

**Texte proposé par la commission des finances
du Conseil de la République.**

A titre transitoire, et à partir du 1^{er} janvier 1948, la durée de la prorogation accordée à un fonctionnaire par application de l'article 40 de la loi du 15 février 1946 ne pourra excéder la durée des services restant à accomplir entre le 15 février 1946 et la date à laquelle ce fonctionnaire aurait atteint la limite d'âge précédemment en vigueur.

Exposé des motifs. — Cet article, incorporé dans le projet de loi de finances à l'initiative de M. Gilles Gozard, a donné lieu, de même qu'à l'Assemblée nationale, à un large débat au sein de votre commission des finances.

Certains commissaires n'ont en effet pas manqué de faire observer que, l'article 40 de la loi du 15 février 1946 ayant été pris à l'effet d'alléger les dépenses publiques, toute atténuation à ce texte était de nature à accroître ces dernières, ce qui, dans les circonstances présentes, était à proscrire.

Il leur fut objecté qu'à l'expérience les économies prévues en février 1946 s'étaient avérées illusoire, en raison notamment du moindre rendement des fonctionnaires maintenus et de la désorganisation générale que la mesure avait introduite dans l'administration. M. Reverbori estimait même que, dans ces conditions, il serait avantageux d'abroger purement et simplement l'article 40.

L'accord se fit en définitive sur les considérations suivantes :

1^o Il est pratiquement impossible de déterminer avec précision les conséquences budgétaires d'un recul ou d'un avancement des limites d'âge des fonctionnaires ;

2^o Il est, en revanche, certain que ces mesures ont des conséquences très fâcheuses lorsqu'elles interviennent brusquement ;

La disposition votée par l'Assemblée nationale, substituant un échelonnement à une rupture est, à cet égard, recommandable.

Mais, pour ces mêmes raisons, il serait injustifié autant que rigoureux de mettre brutalement à la retraite les fonctionnaires atteints par la nouvelle limite d'âge antérieurement à la promulgation de la loi de finances, sans leur donner un préavis.

Votre commission vous propose, dans ces conditions, d'adopter le texte de l'Assemblée nationale, sous réserve cependant qu'il ne prenne application qu'au 1^{er} janvier prochain.

Article 28.

Limites d'âge des inspecteurs des colonies.

Texte proposé par le Gouvernement.

Les limites d'âge applicables au 1^{er} septembre 1939 aux fonctionnaires du corps de l'inspection des colonies sont provisoirement remises en vigueur, à l'exception des six derniers paragraphes de l'article 5 de la loi du 8 juillet 1920.

Texte voté par l'Assemblée nationale.

Les dispositions relatives aux limites d'âge applicables, au 1^{er} septembre 1939, aux fonctionnaires du corps de l'inspection des colonies sont provisoirement remises en vigueur, à l'exception des six derniers paragraphes de l'article 5 de la loi du 8 juillet 1920.

**Texte proposé par la commission des finances
du Conseil de la République.**

Conforme.

Exposé des motifs. — Depuis l'intervention de l'article 128 de la loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946, qui a abrogé l'acte dit « loi » du 19 septembre 1940, les limites d'âge des fonctionnaires de l'inspection des colonies sont les mêmes que celles des militaires du contrôle de l'administration de l'armée, ces deux corps ayant des statuts identiques.

Or, les limites d'âge du contrôle de l'administration de l'armée ont été fixées en 1943 en vue de faciliter le dégagement des cadres. Actuellement même, l'armée est en voie de réorganisation et sa structure n'est pas définitivement déterminée.

L'inspection des colonies n'est évidemment pas dans une situation semblable. Aussi paraît-il conforme tant aux intérêts du Trésor

qu'au bon fonctionnement du service, de cesser d'appliquer les limites d'âge actuelles et de leur substituer, jusqu'à ce que l'armée ait adopté des limites d'âge définitives, celles plus élevées qui étaient en vigueur lors de l'ouverture des hostilités.

Le tableau suivant indique, par grade, les limites d'âge actuelles et celles qui résulteront de l'application de l'article 28 :

GRADES	LIMITES D'AGE	
	actuelles.	nouvelles.
Inspecteur général :		
De 1 ^{re} classe	61 ans.	62 ans.
De 2 ^e classe	59 ans.	60 ans.
Inspecteur :		
De 1 ^{re} classe	55 ans.	59 ans.
De 2 ^e classe	52 ans.	58 ans.
De 3 ^e classe		56 ans.

Votre commission des finances vous propose l'adoption du présent article, accepté sans modification par l'Assemblée nationale.

Article 29.

**Admission à la retraite proportionnelle
des inspecteurs des colonies.**

Texte proposé par le Gouvernement.

Le nombre d'inspecteurs des colonies que le ministre de la France d'outre-mer est autorisé à admettre à la retraite proportionnelle, au cours de l'année 1947, dans les conditions prévues par l'article 44 de la loi du 14 avril 1924 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires, est fixé à deux.

Texte voté par l'Assemblée nationale.

Conforme.

**Texte proposé par la commission des finances
du Conseil de la République.**

Exposé des motifs. — Conformément aux prescriptions de l'article 44 de la loi du 14 avril 1924, portant réforme du régime des pensions civiles et militaires, le nombre des inspecteurs des colonies que le ministre de la France d'outre-mer est autorisé à admettre à la retraite proportionnelle est déterminé, chaque année, par la loi de finances.

Tel est l'objet du présent article qui fixe ce nombre à deux pour l'année 1947 et qui, voté par l'Assemblée nationale, n'appelle aucune objection de la part de votre commission des finances.

Article 30.

**Pensions d'ancienneté : modification des bases
de liquidation.**

Texte proposé par le Gouvernement.

Le premier paragraphe de l'article 65 de la loi du 14 avril 1924 est complété ainsi qu'il suit :

« 5^o Lorsque le traitement ou la solde pris en compte dans la liquidation de la pension se trouve modifié par une décision prenant effet d'une date antérieure à l'admission à la retraite. »

Texte voté par l'Assemblée nationale.

Le premier paragraphe de l'article 65 de la loi du 14 avril 1924 est complété ainsi qu'il suit :

« 5^o Lorsque le traitement ou la solde pris en compte dans la liquidation de la pension se trouve modifié par une décision postérieure à la concession de la pension mais prenant effet d'une date antérieure à l'admission à la retraite. »

**Texte proposé par la commission des finances
du Conseil de la République.**

Conforme.

Exposé des motifs. — L'article 65 de la loi du 14 avril 1924 a posé le principe de l'irrévocabilité des pensions civiles et militaires. Il prévoit cependant des exceptions à ce principe, mais seulement dans des cas limitativement énumérés parmi lesquels ne figurent pas les annulations et modifications de nominations ou promotions.

Cette lacune provoque aujourd'hui de sérieux inconvénients en raison des sanctions prononcées au titre de l'épuration. Aussi le Gouvernement propose-t-il de compléter ledit article 65 par l'adjonction d'un alinéa permettant, dans de telles éventualités, la révision des pensions concédées et, notamment, de traduire les modifications apportées aux soldes ou traitements servant de base à la liquidation des droits des intéressés.

L'Assemblée nationale a adopté cet article, sous réserve de l'adjonction suivante qui, après le mot « décision », vient en préciser la portée : « postérieure à la concession de la pension. »

Votre commission vous propose d'accepter cette disposition.

Article 31.

**Majoration des pensions dues aux anciens
fonctionnaires de nationalité française de la
commission de gouvernement du territoire
de la Sarre.**

Texte proposé par le Gouvernement.

Le montant en principal des pensions dues aux anciens fonctionnaires de nationalité française de la commission de gouvernement du territoire de la Sarre et à leurs ayants droit en vertu de l'accord signé à Berlin, le 19 juin 1936, entre la France et l'Allemagne, et déterminé compte tenu des dispositions de l'ordonnance n° 45-1 460 du 3 juillet 1945, est majoré de 25 p. 100 à compter du 1^{er} juillet 1947.

Les majorations prévues par l'ordonnance susvisée du 3 juillet 1945 et par le premier alinéa du présent article sont soumises aux dispositions du décret du 29 octobre 1936 et des textes modificatifs, concernant le cumul de pensions, de rémunérations et de fonctions ainsi qu'à celles du décret du 30 juin 1934 concernant le cumul de deux ou plusieurs pensions.

La perception de ces mêmes émoluments est suspendue par la condamnation à une peine afflictive ou infamante pendant la durée de la peine. S'il y a lieu, par la suite, à la remise en paiement des majorations, aucun rappel pour les arrérages antérieurs n'est dû.

Texte voté par l'Assemblée nationale.

Conforme.

**Texte proposé par la commission des finances
du Conseil de la République.**

Conforme.

Exposé des motifs. — L'accord franco-allemand du 19 juin 1936 avait définitivement libéré le Gouvernement et les organes allemands intéressés de toute obligation concernant le paiement des pensions et accessoires de toute nature dus aux anciens fonctionnaires de nationalité française de la commission de gouvernement du territoire de la Sarre, moyennant le versement entre les mains du Gouvernement français d'une somme représentant la valeur en capital de ces pensions et accessoires dont la charge devait, dès lors, être assumée par la France seule.

Une ordonnance du 3 juillet 1945, eu égard à l'augmentation du coût de la vie, a révalorisé ces prestations qui étaient demeurées fixées au taux de 1936, en les triplant à compter du 1^{er} février 1945.

Le Gouvernement a jugé équitable de procéder à une nouvelle majoration des pensions dont il s'agit.

Mais par ailleurs, il convient d'appliquer à ces pensions, pour toutes les majorations servies par le Gouvernement français, certaines dispositions restrictives applicables à la jouissance des pensions des agents de l'Etat, afin

de ne pas placer leurs bénéficiaires dans une situation plus avantageuse que celle faite à ces derniers.

Tel est l'objet du présent article accepté par l'Assemblée nationale et que votre commission vous demande d'adopter.

SECTION III. — DISPOSITIONS RELATIVES
AUX RECETTES

§ 1^{er}. — DISPOSITIONS FISCALES

Articles 32 à 36.

Article 37.

Réduction du taux de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux pour 1917 en faveur des bénéfices provenant de certaines affaires d'exportation.

Texte proposé par le Gouvernement.

Le taux de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux est réduit de moitié en ce qui concerne les bénéfices réalisés au cours des exercices clos en 1916 et provenant de l'exportation des produits dont la liste sera fixée par un décret contresigné des ministres des finances et de l'économie nationale.

Pour l'application de cette disposition, les bénéfices provenant des affaires d'exportation visées ci-dessus seront calculés en appliquant au bénéfice net total, déterminé conformément aux articles 6 à 12 du code général des impôts directs, la proportion constatée entre le montant desdites affaires et le chiffre d'affaires total de l'entreprise pendant la période dont les résultats doivent servir de base à l'impôt.

Texte voté par l'Assemblée nationale.

Conforme.

Texte proposé par la commission des finances du Conseil de la République.

Conforme.

Exposé des motifs. — Répondant à l'appel du Gouvernement, certains fabricants ou négociants ont, en 1916, augmenté considérablement leurs exportations, bien qu'ils aient été obligés, pour trouver preneur sur les marchés étrangers, de vendre à des prix relativement faibles.

Il en est résulté pour les intéressés certaines difficultés, notamment pour ceux qui, ayant livré des quantités importantes de produits dont la conservation et le traitement doivent être assurés pendant une longue période afin de les rendre propres à la vente, ne peuvent remplacer ces produits qu'en achetant sur le marché intérieur des marchandises nouvelles à un prix élevé.

Dans ces conditions, et étant donné, en outre, que le rétablissement des provisions pour renouvellement des stocks ne saurait être envisagé en raison tant des nécessités de l'équilibre budgétaire que de la politique générale de baisse des prix suivie par le Gouvernement, il a paru équitable et opportun, pour encourager les exportations, de reprendre en faveur de ces contribuables une disposition analogue à celle qui avait été prévue pour 1910 et 1911 par un décret du 24 mars 1939 portant réduction de l'impôt sur les bénéfices provenant des affaires d'exportation.

Toutefois, il convient de souligner que la réduction de moitié du taux de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux n'est prévue que pour 1917 (résultats des exercices clos en 1916); par ailleurs, elle ne s'appliquera qu'aux bénéfices provenant de l'exportation de certains produits dont la liste sera établie par un décret contresigné des ministres des finances et de l'économie nationale.

Commentaire. — La commission des finances de l'Assemblée nationale s'est émue de donner au Gouvernement par un texte exprès la possibilité d'accorder par décret des exonérations fiscales qui se traduiraient par une perte de recettes pour le budget général. Elle a émis le vœu qu'à défaut de la

communication préalable des décrets, la commission des affaires économiques et des douanes puisse connaître les principes essentiels qui inspireront le Gouvernement dans ses décisions.

Il est apparu à votre commission qu'il était nécessaire d'encourager le commerce d'exportation. Et malgré son désir de n'apporter aucune dérogation au principe de l'égalité de tous devant l'impôt, elle vous propose l'adoption du texte gouvernemental voté sans débat à l'Assemblée nationale.

Désirant en outre que le Conseil de la République soit informé de la politique suivie en cette matière par le Gouvernement, elle exprime le vœu que la commission des affaires économiques et des douanes de notre Assemblée reçoive les mêmes informations que la commission correspondante de l'Assemblée nationale.

Article 37 bis.

Bénéfices agricoles. — Prorogation du délai prévu pour dénoncer les forfaits.

Texte proposé par la commission des finances de l'Assemblée nationale.

Au cas où la décision de la commission départementale des impôts directs chargée de fixer le montant forfaitaire des dépenses admises en déduction pour le calcul de l'impôt sur les bénéfices agricoles aura été notifiée après le 15 mars 1947, un nouveau délai d'un mois sera accordé à ces contribuables pour dénoncer le forfait qui leur était imposé.

Ce délai comptera à partir de la promulgation de la présente loi.

Texte voté par l'Assemblée nationale.

Disjoint.

Texte proposé par la commission des finances du Conseil de la République.

Disjonction maintenue.

Exposé des motifs. — Cet article devenu sans objet à la suite du vote par l'Assemblée nationale de la proposition de loi n° 1157 de M. Delahoutre a été disjoint par cette Assemblée.

La même solution vaut pour le Conseil de la République.

Article 37 ter.

Taux de la taxe sur la valeur locative des locaux servant à l'exercice d'une profession.

Texte proposé par le Gouvernement.

Néant.

Texte voté par l'Assemblée nationale.

Le troisième alinéa de l'article 9 du décret du 11 décembre 1926, modifié par l'article 3 de l'ordonnance n° 45-2674 du 2 novembre 1945, est à nouveau modifié comme suit:

« Pour l'année 1947, et à compter du 1^{er} janvier, le taux de la taxe ne peut excéder 30 p. 100 de la valeur locative. »

Texte proposé par la commission des finances du Conseil de la République.

Conforme.

Exposé des motifs. — L'article 3 de l'ordonnance n° 45-2674 du 2 novembre 1945 a fixé à 15 p. 100 le plafond de la taxe sur la valeur locative des locaux servant à l'exercice d'une profession.

Toutefois, en raison de leurs charges croissantes, diverses municipalités ont été conduites à prendre des délibérations portant le taux de cette taxe à 20, 25 et 30 p. 100. Ces délibérations ne sont exécutoires que si elles sont approuvées par décret pris en conseil d'Etat. Il s'en suit de très longs retards dans l'approbation des budgets par l'autorité de tutelle.

Le présent texte, dû à l'initiative de M. Auguet, député, aura pour effet de rendre valables immédiatement les délibérations que pourront prendre les municipalités.

A la requête de notre collègue M. Landaboure, votre commission des finances m'a chargé de préciser que selon son interprétation ce texte permet aux municipalités de

fixer des taux dégressifs dans la limite du maximum prévu. Dans cet esprit, elle vous propose son approbation dans la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale.

Article 37 quater.

Date limite des opérations des comités départementaux des profits illicites.

Texte proposé par le Gouvernement.

Néant.

Texte voté par l'Assemblée nationale.

L'article 57 de la loi du 21 mars 1947 est complété par les dispositions suivantes:

« Toutefois, le ministre des finances aura le droit de citer directement devant le conseil supérieur, jusqu'au 30 juin 1948, les personnes pour lesquelles une procédure de confiscation lui apparaîtrait nécessaire à raison du dépeuplement des comptes et des dossiers transmis à la cour des comptes et provenant des comptables du Trésor.

« Les décisions comportant confiscation ou amendes devront être rendues avant le 30 juin 1949. »

Texte proposé par la commission des finances du Conseil de la République.

Disjoint.

Exposé des motifs. — Ce texte avait pour objet de permettre la citation, devant les comités de confiscation, des personnes dont l'activité répréhensible serait manifestée lors du dépouillement, par les services de la cour des comptes, des comptabilités des trésoriers-payeurs généraux, comptabilités auxquelles sont annexées les factures signées par les auteurs de transactions, soumissions, etc., avec l'ennemi.

Il n'a pas paru utile à votre commission des finances de maintenir cet article étant donné que les pouvoirs déjà accordés au ministre des finances par l'article 57 de la loi du 23 mars 1947 sont très largement suffisants pour citer les personnes visées par le nouveau texte.

En effet, il est prévu à l'article 57 précité que des citations pourront être faites après l'expiration des dates limites sur autorisation du ministre des finances.

Au surplus, certains membres de votre commission ont estimé qu'il serait anormal de citer directement en première instance devant le conseil supérieur, juridiction d'appel, car cette méthode priverait les intéressés de leur droit de recours normal.

En conséquence, votre commission vous propose de disjointer ce texte.

Article 38.

Impôt général sur le revenu. — Non-déduction de la taxe sur les locaux insuffisamment occupés.

Texte proposé par le Gouvernement.

Par dérogation aux dispositions de l'article 109, 3^o, du code général des impôts directs, le montant de la taxe sur les locaux insuffisamment occupés établie en application de l'article 18 de l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945 ne sera pas admis en déduction pour l'établissement de l'impôt général sur le revenu dû au titre des années 1947 et suivantes.

Texte voté par l'Assemblée nationale.

Conforme.

Texte proposé par la commission des finances du Conseil de la République.

Conforme.

Exposé des motifs. — L'article 109, 3^o, du code général des impôts directs autorise actuellement la déduction, pour l'établissement de l'impôt général sur le revenu dû au titre d'une année déterminée, de tous les impôts directs et taxes assimilées acquittés par le contribuable au cours de l'année précédente à l'exception seulement de l'impôt général sur le revenu ainsi que des majorations de droits pour défaut ou inexactitude de déclaration.

La taxe sur les locaux insuffisamment occupés instituée dans certaines localités à partir de 1916 en application de l'article 13 de l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945 se trouve donc déductible.

Cette taxe, dont le montant est parfois très élevé et dont l'objet est de provoquer l'occupation maximum des locaux d'habitation disponibles, peut ainsi se trouver très atténuée: de 70 p. 100 dans certains cas.

Une telle conséquence a paru au Gouvernement manifestement contraire à la fois à l'équité et aux intentions des auteurs de l'ordonnance du 11 octobre 1945, qui ont cherché à pénaliser, par l'application d'une surtaxe à caractère progressif, les contribuables qui, à une époque de crise du logement, conservent à leur disposition des locaux supérieurs à leurs besoins.

Le présent article a pour objet de remédier à cette situation en excluant la taxe sur les locaux insuffisamment occupés des charges déductibles pour l'établissement de l'impôt général sur le revenu.

A l'occasion de la discussion de cet article, MM. Cardonne et Reverberi ont fait remarquer que cette taxe n'a pas pu être établie dans certaines des localités où elle aurait été aussi nécessaire que dans celles où sa perception a été autorisée. Ils ont émis le vœu auquel s'est rallié la quasi-unanimité de la commission, qu'elle soit applicable suivant des règles mieux définies que celles qui ont été suivies jusqu'alors.

Sous cette réserve, votre commission des finances vous propose l'adoption du texte voté par l'Assemblée nationale.

Article 39.

Impôts sur les revenus. — Majoration de 40 p. 100 des impositions dues par les condamnés à des peines d'indignité nationale.

Texte proposé par le Gouvernement.

Sont supprimés, à l'article 89 de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945 portant fixation du budget général (services civils) pour l'exercice 1946, les mots: « par les chambres civiques ».

La présente disposition a un caractère inter-prétatif.

Texte voté par l'Assemblée nationale.

Sont supprimés, à l'article 89 de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945 portant fixation du budget général (services civils) pour l'exercice 1946, les mots: « par les chambres civiques ».

Ces dispositions sont applicables aux condamnations prononcées avant la promulgation de la présente loi.

Texte proposé par la commission des finances du Conseil de la République.

Conforme.

Exposé des motifs. — L'article 89 de la loi du 31 décembre 1945 dispose que tous les condamnés par les chambres civiques à des peines d'indignité nationale sont redevables d'une majoration de 40 p. 100 sur la somme totale de leurs impositions pour un nombre d'années égal à celui de la peine qui les frappe.

Cette disposition qui tend à contraindre les condamnés aux peines dont il s'agit à prendre une part exceptionnelle à la reconstruction du pays, ainsi que l'ont précisé les débats auxquels le texte a donné lieu devant l'Assemblée nationale constituante (voir *Journal officiel* du 23 décembre 1945, pages 359 et 360), ne vise que ceux d'entre eux dont l'indignité a été constatée par une chambre civique.

Or, l'indignité nationale peut être également prononcée soit par la Haute Cour, soit par les cours de justice, à titre de peine principale ou accessoirement à une condamnation corporelle ou pécuniaire. Il n'est dès lors pas possible en équité de faire dépendre les effets de la condamnation de la nature de la juridiction qui a statué, alors surtout qu'en règle générale les condamnés des cours de justice ont commis des faits plus graves que ceux imputés aux individus simplement poursuivis devant une chambre civique.

L'article ci-dessus a pour objet de généraliser la portée de la mesure édictée par l'article 89 de la loi du 31 décembre 1945.

Partageant le souci du Gouvernement, la commission des finances de l'Assemblée nationale, sur l'initiative de M. de Tinguy, en a précisé la portée dans le deuxième alinéa, qui revêt désormais la forme suivante: « Ces dispositions sont applicables aux condamnations prononcées avant la promulgation de la présente loi. »

Cette nouvelle rédaction présente l'avantage de poser sans équivoque le principe de la rétroactivité du texte dont il s'agit. Elle a reçu l'approbation unanime de votre commission.

Article 40.

Redevance départementale et communale des mines. — Mines de sel.

Texte proposé par le Gouvernement.

L'article 336 *quater* du code général des impôts directs est abrogé.

Texte voté par l'Assemblée nationale.

Disjoint.

Texte proposé par la commission des finances du Conseil de la République.

Reprise du texte proposé par le Gouvernement.

Exposé des motifs. — Les mines de sel étaient exonérées de la redevance proportionnelle des mines instituée par la loi du 17 juin 1810. Elles ont par la suite bénéficié de l'exemption de la taxe communale sur les bénéfices de l'exploitation minière qui a été substituée à la précédente taxe à partir de 1935.

Enfin, la taxe communale sur les bénéfices de l'exploitation minière ayant été elle-même remplacée par une redevance départementale et communale basée sur le tonnage net extrait, en vertu des dispositions de la loi du 13 avril 1937, les mines de sel ont conservé le régime d'exemption qui leur était propre.

Le Gouvernement s'était, il est vrai, préoccupé, à cette époque, d'y mettre fin.

Une disposition du texte devenu la loi précitée du 13 avril 1937, qui prévoyait cette suppression fut même adoptée par la Chambre des députés en première lecture. Mais le Sénat, prenant en considération, malgré l'opposition du Gouvernement, un amendement présenté par M. Coucoureux, au nom de la commission des mines, se refusa à la voter (Débats, Sénat, séance du 25 mars 1937, p. 337 et 338) et l'exemption fut maintenue.

Elle figure dans le code général des impôts directs sous l'article 336 *quater* qui est ainsi conçu:

« La redevance prévue à l'article précédent n'est pas applicable aux extractions de chlorure de sodium. »

En définitive, les mines de chlorure de sodium se trouvent actuellement exonérées de toute participation aux charges communales, puisqu'elles sont, d'autre part, au même titre que toutes les autres concessions de mines, affranchies de la contribution des patentes.

Le Gouvernement estime que cette exonération, qui entraîne pour certaines communes une privation de recettes relativement importantes, n'est pas justifiée.

Sa suppression est demandée par les départements de l'intérieur et de la production industrielle.

Les arguments qui avaient, en 1937, apparu devoir motiver le maintien de l'exonération étaient de deux ordres.

Les uns procédaient du souci de ne pas rompre l'équilibre existant entre les mines de sel et les marais salants et de protéger les exploitations contre la concurrence étrangère.

Les autres avaient trait aux incidences qu'aurait l'assujettissement des mines de sel au paiement de la redevance sur la répartition du fonds commun constitué pour l'ensemble du territoire par l'affectation d'une fraction de cette redevance.

De l'avis du Gouvernement, ces arguments ne paraissent plus déterminants.

D'une part, il n'est plus besoin, à une époque où les importations sont soumises au contrôle de l'Etat, de protéger par des exonérations fiscales le sel extrait en France et l'institution de la redevance ne serait pas de nature à compromettre l'exploitation des mines de sel, car il reste entendu que son taux — qui serait à fixer par décret rendu après avis conforme du conseil général des mines et du Conseil d'Etat, compte tenu de la valeur du produit — ne serait pas tel qu'il constituerait une charge les mettant dans l'impossibilité de concurrencer les produits provenant des marais salants.

D'autre part, les problèmes soulevés par la répartition du produit de la redevance qui sont d'ordre purement technique, ne sont pas de nature à faire obstacle à la mesure envisagée.

Commentaire. — Cet article, qui a donné lieu à un débat à la commission des finances de l'Assemblée nationale, a finalement été disjoint sur la proposition de M. René Mayer en raison de la répercussion qu'il pourrait, contrairement aux prévisions du Gouvernement, avoir sur la situation relative des exploitants des mines de sel et des sauniers.

Votre commission vous en propose la reprise en se fondant sur le fait que les redevances en cause ont une faible incidence sur le prix des minéraux extraits, mais, en revanche, représentent pour les collectivités qui en bénéficient une ressource appréciable.

A cette occasion, votre commission a également observé que de nombreuses municipalités seraient désireuses de voir étendre la redevance des mines à la bauxite. Elles ne peuvent le faire car l'extraction de ce minéral n'est pas, dans notre législation, considérée comme une exploitation minière. Il y a là une différence de situation qui est apparue anormale et dont votre commission demande au Gouvernement de bien vouloir envisager la régularisation.

Article 41.

Rétribution des percepteurs pour la délivrance d'extraits de rôle et de bordereaux de situation.

Texte proposé par le Gouvernement.

Les deux premiers alinéas de l'article 353 du code général des impôts directs sont modifiés ainsi qu'il suit:

« Les percepteurs sont tenus de délivrer, sur papier libre, à toute personne qui en fait la demande, soit un extrait de rôle ou un bordereau de situation afférents à ses impôts, soit un certificat de non-imposition la concernant. Ils doivent également délivrer, dans les mêmes conditions, à tout contribuable porté au rôle, sous réserve des dispositions de l'article 144 du présent code, tout autre extrait du rôle ou certificat de non-imposition. »

« Les comptables ont droit, pour la délivrance de ces divers documents, à une rétribution fixée par arrêté du ministre des finances. »

Le dernier alinéa du même article est modifié ainsi qu'il suit:

« Des arrêtés du ministre des finances peuvent également autoriser la délivrance gratuite d'extraits de rôle ou de certificats de non-imposition. »

Texte voté par l'Assemblée nationale.

Disjoint.

Texte proposé par la commission des finances du Conseil de la République.

Reprise du texte proposé par le Gouvernement.

Exposé des motifs. — L'article 353 du code général des impôts directs, reprenant les dispositions de l'article 32 de la loi du 13 juillet 1925, prévoit que les percepteurs ont droit à une rétribution de 50 centimes pour chaque extrait de rôle délivré aux contribuables qui leur en font la demande.

Le montant de cette rétribution, qui a été fixé il y a plus de vingt ans, n'est évidemment plus en rapport avec la valeur actuelle de la monnaie et il a paru nécessaire au Gouvernement de le majorer très sensiblement, ne serait-ce que pour limiter le nombre des

demandes d'extraits de rôle qui sont faites aux comptables du Trésor.

D'autre part, postérieurement à l'intervention de la loi du 13 juillet 1925, les percepteurs ont été appelés à délivrer également, aux contribuables qui leur en font la demande, des bordereaux de situation destinés à permettre aux intéressés de connaître leur situation exacte au regard du recouvrement des impôts directs et, en particulier, à leur fournir toutes précisions utiles sur le montant des sommes dont ils demeurent débiteurs. Il a paru utile de prévoir que les comptables ont droit aussi à une rétribution pour l'établissement de tels bordereaux.

Le Gouvernement proposait de fixer le montant de la rétribution à 3 F par extrait de rôle. Pour les bordereaux de situation, il avait envisagé une rémunération de 3 F par année d'imposition, dans la limite toutefois d'un maximum de 15 F par bordereau.

Mais, considérant que, aussi bien pour les bordereaux de situation que pour les extraits de rôle, la rétribution à laquelle leur délivrance ouvre droit en faveur des percepteurs était seulement destinée à rémunérer ces derniers de leur travail supplémentaire et ne présentait aucun caractère fiscal, il ne lui avait pas paru nécessaire d'en faire fixer le montant par voie de disposition législative insérée dans le code général des impôts directs. Aussi avait-il prévu qu'un simple arrêté du ministre des finances pourrait être pris à cet effet.

Dans le même esprit, le Gouvernement avait estimé que la délivrance gratuite d'extraits de rôle ou de certificats négatifs pourrait être autorisée par simple arrêté du ministre des finances et non par décret, comme le prévoit déjà l'article 358 actuel.

Commentaire. — Ce texte n'a pas reçu l'approbation de la commission des finances de l'Assemblée, malgré les avis de MM. Auguet et Meunier, pour le motif qu'il instituerait une rétribution accessoire des fonctionnaires en cause.

Cet argument n'a pas été jugé déterminant par votre commission qui à une exception près a voté la reprise du texte gouvernemental, après un exposé de M. Pauly. Notre collègue a fait ressortir que cette très faible rétribution, généralement reversée aux agents d'exécution, a pour but de rémunérer un service exceptionnel rendu aux contribuables et ne rentrant pas dans les attributions normales des agents du Trésor.

Sa non-revalorisation constituerait en outre pour ses bénéficiaires un préjudice — assez peu important sans doute — mais inadmissible néanmoins puisqu'il défavoriserait, par rapport aux autres, toute une catégorie de fonctionnaires, dont le concours est si surabondant pour l'Etat loin d'être négligeable.

Article 42.

Poursuites exercées par les percepteurs en vue du recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires.

Texte proposé par le Gouvernement.

Lorsque, dans le cas de poursuites exercées pour le paiement des amendes, frais de justice et toutes condamnations pécuniaires et confiscations recouvrés par les percepteurs en exécution de décisions rendues par les tribunaux répressifs ou par l'autorité administrative, il est formé une opposition ou une demande en revendication d'objets saisis, cette opposition ou cette demande ne peut, à peine de nullité, être portée devant les tribunaux civils qu'après avoir été soumise, appuyée de toutes justifications utiles, au trésorier-payeur général du département dans lequel les poursuites ont été exercées.

Le trésorier-payeur général délivre à l'auteur de l'opposition ou de la revendication récépissé de son mémoire et statue dans le mois du dépôt de ce mémoire. A défaut de décision dans ce délai, comme dans le cas où la décision rendue ne lui donne pas satisfaction, l'opposant ou le revendiquant peut assigner le comptable poursuivant devant le tribunal civil. L'assignation signifie avant la notification de la décision du trésorier-payeur général, ou, à défaut, avant l'expiration du délai d'un mois précité, est nulle.

Le tribunal statue exclusivement en vue des justifications soumises au trésorier-payeur

général. L'opposant ou le revendiquant n'est admis, ni à lui soumettre des pièces justificatives autres que celles qu'il a déjà produites au trésorier-payeur général, ni à invoquer dans ses conclusions des circonstances de fait autres que celles exposées dans son mémoire.

Texte voté par l'Assemblée nationale.

Lorsque, dans le cas de poursuites exercées pour le paiement des amendes, frais de justice et toutes condamnations pécuniaires et confiscations recouvrés par les percepteurs en exécution de décisions rendues par les tribunaux répressifs ou par l'autorité administrative, il est formé une opposition ou une demande en revendication d'objets saisis, cette opposition ou cette demande ne peut, à peine de nullité, être portée devant les tribunaux civils qu'après avoir été soumise, appuyée de toutes justifications utiles, au trésorier-payeur général du département dans lequel les poursuites ont été exercées.

Le trésorier-payeur général délivre à l'auteur de l'opposition ou de la revendication récépissé de son mémoire et statue dans le mois du dépôt de ce mémoire. A défaut de décision dans ce délai, comme dans le cas où la décision rendue ne lui donne pas satisfaction, l'opposant ou le revendiquant peut assigner le comptable poursuivant devant le tribunal civil. L'assignation, signifiée avant la notification de la décision du trésorier-payeur général ou, à défaut, avant l'expiration du délai d'un mois précité, est nulle.

Texte proposé par la commission des finances du Conseil de la République.

Conforme.

Exposé des motifs. — En vertu des dispositions des articles 407 et 407 bis du code général des impôts directs, les demandes en revendication d'objets saisis et les oppositions auxquelles peuvent donner lieu les poursuites exercées par les percepteurs pour le recouvrement des contributions directes doivent, avant d'être portées devant les tribunaux, être soumises au trésorier-payeur général du département dans lequel ont été exercées les poursuites.

A défaut d'un texte formel, ces prescriptions ne sont pas applicables en matière d'amendes et de condamnations pécuniaires. Toutes les oppositions et revendications d'objets saisis doivent donc être soumises directement aux tribunaux, dont les rôles sont encombrés et qui ne peuvent statuer rapidement, alors que le service du recouvrement serait en mesure de donner sans frais, dans des délais très courts, une suite favorable aux demandes reconnues fondées.

Il a paru opportun au Gouvernement d'étendre la procédure ci-dessus visée aux poursuites exercées pour le recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires et d'unifier les règles applicables aux différents produits dont le recouvrement incombe aux mêmes agents.

Commentaire. — La commission des finances de l'Assemblée nationale a disjoint le dernier alinéa de l'article proposé qui comportait à son avis une atteinte grave aux droits de la défense en empêchant les intéressés de produire devant le tribunal les nouveaux documents sur lesquels ils pouvaient se fonder.

Votre commission, n'envisageant pas la reprise de ce texte, a été saisie d'une proposition transactionnelle tendant à ce que dans le cas où le revendiquant entendrait produire devant le tribunal des justifications nouvelles, il ait à les soumettre au préalable, dans un nouveau mémoire, au trésorier-payeur général, lequel statuerait à nouveau dans les conditions prévues aux alinéas 1 et 2.

Cette proposition a été rejetée à l'unanimité, après une discussion au cours de laquelle M. Roubert a fait remarquer qu'une telle procédure permettrait au revendiquant de mauvaise foi de reporter indéfiniment le règlement de son instance par la production renouvelée de nouveaux mémoires et documents.

C'est donc le texte voté par l'Assemblée nationale qui est soumis à votre approbation.

Article 43.

Réévaluation des bilans. — Incorporation au capital de la plus-value. — Paiement fractionné de la taxe additionnelle au droit d'enregistrement.

Texte proposé par le Gouvernement.

Le paragraphe 3 de l'article 131 ter du code de l'enregistrement est complété par la disposition suivante:

« Les sûretés prévues pourront être remplacées par l'engagement personnel d'acquitter les droits différés, contracté par un ou plusieurs établissements bancaires agréés par l'administration de l'enregistrement. »

Texte voté par l'Assemblée nationale.

Conforme.

Texte proposé par la commission des finances du Conseil de la République.

Conforme.

Exposé des motifs. — L'article 131 ter, paragraphe 3, du code de l'enregistrement, autorise les sociétés à fractionner le paiement de la taxe de 15 p. 100 due à raison de l'incorporation au capital social de la réserve spéciale de réévaluation, à condition de constituer certaines sûretés réelles.

Le Gouvernement a jugé possible, en vue de faciliter l'application de ce texte, d'accepter également, à titre de garantie, l'engagement par un établissement bancaire d'acquitter personnellement le montant des droits différés.

Tel est l'objet de l'article ci-dessus voté sans débat par l'Assemblée nationale et que votre commission des finances, vous propose d'adopter.

Article 43 bis.

Restitution d'actions ou parts bénéficiaires placées sous l'administration provisoire des domaines.

Texte proposé par la commission des finances de l'Assemblée nationale.

L'article 13 de l'ordonnance du 21 avril 1945 est complété par les alinéas suivants:

« Les dispositions suivantes sont applicables aux personnes physiques ou morales, propriétaires d'actions ou de parts bénéficiaires placées sous l'administration provisoire des domaines dans les conditions de l'article 11 de l'acte dit loi du 22 juillet 1941 et vendues en bourse par ladite administration.

« Dans le cas où les sociétés émettrices des valeurs mobilières considérées se seront libérées du préèvement exceptionnel institué par l'ordonnance du 16 août 1945, par l'attribution à l'Etat, dans les conditions de l'article 44 de ladite ordonnance, d'actions ou de parts bénéficiaires, les intéressés recevront de l'Etat, par prélèvements sur ceux qui lui ont été ainsi attribués, un nombre de litres égal à celui dont ils ont été dépossédés.

« Les intéressés reverseront à l'Etat le prix qu'ils auraient encaissé du chef de ventes en bourse ou subrogéront l'Etat dans leurs droits éventuels à l'égard des sommes qui auraient pu être prélevées sur ce prix.

« Les modalités d'application des présentes dispositions seront fixées par un arrêté du ministre des finances qui devra être pris dans un délai de deux mois. »

Texte voté par l'Assemblée nationale.

Disjoint.

Texte proposé par la commission des finances du Conseil de la République.

Disjonction maintenue.

Exposé des motifs. — Ce texte avait été voté par la première Assemblée en première lecture sur l'initiative de M. Joseph Denais. Dans l'esprit de son auteur, il devait permettre à certaines personnes, physiques ou morales, propriétaires d'actions ou de parts bé-

néficiaires, placées sous l'administration provisoire des domaines en application de l'acte dit loi du 22 juillet 1911 et vendues en bourse, de récupérer leurs titres sous certaines conditions.

Il a été disjoint par l'Assemblée dans la séance du 3 juin à la suite d'un nouvel examen demandé par le Gouvernement.

Votre commission a observé que ce texte ne pouvait avoir qu'une portée limitée, car il ne paraît pas possible que l'administration des domaines puisse se trouver détentrice d'un nombre de titres de telle ou telle société suffisant pour permettre d'en assurer la répartition équitable entre les personnes que de texte en cause habiliterait à en réclamer la restitution.

Elle a craint qu'il ne s'agisse d'un ou plusieurs cas particuliers qui se trouveraient résolus par le vote d'une disposition à caractère général. Animée du souci de ne créer aucune exception de faveur, même pour la réparation d'une injustice, elle a estimé, à l'unanimité, que le texte visé ne pouvait pour ce motif être retenu.

Au surplus, cette disposition ne paraissait pas avoir sa place dans la loi de finances et aurait gagné, le cas échéant, à faire l'objet d'une proposition de loi séparée, afin que son étude puisse être effectuée d'une manière plus complète.

Votre commission vous propose donc le maintien de la disjonction prononcée.

Article 44.

Rentes sur l'Etat. — Transferts et opérations analogues. — Paiement d'arrérages. — Exonérations fiscales.

Texte proposé par le Gouvernement.

I. — Le premier alinéa de l'article 316 du code du timbre est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

« Sont dispensés du timbre les actes et écrits ayant exclusivement pour objet le renouvellement, le remplacement, la mutation, le transfert, le remboursement ou la conversion au porteur des inscriptions de rentes sur l'Etat, ainsi que ceux dont la production peut être exigée en vue du paiement des arrérages desdites rentes. »

II. — Le premier alinéa de l'article 567 du code de l'enregistrement est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

« Sont dispensés de l'enregistrement les actes et écrits ayant exclusivement pour objet le renouvellement, le remplacement, la mutation, le transfert, le remboursement ou la conversion au porteur des inscriptions de rentes sur l'Etat, ainsi que ceux dont la production peut être exigée en vue du paiement des arrérages desdites rentes. »

Texte voté par l'Assemblée nationale.

Conforme.

Texte proposé par la commission des finances du Conseil de la République.

Conforme.

Exposé des motifs. — L'article ci-dessus étend sans limitation le bénéfice des immunités fiscales actuellement prévues par les articles 316 du code du timbre et 567 du code de l'enregistrement en faveur des seules inscriptions de rentes d'un montant inférieur à 50 F, afin de dispenser les rentiers de l'Etat des frais de timbre et, le cas échéant, d'enregistrement que leur occasionnent le renouvellement, le remplacement, la mutation, le transfert ou le remboursement des inscriptions dont ils sont titulaires.

En outre, ce même article ajoute le paiement des arrérages à l'énumération des opérations à l'occasion desquelles les pièces produites par les rentiers bénéficient de ces exonérations.

Votre commission des finances ne peut que vous demander d'adopter ce texte tendant à favoriser les épargnants titulaires de rentes sur l'Etat.

Article 45.

Augmentations de capital par voie de majoration des titres anciens. Sanctions des conventions pour défaut de paiement du droit du timbre.

Texte proposé par le Gouvernement.

L'article 11 bis du code fiscal des valeurs mobilières est complété par un deuxième alinéa libellé comme il suit :

« Les conventions au présent article sont passibles de l'amende édictée par l'article 4. »

Texte voté par l'Assemblée nationale.

Conforme.

Texte proposé par la commission des finances du Conseil de la République.

Conforme.

Exposé des motifs. — L'article 11 bis du code fiscal des valeurs mobilières assujettit au droit de timbre, indépendamment de tout estampillage des titres constatant leur nouvelle valeur, les augmentations de capital par voie de majoration de la valeur nominale des actions, anciennes. La société doit acquitter l'impôt dans le délai de vingt jours, à moins qu'elle ne préfère contracter un abonnement avec l'Etat.

Cette disposition n'est assortie d'aucune sanction.

En vue d'en assurer l'efficacité, le Gouvernement nous demande et votre commission des finances vous propose de rendre applicable, en l'occurrence par voie de référence à l'article 4 du code précité, les sanctions générales édictées en matière d'émissions de titres.

Article 45 bis.

Modification du montant de l'indemnité allouée aux actionnaires de la Banque de France.

Texte proposé par la commission des finances de l'Assemblée nationale.

L'indemnité allouée aux actionnaires de la Banque de France est portée à 44.500 F, montant de la valeur liquidative fixée par les experts.

Cette indemnité est acquise aux propriétaires des actions à la date du 2 décembre 1945.

Texte voté par l'Assemblée nationale.

Disjoint.

Texte proposé par la commission des finances du Conseil de la République.

Disjonction maintenue.

Exposé des motifs. — Ce texte, dû à l'initiative de M. Joseph Denais, avait été présenté à l'Assemblée nationale qui l'avait adopté sans débat dans sa deuxième séance du 29 mai 1947.

A la fin de la séance, M. Pierre-Henri Teitgen, ministre d'Etat, vice-président du conseil, demanda un nouvel examen, le Gouvernement ayant de sérieuses observations à formuler.

Un débat très important s'est déroulé à l'Assemblée nationale au cours de la séance du 3 juin à la suite des observations de M. le ministre des finances. Tous les groupes politiques de la première Assemblée y ont pris part par l'intermédiaire de leurs représentants les plus qualifiés.

Le rejet de l'article a finalement été décidé par 308 voix contre 279.

Votre commission a décidé à la majorité, après avoir enregistré les protestations de M. Vieljeux, qu'elle ne proposerait pas la reprise de ce texte en se fondant particulièrement sur ses répercussions financières.

Article 46.

Disposition complétant l'article 20 de la loi du 2 décembre 1945 relative à la nationalisation de la Banque de France et des grandes banques et à l'organisation du crédit.

Texte proposé par le Gouvernement.

I. — L'article 20 de la loi du 2 décembre 1945 relative à la nationalisation de la Banque de France et des grandes banques et à l'organisation du crédit est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

« Art. 20. — Tous actes et conventions intervenant en exécution de la présente loi sont exonérés du timbre ainsi que des droits d'enregistrement et d'hypothèques.

« La remise des obligations et parts bénéficiaires visées aux articles 2 et 8 ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor. Les dispositions de l'article 52, paragraphe 1^{er}, du code fiscal des valeurs mobilières sont applicables à ces titres. »

II. — La disposition ci-dessus recevra effet à partir de l'entrée en vigueur de la loi du 2 décembre 1945.

Texte voté par l'Assemblée nationale.

Conforme.

Texte proposé par la commission des finances du Conseil de la République.

Conforme.

Exposé des motifs. — Cet article a pour objet de combler une lacune existant dans la loi du 2 décembre 1945 relative à la nationalisation de la Banque de France et de certains établissements de crédit. Cette loi de nationalisation, la première en date, n'a pas réglé, en effet, d'une manière complète les incidences fiscales de l'opération. Il convient, pour éviter toute difficulté, d'insérer dans ce texte les dispositions qui figurent à cet égard dans les lois des 8 avril 1946 (art. 50), 25 avril 1946 (art. 35) et 17 mai 1946 (art. 31) qui ont respectivement prononcé la nationalisation des entreprises de gaz et d'électricité, des compagnies d'assurances et des exploitations minières. Cette addition a pour effet de dispenser des droits d'hypothèques les actes et conventions passés en exécution de la loi, d'affranchir des impôts sur le revenu la remise des nouveaux titres aux anciens actionnaires et d'assujettir expressément ces nouveaux titres à l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers.

Tel est l'objet de l'article ci-dessus dont votre commission des finances vous propose l'adoption.

Article 47.

Prêts consentis aux sinistrés en exécution de la loi du 28 octobre 1946. — Exonération d'impôt sur le revenu.

Texte proposé par le Gouvernement.

I. — L'article 44 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre est complété par un second alinéa ainsi conçu :

« Les intérêts des prêts consentis en application du précédent alinéa sont exempts de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers. »

II. — La disposition qui précède recevra effet à compter de l'entrée en vigueur de l'article 44 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946.

Texte voté par l'Assemblée nationale.

I. — L'article 44 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre est complété par un second alinéa ainsi conçu :

« Les intérêts des prêts consentis en application du précédent alinéa sont exempts de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers. »

II. — La disposition qui précède recevra effet à compter de l'entrée en vigueur de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946.

Texte proposé par la commission des finances du Conseil de la République.

Conforme.

Exposé des motifs. — Une disposition constante des textes relatifs à la réparation des dommages de guerre prévoyait que les prêts consentis en exécution de ces textes par les établissements financiers habilités à cet effet par l'Etat seraient exempts de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers.

Cette exonération n'a pas été reprise dans la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1947.

Le Gouvernement a jugé nécessaire de combler cette lacune afin d'alléger par un moyen indirect les charges pesant sur les sinistrés obligés de recourir à un emprunt pour couvrir la fraction du coût de reconstruction de leurs biens qui resterait éventuellement à leur charge ou dont le paiement peut être différé en vertu de la loi; les prêteurs seront en effet conduits, par ce moyen, à leur consentir des taux de prêt particulièrement avantageux.

Votre commission des finances vous propose d'adopter cet article.

Article 43.

Cartes spéciales des étrangers exerçant une profession commerciale, industrielle ou artisanale. — Régime fiscal.

Texte proposé par le Gouvernement.

I. — L'article 293 bis du code du timbre est remplacé par les dispositions suivantes:

« Art. 293 bis. — La carte spéciale délivrée aux étrangers exerçant une profession commerciale, industrielle ou artisanale, est assujettie, lors de sa délivrance ou de son renouvellement, à la perception d'une somme de: 2.000 F, s'il s'agit d'une profession commerciale ou industrielle;

1.000 F, s'il s'agit d'une profession exclusivement artisanale. »

« Ces sommes sont respectivement perçues pour une durée de trois ans pour les résidents ordinaires et de dix ans pour les résidents privilégiés.

« Leur paiement est constaté dans les conditions prévues à l'article 232. »

II. — L'article 355 du code du timbre est complété par un alinéa ainsi conçu:

« Sous la même condition, la carte spéciale délivrée aux étrangers indigents, en vue de l'exercice d'une profession exclusivement artisanale, est exonérée de la taxe établie par l'article 293 bis. »

Texte voté par l'Assemblée nationale.

Conforme.

Texte proposé par la commission des finances du Conseil de la République.

I. — L'article 293 bis du code du timbre est remplacé par les dispositions suivantes:

« Art. 293 bis. — La carte spéciale délivrée aux étrangers exerçant une profession commerciale, industrielle ou artisanale, est assujettie, lors de sa délivrance ou de son renouvellement, à la perception d'une somme de: 4.000 F, s'il s'agit d'une profession commerciale ou industrielle;

2.000 F, s'il s'agit d'une profession agricole (propriétaires ou exploitants à l'exclusion de ceux ayant repris une exploitation abandonnée).

1.000 F, s'il s'agit d'une profession exclusivement artisanale. »

« Ces sommes sont respectivement perçues pour une durée de trois ans pour les résidents ordinaires et de dix ans pour les résidents privilégiés.

« Leur paiement est constaté dans les conditions prévues à l'article 232. »

II. — L'article 355 du code du timbre est complété par un alinéa ainsi conçu:

« Sous la même condition, la carte spéciale délivrée aux étrangers indigents, en vue de l'exercice d'une profession exclusivement artisanale, est exonérée de la taxe établie par l'article 293 bis. »

Exposé des motifs. — Les étrangers résidant en France devaient antérieurement à

l'ordonnance du 2 novembre 1945, être nantis, comme titre de séjour, d'une carte d'identité valable pour trois ans et donnant lieu, sauf exceptions, au paiement d'une somme de 400 F. L'ordonnance précitée a modifié cette réglementation, supprimé la carte d'identité et astreint sous certaines conditions tout étranger à être porteur d'une carte de séjour qui répond uniquement à des préoccupations de police. Le prix uniforme de cette carte est de 100 F, et la durée de sa validité est fixée à un an, trois ans ou dix ans selon qu'il s'agit de résidents temporaires, de résidents ordinaires ou de résidents privilégiés.

Cette ordonnance a toutefois prévu que des décrets en forme de règlements d'administration publique pourraient soumettre à autorisation l'exercice en France par les étrangers d'activités professionnelles non salariées.

Une telle réglementation existe déjà en ce qui concerne les professions commerciales, industrielles et artisanales. Elle résulte du décret-loi du 12 novembre 1938, du décret du 2 février 1939 et de la loi du 8 octobre 1940 qui n'ont pas été abrogés. Mais ces textes subordonnent l'exercice de ces professions à l'obtention d'une carte d'identité dite de « commerçant » qui se confondait jusqu'à présent avec la carte d'identité destinée à servir de titre de séjour et donnait par conséquent ouverture au paiement, lors de sa délivrance ou de son renouvellement, de la somme de 400 F.

La suppression de la carte d'identité d'étranger réalisée par l'ordonnance du 2 novembre 1945, comme il a été dit plus haut et qui est devenue effective le 15 février 1947, rend nécessaire la délivrance d'un titre spécial distinct de la carte de séjour pour constater l'autorisation obtenue par l'étranger d'exercer une profession commerciale, industrielle ou artisanale.

Le texte proposé par le Gouvernement a pour objet de fixer le montant de la somme à percevoir lors de la délivrance ou du renouvellement de ce titre, en contrepartie des dépenses de service auxquelles donne lieu l'organisation de la réglementation dont il s'agit. En portant cette somme de 400 F à 2.000 F ou à 1.000 F suivant qu'il s'agit de commerçants ou d'artisans, ce texte tendait à réaliser un ajustement tenant compte de l'évolution des prix et, dans une certaine mesure, des différences de conditions existant entre les bénéficiaires des autorisations. Une disposition spéciale permettrait, au surplus, dans des cas qui sont d'ailleurs appelés à demeurer exceptionnels, de délivrer gratuitement la carte spéciale aux artisans indigents.

M. Schneider avait proposé de relever de 2.000 F à 4.000 F le prix de la carte destinée aux étrangers exerçant une profession commerciale ou industrielle. Sa proposition n'a pas été retenue par la commission des finances de l'Assemblée nationale.

Votre commission considérant qu'il importe que les étrangers qui s'installent en France contribuent d'une manière particulière aux charges du pays qui les accueille; estimant, en outre, qu'il convient de limiter autant que possible l'installation de nouveaux commerçants et industriels, a repris le chiffre de 4.000 F sur la proposition de M. Dorey.

Par ailleurs, M. Roubert ayant fait remarquer que de nombreux étrangers ont acquis des propriétés importantes ou sont devenus fermiers ou métayers d'exploitations agricoles en plein rendement et jouissent d'une situation florissante, votre commission a estimé à la majorité de ses membres qu'une taxe de 2.000 F pouvait leur être appliquée. A la requête de M. Courrière il a été précisé que cette taxe ne serait appliquée qu'aux propriétaires ou exploitants de propriétés requérant toute leur activité et qu'au surplus ceux d'entre eux qui auraient repris des terres abandonnées en seraient exempts.

Article 49.

Relèvement du droit de timbre des cartes d'entrée dans les salles de jeux.

Texte proposé par le Gouvernement.

L'article 212 du code du timbre est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Art. 212, § 1^{er}. — Nul ne peut pénétrer dans les salles où, conformément à la loi du 15 juin 1907, les jeux de hasard sont auto-

risés, sans être muni d'une carte délivrée par le directeur de l'établissement et dont le prix minimum est fixé par le préfet du département.

« Cette carte est passible d'un droit de timbre dont la quotité est fixée comme suit: 20 F si l'entrée est valable pour la journée;

400 F si l'entrée est valable pour la semaine;

200 F si l'entrée est valable pour quinze jours;

500 F si l'entrée est valable pour la saison.

« Le droit de timbre ainsi établi est acquitté par l'apposition, sur les cartes, de timbres mobiles. La forme et les conditions d'emploi de ces timbres sont déterminées par décret.

« § 2. — Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux cartes d'entrée dans les salles de jeux de boule. »

Texte voté par l'Assemblée nationale.

L'article 212 du code du timbre est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Art. 212, § 1^{er}. — Nul ne peut pénétrer dans les salles où, conformément à la loi du 15 juin 1907, les jeux de hasard sont autorisés, sans être muni d'une carte délivrée par le directeur de l'établissement et dont le prix minimum est fixé par le préfet du département.

« Cette carte est passible d'un droit de timbre dont la quotité est fixée comme suit: 40 F si l'entrée est valable pour la journée;

200 F si l'entrée est valable pour la semaine;

400 F si l'entrée est valable pour quinze jours;

1.000 F si l'entrée est valable pour la saison.

« Le droit de timbre ainsi établi est acquitté par l'apposition, sur les cartes, de timbres mobiles. La forme et les conditions d'emploi de ces timbres sont déterminées par décret. »

Texte proposé par la commission des finances du Conseil de la République.

L'article 212 du code du timbre est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Art. 212, § 1^{er}. — Nul ne peut pénétrer dans les salles où, conformément à la loi du 15 juin 1907, les jeux de hasard sont autorisés, sans être muni d'une carte délivrée par le directeur de l'établissement et dont le prix minimum est fixé par le préfet du département.

« Cette carte est passible d'un droit de timbre dont la quotité est fixée comme suit: 40 F si l'entrée est valable pour la journée;

200 F si l'entrée est valable pour la semaine;

400 F si l'entrée est valable pour quinze jours;

1.000 F si l'entrée est valable pour la saison.

« Le droit de timbre ainsi établi est acquitté par l'apposition, sur les cartes, de timbres mobiles. La forme et les conditions d'emploi de ces timbres sont déterminées par décret.

« § 2. — Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux cartes d'entrée dans les salles de jeux de boule. »

Exposé des motifs. — Les cartes d'entrée dans les salles où les jeux de hasard sont autorisés sont passibles d'un droit de timbre dont les quotités, variables suivant la durée de validité de l'entrée et l'importance de la recette brute des jeux de l'établissement, sont au nombre de 7 et s'échelonnent de 1,65 F à 64,80 F.

Ces tarifs sont, en somme, ceux de 1,50 F à 60 F édictés par l'article 6, 2^e alinéa, du décret du 3 août 1926, prix en exécution de l'article 2 de la loi du 3 août 1926 et qui ont été majorés de 8 0/0 et arrondis par les articles 9 du décret du 2 mai 1938, 8 du décret du 23 mai 1938 et 4 du décret du 29 novembre 1939.

Le Gouvernement les a jugés manifestement insuffisants par rapport aux prix actuels des cartes qui ne peuvent être inférieurs, lorsqu'il s'agit d'entrée dans des salles de jeux autres que les salles de boule, à:

100 F pour une journée;

250 F pour la semaine;

500 F pour quinze jours;

1.000 F pour la saison.

Le présent article a pour objet d'ajuster les tarifs du droit de timbre à ces minima.

Etant donné qu'il n'existe plus à l'heure actuelle de casinos faisant une recette brute des jeux inférieure à 100.000 F, et que, par ailleurs, le prix minimum des cartes d'entrée est fixé uniformément sans égard à l'importance de ladite recette, il a paru sans intérêt à l'administration de maintenir les distinctions de tarifs établies à cet égard par l'article 212 ancien du code du timbre. Désormais, le droit de timbre ne comporterait plus que quatre tarifs fixés en considération de la seule durée de validité d'entrée des cartes.

En outre, dans un souci de simplification et pour tenir compte du désir manifesté, sur ce point, par la commission des jeux, le Gouvernement a exclu du champ d'application du nouveau texte les cartes spéciales d'entrée dans les salles de boule dont les prix sont extrêmement modiques (5 F à 20 F au maximum). Il s'appuyait sur le fait que ces cartes ne sont pas le plus souvent délivrées, le ticket d'entrée au casino permettant en effet de pénétrer dans les salles de jeux de boule. Il soulignait par ailleurs que la perception isolée d'un droit de timbre à l'accès de ces salles donne lieu à de telles difficultés d'ordre pratique et à de telles complications, tant pour les établissements de jeux que pour les agents de contrôle, qu'il n'a jamais été possible d'assurer convenablement cette perception et que son rendement a toujours été jusqu'ici infime. Sa suppression lui paraissait donc une mesure de bonne administration, sans incidence appréciable du point de vue fiscal.

La commission des finances de l'Assemblée nationale, sur la proposition de son rapporteur général, a doublé le droit de timbre prévu au paragraphe premier de l'article. De plus, elle a disjoint le paragraphe 2 sur l'intervention de M. Dupraz, désireux d'atténuer autant que possible, l'attrait exercé sur le public par le jeu de boule.

Votre commission s'est ralliée, à l'unanimité, au texte du paragraphe premier, tel qu'il a été voté par l'Assemblée nationale. Mais, considérant les conditions dans lesquelles fonctionnent les salles de jeux de boule, et à la suite des explications détaillées qui lui ont été fournies par son président, membre de la commission supérieure des jeux, elle a jugé que la proposition du Gouvernement tendant à exonérer du droit de timbre les cartes d'entrée dans ces salles était parfaitement justifiée et, de ce fait, elle vous propose de compléter le texte voté par l'Assemblée nationale par le paragraphe 2 du texte gouvernemental.

Article 50.

Relèvement des droits d'inscription aux examens de la marine marchande.

Texte proposé par le Gouvernement.

I. — L'article 218 du code du timbre est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 218. — Les droits d'inscription aux examens pour l'obtention des brevets et diplômes de la marine marchande sont fixés ainsi qu'il suit :

« Examen d'application de capitaine au long cours, examen d'officier mécanicien de 1^{re} classe, examen de commissaire, examen de médecin breveté de la marine marchande : 200 F.

« Examen de théorie, examen d'application de capitaine de la marine marchande, de capitaine de pêche, de lieutenant au long cours : 120 F par examen de théorie ou d'application.

« Examen de radiotélégraphiste de la marine marchande : 120 F.

« Examen de pratique de lieutenant au cabotage, concours d'élève officier au long cours, examen de théorie d'officier mécanicien de 2^e classe, examen d'application d'officier mécanicien de 2^e classe, examen d'élève officier mécanicien de 2^e année : 80 F.

« Examen de patron au bornage, de patron de pêche complet, de patron de pêche restreint, examen du certificat de capacité au bornage, du certificat de capacité à la pêche, examen de mécanicien pratique, du permis de conduire les moteurs : 60 F.

« Examen d'élève officier mécanicien de 1^{re} année : 40 F.

« Ces droits sont acquittés à la diligence des candidats, par l'apposition de timbres mobiles du modèle institué par le décret du 9 juillet 1925, sur la demande qu'ils adressent à l'autorité compétente. »

II. — Toutes dispositions contraires sont abrogées.

Texte voté par l'Assemblée nationale.

Disjoint.

Texte proposé par la commission des finances du Conseil de la République.

Disjonction maintenue.

Exposé des motifs. — Des dispositions récentes ont relevé les tarifs des droits d'inscription aux examens d'entrée ou d'admission dans les diverses écoles d'enseignement technique. En ce qui concerne les examens de la marine marchande, une disposition insérée dans la loi du 7 octobre 1946 a bien doublé le droit d'inscription qui était prévu par l'article 218 du code du timbre en portant ce droit à 40 F. Mais, en réalité, il existe pour les examens de la marine marchande des tarifs variables selon la nature des examens dont ne faisait pas état jusqu'à présent le code du timbre.

L'article ci-dessus avait pour objet d'ajuster ces différents tarifs et de les incorporer dans ce code.

Sur proposition de M. Lamps, la commission des finances de l'Assemblée nationale en a décidé la disjonction, jugeant inopportun l'ajustement qui lui était proposé. Cette mesure confirmée par le vote de l'Assemblée nationale a reçu une approbation unanime de votre commission des finances.

Article 51.

Relèvement du droit de réception des remorques des véhicules automobiles.

Texte proposé par le Gouvernement.

La délivrance des procès-verbaux de réception des remorques des véhicules automobiles pesant en charge plus de 1.000 kg, effectués dans les conditions prévues par l'article 26 du décret du 20 août 1939 portant règlement d'administration publique sur la police de la circulation et du roulage, modifié par décrets des 27 février 1940, 21 août 1940, 18 octobre 1941 et 28 octobre 1943, est subordonnée au versement préalable d'un droit de 500 F pour les réceptions par type et de 125 F pour les réceptions à titre isolé.

Texte voté par l'Assemblée nationale.

Conforme.

Texte proposé par la commission des finances du Conseil de la République.

Conforme.

Exposé des motifs. — Le Gouvernement a jugé utile de compléter la mesure réalisée par l'article 43 de la loi du 7 octobre 1946 qui a relevé le droit perçu par l'Etat pour l'accomplissement des formalités de réception des automobiles et des motocyclettes, en majorant dans une proportion correspondante les droits de réception des remorques. Cette imposition se justifiait comme la précédente par l'importance des dépenses de personnel qu'entraînent les formalités et que le droit actuel de 50 F ne suffit pas à couvrir, votre commission des finances vous propose l'adoption du texte qui vous est présenté par le Gouvernement et qui a été voté sans discussion par l'Assemblée nationale.

Articles 52 et 53.

Légalisation de pièces par les ministères de la justice et de la France d'outre-mer.

Texte proposé par le Gouvernement.

Art. 52. — Le premier alinéa de l'article 231 du code du timbre est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

« Toute pièce présentée à la légalisation du ministère de la justice donne lieu à la perception d'une taxe de 50 F. »

Art. 53. — Le premier alinéa de l'article 233 du code du timbre est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

« Toute pièce présentée à la légalisation ou au visa du ministère de la France d'outre-mer donne lieu également à la perception d'une taxe de 50 F. »

Texte voté par l'Assemblée nationale.

Art. 52. — Conforme.

Art. 53. — Conforme.

Texte proposé par la commission des finances du Conseil de la République.

Art. 52. — Conforme.

Art. 53. — Conforme.

Exposé des motifs. — Toute pièce présentée à la légalisation du ministère de la justice et à la légalisation ou au visa du ministère de la France d'outre-mer donne lieu à la perception d'une taxe de 12 F.

Le Gouvernement a estimé que le montant de cette taxe, fixé en dernier lieu par l'article 13 du décret du 12 novembre 1938, pouvait être porté sans inconvénient à 50 F pour tenir compte de l'évolution économique et monétaire depuis cette date. Votre commission, partageant cette manière de voir, vous propose l'adoption des deux articles ci-dessus qui ont été votés sans débat par l'Assemblée nationale.

Article 54.

Répression des fausses déclarations de la valeur imposable en matière de boissons.

Texte proposé par le Gouvernement.

Le premier alinéa de chacun des articles 126 et 185 du code des contributions indirectes est complété comme suit :

« Indépendamment des autres causes d'inapplicabilité, est réputé inapplicable tout titre de mouvement pour lequel le prix déclaré n'est pas conforme à celui qui doit servir de base à la perception ou à la garantie de l'impôt. »

Texte voté par l'Assemblée nationale.

Le premier alinéa de chacun des articles 126 et 185 du code des contributions indirectes est complété comme suit :

« Indépendamment des autres causes d'inapplicabilité, est réputé inapplicable tout titre de mouvement pour lequel le prix déclaré n'est pas le prix réel qui doit servir de base à la perception ou à la garantie de l'impôt. »

Texte proposé par la commission des finances du Conseil de la République.

Le premier alinéa de chacun des articles 126 et 185 du code des contributions indirectes est complété comme suit :

« En outre, est réputé inapplicable tout titre de mouvement pour lequel le prix déclaré n'est pas le prix réel qui doit servir de base à la perception ou à la garantie de l'impôt. »

Exposé des motifs. — Depuis la transformation des droits de circulation et de consommation en taxes *ad valorem*, la fraude sur les vins et les alcools porte, non plus seulement sur les quantités, mais encore sur les prix déclarés pour l'assiette des droits.

Le présent article permet la répression des fraudes portant sur les prix par l'application à celles-ci des pénalités déjà prévues pour les fraudes sur les quantités.

La commission des finances de l'Assemblée nationale a substitué aux termes : « pour lequel le prix déclaré n'est pas conforme à celui qui... » les mots : « pour lequel le prix déclaré n'est pas le prix réel qui... ».

Votre commission des finances a approuvé pleinement le principe de cet article mais, dans un souci de forme, elle vous propose une nouvelle rédaction tendant à substituer aux termes : « indépendamment des autres causes d'inapplicabilité... » les mots : « en outre... ».

Article 55.

Répression de l'opposition faite aux vérifications des agents des contributions indirectes.

Texte proposé par le Gouvernement.

Quiconque aura, de quelque manière que ce soit, mis les agents habilités à constater les infractions à la législation sur les contributions indirectes, dans l'impossibilité d'accomplir leurs fonctions, sera puni d'une amende fiscale de 50.000 à 500.000 F. Cette amende est indépendante de l'application des autres pénalités prévues par les textes en vigueur, toutes les fois que l'importance de la fraude peut être évaluée.

En cas de récidive, le tribunal pourra, en outre, prononcer une peine de six jours à six mois de prison.

Texte voté par l'Assemblée nationale.

Quiconque aura, de quelque manière que ce soit, mis les agents habilités à constater les infractions à la législation sur les contributions indirectes, dans l'impossibilité d'accomplir leurs fonctions, sera puni d'une amende fiscale de 10.000 à 500.000 F. Cette amende est indépendante de l'application des autres pénalités prévues par les textes en vigueur, toutes les fois que l'importance de la fraude peut être évaluée.

En cas de récidive, le tribunal pourra, en outre, prononcer une peine de six jours à six mois de prison.

Texte proposé par la commission des finances du Conseil de la République.

Il est inséré au code des contributions indirectes un article 685 bis ainsi conçu :

« Quiconque aura, de quelque manière que ce soit, mis les agents habilités à constater les infractions à la législation sur les contributions indirectes, dans l'impossibilité d'accomplir leurs fonctions, sera puni d'une amende fiscale de 50.000 à 500.000 F. Cette amende est indépendante de l'application des autres pénalités prévues par les textes en vigueur, toutes les fois que l'importance de la fraude peut être évaluée.

En cas de récidive, le tribunal pourra, en outre, prononcer une peine de six jours à six mois de prison.

Exposé des motifs. — Hormis l'article 116, paragraphe 7, du code des contributions indirectes relatif à la répression des infractions en matière d'absinthe et de liqueurs similaires, il n'existe, dans la réglementation des contributions indirectes, aucun texte sanctionnant spécialement le refus d'exercice de la part des redevables.

Le refus de soumettre les vérifications ou les contrôles que les employés de l'administration des contributions indirectes sont habilités à effectuer, ne peut, à l'heure actuelle, être sanctionné que par les peines prévues par les textes particuliers à chaque impôt. C'est ainsi qu'en ce qui concerne spécialement la pénalité proportionnelle du quintuple droit, la jurisprudence décide que, pour le calcul de collect, les agents qui se heurtent à un refus de la part des redevables sont fondés à évaluer les droits fraudés ou compromis, sous réserve, bien entendu, du droit de contrôle des tribunaux.

Il en résulte que la sanction encourue est nettement insuffisante toutes les fois que cette évaluation ne peut être faite. Dans ce cas, en effet, les pénalités ne comprennent que l'amende, qui est généralement de 500 F, et les déclins. Des contrevenants ont alors intérêt à s'opposer aux vérifications du service.

Tout en laissant subsister les dispositions particulières faisant l'objet de l'article 116 du code des contributions indirectes, le texte ci-dessus tend à remédier à cette situation en aggravant l'amende proprement dite. Enfin, en cas de récidive, une peine d'emprisonnement pourra être appliquée.

La commission des finances de l'Assemblée nationale a cru devoir réduire à 10.000 F le minimum de l'amende prévue pour éviter une disproportion trop grande entre la sanction et la faute dans les cas les moins graves.

Cette considération n'a pas prévalu devant votre commission qui a estimé que toute entrave apportée à l'exécution d'un service pu

bile constitue une faute grave contre la discipline nationale et qu'il importe que ses auteurs soient sévèrement punis. Elle vous propose donc de rétablir le chiffre de 50.000 F. En outre, ce texte devant être incorporé au code des contributions indirectes, elle a jugé nécessaire de le préciser dans le préambule de l'article.

Article 56.

Rajustement des droits d'essai des matières en or, argent ou platine.

Texte proposé par le Gouvernement.

L'article 506 du code des contributions indirectes est modifié et rédigé comme suit :
L'essai des ouvrages en métaux précieux donne lieu à la perception d'un droit fixé comme suit :

- Essais au touchau :
 - Platine et métaux assimilés : 12 F par décagramme ou fraction de décagramme.
 - Or : 6 F par décagramme ou fraction de décagramme.
 - Argent : 12 F par hectogramme jusqu'à 100 g ; au-dessus de 100 g, 45 F par deux kilogrammes ou fraction de deux kilogrammes.
 - Essais à la coupelle :
 - Platine et métaux assimilés : 300 F par opération.
 - Or : 150 F par opération.
 - Argent : 45 F par opération.
 - Essais par la voie humide :
 - Argent : 45 F par opération.
- (Le reste sans changement.)

Texte voté par l'Assemblée nationale.

Conforme.

Texte proposé par la commission des finances du Conseil de la République.

Conforme.

Exposé des motifs. — Tous les ouvrages d'orfèvrerie fabriqués en France doivent être conformes aux titres prescrits par la loi. Les titres sont vérifiés au moyen d'essais qui donnent lieu à la perception d'un droit dont les taux ont été modifiés en dernier lieu par la loi du 31 décembre 1911. Ces taux ne suffisent plus à couvrir les frais exposés par l'administration pour l'essai des métaux précieux dans ses laboratoires, ni pour assurer une rémunération convenable aux essayeurs libres au concours desquels il est fait appel. Aussi a-t-on enregistré la démission d'essayeurs éprouvés et nombre d'entre eux menaçaient d'abandonner leurs fonctions.

Il est urgent de porter remède à une situation tout à fait anormale qui met en péril le bon fonctionnement des services d'essais et de garantie.

Le présent article répond à cette nécessité et institue de nouveaux taux des droits d'essai établis en appliquant aux taux existants le coefficient 6. Le Gouvernement signale d'ailleurs à ce sujet que le rajustement opéré par la loi du 31 décembre 1911 s'était, à l'époque, révélé déjà insuffisant.

Votre commission des finances vous propose l'adoption de ce texte, d'autant plus volontiers que l'incidence des nouveaux taux sur les prix de vente des ouvrages d'orfèvrerie peut être tenue pour négligeable.

Articles 57 à 60.

Mesures de simplification en matière domaniale.

Texte proposé par le Gouvernement.

Art. 57. — A l'article 11 du décret du 5 juin 1910 complétant la législation applicable au domaine immobilier de l'Etat, tel qu'il est modifié par l'article 2 de la loi provisoirement applicable du 1^{er} décembre 1912, le chiffre de 200.000 F est substitué à celui de 50.000 F.

Art. 58. — A l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} juin 1861, modifiée par l'article 1^{er} du décret du 21 décembre 1926, pris en exécution de l'article 1^{er} de la loi du 3 août 1926, le chiffre de 10 millions de francs est substitué à celui de 3 millions de francs.

Art. 59. — Par dérogation à la disposition finale de l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} juin 1861

modifié, les immeubles préemptés par l'Etat en exécution des articles 183 bis et 271 bis du code de l'enregistrement et de l'article 33 de l'ordonnance du 15 août 1915 instituant un impôt de solidarité nationale peuvent, quelle que soit leur valeur, être aliénés sans qu'il soit nécessaire de requérir une autorisation législative.

Art. 60. — A l'article 8 de la loi du 6 décembre 1897, modifié en dernier lieu par l'article 1^{er} de la loi provisoirement applicable du 2 avril 1912 fixant les règles de compétence en matière de liquidation des dépenses domaniales, le chiffre de 3 millions de francs est substitué à celui de 1 million de francs.

Texte voté par l'Assemblée nationale.

- Art. 57. — Conforme.
- Art. 58. — Conforme.
- Art. 59. — Conforme.
- Art. 60. — Conforme.

Texte proposé par la commission des finances du Conseil de la République.

Art. 57. — A l'article 11 du décret du 5 juin 1910, complétant la législation applicable au domaine immobilier de l'Etat, tel qu'il est modifié par l'article 2 de la loi provisoirement applicable du 1^{er} décembre 1912, le chiffre de 500.000 F est substitué à celui de 50.000 F.

- Art. 58. — Conforme.
- Art. 59. — Conforme.
- Art. 60. — Conforme.

Exposé des motifs. — En l'état actuel de la législation, l'administration des domaines est autorisée à procéder à l'aliénation amiable des immeubles de l'Etat qui, considérés dans leur ensemble, ont une valeur vénale n'excédant pas 50.000 F (art. 11 du décret-loi du 5 juin 1910, modifié par l'article 2 de la loi du 1^{er} décembre 1912).

En revanche, les immeubles domaniaux autres que ceux dont l'aliénation est régie par des lois spéciales, et dont la valeur est supérieure à 3 millions de francs ne peuvent être aliénés, même partiellement ou par lots, qu'en vertu d'une loi (art. 1^{er} de la loi du 1^{er} juin 1861, modifié par l'article 1^{er} du décret-loi du 21 décembre 1926). Cette réglementation s'applique également aux immeubles ayant donné lieu à l'exercice du droit de préemption en vertu des dispositions tant des articles 183 bis et 271 bis du code de l'enregistrement que de l'article 33 de l'ordonnance du 15 août 1915 instituant un impôt de solidarité nationale.

L'administration des domaines est compétente, enfin, pour liquider les dépenses domaniales dont le chiffre ne dépasse pas 1 million de francs (art. 8 de la loi du 6 décembre 1897, modifié par l'article 1^{er} de la loi du 2 avril 1912).

Or, pour tenir compte, d'une part, de la plus-value acquise par les immeubles depuis 1910, et a paru sans inconvénient au Gouvernement de porter à 200.000 F le chiffre de 50.000 F prévu par l'article 11 du décret-loi précité du 5 juin 1910. D'autre part, il a semblé non moins opportun, pour faciliter la réalisation des immeubles domaniaux tout en maintenant le droit de contrôle du Parlement sur les opérations particulièrement importantes qui le justifient, de majorer le chiffre susvisé de 3 millions de francs au delà duquel l'aliénation des immeubles domaniaux doit être autorisée par la loi.

En outre, les immeubles ayant donné lieu à l'exercice du droit de préemption en vertu des dispositions tant des articles 183 bis et 271 bis du code de l'enregistrement que de l'article 33 de l'ordonnance du 15 août 1915 instituant un impôt de solidarité nationale n'étant pas acquis par l'Etat en vue de satisfaire aux besoins de ses services mais pour des considérations purement fiscales doivent, en principe, être aliénés dans le plus bref délai afin d'éviter leur dépréciation et d'assurer le recouvrement des sommes avancées par le Trésor. Il a paru nécessaire, dès lors, de faciliter dans toute la mesure du possible leur remise en vente et, pour cela, de dispenser l'administration des domaines, chargée de leur aliénation, de requérir l'autorisation législative prévue ci-dessus. L'intervention de la loi ne s'explique en effet, en cette ma-

tière que par le souci du législateur de s'assurer que des immeubles domaniaux importants ne répondent plus effectivement aux besoins des services publics et qu'il n'est pas procédé à des ventes inconsidérées susceptibles de diminuer d'une manière regrettable le patrimoine immobilier de l'Etat.

Enfin, pour réaliser une mesure de déconcentration et de simplification administrative, le Gouvernement a demandé de porter de 1 million de francs à 3 millions de francs la compétence de l'administration des domaines pour la liquidation des dépenses domaniales, telle qu'elle a été fixée en dernier lieu par l'article 1er de la loi du 2 avril 1912 précitée.

Ces articles ont été votés sans modification par l'Assemblée nationale.

Au cours de la discussion devant votre commission des finances, M. Courrière a fait observer qu'à l'article 37 la proposition de substituer le chiffre de 200.000 F à celui de 50.000 F était apparemment insuffisante eu égard au prix actuel des immeubles.

Dans ces conditions, et après consultation de l'administration, votre commission a décidé de remplacer le chiffre de 200.000 proposé par celui de 500.000. Pour le surplus, elle vous propose l'adoption pure et simple des textes du Gouvernement.

Article 61.

Réglementation des occupations de constructions provisoires.

Texte proposé par le Gouvernement.

Toute occupation dans les bâtiments provisoires visés à l'alinéa 2, 1^o, de l'article 11 de l'ordonnance n^o 45-609 du 10 avril 1915 relative aux travaux préliminaires à la reconstruction donne lieu, avant de devenir effective, à l'établissement d'un titre, suivant des modalités prévues par un arrêté pris conjointement par le ministre des finances, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, par lequel le bénéficiaire, entre autres obligations, s'engage à verser une redevance au Trésor en atténuation des dépenses que ce dernier est appelé à supporter.

Le taux des redevances est fixé par le directeur des domaines après avis des services départementaux du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme et du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre :

En ce qui concerne les locaux destinés à l'habitation, par référence aux taux des loyers des habitations à bon marché, tels qu'ils sont actuellement pratiqués dans le cadre du décret du 27 avril 1937 fixant les maxima de valeur locative applicables à ces habitations, en affectant s'il y a lieu ces taux de coefficients appropriés ;

En ce qui concerne les locaux à usage professionnel, industriel, commercial ou agricole, d'après les circonstances de lieu.

Ces redevances sont perçues par l'administration des domaines selon la procédure suivie en matière de recouvrement de produits domaniaux. Toutefois, des poursuites ne peuvent être exercées éventuellement, à l'encontre des occupants, qu'après avis de la commission instituée par l'article 1er du décret du 8 septembre 1939 pris pour l'application de l'article 2, dernier alinéa du décret du 4^{er} septembre 1939 relatif aux actions en justice et aux prescriptions et délais de procédure intéressant les mobilisés, à laquelle sont adjoints pour la circonstance des représentants du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme et du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Sous peine de s'exposer à de telles poursuites, les bénéficiaires d'occupations sans titre, au moment de la promulgation de la présente loi, seront tenus de souscrire l'engagement visé au premier alinéa, sur invitation du service compétent et dans le délai qui leur sera imparti.

Les occupants des bâtiments provisoires ne peuvent se prévaloir, en cette qualité, des dispositions législatives concernant les loyers, le renouvellement ou la prorogation des baux.

Toutes dispositions contraires au présent article sont abrogées.

Texte voté par l'Assemblée nationale.

Conforme.

Texte proposé par la commission des finances du Conseil de la République.

Conforme.

Exposé des motifs. — Le régime des constructions provisoires destinées aux réfugiés ou aux sinistrés et édifiées par l'Etat a été défini à l'origine par l'acte dit loi n^o 3089 du 12 juillet 1911, modifié les 27 décembre 1911 et 1^{er} septembre 1912.

L'ordonnance n^o 45-609 du 10 avril 1915, relative aux travaux préliminaires à la reconstruction, a prononcé la nullité de ce texte et fixé le régime désormais applicable en la matière.

Aux termes de l'article 17 de cette ordonnance, les occupations dans les bâtiments provisoires sont assujetties au paiement de redevances dont les taux sont fixés par décision du préfet, après avis de l'administration des domaines.

En outre, ces redevances sont recouvrées directement par le Trésor et aucune poursuite ne peut être engagée contre les bénéficiaires défectueux que sur avis conforme du préfet.

Par ailleurs, les occupants sont désignés par le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, qui établit lui-même les conventions d'occupations, les fait signer aux intéressés et les adresse ensuite à l'administration des domaines qui les présente à la signature du préfet.

A la faveur de cette réglementation compliquée, qui fait intervenir de trop nombreux organes administratifs et qui n'est d'ailleurs pas conforme à la législation domaniale, un grand nombre d'occupants de constructions provisoires — sinistrés, réfugiés et qui n'ont parfois ni l'une, ni l'autre de ces qualités — sont installés dans les lieux, depuis une date quelquefois très ancienne, sans que leur situation ait été réglée par la passation d'une convention et sans qu'il ait été possible par suite d'obtenir qu'ils versent la moindre redevance au profit du Trésor.

Un tel état de choses, qui a été dénoncé devant le comité central d'enquête sur le coût et le rendement des services publics, est éminemment préjudiciable aux finances publiques. L'Etat a exposé, en effet, pour l'implantation des abris provisoires, des dépenses très élevées susceptibles d'être chiffrées approximativement à une trentaine de milliards.

En outre, l'entretien de ces constructions, qui lui incombe en vertu des dispositions de l'article 11, 1^o de l'ordonnance du 10 avril 1915 précitée donne lieu à des dépenses importantes et sans cesse croissantes.

Dans ces conditions et compte tenu de la situation financière actuelle, le Gouvernement a jugé nécessaire de faire participer les occupants des abris provisoires, dans une mesure modeste toutefois dès lors qu'ils possèdent la qualité de sinistrés ou de réfugiés, aux dépenses supportées pour eux par le Trésor, étant observé, au surplus, que de nombreux sinistrés et réfugiés qui ne sont pas logés par l'Etat, ne bénéficient d'aucune gratuité et que l'inégalité de traitement constatée entre ces différentes catégories a déjà soulevé de vives protestations. Il lui a paru également indispensable de simplifier les formalités administratives et de revenir à la stricte application des principes de la législation domaniale, puisqu'aussi bien il s'agit en l'espèce de constructions et bâtiments dépendant du domaine de l'Etat.

Tel est l'objet de l'article ci-dessus qui prévoit la souscription par le bénéficiaire de l'occupation d'un engagement dont le modèle sera fixé par arrêté interministériel et qui se réfère, pour la détermination du taux des redevances afférentes aux locaux d'habitation, aux taux des loyers des immeubles à bon marché, ces taux arrêtés dans la limite des maxima établis par le décret du 27 avril 1937 étant généralement en rapport avec les valeurs locatives des constructions provisoires. L'obligation de s'en inspirer simplifierait le rôle des administrations intéressées tout en évitant des discordances entre régions voisines.

Les mêmes motifs n'existent pas en matière de locaux professionnels, industriels, commerciaux ou agricoles dont la valeur locative est essentiellement variable suivant les circonstances de lieu et ne peut être fixée dans la loi,

Les redevances afférentes à ces locaux seraient déterminées après examen de chaque cas particulier.

Quant aux occupations sans titre qui existaient au moment de la promulgation de la loi, l'administration serait disposée à en envisager d'une manière compréhensive la régularisation, mais elle estime nécessaire que de telles occupations soient placées sans plus attendre sous le régime de droit commun que définit le texte. Une disposition spéciale de l'article en fait une obligation aux bénéficiaires de ces occupations.

Enfin, des mesures coercitives, laissées à l'appréciation d'une commission présidée par le préfet et composée des chefs de services départementaux des administrations financières et des représentants des ministères de la reconstruction et de l'urbanisme et des anciens combattants et victimes de la guerre, pourraient être exercées contre les occupants défectueux qui ont les moyens de faire face à leurs obligations.

Commentaire. — La commission des finances de l'Assemblée nationale n'a approuvé cet article qu'après avoir pris l'avis de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre. Cette dernière a rapporté un avis favorable en demandant toutefois que des explications soient fournies :

- 1^o Sur la signification des termes : « coefficients appropriés » ;
 - 2^o Sur les conditions de rétroactivité de la perception de la redevance.
- Le ministère des finances a fourni les explications suivantes :

1^o Signification des termes « coefficients appropriés ».

Les conditions de confort des constructions provisoires étant extrêmement variables il a paru injuste de demander aux occupants les mêmes prestations.

Le loyer des H. B. M. servira donc de base à la détermination du loyer des constructions provisoires, mais il sera affecté de coefficients variables suivant les normes d'habitabilité et de confort de ces constructions.

Il est donc théoriquement possible que ces coefficients soient supérieurs à 1 et le confort des constructions est considéré comme supérieur à celui des H. B. M. Mais dans l'immense majorité des cas ce confort étant sommaire, le coefficient sera inférieur à 1.

La détermination dudit coefficient sera effectuée par l'administration des domaines.

2^o Rétroactivité de la perception de la redevance.

En théorie, l'article est applicable aux occupations antérieures à la promulgation de la loi.

Des personnes de bonne foi ayant, en effet, déjà payé des redevances, ce serait les pénaliser indirectement que d'exempter du paiement du cas redevances les personnes qui s'y sont soustraites.

Il serait non moins injuste d'exempter de redevances pour la période antérieure à la promulgation de la loi certaines personnes installées depuis une longue période dans des constructions provisoires, et notamment des commerçants, qui ont souvent réalisé des bénéfices importants.

En pratique, chaque cas sera examiné par la commission de façon à tenir compte de la situation des redevables.

L'enemble des explications recueillies a déterminé un avis favorable de la part de nos collègues de l'Assemblée nationale. Après un examen attentif de la question au cours duquel MM. Gerber, Boyer et Reverbert firent part de leurs observations, votre commission, à l'unanimité, a décidé de vous proposer l'adoption pure et simple de ce texte.

Article 62.

Taux de l'intérêt moratoire applicable en cas de retard dans le paiement des sommes dues au titre de la confiscation des profits illicites.

Texte proposé par le Gouvernement.

Le premier alinéa de l'article 31 de l'ordonnance du 18 octobre 1913, modifiée, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Tout retard dans le paiement du montant de la confiscation et de l'amende excé-

dant le mois suivant celui de la notification de la décision ou les délais accordés par le comité dans les conditions visées à l'article 28, entraîne l'application d'un intérêt moratoire, liquidé au taux de 1 p. 100 par mois ou fraction de mois, sur les sommes exigibles. En cas de rejet total du pourvoi formé par le débiteur devant le conseil supérieur, le taux de l'intérêt moratoire applicable aux sommes restant dues au moment de la décision sera doublé et ce, pour toute la durée du retard.»

Les dispositions nouvelles s'appliqueront aux intérêts moratoires courus à compter du premier jour du mois de la publication de la présente loi.

Texte voté par l'Assemblée nationale.

Le premier alinéa de l'article 31 de l'ordonnance du 18 octobre 1944, modifiée, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Tout retard dans le paiement du montant de la confiscation et de l'amende excédant le mois suivant celui de la notification de la décision ou les délais accordés par le comité dans les conditions visées à l'article 28, entraîne l'application d'un intérêt moratoire, liquidé au taux de 1 p. 100 par mois ou fraction de mois, sur les sommes exigibles. En cas de rejet total du pourvoi formé par le débiteur devant le conseil supérieur, le taux de l'intérêt moratoire applicable aux sommes restant dues au moment de la décision sera doublé. »

Les dispositions nouvelles s'appliqueront aux intérêts moratoires courus à compter du premier jour du mois de la publication de la présente loi.

Texte proposé par la commission des finances du Conseil de la République.

Conforme.

Exposé des motifs. — L'article 90 de la loi de finances du 31 décembre 1945, modifiant le premier alinéa de l'article 31 de l'ordonnance du 18 octobre 1944, relative à la confiscation des profits illicites, a porté le taux de l'intérêt moratoire, applicable en cas de retard dans le paiement des cotisations et des amendes, à 2 p. 100 par mois ou fraction de mois jusqu'au troisième, 3 p. 100 du troisième au sixième mois, et 4 p. 100 à partir du sixième, alors que le taux primitivement fixé était uniformément de 1 p. 100 par mois ou fraction de mois.

Ces dispositions visaient essentiellement, en frappant plus rigoureusement les débiteurs récalcitrants, à accélérer le rythme des recouvrements des confiscations de profits illicites. Or, en fait, leur application semble conduire à l'encontre du but à atteindre.

L'expérience montre en effet que le taux excessivement lourd de l'intérêt a pour résultat de décourager les débiteurs de bonne foi, qui seraient disposés à faire des efforts pour se libérer de leur dette. Beaucoup d'entre eux ne peuvent payer les sommes mises à leur charge qu'au moyen de versements échelonnés, compte tenu notamment des délais exigés pour la réalisation de leurs biens. Mais il arrive fréquemment que, malgré ces versements, leur dette ne cesse de s'accroître par le jeu des intérêts moratoires.

L'effet comminatoire d'une sanction pécuniaire progressivement aggravée est au contraire nul à l'égard des individus qui sont résolus à se soustraire, par tous les moyens, à l'exécution de leurs obligations et auxquels il importe peu de voir croître le montant de celle-ci.

D'autre part, la nécessité de calculer successivement les intérêts moratoires applicables aux différentes périodes pour lesquelles un taux distinct est prévu impose aux comptables chargés du recouvrement un travail extrêmement minutieux, qui complique leur tâche déjà très lourde, et est susceptible d'entraîner des erreurs et des contestations.

Le Gouvernement propose, dans ces conditions, de ramener le montant de l'intérêt de retard à son ancien taux de 1 p. 100 par mois qui constitue une astreinte pour être efficace.

Toutefois, de plus en plus souvent, des pourvois sont formés devant le conseil supérieur sans moyens sérieux, à seule fin, sem-

ble-t-il, de différer le paiement des amendes prononcées par les comités départementaux. Sans doute, le paragraphe 5 de l'article 23 de l'ordonnance du 18 octobre 1944 permet-il au conseil supérieur de majorer le montant de la confiscation et de l'amende en cas de pourvoi abusif; mais, afin de limiter plus efficacement le nombre de ces pourvois dilatoires, il a paru opportun au Gouvernement de faire supporter un intérêt moratoire d'un taux deux fois plus élevé aux sommes dont les débiteurs auront ainsi retardé le paiement sous le couvert d'un tel pourvoi, lorsque celui-ci aura été rejeté.

La commission des finances de l'Assemblée nationale a partagé cette manière de voir; mais considérant que les longs délais qui s'écoulent entre la date à laquelle sont formés les appels et celle à laquelle interviennent les décisions du conseil supérieur, elle a estimé qu'il serait anormal que le taux de l'intérêt moratoire soit doublé pour toute la durée du retard. Elle a donc supprimé du texte gouvernemental les mots : « toute la durée du retard ».

Votre commission a été saisie par M. Dorey d'une proposition tendant au rétablissement du texte gouvernemental. Après discussion, M. Dorey a retiré son amendement et votre commission s'est ralliée au texte voté par l'Assemblée nationale.

Articles 63 à 68.

Commissions de taxation d'office.

Texte proposé par le Gouvernement.

Art. 63. — Le quatrième alinéa de l'article 51 de la loi du 23 décembre 1946 est complété comme suit :

« La commission arrête d'office, sans autre formalité que la mise en demeure préalable, les bases des diverses impositions dues par les contribuables dont le cas lui est soumis, quels que soient le lieu d'établissement ainsi que les bases déjà établies de ces impositions. »

Art. 64. — Les personnes dont la commission de taxation d'office se propose d'examiner la situation fiscale en sont avisées par ses soins.

Cet avis interrompt la prescription opposable à l'action des administrations intéressées.

Art. 65. — I. — En matière d'impôts directs : Les bénéfices et revenus de l'année courante fixés par la commission peuvent faire l'objet d'impositions immédiates, selon les règles prévues à l'article 26, alinéa premier, du code général des impôts directs ;

Les impôts ou taxes assis en application des décisions de la commission sont exigibles en totalité dès la mise en recouvrement des rôles.

Les réclamations sont portées directement devant le conseil de préfecture dans le délai d'un mois à compter du premier jour du mois qui suit la mise en recouvrement de l'imposition.

II. — En matière d'insuffisance du prix ou de l'évaluation ayant servi de base à la perception du droit proportionnel ou progressif d'enregistrement, le tribunal devant lequel est portée la décision de la commission peut ordonner une expertise à laquelle il est procédé dans les conditions fixées par l'article 173 du code de l'enregistrement.

Art. 66. — La commission peut prescrire l'affichage dans les mairies des communes ou sont établis les impôts, taxes ou droits, des nom, prénoms, qualité et adresse du redevable ainsi que du montant des bases d'imposition et qualité du montant des pénalités appliquées.

Art. 67. — Les directeurs des contributions directes mandatent sur les crédits ouverts à leur propre administration les dépenses résultant du fonctionnement des commissions.

Art. 68. — Les modalités d'application des articles 63 à 67 seront fixées par décret.

Texte voté par l'Assemblée nationale.

- Art. 63. — Disjoint.
- Art. 64. — Disjoint.
- Art. 65. — Disjoint.
- Art. 66. — Disjoint.
- Art. 67. — Disjoint.
- Art. 68. — Disjoint.

Texte proposé par la commission des finances du Conseil de la République.

- Art. 63. — Disjonction maintenue.
- Art. 64. — Disjonction maintenue.
- Art. 65. — Disjonction maintenue.
- Art. 66. — Disjonction maintenue.
- Art. 67. — Disjonction maintenue.
- Art. 68. — Disjonction maintenue.

Exposé des motifs. — Ces textes qui avaient déjà été présentés par le Gouvernement dans le projet de loi portant ouverture de crédits provisoires pour le deuxième trimestre de l'exercice 1947 et que le Parlement avait disjoints, ont pour objet de permettre la mise en application des dispositions de l'article 51 de la loi du 23 décembre 1946 instituant des commissions de taxation.

La commission des finances de l'Assemblée nationale a pensé que ces textes, qui présentent un caractère permanent et contiennent des dispositions de nature à avoir une incidence profonde sur l'ensemble de la législation fiscale, ne peuvent être utilement examinés que dans le cadre du projet de loi portant réforme de la fiscalité que le Gouvernement étudie actuellement et s'est engagé à déposer devant le Parlement.

Cet avis a été partagé par votre commission qui s'est associée unanimement au vœu exprimé par les commissaires de l'Assemblée nationale.

§ 2. — DISPOSITIONS DIVERSES

Article 69.

Autorisation de percevoir des droits d'inscription aux concours d'admission dans les écoles nationales vétérinaires.

Texte proposé par le Gouvernement.

L'inscription au concours d'admission dans les écoles nationales vétérinaires donnera lieu au paiement de droits dont le taux sera fixé par arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et du ministre des finances, après avis du conseil d'administration des écoles nationales vétérinaires.

Texte voté par l'Assemblée nationale.

Disjoint.

Texte proposé par la commission des finances du Conseil de la République.

Disjonction maintenue.

Exposé des motifs. — Contrairement au règlement en vigueur pour la plupart des concours d'admission dans les établissements d'enseignement supérieur, il n'est exigé aucun droit d'inscription des candidats aux concours d'admission dans les écoles nationales vétérinaires.

Or, le Gouvernement signale que, depuis ces dernières années, la hausse du prix des fournitures (frais de correspondance et frais de location des salles d'examen) s'est accompagnée d'une augmentation du nombre des candidats; par ailleurs, les indemnités aux membres du jury ont été relevées.

Il en résulte un accroissement constant des dépenses afférentes à l'organisation matérielle des concours des écoles nationales vétérinaires, qui constitue une charge de plus en plus lourde pour l'Etat.

En conséquence, et afin de couvrir les frais que nécessite l'organisation des concours, le Gouvernement a demandé de prévoir, à partir de l'année 1947, des droits d'inscription aux concours d'admission dans les écoles nationales vétérinaires.

Ce texte avait été accepté par la commission des finances de l'Assemblée nationale. Il a été disjoint en séance publique, à la suite d'une intervention de M. Paumier.

Votre commission s'est ralliée à cette solution, conformément à la proposition de M. Boyer.

Article 70.

*Relèvement des taxes sur les appellations d'origine.***Texte proposé par le Gouvernement.**

L'article 63 de la loi de finances du 30 juin 1923 sur les taxes des appellations d'origine est modifié ainsi qu'il suit :

« 1° Pour chaque déclaration concernant les vins : 2 F par hectolitre ;
« 2° Pour chaque déclaration concernant les eaux-de-vie : 5 F par hectolitre. »
(Le reste sans changement.)

Texte voté par l'Assemblée nationale.

Disjoint.

Texte proposé par la commission des finances du Conseil de la République.

L'article 63, §§ 1° et 2°, de la loi de finances du 30 juin 1923 est abrogé.

Exposé des motifs. — L'article 63 de la loi de finances du 30 juin 1923 a fixé, par hectolitre, le tarif de la taxe sur les appellations d'origine à 0,05 F pour les vins et 0,10 F pour les eaux-de-vie.

Le Gouvernement a estimé que l'évolution des conditions économiques et monétaires permettait de porter ces taux respectivement à 2 et 5 F.

La commission des finances de l'Assemblée nationale n'a pas partagé ce point de vue et, tenant compte des protestations formulées par MM. Laniel et Bétolaud contre la fiscalité excessive qui frappe les produits de qualité, a décidé la disjonction de l'article 70.

Le taux proposé par le Gouvernement restant modique, il ne paraissait pas que son adoption dût aggraver fortement les impositions que doivent supporter les vins et eaux-de-vie garantis par une appellation d'origine. La reprise du texte gouvernemental avait en conséquence été proposée à votre commission des finances qui l'a toutefois rejetée à la majorité. Dans ces conditions, considérant que la recette en cause n'est pas, aux taux dérisoires auxquels elle est actuellement fixée, susceptible de compenser les dépenses qu'entraînent son assiette et son recouvrement, votre rapporteur général a proposé la suppression pure et simple de la taxe; cette mesure ne contrevient nullement aux dispositions constitutionnelles, puisqu'en réalité elle s'analyse non en une réduction de recette, mais en une économie nette.

Votre commission unanime vous propose, en conséquence, de prononcer l'abrogation des paragraphes 1° et 2° de l'article 63 de la loi du 30 juin 1923.

Article 71.

*Recouvrement des frais de contrôle à l'exportation et à l'importation des semences fourragères et des graines de graminées.***Texte proposé par le Gouvernement.**

Les frais de toute nature occasionnés par le contrôle, la vérification de la coloration et l'analyse à l'importation en France et à l'exportation de France des semences fourragères et des graines de graminées seront recouvrés sur les déclarants par l'administration des douanes, d'après un tarif établi par arrêté des ministres de l'Agriculture et des finances. Le montant des recouvrements sera versé par l'administration des douanes, à titre de fonds de concours, pour le compte de la direction de la répression des fraudes.

Les déclarants sont tenus de laisser prélever gratuitement les échantillons de semences fourragères et de graines de graminées nécessaires pour le contrôle, la vérification et l'analyse.

Texte voté par l'Assemblée nationale.

Conforme.

Texte proposé par la commission des finances du Conseil de la République.

Conforme.

Exposé des motifs. — L'article 65-3° de la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946 prévoit le versement au Trésor, à titre de fonds de concours pour dépenses d'intérêt public, du

produit du remboursement des frais de contrôle et d'analyse des semences fourragères importées en France, versé en application du décret du 21 février 1908 et de l'arrêté du 10 mars 1908.

Le présent article, que votre commission des finances vous propose d'adopter, a pour objet de permettre le versement au Trésor, à titre de fonds de concours, des frais de toute nature recouvrés sur les déclarants, non seulement à l'importation mais également à l'exportation.

Il précise d'autre part que ces frais s'étendent au contrôle, à la vérification et à l'analyse des graines de graminées.

Article 72.

*Relèvement des droits du baccalauréat.***Texte proposé par le Gouvernement.**

A compter de la prochaine session :

1° Le droit de baccalauréat acquis aux universités en application du décret du 10 mars 1945 et la rétribution spéciale pour frais matériels créée par la loi du 11 juillet 1931 sont remplacés par un droit unique de baccalauréat perçu au profit des universités et fixé à :
500 F pour la première partie ;
600 F pour la deuxième partie ;

2° Les rétributions supplémentaires instituées par la loi validée du 16 février 1942 pour les épreuves facultatives sont portées à :
40 F pour l'épreuve d'éducation physique ;
20 F pour toute autre épreuve.

Ces dispositions sont applicables à l'Algérie.

Texte voté par l'Assemblée nationale.

Disjoint.

Texte proposé par la commission des finances du Conseil de la République.

Disjonction maintenue.

Exposé des motifs. — Le Gouvernement a estimé que l'augmentation des dépenses de personnel et de matériel rendait indispensable le relèvement de la rétribution spéciale pour frais matériels des examens du baccalauréat de l'enseignement secondaire créée par la loi du 11 juillet 1931 et fixée à 200 F par l'acte dit « décret » du 29 avril 1943 ainsi que des rétributions supplémentaires instituées par la loi validée du 16 février 1942 pour les épreuves facultatives. Les droits d'inscription, doublés par rapport à 1943, auraient dès lors été portés respectivement à 400 F, 40 F et 20 F.

En outre, il lui avait paru utile de fusionner l'ancien droit de baccalauréat acquis aux universités en application du décret du 10 mars 1945 avec la rétribution spéciale pour constituer un droit unique de :

100 F + 400 F = 500 F pour la première partie.

200 F + 400 F = 600 F pour la deuxième partie.

Ce texte a été disjoint par l'Assemblée nationale.

Votre commission, à l'unanimité, vous propose d'approuver cette décision.

Article 73.

*Relèvement des droits d'examen du brevet élémentaire et du brevet de l'enseignement primaire supérieur.***Texte proposé par le Gouvernement.**

A compter de la prochaine session, les droits d'examen afférents au brevet élémentaire et au brevet de l'enseignement primaire supérieur prévus par l'article 3 de la loi du 27 février 1887 et par l'article 14 de la loi du 12 août 1919 sont portés à 100 F.

Les élèves boursiers sont exemptés de ces droits.

Texte voté par l'Assemblée nationale.

Disjoint.

Texte proposé par la commission des finances du Conseil de la République.

Disjonction maintenue.

Exposé des motifs. — La solution ne saurait qu'être, pour cet article, la même que pour le précédent.

Article 74.

*Relèvement de droits afférents aux examens de l'enseignement technique.***Texte proposé par le Gouvernement.**

L'article 26 de la loi provisoirement applicable du 23 août 1943 est abrogé et remplacé par le texte suivant :

« A compter des prochaines sessions, les droits afférents aux examens et concours d'entrée ou de sortie aux écoles d'enseignement technique ci-après désignées sont fixés comme suit :

« Ecole centrale des arts et manufactures, concours d'entrée, 600 F.

« Ecoles nationales d'arts et métiers, 150 F.

« Ecoles nationales supérieures de céramique de Sèvres, 150 F.

« Ecoles supérieures de commerce, concours d'entrée, 100 F.

« Ecoles supérieures de commerce, examen de sortie, 250 F.

« Ecole nationale d'arts et industries textiles de Roubaix, 150 F.

« Ecoles nationales professionnelles, 80 F.

« Ecoles nationales d'horlogerie, 80 F.

« Les réductions et dispenses prévues par les troisième et quatrième alinéas de l'article 109 de la loi de finances du 13 juillet 1925 s'appliquent à ces droits d'inscription. »

Texte voté par l'Assemblée nationale.

Disjoint.

Texte proposé par la commission des finances du Conseil de la République.

Disjonction maintenue.

Exposé des motifs. — Même cas que pour l'article 72.

Article 75.

*Relèvement des droits de diplôme de l'enseignement technique.***Texte proposé par le Gouvernement.**

L'article 115 de la loi de finances du 13 juillet 1925 est abrogé et remplacé par le texte suivant :

« Les diplômes des écoles publiques et privées d'enseignement technique ci-après désignées ne pourront être délivrés qu'après versement au profit du Trésor public des droits suivants :

« Ecoles nationales délivrant un diplôme d'ingénieur, 500 F.

« Ecoles nationales délivrant le diplôme d'ancien élève, 300 F.

« Ecoles nationales professionnelles et écoles nationales d'horlogerie : diplôme d'élève breveté, 300 F.

« Diplômes des écoles supérieures de commerce, 300 F.

« Diplôme de l'école des hautes études commerciales, 500 F.

« Diplôme de l'école de haut enseignement commercial pour jeunes filles, 500 F.

« Diplôme des écoles privées reconnues par l'Etat délivrant le titre d'ingénieur, 500 F.

« Diplôme des écoles privées reconnues par l'Etat délivrant le titre de technicien, 300 F. »

Texte voté par l'Assemblée nationale.

Disjoint.

Texte proposé par la commission des finances du Conseil de la République.

Disjonction maintenue.

Exposé des motifs. — Même cas que pour l'article 72.

Article 76.

*Relèvement des droits afférents à l'examen d'expert comptable.***Texte proposé par le Gouvernement.**

L'article 34 de la loi de finances du 31 décembre 1943 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

A compter de la prochaine session, la délivrance du diplôme d'expert comptable de

livré par le ministre de l'éducation nationale est soumise aux droits ci-après :

- Droits d'examen :
- Examen préliminaire, 500 F.
- Examen final, 1.500 F.
- Droit de diplôme, 2.500 F.

Texte voté par l'Assemblée nationale.

L'article 34 de la loi de finances du 31 décembre 1943 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« A compter de la prochaine session, la délivrance du diplôme d'expert comptable délivré par le ministre de l'éducation nationale est soumise aux droits ci-après :

- Droits d'examen :
- Examen préliminaire, 500 F.
- Examen final, 1.500 F.
- Droit de diplôme, 1.500 F.

Texte proposé par la commission des finances du Conseil de la République.

Reprise du texte proposé par le Gouvernement.

Exposé des motifs. — Ce relèvement de droit est demandé, comme les précédents, en raison de l'augmentation des frais matériels afférents à l'organisation des examens et de la majoration des rémunérations des membres des jurys.

Le Gouvernement proposait de porter ces droits, qui étaient fixés par la loi de finances du 31 décembre 1943 à 200 F (examen préliminaire), 400 F (examen final) et 200 F (droit de diplôme), à 500, 1.500 et 2.500 F.

La commission des finances de l'Assemblée nationale, tout en admettant le principe de l'augmentation des droits en cause, a estimé que le droit de diplôme ne devrait pas excéder celui de l'examen final.

Votre commission, considérant que les postulants au diplôme d'expert comptable exercent déjà une profession et qu'ils s'inscrivent à ces examens dans le but de s'ouvrir plus largement encore une carrière particulièrement rémunératrice, a estimé qu'il convenait de rétablir purement et simplement le texte gouvernemental.

Article 77.

Relèvement des droits d'examen et de diplôme de géomètre expert.

Texte proposé par le Gouvernement.

L'article 39 de la loi de finances du 31 mars 1932 est remplacé par les dispositions suivantes :

« A compter de la prochaine session, la délivrance du diplôme du Gouvernement de géomètre expert est soumise aux droits ci-après :

- Droits d'examen :
- Examen préliminaire, 300 F.
- Examen final, 1.000 F.
- Droits de diplôme, 500 F.

Texte voté par l'Assemblée nationale.

Conforme.

Texte proposé par la commission des finances du Conseil de la République.

Conforme.

Exposé des motifs. — Les droits exigés des candidats au diplôme de géomètre expert par application de la loi du 31 mars 1932 s'élèvent à 150, 300 et 200 F. Le relèvement proposé a été accepté sans discussion par l'Assemblée nationale.

Son adoption ne soulève aucune objection.

Article 78.

Relèvement des droits afférents à l'examen d'ingénieur autodidacte.

Texte proposé par le Gouvernement.

L'article 7 du décret du 26 mars 1935 est abrogé et remplacé par le texte suivant :

« A compter de la prochaine session, il sera perçu pour les bénéficiaires de l'article 8 de la loi du 10 juillet 1934, au profit du Trésor public, les droits d'examen et de diplôme ainsi fixés :

- Droit d'examen, 1.500 F.
- Droit de diplôme, 500 F.

Texte voté par l'Assemblée nationale.

Disjoint.

Texte proposé par la commission des finances du Conseil de la République.

Disjonction maintenue.

Exposé des motifs. — Ce texte a été disjoint par l'Assemblée nationale. Votre commission estime qu'il n'y a pas lieu d'en prévoir la reprise, les postulants à l'examen d'ingénieur autodidacte étant tout particulièrement dignes d'intérêt.

Article 79.

Droit d'examen et de diplôme d'Etat, de conseiller d'orientation professionnelle.

Texte proposé par le Gouvernement.

Les candidats au diplôme d'Etat de conseiller d'orientation professionnelle créé par le décret du 27 janvier 1944 pris en application du décret-loi du 24 mai 1938 sont assujettis à un droit d'examen et à un droit de diplôme fixé ainsi qu'il suit :

- Droit d'examen, 500 F.
- Droit de diplôme, 500 F.

Les candidats, titulaires d'une bourse d'Etat consentie pour leurs études, sont exonérés du droit d'examen précédent.

Texte voté par l'Assemblée nationale.

Conforme.

Texte proposé par la commission des finances du Conseil de la République.

Conforme.

Exposé des motifs. — Le diplôme d'Etat de conseiller d'orientation professionnelle institué par le décret valide du 27 janvier 1944 pris en application des articles 5 et 7 du décret-loi du 24 mai 1938, n'a pas encore donné lieu à la création d'un droit d'examen et d'un droit de diplôme.

La délivrance de ce titre étant aujourd'hui assurée normalement, il a paru nécessaire au Gouvernement de prévoir la perception de droits, dont des taux seraient fixés par analogie avec ceux en vigueur pour des diplômes analogues de l'enseignement technique.

Cet article a été adopté par l'Assemblée nationale, malgré une demande de disjonction. Devant votre commission, M. Landaboure a repris cette demande de disjonction en se fondant sur la nécessité actuelle de développer l'orientation professionnelle. Toutefois, étant donné que les candidats titulaires d'une bourse d'Etat sont exonérés du droit d'examen, la majorité de la commission s'est prononcée en faveur du texte proposé.

Article 80.

Relèvement des droits d'inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

Texte proposé par le Gouvernement.

L'article 13 de la loi du 10 février 1937 est abrogé et remplacé par le texte suivant :

« Les postulants à l'inscription sur la liste des commissaires agréés tenue au siège de chaque cour d'appel sont tenus de justifier du versement au Trésor d'une redevance de 1.000 F.

« Les consignations effectuées en vertu des dispositions réglementaires par les candidats qui ont formé leurs demandes en 1936 sont acquises au Trésor. »

Texte voté par l'Assemblée nationale.

L'article 13 de la loi du 10 février 1937 est abrogé et remplacé par le texte suivant :

« Les postulants à l'inscription sur la liste des commissaires agréés tenue au siège de chaque cour d'appel sont tenus de justifier du versement au Trésor d'une redevance de 2.000 F.

« Les consignations effectuées en vertu des dispositions réglementaires par les candidats qui ont formulé leurs demandes en 1936 sont acquises au Trésor. »

Texte proposé par la commission des finances du Conseil de la République.

Conforme.

Exposé des motifs. — Votre commission des finances vous propose l'adoption de cet article portant relèvement des droits d'inscription sur la liste des commissaires aux comptes. Ces droits, fixés à 250 F par l'article 13 de la loi du 10 avril 1937, seraient, conformément au vote de l'Assemblée nationale, portés à 2.000 F, alors que le Gouvernement n'envisageait qu'un taux de 1.000 F.

Article 81.

Relèvement des droits scolaires de l'école du Louvre.

Texte proposé par le Gouvernement.

L'article 127 de la loi du 31 décembre 1943 est modifié et complété comme suit :

« Les droits scolaires de l'école du Louvre sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 1947 :

« Droit annuel d'inscription aux cours organiques, 800 F.

« Droit annuel d'inscription limitée aux cours d'histoire générale de l'art (pour les trois cours du cycle professés simultanément chaque année), 400 F.

« Droit annuel d'inscription au cours de muséographie (pour les élèves autres que les élèves agréés), 200 F.

« Droit d'examen (par cours), 400 F.

« Droit de fin d'études, 200 F.

« Droit de thèse et de mémoire, 500 F.

« Droit annuel de bibliothèque, 400 F.

« Droit annuel d'inscription aux conférences publiques d'histoire de l'art (fondation Rachel Boyer), 50 F. »

Texte voté par l'Assemblée nationale.

Disjoint.

Texte proposé par la commission des finances du Conseil de la République.

Disjonction maintenue.

Exposé des motifs. — Le présent article avait pour objet de mettre le montant des droits scolaires de l'école du Louvre en harmonie avec les conditions économiques et monétaires.

Le Gouvernement justifiait cette mesure, en outre, par l'augmentation des frais d'enseignement : il est, en effet, proposé dans le budget de l'éducation nationale que le taux des conférences de muséographie et restauration soit porté de 350 à 500 F tandis que celui des conférences Rachel Boyer serait porté de 250 à 400 F.

Il n'a pas été suivi par l'Assemblée nationale qui a disjoint l'article sur la proposition de sa commission.

Il ne paraît pas opportun d'en demander la reprise pour les mêmes motifs qu'à l'article 72.

Article 82.

Droits d'entrée dans les musées.

Texte proposé par le Gouvernement.

Le maximum du droit d'entrée institué par l'article 118 de la loi du 31 décembre 1921 modifié par des textes ultérieurs et porté en dernier lieu à 20 F par l'article 129 de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945 portant fixation du budget général (services civils), pour l'exercice 1946, pour la visite des musées, collections ou monuments appartenant à l'Etat, est fixé à 16 F.

Dans la limite de ce maximum, le tarif applicable à chaque musée, collection ou monument est déterminé par arrêté du ministre intéressé.

Le dimanche, le tarif est réduit de moitié, exception faite pour le musée du Louvre et le musée d'art moderne pour lesquels la visite reste gratuite ce jour.

Le présent article annule et remplace les dispositions de l'article 129 précité.

Texte voté par l'Assemblée nationale.

Conforme.

**Texte proposé par la commission des finances
du Conseil de la République.**

Conforme.

Exposé des motifs. — Votre commission des finances vous propose l'adoption de cet article qui, en application de la politique générale du Gouvernement en matière de prix, réduit de 20 p. 100 le maximum dans la limite duquel sont fixés les droits de visite des musées, collections et monuments appartenant à l'Etat.

Article 83.

Abrogation de l'article 2 du décret du 17 juin 1938 relatif à l'impôt progressif sur les jeux.

Texte proposé par le Gouvernement.

Le jeu du baccara à banque ouverte donne lieu, dans les établissements où il est pratiqué, à un prélèvement mis à la charge du banquier, égal à 1 p. 100 du montant des sommes engagées par les joueurs dans les coups gagnés par le banquier.

L'article 2 du décret-loi du 17 juin 1938 relatif à la législation de l'impôt progressif sur les jeux est abrogé.

Texte voté par l'Assemblée nationale.

Le jeu du baccara à banque ouverte donne lieu, dans les établissements où il est pratiqué, à un prélèvement mis à la charge du banquier, égal à 1,25 p. 100 du montant des sommes engagées par les joueurs dans les coups gagnés par le banquier.

L'article 2 du décret-loi du 17 juin 1938 relatif à la législation de l'impôt progressif sur les jeux est abrogé.

**Texte proposé par la commission des finances
du Conseil de la République.**

Reprise du texte proposé par le Gouvernement:

Exposé des motifs. — L'article 2 du décret du 17 juin 1938 relatif à la législation de l'impôt progressif sur les jeux dispose que le baccara à banque ouverte donne lieu, dans les casinos où il est pratiqué, à un prélèvement au profit de la cagnotte égal à 0,40 p. 100 des enjeux exposés par les joueurs, prélèvement qui représente environ la moitié du gain théorique du banquier.

De l'avis du Gouvernement, ce mode de prélèvement n'a pas donné satisfaction.

En effet, pour que le prélèvement puisse être exercé sur le montant des enjeux exposés, il est nécessaire de compter les mises à chaque coup. Il en résulte un ralentissement de la partie, ce qui, d'une part, réduit l'attrait que cette forme de baccara présente pour les joueurs et, d'autre part, rend trop aléatoire l'exploitation de ce jeu, l'avantage du banquier qui repose sur la loi des grands nombres ne pouvant se réaliser sur un petit nombre de coups.

La commission supérieure des jeux, qui a récemment repris l'étude de la réglementation du baccara à banque ouverte, interrompue par les hostilités, en vue d'aboutir à une solution satisfaisante, a préconisé la substitution au prélèvement de 0,40 p. 100 sur les enjeux exposés à chaque coup donné par le banquier, d'un prélèvement de 1 p. 100 effectué sur le montant des sommes engagées par les joueurs à l'occasion des seuls coups gagnés par le banquier. Ainsi la partie pourrait se dérouler normalement, car le prélèvement serait exercé moins souvent, et porterait sur des sommes dont, de toute façon, le croupier fait un compte exact.

D'autre part, le Gouvernement signale que, suivant les travaux des mathématiciens, le calcul des probabilités établit que, pour 114 coups gagnés par le banquier, 112 coups doivent être perdus par lui, le nombre des coups nuls étant de 23; ces résultats sont confirmés par l'expérience. Si l'on admet ces données, les résultats du prélèvement dans le système actuellement en vigueur et dans le système proposé seraient respectivement les suivants, en supposant des mises constantes et égales à l'unité:

Système actuel: 1×219 (nombre total des coups) $\times 4$ millièmes = 0,996,

Système proposé: 1×114 (nombre de coups gagnants) $\times 1$ centième = 1,140.

Ce nouveau système serait donc un peu plus avantageux pour le budget. En outre, il ne donnerait lieu qu'à des calculs très simples en raison de son taux fixé à 1 p. 100.

Commentaire. — La commission des finances de l'Assemblée nationale a enregistré les protestations de M. Dupraz, contre le principe du baccara à banque ouverte.

A la suite des explications qu'elle a reçues et après discussion, elle a approuvé cet article en portant le taux du prélèvement de 1 p. 100 à 1,25 p. 100. Cette manière de voir a été entérinée par l'Assemblée nationale.

Votre commission a considéré qu'elle n'avait pas à se prononcer sur la question de savoir si le jeu de baccara à banque ouverte pouvait ou non être autorisé. Elle a jugé qu'elle devait limiter son avis aux modalités de perception du prélèvement qui font l'objet de l'article soumis à son examen.

Après avoir entendu un exposé de son président, il lui est apparu que l'importance du prélèvement dont bénéficient l'Etat et les collectivités locales est fonction, d'une part, de la rapidité à laquelle peuvent se dérouler les parties, et d'autre part, de l'intérêt que le jeu peut présenter pour le banquier.

Par l'adoption du taux de 1 p. 100, les opérations de prélèvement sont accélérées et le pourcentage des sommes prélevées reste à 7 p. 100 près (en plus) le même que celui actuellement en vigueur.

En revanche, dans le système prévu par la première assemblée, le calcul du prélèvement sera plus long et ralentira la partie. En outre le prélèvement sera porté à un chiffre tel qu'il peut faire disparaître toute possibilité de gain; il se peut alors que les joueurs cherchent à se dérober au contrôle en jouant dans des tripots au lieu de jouer dans des établissements autorisés, ce qui aurait pour effet de priver l'Etat et un grand nombre de villes des ressources très importantes qu'ils retirent de la taxe sur les jeux.

Ces raisons ont déterminé votre commission à vous demander de reprendre le texte du Gouvernement.

Article 84.

Modification au régime des prélèvements sur le produit des jeux dans les casinos.

Texte proposé par le Gouvernement.

Les casinos qui organiseront des manifestations artistiques de qualité pourront, dans des conditions qui seront fixées par un décret pris sur le rapport du ministre des finances, du ministre de la jeunesse, des arts et des lettres et du ministre des travaux publics et des transports (tourisme), obtenir que l'excédent des dépenses résultant de l'organisation de ces manifestations sur les recettes correspondantes soit déduit du produit brut des jeux pour le calcul de l'impôt progressif sur les jeux et du prélèvement communal.

Le montant de la déduction ne pourra en aucun cas dépasser 8 p. 100 du produit brut des jeux de la saison durant laquelle les manifestations auront été organisées.

Texte voté par l'Assemblée nationale.

Les casinos qui organiseront des manifestations artistiques de qualité pourront, dans des conditions qui seront fixées par un décret pris sur le rapport du ministre des finances, du ministre de la jeunesse, des arts et des lettres et du ministre des travaux publics et des transports (tourisme), obtenir que l'excédent des dépenses résultant de l'organisation de ces manifestations sur les recettes correspondantes soit déduit du produit brut des jeux pour le calcul de l'impôt progressif sur les jeux.

Le montant de la déduction ne pourra en aucun cas dépasser 8 p. 100 du produit brut des jeux de la saison durant laquelle les manifestations auront été organisées.

**Texte proposé par la commission des finances
du Conseil de la République.**

Conforme.

Exposé des motifs. — L'article 53 de la loi de finances du 31 décembre 1945 permet aux casinos de déduire du produit brut des jeux devant servir d'assiette aux prélèvements effectués au profit de l'Etat et de la commune

un abattement qui a été fixé forfaitairement à 25 p. 100 du produit brut et qui est destiné à dégrever ces établissements des dépenses faites pour animer et embellir la station où ils fonctionnent: frais d'organisation de spectacles et de fêtes, subventions accordées aux sociétés de courses, subventions versées à la commune à titre de participation aux dépenses d'éclairage et d'embellissement de la ville, etc.

Grâce à cet abattement de 25 p. 100, les casinos ont la possibilité d'organiser des spectacles tels que cinéma, représentations théâtrales de troupes de passage qui couvrent presque leurs frais et constituent des distractions suffisantes pour la clientèle ordinaire; mais ils ne peuvent organiser des manifestations artistiques de qualité susceptibles d'attirer une clientèle de choix et spécialement la clientèle étrangère, le coût de ces spectacles étant alors de beaucoup supérieur au montant des recettes provenant de la vente des billets.

Or, le Gouvernement estime nécessaire, pour le maintien de la renommée des stations françaises et pour le développement du tourisme, que de telles manifestations puissent être organisées. Ce but lui paraît pouvoir être atteint en accordant aux casinos qui mettront sur pied un programme de spectacles de qualité un abattement supplémentaire égal au montant des dépenses effectuées pour la réalisation de leur programme, déduction faite des recettes correspondantes et qui, en aucun cas, ne pourrait excéder 8 p. 100. Ce taux, ajouté à celui de l'abattement actuel de 25 p. 100, ne dépasserait pas l'ancien abattement de 33 p. 100 qui avait été mis en vigueur en 1937 et prorogé à diverses reprises pour remédier à la crise du tourisme.

L'assiette du prélèvement communal étant, en vertu de l'article 44 de la loi du 27 avril 1916, la même que celle du prélèvement effectué au profit de l'Etat, le Gouvernement avait envisagé d'appliquer la même procédure pour le calcul dudit prélèvement: il ne lui semblait pas douteux, en effet, que les communes fussent, pour des motifs analogues à ceux qui sont invoqués en ce qui concerne l'Etat, intéressées à l'accroissement de la clientèle de choix et notamment de la clientèle étrangère fréquentant leur station thermique, balnéaire, climatique ou touristique.

Sur l'initiative de M. Guy Petit, député, la commission des finances de l'Assemblée nationale a estimé que le dégrèvement ne devrait pas être supporté par le prélèvement communal, afin d'éviter que le budget de certaines stations thermiques ou climatiques ne s'en trouve déséquilibré.

Considérant que, d'une manière générale, les communes intéressées participent aux dépenses résultant de l'organisation des manifestations artistiques en faveur desquelles les dispositions de l'article 84 ont été envisagées, il a paru raisonnable à votre commission de se rallier au texte voté par l'Assemblée nationale.

Article 85.

Procédure de fixation et de répartition du prélèvement sur les sommes engagées au pari mutuel sur les cynodromes.

Texte proposé par le Gouvernement.

Le taux du prélèvement sur les sommes engagées au pari mutuel à l'occasion des courses de lévriers est fixé par décret contresigné du ministre de l'agriculture et du ministre des finances. Il ne peut être inférieur à 10 p. 100 ni supérieur à 14 p. 100 du montant des sommes engagées.

Le produit de ce prélèvement est réparti entre le Trésor, les sociétés de courses et d'élevage suivant une proportion fixée par décret contresigné du ministre de l'agriculture et du ministre des finances.

Texte voté par l'Assemblée nationale.

Conforme.

**Texte proposé par la commission des finances
du Conseil de la République.**

Conforme.

Exposé des motifs. — L'article 51 de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947, relative à diverses dispositions d'ordre financier, a autorisé la

Gouvernement à fixer par décret le taux de la répartition du prélèvement sur les sommes engagées au pari mutuel sur les hippodromes et hors les hippodromes.

Or, la réglementation du prélèvement opéré sur les sommes engagées au pari mutuel sur les courses de lévriers a suivi, jusqu'à présent, le sort de la réglementation du pari mutuel sur les courses hippiques.

Le présent projet d'article de loi a pour objet de rétablir l'unité des modes de réglementation du pari mutuel sur les deux catégories de compétition en donnant au Gouvernement la faculté de fixer par décret le taux ainsi que la répartition du prélèvement sur les sommes engagées sur les cynodromes.

Votre commission des finances vous en propose l'adoption.

Article 86.

Frais de contrôle des opérations des caisses d'épargne.

Texte proposé par le Gouvernement.

Le prélèvement annuel autorisé par l'article 12 de la loi du 20 juillet 1895 sur le fonds de réserve et de garantie des caisses d'épargne prévu par l'article 6 de ladite loi est porté à 3.500.000 F.

Texte voté par l'Assemblée nationale.

Conforme.

Texte proposé par la commission des finances du Conseil de la République.

Conforme.

Exposé des motifs. — L'article 185 de la loi de finances du 31 décembre 1945 portant fixation du budget général (services civils) pour l'exercice 1946 a fixé à 2 millions de francs le montant du prélèvement annuel autorisé par l'article 12 de la loi du 20 juillet 1895 sur le fonds de réserve et de garantie des caisses d'épargne.

Le Gouvernement estime que ce prélèvement qui est destiné à couvrir les frais de contrôle des opérations des caisses d'épargne est aujourd'hui insuffisant en raison de l'augmentation des frais de déplacement et de la nécessité de rémunérer à un taux convenable le supplément de travail imposé par ce contrôle aux agents qui en sont chargés.

Le présent article, que votre commission vous demande d'adopter, a pour objet de le porter à 3.500.000 francs à partir de l'exercice 1947.

Article 87.

Imputation au budget général de l'excédent des ressources sur les charges de la caisse autonome d'amortissement.

Texte proposé par le Gouvernement.

A compter du 1^{er} janvier 1947, l'excédent net des ressources de la caisse autonome d'amortissement sur ses charges sera versé à l'Etat au cours de chaque exercice et pris en recette au budget général.

L'excédent des ressources de la caisse autonome d'amortissement au cours des exercices 1940 à 1943 inclus sera, concurrence de 2.800 millions de francs, pris en recette au budget général de l'exercice 1947.

Texte voté par l'Assemblée nationale.

L'excédent net des ressources de la caisse autonome d'amortissement sur ses charges pour l'exercice 1947 sera versé à l'Etat et pris en recette au budget général de l'exercice 1947 à concurrence de 25 milliards de francs.

L'excédent des ressources de la caisse autonome d'amortissement au cours des exercices 1940 à 1943 inclus sera, à concurrence de 2.800 millions de francs, pris en recette au budget général de l'exercice 1947.

Texte proposé par la commission des finances du Conseil de la République.

Conforme.

Exposé des motifs. — Créée par la loi du 7 août 1926, la caisse autonome d'amortissement, à laquelle ont été affectés, par la loi du 19 août 1926, le produit net de la vente des tabacs, ainsi que la taxe complémentaire

et exceptionnelle sur la première mutation et le produit des droits de succession, a disposé de recettes considérables au cours des dernières années.

Les bons de la défense nationale, dont cette caisse avait pris en charge la gestion, sont aujourd'hui amortis ou consolidés. D'autre part, en raison de l'ampleur et de la régularité de ses ressources, la caisse a pu passer avec le Trésor diverses conventions qui mettent directement à son compte l'amortissement d'une masse importante d'emprunts ou d'annués dus par l'Etat; ainsi se trouvent heureusement utilisées les disponibilités excédentaires de la caisse.

Cependant, le volume de l'amortissement contractuel des dettes ainsi susceptible d'être pris en compte par la caisse autonome ne peut suivre d'une façon étroite la progression des recettes de celle-ci, progression due essentiellement à l'accroissement des recettes tirées de la vente des tabacs. Depuis six ans, en particulier, des excédents très importants se sont accumulés au compte de la caisse au Trésor.

Aussi bien, lorsque le prix des tabacs est relevé, le bénéfice qui en résulte va grossir les ressources de la caisse, sans répondre nécessairement aux besoins financiers de celle-ci.

Dès 1945, il n'est plus apparu possible au Gouvernement, en raison des circonstances du moment, de laisser inemployés ces excédents de recettes qu'il a au contraire la ferme intention d'accoler. Il aurait, d'autre part, été illogique d'utiliser de tels excédents à des amortissements facultatifs par voie de rachat en Bourse, alors qu'en raison de la reconstruction nécessaire du pays et d'un déficit budgétaire important, le Trésor doit procéder à l'émission d'emprunts.

Aussi l'article 50 de l'ordonnance n° 45-524 du 30 mars 1945, portant fixation du budget des services civils pour l'exercice 1945, a-t-il décidé que l'excédent net annuel des ressources de la caisse autonome d'amortissement sur ses charges serait pris en recette au budget général, tel que cet excédent apparaît après l'apurement de chaque exercice.

Le Gouvernement estime aujourd'hui qu'il est quelque peu contradictoire d'attendre la clôture de l'exercice pour imputer au budget général les excédents de recettes qui s'y rapportent. Les majorations de recettes entraînées, par exemple, par une augmentation du prix de vente des tabacs procurent des recettes immédiates.

Il lui paraît souhaitable, au demeurant, pour la clarté des écritures et l'exactitude des prévisions que les excédents de recettes de la caisse afférents à un exercice apparaissent dans le budget du même exercice et non d'un exercice ultérieur. Le présent article prévoit par suite, en son premier alinéa, leur versement au budget général au cours même de chaque exercice. Ainsi, sous le couvert des excédents, les prévisions relatives à l'exploitation du service industriel des tabacs figureraient au budget dans les mêmes conditions que ceux des autres services industriels de l'Etat, monnaies et médailles, imprimerie nationale, etc.

Le second alinéa complète le second alinéa de l'article 50 de l'ordonnance du 30 mars 1945 susvisé, aux termes duquel les excédents propres aux exercices 1940 à 1943 ont été pris en recettes pour une somme forfaitaire de 4 milliards de francs; l'arrêté définitif des écritures permet de prévoir un versement supplémentaire de 2.800 millions.

Le budget de 1947 aurait donc bénéficié, cette année, non seulement de cette dernière somme mais encore de la totalité des excédents de recettes de la caisse autonome d'amortissement afférents à l'exercice 1946 d'une part, et à l'exercice 1947 d'autre part. Les évaluations faites à ce dernier titre étaient les suivantes:

Excédents afférents à l'exercice 1946, 47.900 millions.

Excédents afférents à l'exercice 1947, 12 milliards.

Mise en vigueur du nouveau régime du tabac, 13 milliards.

Total, 42.900 millions.

L'Assemblée nationale, suivant en cela sa commission des finances, n'a pas accepté cette proposition.

Le texte qui a été voté après avoir reçu l'approbation de M. le ministre des finances ne vise dans son premier alinéa (le second

restant sans changement) que l'exercice 1947 et limite en toute hypothèse le versement à opérer au titre de cet exercice au montant de 25 milliards de francs correspondant aux prévisions actuelles, étant toutefois bien entendu, comme M. Robert Schuman l'a fait préciser, que l'excédent de 1946 demeurerait également acquis au budget en cours.

Votre commission, en soulignant le caractère exceptionnel de cette mesure qui tend à équilibrer le budget de l'exercice 1947 à l'aide d'une recette de 45.700 millions correspondant aux excédents de la caisse autonome pour plusieurs exercices, et par conséquent certainement non renouvelable pour une grande partie, vous propose l'adoption du texte voté par l'Assemblée nationale.

Article 88.

Contribution du budget du chemin de fer et du port de la Réunion, des budgets des territoires d'outre-mer, des territoires africains sous mandat, de la compagnie du chemin de fer franco-éthiopien, aux dépenses de contrôle de l'exploitation des chemins de fer d'outre-mer.

Texte proposé par le Gouvernement.

La contribution du budget du chemin de fer et du port de la Réunion aux dépenses d'entretien du contrôle technique de cet organisme à Paris est fixée, pour l'année 1947, à la somme de 82.000 F.

La contribution des territoires d'outre-mer aux dépenses du contrôle des chemins de fer coloniaux est fixée, pour l'exercice 1947, à la somme de 202.200 F ainsi répartie:

Afrique occidentale française, 81.000 F.

Indochine, 81.000 F.

Madagascar, 16.200 F.

Afrique équatoriale française, 9.000 F.

Cameroun, 10.000 F.

Togo, 5.000 F.

Total égal, 202.200 F.

La contribution de la compagnie du chemin de fer franco-éthiopien aux dépenses de contrôle est fixée, pour l'année 1947, à 59.163 francs (en ce qui concerne la part de l'Etat).

Le montant de ces contributions sera inscrit en recettes au budget général de l'exercice 1947, § 4: « Produits divers (France d'outre-mer) ».

Texte voté par l'Assemblée nationale.

Conforme.

Texte proposé par la commission des finances du Conseil de la République.

Conforme.

Exposé des motifs. — En application de l'article 35 de la loi de finances du 31 décembre 1935, le budget du chemin de fer et du port de la Réunion doit verser annuellement au budget de l'Etat une contribution représentant sa part dans les dépenses de contrôle des chemins de fer d'outre-mer. Pour l'exercice 1947, cette contribution serait fixée à 82.000 F.

D'autre part, l'article 48 de la loi de finances du 31 décembre 1936 a imposé au profit du budget de l'Etat une obligation de même nature aux budgets de différents territoires d'outre-mer, pour contrôle de leurs chemins de fer par l'administration métropolitaine.

Enfin, l'article 32 de la convention conclue le 8 mars 1909 entre l'Etat et la compagnie du chemin de fer franco-éthiopien fixe à 100 francs par kilomètre la charge pour frais de contrôle de cette compagnie. Ce versement est réparti entre l'Etat français et le gouvernement éthiopien. La part de l'Etat français s'élève à 39.163 F.

Le présent article, dont votre commission vous propose l'adoption, tend à fixer, pour l'année 1947, le montant des trois contributions ainsi analysées.

Article 89.

Contribution des territoires d'outre-mer aux dépenses administratives de la caisse intercoloniale de retraites.

Texte proposé par le Gouvernement.

La contribution des territoires d'outre-mer aux dépenses administratives de la caisse intercoloniale de retraites est fixée, pour

l'exercice 1947, à la somme de 11.566.000 F ainsi répartie par territoire :

Indochine, 4.626.100 F.
 Afrique occidentale française, 2.313.000 F.
 Afrique équatoriale française, 1.156.650 F.
 Madagascar, 1.156.650 F.
 Martinique, 358.562 F.
 Guadeloupe, 358.562 F.
 La Réunion, 358.562 F.
 Guyane, 231.330 F.
 Nouvelle-Calédonie, 231.330 F.
 Océanie, 57.832 F.
 Saint-Pierre et Miquelon, 23.133 F.
 Côte des Somalis, 46.266 F.
 Togo, 289.162 F.
 Cameroun, 358.562 F.
 Total égal, 11.566.000 F.

Cette somme sera inscrite en recette au budget général de l'exercice 1947, « Produits divers » (France d'outre-mer).

Texte voté par l'Assemblée nationale.

La contribution des territoires d'outre-mer aux dépenses administratives de la caisse intercoloniale de retraites est fixée, pour l'exercice 1947, à la somme de 11.566.000 F ainsi répartie par territoire :

Indochine, 4.576.100 F.
 Afrique occidentale française, 2.263.300 F.
 Afrique équatoriale française, 1.156.650 F.
 Madagascar, 1.156.650 F.
 Martinique, 358.562 F.
 Guadeloupe, 358.562 F.
 La Réunion, 358.562 F.
 Guyane, 231.330 F.
 Nouvelle-Calédonie, 231.330 F.
 Océanie, 57.832 F.
 Saint-Pierre et Miquelon, 23.133 F.
 Côte des Somalis, 46.266 F.
 Togo, 289.162 F.
 Cameroun, 358.562 F.
 Total égal, 11.466.000 F.

Cette somme sera inscrite en recette au budget général de l'exercice 1947, « Produits divers » (France d'outre-mer).

Texte proposé par la commission des finances du Conseil de la République.

Conforme.

Exposé des motifs. — La loi du 14 avril 1924 (*Journal officiel* du 15), portant régime des pensions civiles et militaires a créé, en son article 71, une caisse intercoloniale des retraites. Il est stipulé dans ce même article (§ 6) que les dépenses administratives de la caisse sont assurées par les crédits inscrits au budget général et couvertes par des contributions obligatoires versées par les collectivités d'outre-mer aux « Produits divers » du budget.

Le présent article tend à fixer, pour 1947, le montant de ces contributions.

L'Assemblée nationale, sur la proposition de sa commission des finances, a voté l'article 89 en réduisant de 50.000 F les contributions de l'Indochine et de l'Afrique occidentale française. Cette réduction a pour objet de marquer la volonté du Parlement de voir réorganiser les services et diminuer les frais de gestion de la caisse intercoloniale des retraites.

Votre commission s'est ralliée à ce point de vue et vous propose le vote du texte voté par l'Assemblée nationale.

Article 90.

Majoration des droits de confirmation.

Texte proposé par le Gouvernement.

Les divers droits de confirmation dus en vertu de l'article 3 du décret du 17 mars 1808, des ordonnances des 8 octobre 1814, 12 mars 1817 et 18 juin 1817 sont uniformément fixés à 100.000 F.

Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent article.

Texte voté par l'Assemblée nationale.

Conforme.

Texte proposé par la commission des finances du Conseil de la République.

Conforme.

Exposé des motifs. — Régis par l'article 3 du décret du 17 mars 1808 et par les ordonnances des 8 octobre 1814, 12 mars et 18 juin 1817, qui prévoyaient deux tarifs nettement différents suivant la cause qui leur donnait naissance, les droits de confirmation des titres nobiliaires n'ont pas été modifiés depuis les textes susvisés.

Il est apparu nécessaire de fixer pour l'avenir un tarif unique et de relever sensiblement ces droits demeurés invariables depuis plus de cent vingt ans.

Tel est l'objet du présent article que votre commission des finances vous propose d'adopter.

Article 91.

Imputation des recettes du laboratoire central des services chimiques de l'Etat.

Texte proposé par le Gouvernement.

Les épreuves, études et recherches effectuées par le laboratoire central des services chimiques de l'Etat, à la demande de particuliers ou d'organismes publics ne relevant pas du ministère de la production industrielle, donneront lieu à perception de recettes dans les conditions précisées ci-après :

1° Les épreuves d'homologation de détergers ou de produits insecticides donneront lieu à la perception, par échantillon soumis à l'homologation, des taxes suivantes :

Epreuve de détergent ordinaire, 2.000 F
 Epreuve de détergent à usage corporel, 2.500 F.

Epreuve de produit insecticide, 2.000 F.
 Ces recettes seront imputées aux « Produits divers » du budget.

2° Les études et recherches entreprises à la demande de particuliers feront l'objet, dans chaque cas, d'une convention qui sera soumise à l'approbation du ministre de la production industrielle et au visa du contrôleur des dépenses engagées; elles donneront lieu à la perception de recettes qui, à concurrence de 75 p. 100, seront rattachées, selon la procédure des fonds de concours, au chapitre « Matériel. — Laboratoire central des services chimiques de l'Etat » du budget de la production industrielle et, pour le surplus, soit 25 p. 100, seront versées en recette au budget général.

3° Les études et recherches entreprises à la demande d'organismes publics ne relevant pas du ministère de la production industrielle feront l'objet, dans chaque cas, d'une convention approuvée et visée comme il est dit au paragraphe 2° ci-dessus; elles donneront lieu à remboursement par voie d'ordonnances de virement imputables au chapitre « Matériel. — Laboratoire central des services chimiques de l'Etat ».

Texte voté par l'Assemblée nationale.

Conforme.

Texte proposé par la commission des finances du Conseil de la République.

Conforme.

Exposé des motifs. — Le laboratoire central des services chimiques de l'Etat, créé en 1940, est un service extérieur de la direction des industries chimiques, et, à ce titre, ne dispose que des crédits inscrits au budget de la production industrielle.

L'activité technique du laboratoire est extrêmement importante. Il est officiellement chargé des opérations de contrôle nécessaires à l'homologation de certains produits : détergers et insecticides par exemple. Il étudie et met au point des techniques générales permettant l'application à l'industrie des nouveaux moyens créés par la science; on peut citer notamment l'étude de la polymérisation qui participe au progrès de l'industrie des matières plastiques et du caoutchouc.

Non seulement les organismes d'Etat, mais encore les industriels reconnaissent les possibilités offertes par le laboratoire central, et lui proposent d'étudier, à titre onéreux, des problèmes qui ne sont pas susceptibles d'être résolus par les laboratoires d'usines ou même les laboratoires professionnels.

En l'état actuel de la question, le laboratoire central est amené à repousser les offres qui lui sont faites, dans l'impossibilité où il se trouve d'accepter des subventions.

Le laboratoire central des services chimiques de l'Etat ne peut répondre à sa véritable fonction et tenir la place qui lui revient, sans pour cela grever le budget de l'Etat d'une manière excessive, que si la possibilité de percevoir des recettes correspondant aux services rendus lui est donnée.

L'article de loi proposé tend à autoriser la perception de recettes pour les travaux effectués par le laboratoire central des industries chimiques de l'Etat à la demande de particuliers ou d'organismes publics ne relevant pas du ministère de la production industrielle. Il permettra au laboratoire d'étendre le champ de ses études, qui peuvent avoir une incidence économique considérable, et évitera aux industriels français de recourir à l'achat pur et simple de licences étrangères, opération qui se traduit par une coûteuse sortie de devises et par l'augmentation de l'influence étrangère dans les industries françaises.

L'adoption du présent article de loi apparaît donc comme souhaitable au Gouvernement et à votre commission au triple point de vue scientifique, économique et financier.

Article 92.

Suppression des certificats et des timbres établis en application du décret-loi du 30 octobre 1935.

Texte proposé par le Gouvernement.

Les certificats et les timbres établis en application du décret-loi du 30 octobre 1935 concernant les produits minéraux franchissant la ligne frontalière sont supprimés à partir du 1^{er} juillet 1947.

Texte voté par l'Assemblée nationale.

Conforme.

Texte proposé par la commission des finances du Conseil de la République.

Conforme.

Exposé des motifs. — L'article 3 du décret-loi du 30 octobre 1935 oblige tous les produits minéraux traversant la ligne douanière française à être accompagnés d'un certificat délivré par le bureau de documentation minière. L'article 4 du même décret autorise à percevoir une redevance à la délivrance des certificats; l'article 1^{er} de l'arrêté du 22 janvier 1936 précise que la redevance est perçue sous forme de timbres.

Cette redevance était destinée à couvrir les frais de gestion du bureau de documentation minière après distraction d'une certaine somme à titre de fonds de concours pour le fonctionnement du service central de statistique et de documentation industrielle et pour le secrétariat du comité supérieur de coordination des transports.

Le bureau de documentation minière ayant été rattaché au ministère des travaux publics par le décret du 6 mai 1939 a perdu depuis cette date l'autonomie financière. Le produit de la vente des timbres est donc versé au Trésor suivant les conditions fixées par un arrêté interministériel, du 20 janvier 1939.

Les certificats prévus par le décret-loi du 30 octobre 1935 avaient pour objet de permettre au bureau de documentation minière de tenir des statistiques d'importation et d'exportation des substances minérales qui étaient plus complètes que celles des douanes. Ces statistiques ont été tenues régulièrement jusqu'à août 1939.

Il ne paraît toutefois plus nécessaire d'en prévoir à nouveau la tenue, les mêmes documents étant actuellement établis par les organismes professionnels.

Il est proposé, en conséquence, de supprimer les certificats et les redevances visés par le décret du 30 octobre 1935.

§ 3. — ÉVALUATION DES VOIES ET MOYENS

Article 93.

SECTION IV. — DISPOSITIONS RELATIVES
AU TRÉSOR

Article 94.

**Relèvement des plafonds de l'assurance-crédit
d'Etat.****Texte proposé par le Gouvernement.**

1° La limite des engagements susceptibles d'être assumés par l'Etat au titre de la loi du 10 juillet 1928 est fixée à 20 milliards de francs.

Entrent en compte pour l'application de cette limite :

a) Les garanties accordées pour des contrats conclus ou à conclure tant que l'engagement de l'Etat n'est pas éteint soit par suite de l'annulation de la garantie, soit par suite du paiement des sommes dues aux bénéficiaires de cette garantie ;

b) Les sinistres régis par l'Etat tant que les indemnités versées n'ont pas été récupérées.

2° Le montant maximum des garanties que l'Etat peut accorder, au titre de la loi du 23 novembre 1913, à des importations présentant un intérêt essentiel pour l'économie nationale, est fixé, y compris le montant des indemnités versées non récupérées, à 15 milliards de francs.

Texte voté par l'Assemblée nationale.

Conforme.

**Texte proposé par la commission des finances
du Conseil de la République.**

Conforme.

Exposé des motifs. — La limite des engagements que l'assurance-crédit d'Etat est autorisée à prendre, en application de la loi du 10 juillet 1928, au titre de la garantie des ventes faites à des administrations et services publics étrangers, a été fixée en dernier lieu, par le décret du 29 juillet 1939, à 8 milliards de francs. Le montant des opérations auxquelles la garantie a été donnée s'élève actuellement à plus de 7 milliards. De nombreuses demandes sont en instance et ne peuvent être satisfaites en raison de l'insuffisance du plafond, alors que les opérations pour lesquelles la garantie est sollicitée présentent une grande importance pour le développement de nos exportations.

Il serait nécessaire, pour que puissent être satisfaites toutes les demandes en instance, de fixer le plafond à plus de 35 milliards de francs. Toutefois, toutes ces demandes ne sont sans doute pas appelées à être admises en définitive au bénéfice de l'assurance-crédit ; au surplus, des opérations actuellement en cours peuvent se dénouer au cours des mois prochains et recréer une marge de garantie disponible. Dans ces conditions, il est proposé de porter le plafond à 20 milliards de francs.

D'autre part, la limite des engagements que l'assurance-crédit d'Etat est autorisée à prendre, dans le cadre de la loi validée du 23 novembre 1913, au titre de la garantie des importations, a été fixée en dernier lieu par un décret du 11 avril 1916, à 10 milliards de francs. Les engagements actuellement pris et les demandes en instance dépassent considérablement ce chiffre. Il est proposé de porter le plafond à 15 milliards de francs.

Tel est l'objet du présent projet d'article voté par l'Assemblée nationale et que votre commission des finances vous propose d'adopter.

Celle-ci vous prie toutefois de remarquer que ce texte, figurant dans une première épreuve de la loi de finances, n'a pas été maintenu par le Gouvernement dans la version définitive et officielle de ce document. Il doit donc, du point de vue juridique, être considéré comme étant d'initiative parlementaire.

Article 95.

**Avance à la caisse centrale de crédit
coopératif.****Texte proposé par le Gouvernement**

Une avance sans intérêt de 100 millions de francs sera attribuée à la caisse centrale de crédit coopératif, à charge par elle de l'utiliser

en prêts à moyen terme à des sociétés coopératives ouvrières de production.

Les sommes recouvrées sur chaque fraction de ces avances seront remboursées dans un délai n'excédant pas de plus de six mois le délai correspondant consenti par la caisse centrale de crédit coopératif à chaque coopérative.

Les trois quarts des intérêts perçus seront affectés à la constitution d'un fonds de réserve, destiné à garantir les engagements du Trésor résultant de l'application du présent article.

Les dispositions de l'article 9 modifié du décret du 17 juin 1938 ne sont pas applicables aux prêts consentis sur les fonds visés à l'alinéa premier ci-dessus.

Texte voté par l'Assemblée nationale.

Une avance sans intérêt de 250 millions de francs sera attribuée à la caisse centrale de crédit coopératif, à charge par elle de l'utiliser en prêts à moyen terme à des sociétés coopératives ouvrières de production.

Les sommes recouvrées sur chaque fraction de ces avances seront remboursées dans un délai n'excédant pas de plus de six mois le délai correspondant consenti par la caisse centrale de crédit coopératif à chaque coopérative.

Les trois quarts des intérêts perçus seront affectés à la constitution d'un fonds de réserve, destiné à garantir les engagements du Trésor résultant de l'application du présent article.

Les dispositions de l'article 9 modifié du décret du 17 juin 1938 ne sont pas applicables aux prêts consentis sur les fonds visés à l'alinéa premier ci-dessus.

**Texte proposé par la commission des finances
du Conseil de la République.**

Conforme.

Exposé des motifs. — L'importance des prêts que la caisse centrale de crédit coopératif peut consentir est, d'après les dispositions légales qui régissent actuellement ses opérations, limitée par le montant du capital versé et des réserves des sociétés emprunteuses ou subordonnée à la valeur des garanties réelles qui peuvent être prises.

Ces conditions interdisent l'octroi d'avances aux sociétés coopératives ouvrières de production récemment créées.

En effet, celles-ci ne possèdent pas de réserves et n'ont pas la possibilité de réunir un capital d'un montant appréciable.

Par ailleurs, leur exploitation nécessite, dans la plupart des cas, l'achat d'un matériel plus que jamais coûteux.

Il est apparu cependant au Gouvernement que ces sociétés doivent être aidées, en raison à la fois de l'intérêt national que présente leur activité et du caractère d'utilité sociale reconnu par l'Etat à leur forme coopérative.

C'est dans ces conditions, et en vue de favoriser l'éclosion et le développement de telles sociétés, que le Gouvernement a demandé, par le présent article, l'autorisation d'accorder, sur les fonds du Trésor, des avances sans intérêt d'un montant maximum de 100 millions de francs.

Ces avances seraient mises à la disposition de la caisse centrale de crédit coopératif et réparties par les soins de cet organisme coordinateur. Les remboursements seraient également centralisés par ses soins, mais sans que sa garantie puisse être mise en jeu.

Commentaire. — L'Assemblée nationale a adopté cet article, en portant toutefois de 100 à 250 millions de francs le total des avances dont le versement est autorisé.

Ces ressources s'ajouteront à celles qui résultent de l'article 33 de la loi du 30 mars 1917, portant fixation du budget de reconstruction et d'équipement, en vertu duquel une première avance de 100 millions de francs a été accordée à la caisse centrale de crédit coopératif en vue de l'attribution de prêts, non seulement aux coopératives de production, mais également aux coopératives de consommation et aux coopératives artisanales.

Votre commission des finances, qui avait estimé ces premiers moyens d'action particulièrement faibles eu égard aux besoins à

satisfaire et au coût actuel des installations et outillages, ne peut que vous recommander l'adoption de cet article.

Elle relève toutefois la différence de régime peu explicable entre le régime des avances de l'article 38 de la loi du 30 mars 1917 (intérêt : 2 p. 100, remboursement dans un délai maximum de dix ans, responsabilité de la caisse centrale de crédit coopératif) et le régime des avances nouvelles (pas d'intérêt, pas de délai fixé pour le remboursement, pas de responsabilité de la caisse centrale de crédit coopératif).

Articles 96 et 97.

**Renforcement des moyens d'action
de la caisse centrale de crédit coopératif.****Texte proposé par le Gouvernement.**

Art. 96. — L'article 4 du décret-loi du 17 juin 1938 portant organisation de la caisse centrale de crédit coopératif est complété ainsi qu'il suit :

« 4° Par les avances remboursables que pourra consentir le Trésor, pour une durée de cinq années au plus, par arrêté concerté du ministre du travail et du ministre des finances ; chaque arrêté indiquera la nature des coopératives susceptibles de bénéficier des avances réalisées au moyen de ces fonds spéciaux. »

Art. 97. — L'article 9 du décret-loi du 17 juin 1938 portant organisation de la caisse centrale de crédit coopératif est complété ainsi qu'il suit :

« Toutefois, ces limitations ne sont pas applicables aux avances consenties sur les fonds provenant des avances prévues à l'article 4, alinéa 4°, ci-dessus. »

Texte voté par l'Assemblée nationale.

Art. 96. — Conforme.

Art. 97. — Conforme.

**Texte proposé par la commission des finances
du Conseil de la République.**

Art. 96. — Conforme.

Art. 97. — Conforme.

Exposé des motifs. — La caisse centrale de crédit coopératif est chargée de gérer les fonds de dotation des sociétés coopératives ouvrières de production, des sociétés coopératives de consommation et des sociétés coopératives artisanales. L'importance de ces fonds n'est plus en rapport avec la situation économique. Bien que la caisse centrale de crédit coopératif ait pu se procurer des ressources complémentaires par l'émission dans le public d'emprunts obligataires, il est nécessaire, dans les circonstances actuelles, de lui apporter un concours nouveau.

Ainsi pourraient être aidées certaines sociétés coopératives qui ont prouvé l'efficacité de leur action en contribuant utilement tant à l'abaissement du prix des denrées alimentaires qu'à l'amélioration de l'approvisionnement en vivres des agglomérations urbaines.

La procédure envisagée dans les articles proposés est en partie analogue à celle dont ont bénéficié le crédit agricole, le crédit maritime mutuel et le crédit populaire. C'est également celle qui est appliquée à la caisse centrale de crédit coopératif pour les coopératives artisanales. Ainsi qu'il est pratiqué dans ce dernier cas, et sans qu'il paraisse nécessaire de le marquer expressément par une disposition légale, les arrêtés d'application prévoiraient la constitution d'un fonds de garantie alimenté par une fraction des intérêts produits. L'expérience de plusieurs années a montré que cette méthode était efficace et qu'elle économisait les deniers publics.

Tel est l'objet des deux articles dont votre commission des finances vous propose l'adoption.

Article 98.

**Augmentation des avances du Trésor
à la caisse nationale de crédit agricole.****Texte proposé par le Gouvernement.**

Le montant maximum des avances pouvant être consenties par l'Etat à la caisse nationale de crédit agricole, en vertu du décret-loi du 17 juin 1938, relatif à l'octroi de prêts

à moyen ou à long terme aux communes ou syndicats de communes pour l'exécution des travaux d'équipement rural, est porté de 500 à 800 millions de francs.

Texte voté par l'Assemblée nationale.

Le montant maximum des avances pouvant être consenties par l'Etat à la caisse nationale de crédit agricole, en vertu du décret-loi du 17 juin 1938, relatif à l'octroi de prêts à moyen ou à long terme aux communes ou syndicats de communes pour l'exécution des travaux d'équipement rural, est porté de 500 millions, à 1 milliard de francs.

Texte proposé par la commission des finances du Conseil de la République.

Conforme.

Exposé des motifs. — La caisse nationale de crédit agricole a actuellement entièrement épuisé le montant des avances qui sont susceptibles de lui être accordées par le Trésor, par application du décret-loi du 17 juin 1938, en vue de l'octroi de prêts aux communes et syndicats de communes pour effectuer des travaux d'équipement rural et dont le montant maximum avait été fixé en dernier lieu à 500 millions de francs par l'article 17 de la loi n° 46-2921 du 23 décembre 1946.

Le service de ces prêts ne pouvant être interrompu, il convient de procurer à la caisse nationale des ressources complémentaires. En égard à l'importance probable des demandes de prêts qui seront présentées au cours du deuxième semestre de 1947, le Gouvernement proposait de porter de 500 à 800 millions de francs le montant maximum des avances susceptibles d'être consenties par le Trésor.

Commentaire. — L'Assemblée nationale a estimé le relèvement proposé insuffisant, et a substitué au plafond de 800 millions prévu le chiffre de 1 milliard, compte tenu de l'intérêt qui s'attache au développement de notre équipement rural.

Votre commission vous propose l'adoption de cet article ainsi modifié.

Article 99.

Relèvement du plafond des avances du Trésor aux caisses de solidarité des professions libérales créées par l'ordonnance du 2 novembre 1945.

Texte proposé par le Gouvernement.

Le premier alinéa de l'article 6 de l'ordonnance n° 45-2635 du 2 novembre 1945, relative à la création de commissions de reclassement et de caisses de solidarité dans les professions libérales, modifié par l'article 40 de la loi n° 46-854 du 27 avril 1946 et l'article 80 de la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946, est à nouveau modifié ainsi qu'il suit :

« Le ministre des finances est autorisé à consentir jusqu'au 31 décembre 1947, sur les ressources du Trésor, des avances aux caisses de solidarité instituées en vertu de la présente ordonnance à concurrence d'un montant maximum de 350 millions de francs. »
(Le reste sans changement.)

Texte voté par l'Assemblée nationale.

Conforme.

Texte proposé par la commission des finances du Conseil de la République.

Conforme.

Exposé des motifs. — L'ordonnance n° 45-2635 du 2 novembre 1945 a décidé que, dans les professions libérales dotées d'une organisation légale (ordre, chambre ou barreau), il serait créé une caisse de solidarité chargée de venir en aide, par des secours ou des prêts, aux prisonniers, déportés et autres victimes de la guerre appartenant à la profession. L'article 6 de l'ordonnance a autorisé le Trésor à consentir des avances à ces caisses à concurrence d'un montant maximum de 200 millions de francs. Ces avances ne peuvent toutefois être accordées, aux termes de l'article 80 de la loi de finances du 23 décembre dernier, que jusqu'au 31 décembre 1947.

Les caisses n'ont pu se constituer que tardivement et à l'heure actuelle quatre d'entre

elles seulement ont bénéficié d'avances pour un montant total de 70 millions. Mais huit nouvelles caisses viennent de présenter leurs statuts et sollicitent à leur tour l'aide du Trésor. Après un premier inventaire des besoins qui doivent encore être satisfaits, le contrôleur financier chargé du contrôle de ces caisses estime que chacune d'elles devrait pouvoir obtenir, en moyenne, 30 millions d'avances. Le chiffre de 200 millions prévu par l'ordonnance du 2 novembre 1945 paraît donc devoir être porté à 350 millions. Tel est l'objet du projet d'article ci-dessus, dont nous vous proposons l'adoption.

Article 100.

Avances aux collectivités locales sur les « subventions d'équilibre » et les « subventions spéciales ».

Texte proposé par le Gouvernement.

Le ministre des finances est autorisé à accorder des avances sans intérêts aux collectivités locales pouvant bénéficier, soit d'une subvention de l'Etat pour assurer l'équilibre de leur budget en application de l'ordonnance n° 45-1762 du 8 août 1945, soit d'une subvention spéciale de l'Etat allouée en application des articles 156 à 159 de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945 et des articles 164 et 165 de la loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946 :

Le montant maximum des avances ainsi attribuées sera limité :

1° En ce qui concerne celles portant sur les subventions d'équilibre, aux deux tiers de la recette prévue à ce titre au budget primitif de la collectivité intéressée ;

2° En ce qui concerne celles portant sur les subventions spéciales :

a) Dans le cas où aucune attribution n'a encore été faite par l'Etat, aux deux tiers de la recette prévue au budget primitif ;

b) Dans le cas où une attribution a déjà été faite, à la différence entre les deux tiers de la recette prévue au budget primitif et le montant de cette attribution.

Ces avances seront précomptées sur la subvention éventuellement allouée. Si leur montant dépasse celui de la subvention, le surplus sera reversé au Trésor.

Texte voté par l'Assemblée nationale.

Conforme.

Texte proposé par la commission des finances du Conseil de la République.

Conforme.

Exposé des motifs. — Aux termes de l'article 12 de la loi n° 46-2921 du 23 décembre 1946, portant autorisation d'engagement de dépenses et ouverture de crédits provisionnels au titre du budget extraordinaire de l'exercice 1947 : reconstruction, équipement, dommages de guerre (services civils), « le montant maximum des avances que le ministre des finances est autorisé, en dehors des dispositions législatives, à accorder aux collectivités et établissements publics désignés par l'article 70 de la loi du 31 mars 1932, sera fixé chaque année par la loi de finances ».

Pour le premier trimestre de l'année 1947, l'article 13 de la même loi a fixé à 1.500 millions le montant maximum prévu à l'article 12.

Eu égard aux besoins des collectivités publiques, ce chiffre est relativement faible. Toutefois, il convient de remarquer que, parmi les avances de trésorerie allouées actuellement aux départements et aux communes, au titre de l'article 70 de la loi du 31 mars 1932, un grand nombre ne constituent, en réalité, que des acomptes sur les subventions auxquelles ces collectivités peuvent prétendre soit en application de l'ordonnance n° 45-1762 du 8 août 1945 (subventions d'équilibre), soit en application des articles 156 à 159 de la loi de finances du 31 décembre 1945 et des articles 164 et 165 de la loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946 (subventions spéciales).

L'attribution de subventions d'équilibre et celle de la seconde moitié des subventions spéciales n'est en effet effectuée qu'après la clôture de l'exercice au vu des résultats du compte administratif.

Il paraît donc nécessaire au Gouvernement de prévoir que les départements et les communes qui sont fondés à solliciter le bénéfice de l'une ou l'autre de ces subventions pourront en cas de besoin recevoir sur les fonds du Trésor des avances sans intérêts remboursables sur le montant de la subvention qui leur sera ensuite éventuellement allouée.

En vue de garantir le remboursement de ces avances, le montant de celles-ci serait limité :

1° En ce qui concerne celles portant sur les subventions d'équilibre, aux deux tiers de la recette portée à ce titre au budget primitif de la collectivité intéressée ;

2° En ce qui concerne celles portant sur les subventions spéciales :

a) Dans le cas où aucune attribution n'a encore été faite par l'Etat, aux deux tiers de la recette prévue au budget primitif ;

b) Dans le cas où une attribution est déjà faite, à la différence entre les deux tiers de la recette prévue au budget primitif et le montant de cette attribution.

Enfin, dans le cas où le montant de la subvention serait fixé à un chiffre inférieur à celui de l'avance accordée, le surplus serait reversé au Trésor.

Tel est l'objet du présent article que votre commission des finances vous propose d'adopter.

Article 101.

Montant maximum des avances autorisées en 1947 en faveur des collectivités et établissements publics.

Texte proposé par le Gouvernement.

Le montant maximum des avances que le ministre des finances est autorisé à accorder, au cours de l'année 1947, aux collectivités et établissements publics désignés par l'article 70 de la loi du 31 mars 1932 et l'article 12 de la loi du 23 décembre 1946, est fixé à 40 milliards de francs.

Texte voté par l'Assemblée nationale.

Conforme.

Texte proposé par la commission des finances du Conseil de la République.

Conforme.

Exposé des motifs. — Aux termes de l'article 12 de la loi n° 46-2921 du 23 décembre 1946, le montant maximum des avances que le ministre des finances est autorisé, en dehors d'une disposition législative spéciale, à accorder aux collectivités et établissements publics désignés par l'article 70 de la loi du 31 mars 1932 en cas d'embarras momentané de leur trésorerie, est fixé chaque année par la loi de finances.

L'article 13 de la loi du 23 décembre 1946 avait arrêté, à titre provisionnel, à 1.500 millions de francs le montant des versements autorisés jusqu'au 31 mars 1947. En fait, les attributions faites au cours du mois de janvier n'ont pas dépassé 450 millions, soit un peu moins du tiers du maximum fixé.

Sur cette base, le plafond à prévoir pour l'année entière pourrait ne pas excéder 5 à 6 milliards de francs. Mais il faut tenir compte de deux faits :

D'une part, les recours des collectivités locales aux avances prévues par l'article 70 susvisé, sont moins importants au début de l'exercice, alors qu'elles n'ont pas épuisé le bénéfice des avances courantes sur le produit des centimes ;

D'autre part, le versement d'acomptes provisionnels aux agents départementaux et communaux va imposer aux collectivités des dépenses supplémentaires, qu'il a été envisagé, au cours des discussions parlementaires, de couvrir provisoirement par des avances au Trésor ; d'où un très important surcroît de charge pour celui-ci.

En conséquence, le Gouvernement et votre commission vous proposent de fixer à 10 milliards de francs, pour 1947, le montant maximum des avances qui pourront être consenties.

Article 102.

Modification de l'ordonnance du 27 octobre 1945 autorisant l'octroi d'avances aux entreprises gérées par l'administration des Domaines.

Texte proposé par le Gouvernement.

Sont abrogés les articles premier et 2 de l'ordonnance n° 45-2541 du 27 octobre 1945 autorisant le ministre des finances à consentir, dans la limite d'un maximum de 600 millions de francs, des avances de trésorerie aux entreprises placées sous séquestre ou confisquées par mesure d'intérêt général et gérées par l'administration des domaines ou sous son contrôle.

Toutefois, le ministre des finances pourra consentir exceptionnellement de nouvelles avances aux entreprises susvisées, dans la limite d'un maximum global de 50 millions de francs et aux conditions fixées par les articles 3 et 4 de l'ordonnance du 27 octobre 1945. L'attribution de ces nouvelles avances sera décidée par le directeur général de l'enregistrement, des domaines et du timbre, sur avis favorable du conseil supérieur des séquestres et confiscations.

Texte voté par l'Assemblée nationale.

Conforme.

Texte proposé par la commission des finances du Conseil de la République.

Conforme.

Exposé des motifs. — L'ordonnance n° 45-2541 du 27 octobre 1945 a autorisé le ministre des finances, représenté par le directeur général de l'enregistrement, des domaines et du timbre, à accorder dans la limite d'un maximum de 600 millions de francs, des avances de trésorerie aux entreprises industrielles et commerciales gérées par l'administration des domaines à la suite de mises sous séquestre ou des confiscations.

Trois cents entreprises environ (sur les 86.000 séquestres et 20.000 confiscations confisquées au Domaine) ont bénéficié de ces facilités. Au 31 décembre 1946, les montants des avances versées et des récupérations effectuées atteignaient respectivement 393 et 415 millions de francs.

La situation qui avait provoqué l'ouverture de ce compte d'avances s'est aujourd'hui modifiée. Les séquestres et confiscations vont entrer dans la phase de la liquidation en vertu des mesures légales ou des décisions judiciaires qui leur seront appliquées. Bien que, ainsi qu'en témoignent les chiffres cités plus haut, l'administration des domaines se soit efforcée de n'utiliser de la procédure d'avances du Trésor que dans des cas exceptionnels, le Gouvernement estime que ce serait laisser subsister sans nécessité une tentation dangereuse que de maintenir le plafond prévu par l'ordonnance du 27 octobre 1945. Ces possibilités excessives risqueraient d'inciter à retarder des liquidations pourtant souhaitables, voire même à couvrir, par le moyen des avances du Trésor, les pertes de certaines entreprises dont la gestion provisoire s'est avérée déficitaire. Aussi, le comité central d'enquête sur le coût et le rendement des services publics a-t-il conclu, dans sa séance du 49 février 1947, à l'opportunité d'une réforme.

Il serait sans doute prématuré, tant que les liquidations ne sont pas achevées, de supprimer toute faculté de recours au Trésor. Mais, alors que le solde disponible de l'autorisation ouvert par l'ordonnance du 27 octobre 1945 s'élève encore à 207 millions, il est possible de limiter à 50 millions au plus le montant des avances qui pourront encore être accordées. En outre, il est bon que l'intervention du Trésor soit subordonnée à l'accord du conseil supérieur des séquestres et confiscations.

L'article ci-dessus, que nous vous demandons de bien vouloir adopter, a pour objet de modifier sur ces deux points l'ordonnance dont il s'agit.

Article 103

Avances du Trésor au chemin de fer et au port de la Réunion

Texte proposé par le Gouvernement.

Le montant maximum des avances que le ministre des finances est autorisé, conformément aux dispositions de l'article 164 de la loi de finances du 30 juin 1923 et de l'article 67 de la loi du 19 mars 1928, à accorder, au cours de l'année 1947, au chemin de fer et au port de la Réunion, pour couvrir les dépenses de travaux complémentaires de premier établissement et les acquisitions de matériel roulant complémentaire, est fixé à 10 millions de francs.

Texte voté par l'Assemblée nationale.

Conforme.

Texte proposé par la commission des finances du Conseil de la République.

Conforme.

Exposé des motifs. — L'article 67 de la loi du 19 mars 1928 qui a décidé le rattachement du budget annexe du chemin de fer et du port de la Réunion au budget local de cette colonie a prévu que les dispositions de l'article 164 de la loi de finances du 30 juin 1923 resteront provisoirement en vigueur, c'est-à-dire que le ministre des finances continuera à être autorisé à faire ces avances sur les fonds du Trésor au budget annexe du chemin de fer et du port de la Réunion pour couvrir les dépenses de travaux complémentaires et les acquisitions de matériel roulant complémentaire. La loi du 19 mars 1928 précise que le montant de ces avances sera fixé par la loi de finances pour chaque exercice.

C'est en application de ces dispositions que le présent projet d'article, dont nous vous proposons l'adoption, fixe à 10 millions de francs le montant maximum des avances que le ministre des finances est autorisé à consentir en 1947 à l'administration du chemin de fer et du port de la Réunion.

Ces ressources serviront à l'exécution d'un programme s'étendant sur plusieurs exercices et portant en ce qui concerne le chemin de fer sur le remplacement du matériel indispensable hors d'usage et pour ce qui est du port sur la modernisation des installations.

Article 104.

Avances à l'industrie cinématographique.

Texte proposé par le Gouvernement.

Le montant maximum des avances instituées par l'article 1^{er} de la loi validée du 19 mai 1941, relative au régime des avances à l'industrie cinématographique, modifiée par la loi validée du 6 juin 1942, l'ordonnance du 28 avril 1945 et la loi du 27 avril 1946 est porté de 300 à 500 millions de francs.

Le ministre des finances est, en conséquence, autorisé à mettre à la disposition du crédit national, sur les ressources de la trésorerie, une somme de 200 millions de francs.

Texte voté par l'Assemblée nationale.

Le montant maximum des avances instituées par l'article 1^{er} de la loi validée du 19 mai 1941, relative au régime des avances à l'industrie cinématographique, modifiée par la loi validée du 6 juin 1942, l'ordonnance du 28 avril 1945 et la loi du 27 avril 1946 est porté de 300 à 800 millions de francs.

Le ministre des finances est, en conséquence, autorisé à mettre à la disposition du crédit national, sur les ressources de la trésorerie, une somme de 200 millions de francs.

Texte proposé par la commission des finances du Conseil de la République.

Le montant maximum des avances instituées par l'article 1^{er} de la loi validée du 19 mai 1941, relative au régime des avances à l'industrie cinématographique, modifiée par la loi validée du 6 juin 1942, l'ordonnance du

28 avril 1945 et la loi du 27 avril 1946 est porté de 300 à 500 millions de francs.

Le ministre des finances est, en conséquence, autorisé à mettre à la disposition du crédit national, sur les ressources de la trésorerie, une somme de 200 millions de francs.

Exposé des motifs. — Le régime d'avances institué par la loi validée du 19 mai 1941 a permis d'apporter une aide efficace à l'industrie cinématographique française.

Toutefois, eu égard aux possibilités de développement que présente la production cinématographique, le montant des sommes mises à la disposition du crédit national pour lui permettre de consentir les avances, fixé en dernier lieu à 300 millions de francs par la loi du 27 avril 1946, se serait révélé insuffisant.

Le Gouvernement a proposé, en conséquence, de porter le montant maximum des avances à 500 millions de francs et d'autoriser le ministre des finances à mettre à la disposition du crédit national, sur les ressources de la trésorerie, une somme de 200 millions de francs.

Commentaire. — L'Assemblée nationale a estimé insuffisante l'augmentation proposée et a substitué au plafond de 500 millions de francs, prévu par le Gouvernement, celui de 800 millions.

Votre commission des finances a observé : D'une part, que d'après les renseignements parvenus à sa connaissance, l'organisme chargé d'accorder les avances de l'espèce, c'est-à-dire le crédit national, estime le supplément de ressources prévu par le Gouvernement — soit 200 millions — suffisant pour faire face aux demandes d'ici un assez long délai.

Votre commission estime qu'il convient de faire confiance aux prévisions de l'organisme distributeur, qui s'est acquitté jusqu'à présent, de sa mission dans des conditions en tous points satisfaisantes :

D'autre part, que le texte voté par l'Assemblée nationale ne donnait aucune facilité supplémentaire au Gouvernement. Le second alinéa de l'article n'ayant pas été modifié, les sommes que le ministre des finances était autorisé à verser, dès maintenant, sur les fonds de la trésorerie demeuraient limitées à 200 millions de francs. Une disposition législative ultérieure eût donc été nécessaire, en tout état de cause, pour autoriser des versements au delà de cette limite.

Votre commission estime, dans ces conditions, qu'il est préférable de revenir au plafond de 500 millions initialement prévu, quitte à autoriser dans un texte financier ultérieur un relèvement de la limite ainsi fixée, si la situation de notre industrie cinématographique rend ce relèvement nécessaire. Il lui apparaît, qu'en ce domaine, un plafond trop largement fixé à l'avance serait susceptible d'inciter les producteurs de films à multiplier leurs demandes, alors que l'aide du Trésor doit, semble-t-il, demeurer limitée aux films de qualité.

Article 105.

Attribution d'avances aux fonctionnaires de l'Etat pour l'acquisition de moyens de transport.

Texte proposé par le Gouvernement.

Lorsque l'usage d'un véhicule est reconnu nécessaire à l'exécution de leur service, les fonctionnaires de l'Etat peuvent recevoir, sur les ressources du Trésor, des avances destinées à leur faciliter l'acquisition d'une voiture automobile, d'une motocyclette ou d'une bicyclette.

Un décret pris sur le rapport du ministre des finances déterminera les conditions et limites dans lesquelles ces avances pourront être consenties, les modalités de leur remboursement ainsi que les catégories de fonctionnaires appelées à en bénéficier.

Texte voté par l'Assemblée nationale.

Conforme.

Texte proposé par la commission des finances du Conseil de la République.

Conforme.

Exposé des motifs. — En vertu d'une procédure dont l'origine est antérieure à la guerre de 1914, les agents de certaines régies finan-

cières, appelés à de fréquents déplacements, peuvent bénéficier d'avances du Trésor pour leur permettre l'acquisition de véhicules utilisés pour les besoins de leur service. Ces avances sont limitées à une fraction du prix d'achat — les quatre cinquièmes au plus — et sont remboursables par prélèvements mensuels sur les traitements et indemnités des bénéficiaires.

Au cours de ces derniers mois, le ministre des finances a été saisi de plusieurs demandes tendant à l'extension de cette procédure à d'autres catégories de fonctionnaires: vérificateurs du service des instruments de mesure au ministère de la production industrielle et inspecteurs du contrôle économique, notamment.

Pour des agents ayant des tournées à effectuer, l'utilité des moyens de transport personnels et le bénéfice qu'en tire l'administration elle-même ne sont pas contestables. Comme il n'est ni possible, ni souhaitable d'assurer à tous l'usage d'un véhicule appartenant à l'Etat, il est apparu au Gouvernement que la formule qui consiste à faciliter par des avances l'acquisition de moyens de transport restant la propriété personnelle des agents pouvait être retenue. Elle est en effet plus économique et plus rationnelle, le véhicule étant assuré d'un meilleur entretien.

Cependant, étant donné les règles posées depuis lors par l'article 70 de la loi du 31 mars 1932, l'extension de la faveur ancienne dont bénéficient les agents des régies financières n'est possible que si elle est autorisée par la loi. Le présent projet d'article a pour objet de permettre de nouvelles attributions et de régulariser les errements du passé.

L'extension qui est proposée à ce régime imposerait en même temps une modification des règles quelque peu empiriques et diverses qui ont été suivies jusqu'ici en ce qui concerne les conditions de versement et de remboursement. Il est de plus indispensable, pour éviter tout risque d'abus, que les catégories de fonctionnaires appelées à bénéficier de ces avances soient bien définies: le principe doit être que l'aide du Trésor est réservée aux agents qui effectuent de véritables « tournées », à l'exclusion de ceux pour lesquels l'emploi d'une automobile, d'une motocyclette ou d'une bicyclette répondrait plus à un souci de commodité personnelle qu'à l'intérêt du service. Le projet d'article, que nous vous proposons d'adopter, prévoit que ces règles et limites seront fixées par décret pris sur le rapport du ministre des finances.

Article 106.

Avances sur dommages de guerre aux entreprises exploitant à leurs risques et périls des chemins de fer d'intérêt général.

Texte proposé par le Gouvernement.

En attendant la promulgation de la loi qui fixera les conditions de la participation financière de l'Etat à la réparation des dommages de guerre subis par les chemins de fer d'intérêt général, les entreprises qui exploitent à leurs risques et périls des réseaux secondaires d'intérêt général pourront recevoir des avances du Trésor en vue de la reconstitution des ouvrages et installations dépendant du domaine public.

Le montant global de ces avances ne dépassera pas 11.000.000 de francs.

Texte voté par l'Assemblée nationale.

Conforme.

Texte proposé par la commission des finances du Conseil de la République.

Conforme.

Exposé des motifs. — Les entreprises exploitant à leurs risques et périls des chemins de fer secondaires d'intérêt général sont, comme tous les chemins de fer d'intérêt général, exclues du bénéfice de la loi du 28 octobre 1916 sur les dommages de guerre et, en attendant l'intervention d'un texte spécial concernant ces chemins de fer, elles ne peuvent bénéficier ni des avances prévues par la loi du 11 avril 1936 en faveur des voies ferrées d'intérêt local, ni de celles de la loi du 1^{er} mai 1916 (art. 46) univernement destinées à la S. N. C. F.

Le présent texte a pour but de leur donner, pour leur permettre de réparer ou reconstruire les réseaux qu'elles exploitent, la possibilité d'obtenir elles aussi des avances sur dommages de guerre.

Votre commission des finances vous en propose l'adoption.

Article 107.

Garanties du Trésor à l'égard des prêts consentis en application de la loi du 19 février 1912.

Texte proposé par le Gouvernement.

L'article 27 de la loi validée du 19 février 1912 est modifié ainsi qu'il suit:

« Art. 27. — Les cheptels vif ou mort ainsi que les récoltes appartenant aux agriculteurs bénéficiaires de prêts versés par les caisses de crédit agricole sur les avances prévues par l'article 22 ci-dessus, sont frappés au profit du Trésor d'un privilège spécial qui s'exercera avant tout autre, sauf celui institué par la loi du 12 novembre 1808 pour le recouvrement des contributions directes.

« Tout exploitant qui n'a pas remboursé entièrement le montant du prêt qu'il a reçu, ne peut déplacer lesdits cheptels et récoltes sans le consentement de la caisse de crédit agricole. S'il passe outre, le remboursement de la totalité du prêt devient immédiatement exigible; les biens déplacés restent grevés du privilège et peuvent être saisis pourvu que la revendication soit faite dans les délais fixés au cinquième alinéa de l'article 2102, 1^{er}, du code civil.

« Si les biens revendiqués ont été achetés dans les conditions prévues à l'article 2180 du code civil, le prix qu'ils ont coûté doit être remboursé par le saisissant à leur possesseur.

« La caisse de crédit agricole mutuel qui a consenti le prêt est subrogée aux droits du Trésor pour l'exercice dudit privilège. Le prêt peut être subordonné en outre à toute garantie prévue par la législation en vigueur.

« Les modalités de remboursement des prêts, ainsi que les modalités d'inscription et d'exercice du privilège institué au présent article seront fixées par un décret pris sur le rapport du ministre de l'Agriculture et du ministre des finances.

« Les sommes dont les caisses de crédit agricole n'ont pu obtenir le remboursement des bénéficiaires de prêts sont recouvrées contre ceux-ci directement par l'Etat. »

Texte voté par l'Assemblée nationale.

Conforme.

Texte proposé par la commission des finances du Conseil de la République.

Conforme.

Exposé des motifs. — La loi du 19 février 1912 a autorisé l'octroi d'avances du Trésor au profit d'agriculteurs, propriétaires ou concessionnaires, qui remettent en culture des exploitations abandonnées. Ces prêts, qui ont atteint au total 21 millions de francs, ont été attribués de 1912 à 1914 par des comités départementaux présidés par les préfets, et versés par les caisses de crédit agricole.

L'article 27 de la loi du 19 février 1912 affecte par privilège à la garantie des prêts les cheptels vif ou mort, ainsi que les récoltes des concessionnaires. Mais les dispositions de ce texte ne donnent pas aux caisses de crédit agricole et à l'Etat de sûretés suffisantes, alors que trop souvent les prêts ont été accordés sous l'occupation à des emprunteurs dénués des qualités professionnelles et morales voulues.

Il semble donc nécessaire au Gouvernement de modifier l'article 27 de la loi du 19 février 1912 afin d'assurer, en particulier, le privilège frappant les biens des débiteurs d'un droit de suite, faute duquel le droit de préférence reconnu au Trésor deviendrait illusoire en présence d'emprunteurs de mauvaise foi.

Tel est l'objet du projet d'article ci-dessus, qui reproduit, *mutatis mutandis*, les dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 17 octobre 1914 relative à l'attribution de prêts pour la reprise de l'activité agricole. Ce der-

nier texte, qui s'applique à des situations juridiques analogues, donne, en effet, satisfaction.

Votre commission des finances vous propose d'adopter le présent article.

Article 108.

Intervention du Crédit foncier de France pour le financement de la reconstitution de la flotte de commerce et de pêche.

Texte proposé par le Gouvernement.

Le Crédit foncier de France est habilité à consentir des prêts aux propriétaires de navires de mer ou de bateaux de navigation intérieure. Les conditions générales de ces prêts seront fixées, soit par des décrets contre-signés par les ministres intéressés, soit par des conventions à intervenir entre l'Etat et le Crédit foncier, soit par les statuts de cet établissement.

En représentation desdits prêts, le Crédit foncier est autorisé à créer et négocier des obligations maritimes. Ces obligations jouiront de tous les droits et privilèges attachés aux obligations foncières et communales par les lois et décrets applicables au Crédit foncier.

Les créances provenant des prêts susvisés seront affectées par privilège au paiement des obligations maritimes émises en représentation de ces prêts.

Texte voté par l'Assemblée nationale.

Le Crédit foncier de France est habilité à consentir des prêts aux propriétaires de navires de mer ou de bateaux de navigation intérieure. Les conditions générales de ces prêts seront fixées, soit par des conventions à intervenir entre l'Etat et le Crédit foncier, soit par les statuts de cet établissement.

En représentation desdits prêts, le Crédit foncier est autorisé à créer et négocier des obligations maritimes. Ces obligations jouiront de tous les droits et privilèges attachés aux obligations foncières et communales par les lois et décrets applicables au Crédit foncier.

Les créances provenant des prêts susvisés seront affectées par privilège au paiement des obligations maritimes émises en représentation de ces prêts.

Texte proposé par la commission des finances du Conseil de la République.

Conforme.

Exposé des motifs. — Le Crédit foncier de France va être appelé à concourir au financement de la reconstitution de la flotte de pêche en consentant des prêts aux entreprises d'armement, dans le cadre tracé par les articles 149 et 150 de la loi n° 46-2154 du 7 octobre 1916.

En outre, il semble opportun de prévoir la possibilité de recourir aux moyens de cet établissement pour la réalisation des plans de reconstitution de la flotte maritime de commerce et des transports fluviaux.

Les opérations de prêts maritimes que le Crédit foncier a pratiquées dans les conditions prévues par la loi du 1^{er} août 1928 étant aujourd'hui closes, il y a lieu de donner à cet établissement les moyens de fournir l'entier concours qui lui sera demandé.

L'Assemblée nationale a adopté cet article, en prévoyant toutefois que le régime des prêts à consentir devrait être fixé, non par voie de décrets, mais seulement par des conventions entre l'Etat et le Crédit foncier, ou par les statuts de cet établissement.

Votre commission vous propose l'adoption de cet article dans sa forme actuelle.

SECTION V. — DISPOSITIONS RELATIVES AUX COLLECTIVITÉS LOCALES ET AUX TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Article 109.

Prise en charge de la rémunération des agents départementaux affectés au contrôle sur place des lois d'assistance.

Texte proposé par le Gouvernement.

Les dépenses afférentes à la rémunération et aux déplacements des agents départementaux affectés au service du contrôle sur place

des lois d'assistance sont réparties entre les collectivités publiques suivant les barèmes établis en application de l'article 3 du décret-loi du 30 octobre 1935 prévoyant l'unification et la simplification des barèmes en vigueur pour l'application des lois d'assistance.

Sont abrogées toutes les dispositions législatives et réglementaires contraires à l'alinéa précédent.

Texte voté par l'Assemblée nationale.

Conforme.

Texte proposé par la commission des finances du Conseil de la République.

Conforme.

Exposé des motifs. — Le fonctionnement normal des services du contrôle sur place des lois d'assistance exige qu'il soit fait appel, dans de nombreuses circonscriptions, à des contrôleurs départementaux chargés d'assister, pour cette partie de leur tâche, les directeurs départementaux de la population.

Or, dans l'état actuel des textes, la rémunération de ces contrôleurs est supportée intégralement par le budget départemental. Il paraît plus expédient de mettre cette dépense à la charge des collectivités publiques intéressées suivant les règles ordinaires de répartition des dépenses d'assistance. En effet, l'Etat, les départements et les communes ont un intérêt égal à la limitation de ces charges qui est liée au bon fonctionnement des services de contrôle.

Tel est l'objet du présent projet d'article accepté par l'Assemblée nationale et que nous vous proposons d'adopter.

Article 110.

Prise en charge des dépenses de fonctionnement des directions départementales de la population.

Texte proposé par le Gouvernement.

Sous réserve de l'application des dispositions qui régleront les rapports financiers de l'Etat et des collectivités locales, les dépenses de fonctionnement (matériel) des directions départementales de la population sont prises en charge par les départements à partir du 1^{er} juillet 1947.

Texte voté par le Conseil de la République.

Disjoint.

Texte proposé par la commission des finances du Conseil de la République.

Disjonction maintenue.

Exposé des motifs. — Prenant en charge au budget général la rémunération du personnel des directions départementales de la population, le Gouvernement avait envisagé de faire régler par les départements les dépenses de matériel des mêmes services.

L'Assemblée nationale, à la demande de sa commission des finances, a disjoint le présent article pour protester contre le développement excessif des services extérieurs de certains départements ministériels.

Votre commission a observé, de son côté, qu'il n'était pas d'une bonne administration d'imputer les dépenses d'un même service partie au budget de l'Etat et partie à ceux des collectivités locales, suivant la nature de la dépense. Au surplus le transfert proposé, dont l'incidence financière est, d'ailleurs, d'importance limitée (20 millions pour six mois), pourra plus utilement être examiné dans le cadre de la réforme d'ensemble des finances locales.

Nous vous proposons dans ces conditions d'approuver la décision prise par l'Assemblée nationale.

Article 111.

Départementalisation des laboratoires régionaux de bactériologie de Metz et de Strasbourg.

Texte proposé par le Gouvernement.

Les laboratoires régionaux de bactériologie de Metz et de Strasbourg seront, à compter du 1^{er} juillet 1947, pris en charge respectivement par les départements de la Moselle et du Bas-Rhin.

Texte voté par l'Assemblée nationale.

Conforme.

Texte proposé par la commission des finances du Conseil de la République.

Conforme.

Exposé des motifs. — Les laboratoires régionaux de bactériologie de Metz et de Strasbourg sont les seuls laboratoires demeurés à la charge de l'Etat, tous les établissements de ce genre étant actuellement à la charge des départements.

Cette situation, qui a pu se justifier tant que l'Alsace et la Lorraine étaient placées sous un régime particulier, ne saurait être maintenue dès lors qu'il a paru souhaitable d'étendre aux départements recouverts la réglementation commune.

Par ailleurs, il apparaît que le contrôle financier de la gestion des laboratoires serait mieux assuré dans le cadre départemental. Enfin, les intérêts du personnel ne seraient nullement compromis par l'application de la mesure envisagée, puisque les intéressés ne sont pas actuellement soumis à la loi du 14 avril 1924.

Le Gouvernement a proposé, en conséquence, de transférer aux départements de la Moselle et du Bas-Rhin la gestion des laboratoires de bactériologie de Metz et de Strasbourg.

Nous vous proposons d'accepter cette mesure, votée par l'Assemblée nationale.

Article 112.

Limitation des honoraires et rémunérations diverses alloués aux architectes, ingénieurs et autres techniciens spécialisés, pour la direction des travaux exécutés au compte de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics.

Texte proposé par le Gouvernement.

Le tarif des honoraires et autres rémunérations alloués aux architectes, ingénieurs, ou autres techniciens spécialisés, pour la direction des travaux exécutés au compte de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics nationaux, départementaux et communaux, ou sur subventions de l'Etat et de ces collectivités et établissements, sera fixé par décret contresigné par le ministre des finances et les ministres intéressés.

Les dispositions anciennes réglant la rémunération des architectes resteront en vigueur jusqu'à la mise en application du nouveau décret.

Texte voté par l'Assemblée nationale.

Conforme.

Texte proposé par la commission des finances du Conseil de la République.

Conforme.

Exposé des motifs. — La loi de finances du 27 février 1912 dispose en son article 52 que les honoraires alloués pour la direction des travaux d'architecture exécutés au compte de l'Etat ne pourront pas dépasser 5 p. 100 du montant des travaux exécutés, une rémunération plus élevée étant toutefois prévue dans certains cas particuliers. Le tarif des honoraires est fixé par décret soumis au contreseing du ministre des finances.

Une loi provisoirement applicable du 11 décembre 1910 précise, en outre, que les honoraires alloués pour le règlement des mémoires supplémentaires de révision de marchés ne doivent être calculés que sur le tiers du montant de ces mémoires vérifiés et révisés.

Il n'existe en revanche aucune disposition égale limitant la rémunération allouée aux architectes travaillant pour le compte des collectivités locales.

A plusieurs reprises, la cour des comptes a montré les inconvénients de l'absence de dispositions précises en la matière. Elle s'est attachée à faire ressortir la nécessité d'une réglementation générale — valable à la fois pour l'Etat et les collectivités — qui prévient les différentes causes d'abus constatées jusqu'à ce jour.

Les dispositions nouvelles devraient en particulier s'appliquer aux ingénieurs et aux techniciens dirigeant des travaux pour le compte de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics, soit que les ingénieurs assurent seuls la direction des travaux, soit au contraire que l'opération prévue nécessite à la fois l'intervention d'ingénieurs et d'architectes.

La réglementation dont le principe est ainsi posé fera l'objet d'un décret contresigné par le ministre des finances et les ministres intéressés.

Tel est l'objet du présent article, voté par l'Assemblée Nationale, et dont votre commission des finances vous propose l'adoption.

Articles 113 et 114.

Approbation des budgets départementaux et communaux.

Texte proposé par le Gouvernement.

Art. 113. — L'article 4, § 2, de la loi provisoirement applicable du 22 décembre 1940 portant modification de dispositions financières intéressant les départements et les communes est modifié comme suit:

« 2° Par arrêté des ministres de l'intérieur et des finances, les budgets, comptes, contributions et emprunts ci-dessus visés des départements pour lesquels la moyenne des recettes ordinaires des trois derniers exercices a excédé 300 millions de francs.

Art. 114. — Le premier alinéa de l'article 5 de la loi provisoirement applicable du 22 décembre 1940 portant modification de dispositions financières intéressant les départements et les communes, abrogé et remplacé par l'article 6 de l'acte dit « loi » du 27 avril 1943 portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1943, est modifié comme suit:

« A compter de l'exercice 1947, sont approuvés, par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre des finances, les budgets et les comptes administratifs:

« Des communes de plus de 100.000 habitants;

« Des communes dont la moyenne des recettes autres que celles qui sont affectées au service de la dette a été supérieure à 200 millions de francs au cours des trois derniers exercices;

« Des communes de plus de 20.000 habitants pour lesquelles le service de la dette représente plus de 25 p. 100 des recettes ordinaires. »

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Art. 113. — Conforme.

Art. 114. — Conforme.

Texte proposé par la commission des finances du Conseil de la République.

Art. 113. — Conforme.

Art. 114. — Conforme.

Exposé des motifs. — En application des dispositions de l'article 4, § 2, de la loi provisoirement applicable du 22 décembre 1940 portant modification de dispositions financières intéressant les départements et les communes et de l'article 6, § 4, de l'acte dit loi du 27 avril 1943 abrogeant et remplaçant le premier paragraphe de l'article 5 de la même loi, sont approuvés par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre des finances:

1° Les budgets, les comptes administratifs, les contributions et les emprunts des départements pour lesquels la moyenne des recettes ordinaires des trois derniers exercices a excédé 100 millions de francs;

2° Les budgets et les comptes administratifs des communes dont la moyenne des recettes autres que celles qui sont affectées au service de la dette a été supérieure à 60 millions de francs au cours des trois derniers exercices.

Depuis 1910, l'évolution de la situation économique a entraîné un accroissement très sensible du volume budgétaire des collectivités locales. De ce fait, l'application des textes susvisés a conduit à soumettre à l'approbation interministérielle un nombre sans cesse croissant de documents financiers départementaux ou communaux.

Etant donné les délais qu'exige normalement l'approbation de ces documents par les autorités de tutelle, cette situation a pour conséquence d'entraîner d'assez longs retards dans le règlement des budgets et des comptes des collectivités locales les plus importantes.

Aussi, pour pallier cet inconvénient, a-t-il paru nécessaire au Gouvernement, en attendant que la loi portant réforme des finances locales et dont le projet est actuellement déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale ait définitivement statué sur les conditions dans lesquelles sera exercée, à l'avenir, la tutelle des collectivités secondaires, de prévoir une modification des lois susvisées des 22 décembre 1940 et 27 avril 1943 en portant respectivement à 300 millions et à 200 millions de francs les chiffres de 100 millions et de 60 millions de francs fixés par ces textes.

L'Assemblée nationale a donné son accord à ces modifications, que nous vous demandons d'approuver également.

Articles 115 à 117.

Conditions d'apurement des comptes des communes et établissements communaux.

Texte proposé par le Gouvernement.

Art. 115. — L'article 2 du décret du 8 août 1935, modifié par l'article 8 de la loi provisoirement applicable du 4 avril 1941, est remplacé par les dispositions suivantes :

« A partir de l'exercice 1945, les trésoriers-payeurs généraux arrêtent les comptes des communes, hospices, bureaux de bienfaisance, offices publics communaux d'habitations à bon marché, établissements publics communaux, syndicats de communes et associations syndicales autorisées dont les revenus ordinaires, dans les trois dernières années, n'ont pas excédé six millions de francs.

« En cas de destruction par faits de guerre des archives et documents de comptabilité, le partage de compétence entre la cour des comptes et les trésoriers-payeurs généraux s'effectue d'après le montant des revenus ordinaires du dernier exercice connu et compte tenu des règles de compétence alors applicables. »

Art. 116. — Les règles de partage de compétence établies par l'alinéa premier de l'article qui précède sont applicables, dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, aux comptes des receveurs des communes, des établissements publics communaux d'assistance et de bienfaisance, des régies communales, des offices publics communaux d'habitations à bon marché, des caisses de crédit municipal et monts-de-piété, des syndicats de communes et des associations syndicales, ainsi que des établissements publics de droit local. Toutefois, en ce qui concerne les comptes antérieurs à l'exercice 1915 et non encore apurés, le partage de compétence est fixé d'après le montant des revenus ordinaires de l'exercice 1935.

D'autre part, à titre transitoire, pour la période s'étendant de 1916 à la clôture de l'exercice 1947, la cour des comptes sera compétente pour apurer et régler définitivement les comptes des communes d'une population supérieure à 10.000 habitants, de leurs établissements publics d'assistance et de bienfaisance et de leurs régies communales, ainsi que des offices publics communaux d'habitations à bon marché, des caisses de crédit municipal et des établissements publics de droit local ayant leur siège dans lesdites communes.

Pour la même période, les autres comptes seront arrêtés par les trésoriers-payeurs généraux.

Art. 117. — Le décret du 30 octobre 1935, organisant la compétence de la cour des comptes en ce qui concerne les comptes des receveurs municipaux en Alsace et en Lorraine, est abrogé en ce qu'il a de contraire aux dispositions des deux articles qui précèdent.

Texte voté par l'Assemblée nationale.

Art. 115. — Conforme.
Art. 116. — Conforme.
Art. 117. — Conforme.

Texte proposé par la commission des finances du Conseil de la République.

Art. 115. — Conforme.

Art. 116. — Conforme.

Art. 117. — Conforme.

Exposé des motifs. — Depuis l'intervention du décret-loi du 8 août 1935, les conseils de préfecture ont cessé d'exercer les attributions qui leur étaient dévolues en matière de jugement des comptes de gestion des communes et des établissements publics. Ces attributions ont été conférées à la cour des comptes, juge de droit commun, qui est, en principe, chargée de l'apurement de l'ensemble des comptes de gestion dont il s'agit.

Toutefois, en vertu de l'article 2 du décret-loi ci-dessus visé, les trésoriers-payeurs généraux arrêtent, en tant que délégués de la cour, les comptabilités peu importantes.

Le critérium applicable pour déterminer la limite de compétence des trésoriers-payeurs généraux en cette matière a été fixé, en dernier lieu, par l'acte dit loi du 4 avril 1941; en vertu de ce texte, ces comptables supérieurs arrêtent les comptes des communes et des établissements publics, dont les revenus ordinaires, dans les trois dernières années, n'ont pas excédé un million de francs.

En raison de l'évolution des conditions économiques et monétaires, le maintien de ce critérium aurait pour conséquence de surcharger à l'excès la cour des comptes, dont les attributions ont été, par ailleurs, sensiblement accrues.

C'est pourquoi il a paru opportun au Gouvernement de relever de 1 à 6 millions la limite des revenus ordinaires des comptes des communes et des établissements publics au-delà de laquelle lesdites comptabilités seront déferées directement à la cour des comptes.

Il lui a semblé également bon, sous réserve d'une période transitoire imposée par les circonstances, de soumettre aux mêmes règles les comptes des receveurs des communes et des établissements publics des départements d'Alsace et de Lorraine.

Tel est l'objet des articles de loi ci-dessus, acceptés par l'Assemblée Nationale et dont nous vous proposons l'adoption.

Article 118.

Article 119.

Participation de l'Algérie, du Maroc et de la Tunisie aux dépenses d'établissement de la carte de leur territoire.

Texte proposé par le Gouvernement.

L'article 4 de l'acte dit « loi » du 8 février 1941 portant création d'un service géographique en Algérie, au Maroc et au Levant est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les crédits nécessaires au fonctionnement des annexes de l'institut géographique national en Algérie et au Maroc et à l'exécution des travaux géodésiques, topographiques et cartographiques en Afrique du Nord, sont inscrits au budget de l'institut géographique national.

« Chaque territoire intéressé contribue à ces dépenses par le versement d'une subvention dont le montant est fixé chaque année par accord entre le ministre des finances, le ministre des travaux publics et des transports et le gouverneur général de l'Algérie, le résident général au Maroc et éventuellement le résident général en Tunisie. En aucun cas cette subvention ne peut être inférieure aux dépenses de fonctionnement de l'annexe installée à demeure dans le territoire intéressé.

Texte voté par l'Assemblée nationale.

L'article 4 de l'acte dit « loi » du 8 février 1941, portant création d'un service géographique en Algérie, au Maroc et au Levant, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 4. — Les crédits nécessaires au fonctionnement de l'annexe de l'institut géographique national et à l'exécution des travaux géodésiques, topographiques et cartographiques en Algérie sont inscrits au budget des travaux publics et des transports.

« L'Algérie contribue à ces dépenses par le versement d'une subvention dont le montant est fixé chaque année par accord entre le ministre des finances, le ministre des travaux publics et des transports et le gouverneur de l'Algérie. En aucun cas, cette subvention ne peut être inférieure aux dépenses de fonctionnement de l'annexe installée à demeure dans ce territoire.

« L'utilisation des crédits ouverts au budget des travaux publics et des transports pour les dépenses de l'annexe de l'institut géographique national au Maroc est subordonnée au versement d'une contribution d'égal montant par l'empire chérifien.

« L'exécution au Maroc et en Tunisie des travaux géodésiques, topographiques et cartographiques, payables sur les crédits correspondants ouverts au budget des travaux publics et des transports, est subordonnée au versement d'une contribution par les gouvernements chérifien et tunisien. Le montant de cette contribution devra couvrir en principe les dépenses des brigades formées dans la métropole et opérant sur les territoires intéressés et notamment les dépenses de matériel et les frais de déplacement et de mission. Toutefois, les traitements des fonctionnaires composant ces brigades, à l'exclusion des majorations nord-africaines, restent à la charge de la métropole.

« Les contributions visées aux deux alinéas ci-dessus seront rattachées au budget des travaux publics et des transports suivant la procédure des fonds de concours. »

Texte proposé par la commission des finances du Conseil de la République.

Conforme.

Exposé des motifs. — Avant 1940, les services géographiques de l'Algérie et du Maroc étaient des organismes militaires qui dépendaient techniquement du service géographique de l'armée.

Les travaux de la carte en Afrique du Nord étaient considérés comme une œuvre militaire; les crédits correspondants étaient inscrits au budget de la guerre et étaient par conséquent, en principe, en totalité à la charge de la métropole.

Cependant, prenant en considération l'intérêt économique que présentaient également ces travaux, certains territoires contribuaient à ces dépenses. La Tunisie, en particulier, versa régulièrement des subventions qui hâtèrent la confection de sa propre carte, laquelle peut être considérée comme à peu près achevée alors qu'en Algérie et au Maroc, la carte régulière est encore très loin de ce stade.

Après l'armistice de 1940, le service géographique de l'armée fut dissous et remplacé par l'institut géographique national rattaché au ministère des travaux publics et des transports. Corrélativement, l'acte dit « loi » du 8 février 1941 portant création d'un service géographique en Algérie et au Maroc, transférait les organismes militaires préexistants en organismes civils dépendant techniquement de l'institut géographique national.

Ces transformations marquaient clairement que les travaux de la carte présentaient désormais un intérêt surtout économique aussi bien en Afrique du Nord que dans la métropole.

Toutefois, en 1941, en raison du caractère précaire de la suppression du service géographique de l'armée, ainsi que de la situation militaire, il n'avait pas paru opportun de modifier profondément la répartition, entre la métropole et les territoires en causes, des dépenses concernant les travaux de la carte. Aussi, l'article 4 de l'acte dit loi du 8 février 1941 avait-il été rédigé comme suit :

« Art. 4. — L'Algérie, le Maroc, la Syrie et le Liban verseront respectivement à l'institut géographique national une subvention correspondant au minimum à l'entretien de l'annexe proprement dite installée sur leur territoire: personnel fixe de l'annexe, matériel de bureau et matériel technique utilisés par le service local.

« Les dépenses des brigades — personnel et matériel spécial — restent à la charge de l'institut géographique national ainsi que les frais d'édition des cartes correspondantes. »

Ces dispositions n'ont plus leur raison d'être. Le décret n° 46-636 du 9 avril 1946

précisant les relations entre l'institut géographique national et l'armée de terre a, d'une part, définitivement confirmé le caractère civil de l'institut géographique national et par conséquent des services géographiques de l'Algérie et du Maroc. Il a d'autre part reconnu l'intérêt général qui s'attache à l'achèvement des travaux de la carte.

Les dépenses d'établissement de la carte de ces territoires présentent un caractère analogue aux dépenses de travaux publics, recherches minières, aménagements hydrauliques et agricoles, etc. Il est donc normal que l'Algérie, le Maroc et éventuellement la Tunisie participent à ces dépenses dans toute la mesure de leurs possibilités.

C'est par ces considérations que le Gouvernement a justifié l'insertion dans la présente loi de finances de l'article proposé. La rédaction de cet article est inspirée de celle de l'article 6 du décret n° 1402 du 7 juin 1914 qui a fixé le régime financier des services géographiques coloniaux qui dépendent techniquement de l'institut géographique national, comme les services géographiques de l'Algérie et du Maroc.

Commentaire. — La commission des finances de l'Assemblée nationale avait donné son adhésion à ces dispositions incluses dans la première épreuve de la loi de finances. Le Gouvernement a cependant cru devoir dans le projet définitif présenter une autre version, comportant division en deux articles 119 et 119 B. Les différences par rapport au texte primitif sont à vrai dire de pure forme, mais elles revêtent une importance politique, en raison de l'intérêt de prévoir des dispositions adaptées spécialement à l'Algérie, territoire français d'une part, au Maroc et à la Tunisie, pays de protectorat, d'autre part.

L'Assemblée nationale s'est ralliée à cette nouvelle version, réunie toutefois en un seul article 119. Nous vous proposons de l'accepter également.

Article 120.

Prise en charge par les territoires d'outre-mer de certaines dépenses de personnel.

Texte proposé par le Gouvernement.

A titre provisoire, les départements et territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer continueront, en 1947, à assurer directement l'entretien d'un certain nombre de fonctionnaires et d'agents en service à l'administration centrale de la France d'outre-mer et dans les annexes de la métropole, dans les limites globales fixées par le tableau annexé à la présente loi.

La dépense en résultant pour chaque département ou territoire devra être proportionnelle au montant des recettes ordinaires du budget départemental, général ou local de l'exercice en cours par rapport à l'ensemble des recettes ordinaires des territoires considérés.

Le ministre de la France d'outre-mer répartira par arrêté les emplois visés au premier alinéa ci-dessus afin de réaliser financièrement entre les territoires participants la proportion édictée au deuxième alinéa qui précède.

Ces dispositions se substituent à celles de l'article 86 de la loi de finances n° 46-2914 du 23 décembre 1946.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Les traitements de tous les fonctionnaires et agents en service à l'administration centrale de la France d'outre-mer et dans ses annexes de la métropole sont intégrés au budget général de l'Etat.

Texte proposé par la commission des finances du Conseil de la République.

Conforme.

Exposé des motifs. — Les services civils de l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer et de ses annexes dans la métropole fonctionnent depuis l'origine avec du personnel en partie rétribué par l'Etat, en partie rétribué sur les budgets généraux ou locaux des territoires d'outre-mer.

Le Gouvernement reconnaissait souhaitable d'intégrer au budget général de l'Etat les traitements de tous les fonctionnaires en ser-

vice à l'administration centrale ou dans ses annexes. Toutefois, cette réforme se traduisant nécessairement par un accroissement, ne fût-ce qu'apparent, des effectifs des fonctionnaires de l'Etat lui semblait de ce fait en contradiction avec les décisions prises en matière de créations d'emplois. Il estimait donc dans ces conditions nécessaire de maintenir, à titre provisoire, le régime actuel.

Toutefois, la création d'assemblées dans les territoires d'outre-mer rend nécessaire l'intervention d'une disposition législative pour confier aux dépenses de l'espèce un caractère obligatoire.

Tel était l'objet du projet d'article présenté par le Gouvernement.

Commentaire. — L'Assemblée Nationale n'a pas cru devoir se rendre à ces arguments et elle a substitué à l'article proposé une disposition mettant immédiatement à la charge du budget général de l'Etat l'ensemble des traitements des fonctionnaires et agents en service à l'Administration centrale de la France d'outre-mer et dans ses annexes de la métropole.

Cette nouvelle disposition aura le mérite de faire apparaître dans le budget général, d'une manière claire et précise, le montant total des dépenses de personnel du département ministériel intéressé.

Si elle n'est pas compensée par une recette d'ordre, correspondant à une contribution des budgets locaux à titre de participation aux dépenses de l'espèce, elle se traduira, au budget de 1947, par une charge supplémentaire de 53 millions.

Telle est la portée de l'article 120 dont votre commission vous propose l'adoption dans sa forme actuelle.

Article 121.

Prise en charge par les territoires d'outre-mer des allocations scolaires versées aux élèves de l'école nationale de la France d'outre-mer.

Texte proposé par le Gouvernement.

Art. 121. — Les allocations scolaires versées aux élèves de l'école nationale de la France d'outre-mer constituent une dépense obligatoire pour les budgets généraux ou locaux des territoires d'outre-mer.

La répartition en sera effectuée annuellement par arrêté ministériel au prorata du nombre d'élèves destinés à servir dans chacun des territoires intéressés.

Texte voté par l'Assemblée nationale.

Art. 121. — Les allocations scolaires versées aux élèves de l'école nationale de la France d'outre-mer sont intégrées au budget général de l'Etat.

Texte proposé par la commission des finances du Conseil de la République.

Art. 121. — Conforme.

Exposé des motifs. — Les élèves de l'école nationale de la France d'outre-mer sont externes. Ils ne sont donc ni logés, ni nourris comme dans les écoles militaires, ni pourvus d'un grade dans l'administration comme les élèves de l'école des ponts et chaussées, des mines ou de l'agriculture tropicale, qui perçoivent la solde d'élève ingénieur.

En raison de la cherté de la vie à Paris. Ils reçoivent cependant une allocation mensuelle qui varie actuellement de 6.500 à 7.500 francs suivant leur situation de famille.

Les crédits nécessaires au paiement de ces allocations étaient jusqu'ici régulièrement fournis par les budgets des diverses colonies, proportionnellement au nombre des élèves destinés à servir dans chacune d'elles (décrets du 27 novembre 1927 et textes subséquents, jusqu'au décret du 10 février 1947, I. O. des 10-11 février).

Pour assurer l'inscription de ces crédits aux budgets intéressés, le Gouvernement proposait de donner à cette catégorie de dépenses le caractère obligatoire par l'intervention d'un texte législatif.

Commentaire. — L'Assemblée nationale a estimé que les dépenses de cette nature ne devraient pas être laissées plus longtemps à la charge des budgets des territoires d'outre-mer, mais intégrées immédiatement au budget général.

Pour 1947, cette mesure se traduira par une dépense de l'ordre de 16 millions.

Votre commission vous propose d'adopter cet article dans sa forme actuelle.

Article 122.

Privilège d'émission de la Banque de Madagascar.

Texte proposé par le Gouvernement.

La Banque de Madagascar continue d'exercer jusqu'au 31 octobre 1947 le privilège d'émission dans les territoires de Madagascar et dépendances.

Texte voté par l'Assemblée nationale.

La Banque de Madagascar continue d'exercer jusqu'au 31 décembre 1947 le privilège d'émission dans les territoires de Madagascar et dépendances.

Texte proposé par la commission des finances du Conseil de la République.

Conforme.

Exposé des motifs. — Le privilège consenti à la Banque de Madagascar par la loi du 22 décembre 1945 et prorogé par le décret du 4 février 1946 et la loi du 16 mars 1946, par la loi du 17 avril 1946 et par la loi du 7 octobre 1946 est venu à expiration le 28 février 1947.

Les prorogations précédentes avaient eu pour objet de renvoyer l'élaboration du nouveau régime de l'émission à Madagascar jusqu'au moment où la métropole et l'Union française seraient dotées de leurs institutions définitives. Mais les délais impartis se sont révélés insuffisants pour mettre au point la réforme de l'émission dans ce territoire, réforme qui ne doit être que la première étape d'une réorganisation d'ensemble de l'émission dans les territoires d'outre-mer. Aussi le présent article proposait-il de reconduire à nouveau le régime provisoire jusqu'au 31 octobre 1947.

L'Assemblée nationale a jugé opportun, instruite par l'expérience du passé, de prolonger le délai prévu jusqu'au 31 décembre 1947.

Nous vous proposons d'approuver cet amendement.

Article 123.

Validation de la loi du 29 août 1940 dans les territoires d'outre-mer.

Texte proposé par le Gouvernement.

L'article 7 de l'ordonnance du 2 mars 1943, relative au rétablissement de la légalité républicaine dans l'île de la Réunion;

L'article 7 de l'ordonnance du 20 avril 1943 relative aux modalités du rétablissement de la légalité républicaine dans la colonie de Madagascar;

L'article 7 de l'ordonnance du 2 septembre 1943 relative aux modalités du rétablissement de la légalité républicaine à la Côte française des Somalis;

L'article 7 de l'ordonnance du 4 janvier 1944 relative aux modalités du rétablissement de la légalité républicaine à la Guyane;

L'article 7 de l'ordonnance du 10 juillet 1944 relative aux modalités du rétablissement de la légalité républicaine à la Guadeloupe et à la Martinique;

L'article 7 de l'ordonnance du 4 août 1944 relative aux modalités du rétablissement de la légalité républicaine dans la colonie de Saint-Pierre et Miquelon;

L'article 6 de la loi du 30 octobre 1946 portant rétablissement de la légalité républicaine en Afrique occidentale-française et au Togo; sont complétés comme suit:

« Loi du 29 août 1940 portant abrogation de l'article 115 de la loi du 29 avril 1926. »

Texte voté par l'Assemblée nationale.

Conforme.

Texte proposé par la commission des finances du Conseil de la République.

Conforme.

Exposé des motifs. — L'article 115 de la loi du 29 avril 1926 prévoyait que les fonctionnaires admis à la retraite étaient maintenus

en fonctions jusqu'à la remise de leur livret de pension.

Devant les inconvénients présentés par cette procédure, la loi du 29 août 1940 a abrogé cette disposition.

Bien que provisoirement applicable dans la métropole, en vertu de l'ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, la loi susvisée du 29 août 1940 doit faire l'objet, pour être appliquée dans les territoires d'outre-mer, d'une validation expresse.

Tel est l'objet du présent article dont nous vous proposons l'adoption.

SECTION VI. — DISPOSITIONS DIVERSES

Article 123 bis.

Contrôle parlementaire des bénéficiaires de subventions.

Texte proposé par le Gouvernement.

Néant.

Texte voté par l'Assemblée nationale.

Chaque ministère est tenu de fournir à la commission des finances de l'Assemblée nationale, avant le 31 mars de chaque année, l'indication de toutes les personnes, physiques ou morales, ayant bénéficié, au cours de l'année précédente, d'une subvention avec la mention du montant de celle-ci.

Les commissaires aux comptes, quand il en existe, ou, à leur défaut, les représentants qualifiés de chaque organisme subventionné, devront, chaque année, établir un rapport spécial sur l'utilisation de la subvention.

Une annexe à ce rapport devra donner la liste des personnes, physiques ou morales, ayant, dans le cours de l'exercice, bénéficié, sous quelque forme que ce soit — y compris les salaires et les indemnités de fonction ou de frais — d'une somme supérieure à 200.000 francs. Cette liste mentionnera le rôle ou la fonction de chaque personne y figurant.

Texte proposé par la commission des finances du Conseil de la République.

Chaque ministère est tenu de fournir aux commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République, avant le 31 mars de chaque année, l'indication de toutes les personnes, physiques ou morales, ayant bénéficié, au cours de l'année précédente, d'une subvention avec la mention du montant de celle-ci.

Les commissaires aux comptes, quand il en existe, ou, à leur défaut, les représentants qualifiés de chaque organisme subventionné devront, chaque année, établir un rapport spécial sur l'utilisation de la subvention.

Une annexe à ce rapport devra donner la liste des personnes physiques ou morales ayant, dans le cours de l'exercice, bénéficié, sous quelque forme que ce soit — y compris les salaires et les indemnités de fonction ou de frais — d'une somme supérieure à 200.000 francs. Cette liste mentionnera le rôle ou la fonction de chaque personne y figurant.

Exposé des motifs. — Cet article additionnel a été adopté par l'Assemblée nationale sur la proposition de MM. André Burlot et Lionel de Tinguy.

Il a essentiellement pour objet de porter à la connaissance du Parlement la liste des bénéficiaires des subventions de l'Etat ainsi que les conditions dans lesquelles ces subventions auront été employées.

Votre commission n'a pas manqué d'approuver le principe de cette disposition qui appelle cependant certaines remarques.

Il est certain, en premier lieu, qu'elle présentera de grandes difficultés d'application en raison, notamment, du sens plus ou moins large qu'on peut donner au mot « subvention ». Une mise au point devra nécessairement intervenir à l'expérience, particulièrement pour articuler ce nouveau contrôle dans la réorganisation d'ensemble demandée à l'article 4 ci-dessus.

Quant à la forme, il eût été d'une meilleure présentation que cette disposition ne fit pas l'objet d'un texte spécial, mais seulement d'une mention sur la liste des communi-

fications annuelles à faire au Parlement, liste prévue par l'article 67 de la loi du 21 mars 1947.

Quoi qu'il en soit, votre commission vous propose l'adoption du texte proposé, sous réserve cependant, comme il est normal, que la communication prévue soit faite non seulement à l'Assemblée nationale, mais également au Conseil de la République.

Article 124.

Renforcement du contrôle sur le fonds forestier national.

Texte proposé par le Gouvernement

La loi n° 46-2172 du 30 septembre 1946 instituant un fonds forestier national est complétée par l'article suivant :

« Art. 2 bis. — Sous la présidence du ministre de l'Agriculture ou de son représentant, il est créé un comité de contrôle du fonds forestier national, dont les membres sont nommés par décret pris sur le rapport du ministre de l'Agriculture et du ministre des finances. Ce comité comprend :

« Deux membres de l'Assemblée nationale ;
« Un membre du Conseil de la République ;
« Un conseiller maître à la cour des comptes ;

« Un représentant du commissariat général au plan ;

« Un représentant du ministère de l'Économie nationale ;

« Deux représentants du ministère des finances ;

« Le directeur général des eaux et forêts ou son représentant ;

« L'inspecteur général des eaux et forêts chargé de l'administration du fonds forestier national ;

« Le contrôleur des dépenses engagées du fonds forestier national.

« Les attributions du comité de contrôle seront fixées par décret pris sur le rapport du ministre de l'Agriculture et du ministre des finances. »

Texte voté par l'Assemblée nationale.

Conforme.

Texte proposé par la commission des finances du Conseil de la République.

Conforme.

Exposé des motifs. — La loi n° 46-2172 du 30 septembre 1946 a créé un fonds forestier national alimenté par une taxe sur les prix de vente des produits forestiers.

Le décret du 1^{er} novembre 1946 qui fixe les règles de gestion de ce nouveau fonds prévoit que les dépenses effectuées sur les disponibilités du fonds forestier national sont liquidées et ordonnées selon la procédure en vigueur en matière de dépenses budgétaires ; elles sont, d'autre part, soumises aux dispositions législatives et réglementaires concernant le contrôle des dépenses engagées.

Au cours d'un débat récent à l'Assemblée nationale, le Gouvernement s'était engagé à organiser un complément d'information et de contrôle.

C'est l'objet du présent article qui prévoit la création d'un comité de contrôle composé de membres de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de représentants des départements ministériels intéressés. Votre commission vous propose de voter ce texte, adopté sans modification par l'Assemblée nationale.

Article 124 bis.

Rétribution des élèves maîtres et maîtresses des écoles normales de l'enseignement primaire.

Texte proposé par la commission des finances de l'Assemblée nationale.

Les élèves maîtres et maîtresses des écoles normales de l'enseignement primaire seront, durant leur quatrième année (stage de formation professionnelle) assimilés aux maîtres stagiaires. Ils seront rétribués comme tels et bénéficieront de tous les avantages afférents à ce titre.

Texte voté par l'Assemblée nationale.

Disjoint.

Texte proposé par la commission des finances du Conseil de la République.

Les élèves maîtres et maîtresses des écoles normales de l'enseignement primaire seront, durant leur quatrième année (stage de formation professionnelle), assimilés aux maîtres stagiaires. Ils seront rétribués comme tels et bénéficieront de tous les avantages afférents à ce titre.

Exposé des motifs. — Présenté par Mme Lucie Guérin, MM. René Lamps et Auguste Tournaud, cet article additionnel avait été adopté par la commission des finances de l'Assemblée nationale, sous réserve de l'inscription des crédits nécessaires à son application dans le budget de l'éducation nationale. Il ne paraissait pas douteux, en effet, que le Gouvernement ne prit l'initiative de demander leur ouverture au Parlement puisque le principe posé par le présent article avait fait l'objet, en séance publique, d'un avis favorable de sa part.

La disjonction de cette disposition fut toutefois prononcée en séance publique pour nouvelle étude et insertion dans la quatrième loi de finances.

Il convient de noter en effet que le Gouvernement a présenté, sous le n° 23 B, dans le cadre du projet définitif de la présente loi, un article tendant au même but quoique rédigé de manière différente. Mais ce projet définitif n'étant parvenu à l'Assemblée nationale qu'après la publication du rapport de M. Baranzé, sa discussion a été ajournée.

Votre commission des finances entend marquer l'intérêt particulier qu'elle prend à la réalisation de la réforme proposée. Elle a décidé, dans ces conditions, de vous demander de réintroduire dans le projet de loi l'article 124 bis tel qu'il a été adopté par la commission des finances de l'autre assemblée.

Article 125.

Recettes du centre national de la cinématographie.

Texte proposé par le Gouvernement.

L'article 12 de la loi du 25 octobre 1946, portant création du centre national de la cinématographie, est complété ainsi qu'il suit :

« Art. 12. — Les recettes du centre national comprennent :

« 5° Le produit des taxes de visa des films cinématographiques prévues par l'article 2 de l'ordonnance n° 45-1464 du 3 juillet 1945 ;

« 6° La part des émoluments versés au conservateur du registre public de la cinématographie, en application du décret du 29 février 1944 ; un décret contresigné par le ministre de la jeunesse, des arts et des lettres et par le ministre des finances fixera les modalités de rémunération de ce fonctionnaire ;

« 7° Le produit des amendes infligées par le directeur général du centre, conformément à l'article 16-2° de la loi du 25 octobre 1946 ;

« 8° Le produit des droits d'inscription perçus lors de la délivrance aux entreprises ressortissant de l'industrie cinématographique de l'autorisation prévue par l'article 1^{er} de la loi validée du 26 octobre 1940 ;

« 9° D'une façon générale, les recettes accessoires encaissées par les services du centre national de la cinématographie dans l'exercice de ses attributions légales.

« Les tarifs des droits et taxes perçus par le centre en application des dispositions précédentes pourront être modifiés sur le rapport du directeur général du centre national de la cinématographie, par décret contresigné du ministre des finances et du ministre de la jeunesse, des arts et des lettres. »

Texte voté par l'Assemblée nationale.

Conforme.

Texte proposé par la commission des finances du Conseil de la République.

Conforme.

Exposé des motifs. — En créant le 25 octobre 1916 le centre national de la cinématographie, office public doté d'un budget autonome, le législateur entendait marquer son intention de rapprocher les recettes et les dépenses de cet organisme.

Il était dans la logique de cette décision de comprendre dans les recettes du nouveau centre les droits et taxes de toutes natures perçus par lui sur les ressortissants de l'industrie cinématographique à l'occasion des divers contrôles qu'il est chargé d'effectuer ou en contre-partie des services qu'il est appelé à rendre à la profession.

Le présent projet d'article tend à combler certaines lacunes de l'article 12 de la loi du 25 octobre 1916, en comprenant notamment, dans les recettes du centre, le produit des droits perçus par les services de la commission de censure, le conservateur du registre public de la cinématographie et les services chargés d'autoriser le fonctionnement des entreprises, ainsi que le produit des amendes infligées par le directeur général en cas de contravention à la réglementation professionnelle.

Il n'a appelé aucune observation de la part de l'Assemblée nationale et votre commission vous propose de l'adopter.

Article 126.

Recouvrement des cotisations professionnelles arriérées.

Texte proposé par le Gouvernement.

Le deuxième alinéa de l'article 3 de la loi 46-827 du 26 avril 1916 portant dissolution d'organismes professionnels et organisation pour la période transitoire de la répartition des produits industriels, est complété par les dispositions suivantes qui ont un caractère interprétatif :

« Il disposera à cette fin des pouvoirs précédemment dévolus au directeur de la C. A. R. C. O. et notamment de ceux prévus par la loi provisoirement applicable du 8 juin 1913.

« Il pourra, en outre, prononcer le dégrèvement des taxes professionnelles dues par les ressortissants des comités d'organisation et offices professionnels dissous, soumis au régime du forfait en ce qui concerne l'imposition sur les bénéfices industriels et commerciaux ou considérés comme artisans aux termes de l'article 23 du code général des impôts directs. »

Texte voté par l'Assemblée nationale.

Disjoint.

Texte proposé par la commission des finances du Conseil de la République.

Disjonction maintenue.

Exposé des motifs. — Cet article, destiné à donner à la C. A. R. C. O. les moyens de recouvrer les cotisations arriérées qui lui étaient dues, a été disjoint par l'Assemblée nationale après un débat animé.

Certains membres de votre commission auraient désiré le voir réincorporer dans la loi de finances considérant que le non paiement de ces cotisations :

a) Comportait pour les intéressés un bénéfice indu, puisqu'ils en avaient par avance récupéré la contre-partie sur les consommateurs par intégration dans les prix de vente;

b) Entraînait pour le Trésor, et par suite pour l'ensemble de la nation, la nécessité de couvrir le déficit de la C. A. R. C. O. évalué aux environs de 500 millions de francs.

Mais le Gouvernement paraissant avoir récemment renoncé à ces recouvrements dans le cadre de l'accord intervenu avec les représentants des organisations commerciales, ils n'ont pas cru devoir remettre en cause un élément de cet accord.

Article 127.

Dépenses à engager au cours de l'année 1917 par l'administration des Chemins de fer de la Méditerranée au Niger.

Texte proposé par le Gouvernement.

Les dépenses qui peuvent être engagées au cours de l'année 1917, par l'administration des chemins de fer de la Méditerranée au Niger

sont fixées à 183.800.000 F se répartissant ainsi qu'il suit :

a) Etudes et travaux :

1° Etudes :

Section Colomb-Béchar-Gao-Ségou, 26 millions de francs ;

2° Travaux :

Construction de lignes :

Parachèvement Bou Arfa-Kénadza ; parachèvement Foug-Della ; remise en état et achèvement de la section Colomb-Béchar-Abadla, 72.300.000 F ;

Installations générales :

(Logements, ateliers, magasins, terrains à Oudjda et Colomb-Béchar), 11 millions de francs ;

b) Achat de matériel, 46.500.000 F ;

c) Charges du capital, 14 millions de francs ;

d) Insuffisance du compte d'exploitation provisoire, mémoire.

e) Divers, 14 millions de francs.

Total, 183.800.000 F.

Ces dépenses seront couvertes par le produit d'emprunts ou d'avances du Trésor effectuées dans les conditions prévues par l'article 7 de l'ordonnance n° 45-2681 du 2 novembre 1915, fixant l'organisation administrative et le régime financier du réseau des chemins de fer de la Méditerranée au Niger.

Texte voté par l'Assemblée nationale.

Les dépenses qui peuvent être engagées au cours de l'année 1917, par l'administration des chemins de fer de la Méditerranée au Niger sont fixées à 170.800.000 F se répartissant ainsi qu'il suit :

a) Etudes et travaux :

1° Etudes :

Section Colomb-Béchar-Gao-Ségou, 13 millions de francs ;

2° Travaux :

Construction de lignes :

Parachèvement Bou Arfa-Kénadza ; parachèvement Foug-Della ; remise en état et achèvement de la section Colomb-Béchar-Abadla, 72.300.000 F.

Installations générales :

(Logements, ateliers, magasins, terrains à Oudjda et Colomb-Béchar, 11 millions de francs ;

b) Achat de matériel, 46.500.000 F ;

c) Charges du capital, 14 millions de francs ;

d) Insuffisance du compte d'exploitation provisoire, mémoire ;

e) Divers, 14 millions de francs.

Total, 170.800.000 F.

Ces dépenses seront couvertes par le produit d'emprunts ou d'avances du Trésor effectuées dans les conditions prévues par l'article 7 de l'ordonnance n° 45-2681 du 2 novembre 1915, fixant l'organisation administrative et le régime financier du réseau des chemins de fer de la Méditerranée au Niger.

Texte proposé par la commission des finances du Conseil de la République.

Les dépenses qui peuvent être engagées au cours de l'année 1917, par l'administration des chemins de fer de la Méditerranée au Niger sont fixées à 169.800.000 F se répartissant ainsi qu'il suit :

a) Etudes et travaux :

1° Etudes :

Section Colomb-Béchar-Gao-Ségou, 12 millions de francs ;

2° Travaux :

Construction de lignes :

Parachèvement Bou Arfa-Kénadza ; parachèvement Foug-Della ; remise en état et achèvement de la section Colomb-Béchar-Abadla, 72.300.000 F ;

Installations générales :

(Logements, ateliers, magasins, terrains à Oudjda et Colomb-Béchar), 11 millions de francs ;

b) Achat de matériel, 46.500.000 F ;

c) Charges du capital, 14 millions de francs ;

d) Insuffisance du compte d'exploitation provisoire, mémoire ;

e) Divers, 14 millions de francs.

Total, 169.800.000 F.

Ces dépenses seront couvertes par le produit d'emprunts ou d'avances du Trésor effectuées dans les conditions prévues par l'article 7 de l'ordonnance n° 45-2681 du 2 novembre 1915, fixant l'organisation administrative et le régime financier du réseau des chemins de fer de la Méditerranée au Niger.

Exposé des motifs. — Le Gouvernement avait introduit dans le projet de loi portant fixation du budget de reconstruction et d'équipement pour 1917 l'article qui figure chaque année dans la loi de finances depuis qu'existe le Méditerranée-Niger et qui a pour objet d'autoriser les dépenses à engager dans l'année par cette administration de l'Etat, dotée de la personnalité civile et de l'autonomie financière. Le Parlement a disjoint cet article, car il s'est jugé insuffisamment informé et les dépenses en cause ne lui ont pas paru avoir le caractère de dépenses d'équipement.

Le Gouvernement reconnaît que l'article en question peut trouver sa place dans la loi portant fixation du budget ordinaire ; mais il indique qu'en tout état de cause le retard apporté à l'octroi des autorisations de dépenses sollicitées gêne grandement le fonctionnement du chemin de fer de la Méditerranée au Niger.

Il considère qu'il est de son devoir d'appeler l'attention du Parlement sur les conséquences très regrettables que pourrait avoir un rejet définitif de ces autorisations, qui le contraindrait à arrêter brusquement l'œuvre entreprise.

Les autorisations de dépenses demandées pour 1917 et qui s'élevaient au total de 183,3 millions de francs ne préjugeaient en rien la décision, dont l'opportunité est controversée, de pousser la réalisation du chemin de fer transsaharien proprement dit. Elles ne comportaient à cet égard qu'une prévision de 26 millions de francs pour frais d'études, s'appliquant à l'achèvement des relevés topographiques et des piquetages sur le terrain. Cet achèvement s'imposait si l'on ne voulait pas perdre le fruit de plusieurs années de travail, le dossier d'études devant être clos et remis au ministère des travaux publics en 1917.

L'activité du réseau se limite jusqu'à nouvel ordre à son tronçon Nord dont l'objet essentiel est d'assurer l'évacuation du charbon des mines de Colomb-Béchar et Kénadza qui sont d'un intérêt vital pour l'Algérie. Les travaux prévus sur ce tronçon en 1917 (72,3 millions) concernent le parachèvement des sections Bou-Arfa-Kénadza et Foug-Della, avec le prolongement de la ligne en cours de construction au Sud de Colomb-Béchar jusqu'à Abadla, débouché naturel des mines de plomb de Taous, dont la reprise de l'exploitation est envisagée prochainement. Cette ligne Colomb-Béchar-Abadla desservira la vallée du Guir où plusieurs milliers d'hectares sont susceptibles d'être mis en valeur ; elle traverse la zone carbonifère de Sfaia où les sondages ont révélé la présence d'un bon charbon gras.

Les dépenses de matériel (46,5 millions) s'appliquent essentiellement au solde restant à payer pour l'achat de six locomotives Diesel électriques, commandées en 1915 aux Etats-Unis (20 millions) et à l'achat de camions et de citernes nécessaires au ravitaillement des stations et postes d'entretien où les agents sont groupés pour assurer une meilleure exploitation (15 millions).

Les charges de capital, qui constituent des dépenses inéluctables (14 millions) représentent le montant du service (intérêt et amortissement) de l'emprunt 3,5 p. 100 de 30 millions émis par le réseau conformément à l'arrêté du 11 septembre 1912.

Les dépenses diverses (11 millions) ont trait : 1° à la participation du réseau à l'augmentation de capital de la Compagnie générale transsaharienne (2,1 millions) ; 2° aux frais d'études et de matériel restant à régler par le réseau à la Société nationale des chemins de fer français pour liquider les marchés dont le ministre des travaux publics a prescrit la résiliation.

Suivant le Gouvernement, les autorisations de dépenses demandées correspondent aux besoins précis et justifiés d'un organisme dont le maintien paraît commandé non seulement par des considérations économiques mais encore par des considérations touchant au prestige de la France en Afrique.

Commentaire. — L'Assemblée nationale a adopté cet article, sous réserve d'une réduction de 13 millions au paragraphe a, 1° « Etudes. — Section Colomb-Béchar-Gao-Ségou ». L'utilité de cette section a en effet été très fortement contestée, mais l'Assemblée a entendu cependant tenir compte des considérations exposées par le Gouvernement touchant l'intérêt de ne pas perdre le fruit du travail des années précédentes.

Votre commission des finances a partagé pleinement ces préoccupations et tient à marquer très nettement qu'à son avis les travaux d'études de la ligne transsaharienne proprement dite doivent être limités au strict minimum. Pour bien concrétiser ce désir, elle vous propose d'opérer à cette rubrique une nouvelle réduction, fixée à 1 million de francs.

Article 128.

Suppression du lien entre le capital social et les émissions du Crédit foncier de France.

Texte proposé par le Gouvernement.

Est abrogé l'article 8 de la loi du 6 juillet 1860, relative aux opérations du Crédit foncier de France, modifié par l'article 5 de la loi du 4 octobre 1919 et par l'article 1^{er} de la loi du 13 avril 1922.

Texte voté par l'Assemblée nationale.

Conforme.

Texte proposé par la commission des finances du Conseil de la République.

Conforme.

Exposé des motifs. — Aux termes de la législation spéciale qui lui est applicable, le Crédit foncier de France est tenu de maintenir une certaine proportion entre le montant de son capital social et celui de ses émissions d'obligations foncières et communales.

L'article 8 de la loi du 6 juillet 1860 a prévu à cet égard que le chiffre des actions émises par le Crédit foncier serait maintenu dans la proportion de 1/20^e au moins des obligations ou titres en circulation. Cette proportion a été successivement ramenée à 1/25^e par l'article 5 de la loi du 4 octobre 1919 et à 1/50^e par l'article 1^{er} de la loi du 13 avril 1922.

Le Gouvernement a estimé que cette règle établie à l'origine de la société, alors que son crédit n'était pas encore bien assis, ne se justifie plus aujourd'hui; au surplus, toutes les émissions d'obligations du Crédit foncier sont soumises à l'autorisation du ministre des finances.

Pour ne pas apporter de gêne au jeu normal du crédit au moment où le Crédit foncier est appelé à satisfaire à des demandes d'emprunt considérables émanant principalement des départements et des communes, il apparaît donc propice d'abroger la réglementation considérée.

L'Assemblée nationale a accepté cette mesure que nous vous proposons d'adopter également.

Article 129.

Formation pré militaire.

Texte proposé par le Gouvernement.

L'application des dispositions de l'ordonnance n° 45-944 du 22 avril 1945, instituant la formation pré militaire, est suspendue à compter du 1^{er} juillet 1947.

Texte voté par l'Assemblée nationale.

Conforme.

Texte proposé par la commission des finances du Conseil de la République.

Conforme.

Exposé des motifs. — L'ordonnance n° 45-944 du 22 avril 1945, instituant la formation pré militaire prévoyait que tous les Français de sexe masculin, physiquement aptes, devaient recevoir, pendant les trois années précédant leur incorporation dans l'armée, une formation physique, technique et morale, les préparant à servir.

Cette formation a déjà motivé des dépenses considérables dépassant 1 milliard en année pleine, cependant elle ne s'est appliquée et encore par paliers qu'à un nombre assez limité de jeunes gens; sa pleine application entraînerait donc des charges sensiblement accrues.

Le Gouvernement a craint que les avantages attendus de la formation pré militaire dans sa forme actuelle ne répondent pas entièrement aux sacrifices financiers qu'elle impose,

et que la situation présente ne permet plus en aucune manière d'assurer.

Dans ces conditions, il a proposé de suspendre son application à compter du 1^{er} juillet prochain, en vue d'alléger le budget présent et celui des prochains exercices et de contribuer ainsi à rétablir l'équilibre nécessaire.

Commentaire. — Cette disposition a fait à l'Assemblée nationale l'objet d'un débat animé entre partisans et adversaires de la formation pré militaire telle qu'elle est actuellement organisée. Elle a finalement été adoptée sans modification, sur avis favorable de la commission de la défense nationale.

Votre commission des finances a également examiné le problème sous tous ses aspects. Elle s'est rangée à la même solution que la première Assemblée et vous propose, en conséquence, d'adopter le texte présenté. Il doit toutefois demeurer bien entendu ainsi que le Gouvernement l'a expressément promis à la tribune de l'Assemblée nationale, qu'un texte devra, dans un avenir prochain, être déposé pour régler le problème de l'éducation physique, en liaison avec l'organisation de l'armée.

Article 130.

Transformation de l'institution des sourds-muets de Metz en établissement national de bienfaisance.

Texte proposé par le Gouvernement.

L'institution des sourds-muets de Metz est transformée en établissement national de bienfaisance.

Un règlement d'administration publique fixera son organisation administrative et financière.

Texte voté par l'Assemblée nationale.

Conforme.

Texte proposé par la commission des finances du Conseil de la République.

Conforme.

Exposé des motifs. — La transformation de l'institution des sourds-muets de Metz en établissement national de bienfaisance a pour objet de supprimer une dualité de régime injustifiée entre cet établissement et les institutions de sourds-muets de Paris, Bordeaux et Chambéry.

Cette mesure présente, en outre, l'avantage, en conférant l'autonomie financière audit établissement, de permettre d'escompter une amélioration de ses ressources propres, tout en unifiant sa gestion administrative et financière.

Votre commission des finances vous propose en conséquence de l'adopter, comme l'a fait l'Assemblée nationale.

Articles 130 bis à 130 sexies.

Regroupement des locaux administratifs.

Texte proposé par le Gouvernement.

Néant.

Texte voté par l'Assemblée nationale.

Art. 130 bis. — Le plan d'installation des services publics civils et militaires, établissements publics et services d'intérêt public prévu par l'article 3 de la loi n° 47-579 du 31 mars 1947 sera approuvé, sur avis de la commission de contrôle des opérations immobilières instituée par l'article premier du décret du 2 novembre 1945:

1^o Par décret pris en forme de règlement d'administration publique, en ce qui concerne la région parisienne telle qu'elle est définie par l'acte dit loi du 4 juin 1943;

2^o Par décret du président du conseil des ministres en ce qui concerne les départements.

Art. 130 ter. — Les dispositions de l'ordonnance n° 45-2745 du 2 novembre 1945 modifiée par l'article 109 de la loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946 tendant à faciliter les opérations de regroupement des locaux administratifs dans la région parisienne sont applicables à l'ensemble du territoire.

L'effet des décrets visés à l'article 5 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 peut atteindre cinq ans.

Art. 130 quater. — La commission centrale de contrôle des opérations immobilières établira la liste des immeubles domaniaux qui seront désaffectés et des baux qui seront révisés. Cette liste sera approuvée par décret du président du conseil des ministres.

Les immeubles désaffectés seront mis en vente dans un délai de cinq ans à compter de la publication du décret susvisé.

Jusqu'à la réalisation de la vente, les anciens propriétaires des immeubles réquisitionnés depuis le 1^{er} septembre 1939, pourront demander la remise desdits immeubles.

Le prix de l'immeuble rétrocédé est fixé à l'amiable et, s'il n'y a pas accord, par la commission arbitrale d'évaluation dans les formes prévues par le décret du 8 août 1935 relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 130 quinquies. — Les propriétaires, preneurs ou bailleurs intéressés, pourront se pourvoir devant le conseil d'Etat contre les décisions administratives prises en violation de l'article précédent, de l'article 108 de la loi du 7 octobre 1916 et de l'article 3 de la loi du 31 mars 1947.

Art. 130 sexies. —

Texte proposé par la commission des finances du Conseil de la République.

Art. 130 bis. — Disjoint.

Art. 130 ter. — Disjoint.

Art. 130 quater. — Disjoint.

Art. 130 quinquies. — Disjoint.

Art. 130 sexies. —

Exposé des motifs. — MM. Maurice Petsche et Burlet ont présenté à l'Assemblée nationale sous les n°s 130 bis à sexies, cinq articles nouveaux destinés à faciliter le regroupement des locaux administratifs, dans l'esprit de la loi du 31 mars 1947, article 3.

Ces textes ont fait, de la part de la commission des finances de l'autre Assemblée, l'objet d'une seule modification, concernant la substitution à l'article 130 quater, du terme « réquisitionné » au terme « acquis ».

En séance publique toutefois, l'article 130 sexies a été disjoint à la demande du Gouvernement, ainsi que le second alinéa de l'article 130 quinquies.

Votre commission des finances a étudié attentivement les textes ainsi votés et il lui est apparu qu'ils appelaient un grand nombre d'observations, touchant notamment l'article 130 quater.

Elle a noté en premier lieu que le terme « réquisitionné » ci-dessus signalé n'était pas lui-même à l'abri de la critique; s'agissant d'immeubles il ne touche qu'à la possession et non à la propriété. Celui d'« exproprié » qui avait été suggéré est trop restrictif; son adoption léserait injustement les propriétaires qui ont consenti à vendre leur bien à leur corps défendant, mais sans exiger l'accomplissement des formalités d'expropriation. Il est cependant difficile d'introduire dans un texte juridique la notion de « menace d'expropriation ».

Mais cette difficulté est loin d'être la seule qu'entraînerait l'application de l'article 130 quater. Citons en rapidement quelques autres:

1^o Pourquoi prévoir uniquement la remise des biens aux propriétaires et non pas également la réintégration des locataires ?

2^o Quelle autorité administrative fixera la valeur de rétrocession amiable ?

3^o Cette possibilité de rétrocession amiable, quelle que soit la valeur de l'immeuble, n'est-elle pas au surplus absolument exorbitante du droit domanial français, et tout spécialement en contradiction avec l'article 57 du présent projet de loi ?

Votre commission en est arrivée, dès lors, aux conclusions suivantes:

a) Les articles proposés sont insuffisamment étudiés et doivent être revus de près tant par l'administration que par les commissions de législation du Parlement;

b) Leur place n'est pas dans un projet de loi de finances, où leur insertion contrevient à l'article 16 de la Constitution.

Elle vous propose, en conséquence, de les disjoindre pour étude et insertion dans une loi spéciale.

Article 130 septies.

Régime des baux à loyer souscrits par les services publics.

Texte proposé par le Gouvernement.

Néant.

Texte voté par l'Assemblée nationale.

Les dispositions du quatrième alinéa de l'article 107 de la loi du 7 octobre 1916 ne s'appliquent pas aux baux à loyer souscrits par les administrations, services et établissements publics de l'Etat, à la condition que les locaux faisant l'objet desdits baux aient été, antérieurement à ceux-ci, affectés de manière constante à un usage industriel ou commercial.

Texte proposé par la commission des finances du Conseil de la République.

Disjoint.

Exposé des motifs. — Cet article a été présenté à l'Assemblée nationale par M. Pierre Abelin.

En matière de fixation des loyers, l'article 107 de la loi du 7 octobre 1916 a prévu que les locaux loués par les administrations sont assimilés aux locaux à usage d'habitation ou à usage professionnel.

Cette disposition, très judicieuse dans la plupart des cas, ne doit pas s'appliquer lorsque les locaux occupés par l'administration étaient antérieurement affectés à un usage industriel ou commercial.

Le Gouvernement a accepté cette disposition, sous réserve de la suppression des mots « présentant un caractère industriel ou commercial » qui figuraient à la suite de « administrations, services et établissements publics de l'Etat ».

Votre commission a estimé que, pas plus que les précédents, ce texte n'avait sa place dans une loi de finances. Elle vous en propose donc la disjonction.

Article 130 septies A.

Prorogation des dispositions concernant les pensions des veuves et ayants droit des victimes de la guerre.

Texte proposé par le Gouvernement.

Néant.

Texte voté par l'Assemblée nationale.

Les dispositions de l'article 10 de la loi du 31 mars 1917 concernant les veuves et ayants droit des victimes de la guerre seront prorogées jusqu'au 31 juillet 1947. Elles s'appliquent aux veuves et ayants droit des marins de commerce ou à la pêche victimes de la guerre.

Texte proposé par la commission des finances du Conseil de la République.

Conforme.

Exposé des motifs. — Ce projet d'article, adopté en séance par l'Assemblée nationale, sur proposition de M. Plevin, a pour objet d'éviter une interruption dans le service des pensions servies aux veuves et ayants droit des victimes de la guerre, le régime actuel prenant fin le 30 juin prochain.

Le délai de prorogation, bien qu'extrêmement limité, doit permettre, de l'avis du Gouvernement, de régler la question d'une manière définitive par le dépôt et le vote d'un projet de loi tendant à accélérer la liquidation des pensions.

Votre commission ne saurait dans ces conditions s'y opposer.

TITRE II**Budgets annexes.****Article 131.****Article 132.**

Affectation de ses revenus propres à la dotation de la caisse nationale d'épargne.

Texte proposé par le Gouvernement.

L'article 22 de la loi de finances du 21 décembre 1934 est modifié ainsi qu'il suit :

« L'excédent des recettes sur les dépenses du budget annexe de la caisse nationale

d'épargne est versé au budget général, réserve faite de l'affectation à la dotation de ses revenus propres. »

Texte voté par l'Assemblée nationale.

Conforme.

Texte proposé par la commission des finances du Conseil de la République.

Conforme.

Exposé des motifs. — En vertu de l'article 22 de la loi de finances du 21 décembre 1934, l'excédent des recettes sur les dépenses du budget annexe de la caisse nationale d'épargne qui, précédemment, venait grossir la dotation de cette institution, est versé depuis 1935 au budget général.

Ainsi, la dotation qui a le caractère d'un fonds de réserve et de garantie se trouve invariablement fixée à son chiffre de 1934, soit 2.202 millions de francs. Elle atteignait, à l'époque, près de 10 p. 100 de l'avoir des déposants; elle ne représente plus que 1,60 p. 100 de l'avoir actuel.

Il apparaît nécessaire d'atténuer la disproportion entre la dotation et l'avoir des déposants ou, tout au moins, d'éviter qu'elle ne s'aggrave, en permettant à la dotation de s'accroître de ses revenus propres.

Dans ce but, votre commission vous propose de modifier, selon la rédaction ci-dessus, l'article 22 de la loi de finances du 21 décembre 1934.

Article 133.**Article 131.**

Remboursement des rémunérations allouées aux agents des postes, télégraphes et téléphones mis à la disposition d'organismes publics ou privés.

Texte proposé par le Gouvernement.

Les dispositions de l'article 13 de la loi de finances du 23 décembre 1940 sont remplacées par les suivantes :

« A partir du 1^{er} janvier 1947, tous les organismes publics ou privés, ainsi que les particuliers qui, indépendamment du personnel directement rétribué par eux, en vertu de l'article 33 de la loi du 30 décembre 1913, utilisent pour l'exécution de leur service public ou privé des agents titulaires ou auxiliaires appartenant aux cadres de l'administration des postes, télégraphes et téléphones sont tenus de rembourser à cette dernière par périodes mensuelles et à terme échu :

1^o Le montant total du traitement ou du salaire brut attribué à ces agents et des indemnités ou allocations diverses liquidées à leur profit, la somme à rembourser étant majorée de 15 p. 100 à titre de frais généraux;

2^o Le montant des versements auxquels l'administration des postes, télégraphes et téléphones est assujettie du fait de l'utilisation desdits agents, tels que la contribution à la constitution des pensions civiles, la contribution patronale au service des assurances sociales et la contribution spéciale pour le financement de l'allocation aux vieux travailleurs.

Ces remboursements concernent les émoluments dus aux agents détachés pour toute la période de leur détachement, même pendant la durée de leurs absences régulières.

Dans le cas où ces absences motiveraient le détachement temporaire d'agents ou d'auxiliaires de remplacement, les émoluments de ces derniers donneraient également lieu à remboursement dans les mêmes conditions.

Texte voté par l'Assemblée nationale.

Conforme.

Texte proposé par la commission des finances du Conseil de la République.

Conforme.

Exposé des motifs. — L'administration des postes, télégraphes et téléphones est fréquemment sollicitée de mettre certains de ses agents à la disposition d'organismes publics ou privés (ministères, établissements publics,

agences de presse, etc.) qui, indépendamment des agents détachés dans les conditions prévues à l'article 33 de la loi du 30 décembre 1913, désirent utiliser du personnel de cette administration dans des fonctions ressortissant à sa spécialité.

Ce personnel continue à être rémunéré par l'administration d'origine mais, conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi du 23 décembre 1940, le service utilisateur doit ensuite rembourser à l'administration des postes, télégraphes et téléphones :

1^o Le montant du traitement brut attribué aux agents intéressés;

2^o Les indemnités ou allocations diverses liquidées à leur profit.

Un tel remboursement — majoré de 15 pour 100 au titre des frais généraux qu'entraîne le maintien de la gestion des agents en cause par leur service d'origine — est destiné, ainsi que le précise l'exposé des motifs de l'article 13 susvisé à couvrir les « dépenses réelles » supportées par l'administration des postes, télégraphes et téléphones.

Or, en raison du caractère limitatif de l'énumération qui précède, le but visé n'est pas atteint. Aucune mention n'est faite en effet, de la contribution patronale de 6 p. 100 du salaire que cette administration doit verser au service des assurances sociales lorsque les agents détachés sont des auxiliaires. De même, le remboursement de la contribution spéciale de 4 p. 100 destinée à assurer le financement de l'allocation aux vieux travailleurs n'est pas prévu. Enfin, la contribution de 12 p. 100 du traitement versée au budget général pour la constitution de la pension civile des agents titulaires reste également à la charge du budget des postes, télégraphes et téléphones.

Le présent article que votre commission des finances vous propose d'adopter, a pour objet de combler cette lacune en modifiant en conséquence le texte de l'article 13 de la loi de finances du 23 décembre 1940.

Article 135.**Suppression du mandat-retraite.****Texte proposé par le Gouvernement.**

Le mandat-retraite, dont la création avait été autorisée par la loi du 17 juin 1913, est supprimé.

Texte voté par l'Assemblée nationale.

Conforme.

Texte proposé par la commission des finances du Conseil de la République.

Conforme.

Exposé des motifs. — La loi du 17 juin 1913 a autorisé la création, par le service des postes, d'un mandat-retraite exclusivement destiné au paiement des arrérages des retraites, allocations et bonifications acquises sous le régime de la loi sur les retraites ouvrières et paysannes.

Le décret du 6 février 1935 a autorisé les assurés obligatoires de la loi des retraites ouvrières et paysannes visées à l'article 47 de la loi du 30 avril 1930, titulaires d'une pension acquise en tout ou partie sous le régime de la loi du 15 avril 1910, à percevoir, sur leur demande, les arrérages de leur pension à l'aide des mandats-retraite prévus par la loi du 17 juin 1913. Actuellement, les retraites acquises sous le régime de la loi sur les retraites ouvrières et paysannes sont cumulées soit avec les pensions des assurances sociales, soit avec les allocations aux vieux travailleurs.

Les caisses d'assurances et les caisses primaires de capitalisation autorisées à payer les pensions visées par la loi du 17 juin 1913 et le décret du 6 février 1935 ont abandonné le paiement par mandat-retraite. Au cours de l'année 1945, deux caisses seulement ont fait émettre des mandats de l'espèce et l'une d'entre elles a manifesté l'intention de ne plus utiliser ces mandats.

Le mandat-retraite ne répond donc plus à un besoin. En outre, la réglementation spéciale dont il est l'objet complique l'exécution du service de l'administration des postes, télégraphes et téléphones. Le présent article prévoit sa suppression. Nous vous proposons de le voter, comme l'a fait l'Assemblée nationale.

Article 136.

*Conditions de vente de l'annuaire des téléphones.***Texte proposé par le Gouvernement.**

L'annuaire officiel des abonnés au téléphone (édition 1947) sera fourni aux abonnés à titre onéreux.

Le prix de ce document, exigible après livraison, sera fixé par arrêté du ministre des postes, télégraphes et téléphones.

Texte voté par l'Assemblée nationale.

Conforme.

Texte proposé par la commission des finances du Conseil de la République.

Conforme.

Exposé des motifs. — L'annuaire des abonnés au téléphone a été exceptionnellement fourni aux abonnés, à titre onéreux, en 1946, afin de ne pas grever le budget annexe.

L'administration des postes, télégraphes et téléphones a l'intention, dès qu'il sera possible, de revenir à la pratique de la fourniture gratuite, qui a toujours été suivie jusqu'en 1939. Mais, actuellement, les frais d'édition d'un tel document, même compensés pour une part importante par les ressources provenant de la publicité, sont très élevés. Aussi apparaît-il nécessaire, pour ne pas surcharger le budget annexe, de demander aux abonnés une participation qui sera limitée à la différence entre le prix de revient brut et de produit de la publicité.

Les dépenses prévues pour la publication de la circoscription de Paris en 1947 sont de l'ordre de 80 millions de francs. La recette provenant du produit de la publicité doit atteindre 60 millions de francs. Le montant égal de la participation qui sera demandée aux abonnés sera donc de 20 millions, ce qui correspond à un prix de vente d'environ 50 F.

Nous vous proposons de ratifier cette disposition.

Article 137.

*Financement de la deuxième section du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones.***Texte proposé par le Gouvernement.**

Par application de l'article 75 de la loi de finances du 30 juin 1923, le ministre des finances est autorisé à émettre, en 1947, pour subvenir aux dépenses de la deuxième section du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, des bons et obligations amortissables dans la limite du total des crédits alloués au titre de ces dépenses.

Texte voté par l'Assemblée nationale.

Conforme.

Texte proposé par la commission des finances du Conseil de la République.

Conforme.

Exposé des motifs. — Conformément aux dispositions de l'article 75 de la loi de finances du 30 juin 1923, les dépenses de la deuxième section du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones doivent normalement être couvertes par l'émission de bons ou obligations amortissables dans les conditions fixées chaque année par la loi de finances.

Le présent article a pour objet d'autoriser cette émission. Votre commission vous propose son adoption étant toutefois observé qu'il eût plus régulièrement trouvé sa place dans la loi portant fixation du budget extraordinaire.

Article 138.

*Assujettissement à la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de radiodiffusion détenus par un service public.***Texte proposé par le Gouvernement.**

Sont abrogés :

Le dernier alinéa de l'article 111 de la loi de finances du 31 mai 1933 ;

Le dernier alinéa de l'article 2 du décret du 27 février 1940.

Texte voté par l'Assemblée nationale.

Conforme.

Texte proposé par la commission des finances du Conseil de la République.

Conforme.

Exposé des motifs. — Aux termes de l'article 111 de la loi de finances du 31 mai 1933 et de l'article 2 du décret du 27 février 1940, les appareils récepteurs de radiodiffusion détenus en vue d'un service public par l'Etat, les départements et les communes sont exonérés de la redevance pour droit d'usage.

Cette mesure privant le budget annexe de la radiodiffusion d'une partie de ses ressources et permettant au détenteur d'un poste théoriquement affecté au fonctionnement d'un service public de l'utiliser dans son intérêt personnel sans acquitter la taxe, il a paru expédient au Gouvernement de soumettre, les postes dont il s'agit à la redevance pour droit d'usage.

Votre commission des finances vous demande d'approuver cette réforme.

Article 139.

*Financement de la deuxième section du budget annexe de la radiodiffusion française.***Texte proposé par le Gouvernement.**

Par application de l'article 10 de la loi provisoirement applicable du 7 novembre 1942 portant réorganisation de la radiodiffusion nationale, le ministre des finances est autorisé à émettre en 1947, pour subvenir aux dépenses de la deuxième section du budget annexe de la radiodiffusion, des bons et obligations amortissables dans la limite du total des crédits alloués au titre de ces dépenses.

Texte voté par l'Assemblée nationale.

Conforme.

Texte proposé par la commission des finances du Conseil de la République.

Conforme.

Exposé des motifs. — Conformément aux dispositions de la loi provisoirement applicable du 7 novembre 1942, les dépenses de la deuxième section du budget annexe de la radiodiffusion doivent être couvertes par l'émission de bons ou obligations amortissables dans les conditions fixées chaque année par la loi de finances.

Le présent article a pour objet d'autoriser cette émission. Il a recueilli l'adhésion de votre commission des finances sous le bénéfice de la remarque présentée à l'article 137.

PROJET DE LOI

TITRE I^{er}

BUDGET ORDINAIRE (SERVICES CIVILS)

SECTION I. — Dispositions relatives aux dépenses du budget.

§ 1^{er}. — Crédits ouverts.

Art. 1^{er}. —

§ 2. — Impôts et revenus autorisés.

Art. 2. —

Art. 3. — Les limites jusqu'auxquelles les administrations publiques peuvent procéder à des achats de fournitures sur simple facture et faire exécuter des travaux sur simple mémoire, ainsi que la limite au delà de laquelle les marchés passés par les services publics doivent obligatoirement être soumis à l'approbation de la commission consultative des marchés fonctionnant auprès de chaque département ministériel, peuvent être modifiées par voie de décret pris sur la proposition du ministre des finances, le conseil d'Etat entendu.

Art. 4. — L'article 5 du décret-loi du 20 mars 1939 est modifié ainsi qu'il suit :

« Tout organisme subventionné dont la gestion n'est pas assujettie aux règles de la comptabilité publique et quelle que soit d'ailleurs sa nature juridique ou la forme de la

subvention qui lui est attribuée, est soumis aux vérifications des comptables supérieurs du Trésor et, éventuellement, de l'inspection générale des finances et au contrôle de la cour des comptes lorsque la moitié au moins des ressources de cet organisme est fournie par l'Etat ou lorsque les subventions de l'Etat dont il bénéficie sont supérieures à cinq millions de francs par an.

« Ces dispositions sont applicables aux organismes recevant dans les conditions ci-dessus précisées des subventions d'autres organismes eux-mêmes soumis au contrôle financier de l'Etat en raison des subventions qui leur sont allouées par ce dernier.

« Un décret pris sur la proposition du ministre des finances fixera les conditions d'application du présent article. »

Art. 5. —

Art. 6. — La loi du 5 avril 1931 instituant une prime au gainage français des vers à soie, prorogée en exécution des lois de finances des 31 décembre 1935, 28 décembre 1940 et 21 décembre 1941, est prorogée pour une nouvelle période d'un an.

Art. 7. — Les crédits accordés au ministre chargé des spectacles et de la musique au titre de l'activité théâtrale à Paris et dans les départements et correspondant à des dépenses régulièrement engagées pour encourager les spectacles déterminés, montés par des entreprises privées, mais non encore ordonnancées à la clôture de l'exercice, pourront être reportés par décret à l'exercice suivant.

Art. 8. — Les crédits accordés au ministre chargé des spectacles et de la musique au titre des commandes à des compositeurs de musique et qui, après avoir été régulièrement engagés, ne sont pas ordonnancés à la clôture de l'exercice, peuvent être reportés à l'exercice suivant par décret contresigné par le ministre intéressé et par le ministre des finances.

Art. 9. — A dater du 1^{er} juillet 1947, le produit de la contribution des collectivités locales aux dépenses d'achat de matériel pour les activités physiques scolaires pourra être rattaché par la procédure des fonds de concours aux chapitres intéressés du budget de l'éducation physique et des sports.

Art. 10. — Est approuvée la convention intervenue le 30 janvier 1947 entre le ministre des finances et la caisse autonome d'amortissement.

Art. 11. — A compter du 1^{er} juillet 1947, l'Etat prendra en charge la rémunération du personnel des secrariats des parquets des cours et tribunaux auparavant supportée par les départements.

Il sera fait application à ces agents du statut des personnels auxiliaires de l'Etat. Un décret déterminera les conditions dans lesquelles certains d'entre eux pourront être titularisés dans les emplois créés à cet effet au présent budget.

Art. 12. — Les sommes provenant des organismes visés à l'article 28 de l'ordonnance du 27 juillet 1944 relative au rétablissement de la liberté syndicale, modifiée par l'ordonnance du 26 septembre 1944, et encaissées par l'administration des domaines, sont exemptées des frais de régie prévus par l'article 1^{er} de l'acte dit « arrêté » du 22 novembre 1940.

Art. 13. —

Art. 14. — Le reliquat non ordonnancé sur le crédit de 4 milliards de francs ouvert, à titre de dotation des comités sociaux, par l'acte dit « loi » du 17 novembre 1941, pourra être reporté sur l'exercice 1947 à un chapitre spécial du budget du travail et de la sécurité sociale.

Les sommes versées par l'Etat aux comités sociaux sur la dotation de 1 milliard de francs, ouverte par l'acte dit « loi » du 17 novembre 1941 et qui auront été récupérées après liquidation de ces organismes, seront rattachées au chapitre visé à l'alinéa premier du présent article.

Les fonds visés aux deux alinéas précédents seront employés dans les conditions fixées par les alinéas 2 et 3 de l'article 61 de l'ordonnance n° 45-524 du 31 mars 1945 portant fixation du budget des services civils pour l'exercice 1945.

Art. 15. — A dater du 1^{er} juillet 1947, les chefs-cantonniers et cantonniers de la voirie départementale à l'exclusion de ceux du département de la Seine cesseront de faire partie du cadre des ouvriers départementaux

pour être incorporés dans le cadre des chefs-cantonniers et cantonniers des ponts et chaussées.

Un décret pris sur la proposition du ministre de l'intérieur, du ministre des travaux publics et des transports et du ministre des finances déterminera les modalités d'application du présent article. Il pourra prévoir, pour une période transitoire, des mesures spéciales, en ce qui concerne d'une part, la gestion et le paiement du personnel intégré dans les cadres des ponts et chaussées, d'autre part, le régime applicable aux pensions de retraite ou d'invalidité.

Les règles particulières suivant lesquelles seront liquidées, après expiration de la période transitoire, les pensions à servir aux intéressés ou à leurs ayants cause par les départements et par l'Etat, seront déterminées par le décret visé au précédent alinéa ou par un décret spécial.

A dater du 1^{er} janvier 1943, les dépenses afférentes à la rémunération des chefs-cantonniers et cantonniers de la voirie départementale, à l'exclusion de ceux du département de la Seine, seront prises directement en charge par l'Etat. A compter de la même date, l'Etat versera au département de la Seine, à titre de contribution à l'entretien des chefs-cantonniers et cantonniers départementaux, une subvention calculée sur la base de la rémunération moyenne du personnel des ponts et chaussées de même catégorie en service dans ces départements et d'un effectif fixé chaque année au budget.

Pour l'exercice 1947, l'Etat assurera la rémunération de l'ensemble des chefs-cantonniers et cantonniers départementaux, dans les conditions indiquées à l'alinéa précédent, par le moyen d'une subvention qui sera répartie entre les départements par les soins du ministre de l'intérieur.

Art. 16. — Pour l'application de l'article 2, paragraphe 3, de la loi du 23 avril 1920, qui a modifié temporairement les articles 14, 17, 26 et 27 de la loi du 31 juillet 1913 relative aux voies ferrées d'intérêt local, le taux pour la transformation en annuité de la part supplémentaire de subvention donnée par le département ou la commune est maintenu pour l'année 1947 à 5 p. 100.

Art. 17. — Le montant total des subventions annuelles que le ministre des travaux publics et des transports peut s'engager, pendant l'année 1947, à allouer aux entreprises de voies ferrées d'intérêt local, en vertu des lois des 31 juillet 1913, 23 avril 1920 et 13 août 1920, ne devra pas excéder la somme de 200.000 francs.

Art. 18. — Le montant des travaux complémentaires de premier établissement dont l'exécution pourra être autorisée en 1947 sur les lignes d'intérêt général secondaires concédées à la Compagnie des chemins de fer départementaux et à la société générale des chemins de fer économiques est fixé au maximum, y compris le matériel roulant, à la somme de 32.221.161 francs.

Art. 19. — Le financement du régime de disponibilité des marins du commerce, institué par le décret du 22 janvier 1915, modifié par les décrets des 30 mai 1916 et 21 mars 1947, est assuré, à compter du 1^{er} juillet 1947, par un crédit ouvert au budget des travaux publics et des transports.

A compter de la même date, la participation des armateurs prévue par l'article 9 du décret du 21 mars 1917 sera versée en recettes au budget général.

Un arrêté du ministre des travaux publics et des transports et du ministre des finances fixera l'organisation administrative et financière du service de la réquisition des marins du commerce.

SECTION II. — Dispositions relatives au personnel.

Art. 20. —

Art. 21. —

Art. 22. — Lorsqu'un fonctionnaire ou un agent des services publics a fait l'objet d'une sanction disciplinaire soit au titre de l'épuration administrative, par application de l'ordonnance du 27 juin 1944, ou de celle du 5 juillet 1944, soit pour des faits antérieurs à la date de la libération de la localité où ils ont été commis, et, sanctionnés après cette

date, et que, par la suite, cette mesure se trouve rapportée ou annulée pour être remplacée par une nouvelle sanction prononcée en vertu des textes précités ou du régime disciplinaire qui leur est applicable, il ne peut être alloué à l'intéressé, pour la période comprise entre ces deux décisions, d'avantages supérieurs à ceux auxquels il aurait pu prétendre si la deuxième sanction avait été prise à la date à laquelle est intervenue la première.

Ces dispositions sont applicables à tous les fonctionnaires et agents pour lesquels la seconde décision visée à l'alinéa précédent sera intervenue antérieurement à la promulgation de la présente loi.

Le reversement des sommes indûment perçues sera exigé le cas échéant.

Art. 23. — Les dispositions de l'article 5 de l'ordonnance n° 45-1006 du 21 mai 1945, relative à la titularisation des employés auxiliaires temporaires de l'Etat, sont modifiées ainsi qu'il suit :

« A titre transitoire, les employés auxiliaires temporaires âgés de plus de soixante ans en fonctions à la date de publication de la présente ordonnance et réunissant au moins dix ans de services avant l'âge de soixante ans pourront être titularisés s'ils réunissent les conditions prévues à l'article 1^{er} ci-dessus. »

Art. 24. — Le paragraphe 2 de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 45-1006 du 21 mai 1945, relative à la titularisation des employés auxiliaires temporaires de l'Etat, est modifié ainsi qu'il suit :

« Entreront en compte dans la durée de dix ans prévue ci-dessus les services auxiliaires accomplis dans les administrations départementales avant le 1^{er} avril 1947 par les agents auxiliaires qui ont été pris en charge par l'Etat à la suite de l'intervention de la loi validée du 2 novembre 1940, portant création du cadre des fonctionnaires et agents des préfectures, et des textes qui l'ont modifiée. »

Art. 25. — La cadre général du corps des ingénieurs du génie de l'air, le corps des ingénieurs des travaux du génie de l'air et le corps des adjoints techniques des travaux du génie de l'air sont supprimés.

Les attributions de ces corps, telles qu'elles sont définies par l'ordonnance n° 45-2438 du 18 octobre 1945, sont exercées par les personnels des ponts et chaussées.

Les conditions dans lesquelles les personnels en fonction au service de bases aériennes à la date de la présente loi pourront être intégrés dans les cadres des ponts et chaussées seront fixées par un règlement d'administration publique.

A titre transitoire, jusqu'à l'établissement d'une nouvelle réglementation d'ensemble en la matière, les personnels appartenant aux cadres supprimés par le premier alinéa du présent article continueront, dans les mêmes conditions, à bénéficier de la loi du 30 mars 1923 sur le fonds de prévoyance de l'aéronautique.

Art. 26. —

Art. 27. —

Art. 27 bis. — Tout employé auxiliaire ou agent contractuel de l'Etat, des départements, des communes et de tous services publics peut, sur sa demande, être maintenu en activité jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans, s'il réunit les conditions intellectuelles et physiques suffisantes.

Art. 27 ter. — A titre transitoire, et à partir du 1^{er} janvier 1948, la durée de la prorogation accordée à un fonctionnaire par application de l'article 10 de la loi du 15 février 1946 ne pourra excéder la durée des services restant à accomplir entre le 15 février 1946 et la date à laquelle ce fonctionnaire aurait atteint la limite d'âge précédemment en vigueur.

Art. 28. — Les dispositions relatives aux limites d'âge applicables au 1^{er} septembre 1939 aux fonctionnaires du corps de l'inspection des colonies sont provisoirement remises en vigueur, à l'exception des six derniers paragraphes de l'article 5 de la loi du 8 juillet 1920.

Art. 29. — Le nombre d'inspecteurs des colonies que le ministre de la France d'outre-mer est autorisé à admettre à la retraite proportionnelle, au cours de l'année 1947, dans les conditions prévues par l'article 44 de la loi du 14 avril 1924 portant réforme du régime

des pensions civiles et militaires, est fixé à deux.

Art. 30. — Le premier paragraphe de l'article 65 de la loi du 14 avril 1924 est complété ainsi qu'il suit :

« 5^o Lorsque le traitement ou la solde pris en compte dans la liquidation de la pension se trouve modifié par une décision postérieure à la concession de la pension, mais prenant effet d'une date antérieure à l'admission à la retraite. »

Art. 31. — Le montant en principal des pensions dues aux anciens fonctionnaires de nationalité française de la commission de Gouvernement du territoire de la Sarre et à leurs ayants droit en vertu de l'accord signé à Berlin, le 19 juin 1936, entre la France et l'Allemagne, et déterminé compte tenu des dispositions de l'ordonnance n° 45-1100 du 3 juillet 1945, est majoré de 25 p. 100 à compter du 1^{er} juillet 1947.

Les majorations prévues par l'ordonnance susvisée du 3 juillet 1945 et par le premier alinéa du présent article sont soumises aux dispositions du décret du 29 octobre 1936 et des textes modificatifs concernant le cumul de pensions, de rémunérations et de fonctions ainsi qu'à celles du décret du 30 juin 1934 concernant le cumul de deux ou plusieurs pensions.

La perception de ces mêmes émoluments est suspendue par la condamnation à une peine afflictive ou infamante pendant la durée de la peine. S'il y a lieu, par la suite, à la remise en paiement des majorations, aucun rappel pour les arrérages antérieurs n'est dû.

SECTION III. — Dispositions relatives aux recettes.

§ 1^{er}. — Dispositions fiscales.

Art. 32 à 36. —

Art. 37. — Le taux de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux est réduit de moitié en ce qui concerne les bénéfices réalisés au cours des exercices clos en 1946 et provenant de l'exportation des produits dont la liste sera fixée par un décret contresigné des ministres des finances et de l'économie nationale.

Pour l'application de cette disposition, les bénéfices provenant des affaires d'exportation visées ci-dessus seront calculés en appliquant au bénéfice net total, déterminé conformément aux articles 6 à 12 du code général des impôts directs, la proportion constatée entre le montant des dites affaires et le chiffre d'affaires total de l'entreprise pendant la période dont les résultats doivent servir de base à l'impôt.

Art. 37 bis. —

Art. 37 ter. — Le troisième alinéa de l'article 9 du décret du 11 décembre 1926, modifié par l'article 3 de l'ordonnance n° 45-2674 du 2 novembre 1945 est, à nouveau, modifié comme suit :

« Pour l'année 1947, et à compter du 1^{er} janvier, le taux de la taxe ne peut excéder 30 p. 100 de la valeur locative. »

Art. 37 quater. —

Art. 38. — Par dérogation aux dispositions de l'article 109, 3^o, du code général des impôts directs, le montant de la taxe sur les locaux insuffisamment occupés établie en application de l'article 18 de l'ordonnance n° 45-2394, du 11 octobre 1945, ne sera pas admis en déduction pour l'établissement de l'impôt général sur le revenu dû au titre des années 1947 et suivantes.

Art. 39. — Sont supprimés, à l'article 89 de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945 portant fixation du budget général (services civils) pour l'exercice 1946, les mots : « par les chambres civiques ».

Ces dispositions sont applicables aux condamnations prononcées avant la promulgation de la présente loi.

Art. 40. — L'article 336 quater du code général des impôts directs est abrogé.

Art. 41. — Les deux premiers alinéas de l'article 358 du code général des impôts directs sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Les percepteurs sont tenus de délivrer, sur papier libre, à toute personne qui en fait la demande, soit un extrait de rôle ou un bordereau de situation afférents à ses impôts, soit un certificat de non-imposition la concernant. Ils doivent également délivrer, dans les mêmes conditions, à tout contribuable

porté au rôle, sous réserve des dispositions de l'article 141 du présent code, tout autre extrait du rôle ou certificat de non-imposition.

« Les comptables ont droit, pour la délivrance de ces divers documents, à une rétribution fixée par arrêté du ministre des finances. »

Le dernier alinéa du même article est modifié ainsi qu'il suit :

« Des arrêtés du ministre des finances peuvent également autoriser la délivrance gratuite des extraits de rôle ou de certificats de non-imposition. »

Art. 42. — Lorsque, dans le cas de poursuites exercées pour le paiement des amendes, frais de justice et toutes condamnations pécuniaires et confiscations recouvrés par les percepteurs en exécution de décisions rendues par les tribunaux répressifs ou par l'autorité administrative, il est formé une opposition ou une demande en revendication d'objets saisis, cette opposition ou cette demande ne peut, à peine de nullité, être portée devant les tribunaux civils qu'après avoir été soumise, appuyée de toutes justifications utiles, au trésorier-payeur général du département dans lequel les poursuites ont été exercées.

Le trésorier-payeur général délivre à l'auteur de l'opposition ou de la revendication récépissé de son mémoire et statue dans le mois du dépôt de ce mémoire. A défaut de décision dans ce délai, comme dans le cas où la décision rendue ne lui donne pas satisfaction, l'opposant ou le revendiquant peut assigner le comptable poursuivant devant le tribunal civil. L'assignation signifiée avant la notification de la décision du trésorier-payeur général ou, à défaut, avant l'expiration du délai d'un mois précité, est nulle.

Art. 43. — Le paragraphe 3 de l'article 131 ter du code de l'enregistrement est complété par la disposition suivante :

« Les sûretés ci-dessus prévues pourront être remplacées par l'engagement personnel d'acquitter les droits différés, contracté par un ou plusieurs établissements bancaires agréés par l'administration de l'enregistrement. »

Art. 43 bis. —

Art. 44. — I. — Le premier alinéa de l'article 316 du code du timbre est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

« Sont dispensés du timbre les actes et écrits ayant exclusivement pour objet le renouvellement, le remplacement, la mutation, le transfert, le remboursement ou la conversion au porteur des inscriptions de rentes sur l'Etat, ainsi que ceux dont la production peut être exigée en vue du paiement des arrérages desdites rentes. »

II. — Le premier alinéa de l'article 567 du code de l'enregistrement est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

« Sont dispensés de l'enregistrement les actes et écrits ayant exclusivement pour objet le renouvellement, le remplacement, la mutation, le transfert, le remboursement ou la conversion au porteur des inscriptions de rentes sur l'Etat, ainsi que ceux dont la production peut être exigée en vue du paiement des arrérages desdites rentes. »

Art. 45. — L'article 11 bis du code fiscal des valeurs mobilières est complété par un deuxième alinéa libellé comme suit :

« Les contraventions au présent article sont passibles de l'amende édictée par l'article 4. »

Art. 45 bis. —

Art. 46. — I. — L'article 20 de la loi du 2 décembre 1915, relative à la nationalisation de la Banque de France et des grandes banques et à l'organisation du crédit, est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

« Art. 20. — Tous actes et conventions intervenant en exécution de la présente loi sont exonérés du timbre ainsi que des droits d'enregistrement et d'hypothèques. »

« La remise des obligations et parts bénéficiaires visées aux articles 2 et 8 ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor. Les dispositions de l'article 52, paragraphe premier, du code fiscal des valeurs mobilières sont applicables à ces titres. »

II. — La disposition ci-dessus recevra effet à partir de l'entrée en vigueur de la loi du 2 décembre 1915.

Art. 47. — I. — L'article 44 de la loi n° 46-2389 du 23 octobre 1916 sur les dommages de

guerre est complété par un second alinéa ainsi conçu :

« Les intérêts des prêts consentis en application du précédent alinéa sont exempts de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers. »

II. — La disposition qui précède recevra effet à compter de l'entrée en vigueur de la loi n° 46-2389 du 23 octobre 1916.

Art. 48. — I. — L'article 203 bis du code du timbre est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 203 bis. — La carte spéciale délivrée aux étrangers exerçant une profession commerciale, industrielle, agricole ou artisanale, est assujettie, lors de sa délivrance ou de son renouvellement, à la perception d'une somme de :

« 4.000 francs, s'il s'agit d'une profession commerciale ou industrielle ;

« 2.000 francs, s'il s'agit d'une profession agricole (propriétaires ou exploitants à l'exclusion de ceux ayant repris une exploitation abandonnée) ;

« 1.000 francs, s'il s'agit d'une profession exclusivement artisanale. »

« Ces sommes sont respectivement perçues pour une durée de trois ans pour les résidents ordinaires et de dix ans pour les résidents privilégiés. »

« Leur paiement est constaté dans les conditions prévues à l'article 292. »

II. — L'article 355 du code du timbre est complété par un alinéa ainsi conçu :

« Sous la même condition, la carte spéciale délivrée aux étrangers indigents, en vue de l'exercice d'une profession exclusivement artisanale, est exonérée de la taxe établie par l'article 203 bis. »

Art. 49. — L'article 212 du code du timbre est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 212, § 1. — Nul ne peut pénétrer dans les salles où, conformément à la loi du 15 juin 1907, les jeux de hasard sont autorisés, sans être muni d'une carte délivrée par le directeur de l'établissement et dont le prix minimum est fixé par le préfet du département. »

« Cette carte est passible d'un droit de timbre dont la quotité est fixée comme suit :

« 40 francs si l'entrée est valable pour la journée ;

« 200 francs si l'entrée est valable pour la semaine ;

« 400 francs si l'entrée est valable pour quinze jours ;

« 1.000 francs si l'entrée est valable pour la saison. »

« Le droit de timbre ainsi établi est acquitté par l'apposition, sur les cartes, de timbres mobiles. La forme et les conditions d'emploi de ces timbres sont déterminées par décret. »

« § 2. — Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux cartes d'entrées dans les salles de jeux de boule. »

Art. 50. —

Art. 51. — La délivrance des procès-verbaux de réception des remorques des véhicules automobiles pesant en charge plus de 1.000 kilogrammes, effectuée dans les conditions prévues par l'article 26 du décret du 20 août 1939 portant règlement d'administration publique sur la police de la circulation et du roulage, modifié par décrets des 27 février 1940, 21 août 1940, 18 octobre 1941 et 23 octobre 1943, est subordonnée au versement préalable d'un droit de 500 francs pour les réceptions par type et de 125 francs pour les réceptions à titre isolé.

Art. 52. — Le premier alinéa de l'article 234 du code du timbre est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

« Toute pièce présentée à la légalisation du ministère de la justice donne lieu à la perception d'une taxe de 50 F. »

Art. 53. — Le premier alinéa de l'article 233 du code du timbre est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

« Toute pièce présentée à la légalisation ou au visa du ministère de la France d'outre-mer donne lieu également à la perception d'une taxe de 50 F. »

Art. 54. — Le premier alinéa de chacun des articles 126 et 185 du code des contributions indirectes est complété comme suit :

« En outre, est réputé inapplicable tout titre de mouvement pour lequel le prix déclaré n'est pas le prix réel qui doit servir de base à la perception ou à la garantie de l'impôt. »

Art. 55. — Il est inséré au code des contributions indirectes un article 635 bis ainsi conçu :

« Quiconque aura, de quelque manière que ce soit, mis les agents habilités à constater les infractions à la législation sur les contributions indirectes, dans l'impossibilité d'accomplir leurs fonctions, sera puni d'une amende fiscale de 50.000 à 500.000 F. Cette amende est indépendante de l'application des autres pénalités prévues par les textes en vigueur, toutes les fois que l'importance de la fraude peut être évaluée. »

« En cas de récidive, le tribunal pourra, en outre, prononcer une peine de six jours à six mois de prison. »

Art. 56. — L'article 506 du code des contributions indirectes est modifié et rédigé comme suit :

« L'essai des ouvrages en métaux précieux donne lieu à la perception d'un droit fixé comme suit :

« Essais au touchau :

« Platine et métaux assimilés : 12 F par décagramme ou fraction de décagramme. »

« Or : 6 F par décagramme ou fraction de décagramme. »

« Argent : 12 F par hectogramme jusqu'à 400 grammes ; au-dessus de 400 grammes, 48 F par 2 kilogrammes ou fraction de 2 kilogrammes. »

« Essais à la coupelle :

« Platine et métaux assimilés : 300 F par opération. »

« Or : 150 F par opération. »

« Argent : 48 F par opération. »

« Essais par la voie humide :

« Argent : 48 F par opération. »

(Le reste sans changement.)

Art. 57. — A l'article 11 du décret du 5 juin 1910 complétant la législation applicable au domaine immobilier de l'Etat, tel qu'il est modifié par l'article 2 de la loi provisoirement applicable du 1er décembre 1942, le chiffre de 500.000 F est substitué à celui de 50.000 F.

Art. 58. — A l'article premier de la loi du 1er juin 1864 modifiée par l'article premier du décret du 21 décembre 1926, pris en exécution de l'article premier de la loi du 3 août 1926, le chiffre de dix millions (10.000.000) est substitué à celui de trois millions (3.000.000).

Art. 59. — Par dérogation à la disposition finale de l'article premier de la loi du 1er juin 1864 modifiée, les immeubles préemptés par l'Etat en exécution des articles 188 bis et 277 bis du code de l'enregistrement et de l'article 33 de l'ordonnance du 15 août 1945 instituant un impôt de solidarité nationale, peuvent, quelle que soit leur valeur, être aliénés sans qu'il soit nécessaire de requérir une autorisation législative.

Art. 60. — A l'article 8 de la loi du 6 décembre 1897, modifié en dernier lieu par l'article premier de la loi provisoirement applicable du 2 avril 1942 fixant les règles de compétence en matière de liquidation des dépenses domaniales, le chiffre de trois millions de francs (3.000.000) est substitué à celui de un million de francs (1.000.000).

Art. 61. — Toute occupation dans les bâtiments provisoires visés à l'alinéa 2, 1^{er}, de l'article 14 de l'ordonnance n° 45-609 du 10 avril 1945 relative aux travaux préliminaires à la reconstruction donne lieu, avant de devenir effective, à l'établissement d'un titre, suivant des modalités prévues par un arrêté pris conjointement par le ministre des finances, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, par lequel le bénéficiaire, entre autres obligations, s'engage à verser une redevance au Trésor en atténuation des dépenses que ce dernier est appelé à supporter.

Le taux des redevances est fixé par le directeur des domaines après avis des services départementaux du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme et du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre :

En ce qui concerne les locaux destinés à l'habitation, par référence aux taux des loyers des habitations à bon marché, tels qu'ils sont actuellement pratiqués dans le cadre du décret du 27 avril 1937 fixant les maxima de valeur locative applicables à ces habitations, en affectant s'il y a lieu ces taux de coefficients appropriés ;

En ce qui concerne les locaux à usage professionnel, industriel, commercial ou agricole, d'après les circonstances de lieu.

Ces redevances sont perçues par l'administration des domaines selon la procédure suivie en matière de recouvrement de produits domaniaux. Toutefois, des poursuites ne peuvent être exercées éventuellement, à l'encontre des occupants, qu'après avis de la commission instituée par l'article premier du décret du 8 septembre 1939 pris pour l'application de l'article 2, dernier alinéa, du décret du 1^{er} septembre 1939 relatif aux actions en justice et aux prescriptions et délais de procédure intéressant les mobilisés, à laquelle sont adjoints pour la circonstance des représentants du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme et du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Sous peine de s'exposer à de telles poursuites, les bénéficiaires d'occupations sans titre, au moment de la promulgation de la présente loi, seront tenus de souscrire l'engagement visé au premier alinéa, sur invitation du service compétent et dans le délai qui leur sera imparti.

Les occupants des bâtiments provisoires ne peuvent se prévaloir, en cette qualité, des dispositions législatives concernant les loyers, le renouvellement ou la prorogation des baux.

Toutes dispositions contraires au présent article sont abrogées.

Art. 62. — Le premier alinéa de l'article 31 de l'ordonnance du 18 octobre 1941, modifiée, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Tout retard dans le paiement du montant de la confiscation et de l'amende excédant le mois suivant celui de la notification de la décision ou les délais accordés par le comité dans les conditions visées à l'article 23, entraîne l'application d'un intérêt moratoire, liquidé au taux de 1 p. 100 par mois ou fraction de mois, sur les sommes exigibles. En cas de rejet total du pourvoi formé par le débiteur devant le conseil supérieur, le taux de l'intérêt moratoire applicable aux sommes restant dues au moment de la décision sera doublé. »

Les dispositions nouvelles s'appliqueront aux intérêts moratoires courus à compter du premier jour du mois de la publication de la présente loi.

Art. 63 à 68. —

§ 2. — Dispositions diverses.

Art. 69. — L'article 63, paragraphes 1^o et 2^o, de la loi de finances du 30 juin 1923 est abrogé.

Art. 71. — Les frais de toute nature occasionnés par le contrôle, la vérification de la coloration et l'analyse à l'importation en France et à l'exportation de France des semences fourragères et des graines de graminées seront recouvrés sur les déclarants par l'administration des douanes, d'après un tarif établi par arrêté des ministres de l'agriculture et des finances. Le montant des recouvrements sera versé par l'administration des douanes, à titre de fonds de concours, pour le compte de la direction de la répression des fraudes.

Les déclarants seront tenus de laisser prélever gratuitement les échantillons de semences fourragères et de graines de graminées nécessaires pour le contrôle, la vérification et l'analyse.

Art. 72 à 75. —

Art. 76. — L'article 31 de la loi de finances du 31 décembre 1943 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« A compter de la prochaine session, la délivrance du diplôme d'expert comptable délivré par le ministre de l'éducation nationale est soumise aux droits ci-après :

Droits d'examen :
Examen préliminaire, 500 F.
Examen final, 1.500 F.
Droit de diplôme, 2.500 F.

Art. 77. — L'article 39 de la loi de finances du 31 mars 1932 est remplacé par les dispositions suivantes :

« A compter de la prochaine session, la délivrance du diplôme du Gouvernement de géomètre expert est soumise aux droits ci-après :

Droits d'examen :
Examen préliminaire, 300 F.
Examen final, 1.000 F.
Droits de diplôme, 500 F.

Art. 78. —

Art. 79. — Les candidats au diplôme d'Etat de conseiller d'orientation professionnelle, créé par le décret du 27 janvier 1914 pris en application du décret-loi du 21 mai 1938, sont assujettis à un droit d'examen et à un droit de diplôme fixés ainsi qu'il suit :

Droit d'examen, 500 F.
Droit de diplôme, 500 F.

Les candidats, titulaires d'une bourse d'Etat consentie pour leurs études, sont exonérés du droit d'examen précédent.

Art. 80. — L'article 13 de la loi du 10 février 1937 est abrogé et remplacé par le texte suivant :

« Les postulants à l'inscription sur la liste des commissaires agréés tenue au siège de chaque cour d'appel sont tenus de justifier du versement au Trésor d'une redevance de 2.000 F. »

« Les consignations effectuées en vertu des dispositions réglementaires par les candidats qui ont formulé leurs demandes en 1936 sont acquises au Trésor. »

Art. 81. —

Art. 82. — Le maximum du droit d'entrée institué par l'article 118 de la loi du 31 décembre 1921, modifié par des textes ultérieurs, et porté en dernier lieu à 20 F par l'article 129 de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945 portant fixation du budget général (services civils) pour l'exercice 1946, pour la visite des musées, collections ou monuments appartenant à l'Etat, est fixé à 16 F.

Dans la limite de ce maximum, le tarif applicable à chaque musée, collection ou monument est déterminé par arrêté du ministre intéressé.

Le dimanche, le tarif est réduit de moitié, exception faite pour le musée du Louvre et le musée d'art moderne pour lesquels la visite reste gratuite ce jour.

Le présent article annule et remplace les dispositions de l'article 129 précité.

Art. 83. — Le jeu du baccara à banque ouverte donne lieu, dans les établissements où il est pratiqué, à un prélèvement, mis à la charge du banquier, égal à 1 p. 100 du montant des sommes engagées par les joueurs dans les coups gagnés par le banquier.

L'article 2 du décret-loi du 47 juin 1938 relatif à la législation de l'impôt progressif sur les jeux est abrogé.

Art. 84. — Les casinos qui organiseront des manifestations artistiques de qualité pourront, dans des conditions qui seront fixées par un décret pris sur le rapport du ministre des finances, du ministre de la jeunesse, des arts et des lettres et du ministre des travaux publics et des transports (tourisme), obtenir que l'excédent des dépenses résultant de l'organisation de ces manifestations sur les recettes correspondantes soit déduit du produit brut des jeux pour le calcul de l'impôt progressif sur les jeux.

Le montant de la déduction ne pourra en aucun cas dépasser 8 p. 100 du produit brut des jeux de la saison durant laquelle les manifestations auront été organisées.

Art. 85. — Le taux du prélèvement sur les sommes engagées au pari mutuel à l'occasion des courses de lévriers est fixé par décret contresigné du ministre de l'agriculture et du ministre des finances. Il ne peut être inférieur à 10 p. 100 ni supérieur à 14 p. 100 du montant des sommes engagées.

Le produit de ce prélèvement est réparti entre le Trésor, les sociétés de courses et d'élevage, suivant une proportion fixée par décret contresigné du ministre de l'agriculture et du ministre des finances.

Art. 86. — Le prélèvement annuel autorisé par l'article 12 de la loi du 20 juillet 1895 sur le fonds de réserve et de garantie des caisses d'épargne prévu par l'article 6 de ladite loi est porté à 3.500.000 F.

Art. 87. — L'excédent net des ressources de la caisse autonome d'amortissement sur ses charges pour l'exercice 1947, sera versé à l'Etat et pris en recette au budget général de l'exercice 1947 à concurrence de 25 milliards de francs.

L'excédent des ressources de la caisse autonome d'amortissement au cours des exercices 1940 à 1943 inclus sera, à concurrence de 2.800 millions de francs, pris en recette au budget général de l'exercice 1947.

Art. 88. — La contribution du budget du chemin de fer et du port de la Réunion aux

dépenses d'entretien du contrôle technique de cet organisme à Paris est fixée, pour l'année 1947, à la somme de 82.000 F.

La contribution des territoires d'outre-mer aux dépenses du contrôle des chemins de fer coloniaux est fixée, pour l'exercice 1947, à la somme de 202.200 F ainsi répartie :

Afrique occidentale française, 81.000 F.
Indochine, 81.000 F.
Madagascar, 16.200 F.
Afrique équatoriale française, 9.000 F.
Cameroun, 10.000 F.
Togo, 5.000 F.
Total égal, 202.200 F.

La contribution de la compagnie du chemin de fer franco-éthiopien aux dépenses du contrôle est fixée, pour l'année 1947, à 39.163 F. (en ce qui concerne la part de l'Etat).

Le montant de ces contributions sera inscrit en recette au budget général de l'exercice 1947, paragraphe 4 : « Produits divers » (France d'outre-mer).

Art. 89. — La contribution des territoires d'outre-mer aux dépenses administratives de la caisse intercoloniale de retraites est fixée, pour l'exercice 1947, à la somme de 11.466.000 francs ainsi répartie par territoire :

Indochine, 4.576.100 F.
Afrique occidentale française, 2.233.300 F.
Afrique équatoriale française, 1.156.650 F.
Madagascar, 1.156.650 F.
Martinique, 358.562 F.
Guadeloupe, 358.562 F.
La Réunion, 358.562 F.
Guyane, 231.330 F.
Nouvelle Calédonie, 231.330 F.
Océanie, 57.832 F.
Saint-Pierre et Miquelon, 23.133 F.
Côte des Somalis, 46.266 F.
Togo, 289.162 F.
Cameroun, 358.561 F.
Total égal, 11.466.000 F.

Cette somme sera inscrite en recette au budget général de l'exercice 1947 « Produits divers » (France d'outre-mer).

Art. 90. — Les divers droits de confirmation dus en vertu de l'article 3 du décret du 17 mars 1808, des ordonnances des 8 octobre 1814, 12 mars 1817 et 18 juin 1817 sont uniformément fixés à 100.000 F.

Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent article.

Art. 91. — Les épreuves, études et recherches effectuées par le laboratoire central des services chimiques de l'Etat, à la demande de particuliers ou d'organismes publics ne relevant pas du ministère de la production industrielle, donneront lieu à perception de recettes dans les conditions précisées ci-après :

1^o Les épreuves d'homologation de détersifs ou de produits insecticides donneront lieu à la perception, par échantillon soumis à l'homologation, des taxes suivantes :

Epreuve de détersif ordinaire, 2.000 F.
Epreuve de détersif à usage corporel, 2.500 francs.

Epreuve de produit insecticide, 2.000 F.
Ces recettes seront imputées aux « Produits divers » du budget.

2^o Les études et recherches entreprises à la demande de particuliers feront l'objet, dans chaque cas, d'une convention qui sera soumise à l'approbation du ministre de la production industrielle et au visa du contrôleur des dépenses engagées; elles donneront lieu à la perception de recettes qui, à concurrence de 75 p. 100, seront rattachées, selon la procédure des fonds de concours, au chapitre : « Matériel — Laboratoire central des services chimiques de l'Etat » du budget de la production industrielle et, pour le surplus, soit 25 p. 100, seront versées en recettes au budget général.

3^o Les études et recherches entreprises à la demande d'organismes publics ne relevant pas du ministère de la production industrielle feront l'objet, dans chaque cas, d'une convention approuvée et visée comme il est dit au paragraphe 2^o ci-dessus; elles donneront lieu à remboursement par voie d'ordonnances de virement imputables au chapitre : « Matériel — Laboratoire central des services chimiques de l'Etat ».

Art. 92. — Les certificats et les timbres établis en application du décret-loi du 30 octobre 1935, concernant les produits minéraux franchissant la ligne frontalière, sont supprimés à partir du 1^{er} juillet 1947.

§ 3. — Evaluation des voies et moyens.

Art. 93. —

SECTION IV. — Dispositions relatives au Trésor.

Art. 91. — 1° La limite des engagements susceptibles d'être assumés par l'Etat au titre de la loi du 10 juillet 1928 est fixée à 20 milliards de francs.

Entrent en compte pour l'application de cette limite :

a) Les garanties accordées pour des contrats conclus ou à conclure tant que l'engagement de l'Etat n'est pas éteint, soit par suite de l'annulation de la garantie, soit par suite du paiement des sommes dues aux bénéficiaires de cette garantie;

b) Les sinistres réglés par l'Etat tant que les indemnités versées n'ont pas été récupérées.

2° Le montant maximum des garanties que l'Etat peut accorder, au titre de la loi du 23 novembre 1913, à des importations présentant un intérêt essentiel pour l'économie nationale, est fixée, y compris le montant des indemnités versées non récupérées, à 15 milliards de francs.

Art. 95. — Une avance sans intérêt de 250 millions de francs sera attribuée à la caisse centrale de crédit coopératif, à charge par elle de l'utiliser en prêts à moyen terme à des sociétés coopératives ouvrières de production.

Les sommes recouvrées sur chaque fraction de ces avances seront remboursées dans un délai n'excédant pas de plus de six mois le délai correspondant consenti par la caisse centrale de crédit coopératif à chaque coopérative.

Les trois quarts des intérêts perçus seront affectés à la constitution d'un fonds de réserve, destiné à garantir les engagements du Trésor résultant de l'application du présent article.

Les dispositions de l'article 9 modifié du décret du 17 juin 1933 ne sont pas applicables aux prêts consentis sur les fonds visés à l'alinéa premier ci-dessus.

Art. 96. — L'article 4 du décret-loi du 17 juin 1933, portant organisation de la caisse centrale de crédit coopératif, est complété ainsi qu'il suit :

« 4° Par les avances remboursables que pourra consentir le Trésor, pour une durée de cinq années au plus, par arrêté concerté du ministre du travail et du ministre des finances; chaque arrêté indiquera la nature des coopératives susceptibles de bénéficier des avances réalisées au moyen de ces fonds spéciaux. »

Art. 97. — L'article 9 du décret-loi du 17 juin 1933, portant organisation de la caisse centrale de crédit coopératif, est complété ainsi qu'il suit :

« Toutefois, ces limitations ne sont pas applicables aux avances consenties sur les fonds provenant des avances prévues à l'article 4, quatrième alinéa ci-dessus. »

Art. 98. — Le montant maximum des avances pouvant être consenties par l'Etat à la caisse nationale de crédit agricole, en vertu du décret-loi du 17 juin 1933, relatif à l'octroi de prêts à moyen ou à long terme aux communes ou syndicats de communes pour l'exécution des travaux d'équipement rural, est porté de 500 millions à 1 milliard de francs.

Art. 99. — Le premier alinéa de l'article 6 de l'ordonnance n° 45-2695 du 2 novembre 1915, relative à la création de commissions de reclassement et de caisses de solidarité dans les professions libérales, modifié par l'article 40 de la loi n° 46-854 du 27 avril 1916 et l'article 80 de la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1916, est à nouveau modifié ainsi qu'il suit :

« Le ministre des finances est autorisé à consentir jusqu'au 31 décembre 1917, sur les ressources du Trésor, des avances aux caisses de solidarité instituées en vertu de la présente ordonnance à concurrence d'un montant maximum de 350 millions de francs. »

(Le reste sans changement.)

Art. 100. — Le ministre des finances est autorisé à accorder des avances sans intérêts aux collectivités locales pouvant bénéficier, soit d'une subvention de l'Etat pour assurer l'équilibre de leur budget en application de

l'ordonnance n° 45-1762 du 8 août 1915, soit d'une subvention spéciale de l'Etat allouée en application des articles 156 à 159 de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1915 et des articles 161 et 163 de la loi n° 46-2154 du 7 octobre 1916.

Le montant maximum des avances ainsi attribuées sera limité :

1° En ce qui concerne celles portant sur les subventions d'équilibre, aux deux tiers de la recette prévue à ce titre au budget primitif de la collectivité intéressée;

2° En ce qui concerne celles portant sur les subventions spéciales :

a) Dans le cas où aucune attribution n'a encore été faite par l'Etat, aux deux tiers de la recette prévue au budget primitif;

b) Dans le cas où une attribution a déjà été faite, à la différence entre les deux tiers de la recette prévue au budget primitif et le montant de cette attribution.

Ces avances seront précomptées sur la subvention éventuellement allouée. Si leur montant dépasse celui de la subvention, le surplus sera reversé au Trésor.

Art. 101. — Le montant maximum des avances que le ministre des finances est autorisé à accorder, au cours de l'année 1917, aux collectivités et établissements publics désignés par l'article 70 de la loi du 31 mars 1932 et l'article 12 de la loi du 23 décembre 1916, est fixé à 10 milliards de francs.

Art. 102. — Sont abrogés les articles 1er et 2 de l'ordonnance n° 45-2511 du 27 octobre 1915 autorisant le ministre des finances à consentir, dans la limite d'un maximum de 600 millions de francs, des avances de trésorerie aux entreprises placées sous séquestre ou confisquées par mesure d'intérêt général et gérées par l'administration des domaines ou sous son contrôle.

Toutefois, le ministre des finances pourra consentir exceptionnellement de nouvelles avances aux entreprises susvisées, dans la limite d'un maximum global de 50 millions de francs et aux conditions fixées par les articles 3 et 4 de l'ordonnance du 27 octobre 1915. L'attribution de ces nouvelles avances sera décidée par le directeur général de l'enregistrement, des domaines et du timbre, sur avis favorable du conseil supérieur des séquestres et confiscations.

Art. 103. — Le montant maximum des avances que le ministre des finances est autorisé, conformément aux dispositions de l'article 161 de la loi de finances du 30 juin 1923 et de l'article 67 de la loi du 19 mars 1928, à accorder, au cours de l'année 1917, au chemin de fer et au port de la Réunion, pour couvrir les dépenses de travaux complémentaires de premier établissement et les acquisitions de matériel roulant complémentaire, est fixé à 10 millions de francs.

Art. 104. — Le montant maximum des avances instituées par l'article 1er de la loi validée du 19 mai 1911, relative au régime des avances à l'industrie cinématographique, modifiée par la loi validée du 6 juin 1912, l'ordonnance du 28 avril 1915 et la loi du 27 avril 1916, est porté de 300 à 500 millions de francs.

Le ministre des finances est, en conséquence, autorisé à mettre à la disposition du Crédit national, sur les ressources de la trésorerie, une somme de 200 millions de francs.

Art. 105. — Lorsque l'usage d'un véhicule est reconnu nécessaire à l'exécution de leur service, les fonctionnaires de l'Etat peuvent recevoir, sur les ressources du Trésor, des avances destinées à leur faciliter l'acquisition d'une voiture automobile, d'une motocyclette ou d'une bicyclette.

Un décret pris sur le rapport du ministre des finances déterminera les conditions et limites dans lesquelles ces avances pourront être consenties, les modalités de leur remboursement ainsi que les catégories de fonctionnaires appelés à en bénéficier.

Art. 106. — En attendant la promulgation de la loi qui fixera les conditions de la participation financière de l'Etat à la réparation des dommages de guerre subis par les chemins de fer d'intérêt général, les entreprises qui exploitent à leurs risques et périls des réseaux secondaires d'intérêt général pourront recevoir des avances du Trésor en vue de la reconstitution des ouvrages et installations dépendant du domaine public.

Le montant global de ces avances ne dépassera pas 11 millions de francs.

Art. 107. — L'article 27 de la loi validée du 19 février 1912 est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 27. — Les cheptels vif et mort ainsi que les récoltes appartenant aux agriculteurs bénéficiaires de prêts versés par les caisses de crédit agricole sur les avances prévues par l'article 22 ci-dessus, sont frappés au profit du Trésor d'un privilège spécial qui s'exercera avant tout autre, sauf celui institué par la loi du 12 novembre 1908 pour le recouvrement des contributions directes.

« Tout exploitant qui n'a pas remboursé entièrement le montant du prêt qu'il a reçu, ne peut déplacer lesdits cheptels et récoltes sans le consentement de la caisse de crédit agricole. S'il passe outre, le remboursement de la totalité du prêt devient immédiatement exigible; les biens déplacés restent grevés du privilège et peuvent être saisis pourvu que la revendication soit faite dans les délais fixés au cinquième alinéa de l'article 2102, 1°, du code civil.

« Si les biens revendiqués ont été achetés dans les conditions prévues à l'article 2280 du code civil, le prix qu'ils ont coûté doit être remboursé par le saisissant à leur possesseur.

« La caisse de crédit agricole mutuel qui a consenti le prêt est subrogée aux droits du Trésor pour l'exercice dudit privilège. Le prêt peut être subordonné en outre à toute garantie prévue par la législation en vigueur.

« Les modalités de remboursement des prêts, ainsi que les modalités d'inscription et d'exercice du privilège institué au présent article seront fixées par un décret pris sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre des finances.

« Les sommes dont les caisses de crédit agricole n'ont pu obtenir le remboursement des bénéficiaires de prêts sont recouvrées contre ceux-ci directement par l'Etat. »

Art. 108. — Le Crédit foncier de France est habilité à consentir des prêts aux propriétaires de navires de mer ou de bateaux de navigation intérieure. Les conditions générales de ces prêts seront fixées, soit par des conventions à intervenir entre l'Etat et le Crédit foncier, soit par les statuts de cet établissement. En représentation desdits prêts, le Crédit foncier est autorisé à créer et négocier des obligations maritimes. Ces obligations jouiront de tous les droits et privilèges attachés aux obligations foncières et communales par les lois et décrets applicables au crédit foncier.

Les créances provenant des prêts susvisés seront affectées par privilège au paiement des obligations maritimes émises en représentation de ces prêts.

SECTION V. — Dispositions relatives aux collectivités locales et aux territoires d'outre-mer.

Art. 109. — Les dépenses afférentes à la rémunération et aux déplacements des agents départementaux affectés au service du contrôle sur place des lois d'assistance sont réparties entre les collectivités publiques suivant les barèmes établis en application de l'article 3 du décret-loi du 30 octobre 1935 prévoyant l'unification et la simplification des barèmes en vigueur pour l'application des lois d'assistance.

Sont abrogées toutes les dispositions législatives et réglementaires contraires à l'alinéa précédent.

Art. 110. —

Art. 111. — Les laboratoires régionaux de bactériologie de Metz et de Strasbourg seront, à compter du 1er juillet 1917, pris en charge respectivement par les départements de la Moselle et du Bas-Rhin.

Art. 112. — Le tarif des honoraires et autres rémunérations alloués aux architectes, ingénieurs ou autres techniciens spécialisés, pour la direction des travaux exécutés au compte de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics nationaux, départementaux et communaux, ou sur subventions de l'Etat et de ces collectivités et établissements, sera fixé par décret contresigné par le ministre des finances et les ministres intéressés.

Les dispositions anciennes réglant la rémunération des architectes resteront en vigueur jusqu'à la mise en application du nouveau décret.

Art. 113. — L'article 4, § 2, de la loi provisoirement applicable du 22 décembre 1910 portant modification de dispositions financières

Intéressant les départements et les communes est modifié comme suit :

« 2° Par arrêté des ministres de l'intérieur et des finances, les budgets, comptes, contributions et emprunts ci-dessus visés des départements pour lesquels la moyenne des recettes ordinaires des trois derniers exercices a excédé 300 millions de francs. »

Art. 114. — Le premier alinéa de l'article 5 de la loi provisoirement applicable du 22 décembre 1940 portant modification de dispositions financières intéressant les départements et les communes, abrogé et remplacé par l'article 6 de l'acte dit « loi » du 27 avril 1943, portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1943, est modifié comme suit :

« A compter de l'exercice 1947, sont approuvés, par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre des finances, les budgets et les comptes administratifs :

« Des communes de plus de 100.000 habitants ;

« Des communes dont la moyenne des recettes autres que celles qui sont affectées au service de la dette a été supérieure à 200 millions de francs au cours des trois derniers exercices ;

« Des communes de plus de 20.000 habitants pour lesquelles le service de la dette représente plus de 25 p. 100 des recettes ordinaires. »

Art. 115. — L'article 2 du décret du 8 août 1935, modifié par l'article 8 de la loi provisoirement applicable du 4 avril 1941 est remplacé par les dispositions suivantes :

« A partir de l'exercice 1945, les trésoriers-payeurs généraux arrêtent les comptes des communes, hospices, bureaux de bienfaisance, offices publics communaux d'habitations à bon marché, établissements publics communaux, syndicats de communes et associations syndicales autorisées, dont les revenus ordinaires, dans les trois dernières années, n'ont pas excédé six millions de francs.

« En cas de destruction par faits de guerre des archives et documents de comptabilité, le partage de compétence entre la cour des comptes et les trésoriers-payeurs généraux s'effectue d'après le montant des revenus ordinaires du dernier exercice connu et compte tenu des règles de compétence alors applicables. »

Art. 116. — Les règles de partage de compétence établies par l'alinéa premier de l'article qui précède sont applicables, dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, aux comptes des receveurs de communes, des établissements publics communaux d'assistance et de bienfaisance, des régies communales, des offices publics communaux d'habitations à bon marché, des caisses de crédit municipal et monts-de-piété, des syndicats de communes et des associations syndicales, ainsi que des établissements publics de droit local. Toutefois, en ce qui concerne les comptes antérieurs à l'exercice 1945 et non encore apurés, le partage de compétence est fixé d'après le montant des revenus ordinaires de l'exercice 1935.

D'autre part, à titre transitoire, pour la période s'étendant de 1946 à la clôture de l'exercice 1947, la cour des comptes sera compétente pour apurer et régler définitivement les comptes des communes d'une population supérieure à 10.000 habitants, de leurs établissements publics d'assistance et de bienfaisance et de leurs régies communales, ainsi que des offices publics communaux d'habitations à bon marché, des caisses de crédit municipal et des établissements publics de droit local ayant leur siège dans lesdites communes.

Pour la même période, les autres comptes seront arrêtés par les trésoriers-payeurs généraux.

Art. 117. — Le décret du 30 octobre 1935, organisant la compétence de la cour des comptes en ce qui concerne les comptes des receveurs municipaux en Alsace et en Lorraine, est abrogé en ce qu'il a de contraire aux dispositions des deux articles qui précèdent.

Art. 118. —

Art. 119. — L'article 4 de l'acte dit « loi » du 8 février 1941 portant création d'un service géographique en Algérie, au Maroc et au Levant est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 4. — Les crédits nécessaires au fonctionnement de l'annexe de l'institut géographique national et à l'exécution des travaux géodésiques, topographiques et cartographiques

en Algérie sont inscrits au budget des travaux publics et des transports.

« L'Algérie contribue à ces dépenses par le versement d'une subvention dont le montant est fixé chaque année par accord entre le ministre des finances, le ministre des travaux publics et des transports et le gouverneur de l'Algérie. En aucun cas, cette subvention ne peut être inférieure aux dépenses de fonctionnement de l'annexe installée à demeure dans ce territoire.

« L'utilisation des crédits ouverts au budget des travaux publics et des transports pour les dépenses de l'annexe de l'institut géographique national au Maroc, est subordonnée au versement d'une contribution d'égal montant par l'empire chérifien.

« L'exécution au Maroc et en Tunisie des travaux géodésiques, topographiques et cartographiques, payables sur les crédits correspondants ouverts au budget des travaux publics et des transports, est subordonnée au versement d'une contribution par les gouvernements chérifien et tunisien. Le montant de cette contribution devra couvrir en principe les dépenses des brigades formées dans la métropole et opérant sur les territoires intéressés et notamment les dépenses de matériel et les frais de déplacement et de mission. Toutefois, les traitements des fonctionnaires composant ces brigades, à l'exclusion des majorations nord-africaines, restent à la charge de la métropole.

« Les contributions visées aux deux alinéas ci-dessus seront rattachées au budget des travaux publics et des transports suivant la procédure des fonds de concours. »

Art. 120. — Les traitements de tous les fonctionnaires et agents en service à l'administration centrale de la France d'outre-mer et dans ses annexes de la métropole sont intégrés au budget général de l'Etat.

Art. 121. — Les allocations scolaires versées aux élèves de l'école nationale de la France d'outre-mer sont intégrées au budget général de l'Etat.

Art. 122. — La Banque de Madagascar continue d'exercer jusqu'au 31 décembre 1947 le privilège d'émission dans les territoires de Madagascar et dépendances.

Art. 123. — L'article 7 de l'ordonnance du 2 mars 1943, relative au rétablissement de la légalité républicaine dans l'île de la Réunion :

L'article 7 de l'ordonnance du 20 avril 1943 relative aux modalités du rétablissement de la légalité républicaine dans la colonie de Madagascar ;

L'article 7 de l'ordonnance du 2 septembre 1943 relative aux modalités du rétablissement de la légalité républicaine à la Côte française des Somalis ;

L'article 7 de l'ordonnance du 4 janvier 1944 relative aux modalités du rétablissement de la légalité républicaine à la Guyane ;

L'article 7 de l'ordonnance du 10 juillet 1944 relative aux modalités du rétablissement de la légalité républicaine à la Guadeloupe et à la Martinique ;

L'article 7 de l'ordonnance du 4 août 1944 relative aux modalités du rétablissement de la légalité républicaine dans la colonie de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

L'article 6 de la loi du 30 octobre 1946 portant rétablissement de la légalité républicaine en Afrique occidentale française et au Togo,

sont complétés comme suit :

« Loi du 29 août 1940 portant abrogation de l'article 115 de la loi du 29 avril 1926. »

SECTION VI. — Dispositions diverses.

Art. 123 bis. — Chaque ministère est tenu de fournir aux commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République, avant le 31 mars de chaque année, l'indication de toutes les personnes, physiques ou morales, ayant bénéficié, au cours de l'année précédente, d'une subvention avec la mention du montant de celle-ci.

Les commissaires aux comptes, quand il en existe, ou, à leur défaut, les représentants qualifiés de chaque organisme subventionné devront, chaque année, établir un rapport spécial sur l'utilisation de la subvention.

Une annexe à ce rapport devra donner la liste des personnes physiques ou morales ayant, dans le cours de l'exercice, bénéficié sous quelque forme que ce soit — y com-

pris les salaires et les indemnités de fonction ou de frais — d'une somme supérieure à 200.000 francs. Cette liste mentionnera le rôle ou la fonction de chaque personne y figurant.

Art. 124. — La loi n° 46-2172 du 30 septembre 1946 instituant un fonds forestier national est complétée par l'article suivant :

« Art. 2 bis. — Sous la présidence du ministre de l'agriculture ou de son représentant, il est créé un comité de contrôle du fonds forestier national, dont les membres sont nommés par décret pris sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre des finances. Ce comité comprend :

« Deux membres de l'Assemblée nationale ;
« Un membre du Conseil de la République ;
« Un conseiller maître à la Cour des comptes ;

« Un représentant du commissariat général au plan ;

« Un représentant du ministère de l'économie nationale ;

« Deux représentants du ministère des finances ;

« Le directeur général des eaux et forêts ou son représentant ;

« L'inspecteur général des eaux et forêts chargé de l'administration du fonds forestier national ;

« Le contrôleur des dépenses engagées du fonds forestier national.

« Les attributions du comité de contrôle seront fixées par décret pris sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre des finances. »

Art. 124 bis. — Les élèves maîtres et maîtresses des écoles normales de l'enseignement primaire seront, durant leur quatrième année (stage de formation professionnelle), assimilés aux maîtres stagiaires. Ils seront rétribués comme tels et bénéficieront de tous les avantages afférents à ce titre.

Art. 125. — L'article 12 de la loi du 25 octobre 1946, portant création du centre national de la cinématographie, est complété ainsi qu'il suit :

« Art. 12. — Les recettes du centre national comprennent :

« 5° Le produit des taxes de visa des films cinématographiques prévues par l'article 2 de l'ordonnance n° 45-1464 du 3 juillet 1945 ;

« 6° La part des émoluments versés au conservateur du registre public de la cinématographie, en application du décret du 29 février 1944 ; un décret contresigné par le ministre de la jeunesse, des arts et des lettres et par le ministre des finances fixera les modalités de rémunération de ce fonctionnaire ;

« 7° Le produit des amendes infligées par le directeur général du centre, conformément à l'article 16-2° de la loi du 25 octobre 1946 ;

« 8° Le produit des droits d'inscription perçus lors de la délivrance aux entreprises ressortissant de l'industrie cinématographique de l'autorisation prévue par l'article 1er de la loi validée du 26 octobre 1940 ;

« 9° D'une façon générale, les recettes accessoires encaissées par les services du centre national de la cinématographie dans l'exercice de ses attributions légales.

« Les tarifs des droits et taxes perçus par le centre en application des dispositions précédentes pourront être modifiés sur le rapport du directeur général du centre national de la cinématographie, par décret contresigné du ministre des finances et du ministre de la jeunesse, des arts et des lettres. »

Art. 126. —

Art. 127. — Les dépenses qui peuvent être engagées au cours de l'année 1947, par l'administration des chemins de fer de la Méditerranée au Niger, sont fixées à 169.800.000 F se répartissant ainsi qu'il suit :

a) Etudes et travaux :
1° Etudes :
Section Colomb-Béchar—Gao—Ségou, 12 millions de francs.

2° Travaux :
Construction de lignes :
Parachèvement de Bou Arfa—Kénaza ;
parachèvement Foug—Della ; remise en état et achèvement de la section Colomb-Béchar—Abadla, 72.300.000 F.
Installations générales :
(Logement, ateliers, magasins, terrains à Oudjda et Colomb-Béchar), 11 millions de francs.

- b) Achat de matériel, 46.500.000 F.
 c) Charges du capital, 14 millions de francs.
 d) Insuffisance du compte d'exploitation provisoire, mémoire.
 e) Divers, 14 millions de francs.
 Total, 109.800.000 F.

Ces dépenses seront couvertes par le produit d'emprunts ou d'avances du Trésor effectuées dans les conditions prévues par l'article 7 de l'ordonnance n° 45-2681 du 2 novembre 1945 fixant l'organisation administrative et le régime financier du réseau des chemins de fer de la Méditerranée au Niger.

Art. 128. — Est abrogé l'article 8 de la loi du 6 juillet 1860, relative aux opérations du Crédit foncier de France, modifié par l'article 5 de la loi du 4 octobre 1919 et par l'article 1^{er} de la loi du 18 avril 1922.

Art. 129. — L'application des dispositions de l'ordonnance n° 45-941 du 22 avril 1945, instituant la formation préliminaire, est suspendue à compter du 1^{er} juillet 1947.

Art. 130. — L'institution des sourds-muets de Metz est transformée en établissement national de bienfaisance.

Un règlement d'administration publique fixera son organisation administrative et financière.

Art. 130 bis à 130 septies. —
 Art. 130 septies A. — Les dispositions de l'article 10 de la loi du 31 mars 1917 concernant les veuves et ayants droit des victimes de la guerre seront prorogées jusqu'au 31 juillet 1947. Elles s'appliquent aux veuves et ayants droit des marins du commerce ou à la pêche victimes de la guerre.

TITRE II

BUDGETS ANNEXES

Art. 131. —
 Art. 132. — L'article 22 de la loi de finances du 21 décembre 1934 est modifié ainsi qu'il suit :

« L'excédent des recettes sur les dépenses du budget annexe de la caisse nationale d'épargne est versé au budget général, réserve faite de l'affectation à la dotation de ses revenus propres. »

Art. 133. —
 Art. 134. — Les dispositions de l'article 13 de la loi de finances du 23 décembre 1940 sont remplacées par les suivantes :

« Art. 13. — A partir du 1^{er} janvier 1947, tous les organismes publics ou privés, ainsi que les particuliers qui, indépendamment du personnel directement rétribué par eux en vertu de l'article 23 de la loi du 30 décembre 1913, utilisent pour l'exécution de leur service public ou privé des agents titulaires ou auxiliaires appartenant aux cadres de l'administration des postes, télégraphes et téléphones sont tenus de rembourser à cette dernière par périodes mensuelles et à terme échu :

« 1° Le montant total du traitement ou du salaire brut attribué à ces agents et des indemnités ou allocations diverses liquidées à leur profit, la somme à rembourser étant majorée de 15 p. 100 à titre de frais généraux ;

« 2° Le montant des versements auxquels l'administration des postes, télégraphes et téléphones est assujettie du fait de l'utilisation de ces agents, tels que la contribution à la constitution des pensions civiles, la contribution patronale au service des assurances sociales et la contribution spéciale pour le financement de l'allocation aux vieux travailleurs. »

« Ces remboursements concernent les émoluments dus aux agents détachés pour toute la période de leur détachement, même pendant la durée de leurs absences régulières. »

« Dans le cas où ces absences motiveraient le détachement temporaire d'agents ou d'auxiliaires de remplacement, les émoluments de ces derniers donneraient également lieu à remboursement dans les mêmes conditions. »

Art. 135. — Le mandat-retraite, dont la création avait été autorisée par la loi du 17 juin 1913, est supprimé.

Art. 136. — L'annuaire officiel des abonnés au téléphone (édition 1947) sera fourni aux abonnés à titre onéreux.

Le prix de ce document, exigible après livraison, sera fixé par arrêté du ministre des postes, télégraphes et téléphones.

Art. 137. — Par application de l'article 75 de la loi de finances du 30 juin 1923, le mi-

nistre des finances est autorisé à émettre, en 1947, pour subvenir aux dépenses de la deuxième section du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, des bons et obligations amortissables dans la limite du total des crédits alloués au titre de ces dépenses.

Art. 138. — Sont abrogés :
 Le dernier alinéa de l'article 111 de la loi de finances du 31 mai 1933 ;

Le dernier alinéa de l'article 2 du décret du 27 février 1940.

Art. 139. — Par application de l'article 10 de la loi provisoirement applicable du 7 novembre 1942 portant réorganisation de la radiodiffusion nationale, le ministre des finances est autorisé à émettre en 1947, pour subvenir aux dépenses de la 2^e section du budget annexe de la radiodiffusion, des bons et obligations amortissables dans la limite du total des crédits alloués au titre de ces dépenses.

ANNEXE N° 318

(Session de 1947. — Séance du 17 juin 1947.)

AVIS présenté au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de résolution de M. Longchambon tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence l'ensemble des mesures nécessaires pour remédier au déséquilibre et au déficit de la production en céréales prévisibles pour la campagne 1947-1948, par M. Dadu, conseiller de la République (1).

Mesdames, messieurs, votre commission, après avoir examiné la proposition de M. Longchambon ainsi que le rapport de M. Liénard, a donné un avis très favorable à cette proposition.

Elle estime, en effet, qu'il est indispensable que les deux productions essentielles à l'alimentation humaine : production céréalière et production laitière, soient considérées comme prioritaires et qu'une harmonisation des prix favorisant ces deux denrées clés soit faite d'urgence.

Elle demande au Conseil de la République de bien vouloir adopter la proposition rapportée par M. Liénard en y apportant toutefois les amendements présentés par ailleurs.

ANNEXE N° 319

(Session de 1947. — Séance du 17 juin 1947.)

PROJET DE LOI portant approbation du traité de paix conclu à Paris, le 10 février 1947, entre les Etats-Unis d'Amérique, la Chine, la France, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord, l'Union des républiques soviétiques socialistes, l'Australie, la Belgique, la République soviétique socialiste de Biélorussie, le Brésil, le Canada, l'Ethiopie, la Grèce, l'Inde, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, la Pologne, la Tchécoslovaquie, la République soviétique socialiste d'Ukraine, l'Union Sud-Africaine, la République fédérative populaire de Yougoslavie, d'une part, et l'Italie, d'autre part, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — Renvoyé à la commission des affaires étrangères.)

Paris, le 14 juin 1947.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 13 juin 1947, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi portant approbation du traité de paix conclu à Paris, le 10 février 1947, entre les Etats-Unis d'Amérique, la Chine, la France, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord, l'Union des républiques soviétiques socialistes, l'Australie, la Belgique, la République soviétique socialiste de Biélorussie, le Brésil,

(1) Voir les numéros : Conseil de la République : 153, 289 (année 1947).

(2) Voir les numéros : Assemblée nationale (1^{re} légis.) : 1330, 1631 et in-8° 179.

le Canada, l'Ethiopie, la Grèce, l'Inde, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, la Pologne, la Tchécoslovaquie, la République soviétique socialiste d'Ukraine, l'Union Sud-Africaine, la République fédérative populaire de Yougoslavie, d'une part, et l'Italie, d'autre part.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréz, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
 Signé : EDUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier et à faire exécuter, s'il y a lieu, le traité de paix signé à Paris, le 10 février 1947, entre les Etats-Unis d'Amérique, la Chine, la France, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord, l'Union des républiques soviétiques socialistes, l'Australie, la Belgique, la République soviétique socialiste de Biélorussie, le Brésil, le Canada, l'Ethiopie, la Grèce, l'Inde, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, la Pologne, la Tchécoslovaquie, la République soviétique socialiste d'Ukraine, l'Union Sud-Africaine, la République fédérative populaire de Yougoslavie, d'une part, et l'Italie, d'autre part.

Une copie authentique de ce document sera annexée à la présente loi.

ANNEXE N° 320

(Session de 1947. — Séance du 17 juin 1947.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant approbation du traité de paix conclu à Paris, le 10 février 1947, entre les Etats-Unis d'Amérique, la Chine, la France, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord, l'Union des républiques soviétiques socialistes, l'Australie, la Belgique, la République soviétique socialiste de Biélorussie, le Brésil, le Canada, l'Ethiopie, la Grèce, l'Inde, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, la Pologne, la Tchécoslovaquie, la République soviétique socialiste d'Ukraine, l'Union Sud-Africaine, la République fédérative populaire de Yougoslavie, d'une part, et l'Italie, d'autre part, par M. Ernest Pezet, conseiller de la République (1).

Mesdames, messieurs, le projet de loi portant ratification du traité de paix avec l'Italie a été voté par l'Assemblée nationale et transmis au Conseil de la République.

Votre commission des affaires étrangères, par des études et discussions préalables, s'est mise en mesure de pouvoir rapidement donner son avis, dès que le Gouvernement le solliciterait. Sa prévoyance lui permet aujourd'hui de remplir son mandat sans le moindre retard. Elle m'a confié la tâche de vous faire rapport de ses observations, avis et conclusions.

I. — OBSERVATIONS SUR LE PROCESSUS D'ELABORATION

Le traité de paix avec l'Italie, comme les autres traités, est le résultat difficilement obtenu de longues tractations pendant lesquelles toutes les parties en cause, bénéficiaires ou perdantes, virent peu à peu s'affaiblir les bons vouloirs et les idéales conceptions des temps héroïques si proches et si lointains à la fois, et se déliter le programme de paix naguère si riches de noble désinté-

(1) Voir les numéros : Assemblée nationale (1^{re} légis.) : 1330, 1631 et in-8° 179 ; Conseil de la République : 319 (année 1947).

ressement et de générosités qui se voulaient sincères.

Le « réalisme » a remporté tant de victoires sur l'idéalisme dans la diplomatie de ce temps qu'on ne saurait, sans excès de candeur, s'étonner des imperfections du compromis diplomatique offert à l'Italie par ses vainqueurs, auprès desquels elle se plaça dans la deuxième phase de la guerre comme co-belligérante.

Au demeurant, ne pourrait-on pas mettre les historiens au défi de citer un traité quelconque à ce point idéal qu'il ait donné à ses signataires une absolue satisfaction.

Un traité est une œuvre humaine, donc relative, contingente, riche en contradictions, malhabile à mettre en parfaite harmonie les paradoxes intimes qui forment le tissu des pensées et des vouloirs de toute humanité, individuellement ou collectivement considérée.

En l'espèce, les imperfections du traité avec l'Italie s'expliquent en partie par ce fait que les Alliés voulaient faire justice du régime fasciste, le grand coupable, avec le minimum de risque de faire subir de trop graves injustices et dommages au peuple italien, qui n'était qu'en partie responsable. Ils ne pouvaient pas laisser impunie la participation de l'Italie fasciste à la guerre, ses agressions répétées; mais ils se préoccupaient en même temps de faciliter à la nouvelle Italie qui se veut démocratique la participation à l'établissement de la paix générale.

Mais il est d'autres causes de ces imperfections: on en aperçoit quelques-unes aisément, en esquissant la genèse de ce premier traité.

Le traité de paix avec l'Italie a été préparé par le conseil des ministres des affaires étrangères. Moins de trois mois après la capitulation allemande, Truman, Staline, Churchill puis Attlee s'étaient réunis à Postdam pour régler les problèmes posés par la capitulation de l'Allemagne et envisager de possibles solutions au problème central: Allemagne et Allemagne-Europe.

Cet effort ne fut pas couronné de succès. N'ayant pas pu se mettre d'accord sur le problème central, les chefs d'Etat s'avisèrent de prendre une autre méthode: tâcher de résoudre au moins les questions subsidiaires avant la principale; traiter les corollaires avant le théorème.

C'est ainsi que le communiqué du 2 août 1945 annonçait que les ministres des affaires étrangères s'appliqueraient à « élaborer en vue de les soumettre aux Nations Unies, les traités de paix » avec l'Italie, les satellites balkaniques de l'Axe (Roumanie, Bulgarie, Hongrie) et la Finlande. Ce n'est qu'en second lieu, selon le communiqué de Postdam, que le conseil des ministres des affaires étrangères devait s'employer à préparer un règlement de paix avec l'Allemagne.

On conçoit aisément les inconvénients de cette méthode. Personne, ni les hommes d'Etat des grandes puissances, ni les représentants des petits pays, ne savaient, en abordant la négociation sur le traité italien, de quoi serait faite la paix de demain.

Comment articuler les traités secondaires, périphériques au traité principal qui plus ou moins les conditionne-tous, alors que ce traité n'existe même pas encore en pensée et en plan? Les puissances anglo-saxonnes s'entendraient-elles avec l'U. R. S. S. sur une conception européenne, fatalement faussée et inapplicable, tant qu'elles resteraient divisées sur le problème central: Allemagne-Autriche, avec ses prolongements danubiens, adriatiques et rhénans? L'antagonisme entre les systèmes capitaliste et communiste pourrait-il se résoudre dans une symbiose? s'apaiseraient-ils dans des compromis confiants, réalistes et durables? Ou, au contraire, diviserait-il le continent en deux moitiés? L'Italie et les Balkans feraient-ils partie de sphères d'influence différentes, voire antagonistes? Serviraient-ils de trait d'union, de zone neutre? Ou constitueraient-ils une zone de friction?

Ces questions restant pendantes, les Alliés de la grande coalition n'arrivaient pas à dégager les normes d'une liquidation de la guerre et d'une construction européenne de la paix. Aussi le comte Sforza, l'éminent ministre des affaires étrangères d'Italie avait-il raison d'écrire:

« Lorsque les Alliés décidèrent de préparer d'abord le traité de paix avec l'Italie, leur intention fut à notre égard amicale. Mais ce qui peut un jour nuire — et par conséquent

nous nuire car nos destins sont unis — c'est de considérer, de préparer et de décider tous ces traités comme indépendants les uns des autres, tandis qu'ils forment un tout européen et même mondial indivisible. Malgré l'immensité de la défaite allemande nous finirons bien par découvrir, nous, peuple appartenant à la civilisation occidentale, que le problème central de la paix européenne est le problème allemand... La solution du problème germanique ne peut être que la conséquence de la solution du problème européen. En dehors de l'Union des nations européennes appuyées par la sympathie solidaire des Etats-Unis, il n'y a pas d'espoir d'une guérison allemande, c'est-à-dire d'une paix européenne sûre. »

Le 12 septembre 1945, le conseil des ministres des affaires étrangères se réunit pour la première fois à Londres. Il décida d'abord tout de suite le traité de paix avec l'Italie. Et les difficultés d'affluer aussitôt. Les grandes puissances n'étaient d'accord ni sur le fond, ni sur la procédure. Il faut se rappeler que la délibération du conseil des ministres des affaires étrangères coïncidait avec la crise iranienne pour comprendre à quel point les bonnes relations interalliées étaient compromises à cette époque. C'était le moment où M. Bevin déclarait qu'en formulant des revendications sur la Tripolitaine, l'U. R. S. S. mettait « un rasoir sur la gorge de l'Angleterre ».

Il n'était pas facile, dans cette atmosphère, de traiter objectivement des questions de détail soulevées par le traité avec l'Italie. Il s'avérait déjà que la question la plus litigieuse serait celle de Trieste et de la Vénétie Julienne. Le conseil des ministres des affaires étrangères réussit cependant, le 19 septembre 1945, à se mettre d'accord sur le principe d'un compromis prévoyant: 1° l'internationalisation du port de Trieste; 2° la fixation de la frontière italo-yougoslave selon une « ligne ethnique ». Ce fut la décision la plus importante de la session londonienne du conseil des ministres des affaires étrangères.

Cette session se termina ensuite très rapidement: le désaccord sur une question de procédure empêchait la continuation des pourparlers. C'est qu'en dehors de leurs différends réels, les puissances anglo-saxonnes, d'une part, et l'U. R. S. S. d'autre part, avaient des conceptions très différentes quant aux méthodes d'examen de la négociation.

Anglais et Américains tendaient à élargir le cercle diplomatique: ils souhaitaient voir y entrer les puissances secondaires. Se prévalant du principe de la responsabilité majeure et de la nécessaire unanimité des grandes puissances, l'U. R. S. S. cherchait au contraire à restreindre le cercle. Le désaccord sur la participation de la France à l'élaboration des traités avec la Roumanie, la Bulgarie, la Hongrie et la Finlande contribua à provoquer le 2 octobre 1945, la suspension de la conférence de Londres.

Ce n'est qu'au mois de décembre 1945, à Moscou, que les ministres des affaires étrangères des Etats-Unis, de la Grande-Bretagne et de l'U. R. S. S. réglèrent enfin la question de procédure. Le communiqué du 26 décembre annonça que chaque traité serait élaboré par les puissances signataires de l'armistice avec le pays en question. Puis, une conférence « composée de tous les membres des Nations Unies qui ont effectivement fait la guerre avec des forces militaires substantielles contre les Etats ennemis européens » se réunirait afin d'« examiner les traités » préparés par les quatre grandes puissances. C'est en tenant compte des « recommandations » de cette conférence, que les Etats signataires des armistices — c'est-à-dire les grandes puissances — rédigeraient enfin les textes définitifs.

La France était assimilée, quant au traité italien, aux puissances signataires de l'Armistice.

Cet accord sur la procédure impliquait, de la part des puissances intéressées, la volonté de s'entendre sur les questions de fonds. Aussi le conseil des ministres des affaires étrangères, dans sa deuxième session, à Paris, arriva-t-il à proposer des solutions à la plupart des questions litigieuses du problème italien. Après avoir travaillé du 25 avril au 16 mai, puis du 15 juin au 15 juillet, les quatre furent à même de convoquer, pour le 29 juillet, la Conférence de Paris. Vingt et une nations y étaient représentées afin d'« exa-

miner » les traités et de faire des « recommandations » aux grandes puissances. Le projet de traité des quatre comportait notamment la création d'un « Territoire libre de Trieste » (dont le statut restait à préciser) et la fixation de la frontière italo-yougoslave suivant la « ligne dite française », compromis ethniquement moins inadéquat que les lignes proposées primitivement par les experts anglo-américains d'une part, par les experts russes de l'autre. Une commission d'experts avait été envoyée en effet, sur les lieux précédemment pour essayer de découvrir les solutions frontalières les plus rationnelles et le mieux acceptables pour les deux parties: l'Italie et la Yougoslavie.

La Conférence de Paris fut l'objet de critiques sévères dans les cercles politiques et la presse. Pour la juger avec quelque équité, il convient de rappeler les conditions difficiles dans lesquelles se déroulèrent ses travaux.

J'ai déjà souligné que l'absence de solution de la question allemande faisait planer une atmosphère d'incertitude et une crainte de précarité sur les négociations. On ne saurait comprendre l'acharnement avec lequel les délégations discutèrent, dix jours et plusieurs nuits durant, le règlement de la conférence si l'on ne songeait que chaque délégation voyait, dans la procédure de cette conférence, un précédent pour la conférence plus importante qui réglerait un jour le sort de l'Allemagne.

Plusieurs puissances de second rang se montraient en outre fort inquiètes et mécontentes de la prépondérance des « Quatre Grands »; elles mettaient tout en œuvre pour que leur voix n'eût pas moins de poids dans la balance que celle des quatre grandes nations. Cette préoccupation était à l'origine de la querelle des majorités qui engendra les débats les plus longs et les plus vifs de la commission du règlement. En exigeant une majorité des deux tiers, argumentait le docteur Evalt, ministre des affaires étrangères d'Australie, les Quatre pouvaient bloquer toute initiative des vingt et un qui leur déplairaient, en s'assurant seulement quatre voix d'appui. La délégation soviétique et ses fidèles associés soutenaient que les partisans de la majorité simple avaient l'obscur dessein de faire plus aisément échec à leurs amendements et, en fin de compte, de couper, en deux blocs antagonistes, la conférence.

Il ne pouvait être question à la vérité pour celle-ci de bouleverser les accords des quatre et d'avoir sur eux le dernier mot dans la controverse diplomatique. La conférence pouvait, certes, faire entendre sa voix sur tous les articles du traité; mais ses recommandations ne liaient pas les Quatre Grands. C'est à eux seuls que devait rester le dernier mot. On le vit bien, d'ailleurs, à New-York, où même les recommandations votées à la majorité des deux tiers ne pesèrent pas bien lourd dans les ultimes controverses.

Il se produisit, au surplus, un curieux renversement de situation: les puissances secondaires, si préoccupées, au cours de la laborieuse élaboration du règlement, de leur indépendance à l'égard des grandes nations, se « polarisèrent » vite, dès les premiers votes importants, les uns autour des Etats-Unis et de l'Angleterre, les autres autour de l'U.R.S.S.

Ainsi se formèrent et s'affrontèrent deux camps dans tous les litiges sérieux: frontières italo-yougoslave et triestine; statut politique et administratif du territoire de Trieste; rapports du gouverneur avec l'assemblée populaire et le conseil du gouvernement; affaire du Tyrol; réparations; colonies, etc. On vit rapidement se constituer de façon plus ou moins spontanée, des « clientèles », issues des zones d'influence respectives; une sorte de catalyse politico-idéologique s'opéra, opposant les nations orientées vers les Anglo-Américains aux nations plutôt tournées vers l'Union soviétique.

Ce fut là assurément un des aspects les plus curieux et les plus décevants à la fois, une des causes les plus certaines de paralysie partielle de la première conférence de la paix. Elle fut victime d'une véritable fièvre de méfiance, d'une sorte d'acceptation résignée de la fatalité, les puissances secondaires subsistant sans grande réaction leurs destinées préétablies dans les desseins des Grands. Chacune d'elles, si elle avait des intérêts personnels à défendre, cherchait à s'assurer,

rappui d'un camp, et des maîtres du camp. La défense des intérêts prit ainsi plus ou moins consciemment une couleur idéologique et une âpreté qui rendaient extrêmement difficile aux délégués leur tâche, véritable, qui était de juger les faits objectivement, selon leurs données intrinsèques.

Cet inconvénient fut encore renforcé, à mon jugement, par la décision prise au début de la conférence, de rendre publiques non seulement les séances plénières et les séances des commissions politiques, mais aussi celles des autres commissions d'importance secondaire, voire même des sous-commissions.

Mes collègues de la commission des affaires étrangères ont bien voulu m'autoriser à présenter, à titre personnel, quelques observations là-dessus.

La conséquence de cette publicité permanente et universelle ne tarda pas à compliquer les travaux de la conférence par les réactions qu'elle provoquait dans les opinions publiques internationales. Chaque orateur émettant une revendication « nationale » savait pertinemment que son discours serait reproduit textuellement et commenté dans la presse de son pays. Il ne pouvait ignorer qu'il donnait ainsi aux sentiments nationalistes, légitimes certes en soi, s'ils restent mesurés, une virulence, un raidissement éminemment défavorables à la discussion diplomatique. Ayant fixé, du haut de la tribune la plus retentissante, à la pointe extrême des revendications « nationales », son attitude de porte-parole « national » campé devant l'opinion publique de son pays, comment le délégué diplomate de ce « parlement international » pouvait-il ensuite rechercher librement, et d'accepter, le cas échéant, le nécessaire compromis ?

Le compromis n'est-il pas, par définition, une concession sur l'absolu des thèses, une « entrée » en composition avec la partie adverse, l'acceptation partielle de ses points de vue ? En bloquant son opinion publique dans l'absolu, le délégué-diplomate-parlementaire ne se bloquait-il pas lui-même ? On eut souvent l'occasion de s'en rendre compte ; et d'aucuns parmi les partisans les plus résolus de la diplomatie publique en convinrent dans le privé et en exprimèrent des regrets : ici, comme en toutes choses, l'excès est un défaut.

A dire vrai, les responsables qui sont « au faire et au prendre », en contact direct avec le réel, le possible, le contingent, c'est-à-dire avec la politique concrète, vivante, devraient avoir l'esprit et les mains libres, et posséder le courage civique de décider à l'occasion sans trop se soucier de l'opinion publique : elle est, en effet, psychologiquement toujours en retard sur les faits, en décalage quasi fatal par rapport aux responsables. La sagesse commanderait, non pas certes de revenir purement et simplement aux pratiques de la vieille diplomatie toute secrète, mais au moins de ne pas aggraver ce retard des opinions à comprendre et à accepter, de ne pas étendre ce décalage ; de les diminuer au contraire, en « informant » et « formant » honnêtement l'opinion publique, en lui faisant toucher du doigt le possible et le réel, en lui apprenant à ne pas penser dans l'absolu et selon des vues unilatérales.

M. le ministre des affaires étrangères français n'était sans doute pas loin de partager sur ce point les vues de votre rapporteur lorsque, le 15 octobre, dans son discours de clôture, il s'exprimait ainsi :

« Deux difficultés supplémentaires : d'abord, nous avons instauré pour les travaux de cette conférence une méthode de travail parlementaire qui comportait la publicité entière des débats, non seulement de ceux qui se sont déroulés en séance plénière, mais encore des travaux des commissions et des sous-commissions.

« La deuxième difficulté fondamentale qu'a rencontrée la conférence de Paris est venue du fait qu'elle a tenté d'établir la paix avec les satellites de l'Allemagne avant d'avoir, non pas fait la paix, mais tracé les grandes lignes de la politique qui sera suivie à l'égard de l'Allemagne. »

Après plus de deux mois de travaux ininterrompus, souvent cahotiques et févrires, c'est dans la nuit du 2 au 3 octobre que la commission politique et territoriale pour l'Italie vota le projet de statut du territoire libre de Trieste, présenté et défendu par la

délégation française (14 voix contre 6). Le traité fut adopté dans son ensemble le 9 octobre. Le 13 octobre, la conférence de Paris terminait ses travaux. Il restait aux quatre ministres des affaires étrangères à remettre l'ouvrage sur le métier, à tirer les conclusions définitives de cette longue conférence, qui n'avait été elle-même que le prolongement des délibérations des quatre ministres et de leurs suppléants.

C'est au cours de la 3^e session du conseil des ministres des affaires étrangères, ouverte le 4 novembre à New-York, que se fit donc enfin l'accord définitif sur les cinq traités : Italie, Hongrie, Roumanie et Finlande. Il y fallut encore cinq semaines de délibérations au Waldorf Astoria. La chronique indiscrète de cette conférence new-yorkaise assure que les recommandations de la conférence de Paris, même les plus autorisées, c'est-à-dire celles qui avaient obtenu cette majorité des deux tiers si ardemment revendiquée par l'U. R. S. S., ne passèrent pas d'un grand poids ; à la vérité, toutes les questions épineuses ou simplement sérieuses furent reprises, reconsidérées et « marchandées ». En fin de compte, de ces longues controverses sortit le traité que nous avons en mains.

Le 10 février, ce traité fut signé à Paris. Le choix de notre ville comme lieu de la première conférence de la paix et de la signature des cinq premiers traités, souligne le rôle important que la France a joué dans leur élaboration.

Tandis que, de plusieurs côtés, des considérations d'idéologie et d'intérêt débordant les objets des traités, entravaient les négociations, la France ne cessa pas un instant de ramener à la question les interlocuteurs, de rechercher les solutions les plus objectives, les compromis les plus acceptables, les combinaisons les mieux propres à servir de base à des conclusions valables et durables.

M. Bidault et ses collaborateurs, au premier rang desquels M. Couve de Murville, son porte-parole et représentant ordinaire en ces débats, misèrent obstinément, hardiment, sur les concepts « transnationaux », sur les solutions transcendantes d'un réalisme clairvoyant, appliqué, avec un optimisme volontaire, à la reconstruction de l'Europe et de la paix.

Ils s'acharnèrent à établir des points de contact et des terrains d'entente entre l'Ouest et l'Est ; ils ne se résignèrent jamais à admettre, même à certaines heures de lassitude inquiète — et bien explicable — qu'un abîme infranchissable pût séparer les alliés d'hier dans la grande coalition anti-hitlérienne. En dépit, ou à cause même d'une menaçante désintégration, ils pensèrent qu'il fallait s'obstiner à « jeter des ponts », quelle que fût la profondeur de l'abîme.

Dans la plupart des questions graves (notamment : le tracé de la frontière italo-yougoslave, le statut permanent du territoire libre de Trieste, entre autres) c'est la solution française qui finit par s'imposer comme meilleure ou moins critiquable et dangereuse.

Mais si les propositions françaises obtinrent souvent l'assentiment de la conférence, elles n'emportèrent pas pour autant le consentement satisfait des intéressés, entre lesquels elles opéraient une sorte d'arbitrage : l'Italie et la Yougoslavie, surtout, restèrent jusqu'au bout, l'une et l'autre, farouchement réticentes et également insatisfaites.

Il ne faut pas se le dissimuler : si cet antagonisme des deux psychologies collectives se maintenait et s'aggravait, il ferait peser sur le présent traité une grave hypothèque. Si l'accord des grandes puissances s'avérait un jour par trop instable, tout l'édifice diplomatique, si péniblement élaboré en quinze mois de négociations pérégrinantes, ne risquerait-il pas de connaître la même instabilité ?

A peine la conférence de New-York avait-elle publié le résultat de ses travaux que, à Rome, de hautes personnalités qualifiées et responsables, approuvées par l'ensemble de l'opinion publique, sans distinction de parti, proclamaient avec une grave solennité que le traité devait faire l'objet d'une révision prochaine. Du côté yougoslave, l'insatisfaction était à peine moins amère et moins publiquement affichée. De part et d'autre, on répugnait à signer ; on menaçait même de ne pas signer ; on soulignait le caractère provisoire, voire dangereux du traité ; d'aucuns,

enfin, s'enhardissaient à parler de révision sans plus attendre.

Nonobstant, on peut, sans trop de présomption, le penser, le traité dont nous étudions l'esprit et les clauses est un premier pas dans la voie de la pacification d'une des régions les plus troublées et les plus ethniquement compliquées de notre continent. Premier pas un peu timide et incertain à la vérité de la nouvelle diplomatie, en raison même de la double personnalité de l'Etat en cause : l'Italie, à la fois agresseur coupable et cobelligérant méritant.

Cette double personnalité a gêné, tout au long des négociations, des hommes d'Etat soucieux, quoi qu'on en ait dit, d'équité et d'honneur, parce que soucieux à la fois de « rendre justice » et de « faire justice ».

Si la vie tourmentée et dangereuse de l'Europe et du monde ne complique pas, par de graves incidences, les mutuels comportements de l'Italie et de la Yougoslavie, l'une à l'autre liées par leurs antagonismes mêmes et par l'imbrication ethnique de leurs ressortissants, ces premiers pas timides de la nouvelle diplomatie, sur les routes alpines et adriatiques de la paix, s'affermiront : la vie, cette impérieuse maîtresse, imposera aux peuples les impératifs catégoriques de la nécessité, et, malgré tout et quand même, elle leur redonnera l'espérance.

À la vérité, ce traité est ce qu'il pouvait être, et rien de plus, savoir : une approximation honnête, une possibilité de liquider la guerre en s'engageant à la fois dans les voies de la paix. *Velut quod possis* — ne vouloir que le possible — dit un adage de sagesse inscrit au fronton d'un vieux palais polonais. Mais la sagesse suppose la sérénité ; et la sérénité, l'apaisement des sentiments passionnels et des vouloirs passionnés.

La guerre, qui est à la fois « passion » et « volcan de passions », est encore trop proche de nous ; l'esprit de guerre imprègne encore trop l'atmosphère européenne pour que les victimes héroïques puissent, sans regrets ni ressentiments, accorder aux agresseurs, responsables de leur martyre et de leurs ruines, des conditions de paix dictées par la seule raison, et par le sens des réalités, cette sagesse des Etats : elle peut seule fonder solidement l'avenir pacifique, comme la prospérité économique et l'équilibre intérieur des nations.

II. — RESPONSABILITES ITALIENNES

Le sens des réalités nous commande, messieurs, de le noter objectivement : le traité dont on nous demande la ratification a été accueilli par les deux Etats : Italie, Yougoslavie — de beaucoup les plus intéressés par ses clauses — avec des sentiments, des gestes et des prises de position politique qui ne permettent pas d'en augurer une application aisée.

Les deux Etats sont mécontents : le bénéficiaire est insatisfait ; le perdant souffre et s'indigne d'un sort trop cruel et injuste. L'un estime qu'il n'a pas reçu selon ses mérites et à la mesure de ses droits nationaux ; l'autre, qu'on charge trop lourdement et injustement son peuple des responsabilités du tyran fasciste, usurpateur du pouvoir, et qu'on ne rend pas équitable justice à ses mérites de cobelligérant, sitôt la tyrannie renversée.

La délégation yougoslave se refuse à assister à la séance solennelle de clôture de la conférence de Paris : elle marquait ainsi de façon éclatante sa désapprobation motivée dans une lettre au président de la conférence dont j'extrais ce passage : « estimant que dans le règlement des questions ayant un intérêt direct pour les peuples de Yougoslavie, la conférence a agi incorrectement par la forme et inéquitablement par le fond, la délégation de la République fédérative populaire de Yougoslavie se voit dans l'impossibilité de participer à la séance de clôture de la conférence, pas plus que de prendre part à la remise des recommandations de la conférence au conseil des ministres des affaires étrangères ».

Vingt-quatre heures après la signature du traité, le ministre des affaires étrangères d'Italie envoie à tous les autres signataires une note officielle, dont la dignité et l'émotion même augmentent la portée : « ...comme citoyens du monde et comme Italiens, conclut-il, nous nous sentons en droit de compter sur une révision radicale ... »

Dans l'esprit et le cœur des hommes politiques antifascistes de toutes opinions qui ont la formidable et douloureuse tâche de liquider et la guerre et le fascisme, dans l'âme même des Italiens conscients qui, en leur for intérieur, se refusèrent au fascisme, un drame moral se joue.

Refus de responsabilité collective, réaction fièvre contre le destin, sentiment amer d'un sort injuste, déception de se sentir incompris et rejeté par ceux-là même dont on désire et mérite l'amitié: ces sentiments hautement respectables et infiniment douloureux tourmentent dramatiquement la vie italienne; ils déconcertent l'esprit des meilleurs antifascistes: hier, victimes pitoiables, exilés, ils étaient entourés des sympathies de tous les hommes de cœur; aujourd'hui, préposés au sauvetage de leur pauvre patrie, retrouvée exsangue, ils sont, ou se croient voués à la méfiance ou à l'incompréhension: ils veulent en trouver la preuve dans le présent traité.

En dernière analyse, c'est bien autour de l'idée de responsabilité que ce drame se joue: moral, pour chaque Italien; politique, pour les gouvernants, les siens et aussi les gouvernants du monde associés pour faire la paix:

« Le peuple italien, écrit Sforza dans sa note du 11 février, a la conscience d'avoir agi contraint et forcé en ce qui concerne le régime qui l'a entraîné ensuite à la guerre et que tant de personnes à l'étranger ont soutenu de leurs louanges. »

Déjà, le 23 mai 1914, Sforza avait rédigé, pour le conseil des ministres italiens, une déclaration de politique étrangère; dès les premières lignes éclate l'obsédant souci de dégagement: « Le conseil, certain d'interpréter la pensée de tout le peuple italien, proclame solennellement: Toute la politique étrangère du gouvernement fasciste fut contraire à la volonté et aux intérêts du peuple italien, enchaîné et trahi... »

Ainsi, pour Sforza, la distinction entre peuple et gouvernement est tranchée, absolue: en dictature fasciste, le peuple italien était irresponsable; c'est au peuple cependant que le traité impose de punitives stipulations; c'est le peuple qui pave pour des fautes que, mineur en tutelle, il n'a pas commises, qu'il ne « pouvait » pas commettre.

Et de conclure, en logique formelle, au rejet d'un traité qui punit le fascisme à travers sa victime: le peuple italien.

La logique vivante ne conduit-elle pas à des jugements plus nuancés? La vie impose aussi aux Etats — comme aux individus — certaines lois, aussi catégoriques que des dictats, dont la justice morale peut être parfois contestée, mais d'un caractère inéluctable: une nation n'est-elle pas d'abord une communauté? La continuité étatique n'est-elle pas, à travers les éphémères gouvernements, la condition de vie de cette communauté? Sans continuité étatique, peut-on imaginer un droit international vivant? Au sein d'une nation prise en mains par une tyrannie, croit-on avoir fait le recensement exact des responsables en dépouillant les listes et fichiers du parti, des milices, des polices, des offices d'Etat?

Quels ausculteurs d'âmes, quels analystes des consciences découvriront et dénombreront les partisans secrets, les adhérents non inscrits, parmi les foules anonymes rassemblées pour acclamer sous les balcons des palais dictatoriaux — de Venise et d'ailleurs — dans la masse confuse « du plus grand parti », dont la lâcheté, la peur subalterne, l'hystérie collective, l'intérêt, le besoin ou le simple goût de vivre et de se donner quelque plaisir, le cynisme amoral, le conformisme utilitaire, le mimétisme instinctif, la conscience d'une irrémédiable impuissance contre la tyrannie, assurément à la dictature la docilité, le soutien, le concours?

Où commence et finit la responsabilité collective? Au sein d'un peuple de 40 millions d'habitants, comment discriminer judicieusement les innocents des coupables, quand 63 p. 100 d'électeurs votent pour la dictature (avril 1924); quand les chemises noires ont un effectif de 537.000 (1938); quand le parti compte plus de 2 millions d'inscrits; quand, sur tout un sénat, dix-huit sénateurs seulement votent avec Abbiate, Albertini et Sforza, contre Mussolini, assassin de Matteotti (1924)? Le peuple italien se sent historiquement responsable des crimes du fascisme, car un peuple est toujours responsable des crimes de ses gouvernements, même s'il n'est pas

coupable et même s'il s'est racheté par une lutte de deux ans à côté des nations libres, comme c'est le cas de mon pays. Ce sentiment de responsabilité, il le partage pour toutes les agressions d'un régime funeste et il le ressent de façon particulière pour ce qui a trait à l'agression dont la France a été l'objet.

Quant Saragat fait cette déclaration liminaire, le 29 août, à la commission politique de la conférence; quand de Gasperi, le 10 août, parle au Luxembourg de l'Italie repentie, ne donnaient-ils pas raison à la logique vivante qui, moralement, distingue de ses tyrans un peuple asservi, mais laisse à la nation, prise dans son ensemble, à la nation qui est continuité à la nation qui demeure quand tombent les régimes, la responsabilité matérielle des méfaits de son Etat et de ses gouvernements?

L'Italie porte sa part de responsabilité dans la guerre: cette affirmation est posée au premier paragraphe du préambule du traité. Elle est conforme à la vérité historique.

Pour le prouver, votre rapporteur avait eu d'abord le dessein de faire ici le bilan précis des responsabilités italiennes dans le déroulement des faits politiques qui, après la marche sur Rome, de crimes en fautes, et de fautes en crimes, ouvrirent progressivement la voie à la guerre.

Ce tableau d'histoire aurait mis en relief le fait que, de la dictature au nationalisme orgueilleux, aggravé « d'un transport d'histoire romaine au cerveau », jusqu'au « coup de poignard » à la France, chaque crime ou chaque faute engendrait un autre crime ou une autre faute, avec la rigueur d'une loi biologique: des assassinats politiques aux agressions de l'Ethiopie, de l'Espagne républicaine, de l'Albanie, de la France, de la Grèce, l'enchaînement est rigoureux; il est démontrable. Votre rapporteur a renoncé à broser ce tableau d'histoire; il s'est rendu compte qu'il ne servirait à rien pour apaiser le drame moral analysé plus haut, pour trancher le douloureux litige qui semble bien, à cause de ce traité, détacher, éloigner, opposer même les plus sûrs amis italiens de la démocratie et de la France, et les plus fervents amis français de l'Italie et de sa jeune république.

Dans une interview donné à l'*Avanti*, M. Saragat disait avec une sagesse teintée de mélancolique résignation:

« A l'image d'une Italie coupable qui doit uniquement payer, s'est substituée celle d'une Italie responsable, certes, des crimes du fascisme, mais victime, elle aussi, et rachetée par deux ans de lutte aux côtés des Alliés... Il serait arbitraire d'espérer que cette nouvelle lumière sous laquelle on considère l'Italie doive nécessairement entraîner une amélioration substantielle des clauses du traité de paix. La politique, malheureusement, n'est pas logique... »

Votre commission ne m'a pas paru éloignée, mesdames, messieurs, d'acquiescer au jugement désabusé de M. Saragat. Tout n'est pas logique dans les stipulations de ce traité. On pourrait presque dire que, pour une Italie fasciste et ennemie, coupable et responsable, le traité est bien doux, mais qu'il est dur, bien dur parfois, pour une Italie antifasciste et aliée, repentie et méritante.

Dans cette dualité, permettez à votre rapporteur de le redire, n'y a-t-il pas l'explication du dédoublement de mentalité des auteurs du traité eux-mêmes? Comment expliquer autrement l'embarras visible des négociateurs, leurs solutions et textes souvent « à mi-chemin » de la sévérité et de l'indulgence, et les balancements des « considérants » au préambule même du traité?

Les auteurs du traité devaient à la fois faire justice et rendre justice. Ils ont souvent balancé entre la générosité du vainqueur magnanime et l'appât du marchand; entre la réparation à imposer et la main offerte pour s'engager, réconciliés, sur les routes de l'avenir.

Ce traité est, en somme, le résultat imparfait, le produit hybride d'un compromis dans la recherche et l'évaluation des responsabilités de l'Italie fasciste; celles de son régime et de son gouvernement; celles diffuses, « in-chiffrables », mais certaines, d'une immense partie du peuple. Ce peuple, si l'axe avait triomphé, et le fascisme avec lui, aurait-il renié ses tyrans victorieux, renoncé aux profits de la victoire, refusé nos dépouilles, laissé

à la France la Savoie, Nice et la Corse — pour ne parler que de nous.

Solidarité nationale du peuple entier en sa victoire, solidarité nationale du peuple entier en sa défaite: les deux sont liées, comme le sont, à travers les régimes, la solidarité des gouvernements; ni l'Empire, ni la Restauration, ne repudièrent les dettes de la Révolution; ni la III^e République celles du Second Empire.

Ceci dit — qui explique ce traité, sans en justifier sans réserve toutes les clauses — votre rapporteur sait qu'il ne sera pas désavoué par la commission s'il donne raison à cette haute pensée de Sforza, recueillie dans un grand journal français du 23 avril 1940, quinze jours avant le coup de poignard: « Il faut surtout, quoiqu'il arrive, ne pas confondre un peuple avec son régime. Ce sera là la preuve suprême de la maturité politique et morale d'une nation. »

Je ne serai pas désavoué non plus par mes commentants si j'ajoute que le peuple italien ne fut pas sans excuses. Sforza avait raison d'écrire: « Quand on pense à la longue tolérance, mi-paresseuse, mi-complexe, que les plus puissants hommes d'Europe eurent pour Mussolini, on a le droit de trouver quelques excuses à ces Italiens que troublèrent de si étranges complaisances. »

Je dirai plus, messieurs, j'oserai même cette interrogation: dans les temps présents, quand un peuple impuissant, abusé ou terrorisé, laisse s'instaurer ou ne peut arrêter à temps une dictature « à la moderne », pourra-t-il, seul, s'en délivrer de longtemps, sinon jamais? Si une dictature possède les armes modernes de combat, si elle use inhumainement et cyniquement de toutes les méthodes modernes d'oppression des esprits et de contrainte des corps (radio, cinéma, presse, écoles, police secrète, camps de concentration, agent, etc...), quel peuple, à lui seul, arrivera à s'en délivrer?

Des peuples opprimés par un dictateur ou un occupant qui, seuls, ont recouvré la liberté, auraient le droit de jeter au peuple italien la première pierre. Quant aux autres... Les autres, c'est-à-dire: pays occupés de la récente guerre, Espagne de Franco, Allemagne d'Hitler, voire même Yougoslavie d'Alexandre, Pologne de Pilsudski, Hongrie de Horthy, Bulgarie de Boris.

Au v^{eux} temps, quelques barricades dressées au cœur de Paris ou dans ses faubourgs eussaient à déclencher une révolution et à la faire triompher.

Aujourd'hui il faudrait une armée contre l'autre armée, celle de la dictature; en fin de compte, la guerre civile, prélude presque fatal de la guerre étrangère.

Le peuple italien n'était pas sans excuses, sa résignation et son impuissance, sans circonstances atténuantes. Il sut s'acquiescer, après septembre 1913, beaucoup d'estime et des mérites importants. Qu'il se plaigne avec amertume de n'en pas trouver dans le traité de suffisantes conséquences, on ne saurait en être surpris. Encore moins a-t-on le droit de s'en indigner et d'en tenir rigueur.

Du moins, messieurs, peut-on affirmer hautement — et l'histoire le retiendra — que la France n'a pas abusé de sa victoire; qu'elle a surmonté ses légitimes ressentiments, dominé ses explicables rancœurs. Ses négociateurs furent le plus souvent des modérateurs et des conciliateurs.

Suivant des propres paroles de M. le ministre des affaires étrangères, la France, en cette affaire, s'est appliquée à regarder vers l'avenir, à chercher la reconstruction et non la vengeance, non la querelle, mais la réconciliation dans la justice... à considérer le souvenir de l'alliée d'il y a vingt-cinq ans, autant que celui de l'égarée d'hier... (Discours à la 32^e séance plénière, 8 octobre 1946.)

Si nos négociateurs avaient laissé l'esprit de vengeance dominer en eux l'esprit de justice et de réconciliation, l'esprit « passéiste » l'emporterait sur le sens de l'avenir, votre commission aurait trouvé la trace de leur funeste erreur dans leurs comportements au cours des conférences, et notamment dans leurs propositions, amendements et discours; nous ne vous aurions pas proposé alors de donner un avis favorable à la ratification.

A la mesure humaine, qui n'est jamais celle de la perfection, nos négociateurs ont

fait œuvre viable et durable, digne de votre approbation. Viable et durable, si du moins Italiens et Yougoslaves ont la sagesse — l'indispensable sagesse — de ne pas se laisser obséder par les souvenirs historiques et les disputes ethniques; de travailler à se guérir de cette folie de l'orgueil collectif qu'est ce nationalisme effervescent, ombrageux et borné, qui plonge ses racines secrètes dans un fonds de racisme plus ou moins conscient; si, du moins, ils comprennent et dénoncent par les actes ce paradoxe tragique d'un nationalisme plus virulent que jamais, à l'heure où le transnationalisme, la fédération, sont pour ainsi dire préformés par le progrès inouï des sciences et des techniques modernes; elles suppriment les distances, passent les frontières les plus naturelles et les mieux gardées, bravent, dans l'air et par les ondes, la souveraineté des Etats les plus fiers.

Les hommes ont tant de peine à s'approcher sur les affaires, sont si épineux sur les moindres intérêts, si hérissés de difficultés, veulent si fort tromper et si peu être trompés, mettent si haut ce qui leur appartient, et si bas ce qui appartient aux autres, que j'avoue que je ne sais par où et comment se peuvent conclure les mariages, les contrats, les acquisitions, la paix, la trêve, les traités, les alliances.

Ce jugement s'applique si exactement à l'objet de cette étude, que votre rapporteur n'a pu s'empêcher d'aller le chercher au chapitre de l'Homme, dans les *Caractères* de notre Jean de la Bruyère. A près de trois siècles, il est toujours valable, parce que « les hommes sont toujours les hommes », même les hommes d'Etat. C'est sous le bénéfice de cette observation « réaliste » de La Bruyère que nous allons parler plus directement et en détail du traité avec l'Italie.

III. — Historique sommaire de l'élaboration du traité.

I. — Conférence de Potsdam (communiqué du 2 août 1945).

Un conseil des ministres des affaires étrangères est institué. Il se réunira « normalement » à Londres; la première réunion est prévue pour le 1^{er} septembre 1945.

Il a mission d'élaborer, en vue d'être soumis aux Nations Unies, des traités de paix avec l'Italie... et à proposer des règlements aux questions pendantes au moment où se terminera la guerre en Europe.

Le conseil s'emploiera à préparer un règlement de paix pour l'Allemagne...

Pour chacune de ces tâches, le conseil sera composé de membres représentant les Etats qui furent signataires des conditions de reddition imposées à l'Etat ennemi en cause. Pour le règlement de paix avec l'Italie, la France sera considérée comme une signataire des conditions de reddition pour l'Italie.

II. — Première session du conseil des Quatre (1) (Londres, 12 septembre-2 octobre).

L'Italie déplore qu'elle n'ait pas été appelée à siéger à Londres. La mission yougoslave à Londres réclame Trieste. Les puissances ayant participé à la guerre contre l'Italie sont invitées à « soumettre par écrit leurs vues sur la question ». Il est décidé d'entendre les pays les plus intéressés (Yougoslavie). Pierre d'achoppement: Trieste et frontière italo-yougoslave. Décision du 19 septembre 1945: Internationalisation du port, principe de la ligne ethnique la meilleure (c'est-à-dire, celle ne laissant qu'un minimum d'alloènes en territoire étranger). Difficultés: 1^o la France aura-t-elle le droit de participer à l'élaboration des traités balkaniques? Potsdam disait non, mais un accord (11 septembre) disait oui.

2^o Définition de la « démocratie » à propos de la Bulgarie et de la Roumanie. La question était d'importance: « Il s'agit de savoir si la conception des Nations Unies répondra dans la pratique à ce qu'on en attendait ou si, au contraire, on laisserait le monde se

fractionner en sphères d'influence. » (*United Press*.)

Echec de la conférence de Londres (2 octobre): pas de communiqué.

III. — Conférence des Trois à Moscou (16 décembre-26 décembre).

Communiqué du 27 décembre: élaboration des traités par les puissances signataires des conditions de reddition; convocation d'une conférence « composée de tous les membres des Nations Unies qui ont effectivement fait la guerre avec des forces militaires substantielles contre les Etats ennemis européens, chargée d'examiner les traités ».

Après la conclusion des délibérations de la conférence et en tenant compte de ses recommandations, les Etats signataires des termes de l'armistice rédigeront les textes définitifs.

Les traités seront signés par les délégués des Etats représentés à la conférence. Les textes des traités seront alors soumis aux autres Nations Unies qui furent en guerre avec les Etats ennemis en question.

Ils entreront en vigueur après leur ratification par les Etats alliés signataires des armistices respectifs, la France étant considérée comme l'un de ceux-ci en ce qui concerne le traité de paix avec l'Italie.

IV. — Conférence des Quatre à Paris (25 avril-16 mai).

Préparée par les travaux des suppléants qui tiennent leur dernière séance le 21 avril.

Premier problème: réparations; puis: colonies; Tyrol du Sud (il restera italien: 2 mai). Travaux de la commission pour la Vénétie Julienne et Trieste. Byrnes (U. S. A.) propose de soumettre à la conférence le bilan des travaux du conseil; puis le conseil s'ajourne jusqu'au 15 juin.

V. — Seconde conférence des Quatre à Paris (15 juin-15 juillet).

Désaccord sur les réparations (sauf celles payables à l'U. R. S. S.).

Accord sur le retrait des troupes (simultanément en Italie et en Bulgarie); Tepede et Brigue; Dodécanèse; clauses militaires principales; internationalisation de Trieste et ligne française; ajournement du problème des colonies; convocation de la conférence de la paix; procédure: « Les décisions qui seront prises par la conférence, devront réunir une majorité des deux tiers tant au sein des diverses commissions qu'à la conférence elle-même. »

VI. — Conférence de Paris (29 juillet-15 octobre).

A. — Débat de la commission du règlement: « Ses travaux auront une grande importance, ils détermineront la structure même de la conférence. » (Evatt.)

Les débats, très tourmentés durant dix jours, portent essentiellement sur les questions suivantes: a) présidence; b) mode de votation; majorité simple, ou majorité des deux tiers; c) nature des recommandations faites par la conférence aux Quatre grands.

B. — Débats politiques, économiques et juridiques: a) principaux problèmes concernant l'Italie: réparations autres que celles dues à la Russie, statut de Trieste; b) territoire international et frontières; c) organisation politique et administration; d) port franc.

Restitutions, colonies, potentiel militaire (désarmement), voté sur le statut de Trieste (proposition française; nuit du 2 octobre).

L'ensemble du traité avec l'Italie est adopté le 9 octobre.

Clôture de la conférence (15 octobre): la délégation yougoslave s'abstient délibérément d'y assister.

VII. — Conférence des quatre ministres des affaires étrangères à New-York (4 novembre-6 décembre).

Le 6 décembre, clôture des débats sur les cinq traités de paix.

10 décembre-10 janvier: rédaction des textes définitifs.

VIII. — 10 février: signature du traité de Paris avec l'Italie à Paris.

ORGANISATION DES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE DE PARIS

Le siège: Palais du Luxembourg à Paris.

Les membres: 21 Etats représentés par des délégations de gouvernement sous la conduite d'un chef de délégation (les Etats sont énumérés au titre du présent rapport).

Les organes: 1^o assemblée plénière; 2^o commissions; 3^o sous-commissions.

Les commissions:

1^o commission générale (organe de coordination).

2^o commissions politiques: pour l'Italie, la Roumanie, la Bulgarie, la Hongrie et la Finlande.

Composition des commissions: 1^o Etats formant le conseil des 4 ministres des affaires étrangères; 2^o Etats en guerre avec les Etats ennemis en cause. Sur sa demande, tout Etat membre de la conférence pouvait être entendu dans les différentes commissions.

Deux commissions économiques: a) pour l'Italie; b) pour les autres Etats ex-ennemis.

Une commission militaire: pour l'ensemble des Etats ex-ennemis.

Une commission juridique et de rédaction: pour l'ensemble des Etats ex-ennemis.

Chaque commission avait la faculté de nommer une ou plusieurs sous-commissions: ce fut le cas souvent.

Audition de tiers: a) Etats ex-ennemis invités; b) Etats ne faisant pas partie de la conférence.

Langues officielles et de travail: anglais, français, russe.

Secrétariat:

1^o Un secrétaire général désigné par la conférence (M. Fouques-Duparc, ministre plénipotentiaire).

2^o Secrétariat administratif (exclusivement français).

3^o Secrétariat des 8 (les 4 grands et 4 autres Etats désignés par la conférence).

Ordre du jour:

a) Commissions: fixé par chaque commission pour ses travaux propres;

b) Assemblée plénière: fixé par l'Assemblée sur proposition du secrétariat des 8;

c) Questions connexes: la conférence se donna le droit d'inscrire à son ordre du jour, à la demande d'une ou de plusieurs délégations, toutes questions connexes au projet de traité.

Modalités de vote.

Les décisions de la conférence furent prises, après de longs débats, sur la base d'une proposition anglaise, qui était une transaction entre plusieurs autres propositions. Ces propositions opposèrent longtemps et irréductiblement partisans et adversaires soit la majorité simple (en gros, le camp des nations secondaires de l'équipe des Anglo-Saxons), soit de la majorité des deux tiers (U. R. S. S. et son équipe: Ukraine, Biélorussie, Pologne, Yougoslavie, Tchécoslovaquie).

On finit par tomber d'accord sur les règles suivantes:

A. — Conférence plénière.

1^o Les décisions de la conférence sur les questions de procédure seront prises à la majorité simple;

Les décisions relatives à toutes autres questions seront adoptées à la majorité des deux tiers des voix.

2^o Les recommandations de la conférence plénière seront de deux sortes:

1^o Recommandations adoptées à la majorité des deux tiers des membres de la conférence (voté à l'unanimité).

2^o Recommandations ayant obtenu les voix de plus de la moitié mais de moins des deux tiers des membres de la conférence (voté par 14 contre 6 et 1 abstention).

L'une et l'autre sorte de recommandations seront soumises à l'examen du conseil des ministres des affaires étrangères.

En fait, à New-York, les quatre Grands se souciaient assez peu de cette hiérarchie de recommandations, et des recommandations même.

Par ailleurs les quatre Grands s'étaient engagés d'un commun accord à soutenir, en dépit

(1) C'étaient encore les « Cinq »: la Chine étant représentée.

de tout et quelque tournure que prissent les débats, les solutions adoptées d'un commun accord à Londres et à Paris. A plusieurs reprises, ils ne manquèrent pas de se rappeler mutuellement leur engagement, parfois avec quelque humeur.

B. — Commissions.

1° En cas de vote acquis à la majorité des deux tiers des voix, au sein d'une commission, le rapport de celle-ci devait être soumis à titre de recommandation à la conférence; la minorité avait cependant le droit d'exposer ses vues et de demander à la conférence de se prononcer à leur égard.

2° Dans le cas où la majorité des deux tiers ne serait pas atteinte au sein d'une commission, celle-ci soumettrait à la conférence deux ou plusieurs rapports, chaque membre conservant pleinement le droit de présenter son propre point de vue et de demander qu'il fasse l'objet d'une décision de la conférence.

3° Au cas où une proposition d'un Etat allié voisin de l'Etat mis en cause ne serait acceptée ni par une majorité des deux tiers des voix, ni par une majorité simple, il fut convenu que le gouvernement de cet Etat allié pourrait soumettre ladite proposition directement à l'examen du conseil des ministres des affaires étrangères.

RÉSULTATS DES VOIES DE LA CONFÉRENCE

Recommandations sur le traité de paix avec l'Italie.

1° Articles du projet de traité de paix avec l'Italie adoptés à la majorité des deux tiers ou plus.

a) Sans modifications:

Articles 3; 4; 6; 7; 9; 10; 14; 17; 21; 24; 25; 26; 27; 28; 29; 30; 32; 33; 34; 35; 36; 37; 39; 43; 45; 46; 48; 53 à 62; 63; 65, §§ 2 à 8; 66, §§ 1 à 5; 67, §§ 1 et 2; 68, §§ 1, 2, 3, 5, 6, 7 et 8; 69, §§ 1, 2, 3, 5 a, c et d; 70, §§ 1 et 2; 71, § 2; 74; 75; 77; 78.

Annexe 6, partie A, § 1, 2, 3, 5 et 6.

Annexe 8 A.

b) Avec modifications ou additions examinées par les commissions.

Préambule du traité; articles 1er; 2; 5; 8; 10 a; titre de la section IV; articles 11; 11 a; 12; 13; 13 a; 15; 16, §§ 2, 4, 6; proposition américaine; proposition française; proposition soviétique; articles 18; 19; 20; 23; 28; 31; 38; 40; 41; 42; 44; 46 A; 46 B; 47; 49; 50; 51; 52 (a); 62 A; 64, partie A; 64, partie B; 64, partie C; 64, partie D; 65, §§ 1 et 9; 66, § 6; 67, § 3; 68, § 4 c; 68, § 4 d; 69, § 4; 69, § 4 a; 69, § 5 b; 70, § 3; 71, § 1 a et b; 71, § 1 c; 72; 73; 76.

Annexes 1; 2; renvoi de l'annexe 3 au conseil des ministres; annexes 4; 5; 6, partie A, § 4 et 7; 6, partie B; 7, parties I à IV propositions de l'U. K.; proposition des U. S. A. (doc. 78) sur la non-application des annexes 7 aux rapports entre les U. S. A. et l'Italie; 8, partie B, proposition des U. S. A.; renvoi de l'annexe 9 au conseil des ministres; renvoi de l'annexe 13 (doc. 16) au conseil des ministres.

2° Articles adoptés à la majorité simple.

a) Sans modification:

Articles 16, § 1; 22.

b) Avec modifications:

Addition de la délégation australienne à l'article 64, partie B, § 3; art. 68, § 4 a, réparations au taux de 75 p. 100; art. 68, § 4 b; amendement à l'article 71 portant le délai de 18 mois à 3 ans; art. 71, § 1 c, proposition de la France et des U. S. A.; art. 74 A; 77 A.

IV. — EXAMEN DES PRINCIPALES CLAUSES

OBSERVATION PRÉLIMINAIRE

Votre commission a consacré plusieurs séances à l'examen détaillé du traité. Il ne lui a pas paru utile de demander à votre rapporteur d'analyser ici chaque article. Cette analyse ne saurait être le plus souvent qu'une brève et inutile redite des stipulations du traité que vous avez en main.

(a) Adopté avec la recommandation que l'amendement yougoslave au paragraphe 1er et le paragraphe 2 soient disjointes et deviennent des articles 46 A et 46 B.

Votre rapporteur n'a donc retenu, dans cette analyse commentée, que les articles essentiels; leur élaboration souvent difficile, leur rédaction souvent obscure et toujours complexe commandent des explications que justifie d'ailleurs leur intérêt intrinsèque.

ANALYSE ET COMMENTAIRES

Le traité avec l'Italie comprend: 11 parties, 90 articles et 17 annexes.

Ses clauses peuvent être groupées comme suit:

1° Clauses territoriales et politiques: frontières, obligations juridiques internationales;

2° Clauses militaires (limitations et liquidations);

3° Clauses économiques (réparations, restitutions, biens alliés en Italie, biens italiens à l'étranger);

4° Clauses finales (ratification, exécution et interprétation du traité).

Les clauses territoriales et politiques peuvent se subdiviser en deux catégories:

a) Particulières: frontières italiennes avec les Etats limitrophes et colonies;

b) D'ordre général: obligations de l'Italie avec la société internationale, droits de l'homme, criminels de guerre, traités internationaux.

a) FRONTIÈRE FRANCO-ITALIENNE

Les modifications que le traité apporte à l'ancienne frontière font, en somme, simplement disparaître certaines anomalies du traité du 24 mars 1860 et de la convention de délimitation du 17 avril 1861, qui avaient toléré quelques exceptions à la règle de la ligne de partage des eaux.

Au delà de cette ligne, quelques aménagements sont effectués dans l'intérêt des populations locales.

Superficie affectée: 701 kilomètres carrés sur 100 kilomètres de longueur de frontière. Col du Petit-Saint-Bernard: l'hospice, situé à 100 mètres en deça de la crête, est incorporé.

Plateau du Mont-Cenis: incorporation au territoire français des pâturages du plateau appartenant depuis toujours aux communes françaises de Lanslebourg, Bramans et Sollières. Superficie affectée: 5.205 hectares. Le lac du Mont-Cenis et l'usine hydroélectrique de la Gran Scala (2.000 kilowatts) sont incorporés.

Mont Thabor-Chaberton: incorporation du fameux fort qui dominait Briançon. Clavière est laissée à l'Italie. Au Sud du Charberton, des pâturages des paysans du Mont-Genèvre sont incorporés.

Vallées supérieures (Tinée, Vésubie, Roya): ancien « parcours de chasse » du roi d'Italie, laissé à ce dernier en 1860. Le tracé retrouve la ligne de crête et englobe Tende et Brigue, qui plébiscitèrent presque unanimement la France en 1860. Ces vallées, orientées vers le Sud, sont étroitement unies à Nice. Les usines hydroélectriques de la Roya (50.000 kilowatts) et celles de la Gran Scala font l'objet d'accords bilatéraux tendant à donner des garanties techniques à l'Italie pour l'utilisation du courant électrique.

Dispositions spéciales.

Construction de la ligne de chemin de fer Briançon—Modane via Bardonnèche en territoire italien: facilités de transit à la France.

Retour à la France des archives historiques de la Savoie et du comté de Nice, gardées en 1860 par l'Italie.

Nationalité: droit d'option pour la nationalité italienne, sous réserve de transfert de domicile en Italie des optants, si la France le décide. Garanties civiques et politiques aux non-optants.

Votre commission, messieurs, n'hésite pas à faire siennes les conclusions du rapport de M. Gorse à l'Assemblée nationale sur la politique de nos négociateurs dans les requêtes françaises au point de vue frontalier: tout en reconnaissant et proclamant l'extrême modération de la revendication française, on a pu s'interroger sur son opportunité politique.

Si éloignée que fût votre commission de toute pensée de possible annexion, elle n'en a pas moins regretté que nos négociateurs aient paru, et dès les premières phases des négociations, se désintéresser de la population

du Val d'Aoste; elle se veut certes loyale envers l'Italie dans les limites de laquelle la nature l'a enfermée fort étroitement — la grande crête des Alpes, que ne traverse ni route, ni voie ferrée, la coupe physique de la France — mais, en très grande majorité, elle se veut aussi fidèle à sa tradition linguistique et culturelle française.

Votre commission persiste à penser — et elle m'a demandé de le dire avec une amicale mais nette franchise — qu'on aurait pu, au cours de ces négociations, et dès leurs préliminaires, ne pas répondre à tant de félicité spirituelle et cordiale par l'indifférence, fût-elle toute apparente.

« Si telle avait été la politique de la France de chercher à tirer des avantages territoriaux substantiels de sa victoire aux côtés des Nations Unies et, selon telle politique périmée des nationalités, de ramener au sein de ses frontières toutes les populations de langue française, nous n'aurions pu oublier les intérêts particuliers de certaines populations que le traité a maintenues sous la souveraineté italienne. A ce propos, l'on a fait observer que pour assurer le respect de leur langue et de leurs coutumes, il eût été souhaitable d'inclure dans le traité des dispositions semblables à celles qui, par exemple, garantissent la protection des minorités de langue allemande au Tyrol méridional... »

Ainsi s'exprime le rapport de M. Gorse. Il a paru, en effet, à votre commission, qu'il eût été souhaitable, pour l'enrichissement de la vie intérieure italienne, la tranquillité d'esprit des Valdostains, la parfaite netteté et correction de nos rapports ultérieurs, que l'autonomie promise par Rome au Val d'Aoste ne fût pas un trompe-l'œil, qu'elle reçût, comme l'accord austro-italien sur le statut du Tyrol du Sud, la consécration et la garantie du présent traité. Cette autonomie, en réalité, est précaire et ne satisfait pas à suffisance les désirs légitimes des habitants, obstinément attachés, malgré près d'un siècle de séparation et des efforts d'italianisation, à leur langue et à leur culture historiques.

C'était le vœu formel de la majeure partie de la population — expressément formulé et transmis aux négociateurs français et aux autres — que le caractère de minorité allogène fût reconnu et garanti à l'occasion du présent traité. Très compréhensifs des difficultés de la politique internationale, les Valdostains bornent là, depuis la déclaration de M. Bidault affirmant que la France ne formulait aucune revendication territoriale sur la vallée, et leur vœu et leur espérance.

J'ai cru pouvoir affirmer à la commission que l'éminent homme d'Etat qui conduit la politique extérieure de l'Italie, avec lequel je m'honore d'être, depuis longtemps, en communion de pensées, tiendrait à honneur de conseiller au gouvernement dont il fait partie une politique conciliante, compréhensive, intelligemment ouverte aux vœux des Valdostains: ceux-ci — et nous-mêmes — n'en attendent pas moins d'un homme d'Etat de cette envergure, libéré dès longtemps des passions de l'esprit nationaliste, doué d'un grand sens de l'humain et d'une sagesse éprouvée. Les Valdostains ne risquent pas de mettre jamais en péril l'unité italienne, ni de créer de graves soucis au gouvernement de leur Etat.

Une autonomie promise, mais octroyée comme à regret et non garantie, parfois démentie par des gestes fâcheux, jetterait dans l'âme des Valdostains, qui veulent conserver leur langue, leur culture, leurs ancestrales traditions, un trouble et une amertume: ce serait comme une écharde au corps de l'Italie.

Il reste, il est vrai, comme le note le rapporteur de l'Assemblée nationale, que:

« Du moins, les dispositions de l'article 15 par lesquelles l'Italie s'engage à assurer à toutes les personnes relevant de sa juridiction « sans distinctions de race, de sexe ou de religion » la jouissance des droits de langue et des libertés fondamentales, présentent-elles une garantie suffisante qui permettent pour le reste de faire confiance à la démocratie italienne. »

Nous nous associons volontiers à cette observation et à cette confiante espérance: nous nous refusons même à penser que les nobles esprits qui président aux destinées de la jeune république soient capables d'y contredire et de la tromper.

b) FRONTIÈRE ITALO-AUTRICHIENNE

Le traité n'apporte aucune modification au tracé de la frontière acquise par l'Italie en vertu des accords de Londres de 1915 et du traité de Saint-Germain: le Tyrol du Sud reste italien, en dépit de son caractère spécifiquement autrichien.

Mais l'article 10 fait mention de l'heureux événement, qui a trouvé dans le présent traité avec l'Italie une consécration et une garantie: l'accord bilatéral austro-italien sur le Tyrol du Sud conclu le 5 septembre 1946.

Vous trouverez à l'annexe IV du traité le texte même de cet accord. On peut le résumer ainsi: égalité de droits pour les deux langues dans les administrations et les écoles; égalité des habitants des deux langues quant à l'accès aux fonctions publiques; régime d'autonomie à la population de langue allemande; régime équilibrable pour les autres peuples.

L'articulation de cette heureuse et exemplaire transaction directe entre l'Autriche et l'Italie n'eût sans doute pas la faveur d'unanimité, mais elle fut saluée par tous comme un exemple à suivre.

Votre rapporteur a des raisons de bien savoir que de sages conseils avaient été donnés en temps opportun à la délégation des Tyroliens du Sud venus prendre contact avec des membres amis de la conférence de Paris. On fut assez heureux pour les convaincre que, le règlement d'ensemble au problème du Tyrol conformément à leurs vœux et à ceux de l'Autriche s'avérant impossible, ils agiraient donc sagement en cherchant à négocier directement avec l'Italie. Ce fut fait.

Une fois cet accord signé, il leur fut conseillé: 1° d'obtenir dans l'article 10, le seul qui parlât de l'Autriche, une référence expresse à l'accord bilatéral conclu, afin de lui donner par là une consécration officielle et la garantie d'un traité international; 2° d'obtenir l'incorporation, aux annexes du traité, du texte même de l'accord.

Peu de temps après, les chefs des délégations belge et néerlandaise, considérant que cet accord constituait une contribution importante au développement des relations pacifiques et amicales entre l'Autriche et l'Italie, prirent l'initiative de demander la consécration dudit accord par l'incorporation d'une mention à l'article 10 du traité de paix. La conférence fit droit à leur requête.

Compétente, l'initiative des délégations belge et néerlandaise n'alla pas sans rencontrer quelques oppositions, notamment celle de la délégation soviétique. Cette opposition persista longtemps: à la séance du 22 novembre, à New-York, M. Molotov, qui s'était jusque-là absolument opposé à l'initiative hollandaise, offrit de renoncer à son attitude, à condition que ses partenaires acceptassent la thèse soviétique sur les accords ferroviaires entre la Yougoslavie et l'Italie. Le 23, il reprit sa proposition; MM. Byrnes et Bevin la repoussèrent comme un marchandage inacceptable et M. Molotov finit par se rallier au texte légèrement modifié que vous pouvez lire au traité.

La conférence de Paris aurait vivement souhaité qu'à l'exemple de l'Autriche et de l'Italie, celle-ci et la Yougoslavie pussent entrer en négociation directe, afin de rechercher des solutions de compromis, mutuellement acceptables, sans contention, aux problèmes de la Marche Julienne et de Trieste. Il y eut bien, à la vérité, des prises de contact entre l'ambassadeur Reale et M. Bebler; elles tournèrent court.

Le *Times* affirmait que le gouvernement italien n'avait pas saisi toutes les occasions possibles d'arriver à un accord avec la Yougoslavie. M. Bonomi, chef de la délégation italienne à Paris, assura qu'il ne s'était jamais agi d'une négociation, qu'il n'y avait eu que des échanges d'idées dans un but d'exploration. D'autres prétendent qu'il y eut bel et bien des tentatives autorisées par le président du conseil, ministre des affaires étrangères, de Gasperi. Nous n'avons pas pu nous faire là-dessus une opinion parfaitement éclairée.

S'il est vrai, comme on l'a affirmé par ailleurs, que le compromis offert par M. Togliatti après une visite au maréchal Tito était le suivant: Trieste en toute souveraineté à l'Italie contre l'abandon de Gorizia et la frontière de l'Isonzo, alors on ne saurait trop regretter que les conversations de Reale à

Paris et celle de Togliatti à Belgrade n'aient pas eu de suite. C'était la voie ouverte à une solution amiable qui aurait éclairci les horizons italo-yougoslaves et singulièrement apaisé le conflit psychologique et politique qui sépare, depuis la guerre 1914-1918, ces deux pays à la vie tourmentée et dangereuse.

c) FRONTIÈRE ITALO-YOUGOSLAVE

Son tracé posait à la conférence et à ses experts le problème le plus difficile: imbrication extrême des nationalités nationalismes exacerbés, ressentiments et méfiances séculaires, souvenirs historiques, importants intérêts en cause tant économiques que politiques.

Frontière de 1919-20: en gros, Fiume-Tarvis; toute la marche Julienne avait été attribuée à l'Italie (c'est-à-dire l'Istrie, plus territoires au Nord, plus vallée de l'Isonzo), soit 8.830 kilomètres carrés et 900.000 habitants dont 390.000 Italiens et 490.000 Slovènes.

Villes en majorité italiennes: Trieste (198.000 Italiens, 12.000 Slovènes); Gorizia (21.000 Italiens, 6.000 Slovènes).

Une commission d'experts fut envoyée sur le terrain par le conseil des ministres des affaires étrangères avec cette directive: rechercher le meilleur équilibre ethnique. Les experts ne purent se mettre d'accord sur une ligne ethnique communément acceptée; ils revinrent avec quatre projets de ligne frontalières:

Ligne anglaise laissant 188.000 Yougoslaves en Italie et 83.000 Italiens en Yougoslavie;

Ligne américaine: 209.000 Yougoslaves en Italie et 55.000 Italiens en Yougoslavie;

Ligne française: 139.000 Yougoslaves en Italie et 130.000 Italiens en Yougoslavie;

Ligne soviétique: aucun Yougoslave en Italie, mais 400.000 Italiens en Yougoslavie.

Les quatre ministres finirent par accepter la solution de compromis proposée par le ministre français. Et l'on parla, dans les sens les plus divers, de la ligne dite française (en réalité interalliée). Mais l'U.R.S.S. n'acceptait pas que Trieste restât à l'Italie à l'intérieur de cette ligne. D'où l'idée d'un territoire libre de Trieste dont les frontières présenteront les particularités que voici: la vallée supérieure de l'Isonzo passe à la Yougoslavie; la vallée inférieure reste à l'Italie; Gorizia sera italienne; la frontière va en gros, de Tarvis à Duino (pointe Nord du territoire libre).

Ainsi: a) toute l'Istrie, sauf Trieste et une partie des territoires au nord de l'Istrie est attribuée à la Yougoslavie, soit 7.400 kilomètres carrés et 550.000 habitants, dont 380.000 Slovènes;

b) La basse vallée de l'Isonzo reste à l'Italie, soit 665 kilomètres carrés et 125.000 habitants dont 90.000 Italiens.

Le résultat ethnique est que 125.000 Italiens restent en Yougoslavie et 60.000 Yougoslaves en Italie. Un système d'option de nationalité est prévu. On a eu quelque souci de respecter les unités économiques et les frontières naturelles (imparfaitement cependant: ainsi, le Haut Isonzo est coupé de Gorizia, son débouché naturel; mais l'eau sera assurée à Gorizia). Le territoire de Zara est cédé à la Yougoslavie avec les îles Cherso, Lumino, Lagosta et Pelagosa.

Voilà le compromis auquel se sont résignés, plutôt que résolus, les négociateurs.

Votre assemblée doit être maintenant informée de la position des deux états directement en cause vis-à-vis de cette délicate question. Quelques extraits de presse ou de discours brièvement commentés vous donneront ces utiles éclaircissements:

POINT DE VUE ITALIEN SUR LA VENETIE JULIENNE

a) Importance de la question pour l'Italie. — « Depuis des siècles, cette région est considérée par le peuple italien comme faisant partie intégrante du territoire national et ses habitants comme des membres de la grande famille italienne » (déclaration de M. Bonomi à la conférence, le 2 septembre 1946).

« C'est en raison de la force irrésistible de ce sentiment national qu'en 1915, l'Italie se rangea au côté des alliés... pour délivrer en même temps la Vénétie julienne et la rattacher à la mère patrie. (Id.)

Après un rappel du traité de Rapallo conclu librement entre l'Italie et la Yougoslavie (1), M. Bonomi ajoutait: « Il n'y a aucune raison pour croire que le règlement territorial fixé à Rapallo n'offrait pas les bases d'un bon voisinage, pacifique et fructueux entre les deux pays » (Id.).

Il y eut, depuis, la participation de l'Italie fasciste à l'agression allemande contre la Yougoslavie, « mais cette offense ne peut pas effacer dans leur totalité les accords passés entre la libre Yougoslavie et l'Italie alors démocratique ».

b) Souhait que la frontière des deux pays soit tracée d'après le principe de la ligne ethnique, déterminée elle-même en tenant compte de la volonté des populations de la zone en contestation.

Ce principe avait été adopté le 19 septembre 1915 par le conseil des ministres des affaires étrangères à Londres et avait été immédiatement accepté par le gouvernement italien.

Mais une protestation fut élevée contre la ligne dite « ligne française », considérée comme « ligne de compromis politique » et non plus comme « ligne ethnique » dans le sens des décisions de Londres.

c) Question particulière de la ville de Trieste. — La ligne ethnique primitivement fixée et acceptée par l'Italie prévoyait le rattachement de Trieste à l'Italie; mais la ligne dite française qui lui fut substituée avec la création du territoire libre de Trieste, avec statut international spécial, provoqua une grosse réaction en Italie.

« Un partage de la Vénétie julienne selon une ligne ethnique clairement reconnaissable serait accepté sans doute à plus ou moins longue échéance, par les deux peuples voisins, ce qui assurerait le rétablissement de relations confiantes entre eux. Au contraire, l'instauration d'un territoire qui, par sa nature même, ne cessera d'être convoité de part et d'autre aura pour effet de peser lourdement sur les rapports entre les deux États et de constituer une menace permanente à la paix entre eux et, partant, à la paix mondiale.

« Les nations peuvent supporter les coups les plus durs, mais ceux qui taillent dans leur chair vive, comme le transfert d'une partie de leur population à un autre État, s'impriment dans la conscience nationale et déterminent le cours de l'histoire future. » (M. Bonomi, le 2 septembre 1946).

Le statut de la ville libre de Trieste ne permet, d'après la thèse italienne, ni la viabilité, ni l'efficacité économique du territoire. « Entre 1919 et 1938, Trieste et son port ont été largement subventionnés par l'Italie pour des œuvres d'utilité publique; et les industries de Trieste, chantiers, raffineries, fabriques de conserves, créées grâce à toutes sortes de facilités d'exemption d'impôts, de subventions, se rattachent toutes directement au marché italien; le projet de traité plane comme une menace sur l'activité productive de Trieste. » (M. de Gasperi, le 10 août 1946).

La ligne dite française qui limite les frontières du territoire a été établie suivant le principe de l'équilibre ethnique, c'est-à-dire, en laissant un nombre sensiblement égal de Yougoslaves et d'Italiens en territoire étranger; mais cet équilibre ethnique est brisé (thèse italienne) par la création du territoire libre de Trieste à l'intérieur de l'espace qui avait été attribué à l'Italie; il s'agit donc d'un nouveau sacrifice extrêmement lourd pour l'élément italien, et d'un nouvel avantage pour l'élément slave.

Et voici, côté italien, le moyen qui était suggéré pour rétablir l'équilibre ethnique: élargir au Sud le territoire libre de Trieste; ce qui eût présenté, en outre, comme avantage d'améliorer la situation économique de Trieste, « dans le cas où la formule de l'internationalisation de Trieste serait retenue »:

« L'Italie ne peut cacher sa douleur pour une solution qui n'est pas celle qu'imposerait le principe des nationalités. Trieste et l'Istrie

(1) Le comte Sforza fut l'initiateur des négociations qui aboutirent à Rapallo; ses sentiments « pro-yougoslaves » attestèrent ses hautes vues politiques: ils ne se sont jamais démentis.

italienne sont trop profondément liés à la mère patrie pour que l'on puisse croire que des frontières d'un territoire libre soient à même de séparer des cours fraternels. »

POINT DE VUE YOUGOSLAVE SUR LA VENETIE JULIENNE

La thèse soutenue par les représentants yougoslaves, telle qu'elle apparaît de l'analyse des discours et déclarations faits par la délégation yougoslave à la conférence de Paris, peut être résumée comme suit :

Arguments généraux en faveur de la Yougoslavie :

Gravité du problème pour la Yougoslavie : le problème italien, pour la Yougoslavie est, en effet, aussi important que le problème allemand pour la France.

Deux thèses en présence : celle de l'allié — la Yougoslavie — qui se ramène au droit des peuples yougoslaves à la frontière ethnique de leur Etat ; celle de « l'agresseur » d'hier — l'Italie — qui revendique des territoires hors des frontières ethniques italiennes, pour garder au moins une partie des provinces yougoslaves que l'Italie a obtenues abusivement après la première guerre mondiale.

POINT DE VUE YOUGOSLAVE SUR LA QUESTION DE LA FRONTIERE ITALO-YOUGOSLAVE

A. — LA MARCHÉ JULIENNE

La thèse yougoslave fait la critique du traité de Rapallo de 1920 : contrairement à ce qu'a prétendu M. Bonomi, le traité n'a pas été conclu librement entre les deux peuples, mais imposé à la Yougoslavie, par la pression militaire et économique de l'Italie sur toute la marche Julienne, et par la pression étrangère.

Grâce au pacte de Londres par lequel, en 1915, la Grande-Bretagne, la France et la Russie tsariste lui avaient promis, moyennant son entrée en guerre à leur côté, la marche Julienne et presque toute la Dalmatie, l'Italie obtint de ses alliés qu'ils fissent pression sur la Yougoslavie.

« Le 4 novembre 1920, l'ambassadeur italien communique à Sforza : Lloyd George m'a dit avoir fait télégraphier à Belgrade dans le sens que nous désirons, à savoir que le gouvernement de S. M. britannique donne une grande importance à la solution du problème adriatique. Au cas d'insuccès dans les pourparlers, le gouvernement britannique fidèle à ses engagements aidera le gouvernement italien si celui-ci a l'intention d'appliquer le pacte de Londres. (c. f. discours de M. Belier).

Côté yougoslave, on réfute les arguments de M. Bonomi, prétendant que la marche Julienne est considérée par le peuple italien comme faisant partie intégrante depuis des siècles, du territoire national italien : on évoque les luttes menées pendant plusieurs siècles par la population slave de la marche Julienne contre l'invasion des conquérants italiens et allemands.

On assure que les vingt-cinq années de domination politique italienne et surtout la politique d'oppression du fascisme, si elles ont réussi à répandre la connaissance de la langue italienne parmi les jeunes classes, n'ont certainement pas atténué l'hostilité des masses slovènes.

Un seul principe doit servir au tracé de la frontière : la ligne ethnique, c'est-à-dire la ligne devant laisser le minimum d'habitants sous une domination étrangère. La ligne dite française ne tient pas compte de la ligne ethnique ; au lieu du nombre minimum à laisser en territoire étranger, elle laisse un nombre égal d'habitants. Les thèses italienne et yougoslave se confondent en cette même critique : fait significatif !

Et de combattre la nouvelle théorie de l'équilibre ethnique :

1° La théorie de l'équilibre ethnique a pour but de justifier le démembrement d'un territoire yougoslave ethnique compact ;

2° Cette théorie est dans son essence, à dessein ou non, une théorie de rattachement de territoires étrangers et de dénationalisation de la population autochtone ;

3° La théorie de l'équilibre ethnique, à dessein ou non, défend et prend même pour base les violences passées, exercées contre

la liberté nationale et l'intégrité des peuples yougoslaves.

« Toutefois, si un tel compromis entre les quatre représentait alors pour le conseil même des ministres la seule issue possible à leurs difficultés, il n'en reste pas moins injuste et inacceptable pour les peuples de Yougoslavie. La ligne française retire à un peuple, celui de la république populaire de Slovénie, toute la côte maritime qui lui appartient aux points de vue ethnique, économique et historique et lui ferme l'accès à la mer ; elle retire au littoral slovène tous ses centres urbains (Gorice) ; elle sacrifie tout à fait injustement les intérêts vitaux d'un petit peuple allié, au profit des revendications impérialistes de l'agresseur d'hier et entrave le libre développement national de ce peuple. (M. Kardelj, le 28 septembre 1946).

« Si la conférence apporte une décision acceptant la ligne dite française, elle mettra le gouvernement yougoslave dans l'impossibilité de signer le traité de paix avec l'Italie. Il est évident qu'une telle situation compliquerait les relations internationales en Europe centrale et même en dehors de celle-ci (Id.). »

B. — TRIESTE

Du côté yougoslave, on accepte, sous certaines réserves, un statut international pour la ville de Trieste ; elle reconnaît le fait qu'il y a à Trieste environ deux tiers d'Italiens et un tiers de Slovènes. Mais il est un fait que Trieste a été le centre économique du peuple slovène jusqu'à l'occupation italienne de 1918 ; que Trieste est l'accès à la mer de tout le système de communications yougoslaves ; que Trieste ne peut remplir sa fonction d'accès à la mer de tout le bassin danubien qu'en union étroite avec l'hinterland yougoslave, par où passent toutes ses voies importantes de communications ; par conséquent, nécessité de rattachement économique de Trieste à la Yougoslavie.

Le système de l'administration de la ville libre par un gouvernement nommé par l'O. N. U., est critiquable et les Yougoslaves craignent de voir Trieste servir de « base » à l'Etat étranger — on concurrent — qui réussirait à assurer son influence sur le gouverneur.

« En conclusion : « La Yougoslavie est prête à se rallier à un statut international particulier de Trieste comme ville libre, mais seulement si ses frontières en sont réduites au secteur de Trieste et de ses environs immédiats et si, au point de vue économique, elle est suffisamment liée à la Yougoslavie et aux autres pays de son hinterland auxquels elle peut servir de port international. (M. Kardelj, le 7 septembre 1946). »

Le rattachement de l'attitude de la délégation yougoslave à la conférence de Paris fut tel que les délégués yougoslaves firent connaître qu'ils n'assisteraient pas à la séance solennelle de clôture ; ils tinrent parole. Attitude très éclairante sur leur position au regard des clauses territoriales essentielles du présent traité.

d) TERRITOIRE LIBRE DE TRIESTE

Les articles 21 et 22 du traité créent et délimitent un « territoire libre de Trieste » international sous le contrôle et la garantie de l'O. N. U. (Conseil de sécurité). Les annexes 6 et 7 en définissent et règlent le statut permanent. L'annexe 8 institue et réglemente le port franc de Trieste. L'annexe 9 stipule des dispositions techniques et l'annexe 10 des dispositions économiques et financières relatives au territoire.

Cette simple énumération d'articles et d'annexes fort étendus et complexes suffit à révéler et l'importance du sujet et l'extrême difficulté de son étude par les experts, les ministres des affaires étrangères et la conférence de Paris.

Votre assemblée sera suffisamment éclairée sur ce territoire et son statut permanent par les quelques précisions suivantes très dépouillées :

Ce territoire a la forme d'un croissant, du golfe de Duino au Nord-Ouest, à Cattanova au Sud-Est ;

Superficie : 780 kilomètres carrés — population 320.000 habitants dont 175.000 Italiens — économie : l'hinterland immédiat nécessaire au point de vue économique a été con-

servé à Trieste ainsi que les zones de recrutement de main-d'œuvre, des tramways, de l'eau (Duino), des arsenaux (Muggia) et la zone vivrière. L'énergie électrique sera assurée par l'Italie et la Yougoslavie (accords techniques spéciaux). Les échanges frontaliers seront réglés par arrangements bilatéraux.

Création d'un port franc (transit et entrepôt, franc de douanes) (1).

Statut du territoire : a) Régime provisoire : le gouverneur sera désigné par le conseil de sécurité ; un conseil provisoire sera choisi par le même conseil après consultation de l'Italie et de la Yougoslavie. Ordre et sécurité : Gouverneur et directeur de la sûreté nommés par celui-ci. Le budget sera établi par le gouverneur et son conseil ; un plan d'exportation et d'importation provisoire a été fixé. La préparation des élections à la Constituante a été prévue. Les troupes étrangères (15.000 hommes appartenant à trois contingents anglais, américains et yougoslaves de même importance), seront retirées cent trente-cinq jours après l'entrée en vigueur du traité. Rapport devra être fait par le gouverneur au conseil de sécurité ;

b) Régime permanent : en gros, en voici l'économie. Élection d'une Assemblée constituante ; constitution votée par elle conforme aux principes généraux du traité ; Gouverneur nommé pour cinq ans par le conseil de sécurité après consultation des gouvernements italien et yougoslave ; il sera étranger au territoire, à l'Italie et à la Yougoslavie ; pouvoir législatif dévolu à une assemblée populaire unique élue au suffrage universel direct, secret et proportionnel des deux sexes ; pouvoir exécutif : a) au gouverneur pour des responsabilités spéciales ; b) au conseil de gouvernement formé par l'Assemblée et responsable devant elle ; attributions du gouverneur ; surveillance la sécurité et l'ordre public — en cas d'extrême urgence, il peut ordonner directement et faire exécuter ses décisions — en cas de législation et de mesures administratives incompatibles avec ses responsabilités, il peut demander au conseil de suspendre ces mesures et ces lois — ; le conseil de sécurité auquel le gouverneur doit faire rapport, jouera le rôle de contrôleur et de garant.

Sur les clauses relatives à la nature, à l'organisation et à l'étendue des pouvoirs législatif et exécutif du territoire libre, les discussions furent extrêmement longues, compliquées de sous-entendus, d'arrière-pensées et de méfiance « pluri-latérales » ; la grande politique mondiale pesait souvent lourdement sur les débats.

La commission désire connaître l'essentiel des thèses et des formules qui s'opposent. Les citations suivantes suffiront à satisfaire son légitime désir et à l'éclairer sur le caractère et les orientations des solutions finalement adoptées.

POINT DE VUE YOUGOSLAVE (officiel).

« Le détenteur de la souveraineté sur le territoire de la ville libre de Trieste est le peuple de Trieste. Il exerce son pouvoir souverain par l'intermédiaire de l'Assemblée populaire qui est élue au suffrage universel, égal et secret. Le pouvoir législatif est entre les mains des représentants du peuple, et la seule restriction de ce pouvoir est l'obligation de maintenir la constitution et les lois de la ville libre de Trieste dans le cadre du statut. Il ne peut y avoir aucune restriction.

« Le pouvoir exécutif appartient au conseil de gouvernement de la ville libre de Trieste. Le conseil de gouvernement est nommé et révoqué par l'Assemblée populaire. Il est responsable devant l'Assemblée. Tous les fonctionnaires et les forces armées pour le main-

(1) Voici des chiffres significatifs sur l'étendue de « l'espace vital », autrement dit l'hinterland économique lointain du port de Trieste ; il démontre préemptoirement sa « vocation internationale ».

Trafic de la dernière année normale (1937) : 5.400.000 tonnes (3,2 par mer 2,2 par terre) se décomposant ainsi par fer : Autriche : 762.000 t ; Italie : 554.000 t ; Tchécoslovaquie : 455.000 t ; Hongrie : 170.000 t ; Yougoslavie : 121.000 t ; Allemagne : 97.000 t.

C'est donc bien un hinterland lointain qui commande la vie du port de Trieste.

lien de l'ordre public dépendent du gouvernement. Toutefois, une autonomie locale établie également par des élections démocratiques, dirige les affaires des unités territoriales locales autonomes.

« L'union réelle entre Trieste et la Yougoslavie s'exprime dans un traité monétaire, dans l'union douanière, les chemins de fer en commun, les P. T. T. administrés en commun, dans une liberté réciproque de travail et d'embauche, comme un trafic frontalier illimité de personnes et de marchandises, dans le devoir de la Yougoslavie de protéger les intérêts de Trieste à l'étranger. »

Les propositions yougoslaves tendaient essentiellement à limiter les pouvoirs du gouverneur nommé par le conseil de sécurité; à étendre le plus possible et à faire prédominer les pouvoirs de l'assemblée populaire; à prononcer, à travers un territoire libre, d'une liberté plutôt « formelle », la réalité d'une union étroite avec la Yougoslavie.

POINT DE VUE SOVIETIQUE

« La délégation de l'U. R. S. S. appuyée par celles de la Yougoslavie et de la Pologne, estimant que le pouvoir exécutif, représenté par le gouvernement du territoire de Trieste, doit être constitué par l'assemblée populaire et pleinement responsable devant elle, était d'avis que le gouverneur ne pouvait faire partie du gouvernement, ni avoir aucune ingérence dans le domaine du pouvoir exécutif. »

Les délégués yougoslave et polonais, estimaient que le territoire de Trieste devait être considéré comme un Etat jouissant, bien que petit, d'une pleine indépendance, même vis-à-vis du conseil de sécurité: ni colonie, ni territoire sous mandat, ni dominion. On ne saurait mettre la population d'une grande ville européenne, aussi avancée et aussi habituée aux formes démocratiques, sous un régime du type colonial, par la domination d'un gouverneur étranger, entre les mains duquel serait concentré le pouvoir législatif et exécutif. Rien ne justifie une telle condition. Il est seulement envisagé que le conseil de sécurité assure l'indépendance et l'intégrité du territoire de Trieste, mais nullement que le conseil de sécurité l'administre. La garantie du conseil de sécurité ne doit avoir d'autre portée que la sauvegarde de l'indépendance et de l'intégrité du territoire.

Les mêmes délégués s'opposaient surtout à ce que le maintien de l'ordre public fût confié au gouverneur et ils se prononcèrent contre tous les pouvoirs réservés et spéciaux du gouverneur contenus dans les projets du Royaume-Uni, des Etats-Unis et de la France.

Le délégué de l'U. R. S. S. était favorable à une union douanière entre le territoire libre et la Yougoslavie et il se référait, à ce sujet, au point 4 de la proposition formulée le 16 septembre 1946, par la délégation de l'U. R. S. S.:

« 4. Afin d'assurer des conditions favorables au développement économique du territoire libre de Trieste, une coopération économique sera établie entre le territoire libre et la Yougoslavie (union douanière, administration conjointe des chemins de fer du territoire, etc.). »

Les délégations de la Pologne et de la Yougoslavie partageaient les vues de la délégation de l'U. R. S. S., mais se prononcèrent en faveur d'une union réelle entre le territoire de Trieste et la Yougoslavie, partant du fait que Trieste est le seul grand port de la Yougoslavie et qu'une union économique étroite avec la Yougoslavie est l'unique moyen par lequel peuvent être assurés le développement économique et la prospérité de Trieste.

POINT DE VUE GENERAL DES ETATS-UNIS

« La délégation des Etats-Unis considère l'adoption d'un statut solide et judicieux comme essentiel et d'une importance capitale. La présente conférence est à la recherche de la paix. Nous cherchons à atteindre les grandes routes qui mènent à la paix. L'Europe doit jouer son rôle en faveur de la paix. Deux guerres mondiales ont pris naissance en Europe. Le reste du monde s'y est trouvé entraîné. C'est ici qu'est la menace à la paix. Nous ne devons pas créer un autre Danzig. Le territoire libre de Trieste doit être effectivement libre — à l'égard de la Yougoslavie,

comme à l'égard de l'Italie. Il doit être libéré de l'intrigue et du complot. Son indépendance doit être assurée. Il doit posséder ses propres titres à l'existence. Il faut que son autorité et sa puissance naissent de sa propre force. Il faut qu'il soit une entité en lui-même. (Discours de M. Conally, délégué des Etats-Unis). »

POINT DE VUE FRANÇAIS (officiel).

« 4. En raison des responsabilités imposées au conseil de sécurité dans le territoire libre, il est inévitable d'apporter certaines limitations aux pouvoirs de l'assemblée populaire et du conseil de gouvernement. Ces limitations résultent des droits conférés au gouverneur, sous réserve de modifications ultérieures par le conseil de sécurité.

« 5. Le gouverneur est nommé par le conseil de sécurité, après consultation de la Yougoslavie et de l'Italie. Il est le représentant du conseil de sécurité dans le territoire libre et doit en premier lieu veiller à l'observation du statut.

« 6. Dans les questions qui, à mon avis, mettent en jeu les responsabilités du conseil de sécurité telles qu'elles sont définies au paragraphe 1^{er} ci-dessus, le gouverneur a le droit de proposer des lois à l'assemblée populaire ainsi que de s'opposer à la mise en vigueur de mesures législatives sous réserve, dans ce cas, d'en référer au conseil de sécurité si l'assemblée populaire ne partage pas ses vues et rejette ses recommandations.

« 8. Le gouverneur a pour fonctions essentielles:

« ...b) d'assurer la conduite des relations extérieures en liaison étroite avec les autorités élues du territoire;

« c) de nommer les magistrats après avis du conseil de gouvernement et, sous réserve des garanties à établir par la Constitution, de les révoquer, si leur conduite est incompatible avec leurs fonctions judiciaires.

« 9. Lorsque, par suite de circonstances exceptionnelles, l'indépendance et l'intégrité du territoire, l'ordre public et la sécurité ou le respect des droits de l'homme sont mis en danger, le gouverneur peut prendre toutes mesures appropriées, sous réserve d'en rendre compte immédiatement au conseil de sécurité. Sous la même réserve, le gouverneur peut proclamer l'état de siège.

« 11. Port franc et questions économiques.

« ...b) l'établissement de zones spéciales sous la juridiction exclusive d'un pays quel qu'il soit, est incompatible avec le statut du territoire libre et du port franc;

« ...d) l'union économique ou des associations d'un caractère exclusif avec un pays quelconque sont incompatibles avec le statut du territoire libre. »

Le 6 novembre 1946, à la fin de son intervention après audition par les quatre ministres des affaires étrangères, le plénipotentiaire italien, M. Tarchiani, s'exprimait ainsi:

« Nous autres Italiens, nous sommes bornés à exprimer quelques principes généraux, car il nous est impossible de surmonter la répugnance que nous éprouvons à contribuer activement à un règlement de la question de notre frontière orientale, auquel nous ne croyons pas, et que, nous ne pouvons accepter de plein gré en raison de son caractère d'humaine injustice, de son insuffisance, du déni qu'il constitue des principes démocratiques et de l'impuissance qu'il implique à réaliser les espérances suscitées chez toutes les nations par la charte de l'Atlantique. »

Telle était bien la position des dirigeants et du peuple italien au regard des « clauses juliennes » — et aussi triestines — du traité. A la vérité, l'Italie est-elle seule à éprouver de pénibles désillusions en mettant en regard des promesses idéales des chartes, déclarations et propagandes du temps de la guerre, « croisade de la liberté », les réalités de la politique internationale actuelle et de la diplomatie « réaliste » qui a la charge de la conduire dans les voies de la coopération internationale et d'une paix véritable ?

e) COLONIES ITALIENNES

Aux termes de l'article 23, le sort des colonies italiennes est réglé comme suit:

Abandon par l'Italie de toutes ses possessions d'Afrique (Libye, Erythrée et Somalie).

L'attribution de ces colonies n'est pas fixée (l'U. R. S. S. a fait savoir qu'elle s'opposait à une solution en ce moment).

Solutions envisagées:

France. — Laisser les colonies à l'Italie en tutelle (régime de tutelle institué par la charte des nations unies). L'U. R. S. S. s'est ralliée à cette proposition. L'Angleterre, liée par des engagements de guerre avec les Senoussi, n'a pu s'y rallier. L'Amérique propose une tutelle collective (proposition rejetée). Faute d'accord, un régime provisoire est établi: le sort des colonies sera fixé dans le délai d'un an après la mise en vigueur du traité par un accord commun (France, Grande-Bretagne, U. R. S. S., U. S. A.) selon les termes de la déclaration du 10 février 1947 annexée au traité. Il sera tenu compte des aspirations et du bien-être des autochtones, comme des exigences de la sécurité et de la paix; des ajustements de frontières seront possibles. Des commissions d'enquête prépareront les éléments de l'accord commun.

Si, dans le délai d'un an, une solution n'est pas adoptée, la question sera soumise à l'assemblée générale de l'O. N. U. qui fera une recommandation que les quatre s'engagent à accepter, respecter et faire exécuter.

En attendant, les colonies africaines de l'Italie continuent à être gérées par les administrations actuelles, l'Erythrée, la Somalie et la Libye du Nord par l'Angleterre, la Libye du Sud et de Fezzan par la France.

Un complément d'information avait paru nécessaire à la commission sur cette gestion de territoires africains ex-italiens. Votre rapporteur est en mesure de donner les précisions suivantes:

1^o Le Fezzan (Hinterland Tripolitain) avait été délimité en mars-avril 1943, en vue de l'occupation par les F. F. L. par les généraux Montgomery et Leclercq (accord militaire);

2^o En Cyrénaïque, le seul point occupé actuellement en vertu de notre victoire de 1941, est Koufra — occupation d'ailleurs plutôt symbolique;

3^o Une décision du général de Gaulle, du 1^{er} septembre 1943, confia provisoirement l'administration de ces territoires au Gouvernement de l'Algérie;

4^o Enfin, il faut noter que les territoires, dont la cession avait fait l'objet d'accords Laval-Mussolini, le 17 janvier 1938, sont demeurés sous la juridiction de l'administration — donc, en droit et en fait — de la France, les accords susdits n'étant jamais entrés en vigueur. Dès lors, l'article 44, dont le paragraphe 3 aurait d'ailleurs réglé la question de l'appartenance française de ces confins, n'aura pas à jouer.

Une fois ces points de détail fixés et les clauses coloniales du traité résumées ci-dessus, votre commission a intérêt à connaître les points de vue de l'Italie et de la France — pays limitrophes en Europe et en Afrique, spécialement intéressés de ce fait par le sort des colonies italiennes. Bien des raisons qu'il est superflu de développer font apparaître ce spécial intérêt.

POINT DE VUE ITALIEN

« Le problème des colonies est considéré en fonction et de la population italienne qui s'y est établie et du progrès économique et politique des populations indigènes, acquis grâce à l'administration italienne:

« Dans les territoires d'Afrique, la Libye, l'Erythrée et la Somalie, que l'Italie a acquis des dizaines et des dizaines d'années avant le fascisme, le peuple italien a réussi, grâce à un labeur long, difficile, pénible, à transformer l'économie de ces pays, à y établir une considérable quantité de ses enfants et à donner à ces territoires un essor qui a élevé puissamment le niveau de vie des populations indigènes... serait-il équitable de faire peser le poids des responsabilités politiques du fascisme dans la seconde guerre mondiale, justement sur nos agriculteurs et sur nos ouvriers d'Afrique, c'est-à-dire sur les travailleurs italiens qui, par leur sacrifice, se sont créés une seconde patrie dans ces terres ? peut-on considérer comme constructive une paix qui tendrait à rendre plus critique la situation économique désespérée où se débat notre pays aujourd'hui. » (M. Bonomi, le 23 septembre 1946, conférence de Paris.)

« Le résultat de ce labeur a été de transformer les trois régions — Libye, Erythrée et Somalie — parmi les plus désertées du continent africain, qui se sont métamorphosées en pays modernement équipés et en plein essor. (*Ibid.*). »

Faute d'une solution communément admise, le traité de paix prévoit le renvoi de la solution des questions relatives aux colonies italiennes à un délai d'un an au maximum.

L'Italie demande qu'on n'exige pas d'avance et avant que la décision soit rendue, son renoncement à tous ses droits et titres sur ces territoires; elle souhaite ardemment que la solution qui avait été préconisée par la France et la Russie de lui faire confier par l'O. N. U. le *trusteeship* sur la Libye, l'Erythrée et la Somalie, soit adoptée finalement.

« Nous demandons que, en reconnaissance du droit des travailleurs italiens soit confirmée à l'Italie la mission de continuer à prêter son œuvre pour acheminer ces régions vers leur plein essor économique et politique dans l'intérêt de tous ses habitants ainsi que du progrès civil et humain. (*Ibid.*) »

POINT DE VUE FRANÇAIS

exprimé par le représentant de la France à la conférence de Paris, le 23 septembre 1946.

« Ainsi s'expliquent les difficultés auxquelles s'est heurté le conseil des ministres des affaires étrangères et qui l'ont amené à proposer à la conférence non pas une solution de fond, mais une solution de procédure... »

« Je tiens à ajouter que, du point de vue de la délégation française, il est une considération que l'on n'a pas le droit de négliger, c'est la position de l'Italie elle-même. Il existe dans les territoires en question une population italienne d'une importance non négligeable, qu'il s'agisse de la population s'y trouvant encore ou de celle qui, du fait des événements de la guerre, a été contrainte de partir. L'Italie a fait aussi dans ces territoires un effort économique qui n'est pas contestable. »

« Nous savons en France, mieux que quiconque, que l'Italie n'a pas toujours fait bon usage de ses colonies. Elle n'a pas toujours traité les populations locales comme elle l'aurait dû. Surtout, elle a transformé ces territoires en bases militaires qui lui ont servi à attaquer des pays voisins. »

« Nous comprenons parfaitement les ressentiments qui en sont nés et nous pensons que toutes précautions doivent être prises pour empêcher que de tels abus ou de tels dangers se reproduisent. Mais si ces conditions sont réalisées, il nous paraît aussi qu'une nouvelle chance pourrait être donnée à l'Italie, dans un traité qui est dur à certains égards. De telles garanties seront obtenues si l'Organisation des Nations Unies peut intervenir par application du système de la tutelle. »

« La délégation française a donc proposé au conseil des ministres des affaires étrangères de placer les anciennes colonies italiennes sous tutelle, et de confier cette tutelle à l'Italie elle-même. »

« Cette proposition n'a pu être acceptée par tous, non plus qu'aucune autre, et, finalement, nous offrons à la conférence d'ajourner le règlement définitif en faisant confiance au Conseil pour trouver une solution, après avoir pris en considération l'avis de tous les intéressés. »

« De toutes manières, nous croyons — et ceci rejoint un point de vue qui a été exprimé déjà par certaines délégations — qu'il devra probablement être fait appel pour tout ou partie des territoires en cause au contrôle de l'organisation des nations unies. Car il importe que le règlement finalement adopté assure le développement harmonieux, sur le plan politique comme sur le plan économique, de ces territoires et de leur population. »

CLAUSES GÉNÉRALES

Ces clauses concernent les questions suivantes:

1° Respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales (art. 45);

2° Interdiction de la reconstitution des organisations fascistes (art. 47);

3° Garanties pour les partisans italiens pro-alliés qui ont servi la cause des nations unies entre juin 1940 et le traité (art. 46);

4° Criminels de guerre (art. 45);

5° Traités bilatéraux d'avant-guerre:

a) Délai de six mois aux Alliés et associés pour les faire maintenir ou remettre en vigueur;

b) Faute de notification, ces traités tombent d'eux-mêmes (la France avait une centaine d'accords de ce genre avec l'Italie);

6° Accords internationaux (art. 39 à 43 inclus);

Engagement de l'Italie à accepter la modification de certains accords internationaux par elle souscrits (liquidation de la S. D. N. et de la cour de la Haye; acceptation du nouveau statut de Tanger et du bassin du Congo);

7° Reconnaissance des traités de paix (art. 48);

(Il s'agit des traités conclus ou à conclure avec tous les états ex-ennemis.)

A propos du statut de Tanger, votre commission s'est souciee de connaître notre exacte situation en cette affaire. Je rappelle donc que:

La convention du 13 décembre 1923 (modifiée en 1924-1928 — admission de l'Italie — et 1935), avait donné à Tanger un régime international;

Le général Franco suspendit de facto ce régime en 1940, en occupant militairement Tanger;

Le 11 août 1945, une conférence s'ouvrit à Tanger pour étudier les modalités de la remise en vigueur du statut de 1923. L'acte final de cette conférence décida (4 septembre 1945):

1° L'Espagne évacuera Tanger (ce fut fait);

2° L'administration internationale de 1923 sera remise en place avec adjonction de représentants des Etats-Unis et de l'U. R. S. S. (celle-ci l'avait exigé tout récemment);

3° Une nouvelle conférence élaborera, sur la base de 1923 modifiée et complétée, un statut définitif: tous les signataires de l'acte d'Algésiras (1906) y seront invités. L'Italie se joindra à eux, en vertu de son admission en 1928.

Le 26 août 1945, l'administrateur français — M. Le Fur — avait repris son poste. Et le 11 octobre suivant, le *Mendoub*, représentant de S. M. le sultan du Maroc, avait regagné Tanger, où il a reçu, comme on le sait, la récente visite de sa majesté chrétienne.

SECTION III. — Limitations imposées à la marine.

A. — Bâtiments.

DESIGNATION	L'ITALIE		
	conserve.	rend aux alliés.	détruit.
Principaux bâtiments de combat.			
Bâtiments de ligne.....	2	5	
Torpilleurs	16	6	
Croiseurs	5	5	
Destroyers	4	7	
Corvettes	20		
Sous-marins	0	8	
Avisos	0	1	Le reste.
Petits bâtiments de combat.			
Dragueurs de mines.....	35	7	
Vedettes	8	6	
Vedettes lance-torpilles.....	0	32	
Canonnières	0	1	
Unités de débarquement.....	0	16	
Bâtiments auxiliaires.			
Pétroliers	2	4	
Bateaux-citernes	13	14	
Remorqueurs grands.....	21	21	
Remorqueurs petits.....	29	14	
Bateaux-écoles	1	1	
Ravitailleurs	1	1	
Transports	3	4	
Navire-atelier	1		
Navires hydrographes.....	1		
Bateau pour service des phares.....	1		
Bateau câblier.....	1		
Mouilleurs de mines.....		1	

L'Italie perd au moins la moitié de sa flotte. Elle garde 67.500 tonnes en bâtiments de combat autres que ceux de ligne. Elle est privée de sous-marins, navires porte-avions,

V. — CLAUSES MILITAIRES, NAVALES ET AÉRIENNES

I. — REMARQUES PRÉLIMINAIRES

Les clauses militaires, navales et aériennes imposées à l'Italie doivent être envisagées, comme toutes les autres, en fonction:

De la responsabilité encourue par l'Italie; De la cobelligérance dans laquelle elle est entrée et des services qu'elle a rendus de ce fait à la cause des Alliés;

De la politique de coopération qu'il est opportun de préparer et de pratiquer dans l'intérêt même de la paix.

On peut admettre, d'autre part, que ces clauses, lorsque l'Italie aura été admise à l'O. N. U., seront harmonisées avec les systèmes militaires européens qui seront édictés dans le cadre de l'O. N. U.

II. — CONSIDÉRATIONS PARTICULIÈRES

SECTION II. — Limitations générales.

4° Destruction des fortifications italiennes (art. 47, 48, 49, 50).

Elle paraît justifiée; toutefois (art. 47-4 b) et art. 48-4 b):

Que faut-il exactement entendre par « fortifications non permanentes » autorisées? N'est-ce pas là prétexte à conserver d'autres fortifications camouflées?

L'interdiction de l'arme atomique, des projectiles automoteurs ou dirigés et autres (art. 51); celle d'acquérir du matériel de guerre allemand ou japonais (art. 52); celle de fabriquer ou de posséder du matériel de guerre excédentaire (art. 53); la limitation — sévère, à la vérité, mais explicable par le caractère offensif des engins — des chars à 200 (art. 54) (correspondant à la dotation d'une petite division cuirassée); enfin l'exclusion de l'armée, de la marine et de l'aviation des cadres fascistes non réhabilités (art. 55); pour pénibles qu'elles soient à un Etat souverain, contraint à laisser ouvertes ses frontières et à se fier à l'esprit de paix de ses voisins, toutes ces défenses ont de valables motifs.

vedettes lance-torpilles, bâtiments d'assaut. Elle ne peut construire de navires de combat avant le 1^{er} janvier 1950, sauf pour cas de remplacement à la suite d'accident.

Cette limitation paraît justifiée. Le tonnage accordé à l'Italie peut, à certains, sembler excessif, au regard du tonnage français actuel; mais il est à noter que celui-ci est tel du fait des pertes de guerre et pourra toujours être augmenté. Par ailleurs, si on redonne à l'Italie tout ou partie de ses colonies — ce qui serait logique et sage, eu égard à sa population (1) qui atteindra 50 millions d'âmes en dix ans, si le rythme des naissances continue, et qui exige des terres d'expansion et de rendement, et aussi en raison de la faible production de la métropole — il faudra bien, par voie de conséquence, laisser à cette puissance des moyens de liaison maritimes avec ses territoires d'outre-mer.

B. — Effectifs.

Effectif autorisé (officiers et hommes de troupe): 25.000 (assez large: l'effectif accordé à l'Allemagne par le traité de Versailles était nettement inférieur: officiers: 1.500, troupe: 45.000).

SECTION IV. — Limitations imposées à l'armée italienne.

A. — Effectifs.

250.000 (officiers et troupe) dont:
185.000 d'armée ou 195.000,
65.000 carabiniers ou 55.000

B. — Mode de recrutement et durée du service.

Non précisés. Interdiction de toute instruction pré-militaire et post-militaire (le traité de Versailles accordait à l'Allemagne: 400.000 hommes de troupe servant à long terme, 4.000 officiers).

Limitation assez large.

SECTION V. — Limitations imposées à l'aviation.

A. — Matériels:

200 appareils de combat et de reconnaissance.

450 avions de transport, sauvetage en mer, instruction, liaison y compris les appareils de réserve.

Pas de bombardiers.

B. — Personnel:

25.000 (officiers et hommes de troupe) (le traité de Versailles interdisait à l'Allemagne toute aviation et tout personnel d'aviation militaire après le 1^{er} octobre 1919).

La limitation aérienne est plus sévère que celles fixées pour l'armée et la marine, parce qu'il s'agit d'une arme à effet plus rapide et à portée plus étendue; mais elle se justifie de ce fait (en tout cas, elle est sans comparaison avec celle que le traité de Versailles imposait à l'Allemagne).

Dans l'ensemble, le système militaire, naval et aérien imposé à l'Italie, est beaucoup moins draconien que celui que le traité de Versailles avait imposé à l'Allemagne; mais il la prive de la puissance offensive. De ce chef et en raison, en particulier, de la remise aux alliés d'une grande partie de la flotte de guerre qui sera extrêmement sensible à l'amour-propre italien, le traité soulève de vives réactions en Italie et il peut apparaître sévère, si l'on estime nécessaire pour la paix de l'Europe et du monde d'admettre sans trop tarder cette puissance dans l'O. N. U., pour l'intégrer à la réorganisation européenne et mondiale et l'associer aux responsabilités de ce grand œuvre.

Pratiquement, et pour l'immédiat, votre commission se souviendra que le partage des navires et des matériels militaires en excédent (que l'Italie devra livrer aux quatre grandes puissances) a mis en délicatesse les parties prenantes. Elles ont controversé parfois à propos l'U. R. S. S. se montrant particulièrement pressante. La question n'est réglée qu'en principe: la répartition se fera hors traité, par un accord spécial qu'il appartient aux intéressés de négocier entre eux.

Je note, pour mémoire, que (art. 71) les prisonniers de guerre italiens en France ont tous été rapatriés, sauf un tout petit nombre judiciairement condamnés, et que les troupes

d'occupation françaises ont été rapatriées en totalité (art 73), sans attendre les stipulations du traité.

VI. — CLAUSES ECONOMIQUES.

Le 6 septembre 1946, M. de Gasperi, chef de la délégation italienne, adressait au président, de la commission économique une lettre expliquant le point de vue de l'Italie, en présence des clauses économiques proposées par le conseil des Quatre à l'examen de la conférence de Paris. Il disait notamment:

« L'ensemble de ces requêtes des pays demandeurs arrive à des chiffres tellement supérieurs à toute attente comme d'ailleurs à toute possibilité économique de l'Italie, que leur seule annonce a provoqué l'angoisse et la démoralisation du peuple italien. Celui-ci croyait que la dureté extrême des clauses territoriales et militaires aurait été compensée par les clauses économiques.

« Notre confiance raisonnée a été ébranlée par l'annonce des requêtes de réparations, requêtes si nombreuses et si graves que, mêmes admises pour une fraction extrêmement inférieure, elles suffiraient largement à provoquer une crise économique et financière dont jamais peut-être l'Italie ne réussirait à se remettre... »

« Pour se rendre compte du faux surhumain que le traité de paix voudrait faire peser sur les épaules trop faibles d'une Italie exsangue, il ne faut pas se limiter à considérer les requêtes de réparations, il faut embrasser du regard tout l'ensemble des charges qui découlent du traité. En effet, en plus des réparations proprement dites, le traité prévoit d'autres réparations appelées par lui restitutions, puis il établit les renonciations qui comportent des conséquences économiques très dures, puis il introduit les obligations diverses elles aussi grosses de pesantes répercussions économiques, et finalement il prescrit la perte, en vue de dédommagements particuliers, des biens possédés à l'étranger par ses ressortissants.

« C'est la somme de tous ces lourds fardeaux que doit faire la commission si elle veut être à même de juger jusqu'à quel point notre économie peut les supporter.

« La délégation italienne, qui a déjà exposé en toute franchise à plusieurs occasions la vraie situation économique et financière du pays, rappelle que les Quatre Grandes Puissances auxquelles incombe la plus grande responsabilité du traité de paix, se rendant compte des difficultés extrêmes où se débat l'économie italienne, ont considéré la nécessité de fixer dans un chiffre global d'ensemble, oscillant autour de 200 ou 300 millions de dollars, le poids maximum qui peut être imposé à l'Italie. Cette conviction des Quatre ne peut pas avoir changé, parce que, malheureusement, la situation économique italienne n'a pas changé non plus, sinon en pis... »

Ce plaidoyer, vous le savez par la lecture des clauses économiques, ne resta pas sans écho, ni sans effet à la conférence.

En outre, il convient que vous sachiez dans quel esprit la délégation française se penchait dans le même temps sur ce problème important. Elle soumit, le 11 septembre 1946, à la conférence une déclaration qui rappelait, à bon droit, les responsabilités de l'Italie en matière de pertes, charges et dommages occasionnés à notre pays par la politique, puis par l'agression de notre voisin égarée par le fascisme.

Les menaces du fascisme, l'égarement de la nation italienne, le coup de poignard et ses suites, notamment l'occupation ont coûté cher, très cher aux finances et à l'économie françaises.

Nonobstant, ajoutait la déclaration:

« Le Gouvernement français a voulu tenir compte de ce que l'Italie, après avoir été le premier pays à se désolidariser de l'Allemagne, s'est ralliée à la cause des Alliés et a pris à leurs côtés une part active à la lutte. Il a également pris en considération les difficultés de la situation économique de l'Italie, notamment le fait que l'Italie se trouve débitrice au titre des réparations à l'égard d'autres nations, telles que la Yougoslavie, la Grèce, l'Ethiopie et l'Albanie, particulièrement éprouvées par la guerre, en excluant de ses propres demandes tout ce qui aurait pu en-

trainer pour l'Italie des charges incompatibles avec son avenir économique... »

« Les dispositions proposées par la France n'imposent à l'Italie aucune obligation qu'elle ne soit en mesure d'assumer; notamment elles ne lui imposent ni prestations prises sur la production courante, ni sorties de devises. Le Gouvernement français ne se refusera certainement pas, le moment venu, à examiner avec le gouvernement italien les problèmes ou les adaptations que peut faire naître leur mise en application.

« Leur caractère modéré s'explique d'abord par le désir de liquider, sans aucun esprit de vengeance ou d'amertume, un passé douloureux, mais aussi parce que la France souhaite sincèrement que l'Italie démocratique puisse se relever aussi rapidement que possible des destructions et des ruines accumulées sur son territoire, par la faute du régime fasciste. La France n'oublie pas le rôle éminent qu'a joué au cours de l'histoire le peuple italien. Elle estime nécessaire qu'un peuple de plus de 45 millions d'habitants puisse retrouver des conditions normales d'existence qui lui permettent de continuer à jouer le rôle auquel il peut légitimement prétendre. Elle est persuadée qu'il sera possible d'établir et de développer à l'avenir avec lui, dans l'intérêt de tous, des relations économiques étroites qui, elle n'en doute pas, se révéleront également fécondes pour les deux pays. »

On doit à la vérité de reconnaître que la modération française s'est bien réellement traduite dans la réalité. Il n'est pas exagéré non plus de dire que, en définitive, les autres pays demandeurs — et qui avaient établi approximativement et trop largement leurs évaluations de pertes et leurs demandes de compensations — ont fini par se contenter de satisfactions, lourdes relativement à la difficile situation présente de l'Italie, mais en soi fort raisonnables: l'appel ému de M. de Gasperi a été en somme compris et la contenance y a répondu honnêtement.

Leur objet: a) Liquidation du passif de la guerre: Réparation ou compensation des dommages causés par l'Italie:

- 1° Réparations;
- 2° Restitution des biens spoliés;
- 3° Remise en état des biens des Nations Unies en Italie et de leurs ressortissants;
- 4° Désistement italien de réclamations aux Nations Unies;
- b) Avenir des relations économiques:
 - 1° Evaluation des dommages causés;
 - 2° Examiner la capacité de paiement;
 - 3° Fixer les modalités de règlement;
 - 4° Prévoir un organisme de contrôle de l'exécution;
 - 5° Nature des dommages: 1° matériels; 2° manque à gagner; 3° dommages aux personnes; 4° charges de guerre.

Evaluations et demandes.

Evaluation totale non contrôlée: 37.181 millions de dollars, valeur 1938, non compris l'U. R. S. S. (plusieurs milliards).

Demandes effectivement déposées: 10.478 millions de dollars 1938, non compris l'U. R. S. S. qui eut la sagesse de demander un forfait modéré si on le compare aux immenses dommages subis: 100 millions de dollars.

La conférence, après de longs débats et par mal de passion à certaines heures, eut la sagesse d'adopter, à la suite de l'U. R. S. S., le système du forfait, sans rapport aucun avec le volume des réparations demandées. La liste des réparations se présente comme suit: U. R. S. S., 100 millions; Albanie, 5 millions; Ethiopie, 25 millions; Grèce, 105 millions; Yougoslavie, 125 millions. Au total, 300 millions (au lieu des 10.478 millions de dollars effectivement demandés, U. R. S. S. non comprise).

Cette différence fait apparaître avec une force singulière, d'une part le caractère très approximatif des évaluations et des demandes des ayants droit, de l'autre aussi la modération de la conférence en l'affaire des réparations italiennes.

Les autres pays demandeurs (dont la France) auront la faculté de se payer directement avec les biens italiens situés sur leur territoire, à concurrence du montant de leurs demandes. Aux 300 millions de dollars à payer (réparations actives) s'ajoute pour l'Italie, il faut s'en souvenir, la perte des biens italiens à l'étranger, les réparations aux ressortis-

(1) La population de l'Italie atteint actuellement au moins 44 millions d'habitants. Elle s'augmente d'un demi-million par an.

sants des nations alliées et associées résidant en Italie ou dans les colonies italiennes, pour tous dommages par eux subis dans leurs biens et intérêts. La charge est lourde en raison de la situation économique et financière présente de l'Italie; en elle-même, relativement aux immenses dommages causés, elle est certainement fort modérée. Les modalités de paiement, les sources de livraison, le délai de règlement de réparation (7 années) sont fixés à l'article 74.

Domages de guerre des Français résultant en Italie.

Les négociateurs des traités de 1919 n'avaient guère porté intérêt à la réparation des dommages de guerre subis par les ressortissants des pays alliés vivant à l'étranger. Le présent traité, en son article 73, stipule (§ 4 a) que le gouvernement italien sera responsable de la remise en parfait état des biens restitués aux ressortissants des Nations Unies.

Lorsqu'un bien ne pourra être restitué ou que, du fait de la guerre, le ressortissant d'une nation unie aura subi une perte par suite d'une atteinte ou d'un dommage causé à un bien en Italie, le gouvernement italien devra indemniser le propriétaire en lui versant en lires une indemnité, à concurrence des deux tiers (66,66 p. 100) de la somme nécessaire, à l'époque du paiement, pour que le bénéficiaire puisse acquérir un bien équivalent ou compenser la perte ou le dommage subi.

En aucun cas, les ressortissants des Nations Unies ne devront être l'objet d'un traitement moins favorable que celui accordé aux ressortissants italiens.

Il est précisé que l'expression « ressortissants » des Nations Unies s'applique bien aux personnes physiques ainsi qu'aux sociétés ou associations constituées sous le régime des lois du pays considéré, à condition que le statut de ces personnes ou de ces sociétés soit antérieur au 3 septembre 1913.

Le terme « biens » désigne tous les biens mobiliers ou immobiliers, corporels ou incorporels y compris les droits des propriétés industrielles, littéraires et artistiques, etc.

Le taux des 2/3 est le résultat d'un compromis difficile entre l'indemnisation intégrale demandée par les uns et les taux de 3/4 ou de 1/4 demandés par d'autres. On évalue à environ 10 milliards les pertes subies en Italie par les biens et intérêts français.

Le rapporteur se permet de profiter de l'occasion offerte pour préciser que les Français de l'étranger, victimes de dommages de guerre, sis dans des pays avec lesquels nous ne sommes ou ne serons liés ni par un traité, ni par un accord de compensation, attendent que le Gouvernement, en exécution de l'article 9 de la loi d'octobre 1916, sur les dommages de guerre, dépose au plus tôt le projet de loi qui doit leur donner un statut. L'article 9 dit ceci :

« Une loi ultérieure établira, dans quelles conditions et dans quelle mesure, les personnes physiques et morales françaises, possédant des biens sinistrés à l'étranger et qui ne bénéficieraient pas d'accords de réciprocité, pourront être indemnisées. »

CONTRÔLE DE L'EXÉCUTION

Il comporte : a) l'évaluation des biens transférés; b) la détermination des catégories de marchandises à livrer par l'Italie sur sa production industrielle courante; c) la stipulation des livraisons à l'Italie de produits ou matières destinés à cette production courante.

Au lieu d'une commission des réparations spéciale à l'Italie — proposée par la délégation australienne — le traité préconise un système d'accords bilatéraux entre l'Italie et les Etats bénéficiaires; il donne certains pouvoirs de contrôle et d'arbitrage aux ambassadeurs à Rome des quatre grandes puissances. Ces pouvoirs varient selon qu'il s'agit des réparations dues à l'U. R. S. S. ou aux quatre autres Etats, bénéficiaires (art. 74).

Quant à l'U. R. S. S., leur rôle est très réduit; ils doivent : a) simplement être informés des accords de livraison conclus entre l'U. R. S. S. et l'Italie, livraisons qui ne doivent pas entraver la reconstruction économique de l'Italie et ne charger pas de nouvelles dépenses les autres puissances alliées;

b) ils déterminent la valeur des avoirs italiens transférés à l'U. R. S. S.

Quant aux quatre autres bénéficiaires, les quatre ambassadeurs ont pouvoir : a) de conseiller; b) d'arbitrer; c) de modifier. Ils auront donc à se nucler des évaluations des biens transférés.

Deux observations : 1° la fixation forfaitaire du montant des réparations est la preuve même de la modération des négociateurs du traité;

2° Mais les modalités de paiement, par leur plasticité et leur relative imprécision peuvent être la cause ou le prétexte de litiges ultérieurs.

Les ambassadeurs ne pourront les régler que s'ils sont investis de la pleine autorité de leurs gouvernements respectifs. L'attribution de cette investiture ne ressort pas des stipulations de l'article 74. Il y aura là, peut-être, matière à conversations diplomatiques et à expertises délicates selon les cas concrets qui se poseront fatalement.

Il a été demandé, en commission, si le traité, notamment en son article 79 « Biens italiens situés sur le territoire des puissances alliées et associées » s'appliquait bien à la Tunisie. La réponse est évidemment affirmative. Mais une note, annexée au présent rapport, précise certaines modalités d'application de l'article 79 à des ressortissants italiens de Tunisie.

Une inquiétude a été manifestée, en outre, au sujet du sous-paragraphe c), du paragraphe 6, de l'article 79. Ce sous-paragraphe est un chef-d'œuvre d'obscurité. Et ce n'est pas le seul; la rédaction de ce traité se ressent terriblement des « ravaudages » de textes et des embarras d'expression qu'exigeaient les compromis compliqués, obscurs, tortueux auxquels aboutirent si souvent les concurrences, manœuvres et « combinazione » des sous-commissions, commissions et séances plénières. Je passe; je n'ai ni mandat ni qualité pour « noter » des devoirs de style ou des copies de droit; le fait cependant valait d'être noté, et votre commission m'en avait prié (1).

Or donc, le sous-paragraphe susdit ne permet pas de répondre à cette question : les ressortissants italiens que leur opposition au fascisme obligea à s'exiler — beaucoup, en France — ne risquent-ils pas, à cause de l'obscurité du texte, de son imprécision, d'être inquiétés en leurs biens et intérêts sis en France et dans ses territoires extra-métropolitains.

Je ne doute pas qu'une réponse autorisée, ne soit donnée à cette question.

La note insérée, en annexe, avait sans doute l'ambition d'éclaircir parfaitement le sens incertain de cet article; ce n'est pas diminuer par trop les mérites de cette note, que d'avouer que votre commission n'y a pas trouvé la satisfaction de sa curiosité ni l'apaisement de sa crainte.

VII. — CLAUSES DIVERSES

Restitutions (art. 75).

Le 5 janvier 1943, les Nations Unies proclamaient le principe de la restitution des biens spoliés.

L'obligation, dont le caractère est général et absolu, s'applique à tous biens identifiables enlevés par force ou contrainte d'un Etat quelconque, membre des Nations Unies et transférés sur le territoire d'une puissance de l'Axe. La possession actuelle, quel qu'ait été le mode d'acquisition, ne prévaut pas contre l'obligation de restituer.

Les biens français spoliés transférés en Italie sont réputés avoir une valeur de 20 mil-

(1) « ... Un traité bien rédigé, c'est un élément de paix. Un traité mal rédigé, c'est une cause de troubles, de confusion, presque une provocation aux controverses et aux discussions, et tout cela, trop souvent, on le sait, se solde en malheurs humains. »

« Notre responsabilité, à cet égard, est lourdement engagée et il ne me semble pas que nous y ayons fait face d'une manière adéquate. »

« Dans le domaine juridique et rédactionnel, le travail est loin d'être achevé, notre tâche est très imparfaite, et je regrette vraiment que l'on n'ait pas en temps utile examiné et résolu ce problème... » [M. Spaak (Belgique) — Discours du 8 octobre 1946, à la conférence.]

iards environ. Il est clair que les biens fungibles ne pourront pas être récupérés; ils constituent une perte sèche de substance qui s'ajoute aux lourdes pertes subies par la France du fait de l'agression italienne et dont elle n'a même pas, en fin de compte, demandé d'indemnisation.

Renonciation aux réclamations (art. 76).

Il s'agit là de toute réclamation italienne quant aux dommages ou pertes subis par suite de faits de guerre alliés (terre, air, mer) en Italie et quant aux décisions des tribunaux alliés de prise ou aux lois alliées, en tant qu'expression des droits de belligérance.

La renonciation s'étend (art. 77) à toutes réclamations contre l'Allemagne, quelle qu'en soit la source juridique ou la cause militaire. Mais les spoliations des Allemands commises en Italie après le 3 septembre 1943 feront l'objet de restitution à l'Etat italien ou à ses ressortissants.

Relations économiques générales (art. 82).

En attendant la conclusion d'accords bilatéraux ultérieurs, le Gouvernement italien et les gouvernements alliés s'assurent réciproquement pour une durée de dix-huit mois :

1° Le bénéfice de la clause de la nation la plus favorisée tant pour les marchandises que pour leurs ressortissants (avec traitement national pour l'établissement des activités de ces derniers);

2° L'égalité de traitement pour le transport aérien et le survol sans escale.

Clauses finales (art. 86 à 90 inclus).

Elles règlent l'exécution et l'interprétation du traité; prévoient pour dix-huit mois une sorte de commission du traité, constituée par les ambassadeurs à Rome des quatre grandes puissances; stipulent les ratifications, précisent la date d'entrée en vigueur et la garde du traité.

Ratifié par ses signataires (les quatre grandes puissances et l'Italie), le traité entrera en vigueur sitôt qu'auront été produits les instruments de ratification.

Pour se prévaloir du traité, tout signataire doit préalablement déposer son instrument de ratification. L'original du traité est remis aux archives du gouvernement français; c'est aussi à ce gouvernement que seront confiés les instruments de ratification et d'accession.

LES ANNEXES

Elles sont au nombre de dix-sept :

Annexe I. — Cartes.

Annexe II. — Frontière franco-Italienne.

Annexe III. — Garanties relatives au Mont-Cenis et à la région de Tende-Brigue.

Annexe IV. — Dispositions sur l'accord des gouvernements italien et autrichien du 5 septembre 1946.

Annexe V. — Alimentation en eau de la commune de Gorizia et environs.

Annexe VI. — Statut permanent du territoire libre de Trieste.

Annexe VII. — Instrument relatif au régime provisoire du territoire libre.

Annexe VIII. — Instrument relatif au port franc de Trieste.

Annexe IX. — Dispositions techniques relatives au territoire libre de Trieste.

Annexe X. — Dispositions économiques et financières relatives au territoire libre.

Annexe XI. — Déclaration commune des quatre au sujet des possessions territoriales italiennes d'Afrique.

Annexe XII. — Navires de guerre à conserver ou à livrer.

Annexe XIII. — Définition des termes militaires et navales.

Annexe XIV. — Dispositions économiques et financières relatives aux territoires cédés.

Annexe XV. — Dispositions spéciales concernant la propriété industrielle, littéraire, artistique et les assurances.

Annexe XVI. — Contrats, prescriptions et faits de commerce.

Annexe XVII. — Tribunaux de prises et jugements.

VIII. — CONCLUSIONS

Au terme de ce rapport, on ne peut s'empêcher d'évoquer le souvenir des traités qui mirent fin à la première guerre mondiale. En 1919, sept mois avaient suffi à élaborer le traité de Versailles qui, en bonne méthode, précéda les traités de Saint-Germain (Autriche), de Neuilly (Bulgarie), de Trianon (Hongrie), de Sèvres (Turquie) : ce fut logique et sage.

En 1946, il a fallu vingt mois pour élaborer les traités secondaires; combien en faudra-t-il encore pour le traité principal qui en conditionne bien des clauses essentielles et la durable solidité ? Par là, les traités du 10 février sont lourdement hypothéqués d'incertain et de provisoire: la désunion et les calculs des Alliés en concurrence, la tragédie de leurs méfiances réciproques ont fait échec à la sagesse et à la logique.

Les peuples attendaient plus et mieux de la charte de l'Atlantique et de celle des Nations unies dont fut bercée leur souffrance, et entretenue leur espérance, au temps de la servitude et de l'héroïsme. Ils ne veulent pas désespérer. En ces traités, et spécialement en celui-ci, ils s'obstinent à voir mieux qu'un point final: un point de départ.

Tant il est vrai, comme écrivait Goethe, que, pour les gouvernements plus encore que pour les hommes, « penser est facile; agir est difficile; agir suivant sa pensée est ce qu'il y a de plus difficile au monde! »

A constater l'unanimité avec laquelle tous les penseurs, écrivains politiques et hommes d'Etat professent que l'avenir est à la coopération internationale, que le maintien de la paix — et d'une paix féconde —, dépend de l'organisation internationale, on pourrait penser que les hommes n'auront bientôt plus de raison de craindre pour la paix de l'Europe et du monde.

A entendre les discussions des conférences, à lire certains commentaires sur le traité avec l'Italie et les informations quotidiennes étrangères, on se prendrait plutôt à désespérer de la coopération internationale, et donc de la paix.

Car il est bien vrai que, dans les temps modernes, le secret d'une paix véritable, d'une paix qui soit vraiment « la tranquillité dans l'ordre », réside dans l'effort, un infatigable effort qu'aucun échec ne décourage, pour rapprocher les hommes et les Etats, et, de proche en proche, réaliser des ententes et des accords de caractère « transnational » qui initient et préparent une organisation internationale vivante, organique, enracinée dans le réel.

Si l'esprit international l'emporte sur les fièvres et les déraisons nationalistes, ce traité ne fera pas obstacle au rapprochement et à l'amitié active des peuples qui l'ont signé; mais ce ne sera qu'à cette condition.

Il est bien dur à l'éminent ministre des affaires étrangères d'Italie, d'accepter telles et telles clauses; je veux croire, pourtant, qu'il saura faire considérer au peuple italien que ce traité de liquidation est, peut, et doit être un point de départ vers un avenir meilleur.

Dans la mesure même où il s'articule à l'Organisation des Nations unies, par son conseil de sécurité ou son secrétariat général (cf. préambule, art. 21, 44, 46, 75, 83, 87, etc...), on peut dire qu'il est « engagé », dans le système international.

Si pénibles ou si discutables que puissent paraître certaines clauses à l'une ou l'autre des parties contractantes, il liquide un passé néfaste, et ouvre les routes de l'avenir.

Si l'Italie s'y engage avec les sentiments qui animent les plus sûrs de ses guides, nous pouvons espérer, bien plus, être assurés que nous ferons bientôt, du même pas, la même route.

Pour l'Italie, voici la seule primauté qui compte: être l'annonciatrice d'une toujours plus large et généreuse solidarité internationale.

Ainsi pense Sforza. Sa pensée n'est pas opportuniste, occasionnelle, patonique: historien et penseur, Sforza est homme d'action et grand politique. Il voudra bien pardonner à votre rapporteur — il sait sa fermeté estime et son amitié pour son pays et sa personne — d'oser, à propos d'un traité douloureux au patriotisme italien, faire réfé-

rence à ses propres points de vue, pour donner plus d'autorité à ces conclusions, et justifier notre espoir dans un renouveau de l'amitié franco-italienne au service de la paix européenne.

Dans son discours de Rome (Théâtre Eliseo, 20 août 1944), comme ministre des affaires étrangères du cabinet Bonomi, Sforza exprimait ses vues sur la communauté de destins de la France et de l'Italie et sur la coopération européenne:

« Avec la France, disait-il, puisqu'elle est notre proche voisine, et tant unie à nous à travers des siècles d'histoire, j'espère que nous verrons un jour quelque forme d'union, dont seul l'avenir nous dira les contours. »

« Il ne faut jamais dessiner de schémas précis. Le défaut de beaucoup de plans fédéralisés de l'Europe est d'être trop précis et, par conséquent, théoriques. L'histoire est comme un fleuve qui s'ouvre sa voie; nous savons où il débouchera, mais non à travers quelles plaines. C'est à cause de cela que, par exemple, échoua le plan des Etats-Unis d'Europe tel que le formula Briand. »

« L'avenir seul dira quelle forme prendra une union franco-italienne. Pour moi, il me suffit de savoir que c'est là la voie de l'avenir, et que les plus grandes nations du monde, comme la Grande-Bretagne, les Etats-Unis, la Russie, verront un tel développement avec satisfaction, parce que la France et l'Italie sont assez unies pour donner un exemple précurseur, mais assez dissemblables pour ne pouvoir rester unies que par une politique de paix, et jamais avec des propos agressifs contre qui que ce soit... »

Votre rapporteur, interprète de votre commission des affaires étrangères, se réjouit des perspectives ouvertes par le ministre des affaires étrangères d'Italie. M. de Gasperi les élargissait encore très heureusement lorsqu'il disait à la conférence même, le 10 août 1946:

« L'entrée d'une Italie repentie au sein de l'O. N. U., sous l'égide des Quatre, tous unanimes dans la volonté de bannir l'usage de la force dans les rapports internationaux — conformément à l'article II de la charte de San Francisco — en application du principe de l'égalité souveraine de tous ses membres — tous s'engagent à garantir les uns aux autres l'intégrité territoriale et l'indépendance politique, cela pourrait être une raison de réconfort et d'espoir. L'Italie, ayant ainsi subi le châtiment de son passé fasciste, ce passé enseveli à jamais, tous les peuples se retrouveraient égaux dans l'esprit de la nouvelle collaboration internationale... »

« ...Je vous demande, en tant qu'Italien, d'encadrer notre paix dans la paix que les hommes et les femmes de tous les pays qui se sont battus et ont souffert dans la guerre pour un but idéal attendent avec angoisse. C'est dans le cadre d'une paix générale et durable que je vous demande de faire confiance et de donner du souffle à la république italienne prête à associer son œuvre à la vôtre pour créer un monde plus juste et plus humain. »

Dans le cadre d'une organisation générale de la paix, la charte des Nations Unies elle-même suggère et fournit à la France et à l'Italie le moyen de se retrouver pour coopérer et se mettre, réconciliées et réunies, au service de la communauté européenne, sans que leur union puisse devenir un bloc en formation ou le parasite: ce moyen, c'est la mise en œuvre des articles 52, 53, 54 de la charte elle-même. Ils leur donnent la faculté de mettre en harmonie et en accord actif l'inclination naturelle de leurs sentiments, les intérêts particuliers que leur voisinage explique ou fait naître et leur esprit européen.

C'est avec cette espérance et dans l'esprit de ce rapport, que j'ai l'honneur, au nom de la commission des affaires étrangères du Conseil de la République, de recommander un avis favorable à la ratification du traité de paix avec l'Italie.

PROJET DE LOI

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier et à faire exécuter, s'il y a lieu, le traité de paix signé à Paris, le 10 février 1947, entre les Etats-Unis d'Amérique, la Chine, la France, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes, l'Australie, la Belgique, la République

Soviétique Socialiste de Biélorussie, le Brésil, le Canada, l'Ethiopie, la Grèce, l'Inde, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, la Pologne, la Tchécoslovaquie, la République Soviétique Socialiste d'Ukraine, l'Union Sud-Africaine, la République Fédérative Populaire de Yougoslavie, d'une part, et l'Italie, d'autre part. Une copie authentique de ce document sera annexée à la présente loi.

PRINCIPES ET ORIENTATION DE LA POLITIQUE
EXTERIEURE DE L'ITALIE NOUVELLE

Programme italien (rédigé par le comte Sforza et approuvé par la conférence panaméricaine de l'Italie libre, à Montevideo, le 17 août 1942):

« VI. — Le nouveau gouvernement italien, s'il est composé d'hommes qui interpréteront la déclaration de l'Atlantique comme un généreux message de justice humaine, aura l'autorité pour réclamer une équitable distribution des matières premières dont le peuple italien a besoin pour maintenir hautement les admirables traditions de sa main-d'œuvre. »

« VII. — Les Italiens savent que ces problèmes et d'autres encore, sociaux et économiques, ne peuvent être résolus que dans un monde de solidarité internationale, dans lequel il n'y aura plus de place pour l'indépendance anarchique des états nationalistes. C'est pourquoi la libre Italie donnera son appui le plus ardent à l'avènement d'un monde organisé. Quelle meilleure preuve du caractère anti-italien du fascisme que le fait que nos plus hautes traditions intellectuelles, de Dante à Mazzini, sont d'essence plus internationaliste qu'en tout autre pays. »

« VIII. — Les Italiens coopéreront avec courage et sérénité à la solution de tous les problèmes internationaux qui les concernent; mais à une seule condition: que les problèmes italiens ne soient pas discutés comme tels, mais en tant qu'aspects italiens de problèmes européens. Dans l'Europe de demain, les nationalités devront rester comme de vivants flambeaux d'art et de pensée; mais elles ne devront plus jamais devenir des raisons ou des prétextes d'agressions. Italien, je n'oublie jamais que notre immortel Mazzini écrivit: « J'aime mon pays parce que j'aime tous les pays. » »

Déclaration ministérielle (politique étrangère), rédigée par Sforza (23 mai 1944):

« ...La politique étrangère de l'Italie libre et démocratique aura ce but suprême: contribuer à créer une nouvelle loi internationale, qui assurera liberté et prospérité à tous les peuples, selon les principes de la charte de l'Atlantique, et qui, par l'interdépendance des nations et leur coopération sur des bases exclusivement démocratiques, éloigneront tout nouveau péril de guerre. »

« C'est seulement en suivant ces principes que l'Italie et les autres peuples auront une paix sûre, dans l'honneur, dans une Europe où la prospérité de chacun sera indissolublement liée à la prospérité et à la liberté des peuples voisins. »

Extraits du discours de Sforza, 20 août 1944, à Rome, au théâtre Elisée:

« ...Ne vous rappelez-vous pas comme moi, Ivanoe (le comte Sforza en disant ces mots se tourne vers le président du conseil Bonomi), la nuit du 11 novembre 1920. Il était je crois, deux heures du matin, quand, ensemble, nous dîmes aux plénipotentiaires yougoslaves: « Vous discutez pour quelques vallées; ne comprenez-vous pas que d'ici vingt ans les Allemands se précipiteront encore une fois sur l'Adriatique, pour nous ruiner tous les deux?... »

« ...L'intérêt suprême reste le suivant: une entente cordiale entre nos deux peuples, pour éviter que nos discordes ouvrent la porte à de futurs projets insensés des Allemands. C'est seulement entre nous et les Yougoslaves qu'existent des questions de frontières. Mais n'acquiesçons-nous pas ensemble, Italiens et Yougoslaves, un titre de gloire, si nous montrons au monde que nous avons entrevu la loi de l'avenir, quand les frontières seront tracées au crayon, et non à l'encre? (Applaudissements.) Mais même avec des frontières à l'antique, les deux peuples ont tout à gagner dans une entente... »

« ...A quoi servirait aux Yougoslaves d'acquiescer de nouveaux territoires, s'ils perdaient les nobles traditions démocratiques des Serbes, des Croates et des Slovènes? Seule, une at-

mosphère de liberté et de tolérance peut garantir la grandeur du peuple yougoslave que, pour ma part, je serais heureux de voir prospère et uni, de l'Adriatique à la mer Noire, parce que je suis convaincu qu'une seconde union fédérale yougoslave — si désirable même à un point de vue strictement italien — ne sera pleinement harmonieuse et vitale que par l'accession à cette union de la Bulgarie.

« ...La seconde lacune du XIX^e siècle est constituée par la perversion, l'hypertrophie de l'idée nationale. Tout d'abord force miraculeuse, puisqu'elle nous aida à abattre les tyrans et à chasser les Allemands, elle devint peu à peu nationalisme, c'est-à-dire haine et rancœur au lieu d'amour. Imaginez-vous un nationalisme capable de répéter avec notre Mazzini son admirable: « J'aime ma patrie parce que j'aime toutes les patries » ?

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Direction générale des affaires politiques.

28 mai 1947.

NOTE SUR LES NÉGOCIATIONS EN COURS CONCERNANT L'ARTICLE 79 DU TRAITÉ DE PAIX AVEC L'ITALIE

L'article 79 du traité de paix avec l'Italie donne le droit de « saisir, retenir ou liquider tous les biens, droits ou intérêts » se trouvant sur le territoire français et appartenant à l'Italie ou à des ressortissants italiens.

Étant donné, d'une part, nos besoins en l'Indochine et, d'autre part, l'intérêt qui s'attache à éviter les heurts découlant nécessairement de la liquidation des biens, le Gouvernement français a, dès la conférence du Luxembourg, fait savoir qu'il était disposé à rendre ces biens contre versement par l'Italie d'une somme forfaitaire.

Un projet d'accord avait été remis au mois d'octobre 1946 à la délégation italienne. Les autorités de Rome ont étudié nos propositions et nous ont communiqué les observations qu'elles appelaient de leur part. Les négociations ont été reprises récemment.

L'économie du projet est dans ses grandes lignes la suivante: nous rendions aux Italiens leurs biens situés sur le territoire français à l'exception de ceux existant dans la Régence de Tunis (voir à ce sujet la note relative au régime des Italiens en Tunisie).

En échange de ces biens, l'Italie verserait une somme forfaitaire évaluée en tenant compte de la valeur des biens en 1938 affectés de coefficients de majoration variable selon chaque catégorie de biens.

La somme en lires ainsi fixée après entente entre les deux gouvernements serait affectée d'une garantie de change en francs et pourrait être utilisée à tous paiements à faire en Italie à l'exclusion du règlement des marchandises. Elle servirait notamment à assurer le transfert des remises des ouvriers italiens qui sont venus ou viendront en France par application de l'accord d'immigration franco-italien du mois de mars 1947.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Direction générale des affaires politiques.

28 mai 1947.

NOTE SUR LE SOUS-PARAGRAPHE C) DU PARAGRAPHE 6 DE L'ARTICLE 79 DU TRAITÉ DE PAIX AVEC L'ITALIE

(Exemption de saisie des biens de certains ressortissants italiens.)

« c) Les biens des personnes physiques qui sont des ressortissants italiens et sont autorisées à résider, soit sur le territoire du pays où sont situés ces biens, soit sur le territoire de l'une quelconque des Nations Unies, autres que les biens italiens qui, à un moment quelconque au cours de la guerre, ont fait l'objet de mesures qui ne s'appliquaient pas d'une manière générale aux biens italiens résidant sur le territoire en question. »

La dernière partie de ce sous-paragraphe vise à permettre de retenir les biens des Italiens résidant sur le territoire d'une Nation Unie et qui font l'objet de mesures spéciales

de contrôle. Ces mesures spéciales peuvent provenir de ce que les propriétaires sont tombés sous le coup d'une législation sur le commerce avec l'ennemi (listes noires), soit de ce qu'ils ont fait l'objet d'une mesure d'internement.

Dans le premier cas, il s'agit d'Italiens résidant hors du territoire de la Nation Unie considérée, par hypothèse la France. Dans le second cas les Italiens peuvent, soit être demeurés en France (la confiscation de leurs biens étant une sanction de leur attitude), soit avoir quitté la France après la fin de leur internement pour le territoire d'une autre Nation Unie où ils sont autorisés à résider (ce qui, sans cette phrase restrictive, aurait permis à leurs biens d'échapper à la retenue).

D'une façon générale, il s'agit d'ailleurs, non d'une obligation de retenue, mais d'une faculté laissée au pays intéressé.

La même disposition figure dans les traités de paix avec la Roumanie, la Hongrie et la Bulgarie.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Direction générale des affaires politiques.

29 mai 1947.

NOTE SUR LES MESURES PRISES À L'ÉGARD DES ITALIENS EN TUNISIE DEPUIS 1943

Dès la libération de la Tunisie en 1943, les mesures qui avaient été prises en Algérie et au Maroc à la suite du débarquement allié ont été étendues à la Régence.

Ces mesures n'ont présenté aucun caractère particulier à la Tunisie sinon que les conventions de 1896, qui assuraient aux Italiens un traitement privilégié dans la Régence, étaient considérées comme caduques par le Comité national d'Alger.

Dès avant la fin des hostilités, un accord intervenait d'ailleurs sur ce point avec le gouvernement italien, et, par un échange de lettres en date du 28 février 1945, le gouvernement italien reconnaissait la caducité des conventions de 1896. En attendant qu'une convention vint déterminer, après le retour à l'état de paix, les conditions de séjour et de travail des Italiens dans la Régence, il était entendu que les Italiens resteraient soumis à la législation du temps de guerre: internement des individus dangereux, service du travail obligatoire, mise des biens sous séquestre.

En fait, très rapidement, presque toutes les mesures du temps de guerre ont été abrogées.

Dès novembre 1945, l'expulsion de 935 Italiens, particulièrement compromis par leur attitude pendant l'occupation, a permis une amélioration sensible du sort de la masse des Italiens de Tunisie:

- a) Tous les internés ont été libérés;
- b) Le service du travail obligatoire a été supprimé.

A partir d'avril 1946 d'autre part, les Italiens en résidence dans la Régence ont été progressivement remis en possession de la totalité de leurs biens. En mai 1947 il ne reste plus qu'une trentaine de séquestres qui sont d'ailleurs en cours de règlement.

L'achat et la vente des biens mobiliers sont libres pour les Italiens et, si les transactions sur les propriétés rurales sont soumises à l'autorisation des contrôleurs civils, cette réglementation s'applique uniformément aux Français, aux Tunisiens, aux Italiens et aux autres étrangers.

Il ne reste en définitive, des mesures discriminatoires prises à l'encontre des Italiens en Tunisie, que quelques restrictions aux libertés d'associations, de réunion et de parole, restrictions qui disparaîtront après la ratification du traité de paix. Il était en effet opportun de différer le rétablissement des associations italiennes de façon à inciter les Italiens à s'incorporer progressivement dans les associations françaises. En fait, des sections italiennes ont déjà pu naître sous l'égide d'organisations françaises. C'est, en particulier, le cas de la « Ligue des Droits de l'Homme », du « Groupe socialiste italien » et de quelques éléments communistes.

Ce retour rapide aux conditions normales n'a été rendu possible que par l'expulsion d'un certain nombre d'individus particulièrement compromis durant l'occupation et dont

le maintien dans la Régence aurait fait obstacle au rétablissement de relations amicales entre Français et Italiens en Tunisie.

Un plan d'expulsion fut donc établi en mars 1943 par les soins de notre résident général à Tunis.

Le plan prévoyait, outre des arrêtés d'expulsion concernant les Italiens ayant fui avec les troupes de l'Axe et les engagés volontaires ayant porté les armes contre la France, le départ de 1.200 familles, soit environ 4 p. 100 seulement de la colonie italienne de Tunisie. Ce chiffre devait d'ailleurs être réduit approximativement à 1.000 à la suite de 200 mesures de clémence.

Sur ce nombre, on l'a vu, 935 chefs de famille ont été rapatriés en novembre 1945. Leurs familles, autorisées à résider provisoirement en Tunisie pour éviter d'arriver en hiver en Italie, les ont rejoint pour la plupart en juin 1946.

En mars 1947, le département a fait savoir à l'ambassade d'Italie, que, exception faite de 14 expulsés politiques en fuite, le Gouvernement français avait décidé de mettre fin aux opérations d'expulsions. En d'autres termes, 84 femmes et enfants appartenant aux familles d'expulsés ont été autorisés à résider en Tunisie et les recherches, aux fins d'expulsion, des 200 à 400 engagés volontaires que notre résident général estime être restés en Tunisie, ont été simultanément arrêtées.

La question des expulsions d'Italiens de Tunisie peut donc maintenant être considérée comme définitivement réglée.

Le régime des biens italiens en Tunisie appelle d'autre part quelques observations.

Comme on l'a vu plus haut, les séquestres placés pendant la guerre sur les biens des Italiens résidant en Tunisie sont maintenant pratiquement tous levés. Il convient ici de noter que ces biens évalués en 1938 à plus de cinq milliards de francs, représentent plus de 80 p. 100 des biens italiens en Tunisie.

Ne restent actuellement sous séquestre que les biens italiens que l'article 79 du traité de paix avec l'Italie donne à l'Etat français le droit de saisir, retenir ou liquider.

Déjà toutefois le Gouvernement français a donné au gouvernement italien l'assurance que deux catégories de ressortissants italiens dont les biens tombent sous le coup de l'article 79, seront admis à bénéficier d'un traitement privilégié:

1^o Biens appartenant aux ressortissants italiens expulsés de Tunisie.

Afin d'atténuer l'effet des mesures d'expulsion prises en Tunisie depuis novembre 1945, le Gouvernement français est prêt à consentir à une réduction forfaitaire, correspondant à la valeur des biens des expulsés, sur le montant du crédit en lires que le Gouvernement italien mettra à sa disposition en contre-partie de la restitution des biens italiens situés sur territoire français (article 79 du traité).

Cette réduction forfaitaire, qui sera calculée sur les mêmes bases que celles qui auront été adoptées pour l'évaluation des avoirs italiens restitués, permettra au gouvernement italien d'indemniser ses ressortissants expulsés de Tunisie.

2^o Biens appartenant aux ressortissants italiens domiciliés en Italie à la date du 1^{er} septembre 1939 et qui y sont restés domiciliés depuis lors.

Dans un esprit de conciliation, il a été décidé d'admettre que les biens appartenant aux ressortissants italiens domiciliés en Italie à la date du 1^{er} septembre 1939 échappent à l'application de l'article 79 du traité. Les propriétaires de ces biens seront seulement tenus de vendre leurs biens à des Français ou à des Tunisiens dans les dix-huit mois qui suivent la ratification du traité de paix et d'en transférer la contre-valeur dans un autre pays de la zone française.

ANNEXE N° 321

(Session de 1947. — Séance du 17 juin 1947.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, tendant à l'ouverture d'un crédit de 100 millions de francs pour secourir les sinistrés de Tunisie, transmis par M. le président de l'Assemblée

nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 13 juin 1947.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 13 juin 1947, l'Assemblée nationale a adopté, après déclaration d'urgence, un projet de loi tendant à l'ouverture d'un crédit de 100 millions de francs pour secourir les sinistrés de Tunisie.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,

Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit.

PROJET DE LOI

Article unique. — Il est ouvert au ministre des affaires étrangères sur l'exercice 1947, en addition aux crédits alloués par les lois de finances des 23 décembre 1946 et 30 mars 1947 et par des lois spéciales, un crédit extraordinaire de 100 millions de francs, applicable au chapitre 51 (nouveau « subvention au comité franco-tunisien de solidarité en vue de secourir les populations sinistrées de Tunisie. »

ANNEXE N° 322

(Session de 1947. — Séance du 17 juin 1947.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale modifiant l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — Renvoyé à la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.)

Paris, le 14 juin 1947.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 10 juin 1947, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi modifiant l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,

Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit.

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Dans les articles 4, 6, 7, 11, 12, 15, 21, 30 et 32 de l'ordonnance du 30 juin 1945 relative aux prix, les mots « comité central des prix » sont remplacés par les mots « comité national des prix ».

(1) Voir les numéros: Assemblée nationale (1^{re} législ.): 1412, 1610 et in-8° 479

(2) Voir les numéros: Assemblée nationale (1^{re} législ.): 291, 1276 et in-8° 170.

Art. 2. — L'article 5 de l'ordonnance du 30 juin 1945 relative aux prix est remplacé par les dispositions suivantes:

« La composition du comité national des prix est fixée par décret en Conseil des ministres, pris sur le rapport du ministre de l'économie nationale, du ministre des finances, du ministre de la production industrielle et du ministre de l'agriculture. »

Art. 3. — L'article 8 de l'ordonnance du 30 juin 1945 relative aux prix est abrogé.

Art. 4. — L'article 9 de l'ordonnance du 30 juin 1945 relative aux prix est remplacé par les dispositions suivantes:

« La composition du comité départemental des prix est fixée par arrêté du ministre de l'économie nationale. »

ANNEXE N° 323

(Session de 1947. — Séance du 17 juin 1947.)

PROPOSITION DE LOI déposée au Conseil de la République, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à augmenter le nombre des représentants des médecins de la Seine au sein du conseil national de l'ordre des médecins, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de la famille, de la population et de la santé publique.)

Paris, le 14 juin 1947.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 10 juin 1947, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi tendant à augmenter le nombre des représentants des médecins de la Seine au sein du conseil national de l'ordre des médecins.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,

Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — L'article 40 de l'ordonnance du 24 septembre 1945 est ainsi modifié:

« Art. 40. — Il est institué un conseil national de l'ordre des médecins composé:

« 1° De vingt-sept membres élus pour six ans à la majorité par les conseils départementaux de chaque région sanitaire, à raison d'un membre par région, les autres membres étant élus par le conseil départemental de la Seine. »

(Le reste sans changement.)

ANNEXE N° 324

(Session de 1947. — Séance du 17 juin 1947.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier les amendements adoptés à la constitution de l'organisation internationale du travail et la convention n° 80 portant révision des articles finals, adoptés par la 29^e session de la conférence internationale du travail, transmis par M. le prési-

(1) Voir les numéros: Conseil de la République: 149 (année 1947); Assemblée nationale (1^{re} législ.): 1049, 1311 et in-8° 473.

dent de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale.)

Paris, le 14 juin 1947.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 10 juin 1947, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier les amendements adoptés à la constitution de l'organisation internationale du travail et la convention n° 80 portant révision des articles finals, adoptés par la 29^e session de la conférence internationale du travail.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,

Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à communiquer au directeur général du bureau international du travail, dans les conditions établies par la constitution de l'organisation internationale du travail, les ratifications:

1° Des amendements à la constitution de l'organisation internationale du travail adoptés le 5 novembre 1945 par la conférence internationale du travail, réunie à Montréal, en sa 29^e session, et figurant dans l'instrument annexé à la présente loi;

2° De la convention n° 80 portant révision des articles finals des conventions précédemment adoptées par la conférence générale de l'organisation internationale du travail, qui a été adoptée par la conférence internationale du travail, réunie à Montréal, en sa 29^e session, et dont le texte est reproduit en annexe.

ANNEXE N° 325

(Session de 1947. — Séance du 17 juin 1947.)

RAPPORT fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à accorder des indemnités aux agents et courtiers d'assurances, par suite du transfert de la gestion du risque « accidents du travail » aux organismes de la sécurité sociale, par M. Renaison conseiller de la République (2).

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, votre commission du travail et de la sécurité sociale, appelée à examiner le projet de loi porté à l'ordre du jour et qui a fait l'objet d'une discussion d'urgence devant l'Assemblée nationale, a émis à son sujet quelques observations dont je vous rapporte l'essentiel.

Le droit à l'indemnisation des agents et courtiers d'assurances est incontestable. L'ordonnance du 2 novembre 1945 qui, dans son titre III, a prévu le transfert de la gestion des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles aux organismes de sécurité sociale, en avait posé le principe. Or, ce transfert, ayant été réalisé au 1^{er} janvier de l'année en cours, il était juste et normal d'en régler au plus tôt les conditions.

(1) Voir les numéros: Assemblée nationale (1^{re} législ.): 456, 1349 et in-8° 474.

(2) Voir les numéros: Assemblée nationale (1^{re} législ.): 230, 89, 205, 1141 et in-8° 175; Conseil de la République: 300 (année 1947).

Mais, si la commission a été unanime pour reconnaître le bien fondé de la réparation due au personnel des compagnies d'assurances privé, du fait du transfert, d'une partie de leur gagne pain, elle a été, par contre, divisée en ce qui concerne la fixation du montant de la réparation elle-même.

Devant l'Assemblée nationale, le même fait est à noter. Deux propositions et même trois s'y sont trouvées en présence. L'une, celle de la commission du travail et de la sécurité sociale, tendait à fixer le montant de l'indemnité à 550 millions; l'autre, celle du Gouvernement, établie à la suite d'une étude attentive de services compétents du ministère du travail, portait sur un chiffre de 400 millions. Conciliant les deux thèses, l'Assemblée nationale a admis le chiffre de 475 millions, inclus à l'article 1^{er} du projet de loi.

En présence de cette situation, votre commission s'est demandée quel est, entre les chiffres du Gouvernement et de l'Assemblée nationale, celui qui se rapproche le plus de la réalité.

Dépourvue d'éléments d'appréciation, mais soucieuse de défendre les intérêts des caisses de sécurité sociale, sans toutefois porter atteinte aux droits légitimes des bénéficiaires, la commission n'a pu opter, à majorité, pour l'une ou l'autre des deux solutions. C'est ainsi que sur douze commissaires, présents et représentés, six ont voté pour le chiffre de 400 millions, proposé initialement par le Gouvernement, tandis que les six autres se ralliaient au chiffre de 475 millions adopté par l'Assemblée nationale.

En conséquence, il appartient au Conseil de la République d'apporter une solution définitive.

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Par suite du transfert aux organismes de sécurité sociale de la gestion des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles, il est alloué pendant dix ans une indemnité annuelle, par la caisse nationale de sécurité sociale, aux agents et courtiers définis à l'article suivant. Le montant total de l'annuité versée à l'ensemble des bénéficiaires s'élève à la somme de 475 millions de francs.

Un règlement d'administration publique, pris sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre des finances, détermine les conditions et les modalités d'attribution des indemnités susvisées.

Art. 2. — Les indemnités attribuées en application de la présente loi sont allouées :

1^o Aux agents titulaires au 1^{er} juin 1945 d'un traité de nomination d'agents;

2^o Aux courtiers d'assurances inscrits en cette qualité et à cette date au registre du commerce;

3^o Aux employés des sociétés d'assurances, aux mandataires et aux employés des agents d'assurances et des courtiers dûment accrédités à cet effet, et ayant fait souscrire avant la date précitée des contrats d'assurances contre les accidents du travail sous la responsabilité et pour le compte de leurs mandants ou employeurs.

Le règlement d'administration publique prévu à l'article précédent détermine les modalités d'attribution de l'indemnité, en cas de cession de portefeuille intervenue postérieurement au 1^{er} juin 1945.

Art. 3. — Une commission, qui comprendra des représentants des organisations syndicales les plus représentatives des agents et courtiers, est chargée d'effectuer la répartition des indemnités aux intéressés.

Elle est habilitée à trancher tous conflits relatifs à l'attribution aux intéressés de l'indemnité prévue par la présente loi.

Les frais de fonctionnement de cette commission sont remboursés par la caisse nationale de sécurité sociale.

La composition et le mode de fonctionnement de la commission sont déterminés par le règlement d'administration publique susvisé.

Art. 4. — L'indemnité est assise sur la moyenne des commissions encaissées, en 1946, par les bénéficiaires, afférentes à des opérations d'assurance contre les risques d'accidents du travail, effectuées sur le territoire métropolitain et ne relevant pas de la législation sur les accidents du travail

spéciale aux professions agricoles et forestières. Les commissions sont évaluées nettes de toute rétrocession à un tiers, telles qu'elles ont été comprises dans les déclarations produites à l'administration des contributions directes, au titre des sommes encaissées au cours de l'année 1946.

Les taux des indemnités sont déterminés suivant les barèmes dégressifs ci-après :

COMMISSIONS ANNUELLES	POURCENTAGE pris en compte pour le calcul de l'indemnité par tranches successives.	
	Agents.	Courtiers et divers agents.
Moins de 50.000 F.....	33	32
De 50.001 à 100.000 F..	32	27
De 100.001 à 250.000 F..	29	24
De 250.001 à 500.000 F..	26	21
De 500.001 à 1.000.000 F..	22	19
De 1.000.001 à 2.000.000 F..	19	16
De 2.000.001 à 5.000.000 F..	13	11
Au-dessus de 5 millions de francs.....	6	5

Les éléments qui précèdent sont déterminés d'après les déclarations des intéressés, établies suivant les modalités et accompagnées des pièces justificatives fixées par le règlement d'administration publique susvisé, qui précèdera les conditions dans lesquelles ces déclarations pourront être contrôlées par des agents du ministère du travail et de la sécurité sociale, de la caisse nationale de sécurité sociale et du ministère des finances.

Art. 5. — Le montant des indemnités annuelles est arrondi au multiple de 500 F immédiatement inférieur. Il n'est pas accordé d'indemnité annuelle inférieure à 500 F.

Art. 6. — L'indemnité est allouée aux agents, courtiers et tous autres bénéficiaires visés à l'article 2 qui ont été mobilisés, prisonniers, déportés, sinistrés ou victimes de la guerre et qui justifient avoir exercé leur profession au moment de leur mobilisation, de leur captivité ou des circonstances de guerre qui les ont frappés. La commission prévue à l'article 3 détermine le montant de l'indemnité compensatrice, s'ajoutant éventuellement à l'indemnité prévue à l'article 4, pour les bénéficiaires mobilisés, prisonniers, déportés, sinistrés ou victimes de la guerre, au cas où leur activité en 1946 aurait été influencée par les circonstances de guerre qui les ont frappés.

Art. 7. — Au cas où le montant total des indemnités annuelles ainsi réparties et attribuées aux intéressés pendant les deux premières années excéderait ou n'atteindrait pas 950 millions de francs, les annuités restant à échoir seraient diminuées ou augmentées dans la proportion nécessaire pour compenser cet excédent ou ce déficit. Par voie de conséquence, les indemnités annuelles à attribuer à chaque bénéficiaire seraient réduites ou accrues dans les mêmes proportions.

Art. 8. — L'indemnité est réduite lorsque les intéressés sont reclassés dans les conditions du titre II de l'ordonnance du 2 novembre 1945. Le montant de cette réduction est fixé dans le règlement d'administration publique prévu à l'article 4^{er}, selon le salaire payé aux intéressés, sans qu'elle puisse être inférieure à un tiers de l'indemnité.

Toutefois, pour l'application de l'article 7 ci-dessus, l'indemnité entre en compte pour sa totalité lors de la répartition de l'annuité aux intéressés.

Si, pour une cause quelconque, le professionnel reclassé venait à quitter ses fonctions dans un organisme de sécurité sociale avant l'expiration de la période de dix années pendant laquelle il percevait une indemnité réduite, il reprend ses droits au service complet des indemnités annuelles restant à échoir.

Art. 9. — Un arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre des finances fixe les conditions dans lesquelles la caisse nationale de sécurité sociale remet aux bénéficiaires d'indemnités, en représentation de celles-ci, des obligations nominatives négociables. Tout transfert d'obligation

doit être notifié par lettre recommandée à la caisse nationale de sécurité sociale.

Lesdites obligations sont considérées, au regard des impôts, comme des obligations amortissables suivant une annuité constante égale à l'indemnité annuelle, comme si ladite annuité comprenait l'amortissement d'un capital fictif et l'intérêt au taux de 3 p. 100 par an dudit capital.

Le même arrêté fixe l'échéance des annuités; il doit prévoir leur fractionnement en versements trimestriels et les conditions dans lesquelles elles sont, soit escomptées à la demande du titulaire, soit rachetées à toute époque par les organismes de sécurité sociale, cela sur la base d'un taux d'intérêt annuel de 3 p. 100.

Toutefois pendant les trois premières années, les obligations ne peuvent être escomptées par lesdits organismes que dans la limite de 60 p. 100 du montant calculé dans les conditions de l'article 4. Un arrêté du ministre du travail et du ministre des finances pourra relever la fraction escomptable.

Art. 10. — La caisse nationale de sécurité sociale est autorisée à consentir des avances aux entreprises d'assurances en vue de leur permettre de verser aux personnes visées à l'article 2 des acomptes sur le montant des indemnités prévues par la présente loi. Un arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre des finances fixera les modalités d'application du présent article.

Art. 11. — A peine de forclusion, les demandes tendant à l'obtention du bénéfice de l'indemnité prévue par la présente loi devront être adressées à la commission prévue à l'article 3 avant l'expiration du délai d'un an à dater de la publication du règlement d'administration publique visé au troisième alinéa de l'article premier.

Art. 12. — Les fausses déclarations intentionnelles en vue d'obtenir ou de faire obtenir les bénéfices de la présente loi entraîneront la privation de l'indemnité, sans préjudice de l'application des peines de droit commun.

Toute entrave apportée à l'établissement des documents nécessaires aux intéressés pour faire valoir leurs droits est punie d'une amende de 1.500 à 30.000 F.

Art. 13. — Les entreprises d'assurances peuvent exercer devant les tribunaux, un recours sur le montant des indemnités prévues par la présente loi, à l'encontre des personnes visées à l'article 2, qui n'auraient pas assuré jusqu'au règlement des derniers sinistres survenus avant le 1^{er} janvier 1947 la gestion des contrats d'assurances contre les accidents du travail qui leur incombent.

Art. 14. — Les bénéficiaires visés à l'article 2 ne pourront demander à l'Etat, aux organismes de sécurité sociale, aux entreprises d'assurances ou aux agents généraux et courtiers, d'indemnités autres que celles visées par l'ordonnance du 2 novembre 1945 susvisée et par la présente loi, à l'occasion du préjudice direct ou indirect causé par l'institution du régime de sécurité sociale ou par les mesures qui en découlent.

ANNEXE N° 326

(Session de 1947. — Séance du 17 juin 1947.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à proroger, d'une durée égale, le délai de dix-huit mois prévu par l'article 13 de l'ordonnance n° 45-2463 du 20 octobre 1945 permettant aux agriculteurs et artisans ruraux prisonniers rapatriés et anciens déportés de bénéficier de prêts du Crédit agricole présentée par M. Dulin et les membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines, conseillers de la République. — (Renvoyée à la commission de l'agriculture.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, l'ordonnance du 20 octobre 1945 prévoit l'octroi de prêts du Crédit agricole aux prisonniers rapatriés et anciens déportés. Ces prêts, conformément aux dispositions du titre II de ladite ordonnance, ont pour objet de permettre à cette

catégorie particulièrement digne d'intérêts de notre population rurale de reconstituer les éléments essentiels du capital d'exploitation nécessaire à la reprise de leur activité agricole ou artisanale rurale.

Les ressources nécessaires à l'octroi de ces prêts devaient être prélevées sur le crédit ouvert à la Caisse nationale du crédit agricole par l'article premier de l'ordonnance du 17 octobre 1944 relative à l'attribution de prêts par le Crédit agricole pour la reprise de l'activité des exploitants sinistrés.

Or, l'article 13 du titre V de l'ordonnance du 20 octobre 1945 stipule que pour les prêts visés au titre II, les demandes devront être formulées par les intéressés dans les délais de 18 mois à compter, soit de la date de la mise en application de l'ordonnance, soit de la démobilisation du prisonnier, soit du retour du déporté, dans le cas où ces événements seraient intervenus postérieurement.

Ce délai trop court est donc actuellement expiré. Il nous est apparu indispensable d'envisager sa prolongation pour une durée égale à celle qui avait été primitivement octroyée.

Vous n'ignorez pas, en effet, quelle a été et quelle est encore aujourd'hui la situation des agriculteurs prisonniers ou déportés; elle apparaît incontestablement sous un jour nettement défavorable. L'impossibilité pour la femme restée seule d'assumer toutes les responsabilités de la conduite d'une exploitation en même temps que ses propres tâches, le manque de main-d'œuvre disponible au moment opportun pour les travaux agricoles, la dépense qui résulte de la charge d'un ouvrier supplémentaire, font que l'absent, à son retour, a trouvé un outillage et un cheptel réduits et dépréciés, des terres épuisées et le plus souvent une trésorerie gênée, inapte à faire face aux besoins considérables qui résultent de la hausse des prix du matériel agricole et du bétail.

Ces difficultés risquent d'aggraver encore dangereusement le mouvement d'exode rural d'ores et déjà commencé. Elles ne peuvent, en tous les cas, que retarder la modernisation de notre équipement agricole.

La prorogation pour une période égale du délai déjà octroyé nous apparaît en outre répondre et remédier aux circonstances particulièrement difficiles et imprévisibles rencontrées par nos agriculteurs prisonniers et déportés depuis leur retour des camps; elle nous semble susceptible de faciliter la reprise de l'activité professionnelle normale de ceux dont la longue absence pèse lourdement sur les possibilités de réintégration dans leur milieu. C'est pourquoi nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à proroger, d'une durée égale, le délai de dix-huit mois prévu à l'article 13 de l'ordonnance n° 45-2468 du 20 octobre 1945 permettant aux agriculteurs et artisans ruraux prisonniers rapatriés et anciens déportés de bénéficier de prêts du Crédit agricole.

ANNEXE N° 327

(Session de 1947. — Séance du 17 juin 1947.)

PROPOSITION DE LOI tendant à rendre obligatoire la fréquentation des établissements scolaires dans tous les territoires d'outre-mer de la République française, présentée par MM. Amadou Doucouré, Mamadou M'Bodje et les membres du groupe socialiste S. F. I. O., conseillers de la République, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale, conformément à l'article 14 de la Constitution.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, tous ces projets de plan d'équipement et de mise en valeur de nos territoires d'outre-mer réservent une large place à l'enseignement à tous les degrés par la construction d'écoles ordinaires, professionnelles et techniques.

On ne peut que se réjouir de cette préoccupation exprimée par le législateur aussi bien que par les responsables des services administratifs intéressés. Mais tous ces efforts sont voués à un échec certain, si l'on ne prend dès à présent les mesures nécessaires tendant à assurer aux établissements scolaires actuels et à ceux encore en projet, la clientèle qu'ils doivent normalement recevoir.

Or, nous assistons actuellement à une désertion systématique et généralisée de nos écoles africaines.

C'est un fait à l'appui duquel on peut citer, hélas, de trop nombreux exemples. Au Soudan, en particulier, des classes comptant une moyenne de 70 élèves n'en ont plus qu'une dizaine.

Dans l'ensemble, on peut affirmer que dans la plupart des territoires de la France d'outre-mer et particulièrement de l'Afrique occidentale française, le nombre des écoliers dans les villages de brousse a diminué dans la proportion de 50 p. 100 sur la moyenne des cinq dernières années.

Les causes de cette désaffection sont multiples.

D'abord, la limitation des débouchés en fin de scolarité.

Au début, les besoins exprimés par l'administration et le commerce absorbaient sans difficultés la majorité des promotions annuelles, ce qui ne manqua pas de provoquer un indéfinissable engouement en faveur de l'enseignement primaire. Mais cette situation s'est trouvée modifiée assez rapidement, le nombre des postulants augmentant dans des proportions de beaucoup supérieures aux disponibilités d'utilisation.

De ce fait, un assez grand nombre de jeunes se trouvaient, en fin de compte, obligés de retourner, faute d'emploi, dans leur milieu originel. Dans ces conditions, les familles antérieurement séduites par l'aboutissement d'une situation enviable ont, par un réflexe simpliste, mais compréhensible — cet avantage disparaissant — dédaigné les profits moraux et sociaux de la culture en soi, pour ceux, immédiats, résultant de l'utilisation de leurs enfants dans les diverses activités familiales.

Ensuite, il faut bien le dire, cette indifférence s'est trouvée bien des fois aggravée par une interprétation autant erronée qu'abusive de la notion de cette liberté que la Constitution de la République française vient de proclamer et d'instituer dans l'ensemble des territoires de l'Union française.

En effet, de nombreux chefs de famille ignorants et malheureusement trompés par des démagogues ont cru qu'au nom de la « liberté », ils avaient droit d'empêcher leurs enfants, désireux cependant de s'instruire, de fréquenter l'école.

Si des mesures immédiates n'intervenaient pas, des conséquences graves s'ensuivraient: les possibilités d'évolution des populations d'outre-mer seraient compromises, leur majorité politique retardée.

La diffusion dans les masses de l'instruction permettra à des hommes ignorants de devenir de vrais citoyens. C'est la condition même de l'existence réelle de la grande République démocratique que nous voulons fonder dans les esprits après l'avoir créée dans les textes. Le ciment de l'Union française, c'est l'instruction publique.

Il convient donc d'user de tous les moyens de persuasion et même de la contrainte pour que l'assiduité dans la fréquentation des écoles devienne pour tous une obligation.

La France elle-même, soucieuse de donner à tous ses enfants des chances égales, n'a pas hésité à instituer cette contrainte par sa loi du 28 mars 1882, modifiée par les lois des 9 et 11 août 1936, prévoyant même des dispositions coercitives à l'encontre des parents qui essaieraient de se soustraire à ces obligations essentielles.

C'est pourquoi nous vous demandons d'adopter la proposition de loi ci-après.

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — La fréquentation des établissements scolaires est rendue obligatoire dans les territoires d'outre-mer de la République française.

Art. 2. — Les sanctions à prendre pour les infractions aux dispositions de la présente loi et leurs modalités d'application seront fixées par décret.

ANNEXE N° 328

(Session de 1947. — Séance du 17 juin 1947.)

PROPOSITION DE LOI tendant à incorporer dans l'armée coloniale, en qualité de pionniers du génie, les appelés de la deuxième portion du contingent en Afrique occidentale française, présentée par MM. Amadou Doucouré, Mamadou M'Bodje et les membres du groupe socialiste S. F. I. O., conseillers de la République, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 14 de la Constitution.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le service militaire a été rendu obligatoire en Afrique occidentale française par le décret du 30 juillet 1949.

Le nombre de jeunes gens revisés étant de beaucoup supérieur au besoin de l'armée, il avait été prévu que l'excédent du contingent non incorporé rejoignait ses foyers où il demeurerait pendant trois ans à la disposition de l'autorité militaire. Quand les nécessités de mise en valeur du territoire exigèrent l'utilisation d'un grand nombre de travailleurs civils, l'autorité militaire mit à la disposition de l'administration civile ces recensés non incorporés pour pallier les difficultés de recrutement de main-d'œuvre.

Si, dans le principe, cette mesure semble se justifier par ses résultats profitant uniquement à la collectivité, puisqu'il s'agit, en définitive, d'exécuter de grands travaux d'intérêt public, il n'en demeure pas moins qu'elle est dans ses applications entachée d'iniquité, car elle ne frappe qu'une minorité de citoyens. En fait, on peut bien le dire, c'est une formule typique de travail forcé et une manière légale de procurer à vil prix à l'administration les manœuvres qu'elle n'était pas assurée de trouver sur le marché du travail.

Cette situation ne va pas sans de graves inconvénients. Les intéressés, qui ne sont pas militaires, sont tout de même astreints à des obligations et à des disciplines militaires. Ils ne peuvent, de ce fait, bénéficier des droits et avantages syndicaux. Par exemple, l'abandon du chantier devient une désertion avec toutes ses conséquences. Par contre, aucun droit à des avantages de carrière, le temps passé dans ces formations de travailleurs ne donnant pas ouverture à un droit de pension, d'où un mécontentement général et des doléances sans cesse renouvelées.

Il ne s'agit pas, bien sûr, de priver le pays des moyens de sa mise en valeur, mais de consentir à ceux qui s'y consacrent une égalité de traitement avec ceux dont les activités sont plus exclusivement d'ordre militaire.

C'est pourquoi nous vous demandons d'adopter la proposition de loi suivante:

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Les effectifs de la deuxième portion du contingent appelés pour l'exécution de travaux d'intérêt général seront incorporés dans l'armée coloniale en qualité de pionniers du génie et utilisés comme tels.

ANNEXE N° 329

(Session de 1947. — Séance du 19 juin 1947.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification de la loi n° 46-446 du 18 mars 1946

tendant à permettre la conversion de certaines demandes de séparation de corps en demandes de divorce, par M. Georges Maire, conseiller de la République (1).

Mesdames, messieurs, la loi du 18 mars 1946, encore que la volonté du législateur était certaine, a donné lieu — à raison d'une imprécision dans la rédaction de son texte — à une jurisprudence divergente à laquelle il importe de mettre fin.

L'acte dit loi du 2 avril 1941 avait interdit le divorce aux conjoints mariés depuis moins de trois ans.

Seule une action en séparation de corps demeurait possible.

L'ordonnance du 12 avril 1945 annula sur ce point la législation de Vichy.

Cependant, il n'en demeurait pas moins que le jugement de séparation de corps ne pouvait être converti en divorce que conformément à l'article 310 du code civil, c'est-à-dire trois années après qu'il fût devenu définitif.

L'idée d'une réforme législative parut s'imposer afin de permettre aux séparés de corps (qui auraient désiré pouvoir engager une procédure de divorce) d'obtenir la rupture définitive, brève et rapide du lien conjugal.

Deux propositions de loi furent déposées à la première Assemblée constituante, l'une par M. Robert Kalis (15 janvier 1946, *Journal officiel* annexe n° 282), l'autre par M. Minjoz (29 janvier 1946, *Journal officiel* annexe n° 321).

Ces deux propositions furent fondues en une seule par la commission de la justice et de la législation civile et commerciale.

Sans doute, l'exposé des motifs et le rapport n'ont-ils pas exprimé d'une façon extrêmement claire la volonté du législateur, puisque notamment l'article 4 ter de la loi du 18 mars 1946 est ainsi conçu : « tous jugements ou arrêts de séparation de corps, même devenus définitifs avant la promulgation (de l'ordonnance du 12 avril 1945) seront de droit convertis, à la demande de l'un des époux, en jugements ou arrêts de divorce, à condition qu'ils se réfèrent à des instances introduites entre le 13 avril 1941 et le 13 avril 1945 ».

L'expression : tous jugements ou arrêtés est on ne peut plus générale; elle ne limite pas le bénéfice de la conversion abrégée aux seuls couples que l'ancien article 233 du code civil aurait empêchés de demander d'emblée le divorce.

Aussi, dès sa promulgation, cette loi donna-t-elle lieu à des décisions diverses.

Si certains tribunaux ont admis que, conformément à l'intention du législateur, l'insubordination de la conversion sans délai d'attente devait être restreinte aux époux qui se trouvaient mariés depuis moins de trois ans au moment où il s'est agi pour eux de rompre (en ce sens, tribunal civil d'Avesnes, 28 mai 1946 — tribunal civil de Bourgoin, 21 juin 1946 — tribunal civil de Châteaubriant, 21 octobre 1946 — cour de Grenoble, 24 février 1947), d'autres, interprétant le texte à la lettre, ont estimé, à l'apposé, que toute distinction était arbitraire et qu'un conjoint quelconque, pourvu que l'instance en séparation de corps eût été engagée entre les deux dates prescrites, avait le droit d'exiger la conversion de cette séparation de corps en divorce, même si, lors de l'introduction de l'instance, le mariage remontait à plus de trois années (en ce sens : tribunal civil de Blois, 13 juin 1946 — tribunal civil de Boulogne-sur-Mer, 16 juillet 1946 — tribunal civil de la Seine, 22 juillet 1946 — cour de Riom, 21 octobre 1946 — cour de Poitiers, 26 février 1947).

C'est pour mettre un terme à cette jurisprudence contradictoire qu'il échet de modifier la loi du 18 mars 1946 en apportant la précision qui figure dans le texte qui vous est soumis.

Il importe, en effet, essentiellement, que seules puissent être converties immédiatement en divorce les demandes en séparation de corps formées dans les trois premières années du mariage. De même, seront seuls, de droit, convertis en divorce à la demande de l'un des époux, tous jugements ou arrêtés de séparation de corps même devenus définitifs avant la promulgation de l'ordonnance du 12 avril 1945, sous la seule réserve qu'ils se réfèrent

à des demandes formées entre les dates précitées, mais dans les trois premières années du mariage.

Cependant, n'y a-t-il pas lieu d'envisager le cas des procédures de conversion, actuellement engagées et non encore arrivées à leur terme, lorsque les intéressés avaient sollicité seulement la séparation de corps alors qu'ils étaient unis depuis plus de trois ans?

Certains, en effet, ont pu penser que, sous l'empire de la législation de Vichy, il leur serait plus difficile d'obtenir le divorce que la séparation de corps.

Il s'avère que de telles procédures de conversion deviendraient purement et simplement caduques, si le projet qui nous est soumis n'était pas complété. Des frais judiciaires importants auraient été ainsi exposés en pure perte.

Dans le but de remédier à un état de fait aussi fâcheux, il conviendrait de décider que ces procédures n'aient pas été poursuivies en vain. Elles seraient maintenues au rôle de l'audience mais le jugement ou l'arrêt ne pourra être rendu que lorsque sera arrivé à expiration le délai de trois années imposé par l'article 310 du code civil.

Dans l'immense majorité des cas, le laps de temps qui devra s'écouler avant qu'intervienne la décision prononçant le divorce sera relativement court, un an en moyenne.

Mais les intéressés n'auront pas à recommencer une procédure qu'ils ont engagée conformément à la jurisprudence rappelée ci-dessus, qui, interprétant *lato sensu* la loi du 18 mars 1946, admet la conversion de la séparation de corps en divorce, alors même que le mariage remonterait à plus de trois ans, à la seule condition que la demande en séparation de corps ait été introduite entre le 13 avril 1941 et le 13 avril 1945.

C'est pourquoi votre commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale a estimé qu'il convenait de compléter le présent projet de loi par un article 2 réglant la situation des procédures susvisées.

En conséquence, elle vous propose d'adopter la rédaction suivante :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Les articles 4 bis et 4 ter de l'ordonnance du 12 avril 1945, complétés par la loi du 18 mars 1946, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 4 bis. — Les demandes en séparation de corps formées dans les trois premières années du mariage et pendant la période d'application de l'acte dit loi du 2 avril 1941, pendantes au moment de l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 45-651 du 12 avril 1945 pourront... »

(Le reste sans changement.)

« Art. 4 ter. — Tous jugements ou arrêtés de séparation de corps, même devenus définitifs avant ladite entrée en vigueur, seront de droit convertis, à la demande de l'un des époux, en jugements ou arrêtés de divorce, à condition qu'ils se réfèrent à des demandes formées pendant la période visée à l'article 4 bis et dans les trois premières années du mariage. »

Art. 2. — Les instances de conversion de séparation de corps en divorce, actuellement en cours — même si à la date de l'introduction de la demande en séparation de corps, le mariage remontait à plus de trois années — seront poursuivies sur les derniers errements de la procédure; mais le jugement ou l'arrêt de conversion en divorce ne pourra intervenir qu'à l'expiration du délai prescrit par l'article 310 du code civil.

ANNEXE N° 330

(Session de 1947. — Séance du 19 juin 1947.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'agriculture sur la proposition de résolution de MM. Dorey et Philippe Gerber, tendant à inviter le Gouvernement à modifier l'arrêté du 22 juillet 1944 relatif à l'appli-

tion de l'article 3 de la loi du 15 janvier 1943 concernant la dévolution successorale des exploitations agricoles, par M. René Simard, conseiller de la République (1).

Mesdames, messieurs, la proposition de résolution qui est soumise à votre examen et que j'ai l'honneur de rapporter devant vous, a pour but d'apporter des modifications que votre commission de l'agriculture a jugées nécessaires aux lois et décrets existants en matière de succession des exploitations agricoles.

Le décret du 17 juin 1938 a introduit dans l'article 832 du code civil la disposition suivante :

« Le conjoint survivant ou tout héritier, copropriétaire d'un ou plusieurs immeubles formant une exploitation agricole d'une valeur inférieure à 200.000 F peut, s'il y habite lors de l'ouverture de la succession et participe effectivement et personnellement à son exploitation, se le faire attribuer, par voie de partage, après l'estimation prévue à l'article 824 à charge de soulte s'il y a lieu. Il peut également se faire attribuer dans les mêmes conditions le matériel, l'outillage et le cheptel à condition que leur valeur totale ne dépasse pas le quart de la valeur ou des immeubles formant l'exploitation. Si des délais ont été accordés pour le paiement des soultes, celles-ci deviennent immédiatement exigibles en cas de vente totale ou partielle de l'immeuble ».

La loi du 20 juillet 1940 a modifié ce texte qui devient : « le conjoint survivant ou tout héritier, copropriétaire d'un ou plusieurs immeubles formant une exploitation agricole unique d'une valeur inférieure à 400.000 F y compris le matériel, l'outillage et le cheptel, peut, s'il y habite lors de l'ouverture de la succession et participe effectivement à son exploitation, se le faire attribuer par voie de partage après estimation prévue à l'article 824, à la charge de soulte s'il y a lieu. »

Une nouvelle modification a été apportée par la loi du 15 janvier 1943 à ce paragraphe de l'article 834 qui est maintenant rédigé comme suit :

« Le conjoint survivant ou tout héritier copropriétaire d'une exploitation agricole constituant une unité économique qui, tant à raison de sa superficie que des éléments mobiliers et immobiliers qui la composent, peut faire vivre une famille paysanne aidée au besoin par un ou deux domestiques permanents, et peut être mise en valeur par cette famille, a la faculté de se faire attribuer cette exploitation par voie de partage, après l'estimation prévue à l'article 824, à charge de soulte s'il y a lieu, à condition qu'il habite l'exploitation lors de l'ouverture de la succession et qu'il cultive ou participe effectivement à la culture. »

La loi du 15 janvier 1943 comportait un article 3 prévoyant un arrêté du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture pris sur l'avis du directeur des services agricoles et du syndicat régional de l'union corporative, fixant par région le maximum de la superficie et le maximum de la valeur au delà desquels les héritiers d'une exploitation agricole cessent de bénéficier de la disposition ci-dessus.

Cet arrêté porte la date du 22 juillet 1944 (*Journal officiel*, 3 août 1944). Il fixe le maximum de valeur pour l'ensemble de la France à 1.400.000 F et le maximum de superficie, suivant les départements à des chiffres variant de 15 à 30 hectares.

Je viens de vous exposer quelle est la législation actuelle concernant la dévolution successorale des exploitations agricoles.

Or la situation économique actuelle, en la comparant à celle de 1944, nous oblige à reconnaître que la valeur des propriétés rurales et des cheptels a considérablement augmenté; ainsi un cheval valant en 1944 80.000 F doit se payer maintenant 150.000 F. Un tracteur avec sa charrue passe de 80.000 F à 250.000 F, le fond lui-même a augmenté sensiblement, de sorte que le plafond prévu par l'arrêté du 22 juillet 1944 pour l'application de la loi du 15 janvier 1943 profitant à l'héritier exploitant la propriété familiale, ne correspond plus à l'esprit de ces textes. Le plafond actuel de 1.400.000 F prive du bénéfice de la loi un grand nombre de coproprié-

(1) Voir le n° : Conseil de la République, 221 (année 1947).

(1) Voir les nos : Assemblée nationale (1^{re} législ.) : 302, 916 et in-8° 11; Conseil de la République : 211 (année 1947).

taire faisant valoir le domaine familial dans l'indivision; il convient donc de porter ce plafond à un chiffre plus élevé en lui substituant celui de 4.500.000 F plus en rapport avec la situation économique actuelle; ce nouveau taux n'atteindra pas les grosses exploitations à caractère industriel et nous respecterons l'esprit du législateur entendant ne favoriser que le domaine pouvant être qualifié d'exploitation familiale.

En outre, le paragraphe 4 de l'article 832 du code civil est ainsi conçu: (loi 9 novembre 1940) S'il le requiert, l'attributaire pourra exiger de ses copartageants, pour le paiement de la moitié de la soulte, des délais qui ne devront pas être supérieurs à cinq ans. La partie de la soulte dont le paiement sera ainsi différé portera intérêt au taux légal diminué de 1 p. 10). Sauf convention contraire, le surplus de la soulte devra être payé immédiatement par l'attributaire. La fraction de la soulte pour laquelle un délai est accordé deviendra immédiatement exigible en cas de vente totale de l'immeuble. En cas de ventes partielles, le produit de ces ventes sera versé aux copartageants et sera imputé sur la fraction de la soulte restant due.

Il y aurait lieu d'inviter M. le ministre de l'Agriculture à prendre toutes mesures pour que le montant de la soulte soit avancé à l'attributaire par le Crédit agricole au taux d'intérêt normal, pour la partie payable comptant et au taux d'intérêt précisé ci-dessus pour la partie payable à terme.

Par ailleurs, l'arrêté du 22 juillet 1944 (*Journal officiel* du 3 août 1944), complété par un arrêté du 12 décembre 1944 (*Journal officiel* du 21 décembre 1944), prévoit que dans l'ensemble de la France une exploitation cessera d'être familiale lorsque sa valeur dépassera 4.500.000 F ou lorsque sa superficie dépassera:

15 hectares dans les Hautes-Alpes, les Alpes-Maritimes, les Bouches-du-Rhône, les Côtes-du-Nord, le Finistère, le Gard, l'Ille-et-Vilaine, la Manche, le Morbihan, la Seine, le Var, l'Ardèche et la Saône-et-Loire;

20 hectares dans les Basses-Alpes, l'Ariège, le territoire de Belfort, le Calvados, le Lot-et-Garonne, le Nord, la Seine-Inférieure, le Rhône et la Haute-Savoie;

22 hectares dans le Pas-de-Calais;

25 hectares dans la Haute-Garonne, le Gers, la Mayenne, la Meuse, la Meurthe-et-Moselle, l'Orne, le Tarn, les Vosges et la Drôme;

28 hectares dans les Deux-Sèvres, le Vaucluse, la Vendée et 30 hectares dans tous les autres départements.

Il faudra donc que la propriété ne dépasse ni la valeur de 4.500.000 F ni la limite de superficie fixée dans le département considéré.

L'arrêté du 22 juillet 1944 a voulu donner une certaine souplesse à l'application de ce texte. Il décide, d'une part, que les héritiers conserveront le bénéfice de la nouvelle législation sur les successions rurales, si l'exploitation, sans atteindre l'un des maxima ci-dessus définis, n'exécède pas l'autre de plus d'un cinquième et en stipulant, d'autre part, que dans le décompte des surfaces n'interviendront que pour le tiers de leur superficie les bois (châtaigneraies comprises) d'une superficie continue de plus de un hectare, les terrains ne portant qu'une maigre végétation spontanée et exploités uniquement par le pacage des animaux (landes, terrains rocheux, terrains de montagne, causses, bruyères, garrigues) et pour la moitié de leur superficie les étangs, les bois de pins soumis au gemmage.

Si l'auteur de l'arrêté du 22 juillet 1944 a voulu donner plus de souplesse à son texte, il faut reconnaître qu'il a rendu son application bien compliquée et que cette limite de surface est génératrice d'injustice.

En effet, la loi du 15 janvier 1938 définit la propriété bénéficiant de la présente législation comme celle pouvant être cultivée par la famille, aidée de un ou même de deux domestiques permanents.

Pour peu que la famille soit nombreuse, aidée de deux domestiques permanents et avec un bon outillage, ses possibilités sont grandes et la limite de 30 hectares paraît rétrécir son champ d'action, et à plus forte raison si la propriété envisagée comporte une forte proportion de landes et de bois.

D'autre part, considérons par exemple une propriété de 40 hectares dont la valeur ne

dépasse pas le plafond prévu, mais dont la surface, tous calculs faits, excède le chiffre limite prévu à l'arrêté du 22 juillet 1944.

En l'état de la législation actuelle et s'il n'y a pas accord entre les parties, ladite propriété va se heurter. Cela veut dire que le cohéritier qui la cultive peut se voir évincé et remplacé par un tiers, la propriété n'aura fait que changer d'exploitant et de propriétaire-sans qu'il y ait une exploitation familiale de plus puisqu'il n'y a qu'un centre d'exploitation et seulement les locaux nécessaires à cette exploitation.

Il apparaît donc que cette deuxième condition de surface est contraire au but poursuivi, elle aboutit à l'exclusion de la loi un très grand nombre d'exploitants que l'on peut qualifier de petits.

Votre commission de l'Agriculture vous propose de l'abroger et de ne retenir comme limite que la valeur du domaine familial que nous vous proposons de fixer à 4.500.000 F avec cheptels sans crainte d'englober les grandes propriétés.

Ainsi, la situation sera plus nette et nous aurons permis à un grand nombre de copropriétaires cultivant la terre familiale d'y demeurer, évitant la licitation au profit d'un tiers ou le morcellement par partage amiable ou judiciaire.

Il est apparu également à votre commission de l'Agriculture qu'une anomalie existait entre le droit civil et le code de l'enregistrement.

En effet, l'arrêté du 22 juillet 1944, pris pour l'application de la loi du 15 janvier 1943, stipule que les dispositions de l'article 832 sont applicables à toutes exploitations agricoles de 4.500.000 F.

Or, l'article 440 bis du code de l'enregistrement, modifié en dernier lieu par la loi du 14 novembre 1943, n'exempte le copartageant attributaire des droits de soulte que dans les exploitations agricoles ne dépassant pas une valeur de 400.000 F.

Le droit de soulte est actuellement de 3 p. 100 plus 2 p. 100 pour le département, plus 2 p. 100 si la commune intéressée a plus de 5.000 habitants, plus 4 p. 100 de taxe à la première mutation si elle n'a pas été payée, ce qui fait que dans le cas le plus excessif ce droit peut atteindre 21 p. 100 et qu'avec la législation actuelle ce droit de soulte, qui est le même que le droit de vente, s'exerce sur la fraction de prix portant entre 400.000 F et le prix d'estimation, ce dernier pouvant aller jusqu'à 4.500.000 F.

De sorte que l'on peut dire que l'administration de l'enregistrement n'a pas suivi dans ce cas d'espèce l'esprit du législateur, ce qui apparaît comme une anomalie.

Votre commission de l'Agriculture vous propose d'y mettre fin en proposant que le droit de soulte soit supprimé pour les propriétés entrant dans le cadre qui nous occupe jusqu'au chiffre de 4.500.000 F que nous vous proposons d'adopter.

D'autre part, nous savons que le principe de la non-rétroactivité des lois en matière civile a laissé en dehors des textes qui nous occupent certains exploitants du domaine familial du fait que des successions étaient ouvertes avant leur promulgation, c'est-à-dire avant la loi du 17 juin 1938; il serait donc de la plus élémentaire justice de les placer sur un pied d'égalité en donnant effet à la loi pour toutes successions ouvertes antérieurement et non liquidées.

Enfin, aux termes de l'article 815 du code civil « nul ne peut être contraint de demeurer dans l'indivision, et le partage peut toujours être provoqué nonobstant prohibitions et conventions contraires ».

Mais l'article 815 a été sensiblement modifié par le décret-loi du 17 juin 1938, c'est ainsi que le conjoint survivant, s'il est copropriétaire, peut demander le maintien dans l'indivision par périodes de cinq années successives jusqu'à sa mort, de même que l'un quelconque des héritiers peut demander également le maintien dans l'indivision s'il y a des mineurs jusqu'à la majorité du plus jeune.

Il est apparu normal à votre commission de l'Agriculture, de préciser que la loi devrait s'appliquer également à ces cas.

En conséquence, votre commission de l'Agriculture vous propose d'adopter la proposition de résolution qui vous est présentée et qui est la suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à modifier l'arrêté du 22 juillet 1944 en substituant dans l'article 1^{er} aux mots « Maximum de valeur pour l'ensemble de la France: 4.500.000 F », ceux-ci: « Maximum de valeur pour l'ensemble de la France: 4.500.000 F », et à prendre toutes mesures pour que le montant des soultes indiquées à l'article 832 (§ 4) du code civil, fasse l'objet d'avances aux attributaires par le Crédit agricole.

Il invite le Gouvernement à déposer un projet de loi tendant, d'une part, à déclarer la loi sur les successions rurales applicables à la date où se fait le partage; d'autre part, à supprimer toute limitation en superficie dans la définition de l'exploitation agricole familiale; enfin à exonérer entièrement l'attributaire de ladite exploitation des droits de soulte et de retour, quel que soit leur montant, jusqu'à 4.500.000 F par modification de l'article 440 bis du code de l'enregistrement.

ANNEXE N° 331

Session de 1947. — Séance du 19 juin 1947.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à proposer par des textes législatifs précis, qu'en aucune circonstance ne puisse être mise en échec, dans les modalités de prestations sanitaires, l'application du principe démocratique qui permet aux malades assurés sociaux le libre choix de leurs praticiens (médecins, pharmaciens, dentistes, sages-femmes) et à ces praticiens le libre exercice de leur art, présentée par MM. Bernard Lafay, Teyssandier, Baratgin, Monnet et les membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines, conseillers de la République. — (Renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale.)

EXPOSE DES MOTIFS

MesJAMES, messieurs, il ne semblerait pas admissible que, dans l'architecture des nouvelles institutions destinées à l'amélioration des conditions sociales, l'on ne tînt pas compte, dans toute la mesure du possible, du sentiment populaire.

Or, quel Français ne se récrierait s'il devait apprendre, qu'étant malade, il ne pourra plus désormais choisir son praticien?

Pour de nombreux esprits avertis, une telle menace semble cependant résulter d'une incidence de la loi du 19 mars 1947 qui régit les rapports de solidarité entre la sécurité sociale et la mutuelle aux statuts de laquelle ne figure pas le respect du libre choix.

Il importe qu'il ne subsiste à ce sujet aucune équivoque.

Nécessité du libre choix.

Le sentiment populaire puise chez nous sa sève dans la logique et le bon sens et l'on en découvre ici aisément les racines.

En toutes circonstances, le libre choix est l'âme de la concurrence. Il est la demande, elle est l'offre.

Appliquée aux prestations sanitaires, cette concurrence joue avant tout sur le plan des valeurs morales. La qualité de ces prestations repose sur des éléments scientifiques et psychologiques dont la synthèse personnelle propre à chaque praticien conditionne pour chaque malade ce facteur indispensable de guérison: la confiance.

Toute application des lois qui risqueraient d'abaisser le degré de cette qualité, d'en altérer les nuances, de restreindre le sens spirituel et la portée du « colloque » entre praticien et malade auxquels ont abouti trois siècles de thérapeutique française, marquerait chez nous une régression sociale évidente.

Mais il y aurait, dans l'imminent, un autre et redoutable danger.

Il nous faut mesurer toute législation, toute modalité d'application des lois à l'échelle de la révolution sociale que nous vivons. Le vent souffle: une étincelle est un incendie.

Les malades sont, aujourd'hui, pour la plupart des assurés sociaux. Tout drainage entraînera nécessairement 80 p. 100 de ceux-ci. Toute déviation du circuit traditionnel des prestations sanitaires aboutira à la paralysie immédiate du circuit tout entier.

Nous ne prendrons qu'un exemple dans le domaine des prestations pharmaceutiques.

L'on connaît les conditions d'extrême précarité dans laquelle la dévalorisation des produits pharmaceutiques oblige actuellement en France les pharmacies de détail à fonctionner.

Pense-t-on que les pharmaciens pourront attendre que les 80 p. 100 de leur clientèle leur soit définitivement soustrait pour déposer leur bilan et fermer leur officine ?

Quelques centaines de pharmacies sur le territoire imposées aux malades pour bénéficier d'avantages pécuniaires importants et les 42.000 pharmacies d'officine françaises sont immédiatement frappées d'asphyxie.

Par quelle organisation équivalente les aura-t-on remplacées ?

Comment aura-t-on suppléé à l'actuelle mise en place des médicaments aux portes mêmes des malades avec toutes explications de nature, de mode d'emploi et conseils de prudence ?

Devra-t-on subir à une lieue de chez soi une interminable attente pour percevoir le remède que le jeu normal de la concurrence dans l'approvisionnement ne permettra peut-être pas de trouver ?

Par quelle thérapeutique tout venant ou de substitution remplacera-t-on les médicaments dans lesquels le malade a justement confiance parce que strictement adaptés à son cas par le médecin et préparés ou délivrés par le pharmacien qu'il estime ?

Et quoi de l'urgence ? De la grande urgence où la vie est en jeu comme de la petite urgence des soins journaliers ou de la diététique familiale ?

C'est là une des faces de la très grave crise des prestations sanitaires à laquelle aboutirait nécessairement et sans délai la suppression du libre choix. Nous ne pouvons l'aviser sans angoisse.

Menace contre le libre choix.

Mais le respect de ce libre choix est-il réellement menacé ?

La loi du 19 mars 1917 attribue aux sociétés ou union de sociétés de secours mutuels la gestion des sections régionales ou locales de la sécurité sociale et leur dévolue, en certaines circonstances, le droit de devenir la section elle-même, administrée et gérée dans la condition de la loi sur la mutualité. Or, la loi sur la mutualité ne comporte pas le respect obligatoire du libre choix, partout ailleurs sanctionné par le législateur.

Pourquoi cette anomalie ? Parce que la mutualité restreinte, telle qu'elle fonctionnait naguère, arguait de ce qu'une société de secours mutuels revêtait un caractère privé et que ses adhérents relativement peu nombreux acceptaient virtuellement le choix du praticien décidé par la société.

Argument déjà spécieux car, pour cette acceptation implicite, la société faisait moralement pression sur ses adhérents par une offre d'intérêt pécuniaire interdite par ailleurs.

Mais qui soutiendra aujourd'hui le caractère privé d'un cabinet dentaire mutualiste, par exemple, imposé à tous les fonctionnaires d'une ville ou aux 150.000 adhérents d'un seul centre industriel en attendant le recours généralisé de la sécurité sociale ?

Il est donc indispensable, non pas seulement pour la sauvegarde de professions irremplaçables dans leur forme actuelle et qui ont donné depuis des siècles toutes preuves de leur compétence tant de leur science et de leur dévouement, mais pour le maintien des fondements et des exigences de la médecine française, que soit définitivement établi le principe du libre choix.

Il ne s'agit pas d'opposer un obstacle quelconque à la mutualité ni à l'organisation légitime et souhaitable de la sécurité sociale dans le cadre de la mutualité. Mais il importe d'orienter cette organisation dans le sens du sentiment populaire en y faisant participer tout le corps sanitaire français. Par la voie traditionnelle qui a fait ses preuves pourront

être ainsi dispensés tous les avantages d'ordre social et pécuniaire auxquels le malade est en droit de prétendre, tout en laissant à celui-ci le bénéfice de choisir le praticien qu'il investit de sa confiance et au praticien le souci de l'effort constant par lequel cette confiance sera méritée et maintenue.

C'est pourquoi nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à proposer par des textes législatifs précis, qu'en aucune circonstance — sous l'incidence de la solidarité des organismes sociaux ou sous le prétexte d'une conception dépassée ou périmée de ces organismes — ne puisse être mise en échec, dans les modalités de prestations sanitaires, l'application du principe démocratique qui permet aux malades assurés sociaux le libre choix de leurs praticiens (médecins, pharmaciens, dentistes, sages-femmes) et à ces praticiens le libre exercice de leur art.

ANNEXE N° 332

(Session de 1917. — Séance du 19 juin 1917.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, tendant à l'ouverture d'un crédit de 100 millions de francs pour secourir les sinistrés de Tunisie, par M. Alain Poher, conseiller de la République, rapporteur général (1).

Mesdames, messieurs, le Gouvernement a estimé indispensable d'apporter sans tarder une aide aux populations du Centre et d'une partie du Sud de la régence de Tunis, qui se trouvent actuellement dans une situation critique du fait de la sécheresse qui a éprouvé ces régions au cours des trois dernières années.

Les ressources, pour la plus grande partie agricoles, de ces régions sont presque entièrement compromises; la récolte des céréales sera pratiquement inexistante, les oliviers ne produiront pas cette année et en certains points sont même partiellement condamnés à disparaître; le manque de pâturage a provoqué une transhumance des troupeaux prématurée et plus ample qu'à l'ordinaire.

Déjà en présence d'une telle situation le gouvernement local a pris des mesures pour venir en aide aux populations sinistrées: ouverture de chantiers pour les sans-travail, distribution gratuite de vêtements et de céréales aux nécessiteux, installation sur les parcours de transhumance de stations sanitaires et vétérinaires. Le grand conseil de Tunisie, au cours de sa session de mars, a voté un crédit de 250 millions de francs s'ajoutant à celui de 50 millions inscrit au budget ordinaire de 1917 pour assistance aux nécessiteux. Un comité franco-tunisien de solidarité a, d'autre part, été constitué sous le patronage de Son Altesse le Bey et du résident général et a ouvert une souscription pour la distribution de secours aux victimes de la sécheresse.

En cette circonstance, il appartient à la France de donner à la population tunisienne un gage de la sollicitude de la métropole à son égard.

Dans ces conditions, le Gouvernement a demandé l'ouverture d'un crédit spécial de 100 millions de francs. Cette mesure n'a soulevé à l'Assemblée nationale aucune objection.

Votre commission des finances unanime a également estimé indispensable d'ouvrir sans délai ce crédit et vous propose en conséquence d'adopter le projet de loi ci-après :

PROJET DE LOI

Article unique. — Il est ouvert au ministre des affaires étrangères sur l'exercice 1917, en addition aux crédits alloués par les lois de finances des 23 décembre 1916 et 30 mars 1917 et par des lois spéciales, un crédit

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.), 1412, 1610 et in-8° 178; Conseil de la République, 321 (année 1917).

extraordinaire de 100 millions de francs, applicable au chapitre 510 (nouveau): « Subvention au comité franco-tunisien de solidarité en vue de secourir les populations sinistrées de Tunisie ».

ANNEXE N° 333

(Session de 1917. — Séance du 19 juin 1917.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 70 de la loi n° 47-529 du 21 mars 1917 relatif au contrôle de la gestion des entreprises industrielles nationalisées et des sociétés d'économie mixte, par M. Alain Poher, conseiller de la République, rapporteur général (1).

Mesdames, messieurs, l'article 70 de la loi de finances du 21 mars 1917 a disposé qu'une publicité particulière serait donnée aux documents concernant la gestion et les résultats d'exploitation des entreprises nationalisées. D'autre part, pour permettre au Parlement de contrôler plus efficacement la gestion des entreprises, et celles des sociétés d'économie mixte, ce même texte a prévu la création chaque année tant à l'Assemblée nationale qu'au Conseil de la République de sous-commissions chargées de suivre les différentes catégories d'entreprises.

Chacune de ces sous-commissions devait comprendre 12 membres choisis à raison de 6 parmi les membres de la commission des finances, 3 parmi ceux de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales et 3 parmi ceux de la commission de la production industrielle de chacune des assemblées parlementaires.

Par application de ces dispositions, les commissions intéressées ont désigné les membres d'une première sous-commission. Dès sa réunion initiale, celle-ci a constaté qu'il paraissait superflu de désigner plusieurs sous-commissions chargées chacune de suivre et d'apprécier la gestion d'une catégorie particulière d'entreprises. Elle a estimé au contraire que, pour permettre tout à la fois une appréciation d'ensemble et un examen comparé de la gestion des entreprises, il serait préférable de créer un organisme unique.

Celui-ci devrait toutefois pouvoir comporter plusieurs groupes chargés plus spécialement, dans un cadre d'ensemble, de s'occuper de telles ou telles catégories d'entreprises.

Il a paru particulièrement opportun de fixer à quatre le nombre de ces groupes, correspondant aux grandes lignes de l'activité industrielle, à savoir :

Groupe de l'énergie: houillères, gaz et électricité;

Groupe des industries mécaniques: sociétés de constructions aéronautiques et entreprises de constructions mécaniques (Renault);

Groupe des industries de transport: Société nationale des chemins de fer français, Air-France et compagnies de navigation maritime;

Groupe de l'assurance et du crédit.

Il serait non moins désirable que chacun de ces groupes comporte une répartition analogue des membres appartenant aux différentes commissions représentées. Mais pour atteindre cet objectif, il est nécessaire d'augmenter légèrement le nombre actuel des membres de chaque sous-commission des industries nationalisées en le portant à seize :

8 désignés par la commission des finances;

4 désignés par la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales;

4 désignés par la commission de la production industrielle.

D'autre part, pour que les sous-commissions en cause soient en mesure de recueillir tous les renseignements et de procéder à toutes les investigations qui lui paraîtront nécessaires, la proposition de loi qui vous est soumise prévoit que ces organismes seront dotés des pouvoirs d'enquête parlementaire; elle précise enfin qu'ils dresseront un rapport annuel qui sera distribué au Parlement.

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.), 1293, 1313 et in-8° 166; Conseil de la République, 306 (année 1917).

Ce texte, qui a été adopté sans débats par l'Assemblée nationale, n'a soulevé à votre commission des finances aucune objection, d'autant moins qu'il répondait pour partie à des préoccupations présentées par certains de ses membres lors de la discussion de l'article 70 de la loi du 21 mars 1947.

Dans ces conditions, nous ne pouvons que vous demander d'adopter la proposition de loi présentée qui est ainsi libellée :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Les deuxième et troisième alinéas de l'article 70 de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947, relative à diverses dispositions d'ordre financier, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Chaque année, il est créé, tant à l'Assemblée nationale qu'au Conseil de la République, une sous-commission chargée de suivre et d'apprécier la gestion des entreprises industrielles nationalisées et des sociétés d'économie mixte.

« Chaque sous-commission ainsi créée se composera de seize membres : huit choisis parmi les membres de la commission des finances, quatre parmi ceux de la commission de la production industrielle et quatre parmi ceux de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales, de chacune des assemblées parlementaires. Les membres de ces sous-commissions sont habilités à vérifier, sur place et sur pièces, la situation économique et financière de ces entreprises et sociétés ».

Art. 2 — Le quatrième alinéa de l'article 70 est complété ainsi qu'il suit :

« Elles seront dotées des pouvoirs d'enquête parlementaire. Chaque année, elles dresseront un rapport qui sera distribué au Parlement. »

ANNEXE N° 334

(Session de 1947. — Séance du 19 juin 1947.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs sur la proposition de résolution de M. Janton et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à relever le taux de rémunération des heures supplémentaires dans l'enseignement du second degré et à adopter comme règle fixe, pour le calcul de ce taux, la majoration de 25 p. 100 par rapport à la rémunération de l'heure normale du traitement moyen de chaque catégorie, par M. Janton, conseiller de la République (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 20 juin 1947. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 19 juin 1947, page 776, 1^{re} colonne.)

ANNEXE N° 335

(Session de 1947. — Séance du 19 juin 1947.)

AVIS présenté au nom de la commission des finances, sur la proposition de résolution de M. Janton et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à relever le taux de rémunération des heures supplémentaires dans l'enseignement du second degré et à adopter comme règle fixe, pour le calcul de ce taux, la majoration de 25 p. 100 par rapport à la rémunération de l'heure normale du traitement moyen de chaque catégorie, par M. Reverbori, conseiller de la République (2).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 20 juin 1947. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 19 juin 1947, page 777, 1^{re} colonne.)

(1) Voir le n° : Conseil de la République, 238 (année 1947).

(2) Voir les n°s : Conseil de la République, 288, 334 (année 1947).

ANNEXE N° 336

(Session de 1947. — Séance du 19 juin 1947.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures nécessaires pour engager les cultivateurs à semer du seigle pour faciliter la soudure en 1948, présentée par M. René Simard et les membres de la commission de l'agriculture, conseillers de la République. — (Renvoyée à la commission de l'agriculture.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, devant la mauvaise récolte de céréales qu'il nous faut envisager cette année il est permis d'affirmer qu'un grave problème se posera pour l'alimentation du pays en pain quand arrivera la période pénible de la soudure.

Nous serons bien obligé d'avoir recours à l'importation dans une large mesure, mais nos faibles dispositions en devises nous donnent déjà la certitude, que même par l'importation, le déficit en céréales panifiables ne sera pas comblé.

Il est possible en y pensant dès maintenant de pallier dans une certaine mesure cet état de choses par une extension de la culture du seigle.

Partout en France, on peut cultiver le seigle même dans les terrains pauvres et il offre cet avantage que, se semant tôt, sa végétation étant rapide, sa maturité arrive généralement vers le 15 juin alors que le blé ne mûrit que fin juillet.

On voit tout de suite la possibilité de gagner au moins un mois de pain, le seigle ayant des qualités panifiables qui viennent immédiatement après celles du blé.

Il importe pour cela de mettre à pied d'œuvre et en temps voulu les quantités de semences nécessaires et de fixer ensuite un prix au quintal suffisamment rémunérateur pour que les paysans y trouvent leur compte car ils vont avoir des frais supplémentaires, ne serait-ce que les battages supplémentaires.

De plus, il apparaît que pour gagner du temps et éviter des frais de transport, il serait bon que chaque département qui pourra le faire sème du seigle pour participer à cette soudure.

En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à prendre toutes mesures nécessaires pour engager les cultivateurs à semer aux emblavures de septembre 1947 une quantité de seigle suffisante pour concourir de façon efficace à la soudure de 1948, à assurer en temps voulu aux agriculteurs les semences nécessaires et à assurer à ce seigle ainsi récolté un prix rémunérateur.

ANNEXE N° 337

(Session de 1947. — Séance du 19 juin 1947.)

RAPPORT SUPPLEMENTAIRE fait au nom de la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression) sur la proposition de résolution de M. Jullien, tendant à inviter le Gouvernement à étudier la possibilité pour les retraités de l'armée remplissant certaines conditions de racheter leur retraite par un versement unique en capital, par M. Jullien, conseiller de la République (1).

Mesdames, messieurs, à la suite de l'avis donné par la commission des finances sur la proposition de résolution de M. Jullien tendant à inviter le Gouvernement à étudier la possibilité pour les retraités de l'armée remplissant certaines conditions de racheter leur retraite par un versement unique en capital,

(1) Voir les n°s : Conseil de la République, 401, 229, 256 (année 1947).

vosre commission des pensions a retenu la suggestion qui était faite par la commission des finances, à savoir de rejeter la proposition de rachat des retraites par un versement unique en capital et d'examiner la création ou l'extension d'un régime de prêt pris soit par l'Etat, soit par une commission spécialisée dont le versement serait gagé partie par une hypothèque sur les biens acquis ou créés, partie par le nantissement d'une fraction de la retraite. Le rapport initial n° 229 exposait tout d'abord les données du problème dans ses pages 1, 2, 3, et dans les paragraphes 3^e et 4^e de la page 4. Cet exposé des motifs n'a pas à être changé puisque, de l'avis même du rapporteur de la commission des finances, la proposition « dont nous reconnaissons bien volontiers le caractère économique et social et dont nous disons que ce caractère est parfaitement défendable » ; paraissait avoir l'accord, dans ses principes, de ladite commission. Votre commission des pensions a, au contraire, repris entièrement l'étude des méthodes à employer et vous propose en conséquence d'adopter la méthode de prêt suggérée par la commission des finances.

Ce prêt doit être calculé en prenant comme base l'annuité de la retraite de l'intéressé et est déterminé en prenant comme départ une somme équivalente à deux annuités ; à cette somme seraient ajoutées deux autres annuités par enfant vivant au foyer. Cette notion de vie au foyer nous paraît préférable à la notion d'enfant à charge ; car, le but poursuivi étant de faciliter l'installation de cellules de travail, particulièrement pour l'artisanat rural, tel que l'expose la première partie du rapport, il faut que les intéressés soient incités matériellement à avoir comme collaborateurs directs les enfants composant leur famille. Les retraites moyennes étant de l'ordre de 50.000 F par an, en prenant la famille courante de trois enfants, on obtient le chiffre de prêt de 400.000 F, somme qui peut paraître à première vue minime. Il est rappelé qu'il ne s'agit pas de donner à des hommes les moyens d'acheter une exploitation agricole ou une usine, mais de s'installer en artisan et surtout de créer les éléments de leur activité par leur valeur professionnelle. Si l'on objecte qu'actuellement une machine-outil atteint d'emblée une valeur égale à la somme susindiquée, il faut tout de même tenir compte que, pour le travail artisanal, les machines utilisées sont des modèles périmés pour la grande industrie des villes dont la mécanisation est plus avancée. Ces machines se rencontrent fréquemment d'occasion en très bon état et les techniciens connaissent que si elles ne sont plus valables pour une industrie moderne, elles sont au contraire mieux adaptées que de grosses machines ultra-perfectionnées au travail varié de l'artisanat. D'autre part, personne n'ignore que des factures de telles machines sont en général payables dans des délais relativement longs et que, par conséquent, leur valeur n'interviendra qu'en partie dans la dépense initiale d'installation.

Afin qu'il s'agisse bien d'un prêt destiné à créer une entreprise, il est nécessaire que le taux des intérêts à verser à l'organisme prêteur soit relativement bas. Votre commission croit que le taux de la caisse des dépôts et consignations peut parfaitement répondre à la préoccupation de ne pas obérer ces artisans de charges financières incompatibles avec le démarrage d'une entreprise.

Enfin, une des préoccupations du rapport présenté au nom de la commission des finances réside dans la nécessité d'un contrôle très strict de l'organisation d'une telle opération. Les quatre paragraphes touchant le point de la sélection des intéressés admis à bénéficier de cette opération financière exposent des conditions qui sont indépendantes de toute appréciation ; effectivement, les brevets techniques de l'armée sont inscrits sur l'état signalétique et des services. Par conséquent, même l'hypothèse soulevée par un membre de la commission des finances d'un brevet faux ou falsifié, se trouve écartée du fait que la certification de la possession du brevet est faite par une documentation indépendante de l'activité de l'intéressé et émanant d'un organisme officiel de l'Etat.

Les conditions d'âge sont établies par l'état civil où il semble qu'aucune falsification d'âge ne peut être introduite. Les conditions de famille sont indiquées par des documentations émanant de ces mêmes services de

l'état civil. Ainsi donc, les dossiers de contrôle sont constitués de documents de services totalement étrangers à la personnalité du demandeur et qui sont l'enregistrement de certains faits et non pas de notes ou d'appréciations qui pourraient toujours être la porte ouverte à l'arbitraire ou à la fraude.

La solution que nous vous proposons répond, d'autre part, aux préoccupations exposées dans la séance du 3 juin par M. le rapporteur pour avis de la commission des finances en ce qui concerne le recours ultérieur d'un bénéficiaire ayant échoué vers la collectivité pour lui réclamer ses avantages de la sécurité sociale.

Enfin, le fait de gager le prêt par une hypothèque ou par un nantissement d'une fraction de la retraite permet de pallier à l'inconvénient qui pourrait se présenter en cas de décès des intéressés.

Il semble donc qu'à la suite de l'étude nouvelle qui a été faite par la commission des pensions, après avis de la commission des finances, la proposition de résolution telle qu'elle nous est présentée après modification, peut recevoir l'approbation du Conseil de la République. Nous vous proposons donc l'adoption de la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à ouvrir aux retraités de l'armée des possibilités de recevoir des avances garanties par l'hypothèque ou par le nantissement d'une fraction de la retraite afin de leur permettre la création aux colonies d'une entreprise agricole ou d'artisanat rural.

Les textes devraient prévoir:

1° Le contrôle de l'utilisation du capital ainsi versé aux achats de matériel nécessaires aux entreprises visées;

2° L'interdiction durant 5 ans de la cession de l'entreprise ainsi constituée, sauf en cas de force majeure interdisant au bénéficiaire des fonds de continuer son activité.

ANNEXE N° 338

(Session de 1947. — Séance du 19 juin 1947.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à ordonner la suppression, en **Afrique occidentale française**, des **Sociétés indigènes de prévoyance** et leur remplacement par des **coopératives agricoles** administrées par des gérants élus par les intéressés, présentée par MM. Ousmane Socé, Fodé Mamadou Touré et les membres du groupe socialiste S. F. I. O., conseillers de la République. — (Renvoyée à la commission de la France d'outre-mer.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, les sociétés indigènes de prévoyance instituées en Afrique occidentale française, excellentes en leur principe, sont devenues très impopulaires dans tous les territoires de la fédération à cause de leur organisation antidémocratique qui en fait, en réalité, des organismes administratifs gérés par les commandants de cercle ou chefs de subdivision, lesquels en sont les maîtres absolus et font ce qu'ils veulent, sans que les sociétaires puissent les contrôler.

C'est ainsi que les fonds et le matériel de ces prétendues associations sont souvent utilisés à satisfaire des intérêts qui ne sont pas ceux des membres tandis que ces derniers se voient, au contraire, refuser les services qui leur sont normalement dus.

Des éléments médiocres qu'on ne sait comment caser sont scandaleusement recrutés au compte des sociétés de prévoyance qui n'en ont pas besoin et dont ils grèvent lourdement le budget.

Aussi les populations de l'Afrique occidentale française sont unanimes à demander la suppression de ces sociétés de prévoyance qui ont fait faillite et leur remplacement par des coopératives agricoles gérées suivant des principes plus démocratiques et susceptibles de rendre plus de services aux paysans noirs.

En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République, constatant que les sociétés indigènes de prévoyance telles qu'elles ont été instituées en Afrique occidentale française sont très impopulaires dans les milieux indigènes qui les considèrent comme de véritables organismes administratifs gérés par les commandants de cercle ou chefs de subdivision sans contrôle des sociétaires intéressés et dont ces derniers ne tirent pas tout le profit désirable, invite le Gouvernement à ordonner:

1° Que les sociétés indigènes de prévoyance soient supprimées en Afrique occidentale française;

2° Que soient instituées sous le contrôle de l'administration des coopératives agricoles auxquelles seront attribués les biens des sociétés indigènes de prévoyance supprimées et dont l'administration sera confiée à un gérant élu par les sociétaires intéressés et assisté d'un conseil également élu. Ces coopératives agricoles auront pour rôle notamment:

D'acquies pour les louer, prêter ou réparer entre leurs membres les outils, instruments, machines, engrais, semences, plantes, animaux et matières alimentaires pour le détail;

De consentir à leurs membres des avances en nature ou en argent avec de larges facilités de paiement;

D'acquies le matériel nécessaire aux transports des produits;

De participer à l'organisation d'un système de sécurité sociale pour les travailleurs agricoles.

3° Que le projet d'arrêté portant suppression des sociétés indigènes de prévoyance et organisation des coopératives agricoles dans le sens ci-dessus indiqué soit mis au point et soumis au Grand Conseil de l'Afrique occidentale française dès sa première session ordinaire.

ANNEXE N° 339

(Session de 1947. — Séance du 19 juin 1947.)

PROPOSITION DE LOI concernant le régime électoral applicable aux **assemblées parisiennes**, présentée par M. Léo Hamon, Mme Rollin, MM. Max André, Jacques-Destrée, Marc Gerber, La Gravière et Piraull, conseillers de la République, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 14 de la Constitution.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, les élections municipales de Paris ont toujours été régies par des dispositions particulières. Avant la guerre, le scrutin uninominal y était appliqué, alors que le scrutin de liste était appliqué aux autres communes de France.

Au lendemain de la libération, une ordonnance du 24 mars 1945 du Gouvernement provisoire a institué la représentation proportionnelle à Paris, alors que le scrutin majoritaire demeurait en vigueur sur le reste du territoire. L'originalité du régime électoral parisien ne saurait donc être contestée.

En outre, il paraît légitime d'assimiler aux élections municipales de Paris les élections cantonales de la Seine, ainsi que l'a fait l'ordonnance précitée. Les communes de la Seine présentent entre elles, en effet, de nombreuses affinités; les conseillers municipaux de Paris étant conseillers généraux de la Seine, il serait paradoxal que la même assemblée départementale comprenne des membres élus suivant des modes de scrutin différents.

Il nous paraît donc nécessaire de prévoir dès à présent, le régime des élections aux assemblées parisiennes, sans préjudice du régime applicable aux élections municipales sur l'ensemble du territoire.

Quel doit donc être ce régime des élections parisiennes ?

Avant la guerre 1939-1945, les élections aux assemblées parisiennes avaient lieu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours. La circonscription était:

Pour le conseil municipal de Paris: le quartier, sauf exception prévue par la loi du 10 avril 1935;

Pour le conseil général de la Seine: le canton.

Cette méthode était doublement injuste:

Elle comportait, d'une part, les injustices inhérentes à tout système de représentation majoritaire dans un pays où de nombreuses formations politiques sont en compétition.

Elle suivait, d'autre part, un découpage qui, pour coïncider avec les divisions administratives, consacrait des inégalités choquantes de représentation, eu égard aux différences de population entre ces différentes circonscriptions.

Tenant compte de cette situation, le Gouvernement provisoire de la République française a, suivant l'avis formel de l'Assemblée consultative provisoire, établi par l'ordonnance précitée du 24 mars 1945 un nouveau mode d'élection des membres des assemblées parisiennes: conseillers municipaux de Paris et conseillers généraux de la Seine sont, on l'a dit, élus à la proportionnelle.

Ce système a porté des résultats satisfaisants et paraît, dans l'ensemble, accepté par la grande majorité de la population intéressée, à laquelle il a donné des assemblées exprimant fidèlement les différents courants d'opinions existants.

Cependant, l'usage a démontré que les dispositions de l'ordonnance du 24 mars 1945 pouvaient être améliorées dans le détail.

Il en est ainsi pour le système d'élection au plus fort reste suivi en 1945, système auquel il paraît préférable de substituer le système de la plus forte moyenne: il a donné des résultats plus équitables lors des élections générales.

Il convient, également, de reviser le découpage des secteurs électoraux: si le jeu normal de la représentation proportionnelle dans des élections portant d'une part sur 90 sièges et, d'autre part, sur 60 sièges, exige que, dans une circonscription, le nombre de sièges à pourvoir soit assez important (du calcul effectué sur les résultats de toutes les élections s'étant déroulées depuis le 29 avril 1945, il ressort que le nombre minimum de sièges à pourvoir, pour une circonscription, doit être de 8), il convient de veiller à ce que l'étendue des circonscriptions électorales soit, au delà de cette limite, aussi réduite que possible.

Il semble aussi nécessaire de prévoir un découpage inscriptible dans les secteurs législatifs auxquels le corps électoral commence à s'habituer.

Par ailleurs, les législations électorales qui se sont succédées depuis l'ordonnance du 24 mars 1945 ont prévu l'avance des frais aux candidats, ceux-ci n'en devant le remboursement que dans les cas où ils n'obtiennent pas un minimum de voix.

Etant donné l'importance du corps électoral dans chacune des circonscriptions parisiennes, et le caractère de la campagne, il a paru nécessaire d'étendre aux élections municipales parisiennes et cantonales de la Seine des dispositions analogues.

Enfin, il est sage de supprimer la pratique du panachage instituée par l'ordonnance du 24 mars 1945; cette pratique favorise les manœuvres déloyales et ne se justifie en aucune manière dans une agglomération telle que l'agglomération parisienne, où les considérations de personnes le cèdent très nettement aux considérations politiques.

Cependant, le vote préférentiel n'encours pas les mêmes critiques que le panachage, ne recèle pas les mêmes dangers de fraude et il paraît même y avoir intérêt à faciliter l'effet des votes préférentiels afin de marquer au corps électoral que le choix de l'ordre des candidats ne lui est pas soustrait.

Observons, enfin, que les présentes dispositions ne concernent en aucune manière l'organisation et les pouvoirs des assemblées parisiennes, qui doivent faire l'objet de tous autres textes. C'est pourquoi la composition

des assemblées parisiennes ne pouvait ici qu'être maintenue aux chiffres antérieurs. Telles sont les raisons pour lesquelles nous vous proposons d'adopter les dispositions suivantes :

PROPOSITION DE LOI

TITRE I^{er}

Généralités.

Art. 1^{er}. — Les conseillers municipaux de Paris, au nombre de 90, et les conseillers généraux de la Seine, au nombre de 60, sont élus au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle, sans panachage et sans listes incomplètes, conformément aux dispositions de la présente loi.

Art. 2. — Le vote a lieu par secteurs électoraux déterminés par les tableaux annexés à la présente loi, qui indiquent le nombre de conseillers à élire par chacun d'eux.

Art. 3. — Les élections doivent avoir lieu le cinquième dimanche qui suit la publication du décret convoquant les électeurs et électrices.

La campagne électorale est ouverte à partir du treizième jour qui précède la date du scrutin.

TITRE II

Présentation des candidats.

Art. 4. — Les candidats ou candidates d'une liste dans un secteur électoral sont tenus de faire une déclaration revêtue de leur signature dûment légalisée.

Les déclarations des candidatures doivent indiquer :

1^o Le titre de la liste présentée ;
2^o Les nom, prénoms, date et lieu de naissance et l'ordre de présentation des candidats.

Art. 5. — Les déclarations doivent être déposées en double exemplaire à la préfecture de la Seine, au plus tard quinze jours avant l'ouverture du scrutin.

Il est donné au déposant un reçu provisoire de la déclaration ; le récépissé définitif est délivré dans les trois jours du dépôt à la préfecture, si la liste déposée est conforme aux prescriptions des lois en vigueur.

Art. 6. — Chaque liste, établie en application des articles précédents, doit comprendre un nombre de candidats égal au nombre de sièges attribués au secteur correspondant, conformément au tableau annexé à la présente loi.

Aucun retrait de candidature ne sera admis après le dépôt de la liste.

En cas de décès de l'un des candidats, au cours de la campagne électorale, les candidats qui ont présenté la liste auront la faculté de le remplacer par un nouveau candidat au rang qui leur conviendra.

Art. 7. — Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes dans le même secteur. Nul ne peut être candidat dans plus d'un secteur. La loi du 17 mars 1889 sur les candidatures multiples est applicable aux élections du conseil municipal de Paris et du conseil général de la Seine. Quiconque fait, contrairement aux prescriptions du présent article, acte de candidature sur plusieurs listes ou dans plusieurs secteurs, ne peut être proclamé élu dans aucun secteur.

Un même parti ou une même organisation ne peut déposer qu'une seule liste ; aucune liste ne peut prétendre au même titre que celui pris par la liste antérieurement déposée.

Art. 8. — Toute liste constituée en violation des prescriptions de la présente loi est nulle, elle ne sera pas enregistrée et les bulletins obtenus par elle seront annulés.

En cas de refus d'enregistrement d'une liste, un recours sera ouvert aux intéressés devant le conseil de préfecture de la Seine, qui statuera dans les trois jours sans appel possible.

Art. 9. — Les bulletins imprimés par les candidats devront indiquer l'ordre de présentation des candidats et porter, en regard de leurs noms, une case dans laquelle l'électeur pourra proposer des numéros de classement dans un ordre différent.

Art. 10. — Chaque électeur dispose du suffrage de liste donné à une des listes en pré-

sence dans chaque secteur. Il peut, en outre, indiquer sur le bulletin, dans les cases prévues à cet effet, son ordre de préférence pour tout ou partie des candidats.

TITRE III

Répartition des sièges.

CHAPITRE 1^{er}. — Répartition des sièges entre les listes.

Art. 11. — Les sièges sont répartis dans chaque secteur entre les différentes listes suivant la règle de la plus forte moyenne : ils sont conférés successivement à celles des listes pour lesquelles la division du nombre des suffrages de listes recueillis par le nombre des sièges qui lui ont déjà été conférés, plus un, donne le plus fort résultat.

CHAPITRE 2. — Répartition des sièges d'une même liste entre les candidats.

Art. 12. — Les sièges revenant à une liste sont attribués comme suit :

a) Si 10 p. 100 au moins des électeurs d'une liste n'ont pas fait connaître de préférence pour l'ordre des candidats, les sièges sont attribués dans l'ordre de présentation des listes déposées ;

b) Si 10 p. 100 au moins des électeurs ayant voté pour une liste ont manifesté leur préférence, quant à l'ordre des candidats soit en confirmant l'ordre établi, soit en le modifiant, les sièges seront attribués dans l'ordre des candidats ayant recueilli le plus grand nombre de votes préférentiels. On déterminera le nombre de voix ainsi recueilli par chaque candidat, suivant la moyenne de son classement.

TITRE IV

Opérations électorales.

Art. 13. — Les électeurs devront présenter au président du bureau électoral, du moment du vote, en même temps que la carte d'électeur, un titre d'identité ; le ministre de l'intérieur établira la liste des titres valables.

Art. 14. — Le recensement général des suffrages se fait en public pour chaque secteur à la mairie de l'un des arrondissements ou de l'une des communes de ce secteur, désignée par arrêté du préfet de la Seine, dès l'heure de fermeture du scrutin et au fur et à mesure de l'arrivée des résultats et des procès-verbaux, et est achevé au plus tard le mardi qui suit le scrutin.

Le recensement est opéré par une commission composée du président du tribunal civil, président, de deux juges désignés par le premier président de la cour d'appel et d'un directeur de la préfecture, désigné par le préfet.

En cas d'empêchement d'un des membres de la commission, le premier président de la cour d'appel ou le préfet désignera respectivement le suppléant.

Un représentant de chacune des listes de candidats, désigné par eux, peut assister aux opérations de la commission de recensement.

TITRE V

Propagande électorale.

Art. 15. — Pour assurer aux listes en présence l'égalité des moyens au cours de la campagne électorale il est attribué à chaque liste de secteur, déclarée conformément à l'article 4 de la présente loi, une quantité de papier permettant d'assurer la propagande par voie d'affiches et de circulaires, ainsi que l'impression des bulletins de votes, dans les conditions indiquées ci-après :

Art. 16. — Cette quantité comprendra, pour chaque liste de secteur :

1^o Deux affiches dont les dimensions ne dépassent pas celles du format colombier (0 m 63 sur 0 m 90) destinées à être apposées durant la période électorale sur les emplacements déterminés par la loi du 20 mars 1914.

2^o Deux affiches destinées aux mêmes emplacements, dont les dimensions ne pourront excéder celles du sixième du format colombier (0 m 21 sur 0 m 45) en vue d'annoncer la tenue de réunions électorales.

3^o Deux circulaires de format 0 m 21 sur 0 m 27.

4^o Un nombre de bulletins égal à deux fois et demi le nombre des électeurs et électrices inscrits dans la circonscription, les bulletins ne pouvant dépasser le format 0 m 20 sur 0 m 12.

Art. 17. — Vingt jours avant la date des élections, il sera institué au tribunal civil de Paris une commission ainsi composée :

Un président du tribunal civil ou un magistrat désigné par le premier président de la cour d'appel du secteur, président ;

Le trésorier-payeur général ou son représentant ;

Un fonctionnaire de la préfecture de la Seine désigné par le préfet ;

Le directeur départemental des postes ou son représentant ;

L'archiviste départemental ou son représentant ;

Le chef de bureau des élections de la préfecture de la Seine, secrétaire.

Pour chacune des listes, au fur et à mesure de leur déclaration, les candidats désigneront un mandataire qui participera aux travaux de cette commission avec voix consultative.

Art. 18. — La commission sera chargée :

a) De fournir les enveloppes nécessaires à l'expédition des circulaires et de faire préparer leur libellé ;

b) De dresser la liste des imprimeurs agréés par elle pour procéder à l'impression des documents électoraux ;

c) D'adresser, dix jours au plus tard avant le scrutin, à tous les électeurs inscrits dans chaque secteur qui ont demandé à voter par correspondance, en application des lois en vigueur, sous une même enveloppe fermée, qui sera déposée à la poste et transportée en franchise, une circulaire accompagnée des bulletins de vote de chaque liste de candidats ;

d) D'adresser, sept jours au plus tard avant le scrutin, à tous les électeurs de chaque secteur, sous une même enveloppe fermée qui sera déposée à la poste et transportée en franchise, une circulaire accompagnée des bulletins de vote de chaque liste de candidats ;

e) D'adresser, quatre jours au plus tard avant le scrutin, une seconde circulaire de chaque liste de candidats dans les conditions indiquées au paragraphe d) ;

f) D'envoyer, dans chaque mairie d'arrondissement, cinq jours au plus tard avant le scrutin, les bulletins de vote de chaque liste de candidats, en nombre égal au nombre des électeurs inscrits et au plus égal au double de ce dernier nombre.

Le maire accusera immédiatement réception des bulletins par lettre recommandée adressée au président de la commission.

Le jour du scrutin, il mettra les bulletins à la disposition des électeurs, dans tous les bureaux de vote. La surveillance des bulletins sera assurée par un employé municipal.

Art. 19. — 1^o Les candidats de chaque liste feront procéder eux-mêmes à l'impression de leurs bulletins, circulaires et affiches dans les conditions suivantes :

Après versement du cautionnement prévu à l'article 22 de la présente loi, le mandataire de chaque liste fait connaître au président de la commission le nom de l'imprimeur qu'il a choisi sur la liste des imprimeurs agréés. Le président lui remet un bon de commande à l'adresse de cet imprimeur, valable pour l'impression de bulletins, circulaires et affiches en quantité égale à celle que fixe l'article 18 pour chacun de ces imprimés ;

2^o Le mandataire de chaque liste doit remettre au président de la commission les exemplaires de la première circulaire et une quantité de bulletins égale au double du nombre des électeurs inscrits douze jours au moins avant la date du scrutin et les exemplaires de la seconde circulaire six jours au moins avant cette date.

Le mandataire a la faculté de remettre également tout ou partie des surplus des bulletins dont dispose la liste ;

3^o Les candidats feront eux-mêmes procéder à l'apposition de leurs affiches ;

4^o La commission ne sera pas tenue de l'envoi des imprimés visés au paragraphe 2 ci-dessus, qui ne lui auraient pas été remis aux dates imparties.

Art. 20. — Dans les 48 heures qui suivent la déclaration de candidature prévue à l'article 4, le mandataire de chaque liste de secteur doit verser, entre les mains du trésorier-payeur général du département, agissant en qualité de dépositaire de la caisse des dépôts

et consignations, un cautionnement de cinq mille francs (5.000 francs) par candidat.

Art. 21. — La ville de Paris prend à sa charge le coût du papier attribué aux candidats, des enveloppes, de l'impression des affiches, bulletins de vote et circulaires.

Art. 22. — Aucune affiche, à l'exception des affiches annonçant exclusivement la tenue des réunions électorales, ne pourra être apposée après le jour qui précède le scrutin.

Art. 23. — Est interdit tout affichage électoral autre que celui prévu au présent titre. Toute infraction aux articles 16 et 22 ci-dessus, qui prévoient la limitation de l'affichage et des moyens de propagande, sera frappée des peines prévues à l'article 14 de l'ordonnance n° 45-1838 du 17 août 1915 portant réglementation de la propagande électorale.

TITRE VI

Elections partielles et dispositions transitoires.

Art. 21. — Lorsqu'un cinquième des sièges dans un même secteur est vacant par décès, démission ou pour toute autre cause, il y a lieu à élection partielle. Les élections partielles ont lieu conformément aux propositions ci-dessus.

Art. 25. — A titre transitoire, les pouvoirs des conseillers généraux de banlieue, élus dans les circonscriptions de banlieue le 23 septembre au conseil général de la Seine, sont prorogés d'une durée égale au délai qui se sera écoulé entre la date de leur élection et celle de la première élection des conseillers municipaux de Paris, qui sera faite en application des dispositions de la présente loi.

TABLEAU A

Composition du conseil municipal de Paris.

1^{er} secteur (rive gauche). — 5^e, 6^e, 7^e arrondissements: 9 sièges.
2^e secteur (rive gauche). — 13^e, 14^e arrondissements: 11 sièges.
3^e secteur (rive gauche). — 15^e arrondissement: 8 sièges.
4^e secteur (rive droite). — 1^{er}, 2^e, 8^e, 9^e arrondissements: 9 sièges.
5^e secteur (rive droite). — 16^e, 17^e arrondissements: 13 sièges.
6^e secteur (rive droite). — 18^e arrondissement: 9 sièges.
7^e secteur (rive droite). — 3^e, 4^e, 10^e arrondissements: 8 sièges.
8^e secteur (rive droite). — 11^e, 12^e arrondissements: 11 sièges.
9^e secteur (rive droite). — 19^e, 20^e arrondissements: 12 sièges.
Total, 90 sièges.

TABLEAU B

Composition du conseil général de la Seine.

Banlieue.

1^{er} secteur. — Charenton, Ivry, Nogent-sur-Marne, Saint-Maur-des-Fossés: 11 sièges.
2^e secteur. — Sceaux, Vanves, Villejuif: 11 sièges.
3^e secteur. — Boulogne, Colombes, Courbevoie, Neuilly, Puteaux: 12 sièges.
4^e secteur. — Asnières, Clichy, Levallois, Saint-Ouen: 8 sièges.
5^e secteur. — Aubervilliers, Pantin, Saint-Denis: 8 sièges.
6^e secteur. — Montreuil, Noisy-le-Sec, Vincennes: 10 sièges.
Total, 60 sièges.

ANNEXE N° 340

(Session de 1947. — Séance du 24 juin 1947.)

PROPOSITION DE LOI tendant à fixer le régime électoral applicable aux élections des membres des conseils municipaux, présentée par M. Léo Hamon et les membres du groupe du mouvement républicain popu-

laire, conseillers de la République, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 14 de la Constitution.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, les après discussions qui ont précédé et suivi le vote de la loi électorale à l'Assemblée nationale, n'avaient pas permis aux différentes thèses de s'affronter avec la sérénité nécessaire. L'Assemblée nationale constituante avait été amenée à statuer dans une atmosphère de passion peu propice à la réalisation d'une œuvre durable.

Le vote d'une loi électorale applicable aux élections municipales peut permettre de faire le point et de jeter, dans un pareil débat, les idées qui permettent de discriminer l'outrance du raisonnable.

Il apparaît nécessaire, en cette occasion, de procéder à une ventilation et de tenir compte, dans la mesure du possible, des deux courants qui s'étaient affrontés au cours des précédentes discussions, pour tenter, sinon une synthèse, tout au moins un compromis cohérent.

Il est indéniable que, dans les petites communes, la personnalité des candidats a une importance plus considérable que leur appartenance politique. Au contraire, dans les grandes villes et les moyennes communes, les opinions politiques exercent toute leur influence. Il est utile, qu'en cette hypothèse, les différentes familles politiques aient la possibilité de faire entendre leurs opinions au sein des conseils municipaux.

Aussi trois régimes électoraux différents doivent être distingués. Dans les petites communes, celles dont la population est inférieure à 3.500 habitants, il faut instituer la votation sur les personnes: le scrutin majoritaire avec panachage en éliminant les manœuvres d'un inutile second tour. Pour les communes moyennes, les nécessités sont différentes; une synthèse doit être réalisée entre la votation *intuitu personæ* et la représentation des différentes tendances. La représentation proportionnelle assortie du panachage est apte à réaliser ce but. Les grandes communes, celles dont la population est supérieure à 20.000 habitants, constituent les groupements témoins des différents départements. Le scrutin de la clarté et de la rigueur doit y trouver place. Malgré les réactions violentes et souvent inconsidérées qu'a suscitées ce mode de scrutin, l'honnêteté politique en impose le maintien.

Des arguments de toute nature peuvent être invoqués, en faveur de ces distinctions de régime; on les a évoqués en débattant. Il n'est pas nécessaire de revenir sur l'utilité de la représentation proportionnelle, qui permet l'accession dans les conseils municipaux de toutes les tendances politiques de la population: elle s'impose dans les agglomérations importantes, son rôle pacificateur étant indéniable; la constitution de majorités de passage, issues de « maquignonnages » électoraux, s'avère impossible avec elle. Si, dans les villes moyennes, la R. P. doit être assortie du panachage, dans les grandes villes, son exclusion s'impose pour éviter les manœuvres concertées.

En contre-partie ce serait, à notre sens, une grave erreur que de « politiser » les élections municipales dans les petites communes. La plus grande liberté doit être laissée aux électeurs. Le scrutin majoritaire à un tour obtiendra ce résultat.

Nous vous demandons en conséquence d'adopter la proposition de loi suivante:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Les membres des conseils municipaux sont élus suivant les principes ci-après:

1^o Dans les communes dont la population est supérieure à 20.000 habitants au scrutin de liste à un tour, avec représentation proportionnelle sans panachage ni liste incomplète;

2^o Dans les communes comprenant une population de 3.500 à 20.000 habitants au scrutin de liste à un tour, avec représentation proportionnelle et panachage;

3^o Dans les communes dont la population est inférieure à 3.500 habitants au scrutin de liste majoritaire à un tour avec panachage.

TITRE I^{er}

De l'élection des conseils municipaux des communes de plus de 3.500 habitants.

CHAPITRE 1^{er}. — De la constitution des listes.

Art. 2. — Les candidats et candidates dans les communes de plus de 3.500 habitants sont tenus de faire une déclaration de leur signature légalisée.

Art. 3. — Les déclarations doivent indiquer:

1^o Le titre de la liste présentée;
2^o Les nom, prénoms, date et lieu de naissance;

3^o L'ordre de présentation des candidats.

Art. 4. — Les déclarations doivent être déposées à la préfecture du département au plus tard 15 jours francs avant l'ouverture du scrutin.

Il est donné au dépositaire un reçu provisoire de la déclaration, le récépissé définitif est délivré le lendemain du dépôt à la préfecture, si la liste est conforme aux prescriptions des lois en vigueur.

Art. 5. — Plusieurs listes ne peuvent avoir dans la même commune le même titre, ni être rattachées au même parti et à la même organisation.

Art. 6. — Chaque liste établie en application des articles précédents doit comprendre un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir.

Aucun retrait de candidature ne sera accepté après le dépôt de la liste. En cas de décès de l'un des candidats au cours de la campagne électorale, les candidats qui ont présenté la liste auront la faculté de le remplacer au rang qui leur conviendra.

Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes dans la même commune. Nul ne peut être candidat dans plus d'une commune. La loi du 17 mars 1839 sur les candidatures multiples est applicable aux élections des conseils municipaux. Quiconque fait, contrairement aux prescriptions du présent article, acte de candidature sur plusieurs listes ou dans plusieurs communes, ne peut être proclamé élu dans aucune commune.

Art. 7. — Toute liste constituée en violation des dispositions des articles 2 à 6 est interdite. Les contestations seront portées devant le conseil de préfecture interdépartemental qui statuera dans les trois jours sans appel possible.

CHAPITRE 2. — De la répartition des sièges dans les communes de plus de 20.000 habitants.

Art. 8. — Les sièges sont répartis dans chaque commune entre les différentes listes suivant la règle de la plus forte moyenne: ils sont conférés successivement à celles des listes pour lesquelles la division du nombre des suffrages de liste recueillis par le nombre des sièges qui lui ont déjà été conférés, plus un, donne le plus fort résultat.

Art. 9. — Les sièges revenant à une liste sont attribués dans l'ordre de présentation de la liste indiquée à sa déclaration.

CHAPITRE 3. — De la répartition des sièges dans les communes de 3.500 à 20.000 habitants.

Art. 10. — Dans les communes de plus de 3.500 et de moins de 20.000 habitants, les électeurs peuvent librement voter pour les candidats de leur choix qu'ils figurent ou non sur la même liste déclarée ils sont seulement astreints à inscrire sur leurs bulletins de vote autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir.

Art. 11. — Le nombre de sièges à attribuer à chaque liste est déterminé comme il est dit à l'article 8 ci-dessus.

Art. 12. — La moyenne des suffrages de chaque liste est obtenue en divisant le total des voix recueillies par les candidats de la liste par le nombre des sièges à pourvoir.

Art. 13. — Sur chaque liste, sont proclamés élus les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix; dans le cas où deux candidats obtiendraient le même nombre de voix et où il ne resterait plus qu'un siège à attribuer à la liste, le plus âgé sera proclamé élu.

TITRE II

*De l'élection des conseils municipaux
des communes de moins de 3.500 habitants.*

Art. 14. — Les listes des candidats dans les communes dont la population est inférieure ou égale à 3.500 habitants ne font l'objet d'aucune déclaration préalable. Elles doivent seulement être affichées dans le bureau de vote, munies des signatures légalisées des candidats inscrits sur elles, une demi-heure avant l'ouverture du scrutin. Elles peuvent valablement comporter un nombre de noms égal ou inférieur à celui des sièges à pourvoir.

Art. 15. — Les électeurs peuvent voter pour les candidats de leur choix, qu'ils figurent ou non sur la même liste ou qu'ils ne figurent sur aucune des listes affichées, comme il est dit ci-dessus; ils sont seulement astreints à inscrire sur leurs bulletins de vote autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir.

Art. 16. — Les candidats qui auront obtenu le plus grand nombre de voix sont proclamés élus.

TITRE III

Elections partielles.

Art. 17. — Lorsqu'un quart des sièges, dans un même secteur, est vacant par décès, démission ou toute autre cause, il y a lieu à élections partielles. Les élections partielles ont lieu suivant les dispositions ci-dessus, respectivement applicables aux communes intéressées.

TITRE IV

Propagande électorale.

Art. 18. — Pour assurer aux listes en présence dans les communes de plus de 3.500 habitants l'égalité des moyens au cours de la campagne électorale et en raison de la pénurie du papier, il est attribué à chaque liste, déclarée conformément à l'article 4 de la présente loi, une quantité de papier permettant d'assurer la propagande par voie d'affiches et de circulaires, ainsi que l'impression des bulletins de vote, dans les conditions indiquées ci-après:

Art. 19. — Cette quantité comprendra pour chaque liste:

1° Deux affiches dont les dimensions ne dépassent pas celles du format colombier (0,63 m. sur 0,90 m.) destinées à être apposées durant la période électorale, sur les emplacements déterminés par la loi du 20 mars 1914.

2° Deux affiches destinées aux mêmes emplacements, dont les dimensions ne pourront excéder celles du sixième du format colombier (0,21 m sur 0,45 m) en vue d'annoncer la tenue de réunions électorales.

3° Deux circulaires de format 0,21 m x 0,27 m.

4° Un nombre de bulletins égal à deux fois et demi le nombre des électrices et électeurs inscrits dans la circonscription, les bulletins ne pouvant dépasser le format 0,20 m x 0,12 m.

Art. 20. — Vingt jours avant la date des élections, il sera institué au tribunal civil du chef-lieu de département une commission ainsi constituée:

Un président du tribunal civil ou un magistrat désigné par le premier président de la cour d'appel du secteur, président;

Le trésorier-payeur général ou son représentant;

Un fonctionnaire de la préfecture désigné par le préfet;

Le directeur départemental des postes ou son représentant;

L'archiviste départemental ou son représentant;

Le chef du bureau des élections de la préfecture, secrétaire;

Pour chacune des listes, au fur et à mesure de leur déclaration, les candidats désigneront un mandataire qui participera aux travaux de cette commission avec voix consultative.

Art. 21. — La commission sera chargée:

a) De fournir les enveloppes nécessaires à l'expédition des circulaires et de faire préparer leur libellé;

b) De dresser la liste des imprimeurs agréés par elle pour procéder à l'impression des documents électoraux;

c) D'adresser, dix jours au plus tard avant le scrutin, à tous les électeurs inscrits dans chaque commune qui ont demandé à voter par correspondance, en application des lois en vigueur, sous une même enveloppe fermée qui sera déposée à la poste et transportée en franchise, une circulaire accompagnée des bulletins de vote de chaque liste de candidats;

d) D'adresser, sept jours au plus tard avant le scrutin, à tous les électeurs de chaque commune, sous une même enveloppe fermée qui sera déposée à la poste et transportée en franchise, une circulaire accompagnée des bulletins de vote de chaque liste de candidats;

e) D'adresser, quatre jours au plus tard avant le scrutin, une seconde circulaire de chaque liste de candidats dans les conditions indiquées au paragraphe d);

f) D'envoyer, dans chaque mairie, cinq jours au plus tard avant le scrutin, les bulletins de vote de chaque liste de candidats, en nombre au moins égal au nombre des électeurs inscrits et au plus égal au double de ce dernier nombre.

Le maire accusera immédiatement réception des bulletins par lettre recommandée adressée au président de la commission

Le jour du scrutin, il mettra les bulletins à la disposition des électeurs dans tous les bureaux de vote. La surveillance des bulletins sera assurée par un employé municipal.

Art. 22. — I. Les candidats de chaque liste feront procéder eux-mêmes à l'impression de leurs bulletins, circulaires et affiches dans les conditions suivantes:

Après versement du cautionnement prévu à l'article 24 de la présente loi, le mandataire de chaque liste fait connaître au président de la commission le nom de l'imprimeur qu'il a choisi sur la liste des imprimeurs agréés. Le président lui remet un bon de commande, à l'adresse de cet imprimeur, valable pour l'impression de bulletins, circulaires et affiches en quantité égale à celle qui fixe l'article 19 pour chacun de ces imprimés;

II. Le mandataire de chaque liste doit remettre au président de la commission les exemplaires de la première circulaire et une quantité de bulletins égale au double du nombre des électeurs inscrits douze jours au moins avant la date du scrutin et les exemplaires de la seconde circulaire six jours au moins avant cette date.

Le mandataire a la faculté de remettre également tout ou partie des surplus des bulletins dont dispose la liste;

III. Les candidats feront eux-mêmes procéder à l'apposition de leurs affiches;

IV. La commission ne sera pas tenue responsable des imprimés visés au paragraphe II ci-dessus qui ne lui auraient pas été remis aux dates imparties.

Art. 23. — Dans les quarante-huit heures qui suivent la déclaration de candidature prévue à l'article 4, le mandataire de chaque liste doit verser, entre les mains du trésorier-payeur général ou du receveur municipal agissant en qualité de dépositaire de la caisse des dépôts et consignations, un cautionnement de cinq mille francs (5.000 F) par candidat.

Art. 24. — Aucune affiche, à l'exception des affiches annonçant exclusivement la tenue des réunions électorales, ne pourra être apposée après le jeudi qui précède le scrutin.

Art. 25. — Est interdit tout affichage électoral autre que celui prévu au présent titre.

Toute infraction aux articles 19 et 24 ci-dessus, qui prévoient la limitation de l'affichage et des moyens de propagande sera frappée des peines prévues à l'article 14 de l'ordonnance 45-1838 du 17 août 1945 portant réglementation de la propagande électorale.

Art. 26. — Les communes intéressées supportent le coût du papier attribué aux candidats, des enveloppes, de l'impression des affiches, bulletins de vote, circulaires en application des articles ci-dessus du présent titre.

Art. 27. — Dans les communes de moins de 3.500 habitants, les candidats ayant recueilli plus de 5 p. 100 des suffrages exprimés pourront obtenir de la commune le remboursement, suivant le tarif fixé par la commission prévue à l'article 20, des frais d'impression et de distribution des bulletins.

TITRE V

Dispositions diverses.

Art. 28. — Le dernier recensement effectué et rendu public avant le scrutin servira de base pour déterminer la population des communes.

Art. 29. — Le ministère de l'intérieur devra publier une liste officielle de la population des communes de France dans le mois de la publication de tout recensement officiel qui révélerait une modification dans la population des communes de France.

Art. 30. — Un règlement d'administration publique, pris dans le délai d'un mois à dater de la promulgation de la présente loi, en déterminera les modalités d'application.

ANNEXE N° 341

(Session de 1947. — Séance du 24 juin 1947.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à mettre tout en œuvre pour assurer à tous les Français une **qualité de pain uniforme**, présentée par M. André Bossanne et les membres de la commission du ravitaillement, conseillers de la République. — (Renvoyée à la commission du ravitaillement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la commission du ravitaillement constate que du fait du manque de blé qui oblige la meunerie française à incorporer dans la farine une quantité importante de céréales secondaires et succédanés, il arrive que la répartition de ces appoints est très inégale, suivant les régions. La farine ainsi obtenue est quelquefois difficilement panifiable et ne donne qu'un pain de très mauvaise qualité.

C'est pourquoi la commission du ravitaillement vous demande d'adopter la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à étudier une formule de mélange de blé, céréales secondaires et succédanés, dosés de façon à obtenir une farine donnant une qualité de pain acceptable et uniforme pour l'ensemble du pays.

ANNEXE N° 342

(Session de 1947. — Séance du 24 juin 1947.)

RAPPORT fait au nom de la commission des pensions (pensions civiles et militaires) et victimes de la guerre et de l'oppression) sur la proposition de résolution de M. de Menditte tendant à inviter le Gouvernement à récompenser les **passeurs français et étrangers** ayant aidé les prisonniers de guerre évadés, les réfractaires et, d'une façon générale, les membres de la résistance pendant l'occupation, par M. de Menditte, conseiller de la République (1).

Mesdames, messieurs, depuis le dépôt de la proposition de résolution que j'ai l'honneur de rapporter devant vous, plusieurs d'entre vous ont reçu de l'Union des évadés de guerre des circulaires vous demandant, comme je l'ai fait moi-même, d'inviter le Gouvernement à récompenser les passeurs français et étrangers ayant aidé les patriotes.

Pourquoi cette intervention massive de nos sections d'évadés auprès des parlementaires? Parce que, depuis 1944, l'Union des évadés a bataillé en vain en faveur de ceux qui ont aidé ses membres aux jours sombres de l'occupation.

Nos camarades, n'ayant pu obtenir, malgré d'innombrables démarches, d'autres résultats que des promesses, ont pensé qu'il fallait

(1) Voir le n°: Conseil de la République, 275 (année 1947).

saisir l'opinion publique et c'est un honneur pour le Parlement d'avoir été choisi pour être l'avocat d'une cause qui, grâce à vous, j'en suis sûr, recevra, enfin, l'accueil qu'elle mérite.

Les passeurs, ceux d'entre vous qui ont poursuivi contre l'ennemi la lutte clandestine, savent le rôle déterminant qu'ils ont joué.

Sans eux, combien d'évadés auraient été repris, combien d'agents de liaison auraient été fusillés, combien de services de renseignements auraient été paralysés; grâce à eux il y eut moins de morts et plus d'activité.

L'efficacité de leur action n'est pas discutée et il est inutile, devant l'évidence, d'insister davantage.

Sur les risques qu'ils ont courus, tout le monde est également d'accord.

Le dossier que j'ai pu réunir depuis que j'ai pris l'initiative de provoquer ce débat devant vous et que j'entr'ouvriai tout à l'heure est suffisamment éloquent à cet égard. Des arrestations, des tortures, des morts prouvent leur courage, s'il était besoin de le prouver.

Personne ne discutera leur mérite, personne ne s'opposera à ce qu'il soit récompensé.

Mais il s'agit, bien entendu, dans ce domaine, d'opérer avec prudence. S'il y eut des héros, il y eut aussi des traîtres, des mercantis, des lâches. Si ceux-ci ne doivent pas faire oublier ceux-là, il faut, pour garder toute sa valeur à la récompense, faire un tri, passer au crible d'une critique sévère les dossiers qui nous sont proposés.

Pour opérer ce choix, deux commissions ont été créées: une commission interministérielle, dont la composition et le but ont été fixés par le décret du 21 septembre 1946, est chargée des passeurs étrangers. Quant aux passeurs français, la commission des forces françaises des combattants de l'intérieur est désignée pour s'occuper d'eux.

La commission des passeurs étrangers, placée sous la présidence du général de Larminat, travaille dans des conditions déplorable. Elle occupe, à l'hôtel des Invalides un seul bureau que dirige le capitaine de Kervenocel, assisté de deux sous-officiers — anciens maquisards comme lui. Sans voiture pour établir la liaison nécessaire avec les ministères et les ambassades qu'il doit visiter, sans armoire même pour classer ses dossiers, cet officier mène actuellement 3.000 enquêtes sur les cas qui lui ont été signalés.

Sur ces 3.000 passeurs, 2.000 environ sont Belges. La Hollande a envoyé à la commission Larminat 250 dossiers, le Luxembourg 240, la Suisse 20, l'Italie 12, la Pologne 12, la Hongrie 10, la Tchécoslovaquie 9, dont un concerne tout un village, celui de Chraestaine qui a sauvé des centaines de Français. La Grande-Bretagne, l'U. R. S. S., la Norvège, l'Autriche, la Suède, l'Albanie, pays dont la situation géographique se prêtait moins au passage de nos compatriotes, ont également signalé des cas intéressants.

Il est probable qu'à la suite du débat d'aujourd'hui, de nouveaux passeurs se révéleront. Nombreux sont ceux qui, isolés, n'appartenant à aucun réseau, sont restés dans l'ombre. Nous espérons qu'ils en sortiront pour venir recevoir le merci de la France.

Dès qu'un nom est signalé à la commission Larminat, celle-ci charge l'attaché militaire français dans le pays correspondant, de mener une enquête sérieuse. Un questionnaire est envoyé, dont les divers paragraphes prouvent qu'aucune précaution n'a été écartée. L'attaché militaire doit rechercher, de plus, si l'intéressé continue à être susceptible de recevoir une récompense pour son dévouement, ou si, au contraire, il a démerité depuis — les cas de trahison, d'extorsion d'argent sont prévus. L'enquête est menée, à la fois, par la gendarmerie, le 2^e bureau, les mairies, les comités locaux de libération, et, pour la France, les fédérations départementales d'évadés.

S'il y a un seul rapport défavorable et si les faits reprochés dans ce rapport sont prouvés, le dossier n'est pas retenu et aucune récompense n'est proposée. Enfin, il est spécifié que la récompense proposée sera soumise à l'approbation du gouvernement étranger dont dépend le candidat. Pour vous montrer avec

quel soin sont faites ces enquêtes, je vous citerai simplement deux exemples:

Le premier concerne M. G. (vous comprendrez que je ne le nomme pas), demeurant à Belle-Fontaine (Belgique). Le dossier de M. G. est revenu avec la mention suivante:

« A eu une attitude scandaleuse pendant la guerre. Les autorités royales belges lui ont refusé le certificat de civisme. Proposition sans suite. »

Le deuxième dossier est celui de la famille G. de Maissin (Belgique). Avis défavorable de l'attaché militaire français:

« Tout en ayant eu une attitude correcte pendant l'occupation, cette famille ne semble pas avoir eu une activité particulière en faveur des évadés français. Proposition sans suite. »

Les récompenses proposées vont de la Légion d'honneur à un diplôme de reconnaissance, en passant par la Croix de guerre, la médaille de la Résistance, la médaille de la reconnaissance et la médaille commémorative des passeurs.

Mais je doit dire que ces décorations n'existent qu'à l'état de projet. La commission Larminat ne s'est pas réunie une seule fois depuis neuf mois qu'elle existe et il est à souhaiter que le vote d'une proposition de résolution encourage le général qui la préside à provoquer la réunion des représentants des différents ministères qui en font partie.

Quant à la commission des forces françaises des combattants de l'intérieur, elle se déclare incompétente pour constituer les dossiers des passeurs français qui lui ont été dévolus. Elle ne sait pas dans quelle catégorie de combattants elle doit classer nos passeurs. Elle n'est qualifiée que pour proposer des demandes de décoration pour les passeurs appartenant à un réseau homologué, c'est-à-dire la minorité. Et 2.000 dossiers de Français attendent à la caserne de la Pépinière, où se trouve le siège de cette commission, que quelqu'un veuille bien s'occuper d'eux.

Puisque la commission Larminat a commencé son travail alors que la commission des forces françaises des combattants de l'intérieur oppose aux passeurs français une force d'inertie, je demande au Gouvernement d'étendre aux passeurs de chez nous la compétence de la commission s'occupant des passeurs étrangers.

Le texte initial de la proposition de résolution que je défends aujourd'hui invitait le Gouvernement à organiser, à l'occasion de la fête nationale du 14 juillet 1947, une réception solennelle des passeurs français et étrangers et lui demandait de leur décerner un diplôme de la reconnaissance française pour leur contribution à la victoire commune.

Mais nous sommes à quelques jours de la fête nationale — ce délai est trop court pour réunir à Paris ces hommes, ces femmes et ces enfants que nous voulons honorer.

J'ai donc modifié le texte de ma proposition en supprimant le nombre de phrase: « à l'occasion de la fête du 14 juillet ». Ce qui, je l'espère m'incitera pas le Gouvernement à « classer » cette invitation.

En quelques semaines on peut, si l'on veut, opérer un choix parmi les passeurs qui méritent une distinction particulière. En quelques jours on peut préparer leur réception à Paris, montrer aux étrangers que la France n'est pas une ingrate, montrer aux Français que leur patrie n'attend pas leur mort pour être reconnaissante. Songez à l'effet que produira par delà les frontières une pareille réception. Les U. S. A. ont décerné déjà de nombreuses décorations: Medal of freedom, Bronze Star. A certains, l'Amérique a versé de l'argent. La Grande-Bretagne a distribué des diplômes signés du maréchal Montgomery lui-même.

La France se doit de faire mieux en accueillant solennellement, dans sa capitale, ces passeurs de frontières, de lignes de démarcation, ces passeurs par mer, si nombreux en Bretagne et en Normandie, ces hommes, ces femmes, ces enfants appartenant à tous les milieux sociaux, qui ont risqué leur vie pour porter secours à nos compatriotes.

C'est parce que la France est la France, c'est-à-dire une nation qui s'est signalée toujours à l'attention du monde par son désintéressement et sa générosité, c'est parce que le Conseil de la République est le reflet de

cette France, que je suis sûr, mesdames et messieurs, que vous voudrez bien adopter la proposition de résolution suivante, approuvée par votre commission des pensions:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à organiser au plus tôt une réception solennelle des passeurs français et étrangers et lui demande de leur décerner, à cette occasion, les décorations et les diplômes que mérite leur contribution à la victoire commune.

ANNEXE N° 343

(Session de 1947. — Séance du 24 juin 1947.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs sur la proposition de résolution de M. Lero et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à transformer l'école pratique de commerce et d'industrie de Fort-de-France (Martinique) en école nationale professionnelle des Antilles, par M. Lero, conseiller de la République (1).

Mesdames, messieurs, la proposition de résolution que je suis chargé de rapporter a pour objet la transformation en école nationale professionnelle de l'établissement d'enseignement technique de la Martinique. Cet établissement a subi des fortunes diverses au cours de près de trois quarts de siècle d'existence, comme l'indiquait l'exposé des motifs. Ce fut d'abord une école préparant les jeunes gens aux écoles nationales d'arts et métiers, puis on lui adjoint une section professionnelle. Le personnel enseignant fut à l'origine militaire, puis devint civil. L'école fut, tour à tour, sous la direction des services de l'instruction publique et des travaux publics de la colonie et fut finalement transformée, en 1937, en école pratique de commerce et d'industrie, sans que le ministre de l'éducation nationale ait jamais eu à donner son avis sur l'orientation des études ou les programmes. On trouve l'explication d'un tel fait dans l'avant-propos d'un document intitulé « l'enseignement dans les territoires français d'outre-mer », publié l'an dernier par le ministère de l'éducation nationale. « Jusqu'à une date récente, dit ce document, il était admis que le ministère de l'éducation nationale n'avait pas à connaître le développement de l'instruction publique dans les pays placés sous l'autorité du ministère des colonies ». Mais il est curieux de constater que le ministère des colonies ne se soit pas non plus préoccupé d'en connaître, en ce qui concerne du moins l'enseignement technique à la Martinique. Dans ce domaine, les gouverneurs agissaient à leur guise. C'est ainsi que, jusqu'à l'an dernier, la préparation aux écoles nationales d'arts et métiers, supprimée sous Vichy, n'avait pas été rétablie. L'objectif de ceux qui dirigeaient la colonie sous la soi-disant révolution nationale était d'empêcher l'accès des jeunes Martiniquais aux postes de maîtrise et on avait pour cela modifié les programmes de manière à réduire l'enseignement au strict minimum. Le ministre de la France d'outre-mer ne s'est, à aucun moment, préoccupé de redresser cette situation, aucune directive en ce sens n'a jamais été envoyée à la Martinique. Voici un autre exemple: en fin de scolarité, des diplômes sont délivrés aux élèves, certificat d'aptitude professionnelle et brevet d'enseignement industriel ou commercial, mais ces diplômes n'ont de valeur que sur le territoire de la Martinique, quoique les examens portent sur les mêmes programmes qu'en France.

Il y a, à la Martinique, des inspecteurs primaires, on y envoie en mission des inspecteurs de l'enseignement secondaire, mais aucun inspecteur de l'enseignement technique n'est jamais allé voir comment fonctionne l'école pratique de Fort-de-France. La

(1) Voir le n°: Conseil de la République, 114 (année 1947).

loi du 19 mars 1946 a fait de la Martinique un département français; des fonctionnaires chargés de mission ont été envoyés sur place par différents ministères pour examiner les conditions d'application de la loi, mais aucun inspecteur de l'enseignement technique n'est encore parti malgré la demande pressante des élus et du conseil général de la Martinique.

Comment expliquer que le ministère des colonies n'ait rien fait pour le développement de l'enseignement technique à la Martinique, alors qu'il semble s'être préoccupé des autres ordres d'enseignement? A la vérité l'histoire des Antilles montre que le ministère des colonies a, le plus souvent, joué le rôle de frein toutes les fois que des initiatives locales étaient prises en vue de développer l'instruction publique. C'est une bien vieille tradition, comme vous pouvez en juger.

Ainsi, à l'époque où la France proclamait à la face du monde ses idéaux de liberté, d'égalité et de fraternité, le commissaire de la République à la Martinique fut brutalement rappelé à l'ordre par le représentant du Gouvernement, le capitaine général des îles, pour avoir ouvert des écoles publiques. « L'ignorance, disait le capitaine général, M. Villaret, est un bien nécessaire pour les hommes enchaînés par la violence ou flétris par les préjugés. Ce sera une imprudence bien dangereuse de tolérer plus longtemps dans la colonie des écoles pour les nègres et les gens de couleur... J'ai donc jugé nécessaire et je vous ordonne expressément, citoyen commissaire, de faire fermer toutes les écoles où sont admis les nègres et gens de couleur ». Cette instruction est du 20 brumaire an II de la République française. Certes, on n'exprime plus aussi brutalement de tels sentiments aujourd'hui, mais il y a encore des gens qui pensent que les immortels principes ne sont pas des articles d'exportation à l'usage des peuples d'outre-mer. Un demi-siècle plus tard, le gouverneur de la Guadeloupe s'exprimait en ces termes: « Il est vrai que les esclaves ont aujourd'hui le droit d'aller à l'école, mais il n'est pas encore temps qu'ils en usent », et c'était avec la complicité du ministère de la marine et des colonies que la volonté du Parlement était bafouée.

Lorsque vint le temps où les hommes de couleur affranchis définitivement par la Révolution de 1848 eurent le droit de réclamer l'application à leur territoire des lois métropolitaines par l'intermédiaire de leurs élus, ils se heurtèrent à l'opposition des amiraux et vice-amiraux qui dirigeaient le ministère des colonies et gouvernaient les îles. Pour vaincre l'hostilité du gouverneur et obtenir le recrutement d'instituteurs laïques, après que les conseillers généraux eurent décidé la gratuité de l'enseignement et la laïcisation des écoles, le président du conseil général de la Martinique dut venir plaider en France la cause de l'assemblée qui l'avait délégué à cet effet.

Pour montrer enfin combien le ministère se souciait peu du développement de l'instruction à la colonie, citons la rude apostrophe du gouverneur, contre-amiral Cloué au conseil général: « Malgré les avis du département, disait-il, malgré les instances de l'administration locale, vous persistez à vouloir créer un collège à la Martinique. Vous avez consacré 200.000 F pour cet objet. Voilà donc une somme importante immobilisée dans votre budget et dont l'emploi aurait pu être mieux utilisé ailleurs ». On ne saurait dire plus brutalement que l'instruction des indigènes n'est ni souhaitée ni désirée. Mais le lycée fut construit malgré tout quelques années plus tard grâce à la ténacité et à l'obstination du conseil général de la Martinique.

Vous voyez mesdames et messieurs, qu'il n'est pas exagéré de dire qu'aux Antilles, le ministère des colonies a, dans une certaine mesure, freiné le développement de l'enseignement. Pourquoi? Parce que les grands colons, propriétaires des exploitations sucrières, ayant besoin d'une main-d'œuvre abondante et à bon marché, pensaient que l'instruction des indigènes était un danger pour leurs privilèges et leurs préjugés. N'était-ce pas l'avis du capitaine général des îles, M. Villaret? De telles préoccupations n'ont peut-être pas été étrangères au fait que le ministère des colonies n'a jamais accordé la moindre attention à l'enseignement technique à la Martinique.

Mais, depuis quelques années, il s'est produit des changements, même aux Antilles, même dans la mentalité de gens qui semblaient jusque là fermés aux progrès de la technique comme aux progrès sociaux.

Le ministère de l'éducation nationale constate, dans le document cité plus haut, qu'à la Martinique comme dans les autres départements d'outre-mer « l'enseignement technique et professionnel n'a pas connu jusqu'à ces dernières années un développement bien important » et que « l'on s'est aperçu que les demandes de personnel spécialisé ne pouvaient être satisfaites complètement par la main-d'œuvre locale ».

Dans un rapport récent, qui date du 13 mars 1947, le syndicat du personnel de l'école pratique de Fort-de-France signale l'insuffisance de l'école qui ne peut recevoir plus de 400 élèves, compte non tenu des apprentis qui suivent dans l'établissement les cours professionnels organisés par la municipalité du chef-lieu. Il prévoit que l'application prochaine des lois sociales en vigueur dans la France métropolitaine aura pour conséquence l'accroissement du nombre d'élèves en même temps qu'une extension de l'enseignement spécialisé. Il met en relief l'insuffisance de la formation professionnelle à tous les échelons en dehors de l'école pratique, l'insuffisance de la formation des cadres et des techniciens de tous ordres, l'insuffisance des possibilités actuelles de l'école pratique en dépit des efforts déployés par la collectivité martiniquaise. Enfin, le syndicat conclut à la nécessité et à l'urgence de créer, d'une part, des centres d'apprentissage et des centres de formation professionnelle accélérée; d'autre part, de transformer l'école pratique en école nationale professionnelle.

Ce rapport a été adressé à la direction de l'enseignement technique du ministère de l'éducation nationale et il est souhaitable qu'on en tienne compte. Les vœux qu'il exprime sont également ceux des syndicats ouvriers et du conseil général du département. Ces préoccupations ne paraissent pas éloignées de celles du ministère de l'éducation nationale si l'on en croit le document sur l'enseignement dans les territoires français d'outre-mer, où l'on peut lire les lignes suivantes:

« Dès l'instant où la mise en valeur des territoires d'outre-mer et le développement de leur équipement sont décidés, il faut mettre tout en œuvre pour aboutir à une formation accélérée et massive de jeunes techniciens et de cadres de main-d'œuvre autochtones... Aussi bien, les projets qui ont été établis récemment pourront-ils être repris et amplifiés dans la mesure où la législation métropolitaine sera introduite dans ces territoires. »

Dans un autre document, relatif celui-là à l'Algérie, édité également par le ministère de l'éducation nationale, nous trouvons cette appréciation que nous approuvons pleinement et qui est valable pour les Antilles:

« Le problème d'élever le niveau de vie du prolétariat est en raison directe avec la création d'industries, et, de ce fait, avec la formation d'un nombre beaucoup plus élevé d'ouvriers qualifiés. »

Ce problème est d'autant plus important pour la Martinique que sur 4.000 enfants de treize à quatorze ans qui, chaque année, laissent l'école primaire, une centaine à peine reçoit actuellement une formation professionnelle convenable, sans compter ceux qui ne fréquentent aucun établissement scolaire que l'on évalue à 15.000 sur une population scolaire de 51.000.

Il y a donc un effort considérable à faire pour l'instruction professionnelle si l'on veut que les jeunes puissent travailler efficacement à la mise en valeur de leur pays, au moment où l'on met en train le plan d'équipement décennal de la Martinique.

La collectivité martiniquaise s'est toujours imposée de grands sacrifices pour le développement de l'instruction de ses enfants, elle est prête à en faire encore de très grands dans ce domaine. Il serait juste que l'Etat contribuât, dans une certaine mesure, à ce développement, particulièrement en ce qui concerne l'enseignement technique, en créant une école qui puisse devenir un centre de rayonnement des techniques françaises aux Antilles. C'est pourquoi, nous vous demandons, mesdames, messieurs, d'adopter la proposition de résolution suivante.

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à transformer l'école pratique de commerce et d'industrie de Fort-de-France en école nationale professionnelle.

ANNEXE N° 344

(Session de 1947. — Séance du 21 juin 1947.)

PROPOSITION DE LOI tendant à fixer le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, présentée par M. Colardeau, les membres du groupe d'Union républicaine et résistante pour l'Union française, et les membres du groupe communiste, conseillers de la République, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 14 de la Constitution.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, aux termes de la Constitution de la République française, les territoires d'outre-mer comptent parmi les collectivités territoriales de la République française une et indivisible et, conformément à l'article 87, « s'administrent librement par des conseils élus au suffrage universel ». En vertu de l'article 80, « tous les ressortissants des territoires d'outre-mer ont la qualité de citoyens, au même titre que les nationaux français de la métropole ou des territoires d'outre-mer ».

Ces dispositions avaient été saluées avec enthousiasme dans les divers territoires de l'Union française, notamment en Nouvelle-Calédonie, par l'ensemble des populations indigènes et par tous les amis du progrès et de la démocratie.

Malheureusement, le décret 46-2377 concernant ce dernier territoire, pris en application de la loi du 7 octobre 1946, à déçu ces populations indigènes, lesquelles représentent cependant près des deux tiers de la population de l'île.

En effet, faisant suite à l'omission regrettable de la Nouvelle-Calédonie parmi les territoires d'outre-mer où la loi électorale du 5 octobre 1946 a élargi le collège électoral, le décret considéré a organisé un conseil général à l'élection duquel ne participent qu'à peine un millier d'électeurs indigènes (pour plus de 9.000 électeurs de statut français) alors que la population compte 28.800 indigènes et 15.443 Français.

Une telle anomalie ne peut laisser le législateur indifférent.

Dans le cadre de la Constitution de la République, la loi instituant le conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances doit organiser la coopération sur un pied équitable entre les populations d'origine française et celles d'origine autochtone, dont la longue cohabitation a donné à cette île un caractère absolument original parmi l'ensemble des territoires d'outre-mer.

Tel est le vœu des populations indigènes dont nous avons reçu d'émouvantes pétitions. Et nous sommes convaincus que les populations d'origine française, que nous connaissons bien, comprendront la légitimité de ces aspirations.

Il est en effet nécessaire que la cohabitation des populations calédoniennes de différentes origines, soit organisée sur des bases nouvelles, acceptables pour tous, et conformes aux principes démocratiques de la République française.

C'est dans ce dessein que la présente proposition de loi prévoit avec l'élargissement du collège électoral indigène, une représentation égale des deux collèges dans l'assemblée.

C'est dans le même souci de démocratie et de justice que notre proposition répartit proportionnellement au nombre de ses ressortissants, dans chaque circonscription, les sièges attribués à chaque collège et qu'elle

établit la représentation proportionnelle entre les diverses listes en présence.

Enfin, parce que nous voulons une Union française placée sous le signe de la collaboration loyale avec l'ensemble des populations d'outre-mer, nous demandons que le régime définitif du conseil général de la Nouvelle-Calédonie, soit fixé avant la mise en place de l'assemblée de l'Union française. Ainsi pourrait être assurée la représentation des intérêts et aspirations légitimes des populations indigènes de ce territoire qui, au cours des deux dernières guerres, ont consenti de lourds sacrifices pour la libération de la France, et qui continuent à lui donner tant de preuves de leur indéfectible attachement.

C'est dans l'espoir d'assurer ainsi la collaboration confiante des populations calédoniennes que nous vous soumettons la proposition de loi ci-après :

PROPOSITION DE LOI

TITRE I^{er}

Formation de l'Assemblée.

Art. 1^{er}. — L'Assemblée chargée de la gestion des intérêts de la Nouvelle-Calédonie et dépendances est dénommée : conseil général.

Son siège est à Nouméa.

Art. 2. — Le conseil général est composé de 28 membres répartis en 2 sections de 14 membres chacune.

Art. 3. — Les sections du conseil général délibèrent en commun. Ses membres sont élus pour cinq ans. Ils sont rééligibles. L'Assemblée se renouvelle intégralement.

Art. 4. — Pour ces élections, il est formé deux collèges électoraux :

Le premier collège, qui élit les membres de la première section, comprend des citoyens de statut français des deux sexes inscrits sur une liste électorale du territoire et non frappés d'une incapacité électorale.

Le deuxième collège, qui élit les membres de la deuxième section, comprend les personnes des deux sexes ne jouissant pas du statut français, ayant l'exercice des droits politiques, inscrites sur les listes électorales du territoire en application de l'article 5 ci-après.

Art. 5. — Sont électeurs :

a) Les personnes inscrites sur les listes électorales à la date de la promulgation de la présente loi ;

b) Les nationaux et ressortissants français des deux sexes, âgés de vingt et un ans, non frappés d'une incapacité électorale prévue par les lois et règlements et rentrant dans une quelconque des catégories suivantes :

1° Membres et anciens membres des syndicats agricoles ;

2° Membres et anciens membres, justifiant de deux années de présence, des associations coopératives ou syndicales, membres et anciens membres des conseils d'administration des sociétés indigènes de prévoyance ;

3° Membres de l'ordre national de la Légion d'honneur, compagnons de la Libération, titulaires de la médaille militaire, de la médaille de la Résistance française, de la croix de guerre, de la médaille coloniale, du mérite agricole, du mérite maritime, d'un ordre colonial français ou de distinctions honorifiques locales dont la liste sera fixée par arrêté du gouverneur approuvé par le ministre de la France d'outre-mer ;

4° Tous les fonctionnaires titulaires ou auxiliaires, tous ceux qui occupent ou ont occupé durant au moins deux ans un emploi permanent dans un établissement commercial, industriel, artisanal, agricole, placé sous le régime légal, ou possédant un carnet de travailleur régulier ;

5° Ministres des cultes ;

6° Les militaires et anciens militaires des armées de terre, de mer et de l'air, personnes classées dans la première ou la deuxième portion du contingent ;

7° Tous les commerçants, industriels, planteurs, artisans, et, en général tous les titulaires d'une patente ;

8° Tous les chefs et petits chefs ;

9° Tous les propriétaires d'immeubles assortis d'un titre foncier ou d'un titre établi selon le code civil ;

10° Tous les titulaires d'un permis de chasse ou d'un permis de conduire.

Une révision des listes électorales sera effectuée pendant une durée minimum de quinze jours au cours du mois précédant l'ouverture de la campagne électorale.

Art. 6. — Le nombre des circonscriptions de vote et le nombre de conseillers à élire pour chacune d'elles sont fixés conformément au tableau ci-après :

COLLEGES	CIRCONSCRIPTIONS	POPULATIONS	NOMBRE de conseillers.
1 ^{er} collège....	Deux circonscriptions.....	15.143	14
	Nouméa, Ducos, Mont-Dor, Plum.....	7.709	7
	Reste de l'île et dépendances.....	7.434	7
2 ^e collège....	Trois circonscriptions.....	28.800	14
	Côte Sud-Ouest (y compris Nouméa et l'île des Pins).....	7.749	4
	Côte Nord-Est.....	10.938	5
	Loyauté.....	10.113	5

Art. 7. — Dans chaque circonscription de chaque collège, les élections se font au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle, sans vote préférentiel ni panachage et sans listes incomplètes.

Art. 8. — Sont éligibles au conseil général les personnes des deux sexes âgées de vingt-trois ans accomplis, inscrites sur une liste électorale du territoire ou justifiant qu'elles devraient y être inscrites avant le jour de l'élection et domiciliées depuis deux ans au moins dans le territoire, sachant couramment parler, lire et écrire le français.

Art. 9. — Ne peuvent être élus membres du conseil général pendant l'exercice de leurs fonctions et pendant les six mois qui suivent la cessation de leurs fonctions, par démission, révocation, changement de résidence ou de toute autre manière :

1° Le gouverneur, chef du territoire, le secrétaire général du gouvernement, les directeurs, chefs de service ou chefs de bureau du gouvernement et leurs délégués, les directeurs, directeurs adjoints et chefs de cabinet du gouverneur dans toute circonscription de vote ;

2° Les conseillers privés, titulaires ou suppléants, dans toute circonscription de vote ;

3° Les inspecteurs des affaires administratives, les inspecteurs du travail, les inspecteurs de l'enseignement dans toute circonscription de vote ;

4° Les administrateurs des colonies en fonctions dans le territoire, dans toute circonscription de vote ;

5° Les magistrats, les juges de paix et suppléants, les greffiers dans toute circonscription de vote de leur ressort ;

6° Les officiers et sous-officiers des armées de terre, de mer et de l'air dotés d'un commandement territorial, ainsi que les militaires de la gendarmerie, dans toutes les circonscriptions de vote ;

7° Les commissaires et agents de police, dans toute circonscription de vote de leur ressort ;

8° Le chef de service des travaux publics et ses délégués, le chef de service des mines et les ingénieurs de ce service en fonction dans le territoire, dans toute circonscription de vote ;

9° Le chef de service de l'enseignement et les inspecteurs des écoles primaires en fonctions dans le territoire, dans toute circonscription de vote ;

10° Les agents et comptables de tout ordre employés à l'assiette de la perception et au recouvrement des contributions directes ou indirectes et au paiement des dépenses publiques de toute nature, en fonction dans le territoire, dans toute circonscription de vote ;

11° Le chef de service des postes et télégraphes et les inspecteurs des postes et télégraphes en fonctions dans le territoire, dans toute circonscription de vote ;

12° Le chef de service et les agents des eaux et forêts, dans toute circonscription de vote de leur résidence ;

13° Les vérificateurs des poids et mesures, dans toute circonscription de vote de leur ressort.

Art. 10. — Le mandat de conseiller général est incompatible dans toute circonscription de vote :

1° Avec les fonctions de haut commissaire de la République, le gouverneur général, le

secrétaire général d'un gouvernement général, de gouverneur et secrétaire général d'un territoire, de directeur, chef de service ou chef de bureau d'un gouvernement général ou local et de leurs délégués, de directeur, directeur adjoint et chef de cabinet des hauts commissaires, gouverneurs généraux et gouverneurs avec les fonctions énumérées aux alinéas 1^{er}, 2^e, 3^e, 4^e et 6^e de l'article 9 de la présente loi, quel que soit le territoire d'outre-mer dans lequel elles sont exercées et avec les fonctions de militaire de carrière ou assimilé en activité de service ou servant au delà de la durée légale dans la métropole ou dans un territoire d'outre-mer.

2° Avec les fonctions de préfets, sous-préfets, secrétaire général, conseiller de préfecture dans la métropole.

Art. 11. — Le mandat de conseiller général est incompatible, dans toute circonscription de vote, avec les fonctions de chef ou d'agents du cabinet ou du secrétariat particulier du chef du territoire, avec celles du chef ou d'agents du service des affaires indigènes, des affaires économiques et du bureau des finances.

La même incompatibilité existe à l'égard des entrepreneurs de services ou de travaux publics rétribués ou subventionnés sur les budgets colonial, local, communal ou annexe.

Le conseil général ne peut comprendre plus de deux membres appartenant à une même société ou entreprise en qualité d'administrateur ou de salarié. Seuls seront proclamés les deux candidats les plus âgés parmi ceux susceptibles d'être élus.

Art. 12. — Nul ne peut être candidat dans plus d'une circonscription électorale, ni sur plusieurs listes. Si un candidat fait, contrairement à ces prescriptions, acte de candidature dans plus d'une circonscription ou sur plusieurs listes, il ne peut être proclamé élu dans aucune circonscription.

Art. 13. — Toute liste fait l'objet, au plus tard le quinzième jour précédant le scrutin, d'une déclaration revêtue des signatures legalisées de tous les candidats, enregistrés au gouvernement du territoire.

A défaut de signature, une procuration du candidat doit être produite. Il est donné au déposant un reçu provisoire de la déclaration, le récépissé définitif est délivré dans les trois jours.

La déclaration doit comporter :

1° Le titre de la liste présentée. Plusieurs listes ne peuvent avoir, dans la même circonscription, le même titre ;

2° Les nom, prénoms, date et lieu de naissance des candidats, dans l'ordre de leur présentation sur la liste ;

3° Le collège et la circonscription électorale dans laquelle la liste se présente.

Chaque liste doit comporter un nombre de candidats égal à celui des sièges attribués à la circonscription correspondante.

Aucun retrait de candidature ne sera admis au cours de la période de quinze jours précédant le jour du scrutin. En cas de décès de l'un des candidats pendant cette période, les candidats qui ont présenté la liste ont le droit de le remplacer par un nouveau candidat au rang qui leur conviendra.

Toute liste constituée en violation des allées précédentes est interdite. Elle ne sera pas enregistrée et les bulletins obtenus par elle seront annulés.

En cas de contestation au sujet de l'enregistrement d'une liste, les candidats de cette liste peuvent se pourvoir devant le conseil du contentieux administratif qui devra rendre dans les trois jours sa décision qui sera sans appel.

Art. 14. — Les collèges électoraux sont convoqués par arrêté du chef du territoire; la date des élections est fixée par décret.

Il doit y avoir un intervalle de soixante jours francs entre la date de la convocation et le jour de l'élection qui sera toujours un dimanche. Le scrutin ne dure qu'un jour. Il est ouvert et clos aux heures fixées par l'arrêté de convocation des collèges électoraux. Le dépouillement du scrutin a lieu immédiatement.

Art. 15. — Le chef de territoire fixe par arrêté les conditions dans lesquelles les bureaux de vote peuvent, si le nombre des électeurs l'exige, être divisés en sections de vote qui ne doivent jamais compter plus de 1.200 électeurs inscrits. Il fixe également la composition des bureaux de ces sections. Pour les bureaux de vote ainsi divisés en plusieurs sections, le dépouillement du scrutin se fait dans chaque section. Le résultat est immédiatement arrêté et signé par le bureau de la section, il est ensuite porté au président du bureau de la première section qui, en présence des présidents des autres sections, opère le recensement général des votes et en proclame le résultat.

Le chef de territoire peut, lorsque les circonstances locales l'exigent, désigner par arrêté pris au moins vingt jours avant le jour du scrutin, des localités autres que les chefs-lieux de circonscriptions administratives prévus par le décret du 30 août 1945, dans lesquelles le vote aura également lieu. L'arrêté détermine l'étendue et fixe la composition des bureaux.

Art. 16. — Immédiatement après le dépouillement du scrutin, chaque président du bureau de vote transmet au chef de territoire le procès-verbal des opérations électorales accompagné des pièces qui doivent y être annexées, le tout pour être remis à la commission de recensement prévue à l'article 17 ci-après.

Art. 17. — Le recensement général des votes est effectué à Nouméa par une commission présidée par un magistrat et dont la composition est fixée par un arrêté du chef de territoire. Ces opérations sont constatées par un procès-verbal. Le résultat est proclamé par le président de la commission qui adresse immédiatement tous les procès-verbaux et les pièces au chef du territoire.

Art. 18. — Pour chaque circonscription de chaque collège, les sièges sont répartis entre les différentes listes suivant la règle de la plus forte moyenne. Cette règle consiste à conférer successivement les sièges à celle des listes pour laquelle la division du nombre des suffrages de liste recueillis par le nombre des sièges qui lui ont été déjà conférés, plus un, donne le plus fort résultat.

Art. 19. — En cas de vacance par décès, démission, ou pour toute autre cause, les candidats de la liste à laquelle était attribué le siège sont proclamés élus dans l'ordre de leur présentation.

Art. 20. — En cas d'annulation des opérations électorales ou à défaut total de représentation d'un collège dans une circonscription, il est procédé dans les trois mois à une élection partielle, sauf si ces vacances se produisent dans les six mois qui précèdent le renouvellement du conseil général.

Art. 21. — Tout membre du conseil général qui, pour une cause survenue postérieurement à son élection, se trouverait dans un des cas prévus aux articles 9, 10 et 11 de la présente loi ou se trouve frappé de l'une des incapacités qui font perdre la qualité d'électeur, est déclaré démissionnaire par l'assemblée, soit d'office, soit sur la déclaration de tout électeur.

Lorsqu'un membre du conseil général aura manqué au cours de son mandat aux séances de deux sessions ordinaires sans excuse légitime admise par le conseil général, il sera déclaré démissionnaire d'office par le conseil général.

Lorsqu'un membre du conseil général donne sa démission, il l'adresse au président du conseil général ou au président de la commission permanente qui en donne immédiatement avis au gouverneur chef du territoire.

Art. 22. — Le mandat de conseiller général

est gratuit. Toutefois, les membres de cette assemblée peuvent recevoir pendant la durée des sessions et indépendamment du remboursement de leurs frais de transport, une indemnité journalière fixée par délibération du conseil général.

Art. 23. — Les membres du conseil général portent un insigne dont le modèle est déterminé par arrêté du chef du territoire.

Art. 24. — Des règlements d'administration publique détermineront en tant que besoin les modalités d'application du présent titre, notamment en ce qui concerne les modalités des opérations électorales et le contentieux des élections.

TITRE II

Fonctionnement du conseil général.

Art. 25. — Le conseil général tient chaque année deux sessions ordinaires et peut tenir des sessions extraordinaires, soit sur la convocation du chef du territoire, soit à la demande écrite des deux tiers de ses membres adressée au président. La première session s'ouvre entre le 15 avril et le 15 mai.

La deuxième session ordinaire dite session budgétaire du conseil général s'ouvre entre le 15 octobre et le 15 novembre. Ces dates peuvent être exceptionnellement modifiées par décret rendu en conseil des ministres.

La durée des sessions ordinaires ne peut excéder 30 jours; celle des sessions extraordinaires 15 jours.

Le conseil général est convoqué et ses sessions sont ouvertes et closes par un arrêté du chef du territoire.

Art. 26. — Le conseil général nomme au scrutin secret majoritaire à deux tours (la majorité absolue étant exigible au 1^{er} tour) un président, deux vice-présidents et des secrétaires dans les conditions et pour une durée fixées par son règlement intérieur. Les membres du bureau doivent être pris en nombre égal dans chacune des deux sections du conseil général. Si le président est membre de la première section, le premier vice-président sera pris parmi les membres de la deuxième section et inversement.

Art. 27. — Le président a seul la police du conseil général. Il peut faire expulser de la salle des séances ou arrêter toute personne qui trouble l'ordre.

Art. 28. — Les délibérations du conseil général ne sont valables qu'autant que la moitié plus un de ses membres en exercice est présente.

Si le quorum n'est pas atteint au jour fixé par l'ouverture de la session, celle-ci est renvoyée de plein droit au troisième jour qui suit, dimanche et jours fériés non compris. Les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre de membres présents. La durée légale de la session court à partir du jour fixé pour la seconde réunion.

Lorsqu'en cours de session les membres présents ne forment pas la majorité du conseil général, les délibérations sont renvoyées au lendemain et alors elles sont valables quel que soit le nombre des présents.

Dans les deux cas, les noms des absents sont inscrits au procès-verbal.

Art. 29. — Le conseil général fixe par son règlement intérieur toutes les modalités concernant son fonctionnement non prévues par la présente loi. Elle règle l'ordre de ses délibérations. Elle établit un procès-verbal de chacune de ses séances.

Les procès-verbaux rédigés par les secrétaires sont signés du président, adressés par lui au chef du territoire et font l'objet d'une publication dans le plus bref délai par les soins de l'administration.

Art. 30. — Tout acte, toute délibération du conseil général relatifs à des objets qui ne sont pas légalement compris dans ses attributions sont nuls et de nul effet.

La nullité en est prononcée par un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique.

Art. 31. — Est nulle toute délibération, quel qu'en soit l'objet, prise hors du temps des sessions ou hors du lieu des séances.

Le chef du territoire, par arrêt motivé, déclare la réunion illégale, prononce la nullité des actes, prend les mesures nécessaires pour que le conseil général se sépare immédiatement et rend compte au ministre de la France d'outre-mer.

Art. 32. — Sauf lorsqu'il s'agit de l'apurement de ses comptes, le chef du territoire a toujours le droit d'entrée aux séances du conseil général, il peut prendre part aux discussions et assister aux votes.

Le chef du territoire peut se faire assister d'un ou plusieurs commissaires du Gouvernement ou les déléguer pour le suppléer aux séances du conseil général.

Le conseil général a le droit d'entendre les chefs de services ou d'administration sur les matières qui rentrent dans leurs attributions.

Il en adresse la demande au chef du territoire.

Art. 33. — La dissolution ou la suspension du conseil général ne peut être prononcée que par décret pris en conseil des ministres.

TITRE III

Attributions du conseil général.

Art. 34. — Le conseil général prend des délibérations et donne des avis.

Le chef du territoire est chargé de l'instruction préalable des affaires qui intéressent le territoire. Il assure l'exécution des délibérations de l'assemblée ou de la commission permanente dans les délais fixés aux articles 36 et 37.

Art. 35. — Exception faite pour les questions intéressant la préparation et l'exécution des plans prévus par la loi du 30 avril 1946, le conseil général statue sur les objets ci-après désignés:

1° Sur l'octroi des concessions minières, agricoles ou forestières; les demandes de concession ou les retraits de concession de toute nature sont instruits et transmis au conseil général par le chef du territoire.

Le Gouvernement peut toujours demander une seconde délibération dans un délai de trois mois. En cas de désaccord persistant, la décision définitive nécessitera l'intervention d'une loi;

2° Acquisitions, aliénations et échanges des propriétés mobilières et immobilières du territoire affectées ou non à un service public;

3° Changement de destination ou affectation des propriétés du territoire, affectées ou non à un service public;

4° Mode de gestion des propriétés du territoire;

5° Baux des biens du territoire donnés ou pris à ferme, quelle qu'en soit la durée;

6° Actions à tenter ou à soutenir au nom du territoire, sauf les cas d'urgence dans lesquels la commission permanente pourra statuer;

7° Transactions qui concernent les droits du territoire;

8° Acceptation ou refus des dons et legs faits au territoire avec ou sans charge, avec ou sans affectation immobilière. Le chef du territoire peut toujours à titre conservatoire accepter les dons et legs. La délibération du conseil qui intervient ensuite a effet du jour de cette acceptation;

9° Offres de concours à toutes les dépenses quelconques d'intérêt local;

10° Concessions faites à des associations, à des compagnies ou à des particuliers, de travaux d'intérêt territorial;

11° Part contributive du territoire dans la dépense des travaux à exécuter par l'Etat et qui intéressent à la fois le territoire et les communes;

12° Classement, direction, déclassement des routes, projets, plans et devis de travaux à exécuter pour la construction, la rectification ou l'entretien desdites routes et chemins;

13° Classement, direction, déclassement des chemins de grande communication et d'intérêt collectif, désignation des communes qui doivent concourir à la construction et à l'entretien desdites routes et chemins et fixation du contingent annuel de chaque commune, le tout sur l'avis des conseils municipaux intéressés. Répartition des subventions accordées sur les fonds du territoire aux chemins d'intérêt collectif, mode d'exécution des travaux à la charge du territoire;

14° Projets, plans et devis de tous autres travaux à exécuter sur les fonds du territoire;

15° Assurances des propriétés mobilières et immobilières du territoire;

16° Etablissement et entretien des bacs et passages d'eau sur les routes, chemins et dans les ports à la charge du territoire, fixation des tarifs de péage;

- 17° Encouragement à la production;
- 18° Emprunts à contracter et garanties pécuniaires à consentir sur les ressources du territoire;
- 19° Organisation des caisses d'épargne;
- 20° Bourse d'enseignement;
- 21° Habitations bon marché et coopératives;
- 22° Organisation du tourisme;
- 23° Tarif des frais de justice;
- 24° Assistance à l'enfance, aux aliénés et assistance sociale;
- 25° Répartition entre les communes de la part leur incombant dans les dépenses concernant:

- a) Les aliénés et les enfants assistés;
- b) Le service de santé;
- 26° Etablissement, changement et suppression des foires et des marchés après avis des conseils municipaux dans les communes;
- 27° Urbanisme;
- 28° Mode d'assiette, règles de perception et tarifs des impôts, taxes et contributions de toute nature, y compris les droits de douane, d'importation et d'exportation perçus au profit du territoire.

Le conseil général arrête, chaque année, à la session budgétaire, le maximum du nombre des centimes extraordinaires que les conseils municipaux sont autorisés à voter. Si le conseil général se sépare sans l'avoir arrêté, le maximum fixé pour l'année précédente est maintenu jusqu'à la session budgétaire de l'année suivante.

29° Placement et aliénation des fonds du territoire dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Art. 36. — Le conseil général a le contrôle des recettes de l'agence des timbres en ce qui concerne la vente des timbres émis pour le compte du territoire.

Art. 37. — Les délibérations prises sur ces diverses matières sont définitives et deviennent exécutoires:

1° Si leur annulation n'est pas demandée pour excès ou violation de la loi par le chef du territoire, dans le délai d'un mois à partir de la clôture de la session. Le recours formé par le chef du territoire doit être notifié au président du conseil général et au président de la commission permanente;

2° Si l'annulation n'est pas prononcée dans un délai de trois mois à partir de la demande en annulation. Cette annulation ne peut être prononcée que par un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique.

Art. 38. — Par dérogation aux dispositions qui précèdent, les délibérations relatives aux emprunts et garanties pécuniaires, ainsi que celles relatives aux droits de douane sont définitives et deviennent exécutoires par arrêté du chef du territoire si leur annulation n'a pas été prononcée par décret en conseil d'Etat, dans les quatre-vingt-dix jours à partir de la date d'arrivée des délibérations au ministère de la France d'outre-mer, date qui sera notifiée au président du conseil général et au président de la commission permanente par l'intermédiaire du chef de territoire, dès réception des délibérations.

Ces délibérations peuvent être rendues immédiatement exécutoires par décision du ministre de la France d'outre-mer.

Art. 39. — Le conseil général est obligatoirement consulté sur:

- 1° L'organisation administrative du territoire;
- 2° L'organisation de l'enseignement du 1^{er} et du second degré de l'enseignement technique et professionnel;
- 3° La réglementation foncière, agricole, forestière et minière;
- 4° Le régime domanial;
- 5° La réglementation en matière de chasse et de pêche;
- 6° La réglementation en matière de travaux publics;
- 7° Le régime du travail et de la sécurité sociale;
- 8° Le plan d'équipement économique et social, en ce qui concerne les mesures de préparation et d'exécution;
- 9° La réglementation en matière de procédure civile, exception faite de l'organisation judiciaire;
- 10° La réglementation sur les loyers;
- 11° La réglementation de l'état civil;
- 12° L'organisation de la représentation économique dans le cadre du territoire (chambres de commerce, d'industrie, d'agriculture, etc.

13° L'organisation du crédit agricole, commercial et industriel du territoire;

14° L'organisation des cadres locaux;

15° L'organisation du notariat, de la profession d'avocat défenseur, d'huissier, de commissaire priseur, de courtier et autres officiers ministériels et d'agents d'affaires;

16° Le régime pénitentiaire local.

Le conseil général doit donner son avis au plus tard au cours de la session ordinaire ou extraordinaire qui suit la session au cours de laquelle il a été consulté.

Tout acte administratif pour lequel est exigé l'avis du conseil général et qui serait pris sans que cet avis ait été demandé, pourrait être annulé pour excès de pouvoir sur introduction du recours formé par le conseil général dans les mêmes formes et délais prévus pour les recours du chef de territoire contre les délibérations de cette assemblée.

L'introduction du recours a un effet suspensif.

Art. 40. — Le conseil général délibère et propose les modifications à apporter aux lois et décrets métropolitains en matière économique, judiciaire et sociale en vue de les adapter aux nécessités locales.

Art. 41. — Le budget du territoire établi en monnaie locale, et présenté par le chef du territoire, est voté par le conseil général; il est rendu exécutoire par arrêté du chef du territoire.

L'initiative des dépenses appartient conjointement au conseil général et au chef du territoire.

Aucune augmentation des dépenses, aucune diminution de recettes, ne peut cependant être retenue si elle ne trouve pas sa contrepartie dans les recettes prévues ou si elle n'est accompagnée d'une proposition de relèvement de taxes, de création de taxes ou d'économies de même importance.

Le budget est voté par chapitre et article. Tout virement de chapitre à chapitre doit être autorisé par un vote du conseil général. Les virements d'article à article dans le corps d'un même chapitre sont opérés par arrêtés du chef du territoire rendus après avis conforme de la commission permanente. Ces arrêtés sont soumis à la ratification du conseil général en sa plus prochaine session.

Les crédits supplémentaires et prélèvements sur la caisse de réserve sont proposés et votés dans les mêmes conditions.

En cas d'urgence et en dehors des sessions, des crédits supplémentaires pourront être ouverts et des prélèvements sur la caisse de réserve opérés après avis conforme de la commission permanente par arrêtés du chef du territoire qui devront être soumis à la ratification du conseil général en sa plus prochaine séance.

Art. 42. — Les dépenses inscrites au budget du territoire sont divisées en dépenses obligatoires et en dépenses facultatives.

Les dépenses obligatoires sont celles prévues au décret du 5 juillet 1944.

Art. 43. — Des subventions peuvent être accordées au territoire sur le budget de l'Etat.

Art. 44. — Si les dépenses obligatoires ont été omises ou réduites, le chef du territoire y pourvoit provisoirement soit à l'aide du fonds de dépenses diverses et imprévues, soit au moyen d'une imputation sur les fonds libres, soit au moyen d'une réduction des dépenses facultatives.

Le chef du territoire avise le président du conseil général, en réfère d'urgence au ministre de la France d'outre-mer et, le cas échéant, le crédit nécessaire est inscrit d'office au budget par décret inséré au *Journal officiel* de la République française et promulgué dans le territoire.

Il est pourvu au paiement des dépenses inscrites d'office, comme il est dit ci-dessus et à défaut, au moyen d'une majoration de taxe fixée par le décret d'inscription d'office.

Art. 45. — En dehors des cas prévus par l'article 44, aucune dépense régulièrement votée par le conseil général ne peut être changée ou modifiée par le chef du territoire.

Aucune création d'emploi ne peut être faite en cours d'année, s'il n'y a pas de prévision inscrite, à cet effet, au budget en cours.

Art. 46. — Si le conseil général ne se réunissait pas ou se séparait sans avoir voté le budget, le ministre de la France d'outre-mer établirait d'office sur la proposition du chef du territoire en se basant sur le budget et le tarif des taxes de l'exercice précédent.

Art. 47. — Le conseil général peut adresser directement, par l'intermédiaire de son président, au ministre de la France d'outre-mer, les observations qu'il aurait à présenter dans l'intérêt du territoire, ainsi que son opinion sur l'état et les besoins des différents services publics.

Art. 48. — Le conseil général peut charger un ou plusieurs de ses membres de recueillir sur les lieux les renseignements qui lui seront nécessaires pour statuer sur les affaires qui rentrent dans ses attributions.

Art. 49. — Le conseil général peut adresser au chef du territoire toute demande de renseignements sur les questions intéressant le territoire.

Art. 50. — Est applicable l'article 56 de la loi du 10 août 1871.

TITRE IV

De la commission permanente.

Art. 51. — Le conseil général élit chaque année dans son sein une commission permanente à la fin de la deuxième session ordinaire. La commission permanente est composée de quatre membres, soit deux de chacune des deux sections du conseil. Ces membres sont indéfiniment rééligibles.

Art. 52. — Les fonctions de membres de la commission permanente sont incompatibles avec celles de maire à Nouméa et avec le mandat de député, de conseiller de la République ou de membre de l'Assemblée de l'Union française.

Art. 53. — La commission permanente élit son président et son secrétaire. Elle prend, avec l'approbation du conseil général et avec le concours du chef du territoire, toutes mesures nécessaires pour assurer son service.

Art. 54. — La commission permanente ne peut délibérer qu'en présence de la majorité de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Il est tenu un procès-verbal des délibérations. Les procès-verbaux font mention du nom des membres présents.

Art. 55. — La commission permanente se réunit au moins une fois par mois, aux époques et pour le nombre de jours qu'elle détermine elle-même, sans préjudice du droit qui appartient à son président et au chef du territoire de la convoquer extraordinairement.

Art. 56. — Tout membre de la commission permanente qui s'absente pendant deux mois consécutifs sans excuse légitime admise par la commission est réputé d'missionnaire. Il est pourvu à son remplacement à la prochaine session du conseil général.

Art. 57. — La commission permanente règle les affaires qui lui sont renvoyées par le conseil général dans les limites de la délégation qui lui est faite. Elle délibère sur toutes les questions qui lui sont déférées par les textes en vigueur et elle donne son avis au chef du territoire sur toutes les questions qu'il lui soumet ou sur lesquelles elle croit devoir appeler son attention dans l'intérêt du territoire.

Art. 58. — Le chef du territoire est tenu d'adresser à la commission permanente, au commencement de chaque mois, l'état détaillé des délégations de crédits et des mandats de paiement du mois précédent concernant le budget du territoire.

Toutes les affaires et propositions qui sont soumises par le chef du territoire aux délibérations du conseil général doivent, exception faite pour les affaires qui devraient être soumises d'urgence au conseil général, être communiquées dix jours au moins avant l'ouverture de la session à la commission permanente, qui, si elle le juge utile, formule son avis et présente son rapport sur chacune d'elles à l'Assemblée.

Art. 59. — Le chef du territoire ou son représentant assiste aux séances de la commission permanente. Il est entendu quand il le demande. Les chefs de services, après autorisation du chef du territoire, fournissent, verbalement ou par écrit, les renseignements qui seraient demandés par la commission sur les affaires placées dans leurs attributions.

Art. 60. — A l'ouverture de chaque session ordinaire du conseil général, la commission lui fait un rapport sur l'ensemble de ses tra-

vaux et lui soumet toutes propositions qu'elle croit utiles.

A l'ouverture de la session budgétaire, elle lui présente, dans un rapport sommaire, ses observations sur le budget du territoire proposé par le chef du territoire.

Ces rapports sont imprimés et distribués, à moins que la commission permanente n'en décide autrement.

Art. 61. — La commission peut charger un ou plusieurs de ses membres d'une mission relative à des objets compris dans ses attributions.

Art. 62. — En cas de désaccord entre la commission et le chef du territoire, l'affaire peut être renvoyée à la plus prochaine session du conseil général qui statue définitivement.

En cas de conflit entre le chef du territoire et la commission permanente, ainsi que dans le cas où la commission aurait dépassé ses attributions, le conseil général est immédiatement convoqué et statue sur les faits qui lui auront été soumis.

Le conseil général peut, s'il le juge convenable, procéder dès lors à la nomination d'une nouvelle commission.

Art. 63. — Les membres de la commission permanente peuvent recevoir pendant la durée des sessions et indépendamment du remboursement de leurs frais de transport, une indemnité journalière dans les mêmes conditions que l'indemnité allouée aux membres du conseil général.

Art. 64. — La commission permanente, après avoir entendu l'avis et les propositions du chef du territoire :

- 1° Répartit les subventions diverses portées au budget local, et dont le conseil général ne s'est pas réservé la distribution;
- 2° Détermine l'ordre de priorité des travaux à la charge du territoire, lorsque cet ordre n'a pas été fixé par cette assemblée;
- 3° Fixe l'époque de l'adjudication des travaux d'utilité locale;

Dispositions spéciales et transitoires.

Art. 65. — Pour l'application des dispositions de la loi du 10 août 1871 et généralement des textes métropolitains déclarés applicables par la présente loi :

Le territoire et la circonscription de vote sont substitués respectivement au département et au canton;

Par session d'août, il faut entendre la deuxième session ordinaire;

Les attributions dévolues au ministre de l'intérieur sont conférées au ministre de la France d'outre-mer;

Les attributions conférées au préfet et sous-préfet sont dévolues au chef du territoire;

Les attributions dévolues au conseil de préfecture sont conférées au conseil du contentieux administratif;

Les attributions conférées à la commission départementale sont dévolues à la commission permanente.

Art. 66. — Le fonctionnement et les attributions du conseil général actuellement existant restent régis par la législation en vigueur, qui demeure applicable jusqu'à l'entrée en fonction de l'assemblée créée par la présente loi. A compter de cette date, toutes dispositions contraires à celles de la présente loi seront abrogées.

ANNEXE N° 345

(Session de 1947. — Séance du 24 juin 1947.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour assurer l'immigration d'une main-d'œuvre agricole qualifiée, présentée par MM. Liénaro et André Bossanne, conseillers de la République. — (Renvoyé à la commission de l'agriculture.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la position de l'agriculture française vue sous l'angle de la main-d'œuvre apparaît comme de plus en plus critique.

Sans vouloir insister sur la gravité d'une telle situation en pleine période de crise du blé et à la veille d'un hiver où nous retrouverons peut-être une crise du lait comparable à celles des années précédentes, nous voulons attirer votre attention sur la nécessité de prévoir des mesures propres à éviter le retour à ces éventualités redoutables et de fournir, par conséquent, à notre agriculture la main-d'œuvre qui lui fait défaut et que le prochain départ des prisonniers allemands acculera à des difficultés nombreuses et accrues.

La main-d'œuvre agricole comprend pour partie une main-d'œuvre salariée, permanente ou saisonnière, et pour partie une main-d'œuvre familiale.

La première seule nous intéresse directement ici, bien que la main-d'œuvre familiale dépasse en nombre total la main-d'œuvre salariée. On estime son importance à un peu plus de 5 millions de personnes, hommes et femmes, contre un peu plus de 3 millions pour les salariés. Cependant, c'est dans les régions de forte production, où dominent les exploitations importantes, susceptibles d'approvisionner les villes, que l'on trouve le plus d'ouvriers agricoles, tandis que la main-d'œuvre familiale, qui domine ailleurs ne peut permettre à elle seule une production agricole suffisante au pays.

Le jour où l'ouvrier manquera à l'agriculture, nos régions les plus fertiles se verraient abandonnées, et la nécessité obligerait les producteurs restés fidèles à la terre, au fur et à mesure de l'exode de leurs travailleurs, à délaissier les productions les plus exigeantes en travail humain : cultures industrielles et vivrières, céréales et lait en se cantonnant dans l'élevage.

Or, il ne faut pas se leurrer. Malgré les progrès de la mécanique agricole, la désaffectation des ouvriers français pour les travaux ruraux, par la cagene où elle dépeuple nos campagnes, ne permettra plus longtemps le maintien d'une production indispensable au pays. Appauvrie par deux guerres en trente années, la France ne peut plus trouver en elle-même les ouvriers nécessaires pour rebâtir ses usines et ses maisons, faire tourner ses machines et cultiver son sol.

Quels que soient les avantages qu'on croira donner aux ouvriers agricoles, l'attrait d'une vie jugée meilleure et d'un travail jugé moins pénible, accélérera l'exode des ouvriers agricoles, surtout dès que les problèmes du ravitaillement familial deviendront moins cruciaux.

Dès maintenant, il est pratiquement impossible de recruter des servantes de ferme et des vachers. Est-ce la nature astreignante des travaux agricoles, surtout en ce qui concerne les étables et la laiterie ?

Dès 1920, le problème s'est posé et il a fallu organiser une immigration systématique de main-d'œuvre polonaise, yougoslave et tchécoslovaque pour en sortir. Aujourd'hui, cette main-d'œuvre aspire à retourner dans ses pays d'origine. Comment la remplacer ? Les dernières statistiques d'avant-guerre révélaient l'existence en France de 25.000 travailleurs agricoles dont 45.000 polonais. Il ne s'agit donc pas de quelques unités seulement.

Cependant s'il faut deux ou trois jours pour mettre un manoeuvre au courant, une quinzaine de jours suffisent pour un manoeuvre spécialisé, il faut des années pour former un bon charrelier ou un bon vacher, un conducteur de machine et un homme de toutes mains en agriculture.

Comme la France ne peut se permettre de prendre à sa charge un long apprentissage de la main-d'œuvre qui lui est nécessaire force lui est bien de s'adresser à une main-d'œuvre déjà rompue aux travaux de la terre.

Dans certains cas, la main-d'œuvre italienne ou espagnole se montrera excellente, dans la zone Sud tout au moins. Mais il ne faut pas lui demander de monter beaucoup au Nord de la Loire et d'ailleurs les cultures septentrionales et les spécialisations laitières ne lui conviendraient pas.

L'Europe centrale et orientale, dont la population a été décimée par la guerre, ne peut plus grand-chose pour nous.

Que nous restera-t-il à prospecter ?

Pour notre part, ayant suivi l'expérience d'autres pays voisins, nous estimons qu'il faut faire un large appel à la main-d'œuvre déplacée, qui se trouve encore en Allemagne, et en partie à notre charge

Il s'agit d'ouvriers agricoles qualifiés et susceptibles de s'adapter facilement aux travaux de notre agriculture. Il s'agit de réfugiés, et la France n'a jamais refusé le droit d'asile à ceux d'entre eux qui, sans esprit partisan, venaient lui offrir leur travail. Nous n'avons à connaître ici que de la nécessité où se trouve notre pays de fournir à ses agriculteurs une main-d'œuvre indispensable.

Dans le même sens, nous demandons que les frais de transport de cette main-d'œuvre, actuellement mis à la charge des employeurs qui doivent d'avance en déposer la consignation, soient avancés par la collectivité nationale qui s'en fera progressivement rembourser le montant, à raison de douze mensualités, par l'utilisateur réel de la main-d'œuvre afin de couvrir le premier souscripteur de tout départ anticipé.

Et c'est pourquoi nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à mettre en œuvre, en même temps que le reclassement de toute la main-d'œuvre agricole française disponible, une politique systématique d'immigration s'inspirant des considérations suivantes :

1° Choix de cette main-d'œuvre en vertu de sa qualification professionnelle;

2° Priorité donnée, pour l'embauchage, aux réfugiés dont la France assure actuellement pour partie l'entretien sans bénéficier de leur travail;

3° Avance par l'Etat des frais d'immigration limités à une année avec remboursement par mensualités desdits frais, à la charge du bénéficiaire réel du travail de l'immigré.

ANNEXE N° 346

(Session de 1947. — Séance du 24 juin 1947.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale portant réalisation d'économies et aménagement de ressources, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 24 juin 1947.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 23 juin 1947, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi portant réalisation d'économies et aménagement de ressources.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé : EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

TITRE 1^{er}. — MESURES TENDANT A RÉDUIRE LES CHARGES DU BUDGET

SECTION I

Art. 1^{er}. — Il sera effectué, par décrets contresignés par le ministre des finances, et qui devront être soumis à la ratification du Parlement avant la fin de la présente session, une réduction de 30 milliards de francs sur les dépenses à la charge de l'Etat pour l'exercice 1947, dont 20 milliards au titre des dépenses pour travaux et 10 milliards au titre des suppressions ou réductions de services. Cette réduction sera en sus de celles qui

(1) Voir les numéros : Assemblée nationale 4^o législ.) : nos 1718, 1797, et in-8^o n° 199.

résultent des articles 2 et 3 de la présente loi ou qui seront apportées sur les subventions économiques.

Les économies prescrites par le précédent alinéa devront porter à la fois sur les dépenses militaires et sur les dépenses civiles, qu'elles soient inscrites au budget ordinaire ou au budget extraordinaire, ou soient classées dans les charges propres du Trésor.

Elles ne pourront porter sur les crédits destinés aux pensions et allocations des victimes de la guerre.

Dans le calcul des 30 milliards, il ne sera pas tenu compte des réductions qui pourraient être apportées à la portion actuellement bloquée des crédits du budget extraordinaire.

Dans le cas où l'exécution des économies prescrites par le premier alinéa du présent article exigerait l'intervention de textes législatifs, les projets de loi nécessaires seront déposés par le Gouvernement et débattus par le Parlement suivant la procédure d'urgence, avant la fin de la présente session.

Jusqu'à la fin de l'année 1947, à la fin de chaque mois, le premier président de la cour des comptes communiquera aux présidents des commissions des finances des deux Assemblées des informations sur l'état d'exécution des économies prescrites.

SECTION II. — Financement des allocations familiales agricoles.

Art. 2. — Le paragraphe 2 de l'article 32 du décret-loi du 29 juillet 1939, modifié par la loi du 22 décembre 1942 et par l'article 42 de l'ordonnance du 30 décembre 1944, est modifié comme suit :

« L'Etat participe au financement des charges des caisses mutuelles d'allocations familiales agricoles dans la limite d'une subvention dont le montant est fixé forfaitairement chaque année par la loi de finances. »

Art. 3. — La contribution de l'Etat est fixée pour l'année 1947 à 3 milliards de francs.

TITRE II. — MESURES D'ORDRE FISCAL

SECTION I. — Majoration de 25 p. 100 de l'impôt de solidarité nationale.

Art. 4. — La date du 18 septembre 1947 est substituée à celle du 18 novembre 1947 pour le paiement de la quatrième fraction du prélèvement sur les patrimoines institué par l'ordonnance n° 45-1820 du 15 août 1945.

Ce paiement pourra être échelonné au cours des trois mois qui suivront ladite date du 18 septembre 1947, dans les conditions qui seront fixées par un arrêté du ministre des finances.

L'application des dispositions qui précèdent ne peut avoir pour conséquence d'entraîner une modification du montant de l'escompte pour libération anticipée dont le contribuable a bénéficié, en vertu de l'article 31 de l'ordonnance susvisée du 15 août 1945, modifiée par l'article 10 de la loi du 14 février 1946, à raison des versements qu'il a effectués antérieurement à la publication de la présente loi au *Journal officiel*.

Art. 5. — En ce qui concerne les contribuables visés au titre 1^{er} et aux chapitres 2 et 3 du titre II de l'ordonnance du 15 août 1945, le montant de l'impôt de solidarité nationale est majoré de 25 p. 100. Toutefois, cette majoration ne pourra avoir pour effet de porter l'imposition établie au titre de la contribution sur l'enrichissement au delà du montant de l'enrichissement imposable.

Cette majoration est calculée sur le montant de l'impôt exigible avant l'application de la déduction prévue par l'article 29 de l'ordonnance précitée et sans que la majoration afférente à la contribution sur l'enrichissement puisse faire l'objet de la déduction prévue par le deuxième alinéa de l'article 14 de ladite ordonnance.

Un arrêté fixera les conditions de recouvrement de cette majoration dont l'échéance est fixée au 18 novembre 1947.

Sont exonérés de la majoration les contribuables non passibles de la contribution sur l'enrichissement pour lesquels cette majoration n'excéderait pas 1.000 F.

Sont également exonérés de la majoration les contribuables entrant dans les catégories prévues à l'article 33, paragraphe 1^{er}, de l'ordonnance du 15 août 1945,

Pour les sinistrés créanciers de dommages de guerre, la majoration instituée par la présente loi est imputable sur le montant de leur créance dans les limites prévues par l'ordonnance du 15 août 1945.

Art. 6. —

Art. 7. —

Art. 8. — Toute création ou extension d'un établissement commercial bénéficiant d'une autorisation permanente de demeurer ouvert après l'heure de fermeture des lieux privés accessibles au public ou d'un débit de boissons de première catégorie, réalisée au cours des années 1946 et 1947, donne lieu à la perception au profit de l'Etat d'une taxe exceptionnelle, à moins qu'elle n'ait été autorisée en vertu des dispositions du décret du 9 septembre 1939.

La taxe prévue par le présent article est égale à 90 fois le montant du principal de la patente pour la première année d'imposition à cette contribution. Quelle que soit la date à laquelle a eu lieu cette création ou extension, la taxe est calculée sur la base du principal correspondant à l'année entière.

Elle est due par le contribuable inscrit au rôle de la patente pour l'année considérée.

Un décret fixera le coefficient prévu au premier alinéa du présent article pour le calcul de la taxe applicable dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Art. 9. —

Art. 10. — La taxe est assise et recouvrée, les réclamations sont instruites et jugées, comme en matière de contributions directes. Elle est établie au titre de l'année 1947 et immédiatement exigible.

SECTION III. — Taxe sur les automobiles de tourisme.

Art. 11 à 14. —

SECTION IV. — Imposition additionnelle à la contribution foncière des propriétés non bâties perçue au profit du fonds national de solidarité agricole.

Art. 15. — L'imposition additionnelle à la contribution foncière des propriétés non bâties perçue au profit du fonds national de solidarité agricole est portée au double de la part de l'Etat.

Cette imposition est applicable à compter du 1^{er} janvier 1947.

SECTION V. — Mesures tendant à accélérer le recouvrement des impôts directs de l'année 1947.

Art. 16. — A titre exceptionnel, tout contribuable qui, en 1946, a été imposé par voie de rôle émis au titre de l'année 1946, sera tenu de verser, avant le 1^{er} novembre 1947, en l'acquit des impôts de l'année 1947, une somme au moins égale aux trois quarts des cotisations assises à son nom dans les rôles émis au titre de l'année 1946.

Art. 17. — A défaut de paiement volontaire, le recouvrement des sommes devenues ainsi exigibles pourra être assuré ou poursuivi dans les conditions prévues aux chapitres III et IV du titre 17 du code des impôts directs.

En outre, si le versement ci-dessus prévu n'a pas été intégralement effectué à la date du 1^{er} novembre 1947, la totalité des impositions mises à la charge du contribuable au titre de l'année 1947 sera exigible immédiatement si les rôles ont été émis avant le 1^{er} novembre 1947 ou dès la mise en recouvrement des rôles si celle-ci intervient après cette date et une majoration de 10 p. 100 sera appliquée au montant des sommes ou fractions de sommes fixées ci-dessus qui n'auront pas été payées le 1^{er} novembre 1947.

Si le versement a été régulièrement effectué, les sommes restant dues, après imputation dudit versement aux rôles de l'année 1947, seront exigibles dans les conditions fixées par l'article 383 du code des impôts directs.

Art. 18. — Le contribuable qui estimera que le montant des impôts auxquels il pourra être assujéti au titre de l'année 1947 n'atteindra pas les trois quarts du montant des impôts auxquels il a été assujéti au titre de l'année 1946 ne sera tenu de verser avant le 1^{er} novembre 1947, qu'une somme égale au montant calculé par lui de ses impôts de 1947.

Il devra en informer, avant le 30 septembre, par une déclaration datée et signée, le percepteur qui, dans ce cas, limitera à due concurrence le recouvrement du versement visé à l'article 16 de la présente loi.

Si, à la suite de la mise en recouvrement des rôles, la déclaration faite au percepteur est reconnue inexacte de plus du cinquième, le contribuable sera passible des sanctions prévues au deuxième alinéa de l'article 17 de la présente loi.

Art. 19. — Les impôts qui donneront lieu aux versements prévus par les articles qui précèdent sont les impôts qui sont visés par l'article 383 bis du code des impôts directs et les textes pris pour son application.

SECTION VI. — Affectation de certaines recettes exceptionnelles.

Art. 20. — Les recettes exceptionnelles prévues aux articles 4 à 10 seront directement et exclusivement affectées à la couverture des dépenses du budget de la reconstruction et de l'équipement.

Art. 21. — Le ministre des finances est autorisé à fixer par arrêté la somme que le service des alcools pourra être appelé à reverser au budget de l'Etat ou au budget algérien — selon que l'alcool sera destiné à la France continentale et à la Corse ou aux départements algériens — par hectolitre d'alcool pur cédé pour la fabrication des apéritifs autorisés, vins de liqueurs, mistelles et produits similaires, spiritueux composés, eaux-de-vie de fantaisie, vins de caractère non exclusivement médicamenteux, vins doux naturels, vins mousseux, extraits, teintures, alcools et produits similaires ou pour tout autre usage.

SECTION VII. — Taxation forfaitaire d'après les signes extérieurs de certains revenus.

Art. 22. — Sauf en cas de preuve contraire fournie par le contribuable, le revenu imposable ne pourra être inférieur à une somme forfaitaire déterminée en appliquant à certains éléments du train de vie des contribuables le barème ci-après :

Valeur locative de la résidence principale, déduction faite de celle s'appliquant aux locaux ayant un caractère professionnel, 5 fois la valeur locative.

Valeur locative des résidences secondaires en France et hors de France, 3 fois la valeur locative.

Domestiques, précepteurs, préceptrices, gouvernantes :

Pour la première personne du sexe féminin, âgée de moins de soixante ans, 60.000 F.

Pour chaque personne du sexe féminin en sus de la première, 90.000 F.

Pour le premier homme, 120.000 F.

Pour chaque homme en sus du premier, 150.000 F.

Voitures automobiles destinées au transport des personnes, par cheval vapeur de la puissance de chaque voiture, 4.000 F.

Pour l'application des dispositions qui précèdent, la valeur locative est déterminée soit au moyen de baux écrits ou de déclarations de locations verbales dûment enregistrées, soit par comparaison avec d'autres locaux dont le loyer aura été régulièrement constaté ou sera notoirement connu et, à défaut de ces bases, par voie d'appréciation.

Les éléments dont il sera fait état pour le calcul du revenu minimum sont ceux dont le contribuable, sa femme et les autres membres de la famille qui habitent avec lui, auront disposé pendant l'année précédant celle de l'imposition.

Les allocations et prestations familiales ainsi que les majorations de traitement, retraites et pensions pour charges de famille seront déduites de la somme forfaitaire déterminée en vertu du présent article.

Art. 23. — Les dispositions de l'article 22 sont applicables pour l'évaluation des revenus de 1947.

SECTION VIII. — Commissions de taxations d'office.

Art. 24 à 29. —

TITRE III. — DISPOSITIONS SPECIALES

SECTION I. — Limitation des dividendes et tantièmes.

Art. 30 à 32. —

SECTION II. — Mesures compensatrices de la suppression de certaines subventions économiques.

Art. 33. — Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article 11 de la loi du 22 août 1916, les allocations familiales dans le département de la Seine sont calculées sur la base mensuelle de 7.000 F.

Dans tous les départements, les allocations familiales dues aux bénéficiaires du régime des allocations familiales des professions agricoles et aux travailleurs indépendants continuent d'être calculées sur les bases en vigueur avant la promulgation de la présente loi.

Art. 34. — L'article 3 de la loi n° 47-614 du 31 mars 1917 est abrogé.

Art. 35. — Le taux de l'allocation principale aux vieux travailleurs prévu à l'article 1^{er} de la loi du 7 octobre 1916 est porté de : 15.000 à 18.000 F et de 12.000 à 15.000 F.

Le taux de la majoration pour conjoint à charge est porté de 4.000 à 5.000 F.

L'ensemble des avantages attribués en vertu de l'ordonnance n° 45-2151 du 19 octobre 1945, de l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945, ou de la loi n° 46-1146 du 22 mai 1946 au conjoint ou à la conjointe, au veuf ou à la veuve d'un salarié sont majorés, le cas échéant, pour être portés au taux de l'allocation temporaire.

Art. 36. — Le chiffre de l'allocation prévu à l'article 3 de la loi du 7 octobre 1916 est porté à 18.000 F.

Art. 37. — Le taux minimum de la pension d'invalidité prévu à l'article 56, paragraphe 4, de l'ordonnance du 19 octobre 1945, est porté à 18.000 F.

Art. 38. — Le troisième paragraphe de l'article 20 de la loi du 11 juillet 1915 fixant le taux de l'allocation à domicile est complété comme suit :

« Les taux sont portés à 670 et 820 F pour les infirmes et incurables âgés de moins de soixante ans. »

Art. 39. — Le taux de l'allocation temporaire aux vieux instituée par la loi du 13 septembre 1916 est porté à 820 F par mois.

Art. 40. — La date d'application des articles 33 à 39 est fixée au 1^{er} août 1917, date à compter de laquelle les subventions compensatrices de la limitation du prix de vente du pain et du lait sont supprimées.

ANNEXE N° 347

(Session de 1917. — Séance du 24 juin 1917.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale relatif à la reconstitution de l'allocation temporaire aux vieux pour le deuxième trimestre de l'année 1917, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 24 juin 1917.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 21 juin 1917, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi relatif à la reconstitution de l'allocation temporaire aux vieux pour le deuxième trimestre de l'année 1917.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République. Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréz, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législature): nos 4540, 4288, 4458, 4160, 4745, 4799 et in-8° n° 498.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — L'article 1^{er} de la loi du 13 septembre 1916 est abrogé.

A titre transitoire, l'allocation temporaire instituée par les articles 2 et suivants de la loi du 13 septembre 1916 continuera d'être servie à partir du 1^{er} avril pour le deuxième trimestre de l'année en cours.

Art. 2. — Le financement des allocations prévues à l'article précédent sera assuré par une avance du Trésor recouvrable sur les caisses qui seront créées en vue de servir des allocations aux vieux des professions agricoles et aux vieux travailleurs indépendants.

Art. 3. — Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article 5 de la loi du 13 septembre 1916 et jusqu'à une date fixée par décret, le bénéfice de l'allocation temporaire pourra être accordé postérieurement au 1^{er} décembre 1917 aux personnes réunissant les conditions prévues par la loi avec effet du premier jour du trimestre civil suivant leur demande.

Art. 4. — Des décrets détermineront les modalités d'application de la présente loi.

ANNEXE N° 348

(Session de 1917. — Séance du 24 juin 1917.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux agriculteurs de Loir-et-Cher dont les récoltes ont subi de très graves dommages par suite de chutes de grêle, présentée par M. Boisron, conseiller de la République. — Renvoyée à la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie).

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le samedi 24 mai, un orage très violent accompagné de chutes de grêle a ravagé le Sud du département de Loir-et-Cher et plus particulièrement une partie du canton de Saint-Aignan et du canton de Selles-sur-Cher.

Dans plusieurs communes, les récoltes sont entièrement détruites.

Les blés, déjà éprouvés par la gelée, ont subi de sérieux dommages, mais les vignobles ont subi les plus gros dégâts.

Cent cinquante hectares de vignes ne produiront, à la suite de ce sinistre exceptionnel, aucune récolte cette année; et les ceps ont été tellement détériorés que certaines vignes ne procureront dans les années prochaines qu'un rapport insignifiant.

En outre, une certaine d'hectares de vignes en fourniront cette année qu'une récolte inférieure de 80 p. 100 à la moyenne normale.

Les dommages sont considérables et les victimes du sinistre sont absolument découragées, car la grêle qui, en quelques instants, a anéanti tous leurs espoirs les a mis dans une situation très précaire.

Les agriculteurs sinistrés sont presque tous de petits propriétaires dont les récoltes constituent l'unique source de revenus.

La plupart d'entre eux ne pourront attendre les résultats très aléatoires des récoltes suivantes et la misère risquerait de s'installer chez des agriculteurs particulièrement laborieux et méritants si une aide substantielle de l'Etat ne venait les encourager et leur apporter la preuve de la sollicitude des pouvoirs publics.

En attendant qu'une caisse des calamités agricoles dont l'existence devient de plus en plus nécessaire soit créée, il importe qu'un geste nécessaire de solidarité nationale vienne secourir les victimes d'une catastrophe qui ne sont pas suffisamment nombreuses pour faire peser sur les finances publiques une charge excessive.

Après évaluation des dégâts par une commission compétente, diverses mesures doivent être prises rapidement en faveur des agriculteurs sinistrés. La principale doit consister dans le versement d'une juste indemnité en argent. En outre, il est indispensa-

ble de prévoir des allocations supplémentaires de sucre et de sulfate de cuivre aux vigneron sinistrés et de leur permettre de garder les quantités nécessaires sur la récolte de 1916, qui n'a pas encore été livrée au ravitaillement, pour assurer leur consommation familiale.

En conséquence, je vous demande d'adopter la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à indemniser équitablement les agriculteurs victimes de la grêle dans le département de Loir-et-Cher et à prendre toutes mesures en faveur des vigneron sinistrés.

ANNEXE N° 349

(Session de 1917. — Séance du 24 juin 1917.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de résolution de M. René Simard et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures nécessaires pour engager les cultivateurs à semer du seigle pour faciliter la soudure en 1918, par M. René Simard, conseiller de la République (1).

Mesdames, messieurs, je m'excuse de rappeler aujourd'hui ce que déjà vous savez tous, à savoir que, par le fait du gel de l'hiver dernier, nous allons nous trouver pour l'année 1917-1918 en face du problème angoissant du pain quotidien.

S'il est encore prématuré de chiffrer en quintaux la récolte prochaine et aussi nos possibilités d'achat à l'étranger, nous sommes tous d'accord pour admettre qu'un déficit certain et important apparaîtra à la soudure de l'année prochaine.

Je ne veux pas, mes chers collègues, ouvrir à nouveau un débat sur le blé, tout a été dit déjà sur cette importante question, et nous en reparlerons sans doute encore quand il s'agira d'organiser l'agriculture.

Je veux seulement vous exposer qu'il est encore possible, grâce à la diversité de nos cultures et à notre merveilleux sol de France, de pallier dans une certaine mesure ce déficit.

Le seigle est une céréale dont l'intérêt au point de vue panification vient immédiatement après le blé.

Il offre de nombreux avantages. Il pousse dans tous les sols, même les plus pauvres.

Il se sème très tôt dans le mois de septembre; sa végétation est rapide et presque partout sa maturité est atteinte au 15 juin.

De sorte que, si l'opération est bien menée, le seigle semé en septembre 1917 peut être récolté et commercialisé vers le 15 juin 1918 alors que les blés les plus hâtifs n'arrivent à maturité qu'à la fin juillet.

On peut donc gagner au moins un mois.

Etant donné la pénurie de céréales qui nous guette et le peu de devises dont nous disposons, je n'ai pas besoin, mes chers collègues, d'insister davantage sur l'intérêt qu'il y a à gagner un mois de consommation de pain.

D'autre part, pour gagner du temps et éviter les frais de transports, nous attirons l'attention du Gouvernement sur l'intérêt qu'il y aurait à engager les agriculteurs, dans tous les départements où ce serait possible, à semer du seigle en quantité appréciable pour participer effectivement à cette soudure.

Certes, nous allons encore demander un nouvel effort aux paysans, mais nous leur ferions injure en doutant de leur compréhension et de leur patriotisme.

Nous sommes certains qu'ils feront cet effort.

Cependant, il faudra leur en donner les moyens.

Nous demandons au Gouvernement qu'il prenne dès maintenant toutes mesures nécessaires pour que soient mises à pied d'œuvre et en temps voulu les quantités de semences nécessaires; notre suggestion arrive assez tôt pour cela; il serait sans excuse si, par négligence,

(1) Voir le numéro: Conseil de la République: 336 (année 1917).

gence des services compétents, l'opération ne réussissait pas.

J'ai dit, d'autre part, que les paysans vont avoir un nouvel effort à fournir; il va falloir qu'ils sèment tôt, qu'ils moissonnent tôt, qu'ils battent tôt, un seigle qu'ils n'ont pas l'habitude de semer en grande quantité et dont le dépiquage attendait généralement la fin des moissons.

Il va donc falloir, suivant les quantités récoltées, ou qu'ils fassent venir à leurs fermes la battisse une fois de plus, ou qu'ils conduisent leurs gerbes à un lieu commun de battage; dans les deux cas ce seront des frais supplémentaires.

Nous demandons au Gouvernement de se pencher sur ce problème et de fixer un prix du seigle ainsi récolté qui soit tel que les paysans ne soient pas victimes de leur travail mais, qu'au contraire, ils aient en fin de compte la juste rémunération de leurs efforts.

Je tiens bien à préciser que le but de la résolution proposée n'est pas de substituer la culture du seigle à celle du blé ni de diminuer en quoi que ce soit les emblavures de ce dernier, mais il apparaît parfaitement que pour le but que nous poursuivons il n'y a pas intérêt à récolter plus de seigle qu'il n'en faut pour attendre la récolte du blé plus tardive.

Je n'ai pas la prétention, mesdames et messieurs, d'avoir trouvé la panacée universelle, ni d'avoir apporté au grave problème du pain son entière solution.

Mais tout simplement, j'ai voulu rappeler que dans la période de pénurie que nous vivons il faut songer à ce vieux proverbe toujours valable:

« Aide-toi, le ciel t'aidera. »

C'est pourquoi, votre commission de l'Agriculture, unanime, vous engage à voter la proposition de résolution qui vous est présentée et que j'ai l'honneur de rapporter devant vous.

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à prendre toutes mesures nécessaires pour engager les cultivateurs à semer aux emblavures de septembre 1917 une quantité de seigle suffisante pour concourir de façon efficace à la soudure de 1918, à assurer en temps voulu aux agriculteurs les semences nécessaires et à assurer à ce seigle ainsi récolté un prix rémunérateur.

ANNEXE N° 350

(Session de 1917. — Séance du 21 juin 1917.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant réalisation d'économies et aménagement de ressources, par M. Alain Pôher, conseiller de la République, rapporteur général (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 25 juin 1917. (Compte rendu in extenso de la séance du Conseil de la République du 24 juin 1917, p. 808, 4^{re} colonne.)

ANNEXE N° 351

(Session de 1917. — Séance du 24 juin 1917.)

PROPOSITION DE LOI tendant à rendre l'enseignement primaire obligatoire en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Cameroun et au Togo, présentée par MM. Fodé Mamadou Touré, Ousmane Socé, Diop et les membres du groupe socialiste S. F. I. O., conseillers de la République, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 14 de la Constitution.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, l'instruction française est très peu répandue en Afrique noire. Elle n'a touché, après trois cents ans d'oc-

cupation au Sénégal et soixante ans dans les territoires les plus récents, que 10 p. 100 à peine de la population en Afrique occidentale française et une proportion encore plus faible en Afrique équatoriale française.

Cette situation tragique cause aux intérêts généraux de la France et des populations qu'elle a prises en tutelle un préjudice considérable.

On l'a bien vu au moment des hostilités lorsque les troupes noires, presque exclusivement composées de soldats illettrés, se sont trouvées, de ce fait, fortement handicapées dans une guerre moderne où l'instruction joue un rôle prépondérant.

Dans le domaine économique, le mal est aussi grave: l'Africain, totalement ignorant, continue à employer des méthodes de culture rudimentaires qui ne permettent pas d'accélérer la production.

Au point de vue sanitaire, également, l'incompréhension de la masse l'empêche de tirer le maximum de profit de l'action énergique menée par le service de santé contre les fléaux qui ravagent le pays.

Enfin et surtout, sur le plan idéologique, ce manque d'instruction constitue l'obstacle le plus sérieux à l'intégration des populations africaines dans la communauté française car il rend difficile la formation d'une communauté de vue et d'aspiration, d'une conscience collective, sans laquelle il ne peut pas être question d'union française véritable.

On semble avoir compris l'importance du problème dans les milieux officiels puisque, partout, en ce moment, il est question de développer l'enseignement. Mais, malheureusement, les mesures prises jusqu'ici sont nettement insuffisantes et donnent même l'impression que là encore on se contentera de belles formules qui ne seront suivies d'aucun effet appréciable.

C'est pour toutes ces raisons que nous préconisons de rendre, en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française, l'instruction primaire obligatoire qui constitue, incontestablement, le seul moyen de résoudre le problème et qui pourra facilement devenir effective dans un délai maximum de dix ans nécessaire à l'exécution d'un programme approprié de constructions scolaires, d'achat de mobilier et de fournitures et de recrutement de personnel enseignant.

Une telle réforme, qui sera dans l'histoire de la colonisation française une véritable révolution comparable à la suppression de l'esclavage ne pourra que renforcer la position de la France dans le monde en faisant de l'Union française, non pas une formule vide de sens, mais une réalité vivante mieux armée moralement et matériellement pour faire face aux difficultés inhérentes à la vie des nations.

Qu'on ne fasse pas, surtout, état des considérations d'ordre financier pour s'opposer à une œuvre si capitale pour l'avenir de toute une nation; cela fournirait une arme de plus aux détracteurs de la colonisation française et ne correspondrait d'ailleurs pas à la réalité. Il est en effet possible de trouver l'argent nécessaire au financement de l'entreprise à condition, bien entendu, qu'on veuille faire un effort sérieux.

Il y a d'abord le F.I.D.E.S. qui pourrait participer dans une certaine mesure à ce financement et qu'on a trop tendance à n'utiliser que pour des réalisations économiques en négligeant les problèmes sociaux qui sont pourtant aussi importants.

Il y a ensuite l'impôt à faire payer par ceux qui se sont enrichis en Afrique durant cette période de crise pendant que les masses laborieuses supportaient tout le poids de l'effort de guerre dont elles ressentent encore les conséquences.

On pourrait, enfin, organiser une campagne de secours en faveur de l'enseignement dans les territoires intéressés dont les populations se montreraient certainement favorables à une initiative destinée à hâter leur évolution.

En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de loi suivante:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — L'instruction primaire est obligatoire en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Cameroun et au Togo pour les enfants des deux sexes âgés de sept à quinze ans révolus; elle peut être

donnée soit dans les établissements d'instruction primaire ou secondaire soit dans les écoles publiques ou libres.

Art. 2. — Lorsqu'un enfant atteint l'âge de sept ans, ses parents, tuteurs ou les personnes qui en sont responsables doivent, dans la première quinzaine du trimestre scolaire qui suit, déclarer au maire de la commune dans les communes de plein exercice, à l'administrateur-maire dans les communes mixtes, aux administrateurs des cercles et aux chefs de subdivision pour les autres localités, s'ils entendent lui faire donner l'instruction dans une école publique ou dans une école privée et indiquer l'école choisie.

Cette obligation imposée aux parents des enfants fréquentant une école publique ou privée peut, les années suivantes, être remplie par la déclaration que devra faire au maire, à l'administrateur-maire, à l'administrateur du cercle ou au chef de subdivision le directeur ou la directrice de toute école publique ou privée des enfants qui fréquentent son école.

Les familles domiciliées à proximité de deux ou plusieurs écoles publiques ont la faculté de faire inscrire leurs enfants à l'une ou à l'autre de ces écoles, qu'elle soit ou non sur le territoire de leur circonscription, à moins qu'elle ne compte déjà le nombre maximum d'élèves autorisés par les règlements.

Dans les communes ou localités qui ont plusieurs écoles, le périmètre de chaque école publique est déterminé par arrêté du gouverneur local. Lorsqu'une famille change de résidence, elle doit, dans le mois qui suit sa réinstallation, faire inscrire ses enfants à la mairie, au cercle, ou à la subdivision de sa nouvelle résidence.

Art. 3. — Quinze jours avant la rentrée des classes, le maire ou l'administrateur-maire ou l'administrateur du cercle ou le chef de subdivision dresse la liste de tous les enfants âgés de sept à quinze ans.

En cas de non-déclaration quinze jours avant l'époque de la rentrée de la part des parents et autres personnes responsables, il inscrit d'office l'enfant à l'une des écoles publiques et en avertit la personne responsable.

Art. 4. — Lorsqu'un enfant manque momentanément l'école, les parents ou les personnes responsables doivent faire connaître au directeur ou à la directrice les motifs de son absence.

Les instituteurs ou institutrices doivent tenir un registre d'appel qui constate pour chaque classe les absences des élèves inscrits. Toute absence est immédiatement signalée à la personne responsable de l'enfant. Celle-ci doit en faire connaître le motif. En cas d'absences répétées sans excuses valables, l'instituteur ou l'institutrice peut avertir le chef du service de l'enseignement.

A la fin de chaque trimestre, un extrait du registre d'appel est adressé au chef du service de l'enseignement avec l'indication du nombre d'absences et des motifs invoqués.

Les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants: maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent, indigence insuffisamment secourue. Les autres motifs sont appréciés par le chef du service de l'enseignement qui statue par décision motivée.

Art. 5. — Tout instituteur qui ne se sera pas conformé aux prescriptions de l'article précédent pourra, sur le rapport du chef du service de l'enseignement, être frappé s'il appartient à l'enseignement public, d'une des peines disciplinaires prévues pour le personnel de l'enseignement primaire public; et s'il appartient à l'enseignement privé être signalé au gouverneur du territoire qui disposera des peines suivantes:

- 1° L'avertissement;
- 2° La censure;
- 3° La suspension pour un mois au plus et, en cas de récidive dans l'année scolaire, pour trois mois; en cas de nouvelle récidive dans l'année scolaire, l'interdiction d'enseigner, à temps ou absolue.

Art. 6. — Lorsque le relevé trimestriel constatera une moyenne par mois de quatre absences, chacune d'au moins une demi-journée, sans motif légitime ni excuse jugée suffisante par le chef de service de l'enseignement, ce-

(1) Voir les numéros: Assemblée nationale (1^{re} législ.) 1718, 1797 et in-8° 199; Conseil de la République: 316 (année 1917).

lui-ci pourra envoyer le relevé des absences au juge de paix avec son avis motivé.

Le juge de paix examinera les motifs invoqués; il s'entourera de tous les renseignements nécessaires pour pouvoir apprécier la part de responsabilités qui peut incomber aux parents ou personnes ayant la charge de l'enfant; il signalera, s'il y a lieu, leur situation à l'attention des autorités locales.

Il adressera, s'il y a lieu, aux parents ou personnes responsables, une admonestation sous forme verbale ou par avertissement sans frais; il leur rappellera la loi et les peines qu'entraînerait une nouvelle infraction.

Art. 7. — En cas de récidive dans les douze mois qui suivront l'avertissement, les parents ou personnes responsables seront passibles d'une amende de six à dix francs, en cas de récidive dans les douze mois qui suivront cette condamnation l'amende sera de onze à quinze francs.

Dans le cas où, au cours d'une année scolaire, un enfant aura manqué, sans motif admis, plus de la moitié des classes, les parents, tuteurs ou personnes responsables seront punis d'une amende de seize à cent francs.

Ils pourront, en outre, dans ce dernier cas, être frappés de l'interdiction en tout ou en partie, pour un an au moins et cinq ans au plus, des droits civiques, civils et de famille énumérés à l'article 42 du code pénal.

Les poursuites seront exercées conformément aux lois, à la diligence du chef de service de l'enseignement.

Art. 8. — Quiconque aura, d'une façon habituelle, employé à son service durant les heures de classe un enfant soumis à l'obligation scolaire sera poursuivi comme complice de la personne responsable des absences de ce dernier.

Les dispositions du présent article ne visent pas les chefs, directeurs, gérants des établissements énumérés à l'article premier du livre II du code du travail, auxquels ce dernier article seul est applicable.

Art. 9. — Il n'est pas dérogé aux règles de droit commun concernant les voies de recours et l'application de la loi de suris. L'article 463 du code pénal, relatif aux circonstances atténuantes, est applicable dans tous les cas.

Art. 10. — Le gouverneur général ou le commissaire de la République fixera par arrêté les modalités d'application de la présente loi et établira pour chaque territoire un programme de constructions scolaires, d'achat de mobilier et fournitures et de recrutement de personnel enseignant, programme dont l'exécution devra être poursuivie progressivement de façon à assurer l'instruction à tous les enfants d'âge scolaire dans un délai de dix ans.

Art. 11. — Les frais qu'entraîne l'exécution dudit programme constituent des dépenses obligatoires.

Art. 12. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République française et insérée au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, du Cameroun et du Togo.

ANNEXE N° 352

(Session de 1947. — Séance du 21 juin 1947.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à appliquer la loi du 20 mai 1946, relative à la **révision des salaires moyens départementaux** et à faire entrer en ligne de compte le nombre d'enfants pour le calcul d'un **minimum vital familial**, présentée par Mme Rollin et les membres du groupe du mouvement républicain populaire, conseillers de la République. — (Renvoyée à la commission de la famille, de la population et de la santé publique.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la politique de blocage des prix suivie par le Gouvernement a permis de freiner les hausses, particulièrement dans le secteur industriel. Cependant, nul ne peut contester que sur le plan du ravitaillement, la hausse des prix a été constante.

La nourriture entre pour 85 à 90 p. 100 dans les budgets des familles ouvrières. Et cepen-

dant, ces familles ne peuvent, bien souvent, acheter toutes les denrées contingentes auxquelles elles ont droit, et qui constituent cependant un strict minimum.

A côté de la question « salaires » se pose d'une façon beaucoup plus concrète, celle du « pouvoir d'achat ». Quelle différence entre le niveau de vie du célibataire, du ménage où les deux époux travaillent et celui des familles de 1, 2, 3, 4, 5 et 6 enfants!

Cette disposition entraîne, pour les familles ouvrières des grands centres urbains, des privations qui dépassent bien souvent celles qu'a fait subir l'occupation, et qui, en tout cas, viennent s'y ajouter d'une manière insupportable.

Il importe donc que des mesures soient prises immédiatement, non pas dans le sens d'une revalorisation générale des salaires, mais pour accroître le pouvoir de consommation des familles. C'est sur le terrain des allocations familiales qu'il faut agir.

La loi du 20 mai 1946 fixe une série de règles applicables pour le calcul des allocations familiales, tant pour Paris et la Seine que la province.

Pour la Seine le salaire de base est fixé à 225 fois le salaire horaire minimum du manœuvre de l'industrie des métaux. Depuis le 1^{er} juillet, le salaire moyen départemental est donc de 5.650 F. Or, le salaire minimum vital fixé à 20 F le 20 mai 1946, a été porté à 27,50 F par l'arrêté du 29 juillet 1946 et la circulaire d'application du 31 juillet 1946; le salaire moyen départemental de la Seine, qui sert à calculer tous les autres salaires moyens départementaux, et qui a été fixé par la circulaire du ministre du travail n° 154 S. S. du 6 août 1946, n'est basé que sur un taux horaire de 25 F. Cela constitue une violation de la loi. Certes l'article 2 de l'arrêté du 29 juillet déclare que « le taux du salaire minimum horaire du manœuvre ordinaire correspondant au coefficient 100 est porté de 20 à 25 F ». Mais la circulaire du 31 juillet dit: « Dans les industries de la métallurgie et du travail des métaux, le salaire minimum garanti dont bénéficient les manœuvres ordinaires a été porté à 110 pour 100 ». En conséquence, aucun manœuvre de la catégorie visée ne peut être payé moins de 27,50 F par son employeur. C'est donc ce taux de 27,50 F qui constitue le salaire minimum et non celui de 25 F.

Les lois des 20 mai et 22 août 1946 si elles avaient été appliquées devaient permettre un relèvement automatique du salaire servant de base de calcul des allocations familiales. Même avec la majoration temporaire de 10 p. 100 les travailleurs chargés de famille sont frustrés de près du tiers de ce qu'ils devraient recevoir.

Il est bien certain que la volonté du législateur n'a pas été suivie, quand on considère que dans la Seine aucun salarié ne peut être payé moins de 7.000 F et que le salaire moyen réel n'est pas inférieur à 8.000 F.

De toute urgence il faut donc remplacer le salaire horaire dit « légal » par le salaire horaire minimum du manœuvre métallurgiste conformément à l'esprit de la loi.

Le rajustement des allocations familiales doit se faire nécessairement en premier lieu par la fixation d'un nouveau salaire de base. En admettant le chiffre de 7.000 F comme correspondant aux salaires les plus bas, le salaire horaire du manœuvre de l'industrie des métaux serait de 35 F. Le salaire de base pour les allocations familiales devra donc être égal à :

$226 \times 35 = 7.915$, soit en arrondissant aux 50 F supérieurs: 7.900 F.

Ce passage de 25 à 35 entraîne une augmentation de 40 p. 100. La masse des allocations familiales étant estimée à 105 milliards (inventaire de la situation financière publié par le ministre des finances), une augmentation de 40 p. 100 se traduit par une demande de 42 milliards supplémentaires. Le coût de ce relèvement étant évalué aussi exactement que possible il convient d'en trouver le financement.

Le taux des cotisations patronales au titre des prestations familiales est actuellement de 12 p. 100 des salaires distribués. Mais les prestations versées à ce jour n'ont pas absorbé ces 12 p. 100 et la suppression des zones d'abattement de province n'entraîne pas l'absorption du reliquat.

Il y a lieu, d'autre part, d'observer que la masse des salaires sera accrue au cours de l'année 1947, d'une part, en raison de l'augmentation des bas salaires, et, d'autre part, en raison de la généralisation de la semaine normale de quarante-huit heures.

La détermination de la cotisation patronale devra tenir compte de ces divers éléments. En tout état de cause si une augmentation de taux de cotisation s'avère nécessaire on peut estimer qu'elle sera très faible.

En ce qui concerne la province, aux termes de l'article 2 de la loi du 20 mai dernier, « les allocations des départements, autres que la Seine, sont déterminées en appliquant aux allocations versées dans ce département les abattements fixés pour la détermination des salaires dans les diverses zones territoriales » la date de cet ajustement devant être fixée par décret pris en conseil des ministres. Mais la loi du 22 août, en maintenant cette disposition, n'a augmenté les salaires moyens départementaux de la province que de la moitié de la somme nécessaire pour les mettre en harmonie avec ceux de la Seine et cela seulement à partir du 1^{er} janvier 1947, alors que tous les relèvements de salaires prenaient date à partir du 1^{er} juillet.

Les salaires moyens départementaux de la province étaient si faibles par rapport à ceux de la Seine qu'en bien des départements, même après le relèvement entré en vigueur, ils sont encore inférieurs de 15 à 20 p. 100 à ce qu'ils devraient être pour que leur décalage par rapport à celui de la Seine ne soit pas supérieur au décalage des salaires. Par un tel écart, qui réduit d'autant le montant des allocations familiales, les familles moyennes et nombreuses sont frustrées de milliers de francs par an. Sur ce point encore, il convient de prévoir l'application de la loi du 20 mai 1946 et de prendre au plus tôt le décret visé.

Cet ajustement une fois réalisé ne permettrait pas cependant un équilibre réel entre le standing de vie des célibataires et celui des familles.

Si on s'en rapporte aux chiffres obtenus par M. Sauvy, après enquêtes, et reconnus par le conseil du plan, on peut considérer que les besoins d'un enfant atteignent en moyenne 50 p. 100 de ceux d'un adulte.

Il conviendrait donc de modifier les taux d'allocations familiales actuellement pratiqués et de les porter au taux moyen de 50 p. 100 du salaire du chef de famille par personne à charge. Cette augmentation entraînerait pour l'économie nationale une surcharge de 12 p. 100 — alors seulement on pourrait arrêter la course entre les salaires et les prix et sauver le franc. Au contraire une hausse des salaires de 12 p. 100 ou même plus ne résoudrait rien, elle atténuerait à peine la gêne des célibataires pendant quelques semaines et laisserait les familles dans la misère.

Pour permettre de réaliser cette mesure, le plafond des salaires actuellement de 150.000 F pour lequel les entreprises cotisent aux allocations familiales pourrait être porté à 250.000.

Les différentes mesures que nous préconisons sont donc réalisables immédiatement. Elles doivent, en tout cas, entrer dans le plan de redressement économique, comme un facteur indispensable d'équilibre social.

C'est pourquoi nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement:

1^o A mettre immédiatement en application la loi du 20 mai 1946 relative à la révision des salaires moyens départementaux;

Pour la Seine, en calculant le salaire moyen selon le tarif réel du manœuvre de la métallurgie;

Pour la province, en publiant le décret tendant à relever automatiquement le taux des allocations en même temps que celui de la Seine;

2^o A prévoir le rajustement général des allocations familiales selon le principe d'un « minimum vital familial » calculé en affectant à chaque enfant 50 p. 100 du minimum vital légalement fixé.

ANNEXE N° 353

(Session de 1947. — Séance du 24 juin 1947.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à élever la limite d'exonération en matière d'impôt sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 24 juin 1947.

Monsieur le président,

Dans sa 1^{re} séance du 25 juin 1947, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi tendant à élever la limite d'exonération en matière d'impôt sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — A partir du 1^{er} juillet 1947, sont exonérés de l'impôt cédulaire:

1^o Les traitements, indemnités, émoluments et salaires dont le montant ramené à l'année, après défalcation de la cotisation ouvrière aux assurances sociales ou de la retenue pour la retraite et, le cas échéant, de la déduction supplémentaire pour frais professionnels, ne dépasse pas 84.000 F;

2^o Les pensions et les rentes viagères dont le montant net ramené à l'année ne dépasse pas 75.600 F.

Art. 2. — En ce qui concerne les contribuables dont le salaire ramené à l'année et déterminé ainsi qu'il est précisé au 1^{er} de l'article précédent dépasse 84.000 F sans excéder 100.000 F, le montant de l'impôt annuel est fixé conformément au tableau ci-après:

MONTANT du revenu annuel.	DROITS DUS PAR UN CONTRIBUABLE ayant			
	0 enfant.	1 enfant.	2 enfants.	3 enfants.
francs	francs	francs.	francs	francs.
81.000..	0	0	0	0
85.000..	200	170	140	50
86.000..	460	350	280	100
87.000..	600	510	420	150
88.000..	800	680	560	200
89.000..	1.000	830	700	250
90.000..	1.200	1.020	840	300
91.000..	1.400	1.190	980	350
92.000..	1.600	1.360	1.120	400
93.000..	1.800	1.530	1.260	450
94.000..	2.000	1.700	1.400	500
95.000..	2.200	1.870	1.540	550
96.000..	2.400	2.040	1.680	600
97.000..	2.600	2.210	1.820	650
98.000..	2.800	2.380	1.960	700
99.000..	3.000	2.550	2.100	750
100.000..	3.200	2.720	2.240	800

Art. 3. — En ce qui concerne les pensions et les rentes viagères dont le montant net annuel est égal aux chiffres de la première colonne du tableau ci-dessus diminué de 10 p. 100, l'impôt sera fixé conformément audit tableau.

(1) Voir les numéros: Assemblée nationale (1^{re} législ.): 1583, 1798 et in-8° 200.

Art. 4. — En vue de la régularisation à effectuer pour 1947, en vertu de l'article 73 bis du code général des impôts directs, il sera retranché du montant de l'impôt afférent au total des traitements, salaires, pensions ou rentes viagères dont le contribuable aura disposé pendant ladite année, l'impôt correspondant, d'après les dispositions en vigueur au 1^{er} janvier 1947, aux sommes perçues au cours du deuxième semestre, lorsque celles-ci ne dépasseront pas la limite d'exonération prévue à l'article 1^{er} de la présente loi ramenée au semestre.

Il en sera de même pour les contribuables dont le revenu du deuxième semestre dépassera cette limite sans excéder le chiffre maximum visé aux articles 2 et 3. Toutefois, dans ce cas, l'impôt à déduire sera préalablement diminué du montant des droits correspondant audit revenu d'après le tableau de l'article 2.

ANNEXE N° 354

(Session de 1947. — Séance du 26 juin 1947.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif aux paiements, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Paris, le 25 juin 1947.

Monsieur le président,

Dans sa 2^e séance du 25 juin 1947, l'Assemblée nationale a adopté, après déclaration d'urgence, un projet de loi relatif aux paiements.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Aucun paiement d'aucune sorte sur effets, mandats, chèques, comptes courants, dépôts de fonds ou de titres ou autrement ne peut être exigé ni aucun protêt dressé les jours compris entre le 19 juin 1947 inclus et une date qui sera fixée par arrêté du ministre des finances. Ces jours, pour ces opérations seulement, seront assimilés aux jours fériés légaux, conformément à l'article 131 du code de commerce et à l'article 59, alinéa 3, du décret du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèques.

Art. 2. — La disposition qui précède est applicable à l'Algérie.

ANNEXE N° 355

(Session de 1947. — Séance du 26 juin 1947.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, tendant à approuver deux conventions conclues entre le ministre des finances et le gouverneur de la Banque de France, transmis par M. le

(1) Voir les numéros: Assemblée nationale (1^{re} législ.): 1502 et in-8° 201.

président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 25 juin 1947.

Monsieur le président,

Dans sa deuxième séance du 25 juin 1947, l'Assemblée nationale a adopté, après déclaration d'urgence, un projet de loi tendant à approuver deux conventions conclues entre le ministre des finances et le gouverneur de la Banque de France.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Article unique. — Sont approuvées les conventions ci-annexées passées le 24 juin 1947 entre le ministre des finances et le gouverneur de la Banque de France.

ANNEXE N° 356

(Session de 1947. — Séance du 26 juin 1947.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence accordant au ministre des postes, télégraphes et téléphones, un contingent exceptionnel de distinctions dans l'Ordre national de la Légion d'honneur, à l'occasion du 12^e congrès de l'Union postale universelle, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyé à la commission des moyens de communication (postes, télégraphes et téléphones, chemins de fer, lignes aériennes, etc.)

Paris, le 25 juin 1947.

Monsieur le président,

Dans sa deuxième séance du 25 juin 1947, l'Assemblée nationale a adopté, après déclaration d'urgence, un projet de loi accordant au ministre des postes, télégraphes et téléphones, un contingent exceptionnel de distinctions dans l'Ordre national de la Légion d'honneur, à l'occasion du 12^e congrès de l'Union postale universelle.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Article unique. — Il est attribué au ministre des postes, télégraphes et téléphones, à l'occasion du XII^e congrès de l'Union postale universelle, un contingent exceptionnel de distinctions dans l'Ordre national de la Légion d'honneur et comprenant:

Commandeur, 1; officiers, 6; chevaliers, 12.

(1) Voir les numéros: Assemblée nationale (1^{re} législ.): 1805 et in-8° 203.

(2) Voir les numéros: Assemblée nationale (1^{re} législ.): 1790 et in-8° 202.

ANNEXE N° 357

(Session de 1917. — Séance du 26 juin 1917.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la reconduction de l'allocation temporaire aux vieux pour le deuxième trimestre de l'année 1917, par M. Jules Boyer, conseiller de la République (1).

Nota. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 27 juin 1917. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 26 juin 1917, page 870, 3^e colonne.)

ANNEXE N° 358

(Session de 1917. — Séance du 26 juin 1917.)

PROPOSITION DE LOI tendant à appliquer dans toutes les élections qui ont lieu au scrutin de liste la règle de la **proportionnelle avec panachage et vote préférentiel**, présentée par MM. Paul Simon, Grimal, Sempé, Trémintin, Coudé du Foresto, le général Delmas, Mlle Trinquier, MM. Voyant, Clairefond, Chaumel, de Montgascon, Voure'h et Yves Jaouen, membres du groupe du mouvement républicain populaire, conseillers de la République, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 14 de la Constitution.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la représentation proportionnelle, c'est-à-dire la répartition des sièges entre les différentes listes d'après la proportion des voix recueillies par chacune d'elles, repose sur un principe de justice électorale qui ne saurait donner lieu à des objections sérieuses. Par contre, le « blocage » des listes qui ne laisse à l'électeur aucune liberté dans le choix des hommes qu'il doit investir de sa confiance, soulève les plus vives critiques. Les élus de chaque liste sont, en quelque sorte désignés d'avance par des comités politiques sans que l'ensemble du collège électoral puisse n'y rien changer. L'opinion publique proteste avec force contre un tel régime qui ne lui paraît pas démocratique parce qu'il dépouille l'électeur d'une de ses prérogatives essentielles: celle de donner lui-même un mandat à des hommes qu'il doit pouvoir choisir librement.

A vouloir maintenir le blocage malgré les protestations de plus en plus nombreuses et de plus en plus fortes de l'opinion publique, on risque tout simplement de détacher complètement le pays de la R. P. et de revenir à un des régimes électoraux périmés dont la 4^e République, avec raison, n'a pas voulu. C'est pourquoi, plusieurs proportionnalistes sincères nous proposent aujourd'hui d'assortir la représentation proportionnelle du « panachage ».

Mais on connaît les inconvénients, pour ne pas dire les vices du panachage. L'on sait les manœuvres déloyales auxquelles il donne lieu. Ainsi, notamment en matière d'élections municipales on voit souvent un maire ayant, plus qu'aucun de ses colistiers, la confiance de la grande majorité de ses électeurs, arriver cependant, par suite du panachage, dans les derniers de sa liste parce que quelques-uns de ses administrés lui font grief de leur avoir refusé quelque faveur. Il nous paraît donc nécessaire de corriger cette conséquence fâcheuse du panachage. Nous pensons que le vote préférentiel nous en apporte le moyen.

Jusqu'ici, il faut le reconnaître, le vote préférentiel n'a pas suffisamment retenu l'attention de l'opinion française ou n'a même pas eu sa faveur, tout d'abord, parce qu'on a craint ses complications, ensuite parce que, la seule fois où on l'a pratiqué, il n'a été qu'une apparence décevante; certains même y ont vu une duperie.

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législature): 1510, 1288, 1458, 1460, 1745, 1799 et in-8° 198; Conseil de la République: 317 (année 1917).

Il est donc indispensable de rejeter tout système préférentiel trop compliqué, incomplet ou inefficace. Nous avons recherché une solution simple, loyale, d'application facile et qui respecte entièrement la liberté de choix de l'électeur. Dans ce but, le système que nous vous proposons permet de distinguer trois catégories d'électeurs:

1^o Ceux qui ne manifestent aucune préférence;

2^o Ceux qui confirment leur préférence pour l'ordre de présentation imprimé sur la liste;

3^o Ceux qui ont leur préférence propre, non conforme à l'ordre de présentation de la liste qu'ils veulent modifier.

D'autre part, la solution que nous vous proposons, tout en permettant sans restriction l'emploi du panachage, permet aussi de corriger, par le jeu loyal du vote préférentiel, le jeu déloyal de certains panachages.

Nous faisons remarquer en outre que, s'il existe des complications de dépouillement, qu'il ne faut d'ailleurs pas exagérer, elles ne résultent que du panachage et non du vote préférentiel.

Le texte même des articles permettra à chacun d'apprécier les avantages que l'on peut tirer de cette réforme électorale dont le caractère très général peut s'appliquer à toutes les élections par scrutin de liste.

C'est pourquoi nous vous demandons d'adopter la proposition de loi suivante.

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Sur les plans national, départemental et communal, les élections au scrutin de liste des assemblées métropolitaines, sauf exceptions prévues par la loi, sont régies par le système électoral de la représentation proportionnelle avec panachage et vote préférentiel, conformément aux articles suivants:

TITRE I^{er}

Des listes et des bulletins de vote.

Art. 2. — Chaque liste doit comprendre un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir.

Art. 3. — Des listes opposées ne peuvent avoir le même titre ni être rattachées au même parti ou à la même organisation.

Art. 4. — Tous les bulletins de vote doivent être imprimés, les noms des candidats étant disposés sur des lignes séparées, les uns au-dessous des autres.

TITRE II

Du panachage.

Art. 5. — Le panachage des noms entre les listes est autorisé, mais un bulletin de vote ne doit pas comporter plus de noms que de sièges à pourvoir.

Si ce total est dépassé, on ne tient pas compte des noms en excédent, en commençant par le bas de liste.

TITRE III

Du vote préférentiel.

Art. 6. — Sur un bulletin de vote:

a) Un nom marqué d'une croix est considéré comme affecté d'un « signe préférentiel positif » (la croix étant placée sur la ligne avant ou après le nom);

b) Un nom rayé est considéré comme affecté d'un « signe préférentiel négatif ».

Art. 7. — Un bulletin de vote doit comporter, au total, un nombre de « signes préférentiels positifs » inférieure à la moitié des sièges à pourvoir.

Ce nombre est fixé par la loi. S'il est dépassé, sur un bulletin, on ne tient pas compte des signes en excédent, en commençant par le bas de la liste.

Art. 8. — Au bas de chaque bulletin doivent figurer, en gros caractères, les deux mentions « OUI » et « NON » qui permettent, à chaque électeur, en barrant l'une d'elles, de confirmer sa volonté d'accepter ou de refuser l'ordre de présentation de la liste imprimée.

Les électeurs qui n'acceptent pas cet ordre de présentation peuvent user des signes préférentiels prévus aux articles 6 et 7.

Les clauses des articles 6, 7 et 8 doivent être résumées et imprimées, au bas des bulletins de vote, conformément au modèle du bulletin annexé à la présente loi.

Art. 9. — Pour les bulletins qui, sans aucune autre modification, sont uniquement confirmés par la mention « OUI », on considère que les premiers noms de la liste sont affectés du « signe préférentiel positif », jusqu'au maximum du nombre prévu à l'article 7.

Art. 10. — Un bulletin qui comporte des signes préférentiels positifs ou négatifs, a un caractère préférentiel, quelles que soient les erreurs commises dans l'utilisation des mentions « OUI » et « NON ».

Art. 11. — Un bulletin, qui ne comporte aucun signe préférentiel positif ou négatif, n'a un caractère préférentiel que dans le cas prévu à l'article 9.

TITRE IV

De la répartition des sièges entre les listes.

Art. 12. — Les sièges sont répartis, entre les différentes listes, suivant la règle de la plus forte moyenne.

Art. 13. — Cette règle s'applique de la façon suivante:

Les sièges sont successivement attribués à celles des listes pour lesquelles la division du nombre total des voix de tous leurs candidats, par le nombre de sièges qui leur ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat.

TITRE V

De l'attribution des sièges dans chaque liste.

Art. 14. — Les sièges sont attribués aux candidats de chaque liste d'après l'ordre de préférence établi, en ajoutant au total des voix obtenues par chacun d'eux, la somme des « signes préférentiels positifs » (croix) et en retranchant la somme des « signes préférentiels négatifs » (raures).

Art. 15. — Lorsqu'un élu laisse un siège vacant par décès, démission ou toute autre cause, il est remplacé par le candidat de sa liste qui vient immédiatement après le dernier élu, dans l'ordre préférentiel.

ANNEXE N° 359

(Session de 1917. — Séance du 26 juin 1917.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à approuver deux conventions conclues entre le ministre des finances et le gouverneur de la Banque de France, par M. Alain Poher, conseiller de la République, rapporteur général (1).

Nota. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 27 juin 1917. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 26 juin 1917, page 879, 2^e colonne.)

ANNEXE N° 360

(Session de 1917. — Séance du 26 juin 1917.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à élever la limite d'exonération en matière d'impôt sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères, par M. Alain Poher, conseiller de la République, rapporteur général (2).

Nota. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 27 juin 1917. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 26 juin 1917, page 880, 1^{re} colonne.)

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législature): 1805 et in-8° 203; Conseil de la République: 355 (année 1917).

(2) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législature): 1563, 1798 et in-8° 200; Conseil de la République: 333 (année 1917).

ANNEXE N° 361

(Session de 1947. — Séance du 26 juin 1947.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence portant ouverture de **crédits provisoires** applicables aux dépenses du budget ordinaire (services civils et dépenses militaires), du budget extraordinaire (dépenses militaires) et des budgets annexes pour le mois de juillet 1947, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 26 juin 1947.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 26 juin 1947, l'Assemblée nationale a adopté, après déclaration d'urgence, un projet de loi portant ouverture de crédits provisoires applicables aux dépenses du budget ordinaire (services civils et dépenses militaires), du budget extraordinaire (dépenses militaires) et des budgets annexes pour le mois de juillet 1947.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République. Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

TITRE I^{er}

Budget ordinaire (services civils).

Art. 1^{er}. — Il est ouvert aux ministres, au titre du budget ordinaire (services civils) de l'exercice 1947, pour les dépenses du mois de juillet 1947, des crédits provisoires s'élevant à la somme totale de 37.861.804.000 F.

TITRE II

Budgets annexes (services civils).

Art. 2. — Les crédits applicables aux dépenses des budgets annexes rattachés pour ordre au budget ordinaire (services civils) pour le mois de juillet 1947 sont fixés à la somme totale de 4.286.060.000 F.

TITRE III

Budget ordinaire (dépenses militaires).

Art. 3. — Il est ouvert aux ministres, au titre du budget ordinaire (dépenses militaires), pour les dépenses du mois de juillet 1947, des crédits provisoires s'élevant à la somme totale de 15.030.658.000 F.

TITRE IV

Budget extraordinaire (dépenses militaires).

Art. 4. — Il est ouvert aux ministres, au titre du budget extraordinaire (dépenses militaires), pour les dépenses du mois de juillet 1947, des crédits provisoires s'élevant à la somme totale de 3.292.727.000 F.

TITRE V

Budgets annexes (dépenses militaires).

Art. 5. — Les crédits applicables aux dépenses des budgets annexes rattachés pour ordre au budget général (dépenses militaires) pour le mois de juillet 1947 sont fixés à la somme totale de 6.474.883.000 F.

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législation): 4820 et in-8° 205.

TITRE VI

Dispositions communes.

Art. 6. — Les crédits ouverts par les articles 1^{er}, 2, 3, 4 et 5 de la présente loi seront répartis, par service et par chapitre, au moyen d'un décret pris sur le rapport du ministre des finances.

Ils se confondront avec ceux qui seront accordés pour l'année entière par la loi de finances de l'exercice 1947.

Art. 7. — La date de mise en application du décret du 21 avril 1939 relatif à l'accélération des paiements de l'Etat, fixée au 1^{er} janvier de l'année qui suivra celle de la cessation des hostilités par le décret du 16 novembre 1939, est reportée au 1^{er} janvier 1948.

Art. 8. — Les dispositions de l'article 2 de la loi n° 47-579 du 30 mars 1947 et celles de l'article 8 de la loi n° 47-581 du 31 mars 1947 sont prorogées jusqu'au 31 juillet 1947.

Art. 9. — Les dispositions de l'article 13 de la loi n° 47-581 du 31 mars 1947 sont applicables au mois de juillet 1947.

Art. 10. — Il est interdit aux ministres de prendre des mesures nouvelles entraînant des augmentations de dépenses imputables sur les crédits ouverts par les articles 1^{er}, 2, 3, 4 et 5 de la présente loi et qui ne résulteraient pas de l'application des lois et ordonnances antérieures ou de dispositions de la présente loi.

Les ministres ordonnateurs et le ministre des finances seront personnellement responsables des décisions prises à l'encontre des dispositions ci-dessus.

ANNEXE N° 362

(Session de 1947. — Séance du 26 juin 1947.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant ouverture de **crédits provisoires** applicables aux dépenses du budget ordinaire (services civils et dépenses militaires), du budget extraordinaire (dépenses militaires) et des budgets annexes pour le mois de juillet 1947, par M. Alain Poher, conseiller de la République, rapporteur général (1).

Nota. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 27 juin 1947. (Compte rendu in extenso de la séance du Conseil de la République du 26 juin 1947, page 881, 2^e colonne.)

ANNEXE N° 363

(Session de 1947. — Séance du 26 juin 1947.)

PROPOSITION DE LOI tendant à modifier l'article 43 de la loi du 21 avril 1810 concernant les mines, minières et carrières, présentée par M. Philippe Gerber, conseiller de la République, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 14 de la Constitution.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, l'article 43 de la loi du 21 avril 1810 concernant les mines, les minières et les carrières est ainsi conçu:

« (L. 16 décembre 1922). Le concessionnaire peut être autorisé, par arrêté préfectoral, pris après que les propriétaires auront été mis à même de présenter leurs observations, à occuper dans le périmètre de sa concession les terrains nécessaires à l'exploitation de sa

(1) Voir les numéros: Assemblée nationale (1^{re} légis.), 4820 et in-8° 205; Conseil de la République, 361 (année 1947).

mine, à la préparation mécanique des minerais et au lavage des combustibles, à l'établissement des routes, des chemins de fer ou des canalisations destinés au transport des produits extraits, ne modifiant pas le relief du sol. Les mêmes autorisations peuvent être accordées dans les formes prévues au paragraphe ci-dessus:

« 1° A l'explorateur autorisé par le Gouvernement pour l'exécution de ses travaux d'exploration;

« 2° Au titulaire d'un permis exclusif de recherches pour l'exécution, à l'intérieur du périmètre de son permis, de ses travaux d'exploration et des installations destinées à la conservation et à l'évacuation des produits extraits.

« Si les travaux ne sont que passagers et si le sol où ils ont eu lieu peut être mis en culture au bout d'un an comme il l'était auparavant, l'indemnité sera réglée à une somme double du produit net du terrain endommagé. (L. 27 juillet 1880). Lorsque l'occupation ainsi faite prive le propriétaire de la jouissance du sol, pendant plus d'une année, ou lorsque, après l'exécution des travaux, les terrains occupés ne sont plus propres à la culture, les propriétaires peuvent exiger du concessionnaire ou de l'explorateur l'acquisition du sol. — La pièce de terre trop endommagée ou dégradée sur une trop grande partie de la surface doit être achetée en totalité, si le propriétaire l'exige. — Le terrain à acquérir ainsi sera toujours estimé au double de la valeur qu'il avait avant l'occupation. — Les contestations relatives aux indemnités réclamées par les propriétaires du sol aux concessionnaires des mines, en vertu du présent article, seront soumises aux tribunaux civils. — Les dispositions des paragraphes 2 et 3 relatives au mode de calcul de l'indemnité due au cas d'occupation ou d'acquisition des terrains, ne sont pas applicables aux autres dommages causés à la propriété par les travaux de recherche ou d'exploitation; la réparation de ces dommages reste soumise au droit commun. »

L'indemnité fixée d'après les bases indiquées ci-dessus est calculée au début de l'occupation temporaire et reste immuable pendant toute la durée de l'occupation. Si au début de celle-ci l'indemnité correspond au revenu normal des terres occupées, il n'en est plus ainsi dans les périodes d'instabilité monétaire lorsque l'occupation se prolonge.

Pour remédier à cette situation, le Parlement a voté la loi du 28 avril 1932 (*Journal officiel* du 30 avril 1932) ainsi conçue:

« Art. 1^{er}. — Tout propriétaire d'un terrain occupé antérieurement au 1^{er} juillet 1928, en vertu de l'article 43 de la loi du 21 avril 1810, modifiée par les lois des 27 juillet 1880 et 16 décembre 1922, aura le droit de faire reviser l'évaluation du produit net du terrain occupé d'après son état au moment où l'occupation a commencé et sa valeur locative actuelle. L'indemnité à lui due par le concessionnaire sera fixée au double du produit ainsi révisé à compter du jour de la demande en révision.

« Art. 2. — La demande en révision prévue par la présente loi devra être intentée, à peine de forclusion, dans les six mois à dater de sa promulgation. »

La promulgation de cette loi a eu pour effet la révision dans un grand nombre de cas des indemnités allouées en vertu de la loi de 1810. Mais cette faculté n'était ouverte au propriétaire que pendant la courte période s'étendant du 30 avril au 30 octobre 1932.

Depuis lors, l'instabilité monétaire n'a fait que s'accroître.

On arrive ainsi à voir les propriétaires des terrains occupés toucher les indemnités dérisoires suivantes:

Terre de 4^e classe, 11 francs l'are.

Terre de 3^e classe, 11 francs 50.

Terre de 2^e classe, 13 francs l'are.

Il paraît équitable d'ouvrir de nouveau aux propriétaires le droit de demander la révision de l'évaluation du produit net du terrain occupé et de la demander chaque année en s'adressant non point au tribunal civil, ce qui entraînerait une procédure longue et coûteuse, mais au juge de paix, lequel serait compétent en dernier ressort ou à charge d'appel suivant les taux définis par l'article 3 modifié de la loi du 12 juillet 1905.

En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de loi suivante.

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — L'article 43 de la loi du 21 avril 1910 modifié par les lois des 27 janvier 1880, 16 décembre 1922 et 28 avril 1932 est complété comme suit :

« L'évaluation du double produit net peut être révisée chaque année à la demande de l'une des parties intéressées, d'après l'état du terrain au début de l'occupation et d'après la valeur locative pendant la période envisagée. »

Art. 2. — L'article 43 est modifié comme suit :

« Les contestations relatives aux indemnités réclamées par les propriétaires du sol aux concessionnaires de mines en vertu du présent article, seront soumises au juge de paix dans le ressort duquel se trouve le terrain occupé, lequel statuera en premier ressort. »

ANNEXE N° 364

(Session de 1917. — Séance du 26 juin 1917.)

PROPOSITION DE LOI, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à instituer le régime de la **représentation proportionnelle** dans l'élection des **députés du personnel** dans les **entreprises**, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale.)

Paris, le 26 juin 1917.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 26 juin 1917, l'Assemblée nationale a adopté, après déclaration d'urgence, une proposition de loi tendant à instituer le régime de la représentation proportionnelle dans l'élection des députés du personnel dans les entreprises.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé : EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — L'article 9 de la loi n° 46-730 du 16 avril 1916 est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

« Art. 9. — L'élection a lieu au scrutin secret et sous enveloppe. Il est procédé à des votes séparés pour les membres titulaires et les membres suppléants, dans chacune des catégories professionnelles formant des collèges distincts.

« Le scrutin est de liste et à deux tours, avec représentation proportionnelle. »

« Au premier tour de scrutin, chaque liste est établie par les organisations syndicales les plus représentatives. Si le nombre des votants est inférieur à la moitié des électeurs inscrits, il sera procédé, dans un délai de quinze jours, à un second tour de scrutin, pour lequel les électeurs pourront voter pour des listes autres que celles présentées par les organisations syndicales. »

« Il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de voix recueilli par elle contient de fois le quotient électoral. Le quotient électoral est égal au nombre total des suffrages valablement exprimés par les électeurs du collège, divisé par le nombre de sièges à pourvoir. »

« Au cas où il n'aurait pu être pourvu à aucun siège, ou s'il reste des sièges à pour-

(1) Voir les numéros : Assemblée nationale (1^{re} législ.) : 669, 1507 et in-8° 206.

voir, les sièges restants sont attribués sur la base de la plus forte moyenne.

« A cet effet, le nombre de voix obtenu par chaque liste est divisé par le nombre augmenté d'une unité des sièges attribués à la liste. Les différentes listes sont classées dans l'ordre décroissant des moyennes ainsi obtenues. Le premier siège non pourvu est attribué à la liste ayant la plus forte moyenne. »

« Il est procédé successivement à la même opération pour chacun des sièges non pourvus jusqu'au dernier. »

« Dans le cas où deux listes ont la même moyenne et où il ne reste qu'un siège à pourvoir, ledit siège est attribué à la liste qui a le plus grand nombre de voix. »

« Si deux listes ont également recueilli le même nombre de voix, le siège est attribué au plus âgé des deux candidats susceptibles d'être élus. »

« Les contestations relatives au droit d'électorat et à la régularité des opérations électorales sont de la compétence du juge de paix qui statue d'urgence. La décision du juge de paix peut être déferée à la cour de cassation. Le pourvoi est introduit dans les formes et délais prévus par l'article 23 du décret organique du 2 février 1852, modifié par les lois des 30 novembre 1875, 6 février et 31 mars 1914. Il est porté devant la chambre sociale qui statue définitivement. »

ANNEXE N° 365

(Session de 1917. — Séance du 26 juin 1917.)

PROPOSITION DE LOI, adoptée par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, tendant à instituer le régime de la **représentation proportionnelle** dans l'élection des **membres des comités d'entreprises**, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale.)

Paris, le 26 juin 1917.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 26 juin 1917, l'Assemblée nationale a adopté, après déclaration d'urgence, une proposition de loi tendant à instituer le régime de la représentation proportionnelle dans l'élection des membres des comités d'entreprises.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé : EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — L'article 10 de l'ordonnance du 22 février 1915, modifiée par la loi n° 46-1065 du 16 mai 1916, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 10. — L'élection a lieu au scrutin secret et sous enveloppe. Il est procédé à des votes séparés pour les membres titulaires et les membres suppléants, dans chacune des catégories professionnelles formant des collèges distincts. »

« Le scrutin est de liste et à deux tours, avec représentation proportionnelle. »

« Au premier tour de scrutin, chaque liste est établie par les organisations syndicales les plus représentatives. Si le nombre des votants est inférieur à la moitié des électeurs inscrits, il sera procédé, dans un délai de quinze jours, à un second tour de scrutin, pour lequel les électeurs pourront voter pour

(1) Voir les numéros : Assemblée nationale (1^{re} législ.) : 670, 1506 et in-8° 207.

des listes autres que celles présentées par les organisations syndicales.

« Il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de voix recueilli par elle contient de fois le quotient électoral. Le quotient électoral est égal au nombre total des suffrages valablement exprimés par les électeurs du collège, divisé par le nombre de sièges à pourvoir. »

« Au cas où il n'aurait pu être pourvu à aucun siège, ou s'il reste des sièges à pourvoir, les sièges restants sont attribués sur la base de la plus forte moyenne. »

« A cet effet, le nombre de voix obtenu par chaque liste est divisé par le nombre augmenté d'une unité des sièges déjà attribués à la liste. Les différentes listes sont classées dans l'ordre décroissant des moyennes ainsi obtenues. Le premier siège non pourvu est attribué à la liste ayant la plus forte moyenne. »

« Il est procédé successivement à la même opération pour chacun des sièges non pourvus jusqu'au dernier. »

« Dans le cas où deux listes ont la même moyenne et où il ne reste qu'un siège à pourvoir, ledit siège est attribué à la liste qui a le plus grand nombre de voix. »

« Si deux listes ont également recueilli le même nombre de voix, le siège est attribué au plus âgé des deux candidats susceptibles d'être élus. »

« Les contestations relatives au droit d'électorat et à la régularité des opérations électorales sont de la compétence du juge de paix qui statue d'urgence. La décision du juge de paix peut être déferée à la cour de cassation. Le pourvoi est introduit dans les formes et délais prévus par l'article 23 du décret organique du 2 février 1852, modifié par les lois des 30 novembre 1875, 6 février et 31 mars 1914. Il est porté devant la chambre sociale qui statue définitivement. »

ANNEXE N° 366

(Session de 1917. — Séance du 26 juin 1917.)

RAPPORT fait au nom de la commission des moyens de communication et des transports (postes, télégraphes et téléphones, chemins de fer, lignes aériennes, etc.), sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, accordant au ministre des postes, télégraphes et téléphones, un **contingent exceptionnel** de distinctions dans l'ordre national de la **Légion d'honneur à l'occasion du 12^e congrès de l'Union postale universelle**, par M. Henri Barré conseiller de la République (1).

Nota. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 27 juin 1917. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 26 juin 1917, page 883, 1^{re} colonne.)

ANNEXE N° 367

(Session de 1917. — Séance du 26 juin 1917.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif aux **payements**, par M. Marcel Willard conseiller de la République (2).

Nota. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 27 juin 1917. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 26 juin 1917, page 883, 3^e colonne.)

(1) Voir les numéros : Assemblée nationale (1^{re} législ.) : 1790 et in-8° 202 ; Conseil de la République : 356 (année 1917).

(2) Voir les numéros : Assemblée nationale (1^{re} législ.) : 1802 et in-8° 201 ; Conseil de la République : 351 (année 1917).

ANNEXE N° 368

(Sess. de 1947. — Séance du 1^{er} juillet 1947.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale relatif à la **nomination** dans la **réserve de l'armée de mer des officiers auxiliaires** ainsi que des officiers et non-officiers détenteurs d'un grade à titre temporaire, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de la défense nationale.)

Paris, le 30 juin 1947.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 17 juin 1947 l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi relatif à la nomination dans la réserve de l'armée de mer des officiers auxiliaires ainsi que des officiers et non-officiers détenteurs d'un grade à titre temporaire.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Article unique. — Les personnels ayant reçu une commission d'officier auxiliaire ou un grade temporaire d'officier ou de non-officier de la marine et possédant des titres de guerre ou de résistance pourront, sur proposition d'une commission nommée par arrêté du ministre de la marine, être admis dans la réserve de l'armée de mer avec le grade dont ils étaient détenteurs à titre auxiliaire ou temporaire.

Les personnels désirant bénéficier des dispositions ci-dessus devront en faire la demande dans le délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi.

ANNEXE N° 369

(Séance de 1947. — Séance du 1^{er} juillet 1947.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale relatif à la **codification** des textes législatifs concernant les **pensions militaires d'invalidité** et les diverses pensions d'invalidité soumises à un régime analogue, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyé à la commission des pensions [Pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression].)

Paris, le 30 juin 1947.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 20 juin 1947, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi relatif à la codification des textes législatifs concernant les pensions militaires d'invalidité et les diverses pensions d'invalidité soumises à un régime analogue.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir

(1) Voir les numéros: Assemblée nationale (1^{re} législ.) 991, 1360 et in-8° 182.

(2) Voir les numéros: Assemblée nationale (1^{re} législ.): 1341, 1652 et in-8° 196.

bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Article unique. — Des décrets, pris sur le rapport du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et contresignés par les ministres intéressés, codifieront les dispositions des lois, ordonnances et décrets en matière législative relatives aux pensions militaires d'invalidité et aux diverses pensions d'invalidité soumises à un régime analogue, ainsi qu'aux avantages accessoires accordés aux bénéficiaires desdites pensions.

Ces décrets pourront apporter aux textes en vigueur les adaptations de forme rendues nécessaires par le travail de codification.

ANNEXE N° 370

(Session de 1947. — Séance du 1^{er} juillet 1947.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la **convention** relative au **payement des pensions aux victimes de la guerre**, conclue le 11 février 1947 entre la **France et la Pologne**, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des pensions [pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression].)

Paris, le 30 juin 1947.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 18 juin 1947, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention relative au payement des pensions aux victimes de la guerre, conclue le 11 février 1947 entre la France et la Pologne.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention relative au payement des pensions aux victimes de la guerre, conclue le 11 février 1947 entre la France et la Pologne et dont le texte est annexé à la présente loi.

ANNEXE N° 371

(Session de 1947. — Séance du 1^{er} juillet 1947.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale modifiant l'**article 595 du code d'instruction criminelle**, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le pré-

(1) Voir les numéros: Assemblée nationale (1^{re} législ.): 933, 1416 et in-8° 183.

sident du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Paris, le 30 juin 1947.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 17 juin 1947, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi modifiant l'article 595 du code d'instruction criminelle.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Article unique. — L'article 595 du code d'instruction criminelle est modifié ainsi qu'il suit:

« Art. 595. — Le bulletin n° 3 est le relevé des condamnations à des peines privatives de liberté prononcées par un tribunal français pour crime ou délit. Il indique... »

(Le reste sans changement.)

ANNEXE N° 372

(Session de 1947. — Séance du 1^{er} juillet 1947.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale tendant à constater la nullité de l'acte provisoirement applicable dit « loi du 31 décembre 1941 » portant **réquisition de main-d'œuvre** pour les **exploitations agricoles**, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyé à la commission de l'agriculture.)

Paris, le 30 juin 1947.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 17 juin 1947, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi tendant à constater la nullité de l'acte provisoirement applicable dit « loi du 31 décembre 1941 » portant réquisition de main-d'œuvre pour les exploitations agricoles.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Est expressément constatée la nullité des actes de l'autorité de fait se disant gouvernement de l'Etat français dits:

1° « Loi du 31 décembre 1941 » relative à la réquisition de main-d'œuvre pour les exploitations agricoles;

2° « Loi du 23 mai 1943 » assurant l'exploitation des terres abandonnées, incultes ou insuffisamment cultivées et portant réquisition et emploi de la main-d'œuvre agricole en tant qu'elle modifie l'acte précité par ses articles 6, 7 et 8.

(1) Voir les numéros: Assemblée nationale (1^{re} législ.): 240, 1397 et in-8° 181.

(2) Voir le n°: Assemblée nationale (1^{re} législ.): 612, 1519 et in-8° 180.

Toutefois, la constatation de cette nullité ne porte pas atteinte aux effets découlant de l'application des dispositions visées aux alinéas 1^{er} et 2^o ci-dessus, antérieurs à la mise en vigueur de la présente loi.

Art. 2. — Est abrogé le décret du 23 février 1910 portant réquisition des exploitants ruraux, des salariés agricoles et des artisans ruraux de toutes catégories.

ANNEXE N° 373

(Session de 1947. — Séance du 1^{er} juillet 1947.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale tendant à la création, par le département de la Seine, d'un **cadre unique de professeurs spéciaux d'enseignement primaire**, dans lequel seront intégrés les professeurs communaux en exercice, et habilitant le département de la Seine à inscrire à son budget les dépenses du service des enseignements spéciaux ainsi créé, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs).

Paris, le 30 juin 1947.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 20 juin 1947, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi tendant à la création, par le département de la Seine, d'un cadre unique de professeurs spéciaux d'enseignement primaire, dans lequel seront intégrés les professeurs communaux en exercice, et habilitant le département de la Seine à inscrire à son budget les dépenses du service des enseignements spéciaux ainsi créé.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Le conseil général du département de la Seine est habilité à organiser le service des enseignements spéciaux dans les écoles primaires des communes du département, y compris la ville de Paris; il est autorisé à créer à cet effet, à la date du 1^{er} janvier 1947, un cadre unique de professeurs d'enseignements spéciaux, dans lequel seront intégrés les professeurs communaux en exercice.

Les dispositions de l'article 32 de la loi de finances du 30 décembre 1913, modifiées par l'article 107 de la loi du 31 décembre 1937, s'appliqueront aux pensions de retraite du personnel ainsi intégré dans ce cadre.

Art. 2. — Le conseil général du département de la Seine est habilité à inscrire à son budget les dépenses relatives au personnel des enseignements spéciaux.

Pour faire face à ces dépenses, il pourra recouvrer sur les communes, y compris la ville de Paris, des contingents proportionnels aux centimes additionnels de chaque commune.

(1) Voir les numéros: Assemblée nationale (1^{re} législ.): 227, 446 et in-8° 193.

ANNEXE N° 374

(Session de 1947. — Séance du 1^{er} juillet 1947.)

PROPOSITION DE LOI, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'ordonnance du 6 décembre 1943 relative aux **cimetières**, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie).)

Paris, le 30 juin 1947.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 17 juin 1947, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi tendant à modifier l'ordonnance du 6 décembre 1943 relative aux cimetières.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Le délai de dix ans prévu par le neuvième alinéa de l'article 3 de l'ordonnance du 6 décembre 1943 relative aux cimetières, modifié et complété par la loi du 3 janvier 1924, est ramené à trois ans.

ANNEXE N° 375

(Session de 1947. — Séance du 1^{er} juillet 1947.)

PROPOSITION DE LOI relative à l'application de l'article 33 (**droit de reprise**) du **statut des baux ruraux** conformément à l'interprétation formulée par la loi du 9 avril 1947, présentée par M. Chaumel et les membres du groupe du mouvement républicain populaire, conseillers de la République, transmise au bureau de l'Assemblée nationale, conformément à l'article 14 de la Constitution.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la loi du 9 avril 1947, interprétant l'article 33 du statut des baux ruraux (ordonnance du 17 octobre 1945, modifiée par la loi du 13 avril 1946), a précisé dans son article unique que le congé notifié par le bailleur au preneur, fermier ou métayer, ne pourrait être validé s'il était établi que le bailleur, excipant du droit de reprise, ne se trouvait pas dans les conditions permettant l'exploitation effective et permanente du fonds, prévues au paragraphe 1^{er} de l'article 33 du statut.

Par cette interprétation, le législateur a affirmé clairement que fermier ou métayer ne serait contraint à abandonner l'exploitation qu'il menait à bien que pour la remettre au bailleur capable et en état de prendre ses lieux et place de façon personnelle, effective et permanente.

Mais, entre la date de la publication de la loi du 13 avril 1946 et l'avènement de ce texte interprétatif, de nombreux congés ont été notifiés, qui n'étaient pas soumis à ces conditions. Il apparaissait alors suffisant, selon la rédaction même de l'ancien article 33, d'enregistrer l'intention formulée par le bailleur, de reprendre le fonds pour l'exploiter lui-même. Automatiquement, sur la seule affirmation de cette intention, le congé devait être et était validé par le tribunal paritaire.

(1) Voir les numéros: Assemblée nationale (1^{re} législ.), 423, 448 et in-8° 183.

Ainsi, de nombreux fermiers et métayers ont vainement protesté que leurs bailleurs (personnes âgées ou attachées à d'autres professions, femmes célibataires, etc., les unes et les autres n'ayant jamais pris la moindre part à une activité agricole dont elles étaient avérées ignorantes et incapables), ne formuleraient l'intention prescrite par la loi que pour assurer leur expulsion et pouvoir ensuite disposer à leur gré d'un fonds qu'ils n'avaient jamais eu le dessein de cultiver. De telles spéculations, trop fréquentes, n'échappaient pas à la conscience des juges; mais ceux-ci, tenus dans les limites de la loi de 1946, ne pouvaient y faire obstacle et ont ainsi validé des congés fondés sur de fallacieuses affirmations, au mépris évident du vœu de la loi, de l'intérêt de la collectivité et de l'équité.

L'article 34 de la loi du 13 avril 1946 prévoyait bien que le preneur expulsé pourrait, ultérieurement, si le bailleur ne réalisait pas son engagement, s'adresser à la justice afin d'obtenir la réintégration et des dommages-intérêts. Mais outre que cette disposition était rédigée de façon telle qu'elle semblait restreindre cette sanction au cas où le bailleur aurait repris pour vendre ou pour louer, il est apparu que la menace n'a pas retenu ceux qui présumaient que leurs fermiers ou métayers expulsés chercheraient avant tout à se réinstaller ailleurs et ne songeraient plus ensuite à une réintégration devenue inutile ou à des dommages-intérêts dont l'allocation nécessiterait une ou plusieurs instances judiciaires.

Il en résulte que, dans l'ensemble du pays, des congés ont été notifiés dans ces conditions et dans cet esprit; que de nombreux exploitants agricoles, des familles entières d'excellents travailleurs de la terre sont menacés d'être expulsés en vertu de décisions judiciaires devenues définitives avant le vote de la loi du 9 avril 1947. Cette loi dont l'intitulé même démontre qu'elle a précisément été promulguée pour assurer à cet égard la volonté du législateur en éclairant l'ancien texte de l'article 33, règle les conditions du droit de reprise ainsi qu'il a été dit. Interprétative du texte antérieur, elle ne crée pas un droit nouveau: elle précise les conditions d'exercice du droit de reprise institué par l'ordonnance du 17 octobre 1945 et répété par la loi du 13 avril 1946. Mais elle laisse subsister une grave lacune: elle est muette sur le sort des exploitants dont le congé a été validé avant sa publication; et ce silence impose un écart de traitement entre le cultivateur qui aura été congédié entre le 13 avril 1946 et le 9 avril 1947, et celui qui recouvrera maintenant un congé. Le premier n'a pu soumettre le congé au contrôle de juges compétents pour rechercher et dire si le bailleur remplit les conditions nécessaires; le second, grâce à la loi interprétative, bénéficiera de ce contrôle.

Il importe, croyons-nous, de rétablir sans équivoque l'égalité des droits dans ce domaine. Nous ne pensons pas qu'il soit recommandable d'édicter que les décisions judiciaires validant les congés antérieurs au 9 avril 1947 doivent être considérés comme nuls et non avenue. Ce serait répéter une erreur déjà trop souvent commise, et qui ne pourrait qu'affaiblir l'autorité de la loi. En effet, le texte de 1946, bien qu'il se fût insuffisamment exprimé et qu'il ait eu besoin de l'interprétation du texte de 1947, avait force de loi, et les décisions qui s'en sont nécessairement inspirées ne sauraient être purement et simplement mises à néant.

Mais, sous cette réserve de principe, et pour aussi regrettable que soit à nos yeux une nouvelle atteinte, si prudente fût-elle, à la doctrine de la non-rétroactivité de la loi, nous considérons qu'il est impossible, et qu'il serait choquant en équité, de consacrer la dualité de traitement que nous venons d'exposer.

En vue de concilier au mieux, en l'occurrence, le droit et l'équité, nous proposons d'ouvrir au preneur congédié sous l'empire de la loi du 13 avril 1946, la faculté de saisir à nouveau, pendant un délai de trois mois, à dater de la publication de la loi que nous vous soumettons, le tribunal paritaire, qui verra et dira, à la lumière des dispositions interprétatives du 9 avril 1947, si le bailleur a ou non les qualités voulues pour reprendre le fonds. Ainsi, il ne sera pas nécessaire que celui-ci réitère le congé. La régularité même

du congé ne sera pas remise en cause. La procédure, purement complémentaire, sera des plus simples. Et elle ne sera d'ailleurs que facultative.

Mais ainsi, le nombre d'expulsions injustifiées n'auront pas lieu. Et nous croyons que cela importe aussi bien à la paix sociale qu'à l'intérêt collectif.

En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Tout congé fondé sur l'article 33 de l'ordonnance du 17 octobre 1945 modifiée par la loi du 13 avril 1946 et validé antérieurement à la publication de la loi du 9 avril 1947 pourra, à la demande du preneur, et nonobstant la décision intervenue, être déferé, dans le délai de trois mois à dater de la publication de la présente loi, au tribunal paritaire qui statuera dans les formes prévues aux articles 14 et suivants de l'ordonnance précitée sur l'existence des conditions prévues par l'article unique de la loi du 9 avril 1947.

ANNEXE N° 376

(Session de 1947. — Séance du 1^{er} juillet 1947.)

RAPPORT fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier les amendements adoptés à la constitution de l'organisation internationale du travail et la convention n° 80 portant révision des articles finals, adoptés par la 29^e session de la conférence internationale du travail, par M. Jarré, conseiller de la République (1).

Mesdames, messieurs, le projet de loi, adopté sans débat par l'Assemblée nationale dans sa séance du 10 juin 1947, que notre commission du travail et de la sécurité sociale m'a chargé de rapporter devant vous, a pour objet d'autoriser la ratification :

1^o D'un certain nombre d'amendements à la constitution de l'organisation internationale du travail ;

2^o D'une convention portant révision des articles finals des conventions précédemment adoptées.

I. — Les amendements à la constitution de l'organisation internationale du travail peuvent être classés sous les divisions principales suivantes :

a) Modifications de forme pour tenir compte de la dissolution de la Société des Nations, de la formation de l'Organisation des Nations Unies, du remplacement de la cour permanente de justice internationale par la cour internationale de justice ;

b) Collaboration de l'organisation internationale du travail tant avec les gouvernements des Etats-membres qu'avec les autres organisations internationales.

En ce qui touche les premiers, l'article 10, amendé, dispose que le bureau international du travail fournira aux gouvernements, sur leur demande et dans la mesure de ses moyens, toute aide appropriée pour l'élaboration de la législation sur la base des décisions de la conférence, ainsi que pour l'amélioration de la pratique administrative et des systèmes d'inspection.

L'article 12 prévoit la collaboration de l'organisation internationale du travail avec toute organisation internationale chargée de coordonner les activités d'organisations, le droit international public ayant des tâches spécialisées dans le domaine propre du travail ou dans des domaines connexes ; les représentants de ces organisations pourront éventuellement participer à titre consultatif aux délibérations.

Mieux, l'organisation internationale du travail pourra consulter, le cas échéant, des organisations internationales non reconnues, y compris des organisations internationales

d'employeurs, de travailleurs, d'agriculteurs et de coopérateurs ;

c) Encouragement aux Etats-membres à associer plus étroitement aux travaux de l'organisation internationale du travail, par la possibilité qui leur est donnée de désigner des conseillers techniques représentant soit leur territoire métropolitain, soit leurs territoires non métropolitains ne se gouvernant pas eux-mêmes, soit les territoires placés sous leur tutelle. Ces conseillers techniques pourront siéger comme suppléants des délégués, avec droit de vote, ou à titre consultatif seulement. Leur désignation devra être faite d'accord avec les organisations professionnelles les plus représentatives et, comme les délégués, la conférence pourra, à la majorité des deux tiers des délégués présents, les refuser s'ils n'ont pas été régulièrement désignés.

d) Renforcement de l'efficacité des décisions prises par la conférence de l'organisation internationale du travail.

Alors qu'ils n'étaient auparavant tenus à aucun obligation, les Etats-membres qui ne ratifieront pas une convention adoptée par l'organisation internationale du travail devront faire un rapport au directeur général du bureau international du travail en précisant dans quelle mesure ils ont donné suite ou se proposent de donner suite à cette convention soit par voie législative, soit par voie réglementaire, soit par voie de contrats collectifs en en faisant connaître, le cas échéant, les raisons qui empêchent ou retardent la ratification. Des dispositions analogues sont prévues en ce qui concerne les recommandations ; des dispositions spéciales sont également prévues pour les états fédératifs.

e) Encouragement aux Etats-membres d'étendre les conventions ratifiées à leurs territoires non métropolitains.

Les Etats-membres s'engagent à appliquer les conventions qu'ils auront ratifiées aux territoires non métropolitains dont ils assurent les relations internationales, y compris les territoires sous leur tutelle, à moins que les questions traitées ne soient de la compétence des autorités propres à ces territoires ou que les conventions y soient inapplicables en raison des conditions locales, ou enfin sous réserve de modifications à leur apporter pour les adapter aux dites conditions.

Comme en ce qui touche le territoire métropolitain, les Etats-membres devront faire connaître au directeur général du B. I. T. dans quelle mesure ils s'engagent à appliquer les dispositions des conventions ratifiées à leurs territoires non métropolitains ou sous leur tutelle.

Si les questions traitées sont de la compétence propre des autorités de ces territoires, l'Etat-membre doit communiquer la convention au gouvernement dudit territoire afin que ce gouvernement puisse prendre toutes mesures pour sa promulgation ou son application sous les réserves ci-dessus.

f) renforcement de l'autorité des organismes de l'organisation internationale du travail. L'organisation internationale du travail doit posséder la personnalité juridique et notamment la capacité de contracter, d'acquiescer des biens meubles et immeubles, d'en disposer et d'ester en justice.

Le caractère international du bureau international du travail est affirmé ; ses fonctionnaires ne solliciteront ou n'accepteront aucune instruction émanant d'un gouvernement ou d'une autorité extérieure à l'organisation internationale du travail.

Par accord séparé avec les Etats-membres, des privilèges et immunités de caractère diplomatique seront donnés aux délégués à la conférence, aux membres du conseil d'administration, au directeur général et aux fonctionnaires du bureau international du travail, pour leur permettre d'exercer leurs fonctions en toute indépendance.

g) Enfin de nombreuses dispositions de détail concernant le fonctionnement de la conférence générale, du conseil d'administration et du bureau international du travail dans lesquels on peut noter le souci d'une représentation égale de toutes les catégories, notamment par la création de 3 vice-présidences pour la conférence générale, de 2 vice-présidences pour le conseil d'administration du bureau international du travail pour assurer une représentation égale aux gouvernements, aux employeurs et aux travailleurs.

II. — La convention n° 80 qui vous est également soumise n'est que la conséquence des amendements apportés à la constitution de l'organisation internationale du travail et de l'accord passé avec l'organisation des Nations Unies, approuvé le 2 octobre 1946 par la conférence générale de l'organisation internationale du travail et le 14 décembre 1946 par l'assemblée générale de l'organisation des Nations Unies.

Elle n'appelle aucune observation particulière.

Comme vous le voyez, mesdames et messieurs, les amendements que seul le manque de temps ne m'a pas permis d'analyser plus complètement améliorent sensiblement les pouvoirs et le fonctionnement de l'organisation internationale du travail, tout en conservant aux Etats-membres leurs souverainetés indiscutables. Ils ont été adoptés à une très forte majorité par la conférence générale de l'organisation internationale du travail avec l'appui de tous nos délégués qui ont pris une large participation aux débats.

Ainsi que l'indique le Gouvernement dans l'exposé des motifs du projet de loi, ils confirment le sens de la politique que la France a toujours suivie à l'égard de l'organisation internationale du travail et spécialement du bureau international du travail au sein duquel, pour ne citer que les morts, les regrettés Albert Thomas et Adrien Tixier ont si utilement servi.

Nous sommes plus que jamais convaincus que, comme l'affirme à nouveau le préambule amendé de la constitution, une paix universelle et durable ne pourra se fonder que sur la justice sociale, et il n'en est pas sans l'amélioration de la condition des travailleurs. Tout ce qui tend à réaliser et promouvoir les buts que s'est fixés l'organisation internationale du travail ne peut, nous semble-t-il, que recueillir l'adhésion unanime d'une nation qui veut demeurer attachée à ce sens de l'humain qui donne à notre pays à l'extérieur un caractère si attachant.

C'est dans cet esprit que votre commission du travail et de la sécurité sociale vous propose d'adopter le projet de loi qui vous est soumis.

PROJET DE LOI

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à communiquer au directeur général du bureau international du travail, dans les conditions établies par la constitution de l'organisation internationale du travail, les ratifications :

1^o Des amendements à la constitution de l'organisation internationale du travail adoptés le 5 novembre 1945 par la conférence internationale du travail, réunie à Montréal, en sa 29^e session, et figurant dans l'instrument annexé à la présente loi ;

2^o De la convention n° 80 portant révision des articles finals des conventions précédemment adoptées par la conférence générale de l'organisation internationale du travail, qui a été adoptée par la conférence internationale du travail, réunie à Montréal, en sa 29^e session, et dont le texte est reproduit en annexe.

ANNEXE N° 377

(Session de 1947. — Séance du 1^{er} juillet 1947.)

RAPPORT fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, tendant à insituer le régime de la représentation proportionnelle dans l'élection des membres des comités d'entreprises, par M. Caspary conseiller de la République (1).

Nota. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 2 juillet 1947 (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 1^{er} juillet 1947, page 890, 3^e colonne.)

(1) Voir les numéros : Assemblée nationale (1^{re} législ.) : 670, 1506 et in-8° 207 ; Conseil de la République : 365 (année 1947).

(1) Voir les numéros : Assemblée nationale (1^{re} législ.) : 456, 1349 et in-8° 174 ; Conseil de la République : 324 (année 1947).

ANNEXE N° 378

(Session de 1917. — Séance du 1^{er} juillet 1917.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à reconsidérer la composition des zones territoriales servant à la détermination des salaires et à réajuster les taux d'abattements en harmonie avec le coût de la vie dans chacune de ces zones, présentée par MM. René Simard, Menu, Caspary, Hyvrard, Gargominy et les membres du groupe du Mouvement républicain populaire conseillers de la République. — (Renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, dans le domaine des salaires, le souci principal du Gouvernement a été d'accorder aux plus défavorisés le minimum indispensable à la vie. Cette reconnaissance du strict nécessaire était d'ailleurs demandée depuis longtemps par les organisations syndicales et familiales représentatives des travailleurs.

Les textes législatifs récents ont reconnu le minimum vital de 7.000 francs par mois accordés sur la base de 200 heures de travail; or ceci est valable uniquement pour la 1^{re} zone de la région parisienne. Pour le reste du pays il est admis que ce salaire soit diminué d'un certain pourcentage variable suivant les régions et les centres, pourcentage déterminé par différents arrêtés.

L'arrêté du 21 juin 1915, toujours en vigueur, donne pour la région parisienne qui comprend la Seine, la Seine-et-Oise et la Seine-et-Marne 4 zones, à savoir:

- 1^{re} zone, salaire normal;
- 2^e zone, 5 p. 100 d'abattement;
- 3^e zone, 10 p. 100 d'abattement;
- 4^e zone, 20 p. 100 d'abattement.

L'arrêté du 30 mai 1914 donne pour le reste du pays 3 zones d'abattement, à savoir:

- 1^{re} zone, 5, 8, 10, 12 et 15 p. 100 d'abattement, suivant localités;
- 2^e zone, 20 p. 100 d'abattement;
- 3^e zone, 25 p. 100 d'abattement.

La composition des zones a été rectifiée et approuvée par des commissions régionales désignées en 1915 par les commissaires de la République de chaque région et sur proposition des organisations syndicales de travailleurs; elle a été fixée par l'arrêté du 19 juillet 1915 suivant l'avis de ces commissions régionales.

Or, par suite de l'évolution économique actuelle, le coût de la vie est parfois devenu identique dans des villes à taux d'abattement très différents; il s'en est suivi de nombreuses demandes de rectifications émanant de représentations locales ou régionales de travailleurs. Plusieurs arrêtés, dont le dernier est en date du 12 novembre 1916 ont procédé à quelques modifications purement localisées; mais il apparaît de plus en plus qu'une révision d'ensemble est devenue urgente et pourrait se faire sur proposition de M. le ministre du travail et en accord avec les organisations syndicales et familiales représentatives des travailleurs.

D'autre part, le salaire de 7.000 francs so trouve ramené à:

- 7.000—1.400 = 5.600 francs dans une zone à 20 p. 100 d'abattement;
- 7.000—1.750 = 5.250 francs dans une zone à 25 p. 100 d'abattement.

Ces salaires étant véritablement trop réduits pour assurer le minimum nécessaire à la vie, provoquent une désertion continue des centres les plus défavorisés.

Il conviendrait donc d'envisager également une diminution d'ensemble des différents taux d'abattement.

Ces réajustements indispensables permettraient ainsi de rétablir une élémentaire justice dans l'attribution du minimum vital nécessaire à chacun.

C'est pourquoi, mesdames et messieurs, nous vous demandons de vouloir bien adopter la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à reconsidérer dans le plus bref délai et en accord avec les organisations

syndicales et familiales représentatives des travailleurs:

1^o La composition des zones territoriales servant à la détermination des salaires;

2^o Les taux d'abattement de ces zones afin d'assurer le minimum vital indispensable à chaque travailleur et ceci en harmonie avec le coût de la vie dans les différentes régions.

ANNEXE N° 379

(Session de 1917. — Séance du 1^{er} juillet 1917.)

RAPPORT fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à instituer le régime de la **représentation proportionnelle** dans l'élection des **députés du personnel** dans les entreprises, par M. Caspary, conseiller de la République (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 2 juillet 1917. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 1^{er} juillet 1917, page 895, 1^{re} colonne.)

ANNEXE N° 380

(Session de 1917. — Séance du 1^{er} juillet 1917.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'**organisation des justices de paix**, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyé à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Paris, le 1^{er} juillet 1917.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 30 juin 1917, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi relatif à l'organisation des justices de paix.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Les postes de juge de paix de 4^e classe existant au jour de la mise en vigueur de la présente loi sont supprimés.

Les juges de paix chargés de rendre la justice dans le ressort des postes supprimés seront désignés par décrets en conseil supérieur de la magistrature.

Les justices de paix de 4^e classe conserveront leurs juges suppléants et leurs greffiers.

Les juges de paix de 4^e classe, en fonctions dans les postes supprimés en application du présent article, seront affectés dans les justices de paix vacantes de 3^e classe. Ceux qui appartiennent à la 3^e classe pourront être nommés à des justices de paix vacantes de 2^e ou de 3^e classe.

Art. 2. — Le grade de début de la magistrature cantonale est celui de « suppléant rétribué de juge de paix. »

Les suppléants rétribués de juge de paix sont recrutés soit à la suite d'un examen professionnel, soit par la voie directe, dans

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législature): 669, 1507 et in-8° 206; Conseil de la République: 364 (année 1917).

(2) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législature): 513, 1544 et in-8° 213.

les conditions fixées par le décret du 5 novembre 1926 et celui du 4 juillet 1936.

Les suppléants rétribués de juge de paix ne peuvent être nommés avant l'âge de vingt-cinq ans.

Ils sont mis à la disposition des premiers présidents des cours d'appel soit pour assurer les fonctions de juges de paix empêchés, soit pour être attachés auprès d'une ou plusieurs justices de paix.

Ils sont au nombre de 130 et leur répartition entre les diverses cours d'appel s'effectue conformément au tableau annexé à la présente loi. Cette répartition peut être modifiée par décret.

Art. 3. — Les suppléants rétribués de juge de paix peuvent être inscrits au tableau d'avancement pour être nommés juges de paix de 3^e classe, après deux années de fonctions effectives.

Peuvent être présentés par les chefs de cours d'appel et être inscrits au tableau d'avancement, tous les suppléants rétribués de juge de paix qui remplissent les conditions d'ancienneté requises et qui paraissent aptes à être inscrits.

Art. 4. — La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} octobre 1917.

Répartition des suppléants rétribués de juge de paix.

Cours d'appel:

Agen, 3; Aix, 5; Amiens, 5; Angers, 3; Bastia, 3; Besançon, 4; Bordeaux, 6; Bourges, 3; Caen, 5; Chambéry, 4; Dijon, 4; Douai, 7; Grenoble, 5; Limoges, 5; Lyon, 5; Montpellier, 5; Nancy, 6; Nîmes, 4; Orléans, 4; Paris, 14; Pau, 3; Poitiers, 5; Rennes, 8; Riom, 5; Rouen, 4; Toulouse, 5.

ANNEXE N° 381

(Session de 1917. — Séance du 1^{er} juillet 1917.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'organisation et la procédure de la cour de cassation, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Paris, le 1^{er} juillet 1917.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 30 juin 1917, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi modifiant l'organisation et la procédure de la cour de cassation.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

TITRE I^{er}

Organisation de la cour de cassation.

Art. 1^{er}. — La cour de cassation se compose de:

- 1 premier président;
- 4 présidents de chambre;
- 60 conseillers;
- 1 procureur général;
- 10 avocats généraux;
- 1 greffier en chef;
- 5 greffiers de chambre.

(1) Voir les numéros: Assemblée nationale (1^{re} législ.): 516, 1213 et in-8° 214.

Elle se divise en quatre chambres;
3 chambres civiles;
1 chambre criminelle.
comprenant chacune:
1 président de chambre;
15 conseillers;
2 avocats généraux;
1 greffier.

Art. 2. — Le bureau de la cour de cassation est constitué par le premier président, les présidents et doyens de chaque chambre, le procureur général et le plus ancien des avocats généraux, siégeant avec l'assistance du greffier en chef.

Art. 3. — Une délibération prise au début de chaque année judiciaire par le bureau détermine la compétence des trois chambres civiles.

La compétence de la chambre criminelle est déterminée par les articles 407 et suivants du code d'instruction criminelle et par les lois spéciales qui la prévoient ou l'impliquent.

Art. 4. — Le bureau fixe, dans les mêmes conditions, le nombre et la durée des audiences, compte tenu des nécessités d'une bonne et rapide administration de la justice.

Art. 5. — Les chambres siègent isolément ou se réunissent en audience solennelle, en audience des chambres réunies ou en assemblée générale, selon les règles de compétence fixées par la loi.

En outre, les chambres civiles, avec s'il y a lieu la chambre criminelle, peuvent se réunir en assemblée plénière civile dans les cas prévus par la loi.

Art. 6. — L'assemblée plénière civile est présidée par le premier président ou celui qui en exerce les fonctions; elle comprend nécessairement les présidents et doyens des trois chambres civiles et, s'il y a lieu, de la chambre criminelle ou ceux qui en exercent les fonctions.

Le procureur général ou celui qui en exerce les fonctions y porte la parole.

Art. 7. — Les chambres ne rendent d'arrêt que si neuf membres au moins sont présents. L'assemblée plénière civile ne peut statuer que si quinze membres au moins sont présents; dont, s'il y a lieu, quatre membres au moins de la chambre criminelle.

Les chambres réunies ne peuvent siéger que si trente-cinq membres au moins sont présents.

Art. 8. — Lorsque l'empêchement ou l'absence d'un avocat général est de longue durée, le premier président et le procureur général peuvent, par une décision conjointe, déléguer un conseiller dans les fonctions d'avocat général.

Art. 9. — Les greffiers de chambre sont nommés par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, sur proposition du bureau à qui les dossiers instruits sont présentés par le greffier en chef dans l'ordre des titres et mérites de chaque candidat.

Art. 10. — Il est institué au siège de la cour de cassation un fichier central contenant, sous une série unique de rubriques, les sommaires de tous les arrêts rendus par ladite cour.

Art. 11. — La tenue du fichier et la publication du *Bulletin* prévu à l'article 62 de la présente loi sont assumées par trois magistrats des cours et tribunaux ayant au moins rang, l'un de substitut adjoint près le tribunal de première instance de la Seine, les deux autres de substitut de 1^{re} classe.

Art. 12. — Ces magistrats, placés en position de détachement, conservent leur rang et leur grade dans la magistrature et sont, au point de vue de leur avancement et de leur traitement, assimilés à la catégorie de magistrats à laquelle ils appartiennent.

Art. 13. — Ils sont mis à la disposition du premier président de la cour de cassation par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, sur proposition du bureau de cette cour.

Art. 14. — Le bureau d'assistance judiciaire a la composition fixée par le paragraphe 3^o de l'article 3 de la loi du 10 juillet 1901. Il peut être créé plusieurs sections dont le secrétariat est assuré par les greffiers de cette chambre.

TITRE II

De la procédure en matière civile.

PREMIÈRE PARTIE

DU POURVOI EN CASSATION DANS L'INTÉRÊT DES PARTIES

SECTION I. — De la procédure lorsque les parties ne sont pas dispensées par la loi du ministère d'un avocat au conseil d'Etat et à la cour de cassation.

§ 1^{er}. — De la procédure ordinaire.

Art. 15. — Le pourvoi en cassation contre les arrêts et jugements rendus en dernier ressort est formé par une requête en forme de vu d'arrêt.

Il est signé de l'avocat du demandeur sous peine d'irrecevabilité. Sous la même peine, la copie signifiée de la décision entreprise ou une expédition en forme de grosse doit y être jointe.

Art. 16. — Sauf lorsqu'il en est dispensé par une disposition particulière, le demandeur en cassation est tenu de consigner une amende dont le montant est fixé par la loi.

La quittance de consignation est jointe au pourvoi sous peine d'irrecevabilité.

Art. 17. — Le pourvoi est déposé au greffe au plus tard dans le délai de deux mois à compter du jour de la signification de la décision, lorsque cette signification a été faite à personne ou à domicile.

A l'égard des jugements et arrêts par défaut qui peuvent être déferés à la cour de cassation, ce délai ne court qu'à compter du jour où l'opposition n'est plus recevable.

Art. 18. — Le greffier de la cour de cassation est tenu de notifier le pourvoi au défendeur par une lettre recommandée avec demande d'avis de réception qui devra être expédiée dans un délai de quinze jours à dater du dépôt du pourvoi.

Art. 19. — Le demandeur en cassation doit, à peine de déchéance, produire son mémoire ampliatif dans un délai de six mois à compter du dépôt du pourvoi. Sous la même peine, il doit le signifier, au plus tard dans les deux mois qui suivent l'expiration de ce délai, au défendeur à personne ou à domicile, ou à son avocat si celui-ci s'est déjà constitué au greffe.

Art. 20. — Un procès-verbal dressé en la forme administrative par le greffier constate la non-production du mémoire ampliatif dans le délai prévu par l'article précédent, et la déchéance est prononcée d'office par la cour dès l'expiration de ce délai.

Art. 21. — Le pourvoi, ou à défaut le mémoire ampliatif, contient l'énoncé des moyens de droit invoqués contre la décision attaquée.

Art. 22. — Le défendeur au pourvoi doit déposer un mémoire en défense, signé d'un avocat au conseil d'Etat et à la cour de cassation, dans les quatre mois qui suivent la signification du mémoire ampliatif.

Dès que le défendeur a déposé son mémoire en défense, et au plus tard à l'expiration du délai à lui imparti à cette fin, l'affaire est réputée en état et distribuée aux Chambres.

Un certificat du greffier constate, s'il y a lieu, la non-production du mémoire en défense dans le délai prévu au présent article.

Art. 23. — Le président de la chambre saisie désigne un conseiller rapporteur.

Le conseiller rapporteur dépose son rapport dans le délai maximum fixé au début de chaque année judiciaire par le bureau.

Dès le jour du dépôt des pièces au greffe par le conseiller rapporteur, elles sont transmises par le greffier au procureur général, qui en fait immédiatement la distribution aux avocats généraux.

Art. 24. — Aucun mémoire ne peut être déposé après le dépôt au greffe du rapport.

Art. 25. — Les avocats généraux préparent leurs conclusions dans le plus bref délai et formulent leurs propositions en vue de l'inscription au rôle.

Art. 26. — Aussitôt que ses conclusions sont préparées, l'avocat général fait rétablir les pièces au greffe.

Ce dépôt a lieu trois jours au moins avant celui où l'affaire doit être portée à l'audience.

Si, dans un délai qui est fixé au début de chaque année judiciaire par le bureau, l'avocat général n'a pas fait rétablir les pièces au greffe et n'a pas formulé ses propositions en vue de l'inscription au rôle, le président inscrit d'office l'affaire au rôle.

Art. 27. — Le président arrête le rôle.

Art. 28. — Le demandeur en cassation qui succombe dans son pourvoi est condamné au paiement de l'amende consignée, aux dépens et, chaque fois que l'amende ou une fraction de cette amende est prévue par la loi, à une indemnité envers le défendeur, fixée à la somme de 3.000 F ou à une fraction de cette somme correspondant à la fraction encourue de l'amende.

Cette dernière disposition n'est pas applicable aux pourvois formés antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 29. — L'amende prévue par la loi, ainsi que l'indemnité, sont acquises de plein droit, même s'il a été omis d'y prononcer, et en quelques termes que l'arrêt qui rejette la demande ou la déclare irrecevable soit conçu.

L'arrêt comporte exécution forcée pour le paiement de l'indemnité et des dépens.

Art. 30. — Lorsque le demandeur obtient la cassation de la décision attaquée, l'amende consignée lui est rendue, sans aucun délai, quels que soient les termes de l'arrêt, et quand bien même il aurait omis d'y statuer.

Art. 31. — Les parties défaillantes ne peuvent être restituées contre les arrêts de défaut rendus par la cour de cassation.

Art. 32. — Tous les pourvois en matière civile sont jugés suivant les règles édictées au présent paragraphe, à moins que ne doivent s'appliquer les procédures prévues par le paragraphe 2 de la présente section et par la section suivante.

§ 2. — De la procédure d'urgence.

Art. 33. — Sont déclarés urgents en vue de l'application du présent paragraphe, les pourvois:

Contre une décision rendue en matière de divorce, de séparation de corps, de pension alimentaire, d'accident du travail, de recrutement de l'armée, de pupilles de la nation;

Contre une décision rendue en matière de référé ou suivant la procédure de référé;

Contre une décision du juge de paix statuant en dernier ressort;

Contre une décision statuant sur l'opposition du procureur de la République à une déclaration d'ouverture d'établissement d'enseignement supérieur.

Art. 34. — Dans les cas énumérés à l'article précédent, les délais prévus au paragraphe premier de la présente section sont réduits de moitié à l'exception de ceux visés aux articles 17 et 26, paragraphe 2.

Art. 35. — Les autres dispositions prévues au paragraphe précédent de la présente section s'appliquent intégralement.

SECTION II. — De la procédure lorsque les parties sont dispensées par la loi du ministère d'un avocat au conseil d'Etat et à la cour de cassation.

Art. 36. — Dans les affaires où la loi dispense les parties du ministère d'un avocat au conseil d'Etat et à la cour de cassation, le pourvoi est formé par une déclaration au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée, dans les quinze jours à dater de la signification ou de la notification de cette décision à personne ou à domicile. A l'égard des décisions par défaut, ce délai ne court qu'à compter du jour où l'opposition n'est plus recevable.

Le greffier dresse procès-verbal de la déclaration souscrite soit par le demandeur en personne, soit par un avoué ou un mandataire, ces derniers munis d'un pouvoir spécial.

Il dénonce le pourvoi au défendeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans la quinzaine qui suit.

Le défaut de dénonciation par le greffier est puni d'une amende civile de 1.000 F qui est prononcée par la chambre compétente de la cour de cassation. La date de l'expédition est mentionnée en marge du procès-verbal de déclaration de pourvoi.

Art. 37. — Au plus tard dans les trois mois de la déclaration du pourvoi, le greffier transmet à la cour de cassation le dossier qui doit

contenir la décision de première instance, les conclusions d'appel s'il en a été pris, et la décision attaquée en y joignant les accusés de réception et, le cas échéant, le mémoire du demandeur accompagné d'autant de copies qu'il y a de défendeurs ayant un domicile distinct.

Art. 38. — Le greffier de la cour de cassation tient registre de la date d'arrivée au greffe des dossiers régulièrement constitués.

Si un mémoire est produit, il le notifie au défendeur, à personne ou à domicile par pli recommandé avec accusé de réception, ou à l'avocat à la cour de cassation qu'aurait constitué le défendeur, en l'avertissant qu'il pourra produire au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée un mémoire qui, accompagné d'autant de copies qu'il y a de demandeurs ayant un domicile distinct, devra être envoyé au greffe de la cour de cassation dans les deux mois qui suivent la réception du mémoire du demandeur.

Art. 39. — A défaut de mémoire du demandeur, quatre mois après l'arrivée du dossier au greffe de la cour de cassation, l'affaire peut être portée à l'audience.

La déclaration du pourvoi ou à défaut le mémoire du demandeur doivent, à peine d'irrecevabilité du pourvoi, contenir l'indication sommaire du moyen de droit susceptible d'entraîner la cassation.

Art. 40. — Il n'est en rien dérogé aux règles et délais qui régissent les pourvois en matière électorale.

SECTION III. — De l'Assemblée plénière civile.

Art. 41. — Le premier président, sur proposition du président de chambre et avis du conseil rapporteur et de l'avocat général peut saisir l'Assemblée plénière civile par ordonnance de renvoi lorsque l'affaire pose une question de principe ou lorsque sa solution serait susceptible de causer une contradiction de décision.

Le renvoi devant l'Assemblée plénière civile est de droit lorsque le procureur général le requiert par écrit, ou lorsqu'il y a eu partage égal des voix au cours d'un délibéré.

L'Assemblée plénière civile statue dans un délai qui sera fixé au début de chaque année judiciaire par le bureau.

Ce délai est suspendu pendant les vacances de la cour.

Le conseiller qui a été chargé du rapport devant la chambre saisie le demeure devant l'Assemblée plénière civile, à moins que le président de cette assemblée n'en décide autrement.

SECTION IV. — Des règlements de juges.

Art. 42. — Lorsqu'elle est de la compétence de la cour de cassation, la demande en règlement de juges est adressée à la chambre désignée à cet effet conformément à l'article 3. Cette chambre rend un arrêt de rejet motivé ou de soit-communicé non motivé.

Art. 43. — L'arrêt de soit-communicé est signifié au défendeur dans le délai d'un mois. Il suspend à sa date toutes poursuites et procédures dans les juridictions saisies du différend des parties.

Art. 44. — Il est, ensuite, procédé conformément aux articles 19 et suivants.

Toutefois, les délais prévus à ces articles seront réduits de moitié, à l'exception de celui visé à l'article 26, paragraphe 2.

SECTION V. — Des prises à partie.

Art. 45. — Les affaires relatives aux prises à partie seront portées devant la cour de cassation, conformément aux articles 505 et suivants du code de procédure civile.

Elles seront attribuées à l'une des trois chambres civiles, conformément aux dispositions de l'article 3.

SECTION VI. — Des faux incidents civils devant la cour de cassation.

Art. 46. — La demande en inscription de faux, contre une pièce produite devant la cour de cassation, est adressée au premier président. Elle est déposée au greffe et signée d'un avocat au conseil d'Etat et à la

cour de cassation, si le ministère en est obligatoire dans l'affaire à propos de laquelle l'inscription de faux est demandée.

Art. 47. — Le premier président statue dans le mois du dépôt de la requête au greffe, après avis du procureur général.

Il rend une ordonnance de rejet ou une ordonnance portant permission de s'inscrire en faux.

Art. 48. — L'ordonnance portant permission de s'inscrire en faux est signifiée au défendeur dans le délai de quinze jours, avec sommation de déclarer s'il entend se servir de la pièce arguée de faux.

A cette sommation doit être jointe une copie :

1° De la quittance de consignation d'amende;

2° De la requête et de l'ordonnance portant permission de s'inscrire en faux.

Art. 49. — Le défendeur doit répondre, dans un délai de quinze jours, s'il entend ou n'entend pas se servir de la pièce arguée de faux.

Cette déclaration est signifiée au demandeur.

Art. 50. — Dans le cas où le défendeur entend se servir de la pièce arguée de faux, le premier président doit renvoyer les parties à se pourvoir devant telle juridiction qu'il désignera pour y être procédé, suivant la loi au jugement de l'inscription de faux incident.

DEUXIÈME PARTIE

DU POURVOI DANS L'INTÉRÊT DE LA LOI ET POUR EXCÈS DE POUVOIR

Art. 51. — Si le procureur général près la cour de cassation apprend qu'il a été rendu en dernier ressort une décision contraire aux lois ou aux formes de procéder et contre laquelle cependant aucune des parties n'a réclamé dans le délai fixé, après ce délai expiré il en saisit la chambre compétente de la cour de cassation.

Si une cassation intervient, les parties ne peuvent s'en prévaloir pour éluder les dispositions de la décision cassée, laquelle vaut transaction pour elles.

Art. 52. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, peut prescrire au procureur général de déférer à la chambre compétente de la cour de cassation les actes par lesquels les juges excèdent leurs pouvoirs.

Les parties sont mises en cause par le procureur général qui leur fixe des délais pour produire leur mémoire ampliatif et, en défense, le ministère d'avocat n'est pas obligatoire.

La chambre saisie annule ces actes, s'il y a lieu, et l'annulation vaut à l'égard de tous.

Art. 53. — Les formes de procéder édictées aux articles 23 et suivants de la présente loi sont applicables aux pourvois visés aux deux articles précédents.

TROISIÈME PARTIE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 54. — Lorsque le demandeur est domicilié ou a sa résidence dans un pays, dans un territoire ou un département d'outre-mer autre que celui où il doit effectuer le dépôt d'un pourvoi ou d'un mémoire, le délai impartit est augmenté d'un mois s'il s'agit d'un pays, d'un territoire ou d'un département limitrophe de celui de son domicile ou de sa résidence, et de cinq mois s'il s'agit d'un pays, d'un territoire ou d'un département d'outre-mer non limitrophe.

Le délai de cinq mois prévu par l'alinéa précédent est doublé en cas de guerre maritime, chaque fois que la formalité doit être accomplie outre-mer.

La France continentale, la Corse et l'Algérie sont, pour l'application de la présente loi, considérées comme limitrophes les unes des autres.

Art. 55. — Il en est de même lorsque le défendeur est domicilié ou à sa résidence dans un pays, un département d'outre-mer ou un territoire autre que celui où siège la cour de cassation ou, dans le cas prévu par la section II de la première partie du titre II de la présente loi, autre que celui où siège la juridiction qui a rendu la décision attaquée :

1° Pour le délai de dépôt du mémoire ampliatif signifié au défendeur, à personne ou à

domicile, en vertu de l'article 49 de la présente loi;

2° Pour tout délai de dépôt de mémoire en défense ou en réplique.

Art. 56. — Tous les délais de procédure visés au présent titre sont francs.

Lorsque le dernier jour est un jour férié, un samedi ou un jour où le bureau d'enregistrement près la cour de cassation n'est pas ouvert au public, le délai est prolongé jusqu'au jour ouvrable qui suit.

Dans le cas où une demande d'assistance judiciaire est parvenue au procureur général près la cour avant l'expiration des délais impartis par les articles 17, 22 et 39 ci-dessus, le délai est suspendu à compter du jour de la demande d'assistance. Il court à nouveau à compter du jour de la réception de la notification aux parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, de la décision du bureau d'assistance judiciaire.

Art. 57. — Tout désistement devant la cour de cassation doit faire l'objet d'un arrêt lorsque le demandeur n'a pas obtenu l'agrément écrit du défendeur à ce désistement.

Le donné acte de désistement par la chambre compétente équivaut à un arrêt de rejet et entraîne la condamnation du demandeur aux dépens et, s'il y a lieu, à l'amende et à l'indemnité envers le défendeur.

TITRE III

Des chambres réunies.

Art. 58. — Lorsqu'après la cassation d'un premier arrêt ou jugement rendu en dernier ressort, le deuxième arrêt ou jugement rendu dans la même affaire entre les mêmes parties procédant en la même qualité est attaqué par les mêmes moyens que le premier, la chambre compétente saisit les chambres réunies par un arrêt de renvoi.

Art. 59. — Un conseiller appartenant à une autre chambre que celle qui a rendu l'arrêt de renvoi est chargé par le premier président du rapport devant les chambres réunies.

Art. 60. — Si le deuxième arrêt ou jugement est cassé pour les mêmes motifs que le premier, la juridiction à laquelle l'affaire est renvoyée doit se conformer à la décision de la cour de cassation sur le point de droit jugé par cette cour.

TITRE IV

Des arrêts de la cour de cassation.

Art. 61. — Les arrêts de la cour de cassation mentionnent les noms des conseillers qui les ont rendus, le nom du conseiller rapporteur et de l'avocat général ainsi que des avocats qui ont postulé dans l'instance, les noms, prénoms, profession et domicile des parties et l'énoncé succinct des moyens produits.

Art. 62. — Tous les arrêts motivés rendus par la cour de cassation sont insérés dans un bulletin mensuel, distinct pour les chambres civiles et pour la chambre criminelle.

Un arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, réglera les modalités de diffusion de ce bulletin.

TITRE V

Des récusations.

Art. 63. — La demande en récusation d'un magistrat de la cour de cassation doit être motivée; elle est déposée au greffe.

Le demandeur est dispensé du ministère d'un avocat au conseil d'Etat et à la cour de cassation.

Art. 64. — La chambre compétente statue dans le mois du dépôt de la requête au greffe, après observations du magistrat récusé.

Pour le surplus, les dispositions du livre II, titre XXI du code de procédure civile seront observées.

TITRE VI

Dispositions transitoires.

Art. 65. — La présente loi entrera en vigueur le 15 août 1917.

Toutefois, dès sa promulgation, les nouveaux postes de magistrats créés par la présente loi seront pourvus et le bureau de la cour de cassation devra prendre la délibération prévue par l'article 3 ci-dessus.

Par la même délibération, il effectuera la distribution des magistrats de telle façon que

les conseillers de la chambre civile actuelle se trouvent répartis en nombre sensiblement égal dans deux au moins des trois nouvelles chambres civiles.

Art. 66. — Dans les affaires où les parties ne sont pas dispensées par la loi du ministère d'un avocat au conseil d'Etat et à la cour de cassation :

1° Lorsqu'un arrêt d'admission aura été rendu antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi, il sera procédé conformément à la procédure ancienne et l'affaire sera portée devant la chambre compétente au sens de l'article 3.

La déchéance édictée par l'article 2 alinéa 2 de la loi du 2 juin 1862 sera prononcée d'office par la cour sur production d'un procès-verbal en la forme administrative dressé par le greffier attestant que le demandeur n'a pas fait au greffe le dépôt de l'arrêt d'admission dans le délai prévu par ce texte.

Le conseiller qui rapportera l'affaire après arrêt d'admission devra toujours être différent de celui qui en aura connu dans la phase non contradictoire de l'instance ;

2° Tous les pourvois formés antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi et qui n'auront pas encore fait l'objet d'un arrêt d'admission seront notifiés au défendeur dans un délai qui courra du 15 août 1947 jusqu'au 31 décembre 1947 et dans les formes prévues par l'article 48.

Les mémoires ampliatifs devront être signifiés aux défendeurs dans les délais suivants.

Du 15 août au 31 décembre 1947 au plus tard, pour tous les pourvois déposés avant le 1^{er} janvier 1945 ;

Du 15 août 1947 au 31 mars 1948 au plus tard, pour tous les pourvois déposés après le 1^{er} janvier 1945.

Il sera ensuite procédé conformément aux articles 20 et suivants de la présente loi ;

3° Les pourvois formés postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi seront instruits et jugés conformément aux dispositions de la section I de la première partie du titre II de la présente loi.

Art. 67. — Dans les affaires où les parties sont dispensées par la loi du ministère d'un avocat au conseil d'Etat et à la cour de cassation, les pourvois formés avant la date de la mise en vigueur de la présente loi seront instruits et jugés selon la procédure ancienne. Ceux qui seront formés après cette date seront instruits et jugés conformément aux dispositions de la section II de la première partie du titre II de la présente loi.

Art. 68. — Les délais prévus aux articles précédents sont francs.

Art. 69. — Il sera fait rapport annuellement au conseil supérieur de la magistrature de la marche des procédures et de leurs délais d'exécution. Un état complet des affaires non jugées avec l'indication pour chacune de la date du pourvoi et de la chambre saisie, sera joint à chaque rapport annuel.

Art. 70. — Il est créé à la cour de cassation, pour le service du greffe, trois nouveaux postes d'expéditionnaires.

Art. 71. — Tous les textes législatifs et réglementaires relatifs à l'organisation et à la procédure de la cour de cassation, y compris la présente loi, seront publiés en un même volume par les soins de M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

Art. 72. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi.

ANNEXE N° 382

(Session de 1947. — Séance du 3 juillet 1947.)

PROPOSITION DE LOI concernant les alcooliques socialement dangereux, présentée par M. Landry, conseiller de la République, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 14 de la Constitution.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, notre proposition nous paraît pouvoir être motivée très brièvement.

Tout d'abord, deux constatations, l'une et l'autre indiscutables :

L'alcoolisme est incomparablement le plus funeste des fléaux dont souffre notre pays ;

La France est incomparablement — on s'attriste d'avoir à le dire — le pays où l'alcoolisme sévit le plus.

Un troisième fait doit être énoncé : depuis que les consommations alcooliques — celle des spiritueux et celle du vin — se sont trouvées, chez nous, considérablement restreintes en raison de circonstances exceptionnelles, cette restriction forcée a produit de très heureuses conséquences pour la santé publique et aussi pour l'économie.

Les circonstances qui viennent d'être évoquées disparaîtront, nous voulons l'espérer : comprendra-t-on, retiendra-t-on la leçon que nous a fournie l'expérience récente ? On doit, à cet égard, concevoir de vives inquiétudes. Un mouvement se dessine qui tend à affaiblir en diverses matières, à démanteler notre armement antialcoolique, bien débilé, bien peu efficace, alors que, tout au contraire, il s'imposerait de le renforcer puissamment.

Le problème de l'alcoolisme est des plus complexes : il réclame tout un vaste ensemble de mesures très diverses. Pour notre part, nous n'envisageons aujourd'hui qu'un des aspects de ce problème : c'est sur les alcooliques socialement dangereux que se porte notre attention.

La proposition, inspirée par les études auxquelles se sont livrés le haut comité de la population en 1939, et, en 1941, la société française de prophylaxie sanitaire et morale, comprend deux parties. Le titre I^{er} vise à guérir les alcooliques dangereux de leur vice, qui est en même temps une maladie ; le titre II vise à préserver la collectivité des dommages divers dont elle est menacée par ces alcooliques.

L'adoption et la mise en application de nos textes constituerait, nous le pensons fermement, une contribution utile au relèvement de notre patrie si éprouvée.

En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

TITRE I^{er}

Prophylaxie et cure.

Art. 1^{er}. — Tout individu constituant, du fait de la consommation abusive des boissons alcooliques, une cause ou un danger de dommages graves pour autrui est placé sous la surveillance de l'autorité sanitaire.

Art. 2. — Doivent être signalés à l'autorité sanitaire, par les autorités judiciaires ou administratives compétentes :

Les individus condamnés pour ivresse ;
Les individus traités, pour une maladie que l'alcoolisme a provoquée ou aggravée, dans un établissement dont le fonctionnement grève les collectivités publiques ;

Et d'une manière générale les individus visés à l'article précédent.

Art. 3. — L'autorité sanitaire, saisie du cas d'un alcoolique dangereux, procède à une enquête sur la vie familiale, professionnelle et sociale de celui-ci, et si nécessaire essaie, par la persuasion, de l'amener à s'amender.

Art. 4. — Quand la persuasion a échoué, après constatation de cet échec par un comité de tempérance, l'alcoolique dangereux peut, à la requête de l'autorité sanitaire, être cité à comparaître devant le tribunal civil siégeant en chambre du conseil : en cas de non comparution, il sera statué par défaut.

Le tribunal, après avoir entendu l'autorité sanitaire et le sujet convoqué, peut ordonner le placement de celui-ci, en vue d'un traitement approprié, dans un établissement agréé à cet effet.

Art. 5. — Le placement est ordonné pour six mois. Il pourra, si cela est nécessaire, être prolongé pour de nouvelles périodes de même durée. Il prend fin dès que la guérison paraît obtenue. Toutefois, l'individu sorti de l'établissement de cure demeurera, pendant un an, sous surveillance. Pendant cette période, le placement peut être ordonné à nouveau pour six mois par l'autorité sanitaire, après avis du comité de tempérance.

Art. 6. — Le malade qui se soustrait à l'examen médical ou à l'hospitalisation, ou qui quitte sans autorisation l'établissement où il est en traitement, est passible d'un emprisonnement allant de six jours à trois mois.

Art. 7. — Les frais de placement sont couverts dans les mêmes conditions que pour les autres cas d'hospitalisation,

TITRE II

Mesures de défense.

Art. 8. — Nul ne pourra être admis à l'un des emplois des services publics ou concédés dont l'obtention comporte un examen médical, s'il n'est pas reconnu indemne de manifestations viscérales ou neuropsychiques attribuables à l'usage des boissons alcooliques et pouvant préjudicier à l'exercice de l'emploi sollicité.

Dans les entreprises privées, sera subordonnée à la même condition l'accession aux emplois dont l'exercice est susceptible de compromettre la sécurité publique. L'examen médical sera à la charge de l'employeur.

Les chefs d'établissement, directeurs ou gérants qui auront contrevenu aux dispositions précédentes seront passibles d'une amende allant de 300 à 2.000 F.

L'amende sera appliquée autant de fois qu'il y aura de personnes employées dans l'établissement en contravention aux dispositions précédentes.

Les infractions au présent article peuvent être punies à la requête soit du ministère public, soit des groupements professionnels.

Art. 9. — En cas de faute professionnelle grave ou de déficience prolongée constatée chez un employé, soit dans un service public ou concédé, soit dans une entreprise privée, l'employeur peut, après avis des délégués du personnel, exiger de cet employé qu'il se soumette à l'examen indiqué à l'article précédent. La reconnaissance d'une influence alcoolique peut entraîner des sanctions allant jusqu'au licenciement sans délai-congé ni indemnité d'aucune sorte.

Art. 10. — Les fonctionnaires des polices de l'Etat et des municipalités, ainsi que les officiers ou agents de la police administrative ou judiciaire, sont autorisés, lors de la constatation d'un crime, d'un délit, ou d'un accident ayant eu pour conséquence des lésions corporelles ou des dégâts matériels, et s'il y a présomption que ce crime, ce délit, ou cet accident est attribuable à l'état alcoolique de l'auteur présumé, à faire procéder à l'examen sérologique et biochimique dudit.

Un arrêté du ministre de la santé publique, pris sur avis conforme du conseil supérieur d'hygiène sociale déterminera dans quels cas les constatations prévues par l'article 8 ci-dessus motivent un diagnostic positif.

Le refus de se soumettre aux examens requis entraîne la reconnaissance d'un tel diagnostic.

Art. 11. — Tout jugement d'une cour ou d'un tribunal de première instance prononçant une condamnation, soit pénale, soit civile, si le fait qui a motivé cette condamnation est imputable à l'alcoolisme, peut interdire à l'individu condamné, soit à titre temporaire, soit à titre définitif, l'exercice de certaines des professions visées à l'article 8, alinéa 2.

Toute contravention aux interdictions prévues ci-dessus sera punie d'une amende de 2.000 à 50.000 F.

En cas de récidive, l'amende pourra être portée au double, et une peine d'emprisonnement allant de six mois à un an de prison pourra être prononcée.

Art. 12. — La juridiction répressive saisie d'un délit doit, en cas de diagnostic positif d'influence alcoolique établi en conformité des dispositions de l'article 10 ci-dessus, tenir compte de ce diagnostic au moment de faire application de l'article 463 du code pénal. Sa décision doit, sur ce point, être motivée.

En cas de crime, le jury est appelé à se prononcer spécialement sur la question de savoir si le crime a été commis sous l'influence d'un état alcoolique. Si la réponse est affirmative, la peine prononcée ne pourra, en cas d'application de l'article 463 du code pénal, être abaissée que d'un degré.

Toute condamnation à la prison ou à une peine plus grave sera accompagnée, si l'influence alcoolique a été constatée, de la privation des droits civiques, à temps ou définitive.

Art. 13. — Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application de la présente loi, notamment :

1° En organisant les comités de tempérance prévus à l'article 4 ;

2° En indiquant les mesures qui devront être prises par les services sanitaires pour

faciliter la pratique des diagnostics sérologiques et biochimiques concernant l'alcoolisme;

3° En établissant la liste des emplois et professions qui pourront être, soit à titre temporaire, soit à titre définitif, refusés ou interdits pour cause d'alcoolisme.

Art. 14. — Un règlement d'administration publique spécial, pris tant pour l'application de la présente loi que pour celle des lois d'assistance et de solidarité sociale, déterminera les obligations auxquelles seront soumises les personnes reconnues alcooliques qui bénéficient de ces lois, ainsi que les sanctions encourues en cas d'inexécution de ces obligations.

ANNEXE N° 383

(Session de 1947. — Séance du 3 juillet 1947.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de résolution de M. Dulin et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à proroger, d'une durée égale, le délai de dix-huit mois prévu par l'article 13 de l'ordonnance n° 45-2468 du 20 octobre 1945 permettant aux agriculteurs et artisans ruraux prisonniers rapatriés et anciens déportés de bénéficier de prêts du Crédit agricole, par M. Dulin, conseiller de la République (1).

Mesdames, messieurs, j'ai eu l'honneur de vous présenter une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à proroger, d'une durée égale, le délai de dix-huit mois prévu par l'article 13 de l'ordonnance n° 45-2468 du 20 octobre 1945 permettant aux agriculteurs et artisans ruraux, prisonniers rapatriés et anciens déportés, de bénéficier de prêts du Crédit agricole mutuel. Saisie de cette proposition, votre commission de l'agriculture l'a adoptée à l'unanimité.

L'ordonnance du 20 octobre 1945, conformément aux dispositions de son titre II, prévoit l'octroi de prêts pour réinstallation des exploitants agricoles et des artisans ruraux, prisonniers rapatriés et anciens déportés. L'aide financière ainsi apportée à cette catégorie de travailleurs particulièrement dignes d'intérêt a pour objet de leur permettre de reconstituer les éléments essentiels du capital d'exploitation nécessaire à la reprise de leur activité agricole ou artisanale rurale.

Les demandes de prêts, visées au titre II de ladite ordonnance, doivent, aux termes de l'article 13 du titre V de cette dernière, être présentées par les intéressés dans un délai de dix-huit mois à compter soit de la date de la mise en application de l'ordonnance, soit de la démobilisation du prisonnier, soit du retour du déporté, dans le cas où ces événements seraient intervenus postérieurement.

Ce délai trop court est actuellement expiré. Or, nombreux sont les agriculteurs et artisans ruraux, prisonniers rapatriés et anciens déportés qui n'ont pu bénéficier des dispositions édictées en leur faveur. Les caisses régionales de crédit agricole se voient dans l'obligation de rejeter de très nombreuses demandes de prêts pour cause de forclusion.

A l'expérience, on doit admettre que le délai de dix-huit mois imparti a été fixé dans des limites trop étroites et votre commission de l'agriculture s'est déclarée tout à fait d'accord pour proposer sa prorogation pour une durée égale à celle initialement prévue.

Il est superflu de développer à nouveau devant vous les considérations de justice sociale et les motifs d'ordre économique qui ont incité le législateur à venir en aide à ces travailleurs si durement éprouvés.

Les cultivateurs et artisans ruraux, rentrés des camps de captivité et de déportation, ont largement fait appel au concours financier que l'Etat leur offrait.

Les ressources destinées à couvrir ces prêts devaient être prélevées sur le crédit

initial de trois milliards de francs ouvert à la caisse nationale de crédit agricole par l'article 1er de l'ordonnance du 17 octobre 1944 relative à l'attribution de prêts par le Crédit agricole pour la reprise de l'activité des exploitants sinistrés. Ce crédit fut porté à 5 milliards de francs par la loi du 7 octobre 1946.

Ces ressources sont, à l'heure actuelle, presque entièrement absorbées :

3.700.000.000 ont été attribués aux sinistrés; 950.000.000 environ ont été répartis entre les cultivateurs et artisans ruraux, prisonniers rapatriés et anciens déportés, bénéficiaires des dispositions du titre II de l'ordonnance précitée du 20 octobre 1945.

La cadence des prêts ne se ralentit pas et, au cours du prochain mois, les comités départementaux de prêts auront à répartir 200 millions aux sinistrés et 33 millions aux anciens prisonniers et déportés.

Il est essentiel que cet effort de reconstruction de nos exploitations agricoles, dont le volume de demandes de prêts sert en quelque sorte de baromètre, ne soit pas entravé par l'expiration d'un délai trop étroitement calculé.

L'aide financière apportée par l'Etat à ces cultivateurs et artisans ruraux doit être poursuivie.

Les agriculteurs qui vivent au rythme des saisons, sont gens circonspects, pondérés et lents à se décider.

Malgré la large publicité donnée, tant par la voie des journaux agricoles que par l'intermédiaire des directions de services agricoles, des caisses régionales de crédit agricole, des maisons départementales de prisonniers et déportés, les cultivateurs intéressés n'ont pas toujours été informés, aussi rapidement qu'ils auraient dû l'être, des facilités qui leur étaient accordées.

Dans les départements de l'Est, notamment, la désorganisation totale des services administratifs et des groupements professionnels n'a pas permis aux agriculteurs de connaître et de profiter, autant qu'ils auraient dû pouvoir le faire, de l'octroi de ces prêts.

D'autre part, le délai prévu par l'ordonnance ne tenait pas compte non plus des nécessités techniques et des difficultés d'approvisionnement auxquelles l'agriculteur, de retour dans son foyer, s'est trouvé assujéti.

Celui-ci a dû reprendre immédiatement en main la conduite de son exploitation. Trop souvent, malheureusement, il a trouvé sa ferme dans un état d'abandon, son cheptel décimé, son outillage fatigué, ses terres épuisées, sa trésorerie gênée. Le manque de main-d'œuvre et les nombreuses tâches, auxquelles il s'est trouvé dans l'obligation de faire face, l'ont contraint à parer au plus pressé.

Il lui a fallu tout remettre en ordre avant de reconstituer.

D'autre part, et ce point mérite d'être souligné, la reconstitution en agriculture est une œuvre progressive et de longue haleine et ne peut être entreprise qu'en fonction de la possibilité qu'a le cultivateur de se procurer ce dont il a besoin : cheptel, tracteurs, machines agricoles, engrais, ciment, tuiles, bois d'œuvre, etc. Il ne lui paraît sage et prudent de solliciter un prêt que dans la mesure où il peut se procurer ce qui lui manque et commencer les travaux de construction.

Or, nul n'ignore plus dans cette assemblée combien réduits et chichement répartis ont été les moyens de production et de reconstitution mis à la disposition des agriculteurs.

En terminant ce bref exposé, il me paraît indispensable d'attirer l'attention de l'Assemblée sur le caractère éminemment social et économique de tels prêts.

Ils ne représentent nullement un accroissement de charges budgétaires mais doivent être considérés comme des avances de trésorerie, dont le remboursement s'opère régulièrement et ne donne lieu à aucune difficulté.

Tout doit être mis en œuvre pour promouvoir et développer au maximum notre production agricole. Le ravitaillement de nos populations et l'indépendance de notre pays en dépendent.

Qui contestera que les agriculteurs et artisans ruraux, anciens prisonniers et déportés, méritent plus que quiconque le droit à notre reconnaissance ?

Ils ont payé un lourd tribut et c'est pour nous un devoir que de les aider à reprendre leur place dans l'économie du pays.

C'est pourquoi nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à proroger, d'une durée égale, le délai de dix-huit mois prévu par l'article 13 de l'ordonnance n° 45-2468 du 20 octobre 1945 permettant aux agriculteurs et artisans ruraux, prisonniers rapatriés et anciens déportés, de bénéficier de prêts du crédit agricole.

ANNEXE N° 384

(Session de 1947. — Séance du 3 juillet 1947.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la production industrielle sur la proposition de M. Bordenave et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à accorder aux industries de la conserve alimentaire, et par priorité aux conservateurs de légumes, les emballages métalliques qui sont indispensables au conditionnement de tous les produits et notamment des légumes mis à leur disposition, par M. Paumelle, conseiller de la République (1).

Mesdames, messieurs, la proposition de résolution que j'ai l'honneur de rapporter devant vous appelle votre attention sur un problème dont il n'est pas superflu de souligner l'urgence et l'intérêt.

Sans l'attribution rapide d'emballages métalliques aux conservateurs de légumes, une importante fraction de la récolte, faute de pouvoir être utilisée ou transportée sur les lieux de consommation, risque de se trouver avariée ou même complètement perdue. Il convient d'attirer l'attention des ministères intéressés sur cette situation préjudiciable aux conservateurs, aux producteurs de légumes et à la collectivité, dont les ressources alimentaires sont si limitées.

Dans l'exposé des motifs de sa proposition de résolution, M. Bordenave met en relief les deux causes de la crise actuelle des emballages : d'une part, la production maraîchère a très sensiblement augmenté en 1947, d'autre part, les attributions de métal ont beaucoup diminué. S'il est difficile de fournir des chiffres précis relativement à la production légumière, il est facile, en revanche, de constater à l'aide de quelques chiffres le déficit des attributions de métal en 1947.

En 1938, l'industrie de la conserve disposait de 65.000 tonnes de fer blanc et noir, soit 50 p. 100 de la production totale. En 1946, pour le premier semestre, elle a obtenu 41.000 tonnes, soit 72 p. 100 des ressources. En 1947, pour le même semestre, elle n'a reçu que 20.000 tonnes de fer blanc (et 10.000 tonnes de fer noir).

Les ressources de la conserverie ont diminué de près de moitié, si l'on tient compte de l'insuffisante possibilité d'utilisation du fer noir.

Les organisations professionnelles, note M. Bordenave, avaient établi leurs demandes en fonction de besoins accrus, répondant à leur pleine capacité de production :

Pour les petits pois :
10.500 tonnes obtenues en 1946,
15.450 tonnes demandées en 1947.

Pour les tomates :
3.300 tonnes obtenues en 1946,
6.000 tonnes demandées en 1947.

Ces demandes n'ont été satisfaites que pour moitié, estiment les syndicats intéressés. Pour les petits pois : 8.600 tonnes; pour les tomates : 3.000 tonnes seulement.

Dans ces conditions, les conservateurs, à court d'emballages, ne peuvent plus traiter toutes les denrées qui leur sont offertes. Le syndicat des conservateurs du Lot-et-Garonne s'est vu contraint de refuser des lots de petits pois, faute de « boilage ». Ces petits pois risquent de se perdre faute de pouvoir être consommés sur place ou utilisés dans

(1) Voir le n° 326, Conseil de la République (année 1947).

(1) Voir le numéro: Conseil de la République: 297 (année 1947).

un délai suffisamment court. Si l'on veut éviter ces pertes qui décourageraient les producteurs et généralement le ravitaillement de l'hiver et du printemps prochains, il est nécessaire de prendre toutes les mesures utiles pour assurer le redressement de cette situation; et il importe de les prendre rapidement.

Les organisations professionnelles ont fait auprès des ministères intéressés des démarches pressantes et ont formulé des propositions précises qui ont déjà été étudiées et en partie réalisées.

Le ministère de l'économie nationale (direction des programmes) fixe le contingent global attribué à chaque trimestre à l'ensemble des industries de la conserve — ce contingent est actuellement de 45.000 tonnes (10.000 t de fer blanc + 5 000 t de fer noir). Il est, comme nous l'avons signalé, inférieur à celui des deux trimestres correspondants de 1946. Le contingent global de l'année 1947 sera à peu près égal à celui de 1946, affirme le service intéressé; il s'agit, non d'une pénurie véritable, mais bien plutôt d'un retard dans les fournitures, dû à la chute brutale des importations de fer blanc fin 1946. L'industrie française s'est mise à combler le retard, elle n'a pu y parvenir tout de suite.

La profession a demandé une augmentation du contingent global. Il ne paraît guère possible de la satisfaire, en raison de la capacité de production limitée des usines de fer blanc, de la difficulté des importations (par manque de devises et aussi par manque de produits) et de la concurrence d'autres industries utilisatrices.

Le ministère de la production industrielle (direction de la coordination industrielle) est chargé plus spécialement de la répartition, au moins primaire, de la monnaie-matière métal entre les différentes industries.

Les organisations professionnelles ont demandé que soient utilisées toutes les tôles disponibles susceptibles d'être employées à la fabrication des boîtes de conserve. Il y a là un problème délicat à résoudre pour le ministère intéressé, puisqu'il s'agit en fait de ralentir ou même de stopper temporairement certaines industries concurrentes (ferblanterie, produits chimiques). Le maximum a été fait en ce sens, avec l'accord du ministère de l'économie nationale qui a réduit systématiquement les attributions consenties à d'autres industries relevant de la production industrielle;

La profession a demandé l'émission immédiate d'une partie de bons du troisième trimestre 1947, qui bénéficieraient d'une priorité de livraison. Satisfaction leur a été accordée, en ce sens qu'un crédit-boîtes de 10.000 t à prélever sur le contingent du troisième trimestre leur a été alloué.

Le ministère de l'agriculture (direction du commerce et des industries de l'alimentation) est chargé de la répartition et du contrôle de l'emploi de la matière première chez les utilisateurs.

Chargé de défendre les intérêts de ceux-ci, il constate que la ressource mise en répartition en 1947 est absolument insuffisante. Mais il remarque, à juste titre que la crise a pour origine essentielle la crise des importations: « Si l'on déduit les 25.000 t d'importation reçues au premier semestre 1946, la part des conserveurs sur la ressource métropolitaine n'eût été que de 16.200 t contre 20.420 t effectivement réparties aux conserveurs sur la ressource métropolitaine durant le premier semestre 1947.

« La comparaison est encore plus suggestive au cours du second semestre 1946 pendant lequel les conserveurs n'ont perçu en l'absence de toute importation, que 8.000 t, alors que pour le troisième trimestre 1947 seul, ils ont déjà perçu 9.039 t et que l'on peut espérer une attribution d'environ 9.000 t pour le quatrième trimestre, soit au total, pour le second trimestre 1947: 18.039, soit 9.239 t en excédent sur le deuxième trimestre 1946.

« Il est facile de se rendre compte, par les chiffres ci-dessus que, sans l'importation, étant donné la multiplicité de demandes en fer blanc et fer noir, non seulement des diverses industries alimentaires mais des industries de la ferblanterie et des industries chimiques relevant du ministère de la production industrielle, le pourcentage attribué aux conserveurs en 1946 eût été très inférieur à celui auquel nous arrivons en 1947. »

On peut espérer que les différentes solutions de fortune qui sont actuellement à l'étude permettront de résoudre la crise actuelle de la conserve, causée à la fois par l'abondance de la production saisonnière des légumes et par la pénurie relative des emballages. Ces mesures consistent dans la mobilisation des tôles disponibles et la mise en place rapide, grâce à une avance de monnaie-matière des fors blancs nécessaires aux industriels. Mais il importe d'étudier dès maintenant les mesures à prendre pour éviter qu'une crise semblable se présente en 1948.

Chacun souhaiterait, avec les conserveurs de légumes, que le contingent de matière première mis à leur disposition puisse être accru jusqu'à couvrir entièrement tous les besoins. C'est dans l'amélioration de la production française de fer blanc que réside la solution définitive du problème, car on ne peut guère compter sur les importations, non seulement en raison du manque de devises, mais également en raison de la pénurie du produit sur le marché mondial.

Mais la production française demeurera probablement encore insuffisante en 1948. Faute de main-d'œuvre, et surtout faute de charbon, la métallurgie française, qui doit satisfaire à de nombreuses priorités ne pourra de longtemps réserver à la fabrication du fer blanc des disponibilités suffisantes. Faute de produire suffisamment, il faudra répartir équitablement.

Nous estimons qu'on peut faire droit aux demandes des syndicates de conserveurs:

1° Que des représentants de leurs industries soient admis dans les réunions au cours desquelles sont discutés les programmes de la conserve;

2° Que les programmes des industries de la conserve soient annuels et non trimestriels.

Il est légitime, en effet, que toutes les garanties d'une juste répartition de la matière première soient assurées aux utilisateurs; il est normal que les programmes de la conserve soient fixés avec leur aide et leur accord, afin que les fournitures de fer blanc soient proportionnées à la production des légumes.

Il est, d'autre part, indispensable, aux yeux des conserveurs que ceux-ci puissent passer leurs contrats de culture avec les agriculteurs en connaissant les tonnages d'emballages métalliques qui leur seront alloués afin d'équilibrer les ressources agricoles aux ressources métallurgiques, et d'éviter — comme c'est le cas cette année — des pertes très importantes de denrées agricoles. Peut-être ne pourrait-on pas fixer avec précision le tonnage de métal disponible pour une année entière. On pourrait cependant définir le maximum qui peut être consenti.

En contre-partie des satisfactions accordées, l'administration serait en droit d'exiger de tous les utilisateurs une stricte économie d'emballages. Il appartiendra au ministère de l'agriculture de veiller à l'exécution des programmes de fabrication de chacun des conserveurs et de s'assurer que les boîtages sont réservés en priorité aux conserves les plus utiles: mieux vaut négliger les cours de laitue et produire davantage de conserves de petits pois ou de tomates. Il appartiendra au ministère de la production industrielle de veiller à l'utilisation maximum du tonnage de métal disponible. On assure que le contingent métal a été mal utilisé en 1947 parce que les lamineurs n'ont pas tiré des tôles suffisamment minces; on assure que certains prix de la matière première sont en usage, qui ne cadrent pas avec les prix tolérés par l'économie nationale; on assure également que les industriels n'ont pas intérêt à produire des plaques très minces en raison d'un prix de vente mal calculé. Nous demanderons au ministère de l'économie nationale d'examiner ces questions, de veiller au respect des prix et de les reviser s'il y a lieu, afin de pousser à l'économie du métal. Bien entendu, le fer-blanc, beaucoup plus apprécié par les conserveurs de légumes que le fer-noir, devrait leur être réservé par priorité, dans toute la mesure des possibilités.

On a suggéré de réduire le contingent alloué à l'Afrique du Nord et aux pays de la France d'outre-mer, qui a été relevé récemment et porté de 1.200 à 2.000 tonnes par trimestre. Cette solution ne peut être retenue, ni pour 1947, ni pour l'avenir, puisqu'il importe d'aider au maximum les pays d'ou-

tre-mer, qui utilisent presque toutes leurs disponibilités en métal pour les fabrications de conserves et de confitures et qui connaissent actuellement la même crise que la métropole.

Enfin, sans doute, pourrait-on avoir recours à d'autres techniques de mise en conserve des produits du sol ou de la pêche; c'est une solution à laquelle les conserveurs n'ont peut-être pas suffisamment réfléchi. Pour économiser le fer-blanc qui sera pendant longtemps encore un produit rare, ne serait-il pas possible d'utiliser des emballages de verre, le fer-noir verni ou d'avoir recours aux procédés classiques de dessiccation, de fumage ou de salaison?

On ne saurait trop recommander l'emploi de ces procédés aux conserveurs gênés dans leur production. Toutefois, en dehors de l'utilisation des fers-noirs vernis — dont la technique a été améliorée pendant la guerre — on ne doit pas s'exagérer l'intérêt de ces méthodes. Certaines peuvent être utilisées en 1947 comme elles l'ont été pendant les années de guerre, en tant que moyens de fortune. Il n'est pas sûr qu'elles doivent être retenues pour l'avenir. C'est un fait que les conserves présentées en boîtes de fer-blanc sont plus appréciées que les autres; c'est un fait également que les techniques de l'emballage verre ou de la dessiccation supposent une consommation accrue de charbon, d'un charbon qui coûte aussi cher en devises que l'étain nécessaire à la fabrication du fer-blanc. Seule une étude approfondie permettrait d'apprécier l'intérêt économique de ces méthodes, intérêt qui ne nous paraît pas évident.

C'est avec l'espoir de voir aboutir rapidement les mesures préconisées par les organisations professionnelles et déjà en partie mises en œuvre par les ministères intéressés (mobilisation des ressources actuellement disponibles et mise en place accélérée de la matière première) et dans le dessein de promouvoir une politique d'ensemble de la conserve alimentaire pour les années qui viennent (augmentation de la production et économie d'emballages, juste répartition de ceux-ci entre les industries utilisatrices, appropriation des besoins aux ressources) que votre commission de la production industrielle vous demande d'adopter la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à accorder aux industries de la conserve alimentaire, et par priorité aux conserveurs de légumes, les emballages métalliques qui sont indispensables au conditionnement de tous les produits et notamment des légumes mis à leur disposition.

ANNEXE N° 385

(Session de 1947. — Séance du 3 juillet 1947.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la presse, de la radio et du cinéma sur la proposition de résolution de M. Grangeon et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles pour revenir sur la décision prise antérieurement supprimant les crédits concernant le festival de Cannes, par M. Grangeon, conseiller de la République (1).

Mesdames, messieurs, votre commission de la presse, de la radio et du cinéma a examiné la proposition de résolution n° 299 tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles relatives au rétablissement des crédits concernant le festival cinématographique de Cannes, proposition que j'ai eu l'honneur de lui présenter au nom du groupe communiste et apparentés et qu'elle m'a chargé de rapporter devant le Conseil de la République.

Il ne s'agit pas aujourd'hui d'aborder sur le fond le problème concernant l'industrie du cinéma français. Une proposition de notre

(1) Voir le numéro: Conseil de la République: 299 (année 1947).

collègue M. Duchot viendra sous peu en discussion devant notre Assemblée, et, à ce moment, toutes les questions intéressant la vie du cinéma de notre pays seront examinées.

Le cinéma est pour la France l'élément essentiel de rayonnement intellectuel et artistique à travers le monde. Le livre français quelle que soit sa qualité a besoin de se traduire pour rayonner et ne s'adresse en général qu'à un public restreint. Le film, au contraire, par la force de ses images, peut conquérir d'immenses auditoires internationaux.

Tandis que tous les pays ont compris l'importance de leur industrie cinématographique nationale pour assurer leur prestige, tandis que les U. S. A. attachent autant d'importance à la distribution des films américains à travers le monde qu'à la vente de l'essence américaine, des automobiles américaines, des diverses matières premières produites en Amérique, tandis que certains pays à peine sortis de la tourmente, comme l'Italie, ont trouvé le moyen d'imposer leurs films à presque tout l'univers, la France connaît dans le domaine du cinéma une carence administrative et politique quasi totale.

Nous avons perdu presque totalement notre marché extérieur; on néglige trop souvent dans les échanges internationaux et au profit d'autres industries, celle du cinéma. Pourtant elle fait rentrer chaque année dans les caisses de salles de projection françaises une dizaine de milliards et dans les caisses de l'Etat trois à quatre milliards presque sans contre-partie; un film exporté procure à la France un nombre considérable de devises; d'autre part, chaque fois qu'un film français passe sur un de nos écrans, il empêche par cela même une sortie de devises.

Depuis la libération, les gouvernements qui se sont succédé au pouvoir ont toujours traité le cinéma comme une industrie sans importance; grevé par les taxes qui comprennent chaque jour davantage l'exploitation des films, le cinéma français qui était à la tête du cinéma mondial à la veille de la guerre, connaît aujourd'hui une crise dangereuse pour son avenir. Cette crise a d'ailleurs été concrétisée par les accords Blum-Byrnes, signés en Amérique au printemps 1946. Les causes de cette crise sont multiples.

Alors qu'à l'étranger, aux U. S. A., l'industrie du cinéma est fortement concentrée entre huit compagnies, alors qu'en U. R. S. S. cette industrie est monopolisée, en France, le cinéma est encore au stade artisanal; il y a chez nous 182 entreprises dont 122 de long métrage qui produisent annuellement 90 à 400 films.

Nos studios sont les plus mal équipés et les plus vétustes du monde, leur personnel est trop important par rapport au nombre de films réalisés. Dans ces studios loués par les producteurs, les décors sont détruits après chaque film, ce qui a pour résultat un prix de revient trop élevé par manque de méthodes rationnelles.

Les taxes trop lourdes manquent d'objectivité et paralysent une industrie qui pourrait redevenir prospère. Un bon film qui coûte en moyenne 50 à 80 millions ne trouve 30 millions de recettes en France ce qu'il obtient un succès absolu. Un film, même le meilleur, est donc condamné à couler une somme correspondant à plus de la moitié de ses frais de production sur les marchés étrangers. C'est-à-dire que l'exploitation de nos films, une exploitation régulière, méthodique qui devrait être organisée par les services officiels eux-mêmes, devient la condition essentielle de notre industrie cinématographique.

La condition principale reste donc l'exportation de nos films; un effort avait été tenté dans cette voie par la création d'attachés du cinéma auprès des ambassades de Rome, Prague, Londres et Belgrade, ces postes d'attachés ont été supprimés l'an passé.

Sans vouloir juger cette décision qui paraît contraire à l'intérêt général, que peut faire le Gouvernement pour favoriser l'exportation?

Son premier devoir doit être de faciliter la diffusion des films français en provoquant une vaste compétition internationale.

L'an dernier, nous avons eu, à Cannes, le premier festival international du film auquel participaient 21 nations et qui s'est traduit

par un succès triomphal. Des films comme la « Symphonie pastorale », la « Bataille du rail », le « Père tranquille », ont fait l'admiration de nos visiteurs étrangers et ils ont trouvé aussi des débouchés rentables sur de nombreux marchés extérieurs.

Après l'expérience de l'an dernier, il semblait logique et conforme à l'avenir immédiat et lointain de l'industrie cinématographique française, que le festival de Cannes recommençât chaque année, et que ce festival conçu dans la période antérieure à la guerre pour protester contre l'esprit fasciste de la Biennale de Venise, devint une institution régulière de la politique culturelle de notre pays.

Or, par suite de circonstances regrettables, les crédits prévus pour le festival de 1947, n'ont pas été demandés et nous nous trouvons alors dans cette situation paradoxale contraire à nos intérêts les plus essentiels.

Au mois de juin dernier, le gouvernement belge a organisé un grand festival à Bruxelles pour lequel 50 millions de francs belges, soit au bas mot 150 millions de francs, avaient été prévus, et notons en passant que le cinéma français a été le meilleur de ce festival, puisque c'est le film de René Clair « Le silence est d'or » qui a remporté le premier prix. Après ce mois de festivités cinématographiques de Bruxelles où se sont déroulées les manifestations artistiques, folkloriques, intellectuelles largement unies, les Suisses vont à leur tour inviter l'industrie cinématographique universelle à venir au festival de Locarno. En outre, la Biennale de Venise rassemblera à son tour dans une nouvelle compétition internationale différents pays participants. Le cadre de Venise et l'élégance du festival entièrement organisé par l'Italie donneront à cette manifestation un intérêt particulier.

Au moment où notre production cinématographique diminue faute de débouchés suffisants, au moment où l'industrie cinématographique française se heurte à la concurrence puissante des pays dotés d'une industrie cinématographique ancienne comme les U. S. A., récente comme au Mexique ou en Pologne, hardiment orientée vers les plus grandes audaces comme en Italie, il est pénible que par suite de circonstances regrettables, le festival de Cannes ne soit pas subventionné.

Or, comme dans notre pays, il ne faut jamais désespérer qu'une solution favorable intervienne dans les circonstances les plus difficiles, le festival de Cannes aura tout de même lieu cette année, mais il aura lieu sans aucun concours financier du gouvernement.

La ville de Cannes qui a compris, après l'expérience de l'an dernier, ce que le festival pouvait représenter et pour le cinéma et pour le tourisme international sur la côte d'azur, a décidé de consacrer une quinzaine de millions à l'organisation de ce festival. Quelques journalistes, quelques cinéastes professionnels et quelques hauts fonctionnaires travailleront à titre tout à fait désintéressé à donner un lustre éclatant à ce festival où le gouvernement brillera par son absence. Nous savons dans quelles difficultés de trésorerie le pays se débat. Mais il y a des dépenses utiles à côté des dépenses inutiles. Il y a des économies à réaliser sur certains postes budgétaires et il n'y a en France, aucune économie à faire quand il s'agit de vendre des films français à l'étranger et de faire rayonner l'art français et la technique française sur le vaste monde.

Il semble donc que le ministère des lettres, des arts et de la jeunesse qui a la responsabilité du cinéma et monsieur le ministre des finances qui connaissent la valeur de chacune de nos exportations devraient reconsidérer la question.

Il faudrait que le festival de Cannes ait lieu cette année avec une participation gouvernementale. Il faudrait que ce festival, qui aboutira non seulement à une confrontation internationale des films, mais à la réunion de divers congrès internationaux, soit considéré par tous nos visiteurs étrangers comme une manifestation officielle de la culture française.

C'est dans ces conditions que nous demandons à monsieur le ministre des finances de rétablir les crédits prévus par le ministère des

arts, des lettres et de la jeunesse, relatifs au festival cinématographique de Cannes.

Une quinzaine de millions sont nécessaires pour que ce festival démontre à l'univers que le film français, dont les qualités sont appréciées de tous, durera en dépit d'une crise financière passagère et en dépit de difficultés techniques que nos créateurs rencontrent dans les studios pour chacune de leur production.

En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles pour subventionner le festival cinématographique de Cannes.

ANNEXE N° 386

(Session de 1947. — Séance du 3 juillet 1947)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures pour augmenter la production, améliorer la qualité et assurer une meilleure distribution du lait, présentées par M. Liénard et les membres de la commission de la famille, de la population et de la santé publique, conseillers de la République. — (Renvoyée à la commission de l'agriculture.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la famille française n'a pas le droit de rester indifférente à une production agricole qui conditionne sa vie plus que toutes les autres et qui se trouve en péril: la production laitière.

Sur le double plan quantitatif et qualitatif, nous sommes en effet forcés de constater que nos approvisionnements en lait, malgré les efforts réalisés, ne suffisent pas aux besoins réels de la population française. Et nous ne voulons pas seulement parler du lait de consommation, qui demeure au premier plan de nos préoccupations, mais aussi du beurre, cette source incomparable de vitamines dont le manque provoque de nombreux cas de déficience.

Avant la guerre de 1914, la France avait figure dans le monde de nation exportatrice de produits laitiers. Après 1918 et les quelques années de reconstitution du cheptel qui furent nécessaires, la France apparaissait comme un pays équilibré. Il n'en est plus de même malheureusement aujourd'hui. En 1938, il existait dans le pays huit millions sept cent mille vaches laitières et ce chiffre est tombé en 1944 à six millions quatre cent mille seulement. Cette diminution est d'autant plus inquiétante que le nombre total de bovins n'a pas varié dans des proportions identiques, mais s'est à peu près maintenu, ce qui prouve une désaffectation grandissante du paysan français pour la production laitière supplantée peu à peu par la production de viande.

Il résulte de cette sous-production une aggravation du rationnement, dont souffrent toutes nos populations citadines et, bien entendu, comme chaque fois qu'il y a pénurie, une recrudescence d'un marché désordonné, provoqué par la demande instantée des consommateurs avec toutes ses conséquences d'immoralité publique et d'inégalité sociale.

Pour les enfants de nos villes, pour leurs populations, il nous faudrait, pour autant de bon lait, plus que ne donnent à nos nourrissons de trop maigres rations; il faudrait également du beurre en quantité suffisante. Certes nous devons poursuivre la création de préventoria et de sanatoria, mais il ne faut pas laisser subsister la cause essentielle qui crée les tuberculeux, c'est-à-dire une sous-alimentation continue.

D'heureux indices nous permettent d'envisager une amélioration de la natalité française mais nous avons l'impérieux devoir d'assurer la vie de ces futurs petits enfants,

Or, s'il est indiscutable que l'allaitement au sein, pour de multiples raisons, présente une incontestable supériorité sur les divers laits les plus habituellement utilisés dans l'alimentation des nourrissons, il faut reconnaître qu'en raison des difficultés énormes que rencontre la mère de famille à se procurer les aliments nécessaires, à provoquer, entretenir, ou revaloriser en quantité voire même en qualité sa sécrétion lactée, le nombre des mamans susceptibles de nourrir leur enfant au sein est en régression très importante et même inquiétante.

Pratiquement, pour remplacer le lait maternel, il ne reste que le lait de vache, soit qu'on l'utilise à l'état frais, soit qu'il serve à la préparation des nombreux laits modifiés universellement employés.

C'est pourquoi, il nous faut en quantité suffisante du lait de qualité.

D'ailleurs, si nous pouvions en cette matière retrouver l'abondance, la sélection qualitative des produits s'opérerait presque d'elle-même, avec un minimum de prescriptions légales, et c'est pourquoi nous estimons que le problème quantitatif demeure le problème essentiel à résoudre, car il apparaît difficile de prétendre rejeter de la consommation par soin d'hygiène un produit trop rare et qu'on ne pourrait remplacer.

Il ne se consomme de mauvais lait que parce qu'il manque de lait.

Les causes de la sous-production laitière résident dans un petit nombre d'éléments faciles à analyser.

Nous citerons par ordre :

- 1° Le déséquilibre entre la rentabilité du lait et celle de la viande;
- 2° Le manque de main-d'œuvre qualifiée;
- 3° L'insuffisance des aliments du bétail dans de nombreux secteurs de production;
- 4° Le manque d'organisation technique de la production.

A. — PRIX DU LAIT

Notre collègue M. Longchambon, en proposant au Gouvernement une politique céréalière inspirée de la notion du prix de revient rationnel, insistait sur le caractère désastreux de la conception de « bon marché d'abord » en matière de production de blé. Il réclamait pour cette culture « un régime de priorité ».

Il en est de même pour le lait. Les mêmes causes y ont produit les mêmes effets. Le lait est actuellement le produit alimentaire qui donne au meilleur compte les produits nécessaires à la vie.

Un être humain normal en consomme par jour 50 grammes. Le lait, pour sa part, en contient de particulièrement précieuses, entièrement digestibles, bien proportionnées et parmi les meilleures. En outre, le lait contient de nombreux sels de phosphore et de calcium, élément essentiel qui tendait déjà à nous manquer avant guerre.

Le directeur général de l'élevage aux Pays-Bas, M. Rigssenbeek disait très justement lors d'une récente visite dans notre pays :

« Travailler à produire du lait, aliment complet pour l'homme, c'est contribuer au bien-être du pays. »

De nombreuses expériences, dont les plus intéressantes méritent d'être rapportées, ont prouvé que l'alimentation lactée améliorait le standing des enfants qui en bénéficiaient.

Nous n'en voulons pour preuve que les essais réalisés avant guerre dans certaines régions et notamment dans le département du Nord, sous une surveillance médicale sévère et dont voici l'essentiel.

Soulignons tout particulièrement une expérience poursuivie, en liaison avec le médecin de la ville de Lille, en 1932. Du lait à raison d'un demi-litre par jour scolaire, fut distribué pendant trois mois, de janvier à mars, à tous les enfants de deux écoles situées dans un quartier ouvrier.

En voici les résultats :

FILLES	ACCROISSEMENT de poids par kilogramme du poids de l'enfant.	ACCROISSEMENT de taille.
416 enfants ayant régulièrement absorbé.....	65 g	2,43 cm
426 enfants ayant eu des absences pour maladies ou divers	21 g	0,78 cm
432 enfants n'ayant pas pris de lait.....	25 g	0,90 cm

Ainsi, un enfant pesant 20 kg au début de l'expérience a augmenté de 1,300 kg tandis que l'enfant témoin de même poids n'a augmenté que de 0,500 kg, soit 0,800 de plus pour celui qui a bénéficié du régime du lait.

GARÇONS	ACCROISSEMENT de poids par kilogramme du poids de l'enfant.	ACCROISSEMENT de taille.
88 enfants ayant régulièrement absorbé.....	39 g	2,51 cm
67 enfants ayant eu des absences pour maladies ou divers	23 g	1,58 cm
429 enfants n'ayant pas pris de lait.....	25 g	1,41 cm

Le garçon pesant 20 kg au début de l'expérience en pèse 20,790 après le régime du lait et l'enfant témoin passe de 20 kg à 20 kg 500. Ici l'effet du régime se fait sentir sur la taille du garçon qui augmente de 2,51 cm tandis que, pour l'enfant témoin, elle n'augmente que de 1,41 cm.

L'augmentation de taille et de poids est typique pour les enfants ayant régulièrement consommé du lait. Les filles augmentent d'ailleurs davantage de poids, et les garçons de taille.

Les effets maxima de cette expérience ont été constatés entre 8 et 12 ans, c'est-à-dire dans la période de formation intensive du squelette.

Une autre expérience, non moins intéressante, a été poursuivie en 1937 au préventorium départemental de Trélon.

Les résultats en figurent dans le tableau ci-dessous.

Préventorium d'arrondissement de Trélon. Colonie de vacances de 60 jours.

Résultats classés par âge
Augmentation de poids des filles :

5, 6, 7 ans. — Témoins, 0 kg 674; sujet, 1 kg 414
8, 9, 10 ans. — Témoins, 0 kg 867; sujet, 1 kg 788
11, 12, 13 ans. — Témoins, 1 kg 469; sujet, 2 kg 508
Au delà. — Témoins, 1 kg 293; sujet, 3 kg 480

Augmentation de poids des garçons :

5, 6, 7 ans. — Témoins, 0 kg 617; sujet, 1 kg 262
8, 9, 10 ans. — Témoins, 0 kg 763; sujet, 1 kg 404
11, 12, 13 ans. — Témoins, 0 kg 824; sujet, 1 kg 625.

Comme vous le voyez, l'excellence des distributions de lait dans les écoles n'est plus à démontrer et nous ne saurions trop les recommander.

Logiquement, le lait doit donc être apprécié et évalué en tenant compte de sa grande valeur nutritive. On peut dire que, malgré son prix actuel, le problème de l'approvisionnement en lait des villes reste cependant posé.

En effet, nous constatons que, par rapport à l'année 1910, le prix du lait est au coefficient 44, tandis que le beurre, sous-produit du lait, est au coefficient 93, la pomme de terre au coefficient 100 (à 7 francs le kg). Quant à la viande, concurrente directe du lait, il est inutile de souligner combien plus avantageuse pour les producteurs, ces cours la rendent aujourd'hui quand on la compare à ceux du lait.

A ce sujet, on ne saurait trop recommander le système de convention collective en matière de produits laitiers. Ces conventions s'étendent de plus en plus dans les régions du Nord, des Ardennes, l'Est et l'Ouest; elles ont permis, dans la plupart des cas, d'obtenir une sensible revalorisation du lait, sans charge nouvelle pour les consommateurs et une amélioration des fournitures en quantité et en qualité.

B. — MAIN-D'ŒUVRE

La production laitière exige une main-d'œuvre abondante, spécialisée et assidue.

La main-d'œuvre française, pourtant, se détourne de plus en plus des travaux de l'étable qu'elle considère comme trop astreignants. La désertion de la main-d'œuvre agricole vers les villes touche d'abord les vachers. Dans l'entre-deux-guerres, il avait fallu faire appel à une immigration systématique de vachers et de servantes polonaises, tchèques ou yougoslaves. Nous assistons actuellement au départ de cette main-d'œuvre insuffisamment remplacée par les prisonniers de guerre allemands sur le point de partir eux aussi.

Le problème de la main-d'œuvre est donc urgent à résoudre, d'autant plus que dans certaines régions les fils et les filles de cultivateurs français s'efforcent de se libérer de plus en plus des contraintes imposées par l'entretien d'un troupeau laitier en en réduisant l'importance.

Une politique systématique d'immigration de la main-d'œuvre disponible doit être pratiquée en même temps qu'une organisation industrielle et commerciale susceptible de mettre à la disposition de nos éleveurs, les machines à traire et le matériel qu'ils demandent et qu'ils doivent attendre de longs mois pour obtenir actuellement.

C. — ALIMENTATION DU BÉTAIL

Cette question se pose surtout dans les zones de nourrissage situées près des grandes villes ou dans ces secteurs qui ne sont pas naturellement laitiers, comme le bassin méditerranéen.

Une meilleure répartition des tourteaux exigerait que ceux-ci fussent réservés aux producteurs de lait de consommation du midi de la France et des zones suburbaines des bassins parisiens, lyonnais et bordelais ainsi qu'à la région du Nord et à l'ensemble de la zone d'approvisionnement des houillères du Nord et du Pas-de-Calais.

Encore faudrait-il que le rapport des prix existant en 1939 entre le lait et le tourteau soit maintenu et qu'il ne faille pas en 1947 le double de la quantité de lait nécessaire avant guerre pour acheter un kilo de tourteau.

A côté des tourteaux, plaçons la question des sons et issues de meunerie.

Une répartition des issues de meunerie devrait être assurée par voie de cession aux organismes de stockage de blé en faveur des producteurs laitiers et céréaliers.

Ainsi serait-il mis fin à l'abus qui consiste à voir certains moulins rétrocéder librement le son dont ils disposent à des prix parfois plus élevés que celui du blé lui-même.

Enfin, n'oublions pas que les répartitions d'aliments du bétail devraient tenir compte de l'effort de production des cultivateurs et s'effectuer en proportion des quantités de lait mises par eux à la disposition du ravitaillement.

D. — ORGANISATION TECHNIQUE DE LA PRODUCTION

C'est évidemment le domaine le plus complexe de tous les éléments à rectifier qui concourent à la production laitière et nous n'avons pas la prétention de l'épuiser, ni même d'en dresser un tableau complet.

Contentons-nous de dire que le plan Monnet contient à ce sujet d'excellentes choses. Mais il importe de le réaliser tout particulièrement pour la production laitière.

L'organisation technique de la production suppose la mise à la disposition des cultivateurs non seulement des trayeuses mécaniques qui leur manquent, mais aussi du petit matériel de laiterie, seaux, filtres et bidons et des réfrigérants nécessaires au conditionnement du lait, sans oublier l'amélioration des constructions rurales — étables et laiteries parfois très mal conçues et sans possibilités hygiéniques.

L'organisation technique de la production suppose enfin l'élimination progressive des vaches laitières atteintes de maladies contagieuses et une lutte intelligente contre les épizooties qui déciment nos troupeaux et leur infligent des pertes extraordinaires alors qu'existent les moyens vétérinaires d'obvier à leurs ravages.

Il faut encourager la sélection du bétail, lutter contre la tuberculose bovine, aménager des étables propres.

Il faut alimenter l'enfant avec du lait propre et sain, produit par des vaches saines, soignées par des gens propres. Les notions les plus élémentaires d'hygiène doivent présider à la traite des animaux ainsi que la nécessité impérieuse d'assurer aux récipients collecteurs de lait le maximum de propreté pour éviter le développement d'agents microbiens si dangereux dans l'alimentation des enfants en bas âge.

À ce point de vue, nous pourrions nous inspirer de ce qui se fait au Danemark et dans la région de Frise en Hollande.

Une collaboration étroite des services du ministère de l'Agriculture et des organismes professionnels compétents doit également donner d'excellents résultats.

Le ramassage du lait doit faire l'objet d'une sévère réglementation afin d'éviter que le lait soit exposé au soleil pendant des heures et sans aucune surveillance comme cela se produit trop souvent.

L'efficacité de ce programme est conditionnée par l'établissement préalable d'un rendement économique suffisant pour la production laitière, c'est-à-dire par une politique de prix intéressant le cultivateur à maintenir et à améliorer sa production et non à la restreindre au profit de la production de viande, par exemple, ou de toute autre spéculation agricole.

Il est urgent de prendre toutes mesures pour mettre du bon lait et du beurre à la disposition de tous les petits Français afin d'assurer leur développement physique — l'intérêt de la France le commande.

C'est dans cet esprit que nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à apporter à la famille toutes les conditions favorables à son développement et en particulier à mettre en œuvre d'une façon urgente une politique économique destinée à favoriser la production laitière.

Il lui demande notamment d'envisager, ainsi que l'avait prévu, en faveur des producteurs de lait, l'ordonnance du 17 juillet 1945 relative à l'organisation de la collecte des produits laitiers, un système de points prioritaires analogue à celui qui a été établi en faveur des producteurs de blé et de seigle.

Il lui demande d'admettre le principe d'une fixation des cours du lait et des produits laitiers en tenant compte des éléments constitutifs du prix de revient, comme il a été admis pour les cours de la betterave à sucre et du blé.

Le Conseil de la République demande au Gouvernement de prendre toutes dispositions pour apporter à la production laitière la main-d'œuvre — servantes et vachers — qui lui est indispensable pour lui fournir selon ses besoins, compte tenu des régions, l'alimentation de complément nécessaire et pour lui permet-

tre de réaliser une organisation technique susceptible au double point de vue hygiénique et matériel, de donner satisfaction aux exigences légitimes des consommateurs.

Le Conseil de la République émet le vœu que l'exécution de ce programme ne soit pas réalisée sans une collaboration étroite des pouvoirs publics avec les organisations professionnelles représentatives des producteurs, les représentants du corps médical et les organisations de consommateurs les plus directement intéressées, notamment les grandes associations familiales.

ANNEXE N° 387

(Session de 1947. — Séance du 3 juillet 1947.)

PROPOSITION DE LOI tendant à la création d'un enseignement préparatoire aux carrières de services infirmiers et de services sociaux, présentée par M. Amédée Guy et les membres du groupe socialiste S.F.I.O. et apparentés, conseillers de la République, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 11 de la Constitution.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, l'expérience des dernières années démontre l'insuffisance, sans cesse aggravée, du personnel chargé d'assurer les services infirmiers et sociaux.

Infirmières et infirmiers de métier sont en nombre trop faible pour que soit réalisé dans de bonnes conditions leur recrutement régulier par les hôpitaux, hospices, cliniques, dispensaires, usines, ateliers, ou par les organismes portant les soins aux malades à domicile. Cette infériorité numérique à l'égard des besoins réels est plus accusée encore pour les services sociaux.

En outre, les qualités professionnelles de ceux et celles qui exercent ces carrières sont trop fréquemment inférieures au niveau désirable :

a) Par suite d'un manque de sélection des futurs élèves qui fréquentent les écoles de formation ;

b) Par suite d'une formation médiocre dans certaines écoles, mal adaptée aux exigences techniques de soins plus complexes aujourd'hui qu'autrefois, mal adaptée dans le secteur social à la mise en œuvre d'une législation en train de se compléter par la sécurité sociale ;

c) Par suite de manquements, dans le domaine du respect de la liberté de conscience, à la stricte neutralité religieuse et politique, que doivent en tout état de cause, observer des agents en contact avec des malades ou des assistés diminués dans leurs forces physiques ou morales.

La nation ne saurait continuer de confier des fonctions aussi décisives pour la santé publique et l'éducation populaire à un personnel dont elle contrôle trop peu la formation et l'activité.

Elle se doit, d'autre part, d'assurer à ce personnel des conditions de travail et d'existence en rapport avec ses charges et ses responsabilités.

Il découle de ses indications la nécessité urgente de créer un enseignement national pour la formation des professionnels qui se destinent aux services infirmiers et sociaux, et un statut homogène pour ceux et celles qui les remplissent.

L'enseignement national est l'objet de la proposition de loi ci-après. Le statut fera l'objet d'une proposition de loi ultérieure.

En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

TITRE I^{er}

Organisation générale.

Art. 1^{er}. — Il est créé un enseignement public des services infirmiers et des services sociaux qui seul donnera accès à l'examen pour l'obtention des diplômes d'Etat relatifs à ces professions.

Art. 2. — Concernant les services infirmiers, cet enseignement comprend deux degrés com-

portant chacun une année d'études : 1^{er} degré sanctionné par le diplôme élémentaire d'infirmière ou d'infirmier, second degré sanctionné par le diplôme supérieur d'infirmière ou d'infirmier.

Concernant les services sociaux, l'enseignement comprend trois degrés, comportant chacun une année d'études, qui permettront respectivement d'accéder aux diplômes suivants :

1^{er} degré. — Auxiliaire du service social.
2^e degré. — Assistante ou assistant social.
3^e degré. — Assistante ou assistant social supérieur : section générale ou spécialisée (psychiatrie, enfance déficiente ou délinquante, travail, service social à l'hôpital).

Les assistantes ou assistants sociaux du degré supérieur sont considérés comme aptes aux fonctions suivantes sous réserve des dispositions en régissant le recrutement :

Direction d'un réseau de polyvalentes ;
Direction d'une formation sanitaire (hôpital, dispensaire, maisons d'enfants, préventorium, acrium) ou ;

D'une école des services infirmiers et sociaux sous la condition d'un stage à l'école nationale de santé.

Les assistantes ou assistants spécialisés peuvent dans les mêmes conditions être désignés pour les emplois auprès des tribunaux d'enfants, pour les services de prophylaxie mentale, pour les services sociaux du travail, les services sociaux à l'hôpital.

Aucun élève n'est admis à recevoir l'enseignement social du premier degré, s'il ne peut justifier de l'obtention du diplôme élémentaire d'infirmier.

Art. 3. — Pour favoriser le recrutement des élèves de l'enseignement des services infirmiers et sociaux, il est créé dans les écoles professionnelles, collèges modernes et cours complémentaires des sections sociales où, après un examen d'orientation professionnelle, les élèves reçoivent l'enseignement préparatoire aux carrières sociales, enseignement qui comprendra notamment l'étude des matières suivantes : économie et pratique ménagère, anatomie, physiologie, secrétariat.

Art. 4. — Les élèves de tous les établissements d'enseignement public des services infirmiers et des services sociaux bénéficient de la gratuité complète, qu'ils soient externes, demi-pensionnaires ou internes.

Ils doivent prendre l'engagement d'exercer leur profession au service d'une administration ou d'un service public, au d'une institution de sécurité sociale pendant cinq ans au moins, à dater de leur sortie d'école. La rupture de cet engagement entraîne le remboursement intégral des frais d'enseignement et d'entretien, et le payement d'un dédit éventuel selon les conditions qui seront précisées ultérieurement par décret.

TITRE II

Enseignement du premier degré des services infirmiers et sociaux.

Art. 5. — Il est créé au chef-lieu de chaque département une école publique donnant l'enseignement du premier degré des services infirmiers et sociaux et préparant au diplôme élémentaire d'infirmière ou d'infirmier et au diplôme d'auxiliaire sociale.

Ces écoles seront créées par arrêtés signés conjointement par le ministre de la santé publique et le ministre de l'éducation nationale après avis du conseil général.

Leur administration et leur gestion seront confiées à un conseil comprenant un représentant du préfet, un représentant du conseil général, le directeur départemental de la santé, l'inspecteur d'académie, un représentant de la sécurité sociale, un représentant de la commission administrative de l'hôpital du chef-lieu du département, un représentant de chacun des syndicats des services infirmiers et des services sociaux.

L'arrêté désigne l'établissement siège de l'école.

Art. 6. — Les dépenses d'installation et de fonctionnement des écoles publiques sont couvertes au moyen des ressources suivantes :

1^o Une subvention du conseil général ;
2^o Une participation des hôpitaux publics et privés, participation dont le montant sera incorporé dans le prix de la journée ;
3^o Les subventions ou autres concours financiers consentis par les autres collecti-

ités publiques qui font appel à des infirmières ou infirmiers, assistantes ou assistants de service social, et dans la mesure de cet appel (service d'hygiène scolaire, etc.);

4° Une contribution des entreprises, organismes et associations, en fonction du personnel hospitalier ou de service social utilisé par eux;

5° Les subventions des caisses de sécurité sociale dont les modalités et le montant sont déterminés par des conventions passées entre lesdites caisses et le conseil général du département intéressé;

6° Les dons et legs faits aux écoles.

Art. 7. — A la tête de chaque école sera placée une directrice, remplissant les conditions mentionnées à l'article 2, et nommée conjointement par le ministre de la santé publique et par le ministre de l'éducation nationale, après avis du directeur départemental de la santé et du conseil d'administration de l'école.

Art. 8. — Le programme des études d'infirmières ou d'infirmiers et d'assistantes ou d'assistants du premier degré sera fixé ultérieurement par décret.

Le diplôme élémentaire d'infirmière ou d'infirmier qui sanctionne cette scolarité permet à l'élève qui se destine au métier d'infirmière ou d'infirmier d'entrer dans une école du second degré, et à l'élève qui se destine au métier d'assistante ou d'assistant social, de suivre au cours d'une seconde année à l'école départementale l'enseignement social élémentaire sanctionné par le diplôme d'auxiliaire du service social dans le cadre de l'enseignement tel qu'il est prévu à l'article 2.

Art. 9. — A titre transitoire, les écoles privées agréées pourront être autorisées à continuer pendant deux ans à partir de la promulgation de la présente loi, l'enseignement des services infirmiers et sociaux du premier degré. Les écoles déjà existantes appartenant aux services publics pourront être maintenues en exercice.

TITRE III

Enseignement du second degré des services infirmiers et sociaux.

Art. 10. — Il est créé, dans le ressort des principales facultés de médecine, des écoles régionales de services infirmiers et de services sociaux, qui donneront l'enseignement du second degré relatif à ces professions.

La faculté de Paris et les facultés ou écoles de médecine d'Alger, Bordeaux, Clermont-Ferrand, Lille, Lyon, Marseille, Montpellier, Nancy, Rennes, Strasbourg, Toulouse, Tours, sont désignées à cet effet.

Art. 11. — Ces écoles seront dirigées, administrées et financées dans les mêmes conditions que les écoles du premier degré.

Art. 12. — Nul n'est admis dans une école du second degré s'il n'a suivi l'enseignement du premier degré et satisfait aux examens de sortie qui le sanctionnent.

Les élèves infirmières et infirmiers, en sortant de l'école régionale, passent l'examen du diplôme supérieur d'Etat d'infirmière ou d'infirmier.

Les élèves qui ont suivi l'enseignement du second degré de service social passent l'examen du diplôme d'Etat d'assistante ou d'assistant social.

TITRE IV

Enseignement du troisième degré des services sociaux.

Art. 13. — L'enseignement supérieur et l'enseignement spécialisé de service social sanctionnés par les diplômes du troisième degré, sont donnés à l'école nationale de santé sisé à Paris.

Nul n'est admis dans l'école du troisième degré, s'il n'a suivi l'enseignement du deuxième degré et satisfait à l'examen de sortie qui le sanctionne.

TITRE V

Art. 14. — Un règlement d'administration publique déterminera les modalités d'application de la présente loi.

Art. 15. — Sont abolies toutes les dispositions légales contraires à la présente loi et notamment le décret du 9 novembre 1946 instituant les conseillères du travail.

Art. 16. — Les infirmières et infirmiers en possession du diplôme d'Etat antérieurement à la présente loi seront de droit titulaires du diplôme supérieur d'infirmier.

Les assistantes sociales en possession du diplôme d'Etat d'assistante, antérieurement à la présente loi conserveront leur droit au diplôme d'assistante sociale.

Des dispositions qui seront prises par décret indiqueront dans quelles conditions elles pourront accéder au titre d'assistante sociale supérieure ou spécialisée.

ANNEXE N° 388

(Session de 1947. — Séance du 3 juillet 1947.)

AVIS présenté au nom de la commission des finances, sur la proposition de résolution de MM. Chochoy et Vanrullen, tendant à inviter le Gouvernement à tout mettre en œuvre pour que le maximum soit fait en faveur des victimes des inondations du Pas-de-Calais qui ont eu à souffrir dans leur personne et dans leurs biens des ravages causés par cette calamité, par M. Alain Pôher, conseiller de la République, rapporteur général (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 4 juillet 1947. (Compte rendu in extenso de la séance du Conseil de la République du 3 juillet 1947, page 927, 3^e colonne.)

ANNEXE N° 389

(Session de 1947. — Séance du 3 juillet 1947.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à rétablir la liberté du marché de la viande, présentée par M. Boivin-Champeaux et les membres du groupe des républicains indépendants conseillers de la République. — (Renvoyée à la commission du ravitaillement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, nous voici revenus à la saison de la viande. Il s'agit de savoir si le Gouvernement va enfin essayer d'assurer à la population française un ravitaillement normal. Plus que jamais, il devrait en saisir l'importance, à un moment où il paraît que les troubles sociaux sont pour une grande partie dus à un ravitaillement défectueux.

Nous ne voulons pas faire ici l'histoire des diverses expériences tentées depuis la Libération: taxation des prix de détail, double secteur, achats prioritaires; toutes ont échoué parce que toutes étaient entachées du même vice. Elles ont abouti à un désordre complet du marché et des prix; on pourrait même dire des esprits.

Rien n'est plus sensible que le marché agricole ni plus susceptible que le producteur agricole; il faut en tenir compte dans une politique exclue de toute idéologie; nous nous en sommes bien aperçu au cours des dernières saisons: les animaux affluent ou se raréfient non seulement suivant que telles ou telles mesures sont prises, mais à leur seule annonce. Il suffit d'un incident sur un marché, d'un achat prioritaire ou d'une réquisition maladroite pour troubler ou interrompre le circuit commercial.

Il y a aussi ce que j'appellerai la « rébellion permanente des préfets ». Chaque préfet s'efforce de pourvoir au ravitaillement de ses administrés, à sa politique personnelle, la plupart du temps exorbitante de la loi. Il ferme ses frontières, prohibe la vente à l'étable, refuse les bons de circulation, interdit la sortie des animaux de boucherie, ce qui a donné lieu à maints litiges, l'administration ayant tendance à qualifier d'animaux de boucherie des animaux que l'éleveur avait achetés comme maigres. La dernière trouvaille — sorte de taxe ou de dîme à caractère féodal — consiste à n'autoriser les sorties d'animaux maigres qu'à condition pour l'éleveur d'acheter un certain nombre d'animaux gras (variable suivant les cas) et de les reven-

(1) Voir les numéros: Conseil de la République: 437, 305, année 1947.

dre à la taxe au ravitaillement local. Les organisations professionnelles ont eu beau protester. Rien n'y a fait: ni les injonctions du pouvoir central, ni les dépêches ministérielles. On restera stupéfait dans l'avenir de ce « séparatisme économique » et de la tolérance des gouvernements ou, pour mieux dire, de leur impuissance à se faire obéir et qui rappelle le temps où l'autorité tombait en quenouille des mains d'un souverain épuisé.

Quant aux courants commerciaux, — est-il besoin de le rappeler — qu'une longue pratique de la liberté avait façonné de la manière la plus harmonieuse (bœufs d'herbages pendant l'été, bœufs d'étables pendant l'hiver, les soudures étant assurées par des animaux nourris partie à l'auge, partie à l'herbe, chaque région amenant au moment voulu au marché sa production sans le secours d'un bureau ou d'un fonctionnaire) les courants commerciaux sont brisés et pour ainsi dire retournés sur eux-mêmes.

Que dire des prix ?

Les cours à la production n'ont jamais été soumis à taxation depuis l'abandon des commissions d'achat. Etant donné la diversité des prix de revient, on ne voit pas du reste comment cette taxation pourrait être envisagée.

Les cours de gros, à plusieurs reprises, ont été soumis à des règles de maxima (janvier à juillet 1946 puis avril 1947). Le résultat a été la fuite de la marchandise et la désertion des marchés.

Quant aux prix de détail, l'erreur a été de croire que le seul fait de les taxer suffirait à comprimer les cours à la production. En réalité, ceux-ci sont soumis à de multiples influences et c'est retourner la nature des choses que de vouloir que le cours du détail fixe le prix du produit alors qu'il n'est qu'une résultante.

Quoi qu'il en soit, les plafonds des taxations ont été régulièrement crevés par un consommateur pressé de se nourrir. Les groupements d'achat ont une large part de responsabilités dans la hausse des prix: on les a vus se répandre dans les campagnes pratiquant un métier qu'ils ignoraient, et provoquant des surenchères qui faisaient l'étonnement des producteurs eux-mêmes.

L'évolution du marché de la Villette, au cours de ces dernières semaines, montre le degré de désordre auquel on est parvenu. Le même morceau de viande pourrait à la rigueur porter quatre étiquettes: le prix légal, le prix toléré, le prix constaté et le prix réel.

Si l'on prend comme exemple le bœuf qualité extra, le prix de la taxe au 1^{er} mai dernier était de 134 F au kilogramme de viande nette mais ce prix n'a jamais été respecté.

Le prix de 160 F résulte d'une autorisation écrite donnée aux professionnels au marché du premier juin par le représentant de M. Rastel: il n'a aucune valeur légale.

Le cours officiel devrait être établi à l'issue de chaque marché par les commissions instituées par l'ordonnance de police du 13 avril 1927; mais ni acheteurs, ni vendeurs ne se soucient de livrer le secret de leurs transactions; l'administration a préféré, ce qui est du reste parfaitement irrégulier, suspendre la publication des cours.

Quant au cours réel, il atteignait et dépassait 200 F fin mai, début juin, puis avait tendance à baisser.

A cette anarchie généralisée, il n'est qu'un remède: la liberté.

La liberté, puisqu'après tant d'expériences, c'est la seule qui n'ait pas été tentée; c'est aussi parce que le moment est éminemment favorable, à la veille de la saison de pleine production; c'est enfin parce que la hausse, si elle doit momentanément se produire, viendra plus facilement s'insérer, maintenant que plus tard, dans l'élevation générale des salaires et des prix.

Contre la liberté, ce sont toujours les mêmes objections qui sont formulées. On dit communément que le cheptel est reconstitué en nombre de têtes, non en poids: mais on le dit depuis trois ans et j'imagine que les têtes en question, sauf sacrifice prématuré toujours possible, ont dû prendre quelques kilogrammes. Je crois que l'on peut affirmer sans témérité qu'à un faible pourcentage près le cheptel actuel approche celui de 1939.

On dit qu'il y a surconsommation de viande surtout dans les campagnes. Raison de plus pour pousser à la production. Nul

n'ignore que la taxation est une épée suspendue sur la tête du producteur. La question n'est pas seulement d'ordre psychologique: le producteur hésite à engager un capital, et à ajouter aux risques de la nature, le risque d'une taxation qui, au moment de la vente et d'une manière imprévue, le mettrait en perle sur le prix d'achat: « On ne cultive, disait Turgot, que parce qu'il y a du profit à cultiver et si la cessation de ce profit anéantit le revenu, elle anéantit aussi la culture et la subsistance des hommes. »

Nous sommes les premiers à penser que le retour à la liberté doit s'entourer de certaines précautions.

Il faut d'abord qu'elle s'inscrive dans une politique générale.

Il semble que jusqu'ici on se soit plus préoccupé de la répartition que de la production alors que c'est l'inverse qui aurait dû se produire. On a constamment négligé le problème essentiel qui est de savoir et de prévoir quelle répercussion les méthodes de répartition pourraient avoir sur la production. L'expérience prouve que ces méthodes ont eu pour résultat la stérilisation de la production.

Les économistes (et chaque Français n'est-il pas devenu en ces dures années un économiste) ont souvent remarqué le danger de rendre la liberté dans un secteur trop étroit. Le pouvoir d'achat disponible a tendance à se précipiter dans ce secteur et à faire monter les prix. Le moment est propice puisque l'on vient d'élargir le marché du linge, du vêtement et de la bicyclette. Il faudrait en faire autant du marché du poisson.

Au début tout au moins, et peut-être pendant un temps assez long, il sera nécessaire de tracer des limites à cette liberté que nous souhaitons; nous en convenons volontiers. La fermeture des boucheries plusieurs jours par semaine est une mesure qui s'impose. Sévèrement contrôlé, c'est le seul rationnement efficace.

Nous sommes persuadés que l'assainissement de la profession d'intermédiaire se fera aisément en régime de liberté. La preuve est faite que dans un régime organisé, plus un produit est rare, plus les intermédiaires se multiplient, ce qui se conçoit puisque le régime leur assure ce qu'un éminent professeur a justement appelé « les rentes marginales absolues ». Pourquoi ne reviendrait-on pas au barème mobile d'avant guerre qui tenait compte des prix à la production et au détail, maintenant entre eux un rapport obligatoire ?

On ne peut enfin qu'approuver le plan de congélation prévu par le Gouvernement.

Mais que l'on ne commette pas la faute, pour le réaliser, de ressusciter des méthodes périmées. Nous sommes persuadés que sur ce point comme sur d'autres on aurait intérêt à faire confiance à la profession.

Terminons en disant que la pire erreur serait d'isoler une région — fût-ce la région parisienne — et de lui appliquer un régime particulier et une organisation spéciale. C'est la région dite, organisée qui risquerait d'en pâtir.

Nous avons la conviction d'exprimer le sentiment de l'immense majorité des producteurs. Les mesures que nous préconisons sont celles-là mêmes dont ils ont souligné l'urgence nécessaire dans la lettre que le 3 juin dernier ils ont adressée à M. le président du conseil.

On nous excusera de citer encore Turgot: « Plus le commerce est libre, disait-il, animé, étendu, plus le peuple est promptement, efficacement et abondamment pourvu... les approvisionnements faits par les soins du Gouvernement ne peuvent avoir les mêmes succès. Son attention partagée entre trop d'objets ne peut être aussi active que celle des négociants. Il connaît plus tard, il connaît moins exactement, et les besoins et les ressources. Ses opérations, presque toujours précipitées, se font d'une manière plus dispendieuse ».

On ne saurait mieux dire.

Pour toutes ces raisons, nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à rétablir la liberté du marché de la viande pour le 15 juillet.

ANNEXE N° 390

(Session de 1947. — Séance du 3 juillet 1947.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique, sur la proposition de loi, déposée au Conseil de la République, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à augmenter le nombre des **représentants des médecins de la Seine** au sein du **Conseil national de l'ordre des médecins**, par M. Bernard Lafay, conseiller de la République (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 4 juillet 1947. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 3 juillet 1947, page 935, 3^e colonne).

ANNEXE N° 391

(Session de 1947. — Séance du 3 juillet 1947.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs sur la proposition de résolution de M. Pujol et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à **suspendre** l'effet du projet gouvernemental relatif à la **réduction des dépenses de 7 p. 100** dans le domaine de l'**éducation nationale**, par M. Pujol, conseiller de la République (2).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 4 juillet 1947. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 3 juillet 1947, page 936, 2^e colonne.)

ANNEXE N° 392

(Session de 1947. — Séance du 3 juillet 1947.)

AVIS présenté au nom de la commission des finances, sur la proposition de résolution de M. Pujol et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à **suspendre** l'effet du projet gouvernemental relatif à la **réduction des dépenses de 7 p. 100** dans le domaine de l'**éducation nationale**, par M. Reverbori, conseiller de la République (3).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 4 juillet 1947. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 3 juillet 1947, page 938, 1^{re} colonne.)

ANNEXE N° 393

(Session de 1947. — Séance du 3 juillet 1947.)

PROPOSITION DE LOI ayant pour objet de permettre la **revision** des **mesures disciplinaires** prises à l'égard des militaires de l'**armée de mer** frappés durant les hostilités sans avoir pu prendre connaissance de leur dossier, présentée par M. Hippolyte Masson, conseiller de la République et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 14 de la Constitution.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la présente proposition est motivée par l'application abusive qui a été faite du décret du 20 septembre 1939, relatif à la procédure de prise de sanctions

(1) Voir les numéros: Conseil de la République: 149, 323 (année 1947); Assemblée nationale (1^{re} légis.): 1049, 1541 et in-8° 473.

(2) Voir le numéro: Conseil de la République: 310 (année 1947).

(3) Voir les numéros: Conseil de la République: 310, 391 (année 1947).

disciplinaires dans la marine durant la dernière guerre.

En raison de la dispersion de la mobilité des effectifs — relate l'exposé des motifs de ce décret — en raison également de l'urgence à prendre certaines mesures disciplinaires, durant les hostilités, les dispositions de l'article 65 de la loi du 22 avril 1905 furent supprimées.

Art. 65 de la loi du 22 avril 1905. — Tous les fonctionnaires civils et militaires, tous les employés et ouvriers de toutes administrations publiques ont droit à la communication personnelle et confidentielle de toutes notes, feuilles signalétiques et tous autres documents composant leur dossier, soit avant d'être l'objet d'une mesure disciplinaire ou d'un déplacement d'office, soit avant d'être retardé dans leur avancement à l'ancienneté. Le décret du 20 septembre 1939 supprimait ces garanties.

Décret du 20 septembre 1939. — Art. 1^{er}. — Est suspendu pendant la durée de la guerre, pour les militaires de l'armée de mer, l'application des dispositions de l'article 65 de la loi du 22 avril 1905.

Art. 2. — Les mesures disciplinaires, comportant en temps de paix, communication du dossier, seront prises autant qu'auront été provoquées, autant que possible, les observations de l'intéressé, sur les faits relevés contre lui.

Sous le couvert de ce décret de 1939, de graves injustices ont été commises; légalement peut-on dire. Les plus graves sanctions ont ainsi pu être infligées, sans que les intéressés aient eu connaissance des motifs ayant entraîné ces sanctions. Ces mesures étaient prises à peu près sans jugement, ou après un semblant de jugement, duquel, d'ailleurs, il n'était tenu aucun compte et sans que l'intéressé ait eu la possibilité de se défendre.

Par ce moyen, les états-majors de l'armée de mer, qui ont durant cette dernière guerre démasqué leur tendance antirépublicaine, ont pu se débarrasser de certains subalternes patriotes agissants, dévoués à la cause républicaine. Ces patriotes, parfois très sévèrement punis, n'avaient même pas le droit de se défendre, droit si largement conféré aux individus convaincus d'intelligences avec l'ennemi.

En conclusion de ce qui précède, nous vous demandons d'adopter la proposition de loi suivante:

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Pourront demander la revision des mesures disciplinaires ou sanctions prononcées contre eux, pendant la durée de la guerre, tous les militaires de l'armée de mer qui n'ont pu bénéficier des dispositions de l'article 65 de la loi du 22 avril 1905, suspendue pendant la durée des hostilités, par le décret du 20 septembre 1939.

ANNEXE N° 394

(Session de 1947. — Séance du 3 juillet 1947.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'**organisation** et la **procédure de la cour de cassation**, par M. Boivin-Champeaux, conseiller de la République (1).

Mesdames, messieurs, le destin de la cour de cassation a été celui de bien des institutions humaines. Elle a vieilli moins en raison des défauts inhérents à sa vie propre que parce qu'autour d'elle les circonstances économiques et sociales se modifiaient profondément. Bien qu'aucune retouche n'y eut été apportée depuis plus d'un siècle, l'institution eut pu continuer à fonctionner sans retouche grâce au degré de perfection où elle était parvenue: je ne parle pas seulement de la sûreté de ses jugements, de la qualité de ses arrêts, de sa souveraine indépendance, mais aussi d'une procédure sans embûche, permet-

(1) Voir les numéros: Assemblée nationale (1^{re} législature): 516, 1213 et in-8° 214; Conseil de la République: 381 (année 1947).

tant un large débat, et donnant aux parties la possibilité d'assurer jusqu'au dernier moment la production à la barre de tous arguments tant écrits qu'oraux, nécessaires à la défense de leurs intérêts et à la découverte de la vérité.

Mais nous vivons à une époque où le facteur « temps » a pris une valeur essentielle. Qui plaideait il y a cent ans pour un louis d'or était certain de le retrouver, quelle que fût la durée de l'instance. Il n'en est plus de même aujourd'hui. Le plaideur n'est pas sûr de retrouver son louis, il n'est même pas sûr de retrouver son champ ou sa maison. Et puis l'accès des prétoires s'est singulièrement élargi : on plaide pour son salaire, pour son travail ou pour son repos, pour telle ou telle allocation qui doit assurer la vie de la famille ou la subsistance des vieux jours. A mesure que l'Etat s'est introduit dans notre vie quotidienne, on plaide davantage contre les administrations. Plus que jamais, il est nécessaire que le droit de chacun soit fixé et rapidement fixé.

Or, il est un fait incontestable : trois à quatre mille pourvois attendent leur parution à l'audience. Il faut une moyenne de deux ans et demi à trois ans pour qu'une affaire franchisse l'étape qui la conduira du dépôt du pourvoi à l'arrêt de la chambre civile. Il faut parfois le double : on a même vu

Les magistrats ne sont pas en cause : on ne peut que rendre hommage à un labeur qui est écrasant.

Quant aux avocats, ils sont tenus par des délais, sous peine de déchéance, qui les mettent hors de tout soupçon d'avoir une action quelconque sur la procédure.

La raison du retard est aisée à déceler : depuis un tiers de siècle, les affaires se sont multipliées, alors que le nombre de magistrats, mise à part la réforme de 1938, n'a pas changé : l'engorgement était inévitable.

Les affaires se sont multipliées d'abord en raison d'une lente et fatale évolution de la cour de cassation. Le tribunal de cassation, à ses débuts, ne cassait que pour fautive application de la loi : la cassation était alors considérée comme un « acte de puissance et d'autorité » (voir observations de Merlin et Tronchet, Dalloz, répertoire V^e, cassation n^o 40). Il fallut un certain temps pour que de la fautive application on glissât à une fautive interprétation. Puis s'éleva la grande théorie de la dénaturation des conventions (Paye, la cour de cassation n^o 169 bis). Enfin, sous la pression de nécessités juridiques évidentes on en est venu au simple contrôle du raisonnement du juge, c'est-à-dire à la question de savoir si, en dehors de tout problème de droit, les juges de fond ont répondu aux conclusions, suffisamment motivé leur décision ou, pour reprendre la formule consacrée, déduit les conséquences légales des faits par eux souverainement constatés.

Une seconde raison, provient de ce que la cour de cassation s'est pour ainsi dire démocratisée. On n'eût pas imaginé, il y a un siècle, de procédure de cassation sans avocat spécialisé. C'est maintenant chose faite : prud'homme, loyers, allocations familiales, sécurité sociale, statut du fermage se passent de l'assistance d'un avocat. Innovation hardie qui allait non seulement entr'ouvrir, mais ouvrir toutes grandes aux plaideurs et aux plus modestes les portes de la cour suprême.

Enfin, faut-il dire que la multiplicité des lois, leur rédaction souvent insuffisante et hâtive a singulièrement favorisé l'éclosion des procès ?

Ce retard a des conséquences graves non seulement pour les parties, mais l'intérêt général en souffre. L'interprétation de la loi est trop longue à venir ; le législateur se voit obligé de la donner lui-même, remettant en cause par un texte nouveau des droits acquis et des procès terminés. Il est toujours fâcheux que le législateur se substitue au juge.

L'idée d'y apporter remède n'est pas d'aujourd'hui. Depuis cent ans, diverses conceptions se sont fait jour. Nomination de nouveaux magistrats ou de maîtres des requêtes comme au conseil d'Etat : le dépôt des rapports aurait pu en être accéléré mais non pas le débit des affaires à l'audience. Création d'une chambre temporaire comme cela se produisit pendant quelques mois sous la Res-

tauration : mais à une situation qui risque d'être définitive, il fallait trouver une solution définitive.

La solution choisie par le Gouvernement, adoptée par l'Assemblée nationale, la suppression de la chambre des requêtes et sa transformation en chambre civile paraît, tout en n'étant pas sans inconvénients, être la seule qui présentement puisse être envisagée.

On sait quel est le rôle de la chambre des requêtes. Limité aux affaires civiles, il consiste à filtrer les pourvois, ne laissant passer à l'examen de la chambre civile que les arrêts méritant cassation et confirmant les autres.

Ses origines sont lointaines. A toute époque, le souverain a tenté de limiter le recours à la juridiction suprême. Il en était déjà ainsi sous Philippe de Valois, alors que l'idée d'une erreur de droit ne s'était pas encore dégagée de l'erreur de fait et que les lettres de proposition d'erreur devaient être présentées d'abord aux maîtres des requêtes de l'hôtel ou autres officiers du roi... lesquels jugeront sur le simple vu s'il y a lieu ou non de les accorder.

L'ordonnance de 1738 voit naître le bureau des requêtes, véritable ancêtre de la chambre actuelle, chargé de l'examen préparatoire des affaires. Le décret du premier décembre 1790 créant le tribunal de cassation dispose dans son article 6 que le tribunal divisé en deux sections constituera lui-même le bureau des requêtes. La loi du 2 brumaire an IV, consacre législativement la division du tribunal en trois sections. Dès lors, tribunal ou cour, quelle que soit sa dénomination, gardera jusqu'à ce jour la structure qui lui avait été imposée par nos Assemblées révolutionnaires.

A la vérité en 1849, la chambre des requêtes fut vivement prise à partie ; elle trouva à la tribune du Parlement, des défenseurs illustres et elle triompha de l'épreuve. (*Montaigne* des 4 et 10 février 1849.)

Personne ne se lève plus aujourd'hui pour elle. C'est que les temps ont changé et que les arguments de ses défenseurs ont singulièrement perdu de leur valeur.

Ces arguments en réalité, se réduisent à deux : il faut rendre difficile l'accès de la cour suprême ; il est fâcheux pensent-ils encore que la procédure devienne immédiatement contradictoire, entraînant le plaideur qui a gagné son procès dans une nouvelle instance.

En premier lieu, la cour de cassation, par le nombre et surtout par la nature des affaires qui lui sont soumises — je pense en particulier à la législation sociale — a perdu le caractère exceptionnel qu'elle avait à ses origines. L'intérêt des parties, n'est plus, comme on le disait jadis, une simple « considération accessoire ». Au surplus, les affaires criminelles ne subissent-elles pas qu'un seul examen ? A la naissance même de l'institution et à la suite d'une expérience de dix-huit mois, on s'aperçut que si on voulait gagner du temps, il fallait l'alléger du double degré : un décret du 15 août 1792 a dispensé les pourvois criminels de l'examen du bureau des requêtes. On n'a jamais entendu dire que les arrêts de la chambre criminelle eussent moins de valeur et d'autorité que les arrêts des autres chambres. On fit de même en 1920 lorsqu'il fallut régler le problème urgent des loyers (loi du 14 décembre 1920, Duvergier 1920, p. 991) et en 1938 lorsque la commission supérieure des loyers se transforma en chambre sociale (décret-loi du 17 juillet 1938). Ce n'est donc pas se lancer dans l'inconnu que de supprimer la chambre des requêtes : c'est appliquer à toutes les affaires civiles une procédure dont on connaît par ailleurs les incidences et le résultat. Pourquoi, disait déjà un ancien auteur, pourquoi deux examens pour une cassation, alors qu'un seul suffit pour un rejet ?

En plus du retard que sa présence impose, il est à notre sens une autre raison de justifier sa disparition. La procédure y est viciée pour n'être pas contradictoire. Les avocats le savent bien : ils ne sont fixés sur la valeur de leur dossier qu'au jour où ils connaissent le dossier de l'adversaire. Il arrive que passent sans encombre le crible si redouté de la chambre des requêtes, des pourvois sans valeur mais qui faisaient illusion et s'écroulaient à la première contradiction.

Par ailleurs, la chambre des requêtes a voulu parfois, elle aussi, rendre des arrêts de

principe. Je ne saurais dire si la solution s'en est ressentie mais certainement les motifs donnés à l'appui eussent gagné d'attendre l'exposé de la thèse adverse.

Nous restons persuadés que la réforme envisagée sera pour les magistrats eux-mêmes un progrès et un soulagement. « S'il faut, disait Tarbé, dans le juge une haute intelligence des affaires pour résoudre les questions qui lui ont été soumises par les parties dans un débat contradictoire, plus de tact, d'expérience et d'attention encore sont nécessaires pour découvrir la vérité dans un exposé qui n'a été fait que par le demandeur seul, ainsi que cela se produit devant la chambre des requêtes. » Nous avons l'impression qu'un dossier complet rendra plus aisé et probablement plus rapide cette découverte de la vérité qui est essentiellement le rôle de la justice et la mission du juge.

La transformation de la chambre des requêtes entraîne certaines conséquences que nous allons examiner rapidement.

D'abord des modifications de procédure profondes. Sous l'ancien système, le demandeur seul comparait devant la chambre des requêtes et l'affaire ne devenait contradictoire qu'après l'admission du pourvoi. En même temps que la signification de l'arrêt d'admission, le défendeur recevait assignation d'avoir à comparaître devant la chambre civile.

Désormais, l'affaire devient immédiatement contradictoire d'où nécessité de prévoir dans de brefs délais la notification du pourvoi au défendeur puis signification du mémoire ampliatif.

L'assemblée plénière civile (section III du projet) est un organisme nouveau. On a craint qu'au sein des trois chambres civiles, siégeant désormais concurremment, puissent surgir des contradictions de décision. Nous pensons que les cas en seront rares, l'article 3 du projet prévoyant que le bureau de la cour déterminera au début de l'année judiciaire la compétence de chaque Chambre. Néanmoins, la difficulté peut se présenter ; au surplus, pour la solution d'un problème délicat et controversé, il n'est pas inutile que l'assemblée plénière puisse être saisie. Ce qui pourra peut-être éviter la très lourde et très lente procédure des Chambres réunies.

Nous sera-t-il permis d'exprimer ici un vœu ? Qu'en raison de la nature et la qualité des affaires qui devront y être débattues, en raison de leur importance et de leur répercussion possible, il soit maintenu (comme à Paris, la première cour) une chambre qui garde le prestige et l'autorité de l'actuelle chambre civile ?

Enfin, la réforme devait nécessairement retentir sur la procédure sans avocat. Cette procédure née de la loi du 14 décembre 1920 sur les loyers, était jusqu'ici surtout régie par l'usage. Le texte a cru nécessaire de le consacrer et nous ne pouvons qu'y applaudir.

Nous savons gré à l'Assemblée nationale et à son distingué rapporteur de s'être opposé à l'introduction d'un trop grand nombre de cas de forclusion.

Nous l'avons déjà dit : c'est contraire à l'esprit du droit moderne. La procédure doit être le support et la règle du plaideur et non pas une suite de chicanes et de chausse-trappe où il risque de s'égarer. La remarque est toujours vraie ; elle l'est surtout pour la procédure sans avocat. Croire qu'enfermer le plaideur dans une série de délais successifs puisse avoir une influence sur la rapidité de la procédure serait une dangereuse illusion. Un décret-loi du 16 juillet 1935 a cru en hâter le cours en imposant à peine de déchéance le dépôt du mémoire ampliatif dans les six mois du pourvoi. Le résultat a été nul. Par contre, la chambre criminelle où aucune forclusion n'est prévue est aussi la seule qui ne connaisse pas de retard. Le devoir d'un juge est de juger. Ce devoir comporte non seulement l'examen de l'affaire mais le soin de la faire venir au rôle. L'automatisme des textes ne saurait suppléer à la responsabilité des hommes.

Il nous reste à souhaiter que la réforme ait le résultat que nous en attendons : même s'il est dans les jugements mais plus de rapidité dans l'évacuation des pourvois.

Les révolutions ont passé sur notre pays qui a vu naître et mourir bien des régimes ; la cour de cassation est demeurée et demeurera avec sa nouvelle structure dans les règles.

essentielles, grâce à une tradition solide, grâce aussi à l'autorité de ceux qui la composent qui n'ont jamais perdu de vue le but que leur assignait l'instruction du 21 octobre 1791 de ramener perpétuellement à l'exécution de la loi toutes les parties de l'ordre judiciaire qui tendraient à s'en écarter.

C'est dans ces conditions que votre commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale vous demande de donner un avis favorable au projet dont la teneur suit, sous réserve de quelques modifications qui, comme nous allons l'indiquer, sont plutôt de simples rectifications.

Le temps très bref qui nous a été imparti pour le dépôt du présent rapport ne nous a pas permis de faire comme nous l'eussions souhaité, un commentaire de chaque article.

Nous nous bornerons à mentionner ci-dessous les quelques articles rectifiés par votre commission, tous les autres ayant été adoptés dans la rédaction même de l'Assemblée.

Article 20.

Rédaction de l'Assemblée.

Un procès-verbal dressé en forme administrative par le greffier constate la non-production du mémoire ampliatif dans le délai prévu par l'article précédent, et la déchéance est prononcée d'office par la cour dès l'expiration de ce délai.

Rédaction de la commission.

Un procès-verbal dressé en la forme administrative par le greffier constate la non-production du mémoire ampliatif et la non-signification de ce mémoire dans les délais prévus à l'article précédent et la déchéance est prononcée d'office par la cour dès l'expiration de ces délais.

Il s'agit ici de la procédure avec ministère d'avocat. Le mémoire ampliatif doit être déposé sous peine de déchéance dans les six mois du dépôt du pourvoi, et sous la même peine, signifié dans les deux mois qui suivent l'expiration de ce délai, au défendeur éventuel.

L'article 20 prévoyait bien un procès-verbal constatant la non-production du mémoire ampliatif dans les délais impartis. Il faut nécessairement que le procès-verbal constate, s'il y a lieu, la non-signification du mémoire.

Article 37.

Rédaction de l'Assemblée.

Au plus tard dans les trois mois à la déclaration du pourvoi, le greffier transmet à la cour de cassation le dossier qui doit contenir la décision de première instance, les conclusions d'appel, s'il en a été pris, et la décision attaquée en y joignant les accusés de réception et, le cas échéant, le mémoire, du demandeur accompagné d'autant de copies qu'il y a de défendeurs ayant un domicile distinct.

Rédaction de la commission.

Au plus tard dans les trois mois de la déclaration du pourvoi, le greffier transmet à la cour de cassation le dossier qui doit contenir la décision de première instance, les conclusions de première instance et d'appel, s'il en a été prises et la décision attaquée en y joignant le cas échéant les accusés de réception, et le mémoire du demandeur accompagné d'autant de copies qu'il y a de défendeurs ayant un domicile distinct. Il doit au surplus transmettre sans délai au greffe de la cour de cassation toute pièce ou mémoire qui lui parviendrait ultérieurement.

La déclaration de pourvoi ou à défaut le mémoire du demandeur doit à peine d'irrecevabilité contenir l'indication sommaire du moyen de cassation.

Nous sommes ici dans la section qui traite de la procédure sans avocat.

Le pourvoi est fait par déclaration au greffe de la juridiction qui a rendu la décision. Trois mois peuvent paraître longs pour la transmission du dossier; mais il faut songer qu'il s'agit d'un plaideur sans avocat, et lui laisser le temps d'établir son mémoire.

Par contre, le texte ne prévoit pas ce qu'il adviendra des pièces ou mémoires qui seraient reçues par le greffe, après l'envoi du

dossier. Nous avons estimé qu'il n'était pas inutile de spécifier que ces pièces devraient être transmises sans délai au greffe de la cour de cassation.

Enfin, puisque l'on constitue un dossier, autant que ce dossier soit complet: nous avons ajouté à la liste des pièces à transmettre les conclusions de première instance qui peuvent être d'un intérêt capital.

Un amendement de MM. Edgar Faure et Mondon est venu former le paragraphe 2 de l'article 39.

Votre commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale vous propose de l'insérer comme dernier paragraphe de l'article 37, où il paraît plus à sa place, et de modifier légèrement sa rédaction.

Cet amendement stipule en effet que le pourvoi ou le mémoire devra contenir l'indication sommaire du moyen de droit susceptible d'entraîner la cassation.

Les auteurs ont-ils voulu introduire dans la procédure une irrecevabilité nouvelle? Nous ne le pensons pas. Il paraît donc plus sage d'en revenir à la formule traditionnelle qui résulte à la fois de l'ordonnance de 1738 et d'une jurisprudence constante. Le demandeur devra indiquer au moins sommairement son moyen de cassation.

Article 38.

Rédaction de l'Assemblée.

Le greffier de la cour de cassation tient registre de la date d'arrivée au greffe des dossiers régulièrement constitués.

Si un mémoire est produit, il le notifie au défendeur à personne ou à domicile, par pli recommandé avec accusé de réception ou à l'avocat de la cour de cassation qu'aurait constitué le défendeur, en l'avertissant qu'il pourra produire au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée un mémoire qui, accompagné d'autant de copies qu'il y a de demandeurs ayant un domicile distinct, devra être envoyé au greffe de la cour de cassation dans les deux mois qui suivent la réception du mémoire du demandeur.

Rédaction de la commission.

Le greffier de la cour de cassation tient registre de la date d'arrivée au greffe des dossiers régulièrement constitués.

Si un mémoire est produit, il le notifie dans un délai de quinze jours par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au défendeur ou à l'avocat de la cour de cassation qui se sera constitué pour celui-ci, en l'avertissant qu'il pourra dans un délai de deux mois, produire un mémoire en défense, accompagné d'autant de copies qu'il y a de demandeurs ayant un domicile distinct, soit au greffe de la cour de cassation, soit au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée.

A défaut de mémoire du demandeur, quatre mois après l'arrivée du dossier au greffe de la cour de cassation l'affaire peut être portée à l'audience.

L'article 38 de l'Assemblée nationale fait une obligation au demandeur de produire son mémoire au greffe de la juridiction qui a rendu la décision. Telle en effet, doit être la règle. Mais cet article prévoit aussi que le greffier de la cour de cassation devra notifier le mémoire du demandeur à l'avocat à la cour de cassation du défendeur, s'il s'en est constitué un. Il serait anormal que ce dernier fût dans l'obligation d'envoyer au greffe de la juridiction locale une pièce que le greffier de cette juridiction devra renvoyer sans délai à la cour de cassation. La rectification proposée a pour objet d'éviter cette double transmission.

Article 39.

Rédaction de l'Assemblée.

A défaut de mémoire du demandeur, quatre mois après l'arrivée du dossier au greffe de la cour de cassation, l'affaire peut être portée à l'audience.

La déclaration du pourvoi ou à défaut le mémoire du demandeur doivent, à peine d'irrecevabilité du pourvoi, contenir l'indication sommaire du moyen de droit, susceptible d'entraîner la cassation.

Rédaction de la commission.

Le président de la chambre saisie désigne un conseiller rapporteur lequel devra déposer son rapport dans le délai maximum fixé au début de chaque année judiciaire par le bureau pour les affaires dont la procédure est réglée par la présente section.

Il est ensuite procédé en ce qui concerne la distribution aux avocats généraux, la préparation des conclusions, l'inscription au rôle, et le rétablissement des pièces au greffe, ainsi qu'il est spécifié à la section 3 de la première partie du titre II de la présente loi.

L'Assemblée nationale s'en référant sans doute implicitement pour la procédure sans avocat aux règles fixées pour la procédure avec avocat, n'a pas cru devoir parler de la distribution des dossiers de l'inscription au rôle, etc. Une référence expresse paraît plus opportune. Tel est l'objet de l'article 39 dont le numérotage se trouvait disponible, les deux dispositions anciennes étant passées respectivement dans les articles 37 et 38.

Article 55.

Rédaction de l'Assemblée.

Il en est de même lorsque le défendeur est domicilié ou a sa résidence dans un pays, un département d'outre-mer ou un territoire autre que celui où siège la cour de cassation ou, dans le cas prévu par la section II de la première partie du titre II de la présente loi, autre que celui où siège la juridiction qui a rendu la décision attaquée:

1° Pour le délai de dépôt du mémoire ampliatif signifié au défendeur, à personne ou à domicile, en vertu de l'article 19 de la présente loi;

2° Pour tout délai de dépôt de mémoire en défense ou en réplique.

Rédaction de la commission.

Il en est de même lorsque le défendeur est domicilié ou a sa résidence dans un pays ou département d'outre-mer, ou un territoire autre que celui où siège la cour de cassation ou, dans le cas prévu par la section II de la première partie du titre II de la présente loi, autre que celui où siège la juridiction qui a rendu la décision attaquée:

1° Pour le délai de signification du mémoire ampliatif à personne ou à domicile, opéré en vertu de l'article 19 de la présente loi;

2° Pour tous délais concernant le mémoire en défense.

Il s'agit de rectifier une pure erreur matérielle. La loi prescrit, pour le demandeur, trois opérations distinctes: le dépôt du pourvoi, le dépôt du mémoire et la signification dudit mémoire.

En ce qui concerne le dépôt du pourvoi et du mémoire l'article 51 spécifie déjà que les délais de distance s'appliquent. L'article 56 ne doit donc plus avoir pour objet que l'application des délais de distance à la signification du mémoire.

Il nous a paru d'autre part inopportun de faire jouer les délais de distance pour des mémoires en réplique, ce qui pourrait avoir pour résultat de permettre à des plaideurs de mauvaise foi de prolonger indéfiniment la procédure.

PROJET DE LOI

TITRE 1^{er}

Organisation de la cour de cassation.

Art. 1^{er}. — La cour de cassation se compose de:

- 1 premier président;
- 4 présidents de chambre;
- 60 conseillers;
- 1 procureur général;
- 10 avocats généraux;
- 1 greffier en chef;
- 5 greffiers de chambre.

Elle se divise en quatre chambres :

- 3 chambres civiles ;
- 1 chambre criminelle ;

comprenant chacune :

- 1 président de chambre ;
- 15 conseillers ;
- 2 avocats généraux ;
- 1 greffier.

Art. 2. — Le bureau de la cour de cassation est constitué par le premier président, les président et doyen de chaque chambre, le procureur général et le plus ancien des avocats généraux, siégeant avec l'assistance du greffier en chef.

Art. 3. — Une délibération prise au début de chaque année judiciaire par le bureau détermine la compétence des trois chambres civiles.

La compétence de la chambre criminelle est déterminée par les articles 407 et suivants du code d'instruction criminelle et par les lois spéciales qui la prévoient ou l'impliquent.

Art. 4. — Le bureau fixe, dans les mêmes conditions, le nombre et la durée des audiences, compte tenu des nécessités d'une bonne et rapide administration de la justice.

Art. 5. — Les chambres siègent isolément ou se réunissent en audience solennelle, en audience des chambres réunies ou en assemblée générale, selon les règles de compétence fixées par la loi.

En outre, les chambres civiles, avec, s'il y a lieu, la chambre criminelle, peuvent se réunir en assemblée plénière civile dans les cas prévus par la loi.

Art. 6. — L'assemblée plénière civile est présidée par le premier président ou celui qui en exerce les fonctions ; elle comprend nécessairement les présidents et doyens des trois chambres civiles et, s'il y a lieu, de la chambre criminelle ou ceux qui en exercent les fonctions.

Le procureur général ou celui qui en exerce les fonctions y porte la parole.

Art. 7. — Les chambres ne rendent d'arrêt que si neuf membres au moins sont présents.

L'assemblée plénière civile ne peut statuer que si quinze membres au moins sont présents, dont, s'il y a lieu, quatre membres au moins de la chambre criminelle.

Les chambres réunies ne peuvent siéger que si trente-cinq membres au moins sont présents.

Art. 8. — Lorsque l'empêchement ou l'absence d'un avocat général est de longue durée, le premier président et le procureur général peuvent, par une décision conjointe, déléguer un conseiller dans les fonctions d'avocat général.

Art. 9. — Les greffiers de chambre sont nommés par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, sur proposition du bureau à qui les dossiers instruits sont présentés par le greffier en chef dans l'ordre des titres et mérites de chaque candidat.

Art. 10. — Il est institué au siège de la cour de cassation un fichier central contenant, sous une série unique de rubriques, les sommaires de tous les arrêts rendus par ladite cour.

Art. 11. — La tenue du fichier et la publication du bulletin prévu à l'article 62 de la présente loi sont assumées par trois magistrats des cours et tribunaux ayant au moins rang, l'un de substitut adjoint près le tribunal de première instance de la Seine, les deux autres de substitut de 1^{re} classe.

Art. 12. — Ces magistrats, placés en position de détachement, conservent leur rang et leur grade dans la magistrature et sont, au point de vue de leur avancement et de leur traitement, assimilés à la catégorie de magistrats à laquelle ils appartiennent.

Art. 13. — Ils sont mis à la disposition du premier président de la cour de cassation par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, sur proposition du bureau de cette cour.

Art. 14. — Le bureau d'assistance judiciaire a la composition fixée par le paragraphe 3^o de l'article 3 de la loi du 10 juillet 1901. Il peut être créé plusieurs sections dont le secrétariat est assuré par les greffiers de chambre.

TITRE-II

De la procédure en matière civile.

PREMIÈRE PARTIE

DU POURVOI EN CASSATION DANS L'INTÉRÊT DES PARTIES

SECTION I. — De la procédure lorsque les parties ne sont pas dispensées par la loi du ministère d'un avocat au conseil d'Etat et à la cour de cassation

§ 1^{er}. — De la procédure ordinaire.

Art. 15. — Le pourvoi en cassation contre les arrêts et jugements rendus en dernier ressort est formé par une requête en forme de vu d'arrêt.

Il est signé de l'avocat du demandeur sous peine d'irrecevabilité. Sous la même peine, la copie signifiée de la décision entreprise ou une expédition en forme de grosse doit y être jointe.

Art. 16. — Sauf lorsqu'il en est dispensé par une disposition particulière, le demandeur en cassation est tenu de consigner une amende dont le montant est fixé par la loi.

La quittance de consignation est jointe au pourvoi sous peine d'irrecevabilité.

Art. 17. — Le pourvoi est déposé au greffe au plus tard dans le délai de deux mois à compter du jour de la signification de la décision, lorsque cette signification a été faite à personne ou à domicile.

A l'égard des jugements et arrêts par défaut qui peuvent être déferés à la cour de cassation, ce délai ne court qu'à compter du jour où l'opposition n'est plus recevable.

Art. 18. — Le greffier de la cour de cassation est tenu de notifier le pourvoi au demandeur par une lettre recommandée avec demande d'avis de réception qui devra être expédiée dans un délai de quinze jours à dater du dépôt du pourvoi.

Art. 19. — Le demandeur en cassation doit, à peine de déchéance, produire son mémoire ampliatif dans un délai de six mois à compter du dépôt du pourvoi. Sous la même peine, il doit le signifier, au plus tard dans les deux mois qui suivent l'expiration de ce délai, au défendeur à personne ou à domicile, ou à son avocat si celui-ci s'est déjà constitué au greffe.

Art. 20. — Un procès-verbal dressé en la forme administrative par le greffier constate la non-production du mémoire ampliatif et la non-signification de ce mémoire dans les délais prévus à l'article précédent, et la déchéance est prononcée d'office par la cour dès l'expiration de ces délais.

Art. 21. — Le pourvoi, ou à défaut le mémoire ampliatif, contient l'énoncé des moyens de droit invoqués contre la décision attaquée.

Art. 22. — Le défendeur au pourvoi doit déposer un mémoire en défense, signé d'un avocat au conseil d'Etat et à la cour de cassation, dans les quatre mois qui suivent la signification du mémoire ampliatif.

Dès que le défendeur a déposé son mémoire en défense, et au plus tard à l'expiration du délai à lui imparti à cette fin, l'affaire est réputée en état et distribuée aux chambres.

Un certificat du greffier constate, s'il y a lieu, la non-production du mémoire en défense dans le délai prévu au présent article.

Art. 23. — Le président de la chambre saisie désigne un conseiller rapporteur.

Le conseiller rapporteur dépose son rapport dans le délai maximum fixé au début de chaque année judiciaire par le bureau.

Dès le jour du dépôt des pièces au greffe par le conseiller rapporteur, elles sont transmises par le greffier au procureur général, qui en fait immédiatement la distribution aux avocats généraux.

Art. 24. — Aucun mémoire ne peut être déposé après le dépôt au greffe du rapport.

Art. 25. — Les avocats généraux préparent leurs conclusions dans le plus bref délai et formulent leurs propositions en vue de l'inscription au rôle.

Art. 26. — Aussitôt que ses conclusions sont préparées, l'avocat général fait rétablir les pièces au greffe.

Ce dépôt a lieu trois jours au moins avant celui où l'affaire doit être portée à l'audience.

Si, dans un délai qui est fixé au début de chaque année judiciaire par le bureau, l'avo-

cat général n'a pas fait rétablir les pièces au greffe et n'a pas formulé ses propositions en vue de l'inscription au rôle, le président inscrit d'office l'affaire au rôle.

Art. 27. — Le président arrête le rôle.

Art. 28. — Le demandeur en cassation qui succombe dans son pourvoi est condamné au paiement de l'amende consignée, aux dépens et, chaque fois que l'amende ou une fraction de cette amende est prévue par la loi, à une indemnité envers le défendeur, fixée à la somme de 3.000 F ou à une fraction de cette somme correspondant à la fraction encourue de l'amende.

Cette dernière disposition n'est pas applicable aux pourvois formés antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 29. — L'amende prévue par la loi, ainsi que l'indemnité, sont acquises de plein droit, même s'il a été omis d'y prononcer, et en quelques termes que l'arrêt qui rejette la demande ou la déclare irrecevable soit conçu. L'arrêt comporte exécution forcée pour le paiement de l'indemnité et des dépens.

Art. 30. — Lorsque le demandeur obtient la cassation de la décision attaquée, l'amende consignée lui est rendue, sans aucun délai, quels que soient les termes de l'arrêt, et quand bien même il aurait omis d'y statuer.

Art. 31. — Les parties défaillantes ne peuvent être restituées contre les arrêts de défaut rendus par la cour de cassation.

Art. 32. — Tous les pourvois en matière civile sont jugés suivant les règles édictées au présent paragraphe, à moins que ne doive s'appliquer les procédures prévues par le paragraphe 2 de la présente section et par la section suivante.

§ 2. — De la procédure d'urgence.

Art. 33. — Sont déclarés urgents en vue de l'application du présent paragraphe, les pourvois :

Contre une décision rendue en matière de divorce, de séparation de corps, de pension alimentaire, d'accident du travail, de recrutement de l'armée, de pupilles de la nation ;

Contre une décision rendue en matière de référé ou suivant la procédure de référé ;

Contre une décision du juge de paix statuant en dernier ressort ;

Contre une décision statuant sur l'opposition du procureur de la République à une déclaration d'ouverture d'établissement d'enseignement supérieur

Art. 34. — Dans les cas énumérés à l'article précédent, les délais prévus au paragraphe premier de la présente section sont réduits de moitié à l'exception de ceux visés aux articles 17 et 26, paragraphe 2.

Art. 35. — Les autres dispositions prévues au paragraphe précédent de la présente section s'appliquent intégralement.

SECTION II. — De la procédure lorsque les parties sont dispensées par la loi du ministère d'un avocat au conseil d'Etat et à la cour de cassation.

Art. 36. — Dans les affaires où la loi dispense les parties du ministère d'un avocat au conseil d'Etat et à la cour de cassation, le pourvoi est formé par une déclaration au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée, dans les quinze jours à dater de la signification ou de la notification de cette décision à personne ou à domicile. A l'égard des décisions par défaut, ce délai ne court qu'à compter du jour où l'opposition n'est plus recevable.

Le greffier dresse procès-verbal de la déclaration souscrite soit par le demandeur en personne, soit par un avoué ou un mandataire, ces derniers munis d'un pouvoir spécial.

Il dénonce le pourvoi au défendeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans la quinzaine qui suit.

Le défaut de dénonciation par le greffier est puni d'une amende civile de 1.000 F qui est prononcée par la chambre compétente de la cour de cassation. La date de l'expédition est mentionnée en marge du procès-verbal de déclaration de pourvoi.

Art. 37. — Au plus tard dans les trois mois de la déclaration du pourvoi, le greffier transmet à la cour de cassation le dossier qui doit contenir la décision de première instance, les conclusions de première instance et d'appel, s'il en a été prises, et la décision attaquée en y joignant, le cas échéant, les accusés de réception et le mémoire du demandeur accom-

pagné d'autant de copies qu'il y a de défendeurs ayant un domicile distinct. Il doit, au surplus, transmettre sans délai au greffier de la cour de cassation toute pièce ou mémoire qui lui parviendrait ultérieurement.

La déclaration de pourvoi ou à défaut le mémoire du demandeur doit à peine d'irrecevabilité contenir l'indication sommaire du moyen de cassation.

Art. 38. — Le greffier de la cour de cassation tient registre de la date d'arrivée au greffe des dossiers régulièrement constitués.

Si un mémoire est produit, il le notifie dans un délai de quinzaine par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au défendeur ou à l'avocat de la cour de cassation qui se sera constitué pour celui-ci, en l'avertissant qu'il pourra dans un délai de deux mois, produire un mémoire en défense, accompagné d'autant de copies qu'il y a de demandeurs ayant un domicile distinct, soit au greffe de la cour de cassation, soit au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée.

A défaut de mémoire du demandeur, quatre mois après l'arrivée du dossier au greffe de la cour de cassation l'affaire peut-être portée à l'audience.

Art. 39. — Le président de la chambre saisie désigne un conseiller rapporteur lequel devra déposer son rapport dans le délai maximum fixé au début de chaque année judiciaire dont la procédure est réglée par la présente section.

Il est ensuite procédé en ce qui concerne la distribution aux avocats généraux, la préparation des conclusions, l'inscription au rôle, et le rétablissement des pièces au greffe, ainsi qu'il est spécifié à la section I de la première partie du titre II de la présente loi.

Art. 40. — Il n'est en rien dérogé aux règles et délais qui régissent les pourvois en matière électorale.

SECTION III. — De l'assemblée plénière civile.

Art. 41. — Le premier président, sur proposition du président de chambre et avis du conseiller rapporteur et de l'avocat général, peut saisir l'assemblée plénière civile par ordonnance de renvoi lorsque l'affaire pose une question de principe ou lorsque sa solution serait susceptible de causer une contrariété de décision.

Le renvoi devant l'assemblée plénière civile est de droit lorsque le procureur général le requiert par écrit, ou lorsqu'il y a eu partage égal des voix au cours d'un délibéré.

L'assemblée plénière civile statue dans un délai qui sera fixé au début de chaque année judiciaire par le bureau.

Ce délai est suspendu pendant les vacances de la cour.

Le conseiller qui a été chargé du rapport devant la chambre saisie le demeure devant l'assemblée plénière civile, à moins que le président de cette assemblée n'en décide autrement.

SECTION IV. — Des règlements de juges.

Art. 42. — Lorsqu'elle est de la compétence de la cour de cassation, la demande en règlement de juges est adressée à la chambre désignée à cet effet conformément à l'article 3. Cette chambre rend un arrêt de rejet motivé ou de soit-communicé non motivé.

Art. 43. — L'arrêt de soit-communicé est signifié au défendeur dans le délai d'un mois. Il suspend à sa date toutes poursuites et procédures dans les juridictions saisies du différend des parties.

Art. 44. — Il est, ensuite, procédé conformément aux articles 19 et suivants.

Toutefois, les délais prévus à ces articles seront réduits de moitié, à l'exception de celui visé à l'article 26 (§ 2).

SECTION V. — Des prises à partie.

Art. 45. — Les affaires relatives aux prises à partie seront portées devant la cour de cassation, conformément aux articles 505 et suivants du code de procédure civile.

Elles seront attribuées à l'une des trois chambres civiles, conformément aux dispositions de l'article 3.

SECTION VI. — Des faux incidents civils devant la cour de cassation.

Art. 46. — La demande en inscription de faux, contre une pièce produite devant la cour de cassation, est adressée au premier président. Elle est déposée au greffe et signée d'un avocat au conseil d'Etat et à la cour de cassation, si le ministère en est obligatoire dans l'affaire à propos de laquelle l'inscription de faux est demandée.

Art. 47. — Le premier président statue dans le mois de la requête au greffe, après avis du procureur général.

Il rend une ordonnance de rejet ou une ordonnance portant permission de s'inscrire en faux.

Art. 48. — L'ordonnance portant permission de s'inscrire en faux est signifiée au défendeur dans le délai de quinze jours, avec sommation de déclarer s'il entend se servir de la pièce arguée de faux.

A cette sommation doit être jointe une copie :

1° De la quittance de consignation d'amende;

2° De la requête et de l'ordonnance portant permission de s'inscrire en faux.

Art. 49. — Le défendeur doit répondre, dans un délai de quinze jours, s'il entend ou n'entend pas se servir de la pièce arguée de faux.

Cette déclaration est signifiée au demandeur.

Art. 50. — Dans le cas où le défendeur entend se servir de la pièce arguée de faux, le premier président doit renvoyer les parties à se pourvoir devant telle juridiction qu'il désignera pour y être procédé, suivant la loi, au jugement de l'inscription de faux incident.

DEUXIÈME PARTIE

DU POURVOI DANS L'INTÉRÊT DE LA LOI ET POUR EXCÈS DE POUVOIR

Art. 51. — Si le procureur général près la cour de cassation apprend qu'il a été rendu en dernier ressort une décision contraire aux lois ou aux formes de procéder et contre laquelle cependant aucune des parties n'a réclamé dans le délai fixé, après ce délai expiré il en saisit la chambre compétente de la cour de cassation.

Si une cassation intervient, les parties ne peuvent s'en prévaloir pour éluder les dispositions de la décision cassée, laquelle vaut transaction pour elles.

Art. 52. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, peut prescrire au procureur général de déferer à la chambre compétente de la cour de cassation les actes par lesquels les juges excèdent leurs pouvoirs.

Les parties sont mises en cause par le procureur général qui leur fixe des délais pour produire leur mémoire ampliatif et en défense, le ministère d'avocat n'est pas obligatoire.

La chambre saisie annule ces actes, s'il y a lieu, et l'annulation vaut à l'égard de tous.

Art. 53. — Les formes de procéder édictées aux articles 23 et suivants de la présente loi sont applicables aux pourvois visés aux deux articles précédents.

TROISIÈME PARTIE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 54. — Lorsque le demandeur est domicilié ou a sa résidence dans un pays, dans un territoire ou un département d'outre-mer autre que celui où il doit effectuer le dépôt d'un pourvoi ou d'un mémoire, le délai imparti est augmenté d'un mois s'il s'agit d'un pays, d'un territoire ou d'un département d'outre-mer limitrophe de celui de son domicile ou de sa résidence, et de cinq mois s'il s'agit d'un pays, d'un territoire ou d'un département d'outre-mer non limitrophe.

Le délai de cinq mois prévu par l'alinéa précédent est doublé en cas de guerre maritime, chaque fois que la formalité doit être accomplie outre-mer.

La France continentale, la Corse et l'Algérie, sont, pour l'application de la présente loi, considérées comme limitrophes les unes des autres.

Art. 55. — Il en est de même lorsque le défendeur est domicilié ou a sa résidence dans un pays ou département d'outre-mer, ou un territoire autre que celui où siège la cour de cassation ou, dans le cas prévu par la section II de la première partie du titre II de la présente loi, autre que celui où siège la juridiction qui a rendu la décision attaquée :

1° Pour le délai de signification du mémoire ampliatif à personne ou à domicile, opéré en vertu de l'article 19 de la présente loi;

2° Pour tous délais concernant le mémoire en défense.

Art. 56. — Tous les délais de procédure visés au présent titre sont francs.

Lorsque le dernier jour est un jour férié, un samedi ou un jour où le bureau d'enregistrement près la cour de cassation n'est pas ouvert au public, le délai est prolongé jusqu'au jour ouvrable qui suit.

Dans le cas où une demande d'assistance judiciaire est parvenue au procureur général près la cour avant l'expiration des délais impartis par les articles 17, 22 et 39 ci-dessus, le délai est suspendu à compter du jour de la demande d'assistance. Il court à nouveau à compter du jour de la réception de la notification aux parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, de la décision du bureau d'assistance judiciaire.

Art. 57. — Tout désistement devant la cour de cassation doit faire l'objet d'un arrêt lorsque le demandeur n'a pas obtenu l'agrément écrit du défendeur à ce désistement.

Le donné acte de désistement par la chambre compétente équivaut à un arrêt de rejet et entraîne la condamnation du demandeur aux dépens et, s'il y a lieu, à l'amende et à l'indemnité envers le défendeur.

TITRE III

Des chambres réunies.

Art. 58. — Lorsqu'après la cassation d'un premier arrêt ou jugement rendu en dernier ressort, le deuxième arrêt ou jugement rendu dans la même affaire entre les mêmes parties procédant en la même qualité est attaqué par les mêmes moyens que le premier, la chambre compétente saisit les chambres réunies par un arrêt de renvoi.

Art. 59. — Un conseiller appartenant à une autre chambre que celle qui a rendu l'arrêt de renvoi est chargé par le premier président du rapport devant les chambres réunies.

Art. 60. — Si le deuxième arrêt ou jugement est cassé pour les mêmes motifs que le premier, la juridiction à laquelle l'affaire est renvoyée doit se conformer à la décision de la cour de cassation sur le point de droit jugé par cette cour.

TITRE IV

Des arrêts de la cour de cassation.

Art. 61. — Les arrêts de la cour de cassation mentionnent les noms des conseillers qui les ont rendus, le nom du conseiller rapporteur et de l'avocat général ainsi que des avocats qui ont postulé dans l'instance, les nom, prénoms, profession et domicile des parties et l'énoncé succinct des moyens produits.

Art. 62. — Tous les arrêtés motivés rendus par la cour de cassation sont insérés dans un bulletin mensuel, distinct pour les chambres civiles et pour la chambre criminelle.

Un arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, réglera les modalités de diffusion de ce bulletin.

TITRE V

Des récusations.

Art. 63. — La demande en récusation d'un magistrat de la cour de cassation doit être motivée; elle est déposée au greffe.

Le demandeur est dispensé du ministère d'un avocat au conseil d'Etat et à la cour de cassation.

Art. 64. — La chambre compétente statue dans le mois du dépôt de la requête au greffe, après observations du magistrat récusé.

Pour le surplus, les dispositions du livre II, titre XXI du code de procédure civile seront observées.

TITRE VI

Dispositions transitoires.

Art. 65. — La présente loi entrera en vigueur le 15 août 1947. Toutefois, dès sa promulgation, les nouveaux postes de magistrats créés par la présente loi seront pourvus et le bureau de la cour de cassation devra prendre la délibération prévue par l'article 3 ci-dessus.

Par la même délibération, il effectuera la distribution des magistrats de telle façon que les conseillers de la chambre civile actuelle se trouvent répartis en nombre sensiblement égal dans deux au moins des trois nouvelles chambres civiles.

Art. 66. — Dans les affaires où les parties ne sont pas dispensées par la loi du ministère d'un avocat au conseil d'Etat et à la cour de cassation :

1° Lorsqu'un arrêt d'admission aura été rendu antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi, il sera procédé conformément à la procédure ancienne et l'affaire sera portée devant la chambre compétente au sens de l'article 3.

La déchéance édictée par l'article 2 alinéa 2 de la loi du 2 juin 1862 sera prononcée d'office par la cour sur production d'un procès-verbal en la forme administrative dressé par le greffier attestant que le demandeur n'a pas fait au greffe le dépôt de l'arrêt d'admission dans le délai prévu par ce texte.

Le conseiller qui rapportera l'affaire après arrêt d'admission devra toujours être différent de celui qui en aura connu dans la phase non contradictoire de l'instance;

2° Tous les pourvois formés antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi et qui n'auront pas encore fait l'objet d'un arrêt d'admission seront notifiés au défendeur dans un délai qui courra du 15 août 1947 jusqu'au 31 décembre 1947 et dans les formes prévues par l'article 48.

Les mémoires amplifiés devront être signifiés aux défendeurs dans les délais suivants :

Du 15 août au 31 décembre 1947 au plus tard, pour tous les pourvois déposés avant le 1^{er} janvier 1945;

Du 15 août 1947 au 31 mars 1948 au plus tard, pour tous les pourvois déposés après le 1^{er} janvier 1945.

Il sera ensuite procédé conformément aux articles 20 et suivants de la présente loi;

3° Les pourvois formés postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi seront instruits et jugés conformément aux dispositions de la section I de la première partie du titre II de la présente loi.

Art. 67. — Dans les affaires où les parties sont dispensées par la loi du ministère d'un avocat au conseil d'Etat et à la cour de cassation, les pourvois formés avant la date de la mise en vigueur de la présente loi seront instruits et jugés selon la procédure ancienne. Ceux qui seront formés après cette date seront instruits et jugés conformément aux dispositions de la section II de la première partie du titre II de la présente loi.

Art. 68. — Les délais prévus aux articles précédents sont francs.

Art. 69. — Il sera fait rapport annuellement au conseil supérieur de la magistrature de la marche des procédures et de leurs délais d'exécution. Un état compté des affaires non jugées avec l'indication pour chacune de la date du pourvoi et de la chambre saisie, sera joint à chaque rapport annuel.

Art. 70. — Il est créé à la cour de cassation, pour le service du greffe, trois nouveaux postes d'expéditionnaires.

Art. 71. — Tous les textes législatifs et réglementaires relatifs à l'organisation et à la procédure de la cour de cassation, y compris la présente loi, seront publiés en un même volume par les soins du garde des sceaux, ministre de la justice.

Art. 72. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi.

ANNEXE N° 395

(Session de 1947. — Séance du 3 juillet 1947.)

RAPPORT fait au nom de la commission des moyens de communication et des transports (postes, télégraphes et téléphones, chemins de fer, lignes aériennes, etc.), sur la proposition de résolution de M. Duchet et plu-

sieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à développer la circulation routière et à rendre la liberté à l'essence, par M. Jules Boyer, conseiller de la République (1).

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la commission des moyens de communication et des transports n'entend pas prendre sur cette question de la liberté de l'essence une position dogmatique; elle ne désire pas se livrer à des considérations sur le dirigisme ou le libéralisme.

Elle veut simplement considérer objectivement le problème dans ses données actuelles.

Que nous apportera la liberté de l'essence ?

Que nous coûtera-t-elle ?

Est-elle possible ?

Où en est et comment s'effectue actuellement la répartition ?

Pratiquement, la circulation des véhicules lourds n'est pas limitée. L'emploi des tracteurs agricoles non plus.

Ils reçoivent à peu près les attributions nécessaires à leur plein emploi, et dans bien des cas davantage, puisque, sans qu'il soit possible d'en apporter la preuve matérielle, tous les spécialistes du marché des carburants sont d'accord pour considérer que c'est l'excédent des attributions accordées aux camionnettes et aux tracteurs agricoles qui alimente le parc des voitures légères plus sévèrement traitées par la répartition.

Remarquons d'ailleurs que le parc des voitures légères voit ses possibilités de circulations limitées non seulement par les restrictions de carburants, mais par bien d'autres facteurs : répartition insuffisante et coût élevé des pneumatiques, nombre limité de voitures neuves mises en vente en France, coût élevé de l'entretien et des réparations des voitures anciennes, etc...

Il s'avère donc comme presque certain que la suppression de la répartition ne modifierait en rien la consommation effective du parc des camions et des tracteurs qui, ne l'oublions pas, sont les gros consommateurs de carburants (leur consommation s'élève aux trois quarts de la consommation globale).

Seule serait susceptible de se développer — et encore peut-on penser que ce ne serait que dans une mesure très modérée pour les motifs indiqués plus haut — la consommation du parc des voitures légères.

Comme ce parc est actuellement alimenté assez largement par l'excédent des attributions aux véhicules lourds et aux tracteurs agricoles, l'on est en droit de penser que la consommation supplémentaire qu'apporterait la liberté serait modique.

De fait, le répartiteur qui est nécessairement enclin, en raison même de sa position et des responsabilités qu'il encourt, à prendre une large marge de sécurité, chiffre le maximum possible de cet accroissement de consommation à 300.000 m³ par an, ce qui représente 12 à 13 p. 100 de la consommation totale essence et gas-oil. Cette estimation est extrêmement prudente. On peut, sans risque sérieux, la réduire d'au moins un tiers.

Que coûterait en devises cette consommation supplémentaire ?

Reprenons les chiffres : 300.000 m³ indiqués plus haut nous coûteraient 7 à 8 millions de dollars par an.

Il convient, avons-nous vu, de réduire ce chiffre à 5 millions environ en précisant d'ailleurs qu'il s'agit encore d'un « plafond ».

On voit à quoi se résume le débat ?

Nos importations totales atteindront dans l'année à venir une somme de l'ordre de deux milliards cinq cent millions de dollars. C'est donc de deux pour mille de cette somme qu'il s'agit.

Si cette liberté tant souhaitée de tous les usagers de la route et plus particulièrement des plus modestes d'entre eux (médecins de campagne, petits entrepreneurs, artisans, etc.) nous coûte peu, que nous apporte-t-elle ?

D'abord la suppression d'une paperasserie extrêmement coûteuse en hommes.

Se rend-on bien compte des centaines de fonctionnaires que la répartition des carburants occupe tant à la section de répartition

« pétrole et carburants » que dans les préfectures ?

Ces fonctionnaires sont doublés ou triplés dans tous les organismes sous-répartiteurs : directions ministérielles, chambres de commerce, chambres des métiers, syndicats patronaux, etc.

Dans chaque service de l'Etat, dans chaque organisme ou société industrielle de quelque importance un agent doit être chargé de demander et obtenir les tickets si nécessaires à toute activité quelle qu'elle soit, de les attribuer, d'en tenir la comptabilité, d'être prêt à justifier éventuellement de leur emploi.

Après le circuit descendant des bons qui va de la section de l'O. C. R. P. I. au consommateur, c'est le circuit remontant qui va du consommateur au contrôle éventuel.

Les bons doivent être manipulés et comptabilisés par le détaillant (pompiers), puis remis à l'importateur qui en est comptable à l'égard de l'O. C. R. P. I.

Il est difficile d'imaginer et de se représenter clairement ce que coûte de temps et d'énergies inutilement dépensés cette formidable « cuisine » qui se prolonge depuis l'émission jusqu'à la définitive destruction des innombrables tickets et coupures émis chaque mois.

Encore avons-nous passé sous silence les activités qui se consacrent au marché clandestin des bons, comme celles qui s'efforcent de soumettre à un contrôle pratiquement irréalisable les faits et gestes quotidiens de plus d'un million d'utilisateurs.

Il ne s'agit pas de faire ici le procès du « dirigisme ». Un système de répartition si complexe et coûteux soit-il est nécessaire en période d'extrême pénurie. Il ne se justifie plus quand la ressource est si voisine des besoins, qu'un écart de l'ordre de 5 p. 100 seulement les sépare.

Il convient de ne pas hésiter à « libérer » l'économie des contraintes lorsque celles-ci deviennent inutiles ne sont plus que coûteuses et paralysantes.

Mais le bénéfice de la liberté n'aura pas seulement cet aspect « négatif » d'activités inutiles supprimées; son aspect « positif » est non moins important.

C'est la liberté rendue à une multitude de petits transports indispensables à la vie économique et que, en raison même de leur nombre, la répartition ignore.

Ce sont les camionnettes des artisans, des petits entrepreneurs circulant librement, les médecins, les architectes, les commerçants et techniciens de tous genres libres de déployer leurs activités fécondes.

Bien entendu, le « tourisme » en profitera également, dans une faible mesure, en raison du coût élevé quasi prohibitif du tourisme dans les conditions économiques présentes.

Mais n'oublions pas qu'en France le tourisme est une industrie nationale indispensable à notre équilibre en « devises ».

Nous devons attirer à nouveau dans notre pays les touristes étrangers désireux de goûter à notre culture et qui viennent prendre ici le goût des productions de luxe que nous désirons leur vendre.

Enfin, dernier aspect de la « libération » de la route, l'aspect fiscal :

200.000 m³ de consommation supplémentaire à 11 F le litre, cela apporterait au Trésor public plus de 2 milliards de francs, recette non négligeable.

Voilà scrupuleusement dressé le bilan de l'opération :

Son coût annuel : quelques millions de dollars;

Son bénéfice : un bon millier d'emplois inutiles supprimés, tant dans le secteur public que dans le secteur privé, les bénéfices du trafic illicite des bons taris, mais l'économie stimulée, les recettes fiscales accrues.

Il nous reste à nous poser une dernière question :

L'opération est-elle possible ? Les conditions techniques d'un retour à la liberté sont-elles remplies ?

Quelques chiffres suffiront à le démontrer. L'augmentation maximum envisageable des volumes distribués serait de 10 p. 100.

Nos outillages de distribution et de transport permettent de faire face sans difficulté à un effort de cet ordre de grandeur,

(1) Voir le numéro : Conseil de la République; 259 (année 1947).

La distribution de l'ensemble des produits blancs du pétrole qui, outre le carburant auto et les gas-oil comprend des produits de moindre consommation comme le carburant aviation, le pétrole lampant, le white-spirit et les solvants tirés du pétrole, dispose en effet d'un outillage dont l'importance est caractérisée par les quelques chiffres qui suivent :

Capacités de stockage: 1.300.000 mètres cubes.

Moyens de transport: Chaland-citernes, 250. Wagons-citernes, 2.000. Camions-citernes, 300. Cet outillage, en constant accroissement d'ailleurs, peut réaliser facilement l'effort demandé. Reste la question des stocks et de la régularité de l'approvisionnement. Stocks. — Le tableau ci-dessous indique l'évolution des stocks de carburants au cours de la dernière année.

Etat des stocks (produits blancs et gas-oils).

DATES	STOCKS mètres cubes.	CONSOMMATIONS mensuelles à la même époque.	STOCKS exprimés en mois de consommation.
Au 31 janvier 1946	238.821	160.000	1 m. 5
Au 31 décembre 1946	487.736	230.000	2 m. 1
Au 31 janvier 1947	512.418	230.000	2 m. 2
Au 28 février 1947	514.630	230.000	2 m. 2
Au 31 mars 1947	616.143	260.000	2 m. 4
Au 30 avril 1947	760.911	280.000	2 m. 7
Au 31 mai 1947	739.383	280.000	2 m. 6

Nous voyons qu'ils sont actuellement largement supérieurs à deux mois de consommation et constituent le volant nécessaire à parer aux à-coups inévitables de l'approvisionnement.

Celui-ci est réalisé actuellement à raison de 80 p. 100 par la production des raffineurs et de 20 p. 100 par l'importation.

Dans l'un et l'autre cas, ce sont les difficultés d'obtenir les bateaux nécessaires au transport maritime, soit du pétrole brut destiné aux raffineries, soit des produits finis qui, au cours des mois écoulés, a fait peser sur notre approvisionnement certains aléas.

Mais dans ce domaine, la situation s'améliore de mois en mois, les tonnages de tankers en service vont sans cesse en croissant; aussi les stocks constitués apparaissent-ils comme couvrant largement les irrégularités d'arrivée qu'il serait encore possible de constater.

Il ressort dans ce bilan exposé en toute objectivité que les conditions techniques nécessaires à la suppression de la répartition des carburants sont actuellement réunies.

Il y a plus, le retour à la liberté dans ce secteur important de l'économie française serait incontestablement de nature à provoquer une détente des esprits qui souhaitent voir disparaître les multiples contraintes qui nous ont été si longtemps imposées, et à créer, pour le développement de toutes les activités industrielles, commerciales et touristiques, un « climat » favorable.

Pour réaliser cette mesure, le moment semble particulièrement opportun, après les mois d'été, de façon à éviter un accroissement subit et temporaire de consommation dû aux promenades des vacances.

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, votre commission des moyens de communication et des transports vous propose l'adoption du texte modifié dont la teneur suit:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à rendre à partir du 1^{er} octobre 1947 la liberté au commerce de l'essence dans le but de permettre l'utilisation au maximum de nos transports routiers.

ANNEXE N° 396

(Session de 1947. — Séance du 8 juillet 1947.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures indispensables pour la reconstruction de la ligne de chemin de fer Folelli-Porto-Vecchio, présentée par MM. Vittori, Franceschi et les membres du groupe com-

muniste et apparentés, conseillers de la République. — [Renvoyée à la commission des moyens de communication et des transports (postes, télégraphes et téléphones, chemins de fer, lignes aériennes, etc.)].

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la ligne de chemin de fer « Bastia-Porto-Vecchio » a été détruite au cours des opérations militaires du mois de septembre 1943, lors de l'insurrection qui devait aboutir à la libération du premier département français.

Au cours de l'année 1944, cette ligne de chemin de fer a été remise en état jusqu'à Folelli. Les travaux de reconstruction ont été brusquement interrompus après la libération totale du territoire métropolitain.

Il reste actuellement un tronçon de 110 kilomètres de Folelli à « Porto-Vecchio » dont les trois quarts sont en bon état; il y aurait donc lieu à reconstruire sur ce tronçon exactement 357 mètres d'ouvrages d'art et 3 kilomètres de voie à remplacer.

Ces ouvrages d'art sont faciles à reconstruire; il s'agit en général de ponceaux dont la longueur varie de 3 m à 4,50 m.

D'après le devis d'un ingénieur qui s'est rendu sur place, la dépense totale pour la réfection de cette voie ferrée (ouvrages d'arts, voie, bâtiments) ne dépassera pas 100 millions.

Cette ligne de chemin de fer n'a jamais été déficitaire, bien au contraire; son exploitation permettrait en grande partie de couvrir le déficit des deux autres lignes de chemins de fer: la ligne centrale Bastia-Ajaccio et la ligne « Ponte-Leccia »-Calvi.

D'après les statistiques de tous les autres réseaux secondaires et qui appartenaient aux G. F. D., le réseau de la Corse se plaçait avant 1939 comme le plus rentable des chemins de fer départementaux.

Il est évident que la suppression du tronçon Folelli-Porto-Vecchio qui était le plus rentable entraînera la disparition totale du réseau; déjà il est question de supprimer la ligne « Ponte-Leccia »-Calvi.

La région traversée par la ligne de chemin de fer Bastia-Porto-Vecchio est la plus fertile de l'île.

Le long de cette ligne de chemin de fer, des habitations, des fermes se construisaient chaque année. Les gares de Folelli, « Morianiplage », Aleria, Ghisonaccia, « Prunelli-di Fiumorbo », etc., étaient devenues des bourgs importants en pleine activité.

On ne peut parler de la renaissance économique de la Corse, ni d'assainissement de la plaine orientale si la réfection de cette ligne n'est pas entreprise d'urgence.

C'est dans l'intérêt de la renaissance économique de la Corse que nous vous demandons l'adoption de la proposition de résolution suivante.

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à faire entreprendre d'urgence les travaux pour la réfection de la ligne de chemin de fer Folelli-Porto-Vecchio.

ANNEXE N° 397

(Session de 1947. — Séance du 8 juillet 1947.)

RAPPORT fait au nom de la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression) sur la proposition de résolution de M. Rotinat et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à réunir dans le plus bref délai la commission consultative de la revalorisation de la retraite du combattant et à accélérer les travaux de cette commission, par M. Gadoin, conseiller de la République (1).

Mesdames, messieurs, votre commission des pensions a été appelée à délibérer sur une proposition de résolution présentée par nos collègues Rotinat et Teyssandier tendant à inviter le Gouvernement à réunir dans le plus bref délai la commission consultative de la revalorisation de la retraite du combattant et à accélérer les travaux de cette commission.

Nous nous permettons de vous rappeler ce qu'est la retraite du combattant et nous vous apporterons ensuite quelques précisions sur la commission consultative de la revalorisation de ladite retraite:

1° La retraite du combattant:

La loi du 16 avril 1930, dans ses articles 197 à 200, instituait pour tout titulaire de la carte du combattant une allocation annuelle fixée à 500 francs de 50 à 55 ans et à 1.200 francs à partir de 55 ans.

Cette allocation était cumulable, sans aucune restriction, avec la retraite que le combattant pouvait s'assurer en application notamment de la loi du 4 août 1923 sur les mutuelles retraites et avec les pensions qu'il pouvait toucher à un titre quelconque.

Incessible et insaisissable, cette allocation ne pouvait, en aucun cas, entrer en ligne de compte pour le calcul des sommes passibles des impôts cédulaires et de l'impôt général sur le revenu. Enfin, elle était accordée en témoignage de reconnaissance nationale.

Ces différentes considérations indiquent suffisamment le sens que le législateur entendait donner, en 1930, à cette disposition.

« Ils ont des droits sur nous » proclamait, en 1918, Georges Clemenceau.

« La République reconnaissante envers ceux qui ont assuré le salut de la patrie proclame et détermine le droit à réparation » reprenait, dans son article premier, le législateur du 31 mars 1919.

En 1933, la retraite du combattant était majorée de 6 p. 100 et portée ainsi à 530 francs et à 1.272 francs, mais, depuis cette époque, aucune disposition de revalorisation n'a été prise pour les gouvernements qui se sont succédés et le poilu de 1914-1918, qui est entré dans l'histoire voici trente ans, le poilu de la Somme, de la Champagne ou de Verdun a l'impression d'être traité en parent pauvre.

Certes, l'ancien combattant de la grande guerre n'ignore rien des difficultés financières dans lesquelles se débat notre pays; il est encore prêt, comme il y a trente ans, à faire un sacrifice pour sa patrie, qu'il a jadis vaillamment défendue, mais il attache une valeur morale à ce que sa retraite, qu'il estime avoir bien gagnée, ne soit pas une aumône.

2° M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, reconnaissant tout ce que pouvait avoir de légitime la revendication des anciens combattants tendant à la revalorisation de leur retraite, instituait, par un décret du 17 février dernier, une commission consultative ayant pour mission d'étudier les possibilités et les moyens de revaloriser le taux afférent à cette retraite.

(1) Voir le numéro: Conseil de la République; 274 (année 1947).

Placée sous la présidence d'un représentant du ministre, cette commission est composée de deux membres de l'Assemblée nationale, de deux représentants de l'U. F. A. C., d'un représentant du ministre des finances, de deux représentants du ministre des anciens combattants, du directeur des pensions et du directeur de l'office national des anciens combattants et victimes civiles de la guerre.

Cette commission s'est réunie à trois reprises, les 7 mars, 18 mars et 6 mai. Le représentant du ministre a tenu, au début de la première séance, à confirmer immédiatement la position prise par M. le ministre des anciens combattants dont le concours et l'appui peuvent être considérés comme acquis à l'égard de la revalorisation de la retraite.

L'unanimité s'est faite, d'ailleurs, au sein de la commission sur le principe de l'absolue nécessité de la revalorisation.

Les modes de financement ont fait l'objet d'un échange de vues et une quatrième réunion, qui est subordonnée à la présence d'un représentant du ministre de l'intérieur, doit avoir lieu prochainement.

Tout ceci étant exposé, votre commission des pensions, désireuse de demander au Gouvernement d'accélérer l'extension aux combattants de la guerre 1939-1945 et des campagnes postérieures à celle-ci de la carte du combattant, a incorporé cette demande à la proposition de résolution de MM. Rotinat et Teysandier.

En l'adoptant, le Conseil de la République rendra, comme le Parlement de 1919 et celui de 1930, un solennel hommage aux anciens combattants de la grande guerre qui, il y a vingt-neuf ans, sauvaient une première fois la France et aux combattants de 1939-1945 qui la sauvaient, hier, une seconde fois.

C'est pourquoi votre commission des pensions vous demande un vote favorable sur la proposition de résolution ainsi rédigée :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à accélérer les travaux de la commission consultative de la revalorisation de la retraite du combattant et à étendre aux combattants de la guerre 1939-1945 le droit à la carte du combattant.

ANNEXE N° 398

(Session de 1947. — Séance du 8 juillet 1947.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la presse, de la radio et du cinéma, sur la proposition de résolution de M. Duchet et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles pour conjurer la grave crise que subit le cinéma français, par M. Duchet, conseiller de la République (1).

Mesdames, messieurs, le cinéma, invention française, est à la fois un art et une industrie. C'est un des arts les plus universels. C'est une des industries qui réclament les plus puissants moyens techniques.

Aux premières années du siècle, la suprématie française était incontestée. Après la première guerre mondiale, notre cinéma national, malgré toutes les vicissitudes, occupait encore la deuxième place dans le monde. Depuis la dernière guerre, il subit une sévère éclipse et rétrograde à la sixième place dans la compétition internationale.

Cependant la qualité de nos films n'est pas en cause. Quelques unes de nos réalisations sont remarquables. Au festival de Cannes, « la Symphonie pastorale » et « la Bataille du rail » ont surclassé les productions étrangères. Le festival de Bruxelles vient de voir triompher le « Silence est d'or » et le film documentaire de Jean Painlevé.

Les difficultés du cinéma français sont surtout financières et techniques. L'Etat s'intéresse peu à cette industrie que d'autres pays veulent puissante et prospère.

Les Etats-Unis avec la hardiesse de leurs producteurs, de leurs hommes d'affaires et leurs banquiers, envahissent tous les marchés. La Russie fait construire 40.000 salles

(1) Voir le numéro: Conseil de la République: 247 (année 1947).

nouvelles en trois ans, crée un ministère du cinéma avec des studios d'essais et des écoles. L'Angleterre prend la deuxième place dans la production mondiale. La Pologne, qui a cependant à reconstruire tant de villes dévastées, développe puissamment son industrie cinématographique. Enfin l'Italie nouvelle fait d'immenses progrès et part à la conquête des écrans de l'Europe.

Il est temps que la France reprenne un rang qu'elle n'aurait jamais dû abandonner. Non seulement notre prestige est en jeu, mais aussi notre intérêt.

Le cinéma permet des rentrées importantes de devises contre des sorties de matières premières négligeables. Or actuellement notre balance commerciale cinématographique est déficitaire. L'an dernier les films étrangers ont retiré de leur exploitation en France, 1 milliard 200 millions. Si l'on estime que les frais de diffusion et de doublage sont de l'ordre de 400 millions, notre patrimoine s'est appauvri de 800 millions, alors que l'exploitation de nos films à l'étranger nous a rapporté 500 millions seulement de devises.

Quelles sont les raisons pour lesquelles nos films désertent les écrans du monde? Quelles sont les difficultés dont souffre le cinéma français? Mais d'abord quelle est la structure de cette industrie?

Structure du cinéma français.

En France la structure du cinéma correspond imparfaitement à l'évolution de cette industrie dans le monde.

Les progrès accomplis à l'étranger sont dus à de larges efforts de rationalisation.

Cependant le centre national de cinéma créé par la loi du 26 octobre 1946, et qui est d'une incontestable utilité, a favorisé une certaine concentration industrielle.

Les deux firmes les plus importantes, Pathé et Gaumont, ont leurs studios, leurs laboratoires, leurs organisations de distribution et, près d'elle un commissaire du gouvernement.

Une société a été constituée qui a la gestion des biens allemands. L'union générale cinématographique est une véritable société commerciale dont les actions appartiennent à l'Etat et qui a elle aussi ses techniciens, ses distributeurs et même ses salles. Elle travaille d'une façon générale avec des producteurs indépendants.

Par ailleurs, des capitaux étrangers sont investis dans certaines importantes affaires. Cette coopération ne pourrait pas se généraliser sans danger. Mais elle permet de faire travailler nos équipes, nos techniciens, nos studios, et ouvre à nos films certains circuits étrangers.

Enfin le cinéma français a des producteurs libres; sans doute sont-ils nombreux (il y a 145 producteurs dont 25 à 30 travaillent). Mais la concurrence, l'émulation, sont indispensables dans un tel domaine: le talent ne se standardise pas. Souvent d'ailleurs, de petits producteurs ont donné d'excellents films.

Telle, est dans ses lignes très générales, l'organisation actuelle du cinéma français. Elle n'est pas irrationnelle puisqu'elle a opéré une certaine concentration tout en sauvegardant une forme artisanale qui correspond parfaitement au caractère et au génie de notre race.

Alors, qu'elles sont les raisons qui entraînent la grave régression de notre industrie cinématographique?

La crise du cinéma français.

La production française connaît une situation difficile parce que ses dépenses sont considérables et ses recettes insuffisantes.

Les dépenses de la production sont au coefficient 10 par rapport à 1939. Les recettes qui lui reviennent sont au coefficient 3 seulement. L'an dernier, la production française a investi 2 milliards 300 millions. Le déficit a été de l'ordre de 1 milliard.

Les producteurs ont des charges excessives. Les studios coûtent cher. La construction des décors est très onéreuse car la France ne possède que des studios démodés, sans décors fixes.

Les vedettes sont souvent très exigeantes: leurs imprésarii pratiquent d'excessives surcharges. La main-d'œuvre spécialisée est coûteuse car les techniciens ne sont employés que pendant quelques mois de l'année.

En France un bon film coûte de 30 à 40 millions, les recettes sont de l'ordre de 15 à 20 millions seulement.

Les salles d'exploitation sont insuffisantes. On fait la queue devant les cinémas non parce qu'il y a trop de spectateurs mais parce qu'il n'y a pas assez de fauteuils. Il y a 400 millions d'entrées annuelles en France: il en faudrait, comme en Angleterre, 1 milliard.

L'exploitant, s'il a des recettes insuffisantes et des charges excessives, conserve ses mauvais appareils, ses fauteuils inconfortables et loue à meilleur marché de vieux films.

Pour augmenter les recettes, il faut multiplier les salles, les moderniser et détaxer fortement les petites exploitations.

Le plan de modernisation du cinéma.

Une commission de modernisation du cinéma s'est penchée sur tous ces problèmes. Elle a tracé un programme qui devra être exécuté en cinq ans. La commission a estimé qu'il fallait construire 45 plateaux modernes (notre plus grand plateau n'égalait pas le plus petit plateau américain). Elle demande que soit développée la production française de pellicules, augmentée la capacité de production de nos laboratoires. Elle suggère que soit établi un vaste programme de reconstruction et de modernisation des salles. Des laboratoires et des plateaux spéciaux devront être équipés pour la production en couleurs qui dans quelques années révolutionnera l'industrie du cinéma (la France, pays de qualité, met au point l'excellent procédé Thomson-Color qui rivalisera avec les meilleurs procédés étrangers).

Enfin il faudra, un jour, créer la cité du cinéma: les studios de Rome et de Prague nous montrent la voie.

Mais la réalisation du plan de modernisation sera sans doute très longue. Il faut cependant assurer immédiatement la survie de la production française par des mesures transitoires mais efficaces.

Mesures immédiates.

1° S'il est impossible, dans l'état actuel de nos finances, d'importer un coûteux matériel, il faut cependant que le Gouvernement consente au cinéma français quelques crédits étrangers indispensables.

Les studios ont un besoin urgent de quelques appareils américains, de prises de son notamment. Il y a en France qu'une seule importante usine de pellicules: cette usine demande une machine frigorifique américaine qui permettrait de doubler sa production (si la machine qu'elle possède actuellement venait à s'arrêter toute l'usine serait en chômage et la production française serait sans pellicules).

Nous insistons fortement auprès du Gouvernement pour qu'il accorde à l'industrie cinématographique le crédit de 500.000 dollars qu'elle réclame.

2° Il convient de reconnaître que le Parlement a fait un intéressant effort de détaxation en faveur du cinéma. Cet effort doit être poursuivi: c'est l'intérêt même de l'Etat. Car le cinéma, en se développant, aura vite fait d'apporter aux finances des ressources nouvelles.

3° Il faut demander aussi une meilleure organisation des crédits. Des avances sont consenties par le crédit national aux producteurs de films. Généralement les avances sont de 15 à 20 millions sur un devis de 50 millions. Le crédit national est remboursé en trois ans, il demande une garantie de 75 p. 100 sur les recettes; il n'a jamais subi aucune perte. Le plafond des avances a été porté de 200 à 300 millions. Il faut maintenant inciter les banques à faire à l'égard du cinéma français une politique moins réticente.

4° Il convient aussi et surtout d'accorder des primes à la production. Le cinéma italien s'est considérablement développé en donnant aux producteurs 12 à 16 p. 100 sur les recettes totales de chaque film: il faut imiter cet exemple. Ces primes constituent pour la production l'aide la plus efficace. Elles encouragent aussi les commanditaires auxquels sont remis en garantie les nantissements consentis par l'Etat.

5° Des primes à l'exportation permettraient aux meilleurs films français de concurrencer les productions étrangères. Une telle mesure a été proposée par le ministre de la

jeunesse: le ministère des finances les a refusé. Il faudra qu'il revise sa politique à l'égard du cinéma français. Alléger les taxes, accroître les crédits ou instaurer des primes sont des suggestions qui peuvent actuellement paraître inopportunes. Cependant votre commission est convaincue qu'une industrie cinématographique prospère ferait entrer rapidement dans les caisses du Trésor plus d'argent qu'elle ne lui en aurait coûté momentanément.

Conclusions.

Le cinéma est un magnifique instrument de propagande. C'est une industrie exportatrice idéale. L'Etat, jusqu'à ce jour, n'a vu trop souvent dans le cinéma français qu'un moyen facile de percevoir des taxes nouvelles. Il n'a vu trop souvent en lui qu'une monnaie d'échange commode dans les négociations internationales.

Il faut que le Gouvernement s'emploie à conjurer rapidement la grave crise qui menace le cinéma français. Accepter son agonie serait non seulement une mauvaise action mais aussi une mauvaise affaire. Nous avons de bons producteurs, des metteurs en scène remarquables, de talentueux artistes, une excellente équipe de techniciens. Sans doute faut-il que la production réduise toutes les dépenses inutiles: les meilleurs films ne sont pas toujours les plus coûteux. Mais il faut aussi que l'Etat se décide à sauver une industrie magnifique; il faut qu'il maintienne la présence française sur tous les écrans du monde.

Votre commission vous demande d'accepter la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République demande au Gouvernement de prendre des mesures immédiates pour conjurer la grave crise que traverse le cinéma français. Il lui demande de consentir à l'industrie du cinéma les quelques crédits étrangers qui lui sont indispensables, d'accorder des primes à la production, de poursuivre la détaxation des spectacles cinématographiques et de préparer l'indispensable exécution du plan de modernisation.

ANNEXE N° 399

(Session de 1947. — Séance du 8 juillet 1947.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à indemniser les agriculteurs de l'Indre, victimes de la grêle, présentée par M. Rolinat, conseiller de la République. — [Renvoyée à la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie.)]

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, une chute de grêle abondante a ravagé, le 24 mai dernier, une partie Nord du département de l'Indre et plus particulièrement les cantons de Valençay et de Valan.

Non seulement les céréales, déjà touchées par la gelée, ont subi de très graves dégâts, mais les vignobles ont été plus particulièrement touchés.

La récolte viticole de l'année est entièrement perdue et la récolte de l'année prochaine très sérieusement compromise, les bois ayant souffert des grêlons et la taille devant, par là même, être difficile.

Les pertes sont extrêmement lourdes; une expertise sommaire les a évaluées à plus de cinquante millions pour le seul canton de Valençay.

Il importe donc, dans ces conditions, que le Gouvernement vienne en aide à ces populations si durement éprouvées et, après expertise d'une commission compétente nommée à cet effet, indemnise les agriculteurs sinistrés.

C'est pourquoi nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à indemniser les agriculteurs et les viticulteurs de l'Indre victimes de la grêle.

ANNEXE N° 400

(Session de 1947. — Séance du 8 juillet 1947.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la reprise anticipée par l'Etat de la concession et des ouvrages du canal d'irrigation de Pierrelatte (Vaucluse et Drôme), par M. Toussaint Merle, conseiller de la République (1).

Mesdames, messieurs, ce projet de loi, d'origine gouvernementale, très voisin des propositions de loi déposées par MM. Arthaud et Lussy, députés du Vaucluse, a été adopté sans débat et à l'unanimité par l'Assemblée nationale.

La construction et l'exploitation du canal de Pierrelatte prévues par la convention du 18 juin 1880, n'ont pas été menées à bien par l'entreprise concessionnaire.

A l'heure actuelle, cette entreprise ne s'occupe pratiquement plus du canal et c'est le service du génie rural du Vaucluse qui en assure la gestion.

Cette situation, si elle permet aux communes desservies par le canal de continuer à bénéficier de l'arrosage, crée des difficultés en ce qui concerne le taux des cotisations, le paiement du personnel, etc. C'est seulement l'aide du ministère de l'Agriculture qui permet l'équilibre financier de cette exploitation.

Ce projet de loi vise donc à régulariser cette situation et à permettre l'ouverture de crédits, tant au budget ordinaire (salaires, travaux, frais d'exploitation, coût de la reprise) qu'au budget de reconstruction et d'équipement (grosses réparations et extensions).

Votre commission des finances envisage favorablement le projet proposé avec ces deux réserves que l'exploitation du canal par l'Etat, régime transitoire, devra cesser lorsqu'un groupement d'usagers capable de l'assurer sera constitué et que les taux des cotisations soient fixés à un niveau tel que l'équilibre financier de la gestion soit garanti.

Sous le bénéfice de ces observations votre commission des finances vous propose de donner un avis favorable au projet de loi suivant:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Est approuvée la convention, annexée à la présente loi, passée le 21 septembre 1946 entre le ministre de l'Agriculture, agissant au nom de l'Etat, d'une part, et la société du canal de Pierrelatte et extensions, d'autre part, en vue de fixer les modalités de reprise par l'Etat de la concession accordée par la loi du 2 août 1880. Cette convention sera enregistrée au droit fixe.

Art 2. — L'exploitation et l'entretien des ouvrages remis à l'Etat dans les conditions précisées par la convention ci-annexée seront assurés par l'Etat durant un délai qui ne pourra excéder cinq années à dater de la promulgation de la présente loi.

Le règlement des arrosages sera fixé par arrêté du ministre de l'Agriculture.

Avant l'expiration du délai de cinq ans ci-dessus visé, devront être constitués un ou plusieurs groupements d'usagers qui auront la charge d'entretenir et d'exploiter les ouvrages; à défaut d'accord amiable entre les intéressés, il sera procédé, à la diligence du ministre de l'Agriculture, à la constitution forcée du ou des groupements, par décret en conseil d'Etat contresigné par le ministre des finances. L'acte constitutif des groupements devra prévoir la nature et le montant des charges financières qu'ils devront assumer.

Art. 3. — Pendant la durée de la prise en charge des ouvrages par l'Etat, les tarifs de vente de l'eau seront fixés par arrêté du ministre de l'Agriculture après avis des ministres de l'économie nationale et des finances. Ces tarifs pourront être révisés dans les mêmes conditions.

Les ministres de l'économie nationale et des finances devront produire leur avis dans le délai d'un mois; passé ce délai, il sera consi-

(1) Voir les numéros: Assemblée nationale (1^{re} légis.) 462, 498, 697, 1477 et in-8° 467; Conseil de la République: 307 (année 1947).

déré qu'ils n'ont pas d'observations à présenter.

L'encaissement des créances faisant l'objet des titres de recettes établies pour le recouvrement des redevances ainsi fixées sera effectué conformément aux dispositions de l'article 2 et suivants de la loi provisoirement applicable du 13 mars 1942.

Art. 4. — Il est ouvert au ministre de l'Agriculture, au titre du budget ordinaire (services civils), pour l'exercice 1947, des crédits s'élevant à la somme totale de 7.328.000 F et applicables aux chapitres ci-après:

Chap. 16. — Direction générale du génie rural et de l'hydraulique agricole. — Salaires. — (Art. 3. — Salaires du personnel du canal de Pierrelatte), 500.000 F.

Chap. 350. — Dépenses d'études et de travaux d'hydraulique et de génie rural à la charge de l'Etat, 425.000 F.

Chap. 3502 (nouveau). — Frais d'exploitation et coût de reprise du canal de Pierrelatte et de ses extensions, 6.403.000 F.

Total, 7.328.000 F.

Art. 5. — Le ministre de l'Agriculture est autorisé à engager, pour la remise en état du canal de Pierrelatte et de ses extensions, des dépenses s'élevant à la somme de 16 millions de francs, applicables au chapitre 9252 (nouveau): « Grosses réparations au canal de Pierrelatte et ses extensions », du budget de reconstruction et d'équipement, au titre du ministère de l'Agriculture.

Il est ouvert, au titre de ce même chapitre, pour l'exercice 1947, un crédit de paiement de 8 millions de francs.

Art. 6. — Les évaluations de recettes, pour l'exercice 1947, sont majorées d'une somme de 1 million de francs applicable à la ligne ci-après:

I. — Produits recouvrables en France.

« § 4. — Produits divers. — Agriculture et ravitaillement.

« Produits des taxes d'arrosage versées par les usagers du canal de Pierrelatte. »

ANNEXE N° 401

(Session de 1947. — Séance du 8 juillet 1947.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à procéder d'urgence à la fusion des diverses administrations économiques, présentée par M. Deltorrie et les membres du groupe des républicains indépendants et apparentés, conseiller de la République. — (Renvoyée à la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, depuis la guerre, l'Etat a dû prendre en charge la direction de l'économie française.

Pour assurer une aussi lourde tâche, il a été nécessaire de créer un certain nombre d'administrations nouvelles rattachées notamment au ministère de l'économie nationale, au ministère de la production industrielle, au ministère de l'Agriculture, au ministère du ravitaillement.

Il ne s'agit pas d'ouvrir ici un débat sur l'opportunité de la liberté ou de la réglementation en matière économique, mais il est incontestable que le système a fonctionné avec difficulté, que les assujettis ont dû se plier aux exigences d'une bureaucratie envahissante et subir les conséquences de l'incohérence administrative qui a été maintes fois signalée.

Si nous devons supporter encore quelque temps le fardeau d'une économie dirigée ou orientée, encore convient-il de l'alléger dans toute la mesure du possible en réduisant au strict minimum le formalisme administratif et en prévoyant une organisation des services permettant la mise en œuvre d'une exécution cohérente de la politique gouvernementale.

Il semble qu'à ce point de vue de grands progrès pourraient être réalisés si les administrations consentaient à ne plus s'entourer des cloisons étanches qui les préservent des services concurrents et à perdre, s'il le faut, une

partie de leurs prérogatives, pour conjuguer leurs efforts vers un but commun.

Il existe actuellement, au ministère de l'économie nationale.

La direction des prix chargée de fixer le prix de tous les produits soumis à la réglementation;

Le service de l'expertise économique, chargé de vérifier le bien-fondé des dossiers soumis à l'homologation de la direction des prix et de procéder à des enquêtes d'information;

La direction générale du contrôle et des enquêtes économiques, chargée de faire respecter la réglementation des prix, du ravitaillement et de la répartition.

Cette administration procède, à cet effet, à des enquêtes chez les industriels ou les commerçants et relève les infractions par procès-verbal.

Disposant de spécialistes techniques, elle effectue, elle-même, des enquêtes d'information, lui permettant, non seulement de renseigner le Gouvernement, mais surtout de poursuivre la répression avec plus d'intelligence.

Elle dispose d'un service contentieux chargé de la poursuite et de la répression de ces infractions, qui statue non seulement sur les procès-verbaux des agents du contrôle économique mais encore sur ceux dressés par les fonctionnaires ayant constaté des fraudes de caractère économique: régies financières, douanes, police économique, gendarmerie, etc.

Le ministère de la production dispose du « contrôle général de la répartition » chargé de rechercher les infractions en matière de répartition et de donner la suite contentieuse qu'il convient aux procès-verbaux dressés par ses agents ou par ceux du contrôle économique.

De même, le ministère de l'agriculture et haut commissariat à la distribution disposent de contrôleurs dont les procès-verbaux sont transmis à la direction générale du contrôle économique.

Ainsi trois administrations au moins peuvent procéder à des enquêtes économiques chez les industriels ou commerçants: l'expertise économique, le contrôle économique, le contrôle de la répartition.

Il est bien évident que chacun de ces services possède un personnel qualifié et spécialisé dans une tâche bien déterminée. Comment peut-on concevoir qu'ils travaillent chacun pour leur compte sans rassembler les résultats obtenus pour en tirer des conclusions générales?

Faut-il penser que les agents de l'expertise économique dont l'action n'a aucun caractère répressif parviennent toujours à réunir des éléments d'information aussi précieux que les agents du contrôle économique lorsque, par des recoupements, ceux-ci parviennent à déceler la fraude, et peuvent, par conséquent, établir des prix de revient réels et non théoriques.

Faut-il penser que les fonctionnaires de ce dernier service font un travail aussi utile que s'ils disposaient des dossiers de l'expertise économique?

Est-il concevable que l'administration du contrôle économique qui constate à la fois des infractions aux règles de la répartition et des prix, puisse seulement poursuivre les fraudes en matière de prix en laissant au contrôle général de la répartition le soin de sanctionner la deuxième moitié de l'infraction pourtant étroitement liée à la première qui concerne la répartition.

Autant de questions auxquelles il convient de répondre par la négative.

Il est aisé de comprendre dès lors pourquoi toutes ces administrations s'ignorant et se faisant concurrence, la bureaucratie est devenue tous les jours plus envahissante, les contrôles plus nombreux, les décisions ministérielles plus contradictoires.

C'est pourquoi il nous est apparu qu'il serait plus logique de réunir tous ces services au sein d'une même administration économique dont la compétence serait aussi étendue que les précédentes.

Il serait ainsi possible non seulement d'obtenir plus de cohérence, moins de contrôles et de tracasseries en même temps qu'une plus grande efficacité grâce à la concentration des moyens.

Enfin, le budget ferait l'économie d'états-majors devenus inutiles dont l'emploi serait

sans aucun doute beaucoup plus productif dans d'autres secteurs économiques.

En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à procéder, d'urgence, à la fusion, au sein du ministère de l'économie nationale, de tous les services à caractère économique en une seule administration procédant à la fois à la fixation des prix, au contrôle des prix, au contrôle de la répartition, au contrôle du rationnement et de la collecte, ainsi qu'à la poursuite et à la répression de toutes les infractions constatées en vue de réaliser la meilleure harmonie et le maximum d'efficacité; la nouvelle administration devra notamment comporter, indépendamment des services contentieux, comptables et d'administration générale, des services techniques groupant tous les fonctionnaires spécialisés appartenant aux services dissous.

ANNEXE N° 402

(Session de 1947. — Séance du 8 juillet 1947.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à assouplir les méthodes de répartition actuellement usitées en matière de produits laitiers, présentée par MM. Liénard, Maurice Walker et les membres du groupe du mouvement républicain populaire, conseillers de la République. — (Renvoyée à la commission du ravitaillement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, les règles qui s'appliquent à la répartition des produits laitiers ont été fixées par les textes divers pris, sous le régime de l'occupation ennemie, en vertu de l'acte dit « loi du 27 juillet 1940 relative à l'organisation du marché laitier ».

L'ordonnance du 17 juillet 1945 relative au même objet s'est contentée de reconduire provisoirement ces textes de circonstance jusqu'à nouvelle étude.

Considérant le caractère anormal de cette réglementation dépassée par les événements, et d'ailleurs inspirée par des principes qui ont cessé heureusement d'avoir cours aujourd'hui, la conférence nationale du lait, convoquée dans les derniers mois de 1946 par le ministère du ravitaillement de l'époque, avait conclu à une profonde modification du statut de la répartition qui, en fait, se contentait et se contente encore de protéger les intérêts de quelques intermédiaires puissants, parmi lesquels il nous faut bien citer les grosses sociétés de commission des halles centrales de Paris, et leurs succursales de province.

Fidèles à ces directives, les services de l'approvisionnement du haut commissariat à la distribution préparèrent en avril 1947 un projet de circulaire à MM. les préfets ayant pour objet l'organisation de l'approvisionnement des marchés en beurre et fromages. L'organisation nouvelle garantissait une répartition plus libérale des produits laitiers, dans le cadre des nécessités du ravitaillement et ralliait les suffrages non seulement des fonctionnaires responsables qui l'avaient conçue, mais également des représentants des consommateurs, des producteurs et des coopératives consultés préalablement. Malheureusement, l'opposition des puissantes sociétés laitiers que nous avons déjà désignées s'est, jusqu'à présent, montrée plus forte que l'intérêt général défendu par les fonctionnaires du haut commissariat. Et il est à craindre, au moment même où, dans certains milieux, on n'hésite pas à dépenser des sommes considérables en prospectus et en articles de presse exigeant un libéralisme économique absolu et immédiat, que d'obscurs intérêts défendus par les représentants authentiques de ces mêmes milieux n'incitent les pouvoirs publics à maintenir dans certains secteurs comme celui des produits laitiers une réglementation profitable à ces intérêts.

Mais il appartient au Parlement de représenter vraiment, au-dessus de la mêlée des intérêts contradictoires, la voix de l'intérêt général et c'est pourquoi nous nous devons de prendre parti.

Dans la situation actuelle, la répartition des produits laitiers a lieu par voie autoritaire.

Dans la plupart des cas, une commission de répartition, officielle ou officieuse, mais presque toujours composée de représentants du gros commerce, des commissionnaires, fixe les attributions de denrées laitières selon les contingents existant dans le département ou mis à sa disposition par le ravitaillement général. Elle soumet à la signature du directeur départemental du ravitaillement, les bons de déblocage correspondant, réservait souvent à quelques privilégiés les beurres et fromages de bonne origine, et s'organisent même de façon à servir parfois tardivement les commerçants moins bien placés, c'est-à-dire moins considérables.

Le système suranné des références commande encore ces répartitions, c'est-à-dire que toute initiative individuelle est abolie, que le petit commerçant ne peut s'agrandir et que le gros, soit directement, soit par des moyens obliques, s'assure le maintien de ses prébendes, même si, comme dans le cas des commissionnaires de province, il n'a jamais en main la marchandise qu'il est censé commercialiser.

L'expéditeur, industriel ou coopérative, n'a aucun moyen de suivre le produit qu'il livre. Il n'a pas le choix de ses clients et se désintéresse de la qualité.

De plus, l'autorité publique semble être mise au service des intérêts de quelques-uns et se déconsidère vis-à-vis de la masse des autres administrés.

Enfin l'inclusion obligatoire, en vertu du système périmé des références, d'intermédiaires qui ont cessé d'avoir leur utilité entre le producteur et le consommateur est contraire à la logique, et une refonte des règlements issus de l'acte dite loi du 27 juillet 1940 est indispensable en matière de répartition des produits laitiers.

Le haut-commissariat à la distribution, sans envisager encore une refonte aussi complète, se proposait cependant d'assouplir singulièrement le carcan imposé à la répartition des produits laitiers en autorisant les rapports directs entre organismes de production et distributeurs, et le choix l'un par l'autre de leur clientèle, dans la limite du rationnement.

L'exposé des motifs de cette réglementation nouvelle, que nous reprendrons mot pour mot dans le texte ministériel, définit d'ailleurs parfaitement les inconvénients que présentait l'ancien système et que le service du ravitaillement envisageait de modifier.

Le voici:

HAUT COMMISSARIAT A LA DISTRIBUTION
Direction de l'approvisionnement. — Service du lait.

Le haut commissaire à la distribution à MM. les préfets (pour information), MM. les directeurs départementaux du ravitaillement général (pour exécution).

« Si les méthodes actuelles d'approvisionnement en beurre et fromages des commerces de gros et demi-gros permettent à l'administration d'exercer un contrôle étroit sur la circulation et l'utilisation de ces denrées, il est apparu qu'elles présentaient de graves inconvénients.

« En effet, les expéditions destinées aux départements consommateurs sont adressées, sur l'ordre de l'administration, à des parties prenantes anonymes: groupements divers et parfois services administratifs.

« Dans ces conditions, les commerçants qui reçoivent les marchandises de ces organismes administratifs ou para-administratifs limitent leur activité aux opérations de réception et de répartition et ils ont perdu, sinon le souci, du moins la possibilité de maintenir des contacts directs avec les expéditeurs.

« De ce fait, les commerçants des centres de consommation ne jouent plus leur rôle normal d'approvisionneurs, n'incitent plus les expéditeurs à livrer en temps utile, et surtout, ils n'exigent plus de ces derniers un effort de sélection ou de fabrication pour assurer aux consommateurs des distributions de marchandises de bonne qualité.

« D'autre part, les expéditeurs ayant perdu la possibilité de choisir leurs acheteurs ou leurs agents de vente sur les centres de consommation qu'ils avaient coutume d'approvisionner, ne manquent pas de faire valoir les inconvénients qui résultent de l'anonymat des expéditions et notamment :

« Les règlements irréguliers effectués par certains destinataires ;

« Les difficultés de récupération des emballages ;

« La répartition autoritaire des produits expédiés sans qu'il soit tenu compte des intérêts de l'expéditeur.

« Il s'en est suivi une rétention marquée des expéditions et surtout un abandon de la notion de qualité.

« Enfin, la cristallisation des activités professionnelles de commerce, née d'une réglementation rigide imposée depuis 1911 par l'ex-comité central des G.I.L. a transformé les commerçants en répartiteurs secondaires, leur a ôté virtuellement la possibilité de développer leurs entreprises, les a privés de l'esprit d'initiative qu'entraînait ce texte de ce développement et leur a fait perdre le sentiment de la responsabilité que tout bon commerçant doit assurer vis-à-vis de sa clientèle. »

Rendons hommage en passant à la clairvoyance des rédacteurs de ce texte, qui n'hésitent pas à prôner l'esprit d'initiative individuel au moment même où d'aucuns lui préfèrent la sécurité factice d'un dirigisme taillon.

Quant à nous, soucieux des réalisations plus que des principes eux-mêmes, nous ne pouvons qu'applaudir à toute mesure de nature à améliorer notre approvisionnement en produits laitiers.

Nul doute que le « plan Rastel » comme on l'a appelé dans les milieux laitiers, ne s'inspire d'un souci objectif de mieux faire, et nous demandons son application, notwithstanding l'opposition des gros profiteurs des contraintes actuelles.

Ce sera une première réalisation.

Demain devront venir des mesures appelées à supprimer, partout où ils se trouvent, les intermédiaires inutiles.

Il s'agit pour cela de décréter un prix minimum des produits laitiers départ production et un prix maximum rendu consommateur. Il importe peu que deux, trois ou sept intermédiaires, comme c'est parfois le cas pour le beurre, s'interposent entre la production et la consommation.

Il importe peu à la collectivité que l'un de ceux-ci disparaisse, car au contraire, producteur et consommateur ne pourront qu'y gagner, en fraîcheur comme en prix.

Il faut mettre fin au système des marges et des taux de marque rigidement fixés par catégorie. Le rôle de l'Etat n'est pas de favoriser par ses taxations des parasites de l'économie. Si le mouvement se prouve en marchant, l'utilité sociale se prouve par les services qu'en toute liberté les usagers d'une catégorie quelconque d'intermédiaires entendent lui demander en s'adressant à elle. La loi n'a pas à intervenir pour imposer ces services, s'ils s'avèrent inutiles.

Par cette seconde réalisation, que la suppression des cartes professionnelles laitières des commerçants devrait suivre à brève échéance, serait apportée dans le cadre des nécessités du ravitaillement une sensible amélioration à la situation des marchés.

L'administration, tant que durera la sous-production, garderait l'initiative des plans d'approvisionnement et de leur contrôle. Mais elle laisserait aux professionnels le soin de les exécuter avec le maximum de liberté, selon leurs capacités commerciales, sans s'embarrasser elle-même des détails d'application et de toute cette détroque de réglementations compliquées ou rétrogrades héritées d'un régime aboli.

Telles sont les idées maîtresses qui nous guident, dans l'esprit même de l'administration du ravitaillement, et nous voulons le croire, le Gouvernement, en déposant sur le bureau de votre Assemblée la présente proposition de résolution.

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement, dans l'intérêt même du ravitaillement en beurre et fromages, à assouplir la réglementation actuelle de la répartition

selon l'esprit des résolutions adoptées par la conférence nationale du lait de 1946.

Il invite notamment le Gouvernement :

1° A mettre en vigueur de façon immédiate le projet de réglementation de l'approvisionnement des marchés en beurre et fromages, mis au point par la direction de l'approvisionnement du haut-commissariat à la répartition au mois d'avril 1947 ;

2° A prévoir, dans le prochain arrêté de prix des produits laitiers, un prix minimum à l'achat et un prix maximum à la vente, sans préciser la part devant obligatoirement revenir à chaque intermédiaire dans le circuit commercial, la possibilité étant laissée aux uns et aux autres d'utiliser ou non telle ou telle catégorie d'intermédiaires ;

3° A envisager la suppression du système actuel des cartes professionnelles laitières de commerçants, hérité du régime de Vichy, tout en respectant, dans l'intérêt de la collecte, les clauses du décret du 26 novembre 1946 relatif à la conclusion des conventions collectives de vente ;

4° A mettre en œuvre toutes mesures de nature à faciliter pour chaque professionnel l'exercice de son métier, par la suppression des méthodes autoritaires et de contrainte qui ne seraient pas strictement nécessitées par la situation du ravitaillement, sans pour cela faire perdre à l'Etat le droit de contrôle qui lui revient sur l'activité de ces professionnels.

ANNEXE N° 403

(Session de 1947. — Séance du 8 juillet 1947.)

PROPOSITION DE LOI tendant à étendre le bénéfice de l'article 832 du code civil, relatif à la **dévolution successorale des exploitations agricoles** d'une part à l'héritier, même parti en ville s'il n'y a pas d'héritier resté à la terre, d'autre part au conjoint survivant et à tout héritier des fermiers ou métayers en ce qui concerne le cheptel mort et vif hérité, présentée par M. de Félice et les membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines, conseillers de la République, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 14 de la Constitution.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, une réforme très heureuse a été accomplie par le décret-loi du 17 juin 1938, modifié par les lois des 20 juillet 1940 et 15 janvier 1943 : elle a consisté à permettre au conjoint survivant ou à tout héritier copropriétaire d'un ou plusieurs immeubles formant une exploitation agricole familiale, s'il y habitait lors de l'ouverture de la succession et participait effectivement et personnellement à sa mise en valeur, d'en revendiquer l'attribution intégrale en couvrant les autres cohéritiers de leur part légitime en argent.

Les deux conditions mises à cette attribution intégrale — être copropriétaire du bien hérité, habiter au jour du décès du *de cuius* les lieux hérités et participer effectivement à leur exploitation — ont cependant pour résultat d'écarter des avantages de cette législation, de façon injustifiée, deux catégories de personnes :

1° D'une part, le conjoint survivant ou tout héritier d'un fermier ou d'un métayer parce que ceux-là ne sont pas copropriétaires d'un ou de plusieurs immeubles formant l'exploitation agricole familiale ;

2° D'autre part, les héritiers, partis en ville avant le décès de leurs parents, parce que ceux-là n'habitaient pas les lieux hérités au moment du décès de leurs parents et ne participaient pas à la mise en valeur de l'exploitation agricole familiale.

Pour remédier à cet état de choses, la présente proposition étend le bénéfice de l'article 832 au conjoint survivant et à tout héritier du fermier et du métayer en leur permettant la revendication de l'intégralité du cheptel vif et mort lorsque celui-ci ne dépasse pas les deux tiers de la valeur totale — bâtiments, terres et cheptel compris — d'une exploitation agricole dite « familiale »,

tandis qu'elle prévoit l'usage possible de cet article 832 par l'enfant, même parti en ville au jour du décès du *de cuius*, si aucun héritier n'est resté à la terre et n'assure la mise en valeur de l'exploitation agricole familiale.

L'une et l'autre de ces deux réformes sont pleinement justifiées.

A l'heure actuelle, lorsqu'un fermier ou un métayer meurt, son conjoint survivant ou tout héritier qui lui succède dans la ferme est exposé à voir les cohéritiers demander le partage en nature ou la vente du matériel et du cheptel par application de l'article 815 du code civil. Il en résulte une perturbation complète de l'exploitation au cas où cette exigence — de plus en plus fréquente en raison des prix atteints par ce cheptel — est formulée et cela d'une façon d'autant plus illogique que le statut du fermage et du métayage assure la survivance du bail après le décès de l'exploitant.

Voilà pourquoi nous demandons que celui qui succède dans l'exploitation au fermier ou au métayer décédé puisse revendiquer l'exclusivité du droit au bail, la propriété exclusive du cheptel mort et vif quitte à payer par voie de soultes en argent dans les conditions de l'article 832 leur part aux cohéritiers. Toutefois, comme il convient de rester dans les limites de l'exploitation agricole familiale et comme la valeur limite définissant cette exploitation ne saurait être la même que celle fixée pour l'ensemble de bâtiments, de terres et de cheptel que recueille l'héritier d'un propriétaire, nous pensons être logiques en disant que le cheptel mort et vif venant en héritage ne devra pas dépasser les deux tiers de la valeur établie pour une exploitation totale de caractère familial telle qu'elle est définie par la loi.

Dans sa séance du 3 juillet 1947, le Conseil de la République en votant notre amendement à la proposition de résolution de MM. Dorey et Gerber, a d'ailleurs adopté déjà le principe de cette innovation.

Quant à notre volonté — en cas d'absence d'héritier resté à la terre — de voir un héritier même parti en ville avoir la possibilité de revendiquer toute l'exploitation sauf paiement en argent à ses copartageants, elle s'inspire des raisons suivantes :

Il nous paraît plus logique — plutôt que de dépenser par la remise en vigueur de la loi du 30 mai 1911 sur le pécule pour retour à la terre, des sommes importantes sans grand effet pratique — d'attirer vers le retour à la terre par la perspective d'avoir toute l'exploitation agricole familiale l'enfant parti en ville, alors qu'aucun héritier resté dans l'exploitation ne peut exercer à cet égard un droit prioritaire. L'inaptitude culturelle de cet héritier citadin ne paraît pas être un obstacle à l'utilité économique de ce droit car de deux choses l'une, ou bien les cohéritiers acceptent cette revendication et par là même reconnaissent l'aptitude du demandeur à exploiter, ou bien ils n'acceptent pas cette revendication et le tribunal, appelé à statuer sur le droit de cet héritier à appréhender l'exploitation, sera habilité à juger de ses capacités pour la prise en mains de l'exploitation revendiquée.

En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — L'article 832 du code civil est ainsi complété :

« § 4. — Toutefois, la condition d'habitation lors de l'ouverture de la succession et de participation effective et personnelle à l'exploitation ne sera pas exigée si aucun des héritiers, prioritaires parce que réalisant ces conditions, ne peut revendiquer l'exploitation agricole familiale.

« § 5. — Le bénéfice de cet article est étendu au conjoint survivant ou à tout héritier d'un fermier ou d'un métayer qui mourront, à charge de soultes s'il y a lieu, revendiquer la totalité du cheptel vif et mort hérité, lorsque le cheptel soumis à partage ne dépasse pas les deux tiers de la valeur-limite fixée pour caractériser, en vertu des paragraphes précédents, l'exploitation agricole familiale.

ANNEXE N° 404

(Session de 1947. — Séance du 8 juillet 1947.)

PROPOSITION DE LOI, adoptée par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, tendant à accorder le bénéfice de la grâce **amnistiant** à certaines personnes condamnées en vertu de l'ordonnance du 26 décembre 1944 pour des faits commis dans les départements du **Bas-Rhin** et du **Haut-Rhin**, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Paris, le 8 juillet 1947.

Monsieur le président,

Dans sa première séance du 8 juillet 1947, l'Assemblée nationale a adopté, après déclaration d'urgence, une proposition de loi tendant à accorder le bénéfice de la grâce amnistiant à certaines personnes condamnées en vertu de l'ordonnance du 26 décembre 1944 pour des faits commis dans les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Pendant un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, pourront demander à être admises par décret au bénéfice de l'amnistie les personnes condamnées pour indignité nationale en vertu de l'ordonnance du 26 décembre 1944, lorsque la peine prononcée ne dépasse pas dix ans de dégradation nationale et que les faits ont été commis dans les départements du Bas-Rhin ou du Haut-Rhin.

ANNEXE N° 405

(Session de 1947. — Séance du 10 juillet 1947.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale portant **ouverture** et **annulation de crédits** sur l'exercice 1947 comme **conséquence des modifications** apportées à la **composition du Gouvernement**, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris le 9 juillet 1947.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 4 juillet 1947, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1947 comme conséquence des modifications apportées à la composition du Gouvernement.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir

(1) Voir les numéros: Assemblée nationale (1^{re} législ.), 1475 et in-8° 233.

(2) Voir les nos: Assemblée nationale: (1^{re} législ.), nos 1579-1719 et in-8° n° 226.

bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale

Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Il est ouvert aux ministres, au titre du budget général (services civils) pour l'exercice 1947, en addition aux crédits alloués par la loi du 30 mars 1947 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 241 000 F et répartis par service et par chapitre, conformément à l'état A annexé à la présente loi.

Art. 2. — Sur les crédits ouverts aux ministres au titre du budget général (services civils) pour l'exercice 1947 par la loi du 30 mars 1947 et par des textes spéciaux, une somme totale de 720 000 F est définitivement annulée conformément à l'état B annexé à la présente loi.

Art. 3. — Sur les crédits ouverts aux ministres au titre du budget général (dépendances ministérielles) pour l'exercice 1947 par la loi du 30 mars 1947 et par des textes spéciaux, une somme totale de 465 000 F est définitivement annulée au titre du chapitre 100 « Traitements et indemnités du ministre et des membres du cabinet » du budget de la défense nationale.

Art. 4. — Il est ouvert au ministre des postes, télégraphes et téléphones au titre du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, en addition aux crédits alloués par la loi du 30 mars 1947 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 371 000 F et applicables aux chapitres ci-après:

Chap. 100. — Administration centrale. — Traitements du ministre et du personnel titulaire, 87 000 F.

Chap. 117. — Indemnités éventuelles et spéciales, 140 000 F.

Chap. 302. — Administration centrale. — Locaux. — Mobilier. — Fournitures, 14 000 F.

Chap. 313. — Entretien et fonctionnement du matériel automobile, 130 000 F.

Total, 371 000 F.

Art. 5. — Sont autorisées à la présidence du conseil, la création d'un poste de secrétaire général et la suppression d'un poste de haut commissaire à la distribution

Etat A. — Tableau, par service et par chapitre, des crédits supplémentaires demandés pour l'exercice 1947.

Présidence du conseil.

TITRE I^{er}. — DÉFENSES ORDINAIRES4^e partie. — Personnel.

Chap. 100. — Traitements du président du conseil, des ministres, du secrétaire d'Etat et du personnel titulaire, 87 000 F.

Chap. 101. — Indemnités et allocations diverses, 140 000 F.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 300. — Matériel, 14 000 F.

Total pour la présidence du conseil, 241 000 F.

Total pour l'Etat A, 241 000 F.

Etat B. — Tableau, par service et par chapitre, des crédits à annuler sur l'exercice 1947 au titre du budget général (services civils).

Commerce.

4^e partie. — Personnel.

Chap. 100. — Traitements du ministre et du personnel de l'administration centrale, 87 000 F.

Chap. 101. — Indemnités du personnel de l'administration centrale, 60 000 F.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 300. — Matériel, 14 000 F.

Chap. 301. — Entretien et fonctionnement du matériel automobile, 65 000 F.

Total pour le commerce, 226 000 F.

Ministères d'Etat.

I. — Dépenses administratives des services des ministères d'Etat.

4^e partie. — Personnel.

Chap. 100. — Traitements des ministres et du personnel temporaire, 95 000 F.

Chap. 103. — Indemnités du cabinet et du personnel temporaire et auxiliaire, 188 000 F.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 300. — Frais de déplacement et de missions, 76 000 F.

Chap. 301. — Matériel, 16 000 F.

Total pour les dépenses administratives des ministères d'Etat, 375 000 F.

II. — Haut-commissariat à la distribution.

4^e partie. — Personnel.

Chap. 100. — Traitement du personnel temporaire de l'administration centrale, 5 000 F.

Chap. 103. — Administration centrale. — Allocations et indemnités diverses, 32 000 F.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 300. — Entretien et fonctionnement du matériel roulant, 17 000 F.

Total pour le haut-commissariat à la distribution, 54 000 F.

Total pour les ministères d'Etat, 429 000 F.

Reconstruction et urbanisme.

4^e partie. — Personnel.

Chap. 100. — Traitements du ministre et du personnel de l'administration centrale, 8 000 F.

Chap. 103. — Indemnités et allocations diverses du personnel de l'administration centrale, 14 000 F.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 302. — Matériel, 1 000 F.

Total pour la reconstruction et l'urbanisme, 23 000 F.

Santé publique et population.

4^e partie. — Personnel.

Chap. 100. — Traitements du ministre et du personnel titulaire de l'administration centrale, 7 000 F.

Chap. 101. — Services généraux de l'administration centrale. — Indemnités, 11 000 F.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 300. — Administration centrale. — Matériel, 1 000 F.

Total pour la santé publique et la population, 19 000 F.

Travail et sécurité sociale.

4^e partie. — Personnel.

Chap. 100. — Traitements du ministre et du personnel de l'administration centrale, 8 000 F.

Chap. 101. — Indemnités du cabinet du ministre, indemnités et allocations diverses du personnel de l'administration centrale, 11 000 F.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 302. — Services de l'administration centrale. — Matériel, 1.000 F.

Total pour le travail et la sécurité sociale, 26.000 F.

RECAPITULATION

Commerce, 226.000 F.

Ministères d'Etat, 429.000 F.

Reconstruction et urbanisme, 23.000 F.

Santé publique et population, 19.000 F.

Travail et sécurité sociale, 23.000 F.

Total pour l'état B, 720.000 F.

ANNEXE N° 406

(Session de 1947. — Séance du 10 juillet 1947.)

PROPOSITION DE LOI, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier le deuxième alinéa du paragraphe 1^o de l'article 2 de l'ordonnance n° 45-2707 du 2 novembre 1945 relative à la réglementation des marchés des communes, des syndicats de communes et des établissements communaux de bienfaisance ou d'assistance transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie].)

Paris, le 10 juillet 1947.

Monsieur le président,

Dans sa 2^e séance du 4 juillet 1947, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi tendant à modifier le deuxième alinéa du paragraphe 1^o de l'ordonnance n° 45-2707 du 2 novembre 1945 relative à la réglementation des marchés des communes, des syndicats de communes et des établissements communaux de bienfaisance ou d'assistance.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé : EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Le deuxième alinéa du paragraphe 1^o de l'article 2 de l'ordonnance n° 45-2707 du 2 novembre 1945 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les communes et les établissements communaux de bienfaisance ou d'assistance peuvent traiter sur simple facture sans passer de marchés écrits pour les travaux, transports et fournitures dont la dépense n'excède pas 425.000 F, dans les communes de moins de 20.000 habitants, et 250.000 F, dans les communes d'une population supérieure, ainsi que dans celles, même d'une population inférieure, qui sont situées dans un département dont la population dépasse deux millions d'habitants. »

(1) Voir les nos : Assemblée nationale (1^{re} législ.), 144, 986 et in-8° 227.

ANNEXE N° 407

(Session de 1947. — Séance du 10 juillet 1947.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au rétablissement des syndicats de vétérinaires, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de l'agriculture.)

Paris, le 10 juillet 1947.

Monsieur le président,

Dans sa 2^e séance du 4 juillet 1947, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi relatif au rétablissement des syndicats de vétérinaires.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé : EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

TITRE I^{er}

Dispositions générales.

Art. 1^{er}. — Le syndicat national des vétérinaires de France et des colonies, les syndicats départementaux ou régionaux ainsi que les sections du syndicat national des vétérinaires existant au 16 juin 1940 et dissous par l'autorité de fait se disant gouvernement de l'Etat français sont rétablis dans les droits et attributions qu'ils possédaient à la date de leur dissolution.

Art. 2. — Ne peuvent faire partie du bureau ou des organismes directeurs d'une organisation syndicale de vétérinaires, sous quelque forme que leur désignation ait lieu, les vétérinaires et docteurs vétérinaires qui ont fait l'objet :

Soit d'une sanction prononcée en application de l'ordonnance du 28 novembre 1944 modifiée, relative à la répression des faits de collaboration ;

Soit d'une condamnation pour indignité nationale, en application de l'ordonnance du 26 décembre 1944 modifiée, instituant l'indignité nationale ;

Soit d'une sanction prononcée en application de l'ordonnance du 27 juin 1944 modifiée, relative à l'épuration administrative.

TITRE II

Dispositions diverses.

Art. 3. — Le patrimoine du conseil supérieur de l'ordre des vétérinaires institué par l'acte dit loi du 18 février 1942 sera dévolu au syndicat national des vétérinaires de France et des colonies dans un délai d'un mois à dater de la publication de la présente loi.

Art. 4. — Les biens qui appartenaient avant leur dissolution aux syndicats départementaux ou régionaux ainsi qu'aux sections du syndicat national des vétérinaires leurs seront restitués dans un délai de six mois à dater de la publication de la présente loi sans préjudice des actions qu'ils pourraient diriger contre toute personne ou organisme responsable des pertes ou des dégradations subies par ces biens.

Art. 5. — Les archives et tous documents du conseil supérieur de l'ordre dissous seront remis au syndicat national des vétérinaires.

Les archives et tous documents des conseils régionaux dissous seront remis aux organisations syndicales de vétérinaires du ressort de la région.

(1) Voir les nos : Assemblée nationale (1^{re} législ.), 1407, 1735 et in-8° 223.

Les présidents des conseils de l'ordre dissous sont responsables de cette transmission, chacun pour ce qui concerne les archives et documents du conseil qu'il présidait.

Art. 6. — Sera puni d'un emprisonnement de six jours à six mois et d'une amende de 5.000 F à 50.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, tout vétérinaire ou docteur vétérinaire qui, en violation de l'article 2 susvisé, participerait à l'activité d'un bureau ou d'un organisme directeur d'une organisation syndicale de vétérinaires.

Art. 7. — Sont dispensés de tous droits de timbre, d'enregistrement, d'hypothèque, de greffe, les actes et écrits de toute nature passés ou rédigés en exécution de la présente loi.

ANNEXE N° 408

(Session de 1947. — Séance du 10 juillet 1947.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 5 de l'ordonnance du 12 octobre 1945, relative au cahier des charges de la Société nationale des chemins de fer français pour l'ensemble des voies ferrées des quais des ports maritimes et de navigation intérieure, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des moyens de communication [postes, télégraphes et téléphones, chemins de fer, lignes aériennes, etc.])

Paris, le 10 juillet 1947.

Monsieur le président,

Dans sa 2^e séance du 4 juillet 1947, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi modifiant l'article 5 de l'ordonnance du 12 octobre 1945, relative au cahier des charges de la Société nationale des chemins de fer français pour l'ensemble des voies ferrées des quais des ports maritimes et de navigation intérieure.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé : EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique. — L'article 5 de l'ordonnance du 12 octobre 1945, relative au cahier des charges de la Société nationale des chemins de fer français pour l'ensemble des voies ferrées des quais des ports maritimes et de navigation intérieure, est modifié comme suit :

« Pour les voies ferrées des quais visées à l'article 44 du cahier des charges de la Société nationale des chemins de fer français ainsi que pour celles que la Société nationale des chemins de fer français exploite en vertu de concessions ou de conventions ultérieures, les tarifs, nonobstant toutes conventions contraires, ne sont plus soumis, en ce qui concerne leur établissement ou leur modification, qu'aux dispositions du titre II du cahier des charges de la Société nationale des chemins de fer français. »

ANNEXE N° 409

(Session de 1947. — Séance du 10 juillet 1947.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant les lois du 19 juillet 1889 et du 25 juillet 1893 sur les dépenses ordinaires de l'instruction primaire publique et les traitements du personnel de ce service,

(1) Voir les nos : Assemblée nationale (1^{re} législ.), 211, 1574 et in-8° 230.

transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs.)

Paris, le 10 juillet 1947.

Monsieur le président,

Dans sa 2^e séance du 4 juillet 1947, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi modifiant les lois du 19 juillet 1889 et du 25 juillet 1893 sur les dépenses ordinaires de l'instruction primaire publique et les traitements du personnel de ce service.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Article unique. — Le paragraphe 4 de l'article 4 de la loi du 19 juillet 1889, modifié par l'article 56 de la loi de finances du 26 décembre 1908, est de nouveau modifié ainsi qu'il suit:

« La rémunération des gens de service dans les écoles maternelles publiques, les frais de balayage et de nettoyage des classes et des locaux à l'usage des élèves des écoles primaires élémentaires de toute commune ou section de commune. »

ANNEXE N° 410

(Session de 1947. — Séance du 10 juillet 1947.)

PROPOSITION DE LOI, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les articles 2 et 3 de la loi du 18 avril 1946 réglant les rapports entre locataires et bailleurs en ce qui concerne le **renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial ou industriel**, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyé à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Paris, le 10 juillet 1947.

Monsieur le président,

Dans sa 2^e séance du 4 juillet 1947, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi tendant à modifier les articles 2 et 3 de la loi du 18 avril 1946 réglant les rapports entre locataires et bailleurs en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial ou industriel.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Le premier alinéa de l'article 2 de la loi du 18 avril 1946 est ainsi modifié:

« Sont prorogés de plein droit jusqu'au 1^{er} janvier 1948 les baux à usage commercial,

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.), 1163, 1695 et in-8° 224.

(2) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.), 118, 127, 1781 et in-8° 228.

industriel ou artisanal échus depuis le 1^{er} septembre 1939 et non encore renouvelés, à la condition que les titulaires de ces baux ou leurs ayants droit soient encore dans les lieux, et les baux à usage commercial, industriel, ou artisanal qui viendront à échéance avant le 1^{er} janvier 1948. »

Art. 2. — Le cinquième alinéa de l'article 3 de la loi du 18 avril 1946 est abrogé.

Toutes les procédures engagées à la date de la promulgation de la présente loi en vertu de la disposition ci-dessus abrogée, pourront être continuées, les décisions intervenant sur ces procédures ne prenant toutefois effet qu'à compter du 1^{er} janvier 1948.

Les décisions judiciaires, rendues en application de la disposition ci-dessus abrogée, passées en force de chose jugée et non encore exécutées à la date de la promulgation de la présente loi, ne prendront effet qu'au 1^{er} janvier 1948.

ANNEXE N° 411

(Session de 1947. — Séance du 10 juillet 1947.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à accorder le **bénéfice de la grâce amnistiante** à certaines personnes condamnées en vertu de l'ordonnance du 26 décembre 1944 pour des faits commis dans les départements du **Bas-Rhin** et du **Haut-Rhin**, par M. Marcel Willard, conseiller de la République (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 11 juillet 1947. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 10 juillet 1947, page 958, 2^e colonne.)

ANNEXE N° 412

(Session de 1947. — Séance du 10 juillet 1947.)

RAPPORT fait au nom de la commission du ravitaillement, sur la proposition de résolution de M. André Bossanne et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à mettre tout en œuvre pour assurer à tous les Français une **qualité de pain uniforme**, par M. Tognard, conseiller de la République (2).

Mesdames, messieurs, nous connaissons malheureusement tous trop bien la situation que nous aurons encore à subir pendant au moins treize mois pour notre ravitaillement en pain.

Nous savons également que notre récolte de blé ne correspondra guère qu'au tiers de nos besoins pour la panification, nous mettant ainsi dans l'obligation d'utiliser la plus grande quantité possible de céréales secondaires et de succédanés, afin de compléter ce manquant dans toute la mesure du possible.

Constatant que, dans la période actuelle, la répartition des produits panifiables et des farines est faite au fur et à mesure des disponibilités et que, de ce fait, certains départements et même des boulangers d'une même localité reçoivent des farines tellement différentes que les uns peuvent fournir un pain parfait là où les autres ne peuvent confectionner qu'un pain complètement inconsommable.

Considérant que cet état de choses est inadmissible et que tous les Français doivent être égaux dans la mauvaise comme dans la bonne fortune,

que pour cela il est indispensable de charger au plus tôt les services techniques com-

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.), 1475 et in-8° 237; Conseil de la République, 404 (année 1947).

(2) Voir le no: Conseil de la République, 311 (année 1947).

pétents d'étudier et de mettre au point un mélange de farine composé de blé, de céréales secondaires et de succédanés dosé de façon à obtenir une farine permettant de faire un pain de la meilleure qualité possible,

que le mélange adopté soit ensuite équitablement réparti dans toutes les meuneries afin que nous puissions avoir dans l'ensemble du pays une farine et un pain uniformes.

Votre commission du ravitaillement vous propose d'adopter la proposition de résolution suivante.

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République, constatant que la récolte de blé 1947 ne correspondra guère qu'au tiers de nos besoins pour la panification et que, de ce fait, l'emploi de céréales secondaires dans la farine est indispensable,

Considérant que tous les Français doivent être égaux dans la mauvaise comme dans la bonne fortune,

Demande au Gouvernement de charger de suite les services techniques compétents d'étudier et mettre au point un mélange de farine composé de blé, de céréales secondaires et de succédanés, dosés de façon à obtenir une farine permettant de faire un pain de la meilleure qualité possible,

De répartir proportionnellement dans toutes les meuneries les produits nécessaires à l'obtention de la farine ainsi établie, afin de donner à l'ensemble du pays une farine et un pain de même qualité.

ANNEXE N° 413

(Session de 1947. — Séance du 10 juillet 1947.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à proroger jusqu'au 31 décembre 1947 le délai fixé par l'article 2 de la loi du 19 mars 1946 tendant au **classement comme départements français de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française**, modifié par l'article 84 de la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de la France d'outre-mer.)

Paris, le 10 juillet 1947

Monsieur le président,

Dans sa première séance du 10 juillet 1947, l'Assemblée nationale a adopté, après déclaration d'urgence, un projet de loi tendant à proroger jusqu'au 31 décembre 1947 le délai fixé par l'article 2 de la loi du 19 mars 1946 tendant au classement comme départements français de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française, modifié par l'article 84 de la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Article unique. — Le délai fixé par l'article 2 de la loi du 19 mars 1946, et modifié par l'article 84 de la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946, est prorogé jusqu'au 31 décembre 1947.

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.), 1357, 1927 et in-8° 244.

ANNEXE N° 414

(Session de 1947. — Séance du 10 juillet 1947.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant création de postes préfectoraux pour les départements d'outre-mer et ouverture de crédits correspondants, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie].)

Paris, le 10 juillet 1947.

Monsieur le Président,

Dans sa première séance du 10 juillet 1947, l'Assemblée nationale a adopté, après déclaration d'urgence, un projet de loi portant création de postes préfectoraux pour les départements d'outre-mer et ouverture de crédits correspondants.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,

Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Sont supprimés dans les cadres de l'administration de la France d'outre-mer: 4 postes de gouverneur; 9 postes d'administrateur de la France d'outre-mer.

Art. 2. — Sont créés au ministère de l'intérieur les emplois suivants:

4 postes de préfet;
4 postes de secrétaire général de préfecture;
1 poste de sous-préfet;
4 postes de directeur de cabinet.

Art. 3. — Il est créé quatre postes de président de conseil de préfecture.

Art. 4. — Il est ouvert, au ministre de l'intérieur, au titre du budget ordinaire de l'exercice 1947 (services civils) en sus des crédits accordés par les lois des 25 décembre 1946 et 30 mars 1947 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 5.510.000 F et répartis par chapitre conformément au tableau annexé à la présente loi.

Art. 5. — La présente loi aura effet à compter du 1^{er} juillet 1947.

TABLEAU ANNEXE

Chap. 106. — Traitements des fonctionnaires de l'administration préfectorale, 2.495.000 F.
Chap. 107. — Traitements des conseillers de préfecture et des membres du tribunal administratif d'Alsace et de Lorraine, 612.000 F.
Chap. 111. — Administration préfectorale. — Indemnités pour frais de représentation, 548.000 F.
Chap. 304. — Frais de déplacement et de déménagement, 1.200.000 F.
Chap. 306. — Distinctions honorifiques relevant du ministère de l'intérieur, 625.000 F.
Total, 5.510.000 F.

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.), 1854, 1937 et in-8° 213.

ANNEXE N° 415

(Session de 1947. — Séance du 10 juillet 1947.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'organisation de la paix, par M. Colardeau, conseiller de la République (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 11 juillet 1947. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 10 juillet 1947, page 968, 1^{re} colonne).

ANNEXE N° 416

(Session de 1947. — Séance du 10 juillet 1947.)

PROPOSITION DE LOI tendant à modifier, en ce qui concerne les apprentis et les étudiants, l'article 10 de la loi du 22 août 1946 sur les prestations familiales, présentée par Mme Devaud, conseiller de la République et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 44 de la Constitution.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, dans l'article 2, alinéa 1^{er}, de son titre premier (« Dispositions générales »), la loi du 22 août 1946 dispose que: « Toute personne française ou étrangère résidant en France, ayant à sa charge, comme chef de famille ou autrement, un ou plusieurs enfants résidant en France, bénéficie pour ces enfants des prestations familiales dans les conditions prévues par la présente loi. »

La notion de « charges » de famille apparaît ainsi comme la justification fondamentale de l'institution désormais consacrée des prestations familiales et les solutions légales prévues par la loi du 22 août devraient s'inspirer d'une analyse aussi précise et concrète que possible de cette notion centrale.

Force est pourtant de constater qu'il n'en est rien et cela pour des motifs divers, dont les plus immédiatement sensibles ne sont sans doute pas les plus décisifs. Il est difficile de réglementer d'une manière claire et raisonnée l'aide à la famille tant qu'on hésite encore sur la place à lui accorder parmi les collectivités naturelles, tant qu'on s'obstine à introduire des préoccupations de tous ordres dans des matières où elles n'ont que faire; tant que, surtout, le problème de la juste répartition des produits de l'activité sociale reste posé.

En réalité, les charges de famille ne sont actuellement qu'une condition (parmi d'autres, nombreuses et hétérogènes) de l'octroi des prestations familiales. L'appréciation de leur poids réel est théorique et arbitraire. Nous voudrions essayer d'en apporter la preuve sur un point précis.

L'allocation familiale est due pour tout enfant effectivement à la charge de ses parents. La loi reconnaît que l'enfant en état de scolarité ou d'apprentissage reste, dans les conditions présentes, à la charge de ses parents. Néanmoins, elle dispose que le bénéfice de l'allocation ne peut être accordé au-delà de 17 ans pour l'apprenti et de 20 ans pour l'étudiant.

Une telle fixation est injustifiable. Un certain nombre d'apprentis ayant dépassé l'âge de 17 ans perçoivent une rémunération insuffisante pour assurer leur propre subsistance.

D'autre part, en application de la loi du 22 mai 1946 portant généralisation de la sécurité sociale, les apprentis de plus de 17 ans sont désormais assujettis à l'obligation de payer une cotisation au titre de l'assurance vieillesse et cette obligation incombe pratiquement aux parents ou personnes qui ont la charge de l'enfant.

Au surplus, dans l'application du régime des prestations familiales, la différenciation de la

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.), 513, 1514 et in-8° 213; Conseil de la République, 380 (année 1947).

limite d'âge pour l'attribution des prestations aux apprentis, d'une part, et aux enfants poursuivant leurs études, d'autre part, entraîne de nombreuses difficultés dans les cas, notamment, où, conformément aux instructions ministérielles, les organismes payeurs doivent assimiler à des apprentis les enfants placés dans certains centres où ils reçoivent un enseignement à la fois théorique et pratique. La distinction entre l'apprenti et l'étudiant est d'autant plus malaisée que, pour l'interprétation de la qualité d'étudiant, les textes réglementaires admettent les études données dans les établissements d'enseignement technique et professionnel.

Par ailleurs, l'enfant qui poursuit des études supérieures n'a presque jamais achevé celles-ci à vingt ans.

A partir de cet âge, il est donc à la charge de ses parents. On peut même dire que son entretien grève plus lourdement le budget familial. C'est tout au moins incontestable, dans les familles nombreuses, en ce qui concerne les voyages ou les transports, pour lesquels, dès l'âge de dix-huit ans, il perd le bénéfice de toute réduction.

En outre, à vingt et un ans, un enfant n'est plus considéré comme personne à charge au point de vue fiscal et ses parents perdent le bénéfice d'exonérations quelquefois importantes.

Il y a plus encore, puisqu'aux termes de la loi portant généralisation de l'assurance vieillesse, tout chef de famille a l'obligation de cotiser à ce titre pour toute personne à charge ayant au moins vingt ans.

Enfin, la suppression de l'allocation familiale proprement dite s'aggrave du fait que son retrait ne s'opère pas suivant le rang normal ou respectif des enfants.

Certes, l'adolescent appartenant à une famille nombreuse peut obtenir l'exonération des droits universitaires. Mais que représente cette exonération en regard de l'ensemble du budget de l'adolescent?

Certains étudiants, il est vrai, sont titulaires de bourses d'études ou d'entretien; mais nul n'ignore combien ces bourses demeurent insuffisantes en nombre et en valeur, puisque 4 p. 100 environ des étudiants s'en voient attribuer.

Il est exact enfin que, à vingt ans, l'étudiant gagne souvent sa vie en se livrant à de petits travaux (60 p. 100 de la population estudiantine à Paris, 40 à 45 p. 100 en province): solution peu désirable si l'on songe qu'elle est souvent préjudiciable à la santé autant qu'à la bonne marche des études. D'ailleurs, même en accomplissant un travail salarié, l'étudiant ne peut subvenir entièrement à ses besoins et doit vivre en partie aux frais de sa famille.

Ainsi dans les conditions présentes, les familles ont la charge à peu près exclusive des jeunes placés en apprentissage ou poursuivant des études supérieures... Si l'on veut réellement et rapidement améliorer le « régime » d'aide à ces jeunes désireux d'acquiescer une qualification professionnelle, il convient d'abord (même à titre provisoire) d'accorder un secours aux familles, en prolongeant l'octroi de l'allocation familiale pendant toute la durée des études ou de l'apprentissage. Toutes les familles nombreuses sans discrimination, doivent bénéficier de cette aide momentanée.

Nous concevons aisément qu'un contrôle sera nécessaire et que les allocations familiales ne devront être attribuées qu'à bon escient. Il sera donc indispensable de poser à leur maintien un certain nombre de conditions:

L'enfant devra, en particulier, justifier d'études régulières et assidues ou d'un apprentissage effectif et, parce qu'il ne s'agit pas plus d'encourager la paresse que la médiocrité, les textes d'application pourront fixer, après étude précise et différenciée, une limite d'âge moyenne, mais qui ne devra jamais avoir que valeur de présomption;

Si l'étudiant ou l'apprenti reçoit une rémunération personnelle pour un travail accompli en dehors de sa formation professionnelle, cette rémunération ne devra pas excéder un chiffre qui pourra être fixé ultérieurement par décret. L'article 19, alinéa 2, du R. A. P. du 10 décembre 1946 portant règlement général de la loi du 22 août 1946, qui définit le montant maximum du salaire pouvant être perçu pour l'enfant à charge, nous semble devoir être révisé en raison de son insuffisance actuelle.

Le maintien du bénéfice de l'allocation familiale à un âge où l'enfant est normalement susceptible de subvenir à ses besoins n'est évidemment qu'une solution provisoire: expédient pour l'Etat, expédient quelque peu dérisoire pour les familles et surtout pour les jeunes gens eux-mêmes, qui supportent plus ou moins péniblement la situation de parasite que la société leur impose alors qu'ils ont conscience d'accomplir, comme les autres travailleurs, une fonction socialement utile.

Conscients de l'insuffisance des moyens proposés mais assurés qu'ils constituent une solution provisoire d'urgente nécessité; forts, d'ailleurs, d'un vote unanime par le Conseil de la République d'une semblable proposition de résolution, nous vous demandons de modifier comme suit l'article 10 de la loi n° 46-1835 du 22 août 1946:

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Les allocations familiales sont dues tant que dure l'obligation scolaire et un an au delà pour l'enfant à charge non salarié, pendant toute la durée des études ou de l'apprentissage pour l'enfant qui est placé en apprentissage ou qui poursuit ses études.

Elles sont dues jusqu'à l'âge de vingt ans si l'enfant est, par suite d'infirmité ou de maladie incurable, dans l'impossibilité permanente de se livrer à un travail salarié ou si l'enfant du sexe féminin, fille ou sœur de l'allocataire ou de son conjoint et vivant sous son toit, se consacre exclusivement aux travaux ménagers ou à l'éducation d'au moins deux enfants de moins de dix ans à la charge de l'allocataire.

Le règlement d'administration publique prévu à l'article 28 fixera les modalités d'application du présent article et notamment les conditions auxquelles doivent satisfaire l'apprenti ou l'étudiant prévues au premier alinéa.

ANNEXE N° 417

Session de 1947. — Séance du 10 juillet 1947.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant **ouverture et annulation de crédits** sur l'exercice 1947, comme conséquence des modifications apportées à la **composition du Gouvernement**, par M. Alain Poher, conseiller de la République, rapporteur général (1).

Nota. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 11 juillet 1947. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 10 juillet 1947, page 971, 2° colonne.)

ANNEXE N° 418

(Session de 1947. — Séance du 17 juillet 1947.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, portant **amnistie**, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyé à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Paris, le 10 juillet 1947.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 8 juillet 1947, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi portant amnistie.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir

(1). Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.) 4579, 1719 et in-8° 226; Conseil de la République: 405 (année 1947).

(2). Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.) 695, 416, 186, 636, 453, 1130, 1608 et in-8° 236.

bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

TITRE I^{er}

Amnistie accordée pour certaines infractions.

Art. 1^{er}. — Sont amnisties les infractions ci-après définies lorsqu'elles ont été commises antérieurement au 16 janvier 1947:

1^o Contraventions de simple police à l'exception des faits visés à l'article 478, deuxième alinéa, du code pénal;

2^o Délits prévus par les textes suivants:

Code pénal:

Articles 123, 155, alinéa 1^{er}, 192, 193, 194, 195, 196, 199, 200, 211 (s'il n'y a pas eu port d'armes), 212, 222, 223, 224, 225, 236, 237 et 238 (s'il y a eu seulement négligence), 249, 250, 257, 271, 274, 275, 283, 284, 311, alinéa 1^{er}, 319 et 320 (hors le cas d'application de la loi du 17 juillet 1908 pour délit de fuite concomitant et le cas de contravention connexe d'ivresse, publique et manifeste), 337, 338, 339, 346, 347, 358, 383, alinéa 3, tel qu'il résulte de la loi du 17 juin 1941, 414, 415, 456, 457, 458; code d'instruction criminelle, articles 60, alinéa 1^{er}, 157; code du travail, livre II, titre IV, à l'exception des articles 168 à 170 inclus, livre III, titre 1^{er}, et article 54.

Lois spéciales:

Loi du 28 avril 1816, titre V, chapitres II et III, et arrêtés préfectoraux pris en vertu de l'article 188 de ladite loi (culture du tabac);

Loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries, article 5;

Loi du 16 octobre 1849 prononçant des peines contre les individus qui feraient usage de timbres-poste ayant déjà servi à l'affranchissement des lettres;

Loi du 21 juillet 1881 sur la police sanitaire des animaux (art. 30 et 31, alinéa 1^{er});

Loi due 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse (à l'exception des art. 25, 32 et 36);

Loi du 11 juin 1887 concernant la diffamation et l'injure commises par les correspondances postales et télégraphiques circulant à découvert;

Loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association;

Loi du 30 mars 1902 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1902, article 44;

Loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat;

Loi du 30 décembre 1906 sur les ventes au déballage complétant la loi du 25 juin 1841;

Loi du 20 avril 1910 interdisant l'affichage sur les monuments historiques et dans les sites ou sur les monuments naturels de caractère artistique;

Loi du 16 juillet 1912 sur l'exercice des professions ambulantes et la réglementation de la circulation des nomades (à l'exception de l'art. 5);

Loi du 18 mars 1919 tendant à la création d'un registre de commerce (art. 18);

Loi du 8 octobre 1919 établissant la carte d'identité professionnelle des voyageurs et des représentants de commerce;

Loi du 2 avril 1930 sur l'état-civil des indigènes (art. 2);

Loi du 2 mai 1930 sur les fiancailles et le mariage des Kabyles (art. 2);

Loi du 17 juin 1938 relative à l'exercice de la médecine vétérinaire;

Décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité françaises, article 149 (mais seulement dans les cas prévus à l'article 125, alinéa 2 dudit décret);

Décret du 1^{er} septembre 1939 complété par les décrets du 20 janvier 1940 et du 15 mai 1940, réprimant la publication d'informations de nature à exercer une influence fâcheuse sur l'esprit de l'armée et des populations;

Décret du 6 avril 1910 portant interdiction du transport de la correspondance à travers les frontières;

Décret du 3 juin 1940 relatif au transport de correspondance;

Acte dit décret du 25 septembre 1940 interdisant le transport de la correspondance à travers les frontières;

Acte dit loi du 25 septembre 1941 prescrivant un recensement général et permanent des propriétaires de véhicules automobiles et de leurs remorques;

Acte dit loi du 21 juin 1948 modifiant le régime du dépôt légal;

Acte dit loi du 6 juillet 1943 relatif à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères;

Sont également amnistiés lorsqu'ils ont été commis antérieurement au 16 janvier 1917 les délits et contraventions concernant les matières ci-après déterminées:

Détention irrégulière d'armes de défense:

Chasse (à l'exception de l'article 42, paragraphe 5^o de la loi du 3 mai 1844);

Délits et contraventions en matière forestière;

Pêche maritime et fluviale (à l'exception de l'article 25 de la loi du 15 avril 1829 et des articles 3 et 6 du décret du 9 janvier 1852);

Police du roulage;

Grande et petite voirie;

Chemin de fer et tramways (à l'exception de l'article 18 de la loi du 15 juillet 1845);

Coordination des transports;

Navigation maritime et fluviale;

Navigation aérienne (à l'exception des articles 65, 72, 74 et 75 de la loi du 31 mai 1924);

et sous réserve de ce qui est prévu ci-après en matière de douanes;

Défaut de déclaration et détournement d'épaves;

Conflits collectifs du travail;

Douanes (lorsque le montant des condamnations pécuniaires encourues ou de la transaction non définitive intervenue n'excède pas 7.500 F et sauf le cas où l'infraction est poursuivie par l'administration des douanes agissant comme partie jointe au ministère public poursuivant un délit concomitant non amnistié);

Infractions en matière de contributions indirectes, à l'exception des contraventions relevées pour refus d'exercice et sauf le cas où l'infraction est poursuivie par la régie des contributions indirectes agissant comme partie jointe aux poursuites du ministère public poursuivant un délit concomitant non amnistié. Cependant, lorsque le montant de la transaction intervenue ou de la condamnation passée en force de chose jugée dépasse 50.000 F ou lorsque le procès-verbal n'ayant pas donné lieu à transaction, ni à condamnation définitive, le minimum des pénalités correctionnelles encourues aura été supérieur à 120.000 F, décimes non compris, ces sommes devant être portées respectivement au double en matière d'alcool lorsque les contrevenants sont des récoltants, bouilleurs de cru ou tirant occasionnellement parti de leurs fruits, l'amnistie ne fera pas obstacle au recouvrement ni, le cas échéant, à la fixation de peines pécuniaires;

Exercice de la médecine et des professions paramédicales (sauf les cas d'exercice illégal et d'infraction à une interdiction d'exercer), et sauf le cas de récidive;

Manifestations sur la voie publique;

Réunions;

Délits commis en violation des dispositions légales applicables en matière de propagande électorale en vertu des dispositions des lois du 20 mars 1914, du 8 juin 1923, de l'ordonnance n° 45-1838 du 17 août 1945, chapitre V, de la loi du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale, titre V, et de la loi du 27 octobre 1946 sur la composition et l'élection du Conseil de la République (art. 11);

Délits prévus par les articles 39, 41 à 43, 46, 51 (§ 1^{er}), 54, 55, 56 (§ 1^{er}), 57, 62 à 67, 69 à 72, 74 (§§ 1^{er} et 3), 75 à 78, 80, 83 (§ 3), 84 (§ 1^{er}) de la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande, fautes graves contre la discipline prévues par l'article 14 du même code, à l'exception des fautes prévues par les paragraphes 5 et 6 dudit article, infractions d'ordre disciplinaire commises par les pilotes ou qui ont donné lieu à l'application des sanc-

lions prévues par l'article 11 de la loi du 28 mars 1923 ou qui ont pu donner lieu à l'application de l'article 50 du décret-loi du 12 décembre 1896 et du décret du 16 juin 1913 sauf si elles ont entraîné la révocation;

Sont également amnistiés lorsqu'ils ont été commis antérieurement au 16 janvier 1917, les délits et contraventions, commis en Algérie, concernant les matières ci-après déterminées: Délits et contraventions en matière forestière;

Infractions économiques commises par des musulmans par suite de l'observation des rites, coraniques, notamment en matière de céréales.

Art. 2. — Amnistie pleine et entière est accordée pour toutes les infractions commises antérieurement au 16 janvier 1917 et prévues par les articles ci-après du code de justice militaire pour l'armée de terre:

Art. 201 (révolte), seulement dans les cas où la peine encourue n'est pas supérieure à cinq années d'emprisonnement;

Art. 205, alinéa premier (refus d'obéissance hors la présence de l'ennemi ou de rebelles armés);

Art. 206, sauf l'alinéa premier (violences exercées sans armes);

Art. 207, (insultes envers une sentinelle);

Art. 209, seulement dans les cas où les voies de fait envers un supérieur n'ont pas été exercées pendant le service ou à l'occasion du service et lorsque la peine encourue est correctionnelle;

Art. 209 (outrages envers un supérieur);

Art. 210 (outrages envers un supérieur dont la qualité n'était pas connue), seulement lorsque la peine encourue est correctionnelle;

Art. 211 (outrage envers le drapeau ou l'armée);

Art. 212, alinéa premier (rébellion contre la force armée);

Art. 213 (coups portés à un inférieur), seulement lorsque la peine encourue est correctionnelle;

Art. 214, sauf l'alinéa 3 (réquisitions abusives exercées sans violence);

Art. 218 (dissipation d'effets militaires);

Art. 219 (mise en gage d'effets militaires);

Art. 225 (destruction volontaire d'effets militaires et blessure volontaire à une bête de somme appartenant à l'Etat);

Art. 227, sauf si l'abandon de poste en faction ou en vedette a eu lieu en présence de rebelles ou de l'ennemi;

Art. 228 (sommell en faction ou en vedette);

Art. 229, alinéa 1^{er} (abandon de poste hors la présence de l'ennemi ou de rebelles armés);

Art. 230 (violation de consigne);

Art. 231 (mutilation volontaire), lorsque la peine est correctionnelle;

Art. 232 (absence d'un militaire aux audiences du tribunal militaire où il est appelé à siéger, ou refus de séger).

Art. 3. — Amnistie pleine et entière est accordée pour toutes les infractions commises antérieurement au 16 janvier 1917 prévues par les articles ci-après du code de justice militaire pour l'armée de mer:

Art. 205, § 1^{er} (révolte de marins);

Art. 207, alinéas 1^{er} et 4 (refus d'obéissance);

Art. 209, sauf l'alinéa 1^{er} (violences exercées sans armes);

Art. 209 (insultes envers une sentinelle);

Art. 210, seulement dans le cas où les voies de fait envers un supérieur n'ont pas été exercées pendant le service ou à l'occasion du service et lorsque la peine encourue est correctionnelle;

Art. 211 (outrages envers un supérieur);

Art. 212 (voies de fait, outrages envers un supérieur dont la qualité n'était pas connue), seulement lorsque la peine prévue est correctionnelle;

Art. 213 (outrage au drapeau ou à l'armée);

Art. 215 (voies de fait envers un inférieur), seulement lorsque la peine prévue est correctionnelle;

Art. 218, sauf l'alinéa 3 (réquisitions abusives exercées sans violence);

Art. 219, §§ 1^{er} et 2^o et dernier alinéa (vente d'effets militaires, achat ou recel d'effets militaires volés, vente d'effets entrant dans la composition du sac);

Art. 220 (détournement d'armes ou objets militaires);

Art. 221 (mise en gage d'effets militaires);

Art. 227 (incendie à terre par négligence);

Art. 223 (destruction, jet à la mer d'effets, armes ou autres objets militaires) lorsque la peine encourue est correctionnelle;

Art. 229 (destruction, jet à la mer d'effets entrant dans la composition du sac);

Art. 231, sauf lorsque l'abandon de poste a eu lieu en présence de rebelles ou de l'ennemi;

Art. 232 (sommell en faction, de veille ou de quart);

Art. 223, sauf lorsque l'abandon de poste a eu lieu en présence de l'ennemi;

Art. 231 (abandon de bâtiment en danger);

Art. 235 (violation de consigne);

Art. 236 (mutilation volontaire), lorsque la peine est correctionnelle;

Art. 237 (absence aux audiences du tribunal);

Art. 215 (attaque de l'ennemi évitée sans motifs, refus d'assistance à un bâtiment), lorsque les peines encourues sont correctionnelles;

Art. 216 (surprise par l'ennemi, avaries graves par négligence ou impéritie);

Art. 218, sauf le paragraphe 1^o (séparation à la mer, hors la présence de l'ennemi);

Art. 249, sauf l'alinéa 1^{er} (mission non remplie, en dehors du temps de guerre);

Art. 250 (perte d'un bâtiment par le fait du pilote), lorsque l'infraction est punie correctionnellement;

Art. 251, alinéa 2 (abandon du convoi, en dehors du temps de guerre);

Art. 252 (refus d'assistance à un bâtiment par capitaine d'un navire de commerce);

Art. 253 (aide à évaison du bord);

Art. 259 et 260 (usurpation d'uniformes, costumes, insignes, décorations, médailles).

Art. 4. — Sont amnistiés les faits d'insoumission commis par des individus qui se sont rendus volontairement avant le 16 janvier 1917, à condition que la durée de l'insoumission n'ait pas excédé un an.

Sont amnistiés les faits de désertion à l'intérieur et de désertion à l'étranger en temps de paix, commis par les militaires des armées de terre, de mer et de l'air, lorsque le délinquant s'est rendu volontairement avant le 16 janvier 1917 et que la durée de la désertion n'a pas excédé trois mois.

Ont droit également au bénéfice des dispositions du présent article les personnes condamnées pour insoumission ou pour désertion et qui ont été empêchées de se rendre volontairement dans les délais ci-dessus prévus par suite d'un cas dûment justifié de force majeure. Au cas où l'intéressé serait dans l'incapacité de faire valoir ses droits par suite de décès, absence, ou toute autre cause, l'amnistie pourra être constatée à la demande de toute personne justifiant d'un intérêt légitime.

Art. 5. — Amnistie est accordée à tous les faits ayant donné lieu ou pouvant donner lieu contre des fonctionnaires, personnels de l'Etat, des collectivités publiques, des services concédés ou assimilés, à des sanctions disciplinaires qui sont la conséquence de condamnations judiciaires amnistiées.

Sont également amnistiés, les faits ayant donné lieu ou pouvant donner lieu à des sanctions disciplinaires en l'absence de condamnation.

Sont exceptés, les faits ayant donné lieu ou pouvant donner lieu à des sanctions disciplinaires pour manquement de probité, aux bonnes mœurs, à l'honneur ou aux règles essentielles imposées par la gestion des caisses publiques ou le maniement des deniers d'autrui.

Cette amnistie n'emporte aucun droit à la réintégration qui demeure facultative, sous réserve toutefois des dispositions des lois antérieures, lesquelles continueront à recevoir leur application.

Art. 6. — Amnistie pleine et entière est accordée à tous les faits commis antérieurement au 16 janvier 1917, ayant donné lieu ou pouvant donner lieu à des peines disciplinaires contre les avocats et officiers publics ou ministériels sans qu'il en résulte aucun droit à la réintégration qui reste facultative.

Sont également amnistiés dans les mêmes conditions de date les faits ayant donné lieu ou pouvant donner lieu à des sanctions pro-

fessionnelles quel que soit le nom ou la nature de l'autorité ou de la juridiction chargée de les prononcer, sans qu'il en résulte aucun droit à la réintégration qui reste facultative.

Dans l'un ou l'autre cas sont exceptés les manquements à la probité, aux bonnes mœurs ou à l'honneur.

Art. 6 bis (nouveau). — Sont amnistiés de plein droit les faits commis antérieurement au 16 janvier 1917, à l'exception de ceux visés à l'article précédent, ayant donné lieu ou pouvant donner lieu à des sanctions disciplinaires quelle que soit l'autorité ou la juridiction chargée de les prononcer.

Art. 7. — Sont réhabilités de plein droit les commerçants non banqueroutiers qui, antérieurement au 16 janvier 1917, ont été déclarés en état de faillite ou de liquidation judiciaire et ceux qui auront été déclarés en état de faillite ou de liquidation judiciaire à l'issue d'une procédure en cours à cette date.

Dans tous les cas, les droits des créanciers sont expressément réservés.

Art. 8. — Sont amnistiées toutes les infractions aux dispositions du droit local ou du droit allemand, pour les faits de la nature de ceux visés à la présente loi commis antérieurement au 16 janvier 1917 dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

TITRE II.

Amnistie accordée en faveur de certaines catégories de délinquants.

Art. 9. — Amnistie pleine et entière est accordée aux délits commis antérieurement au 16 janvier 1917 par des délinquants primaires appartenant aux catégories suivantes:

1^o Père, mère, veuve, enfants mineurs d'anciens combattants de la guerre 1914-1918 ou de militaires de la guerre 1939-1945 ou des théâtres d'opérations extérieures tués à l'ennemi ou morts en captivité ou décédés par suite de blessures de guerre ou de leur captivité;

2^o Père, mère, conjoint, enfants mineurs de toute personne qui a été exécutée comme otage ou qui est morte en déportation ou qui est décédée des suites des traitements subis du fait de l'ennemi ou de ses complices;

3^o Prisonniers de la guerre 1914-1918 ou de la guerre 1939-1945, déportés politiques, internés politiques et leurs enfants mineurs, ainsi que les Mosellans et Alsaciens qui se sont soustraits à l'ordre d'incorporation de leur classe dans l'armée allemande et les Mosellans et Alsaciens qui, appelés et incorporés dans l'armée allemande, ont déserté avant la libération du territoire ou ont été condamnés par les tribunaux militaires allemands pour désertion, trahison ou sabotage;

4^o Anciens combattants de la guerre 1914-1918, militaires de la guerre 1939-1945 ou des théâtres d'opérations extérieures qui auront été blessés de guerre ou engagés volontaires ou qui sont titulaires d'une citation homologuée ou qui se sont évadés de la France métropolitaine ou des territoires d'outre-mer pour se mettre à la disposition de la France libre;

5^o Personnes ayant appartenu à une formation de résistance, telles qu'elles ont été définies par la loi du 15 mai 1916, à la date du 6 juin 1914, ainsi que leur femme et leurs enfants mineurs.

Un décret, pris dans le délai de deux mois à compter de la promulgation de la présente loi, déterminera les justifications à produire pour pouvoir bénéficier du présent article.

Toutefois sont exclus des dispositions du présent article les infractions à la législation économique et à la législation fiscale ainsi que les vols, détournements ou recels au préjudice de prisonniers ou déportés.

Sont également exclus les délits prévus et réprimés par les articles 171, 177, 312 (alinéas 6, 7 et 8), 317 (alinéas 2 et 4), 331 et 334 bis, 349, 350, 351 (alinéa 1^{er}), 352 et 353 (alinéa 1^{er}) du code pénal.

Art. 9 bis (nouveau). — Amnistie pleine et entière est accordée pour les délits non exceptés à l'article précédent, commis antérieurement au 16 janvier 1927 par tous délinquants, même récidivistes, qui entrent dans l'une des catégories prévues audit article et qui n'ont depuis le 16 janvier 1927 commis aucun délit ou crime nouveau.

Art. 10. — Amnistie pleine et entière est accordée pour toutes infractions, quelle que soit la qualification, qui n'ont été sanctionnées que par des peines correctionnelles assorties du bénéfice du sursis, à condition que leurs auteurs soient des délinquants primaires et titulaires, postérieurement à la date où l'infraction a été commise, de la médaille militaire, de la Croix de guerre 1939-1945, de la croix de la libération ou de la médaille de la résistance.

Art. 11. — Sont amnistiés tous délits commis antérieurement au 16 janvier 1947, qui sont ou seront punis :

1° De peines d'emprisonnement inférieures ou égales à deux mois et d'une amende inférieure ou égale à six mille francs (sans décime) ou cinq cents francs (décimes en plus), ou de l'une de ces deux peines seulement ;

2° De peines d'emprisonnement inférieures ou égales à six mois avec application de la loi du 26 mars 1891 et d'une amende inférieure ou égale à six mille francs (sans décime) ou cinq cents francs (décimes en plus), ou de l'une de ces deux peines seulement ;

3° Des peines d'amendes égales ou inférieures à vingt mille francs (sans décime) ou à deux mille francs (décimes en sus) ;

4° De peines d'emprisonnement inférieures ou égales à six mois, avec application de la loi de sursis ou d'une amende inférieure ou égale à 15.000 F, lorsque leurs auteurs ont été condamnés par défaut à une date antérieure à la libération du territoire.

Art. 11 bis. — Sont amnistiés, lorsque les faits ont été commis antérieurement au 16 janvier 1947, les infractions à la législation des prix, du ravitaillement, de la collecte, de la répartition des produits industriels et de l'organisation professionnelle ou à la législation fiscale commises par des délinquants primaires, qui sont ou seront punies d'une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à deux mois d'emprisonnement ou à six mois d'emprisonnement avec sursis et d'une amende ne dépassant pas 100.000 F ou d'une amende seule n'excédant pas 200.000 F, ou d'une amende administrative ne dépassant pas 100.000 F.

Art. 12. — Pendant un délai d'un an, à compter de la promulgation de la présente loi, pourront demander à être admis par décret au bénéfice de l'amnistie :

Les délinquants primaires ou en état de première récidive condamnés pour vol, détournement ou recel de denrées alimentaires, effets d'habillement, moyens de chauffage ou d'éclairage, lorsque les infractions visées ont été commises en vue de la satisfaction directe :

a) Des besoins personnels ou familiaux de leurs auteurs ou des personnes vivant sous leur toit ;

b) Des besoins des réfractaires, résistants ou prisonniers évadés.

Ces infractions, pour être amnistiées, devront avoir été commises antérieurement au 16 janvier 1947.

Sont toutefois exceptés du bénéfice de cette disposition les auteurs ou complices de vols ou détournements commis au préjudice des prisonniers ou des déportés.

A l'égard des personnes non encore condamnées, le délai ne courra qu'à dater de la condamnation définitive.

Pourront également être admis au bénéfice de l'amnistie tous délinquants, même récidivistes, condamnés pour vol de charbon sur les terris des mines et des crassiers des exploitations minières.

Art. 13. — Pendant un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, pourront être admises, par décret, au bénéfice de l'amnistie toutes personnes condamnées en raison de faits commis antérieurement à la libération du territoire pour des propos, écrits, confection ou distribution de tracts ou documents de toute nature, alors révoqués contrairement aux intérêts du peuple français, lorsqu'elles n'auront pas, pendant l'occupation du territoire français par l'ennemi, manqué à leur devoir d'attachement à la France.

A l'égard des personnes non encore condamnées, le délai ne courra qu'à dater de la condamnation définitive.

Art. 14. — Pendant un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente

loi, pourront demander à être admises, par décret, au bénéfice de l'amnistie, les personnes poursuivies ou condamnées pour toutes infractions pénales, quelle que soit la juridiction appelée à en connaître, civile ou militaire, commises antérieurement au 8 mai 1945 pour l'ensemble du territoire ou à la date du 18 août 1945 pour les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, à condition que les actes reprochés aient été accomplis avec l'esprit de servir la cause de la libération définitive de la France.

A l'égard des personnes non encore condamnées, la demande sera recevable pendant l'année suivant la condamnation définitive.

Il sera obligatoirement statué sur les demandes d'admission au bénéfice de l'amnistie dans un délai de trois mois. Les demandes présentées par les organisations représentatives de la Résistance existant au 6 juin 1944 seront examinées par priorité.

Cette amnistie et celle résultant de l'application de l'article 6 de la loi du 16 avril 1946 pourront produire les effets prévus par l'ordonnance du 6 juillet 1943 relative à la légitimité des actes accomplis pour la cause de la libération de la France et à la révision des condamnations intervenues pour ces faits.

Art. 15. — Pendant un délai d'un an à compter de la promulgation de la loi (ou de la décision judiciaire ou administrative à intervenir si celle-ci n'est pas encore intervenue lors de cette promulgation), pourront demander à être admises, par décret, au bénéfice de l'amnistie les personnes poursuivies ou condamnées pour infractions à la législation des prix, du ravitaillement, de la collecte, de la répartition des produits industriels et de l'organisation professionnelle ou à la législation fiscale, commises antérieurement au 16 janvier 1947.

L'amnistie sera applicable aux sanctions prises par les autorités administratives, ainsi qu'aux amendes prononcées par les comités de confiscation de profits illicites, mais seulement lorsque ces amendes ne correspondent pour aucune fraction à des profits réalisés par des opérations faites sans contrainte avec l'ennemi.

Art. 15 bis. — Peuvent être admis par décret au bénéfice de l'amnistie :

1° Les personnes condamnées en Algérie pour indignité nationale, lorsque les condamnations ne sont pas intervenues à la suite d'intelligences avec l'ennemi, de complot contre la sûreté de l'Etat et de commerce avec l'ennemi ;

2° Les musulmans d'Algérie condamnés dans la métropole ou en Afrique du Nord pour trahison, intelligences avec l'ennemi ou collaboration, soit par application des dispositions du code pénal, soit en vertu des ordonnances du 28 novembre 1944 ou du 26 décembre 1944, chaque fois que les condamnés n'auront commis ces infractions que pour obéir aux ordres, instructions ou recommandations de l'autorité de fait se disant gouvernement de l'Etat français, ou de ses représentants.

TITRE III

Dispositions spéciales aux mineurs.

Art. 16. — Sont amnistiés de plein droit les délits commis antérieurement au 16 janvier 1947 par des mineurs lorsqu'ils auront été acquittés comme ayant agi sans discernement.

Si, en suite de la décision d'acquiescement, ils ont été ou sont placés en dehors de leur famille, ils pourront être réclamés par leurs parents non déchués de la puissance paternelle, leur tuteur responsable ayant effectivement leur garde ou par une œuvre charitable, sans que le délai d'un an prévu par l'article 66 du code pénal puisse être opposé.

Cette demande ne sera pourtant satisfaite que si l'enquête sociale à laquelle il devra être procédé ne conclut pas que cette mesure est contraire à l'intérêt du mineur.

La requête devra être adressée au garde des sceaux, ministre de la justice, qui statuera dans les trois mois.

Art. 17. — Sont amnistiés de plein droit les faits visés par le paragraphe 4° de l'article 2 de l'ordonnance du 26 décembre 1944 portant modification et codification des textes relatifs à l'indignité nationale, lorsque le délinquant était mineur de dix-huit ans au mo-

ment de son adhésion aux formations visées par ledit article et qu'il n'a pas fait l'objet de condamnation pour une autre infraction non amnistiée.

Art. 18. — Outre les cas d'amnistie prévus par la présente loi, pourront être admis par décret au bénéfice de l'amnistie les mineurs de dix-huit ans au moment des faits poursuivis ou condamnés pour une infraction pénale quelconque antérieure au 16 janvier 1947, y compris celle visée au premier alinéa de l'article 19.

Le recours pourra être instruit d'office par le parquet ayant intenté les poursuites ou par celui près la juridiction dont le greffe conserve le dossier de condamnation.

La décision pourra être assortie d'une mesure de mise en liberté surveillée jusqu'à la majorité.

Art. 18 bis. — Sont amnistiés de plein droit les faits prévus aux ordonnances du 28 novembre 1944, du 26 décembre 1944 et du 29 mars 1945, ainsi que les faits de désertion lorsqu'ils ont été commis par un mineur de vingt et un ans et que l'auteur a fait l'objet d'une citation comme combattant dans les forces de la libération ou dans les unités combattant en Union française.

TITRE IV

Dispositions générales.

Art. 19. — Sous réserve des dispositions de l'article 18 bis et du titre III, la présente loi d'amnistie ne saurait en aucun cas s'appliquer à des faits prévus aux ordonnances du 28 novembre 1944 portant modification et codification des textes relatifs à la répression des faits de collaboration, du 26 décembre 1944 portant modification et codification des textes relatifs à l'indignité nationale, et à l'ordonnance n° 45-507 du 29 mars 1945 relative à la répression du commerce avec l'ennemi dans les territoires occupés ou contrôlés par l'ennemi, quelle que soit la juridiction ayant statué.

Elle ne saurait non plus s'appliquer, en aucun cas, aux faits visés sous quelque dénomination que ce soit par les textes relatifs à l'épuration.

Toutefois, aucune sanction disciplinaire ne saurait dorénavant intervenir contre ceux qui ont bénéficié de l'article 3, paragraphe 4, de l'ordonnance du 26 décembre 1944 pour services rendus à la Résistance et qui n'ont pas été frappés à ce jour d'une mesure définitive d'épuration.

Art. 20. — En cas de condamnation pour infractions multiples, le condamné est amnistié si l'infraction amnistiée par la présente loi comporte la peine la plus forte, ou, en tout cas, une peine égale à la peine prévue pour les autres infractions poursuivies, lors même que les juges, après avoir accordé les circonstances atténuantes pour cette infraction, auraient emprunté la répression à un article prévoyant une peine inférieure.

Art. 21. — L'amnistie de l'infraction entraîne la remise de toutes les peines principales, accessoires et complémentaires, notamment de la relégation, comme aussi elle rétablit son auteur dans le bénéfice du sursis qui a pu lui être accordé lors de la condamnation antérieure.

Elle est applicable aux sanctions administratives prises en conséquence de l'infraction amnistiée.

Art. 22. — L'amnistie n'est pas applicable aux frais de poursuites et d'instance avancés par l'Etat, aux droits fraudés, restitutions, dommages-intérêts.

Toutefois, lorsque la condamnation a sanctionné uniquement des infractions de simple police, ses effets s'étendent aux frais de justice non encore recouvrés, sous réserve des dispositions de l'article 24.

Art. 23. — La contrainte par corps ne pourra être exercée contre les condamnés ayant bénéficié de l'amnistie, les droits des parties civiles étant expressément réservés.

Art. 24. — Les droits des tiers sont expressément réservés.

De même, l'amnistie ne pourra être opposée aux administrations de l'Etat agissant comme partie civile en suite d'infractions ayant porté préjudice soit au Trésor, soit au domaine de l'Etat.

Lorsque la citation concernant une infraction amnistiée aura été délivrée à la date

de la promulgation de la présente loi, il sera loisible à la partie lésée de se porter partie civile à l'audience et de faire juger sur ses intérêts civils seulement.

En cas d'instance sur les intérêts civils, le dossier pénal, classé par suite d'amnistie, sera versé aux débats et mis à la disposition des parties.

Art. 25. — L'amnistie ne met pas obstacle à la confiscation des profits illicites dans les termes de l'ordonnance du 6 janvier 1945. L'interdiction prévue à l'article 31 n'est pas applicable aux procédures administratives engagées en vertu desdites ordonnances.

Art. 26. — Cette amnistie ne confère pas la réintégration dans l'ordre de la Légion d'honneur ni dans le droit au port de la médaille militaire.

Il sera statué à cet égard, et pour chaque cas individuellement, par la grande chancellerie, soit sur la demande de l'intéressé, soit sur la proposition du garde des sceaux, en ce qui concerne la Légion d'honneur, ou des ministres de la guerre, de la marine ou de l'air, en ce qui concerne la médaille militaire.

Art. 27. — Tout militaire des armées de terre, de mer et de l'air qui aura perdu son grade, ses décorations ou ses droits à pension en vertu d'une condamnation prononcée pour des faits amnistiés par la présente loi ou par la loi du 16 avril 1946, pourra, par décret, être réintégré dans lesdits grades, décorations ou droits à pension.

Pour ceux qui ont été amnistiés par application de l'article 14 de la présente loi ou de l'article 6 de la loi du 16 avril 1946, la réintégration sera prononcée à dater de leur radiation des contrôles de l'armée, et les réparations éventuelles de carrière pourront être examinées à la requête des intéressés dans les conditions précisées par l'ordonnance du 29 novembre 1944.

Art. 27 bis (nouveau). — Les contestations sur le bénéfice de la présente amnistie sont soumises aux règles de compétence et de procédure prévues par les articles 590 et suivants du code d'instruction criminelle. Lorsque le droit au bénéfice de l'amnistie est réclamé par un prévenu, la requête doit être présentée au tribunal compétent pour statuer sur la poursuite. Dans tous les cas où le bénéfice de l'amnistie est invoqué, les débats ont lieu en chambre du conseil.

Art. 28. — L'amnistie ne peut, en aucun cas, mettre obstacle à l'action en revision devant toute juridiction compétente en vue de faire établir l'innocence du condamné.

Elle ne met pas obstacle à la revision en vertu de l'ordonnance du 6 juillet 1943.

Art. 29. — Tout délinquant ayant bénéficié de l'amnistie du fait des condamnations ayant entraîné sa radiation des listes électorales pourra, dans le délai de trois mois qui suivra la promulgation de la présente loi ou la décision individuelle d'amnistie, réclamer son inscription sur les listes de la commune où il est habilité à exercer ses droits civiques.

Art. 30. — Cesseront d'être mentionnées au casier judiciaire les condamnations prononcées contre des personnes de nationalité française par les juridictions étrangères pour infractions de la nature de celles visées par la présente loi (commises antérieurement au 16 janvier 1947) ou les lois d'amnistie antérieures (commises antérieurement aux dates déterminées par lesdites lois), ainsi que les condamnations à des peines n'excédant pas le quantum fixé à l'article 11 de la présente loi prononcées pour des faits commis antérieurement au 16 janvier 1947.

Art. 31. — Il est interdit à tout fonctionnaire de l'ordre judiciaire de rappeler ou de laisser subsister, sous quelque forme que ce soit, dans un dossier judiciaire, les condamnations, les peines disciplinaires et déchéances effacées par l'amnistie, sous réserve des dispositions de l'article 27.

Seules les minutes des jugements ou arrêts déposés dans les greffes échappent à cette interdiction.

Il est interdit de rappeler ou de laisser subsister, sous quelque forme que ce soit, dans tout dossier administratif ou autre document quelconque concernant les fonctionnaires, agents, employés ou ouvriers des services publics ou concédés des départements

ou des communes, les peines disciplinaires effacées par l'amnistie.

Art. 32. — La présente loi est applicable à l'Algérie, aux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion, de la Guyane française et aux autres territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, à l'exception, à titre temporaire, de Madagascar et de l'Indochine.

Dans les territoires où la présente loi sera applicable, amnistie pleine et entière est également accordée :

1° A toutes les infractions amnistiées par la présente loi et qui sont sanctionnées par des textes spéciaux aux territoires d'outre-mer ou qui l'étaient par l'ensemble des textes connus sous le nom de code pénal indigène ;

2° Aux infractions aux arrêtés d'interdiction de séjour et d'assignation de résidence obligatoire pris en matière administrative à la suite de condamnations amnistiées par la présente loi ;

3° Aux infractions aux arrêtés émanant des chefs de territoires et relatifs à des faits d'ordre politique ou religieux antérieurs au 16 janvier 1947 ;

4° Aux infractions commises en Afrique occidentale en novembre 1944 par les militaires et anciens prisonniers condamnés à la suite de mutineries et à celles commises à l'occasion de la préparation des listes électorales et de la distribution des cartes d'électeurs et des bulletins de vote.

Pendant un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, pourront être admises par décret au bénéfice de l'amnistie les personnes condamnées en raison de faits prévus par la présente loi commis dans les territoires d'outre-mer qui sont exceptés de son application immédiate et les faits de meurtre et de pillage en bandes commis dans la Côte des Somalis en 1943 et 1944.

A l'égard des territoires ressortissant au ministère des affaires étrangères et en ce qui concerne les condamnations prononcées dans ces territoires par des juridictions françaises, des décrets détermineront les modalités d'application de la présente loi.

ANNEXE N° 419

(Session de 1947. — Séance du 17 juillet 1947.)

RAPPORT fait au nom de la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression) sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la convention relative au paiement des pensions aux victimes de la guerre, conclue le 11 février 1947 entre la France et la Pologne, par M. Glauque, conseiller de la République (1).

Mesdames, messieurs, le projet de loi qui est soumis à votre examen a été adopté sans débats et à l'unanimité par l'Assemblée nationale, dans sa séance du 18 juin dernier.

Les conditions particulièrement favorables dans lesquelles le vote de cette Assemblée a été acquis sont de nature à simplifier la mission que votre commission des pensions m'a fait l'honneur de me confier. Je me bornerai donc à préciser l'essentiel des dispositions contenues dans la convention dont la ratification fait l'objet de ce projet de loi.

Cette convention, conclue le 11 février 1947, entre la France et la Pologne a pour but d'accorder :

D'une part, à tous les militaires de nationalité polonaise ayant combattu en France, de 1939 à 1945, pour la cause de la liberté et à leurs ayants cause, et aux victimes civiles polonaises par suite de faits de guerre survenus sur notre territoire et à leurs ayants cause, le bénéfice de la législation française sur les pensions de guerre ;

D'autre part, à nos nationaux ayant servi dans l'armée polonaise ou pris une part active

à la résistance polonaise durant la guerre 1939-1945 et à leurs ayants cause, ainsi qu'aux victimes civiles françaises frappées sur le territoire polonais et à leurs ayants cause, le bénéfice de la législation polonaise des pensions, en vigueur dans ce pays.

En réalité, cette convention vise plus particulièrement à mettre fin à l'injuste discrimination existant quant à la reconnaissance des droits à pensions militaires de décès et d'invalidité entre, d'une part, les ressortissants polonais ayant servi dans les rangs de l'armée ou des forces françaises de résistance et, d'autre part, ceux de ces ressortissants qui ont combattu en France, sous le drapeau de l'armée nationale polonaise reconstituée dans notre pays, à la fin de l'année 1939.

Si, en effet, cette convention ne fait que confirmer purement et simplement les droits à pensions déjà reconnus par les ordonnances du 3 mars 1945 aux Polonais ayant fait partie des Forces françaises de l'intérieur ou des diverses formations de la Résistance en France, en revanche, elle étend ces droits aux ressortissants de ce pays ayant combattu dans les rangs de l'armée nationale polonaise.

Actuellement, ces militaires sont placés sous le régime de l'accord Daladier-Sikorski du 4 janvier 1940, lequel prévoit que les crédits nécessaires au paiement de leurs pensions seront prélevés sur le montant des avances consenties par le Gouvernement français au Gouvernement polonais durant la période pendant laquelle celui-ci resterait éloigné de la capitale polonaise.

Or, pour de nombreuses raisons et plus particulièrement par suite des mesures restrictives dont cet accord a été l'objet de la part des autorités vichyssoises, un grand nombre de ces militaires, victimes de guerre, ont été frustrés des droits à pensions auxquels ils pouvaient légitimement prétendre.

Il y a là, pour quiconque se souvient de l'héroïsme dont on fait preuve les soldats de l'armée nationale polonaise, aux jours sombres de l'invasion de notre pays par les armées hitlériennes, une injustice criante à laquelle il convient de mettre un terme.

L'importante colonie polonaise installée sur notre territoire est profondément troublée par cet état de choses et, parmi ses membres, se manifestent de plus en plus des velléités de rapatriement qui puisent leur source dans l'amertume ressentie par ces anciens soldats de l'armée nationale polonaise à constater la vanité des sacrifices qu'ils ont si généreusement consentis pour la défense de notre pays, pour la cause du droit et de la liberté.

A l'heure où notre production nationale souffre d'une dangereuse crise de main-d'œuvre dont l'aggravation va encore se manifester avec le départ des prisonniers de guerre allemands, il n'est pas sans intérêt, me semble-t-il, de retenir dans notre pays ces travailleurs polonais dont nous avons tous eu l'occasion d'apprécier les mérites.

Cet objectif sera précisément atteint puisqu'il est stipulé dans la convention en cause que les anciens militaires de l'armée nationale polonaise perdraient leurs droits à pensions dans le cas où ils cesseraient de résider en France.

Ainsi se trouvent harmonieusement associés dans les mesures qui vous sont proposées, le droit à réparation trop longtemps méconnu, en faveur des victimes de la guerre de l'armée nationale polonaise et l'intérêt bien compris de notre pays. Leur adoption sera joyeusement accueillie par tous ceux qui en France et en Pologne souhaitent le développement des liens d'amitié qui unissent nos deux pays.

Telles sont les raisons pour lesquelles votre commission des pensions vous demande d'adopter le projet de loi qui vous est soumis :

PROJET DE LOI

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention relative au paiement des pensions aux victimes de la guerre, conclue le 11 février 1947, entre la France et la Pologne et dont le texte est annexé à la présente loi.

(1) Voir les nos : Assemblée nationale (1^{re} législ.), 933, 1416 et in-8° 488 ; Conseil de la République : 370 (année 1947).